

710
AG

COLLECTION
DES RECUEILS OFFICIELS DE TEXTES RÉGLEMENTAIRES
DE LA GUYANE FRANÇAISE.

COLLECTION RÉSERVÉE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

N^o 59.

Recueil officiel

DE LA GUYANE FRANÇAISE.

ANNÉE 1870

110

410

CONSULTATION

SUR PLACE

Immigrat
110
BULLETIN OFFICIEL

DE LA

710
AG

GUYANE FRANÇAISE.

—•••••—
ANNÉE 1875.

**CONSULTATION
SUR PLACE**

—•••••—
CAYENNE,

Imprimerie du Gouvernement.

—
1876.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1874. 16 novemb.	Circulaire ministérielle au sujet de l'application à l'infanterie de la marine de la décision présidentielle du 40 octobre 1874, qui modifie les attributions des adjudants-majors des corps de troupes d'infanterie..	3
1874. 16 décemb.	Arrêté ministériel rendant applicable devant les juridictions de la marine le décret du 25 octobre 1874, relatif au mode d'exécution militaire des condamnés à mort.....	8
1874. 17 décemb.	Circulaire ministérielle. — Rappel aux prescriptions de la circulaire du 49 septembre 1874, relative aux notes périodiques à fournir sur les militaires de la marine antérieurement proposés pour la décoration de la Légion d'honneur ou pour la médaille militaire.....	44
1874. 18 décemb.	Circulaire ministérielle. — Envoi d'une circulaire concernant les demandes de brevets d'invention.....	42
1874. 22 décemb.	Dépêche ministérielle. — Interprétation de la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police.....	44
1874. 26 décemb.	Circulaire ministérielle. — Fixation des retenues d'hôpital à faire subir aux pensionnaires et demi-soldiers non compris au tarif annexé au décret du 2 janvier 1874. — Le paiement de la gratification de réforme renouvelable sera suspendu pendant le séjour du titulaire à l'hôpital.....	45
1874. 29 décemb.	Circulaire ministérielle. — Conditions à remplir pour être autorisé à jouir du sursis de trois mois d'activité après admission à la retraite.....	46
1875. 4 janvier..	Décision prescrivant les mesures à prendre	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	pour permettre à l'Inspection mobile des services administratifs et financiers de remplir sa mission dans la colonie.....	18
1875. 4 janvier..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1874.....	19
1875. 4 janvier..	Mercuriale du prix des denrées et autres produits de la colonie, au 1 ^{er} janvier 1875....	20
1875. 6 janvier..	Ordre du Gouverneur relatif à la célébration d'une messe solennelle dans toutes les paroisses de la colonie, pour appeler les secours de Dieu sur les travaux de l'Assemblée nationale.....	20
1875. 7 janvier.	Arrêté qui promulgue à la Guyane le décret du 10 octobre 1874, portant renouvellement du collège des assesseurs pour les années 1875, 1876 et 1877.....	21
1875. 7 janvier.	Décision allouant un quatrième repas de viande fraîche aux divers officiers et agents rationnaires du service colonial et du service pénitentiaire, à la Guyane.....	23
1875. 8 janvier..	Circulaire ministérielle. — Insuffisance d'amendes de consignation pour les pourvois en cassation.....	59
1875. 8 janvier..	Circulaire ministérielle. — Titres sous lesquels doivent servir les officiers dans les états-majors particuliers des Gouverneurs des colonies.....	60
1875. 9 janvier..	Circulaire ministérielle. — Dans les corps ou portions de corps d'infanterie de la marine, où il n'y a qu'un adjudant-major, un capitaine sera désigné pour faire fonctions d'adjudant-major.....	61
1875. 9 janvier..	Dépêche ministérielle. — Traitement de table du commandant de la subdivision navale, quand il est à l'hôpital.....	62

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1875. 41 janvier.	Arrêté portant approbation des comptes de la Banque, au 31 décembre 1874, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le deuxième semestre de la même année	24
1875. 43 janvier.	Décision portant convocation du conseil municipal de la ville de Cayenne.....	25
1875. 44 janvier.	Arrêté portant remplacement d'un membre du collège des assesseurs.....	26
1875. 44 janvier..	Décision au sujet de l'assimilation de M. Mélinon, commandant supérieur du Maroni.	26
1875. 44 janvier.	Décision qui attache un surveillant à la scierie à vapeur du pénitencier de Cayenne.....	27
1875. 44 janvier.	Décision modifiant le tarif des indemnités de traitement de table sur les établissements pénitentiaires.....	28
1875. 45 janvier.	Arrêté réglant provisoirement la composition du Conseil privé de la Guyane, pour les années 1875 et 1876.....	29
1875. 46 janvier.	Arrêté portant suppression du service du génie à la Guyane et division de ce service en travaux militaires et travaux de la transportation	32
1875. 46 janvier.	Décision portant nomination de M. Roustan aux fonctions de chef du service des travaux de la transportation.....	32
1875. 46 janvier.	Décision portant nomination de M. Lombard aux fonctions de chef du service des travaux militaires.....	33
1875. 49 janvier.	Décision au sujet des mesures prises pour l'achèvement de la route stratégique de la Côte.....	34
1875. 23 janvier.	Dépêche ministérielle adressée à M. le Préfet maritime à Lorient. — Réponse à des ques-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	tions relatives à l'application des lois sur le timbre des quittances.....	63
1875. 25 janvier.	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos, sur les crédits de l'exercice courant (Service local).....	34
1875. 25 janvier.	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des contributions directes, indirectes et des prestations de huit quartiers de la colonie, pour l'année 1875.....	36
1875. 25 janvier.	Arrêté qui règle le service des huissiers, pour l'année 1875.....	39
1875. 25 janvier.	Arrêté relatif au tirage et à la distribution du Moniteur, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet de la Guyane française, pour l'année 1875.....	41
1875. 25 janvier.	Décision autorisant des immigrants à contracter mariage dans la colonie.....	43
1875. 25 janvier.	Décisions concédant à divers des parcelles de terrain détachées du domaine de Baduel..	43
1875. 25 janvier.	Circulaire ministérielle. — Le décret du 20 mai 1868 est seul applicable, en ce qui concerne la présidence des diverses tables et la répartition des logements vacants, à bord des transports sur lesquels il n'est pas embarqué de pourvoyeur.....	64
1875. 25 janvier.	Circulaire ministérielle. — Les corps et portions de corps stationnés aux colonies doivent prévenir, par les voies rapides, de l'embarquement, pour la France, des détachements et des hommes isolés.....	65
1875. 28 janvier.	Décision portant réduction de la patente imposée à la cantine du pénitencier de Kourou.	44
1875. 28 janvier.	Circulaire ministérielle. — Les troupes de la marine seront désormais exercées aux manœuvres de nuit et à la pratique du service en campagne.....	66

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1875. 29 janvier.	Décision accordant à M. Bridet un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.....	44
1875. 30 janvier.	Circulaire ministérielle. — Dispositions relatives aux envois de bijoux provenant de successions maritimes, faits des colonies en France, par les bâtiments de l'Etat.....	67
1875. 3 février..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 1 ^{er} février 1875.....	68
1875. 4 février..	État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} au 31 janvier 1875.	69
1875. 5 février..	Décision relative à la levée des sacs aux lettres par les bâtiments de la station locale partant de Cayenne pour un autre point de la colonie.....	69
1875. 8 février..	Décision accordant à MM. Smith, Ely et C ^{le} un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le lit d'une partie du fleuve de Sinnamary et de son affluent le Courcibo.....	74
1875. 12 février.	Arrêté concernant les dispositions relatives à la police du roulage et de l'éclairage des voitures.....	74
1875. 13 février.	Circulaire ministérielle. — Un tour particulier de départ est établi dans l'infanterie de la marine pour les colonies où la durée de séjour n'est que de deux ans. — Règlement de la situation des officiers qui rentrent des colonies avant la fin de la période de séjour réglementaire.....	91
1875. 13 février.	Dépêche ministérielle. — Lorsqu'un pensionnaire meurt à l'hôpital, la totalité de la pension pour le jour du décès doit être payée à ses ayants-droit.....	93
1875. 15 février.	Décisions accordant à divers des permis de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Kourou, de Sinnamary et d'Iracoubo.....	73
1875. 16 février.	Décisions accordant à M ^{lle} Caroline Météran et à MM. Galliot fils et C ^{ie} des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le Maroni.....	73
1875. 16 février.	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier de Roura.....	73
1875. 18 février.	Arrêté qui convoque des assises extraordinaires, pour juger l'affaire Caroline Domalo, accusée d'infanticide.....	74
1875. 18 février.	Arrêté qui met un fonds de prévoyance de 613 fr. 42 cent. à la disposition du curateur au successions vacantes.....	75
1875. 18 février.	Traité entre l'administration locale et MM. L. et P. Isnard et C ^{ie} , pour l'installation d'une ligne de bateaux à vapeur, entre Cayenne, Kourou, Sinnamary, Mana, Maroni et Approuague.....	75
1875. 19 février.	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Sinnamary et de Roura.....	77
1875. 20 février.	Arrêté au sujet de déduction à faire sur les spiritueux fabriqués, pour ouillage, coulage et affaiblissement de degré.....	78
1875. 20 février.	Arrêté homologuant les rôles principaux des contributions directes, indirectes et des prestations de quatre quartiers de la colonie, pour l'année 1875.....	79
1875. 20 février.	Décision accordant à MM. Blanchon et C ^{ie} un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, au Maroni, dans le périmètre du domaine pénitentiaire.....	82

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1875. 20 février.	Décisions accordant des permis de culture à divers habitants, dans les quartiers d'Approuague, de Kaw et de Roura.....	82
1875. 20 février.	Arrêté accordant à M. Bellain la concession définitive d'un terrain dans l'Ile-de-Cayenne	82
1875. 20 février.	Décision autorisant le transporté Bessard, de la 4 ^e catégorie, 1 ^{re} section, à contracter mariage dans la colonie.....	83
1875. 20 février.	Décision accordant au curé de Roura, comme précédemment à celui d'Approuague, une indemnité annuelle de 900 francs, pour frais de transports.....	83
1875. 22 février.	Circulaire ministérielle. — Modifications à apporter dans le libellé des certificats de bonne conduite à délivrer dans les corps de troupe de la marine, d'après les prescriptions des circulaires des 40 juillet et 1 ^{er} octobre 1874.....	94
1875. 23 février.	Décision autorisant M. Gustave Pénéel à établir une porcherie dans le quartier d'Iracoubo.....	83
1875. 24 février.	Circulaire ministérielle. — Augmentation de solde et de première mise d'habillement à la gendarmerie coloniale.....	95
1875. 24 février.	Dépêche ministérielle au sujet de jeunes gens qui n'ont pas satisfait à la loi du recrutement.....	97
1875. 25 février.	Dépêche ministérielle. — Situation à fournir pour le relèvement du personnel par les bâtiments faisant le service des transports réguliers entre la Métropole et les colonies.	99
1875. 25 février.	Arrêté créant à Cayenne des distributions auxiliaires de papiers timbrés et de timbres mobiles.....	83
1875. 26 février.	Circulaire ministérielle. — On prescrit l'ap-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	position d'un timbre à l'appui du contrôle des récépissés à talon délivrés par les comptables coloniaux.....	405
1875. 2 mars...	Circulaire ministérielle. — Les officiers-marinières et marins ne peuvent être débarqués pour être congédiés dans les colonies.	406
1875. 2 mars...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} mars 1875.	407
1875. 3 mars...	État des denrées et autres produits de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 28 février 1875.....	408
1875. 4 mars...	Circulaire du Directeur général des postes relative au remaniement des itinéraires des lignes des Antilles.....	143
1875. 5 mars...	Dépêche ministérielle. — Visite sanitaire des passagers avant leur embarquement sur les transports de l'État.....	447
1875. 40 mars.	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Approuague et de Roura.....	408
1875. 40 mars..	Décisions accordant à divers, exceptionnellement à 40 centimes l'hectare, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Approuague, de Roura et d'Iracoubo.....	409
1875. 42 mars..	Décisions accordant à divers, exceptionnellement à 40 centimes l'hectare, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura et d'Approuague.....	440
1875. 46 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Pichot, de la 4 ^{re} catégorie.....	440
1875. 46 mars..	Arrêté. — Organisation du travail sur les éta-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES
	blissements pénitentiaires. — Modification de l'arrêté du 13 mai 1857, sur l'administration et la comptabilité de la caisse des transportés.....	414
1875. 16 mars..	Arrêté relatif à la direction et à l'administration de l'usine à sucre du Maroni, détachée du service pénitentiaire.....	413
1875. 16 mars..	Décision réglant de nouveau les prix à payer pour le transport des cannes à l'usine à sucre du Maroni, et rapportant celle du 28 février 1872, relative au même objet.....	420
1875. 16 mars..	Décision accordant à MM. L. et P. Isnard et C ^{ie} l'autorisation de construire un débarcadère au bourg de Sinnamary.....	422
1875. 16 mars.	Décision autorisant l'immigrant indien Monia, numéro matricule 3025, à contracter mariage dans la colonie.....	423
1875. 16 mars..	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana, de Sinnamary, de Boura et d'Approuague...	423
1875. 16 mars..	Arrêtés concédant à divers des parcelles de terrain dépendant du domaine de Baduel	424
1875. 16 mars..	Décisions accordant à deux habitants des concessions provisoires de terrain dans les bourgs de Mana et de Sinnamary.....	424
1875. 16 mars..	Décision accordant à M. Rambaud la concession définitive d'un terrain situé à la Pointe-Macouria.....	424
1875. 20 mars..	Circulaire ministérielle. — Règles à suivre pour le traitement, dans les hôpitaux, des aspirants, des aides-médecins et des aides-pharmaciens, ainsi que des commis et écrivains.....	448
1875. 24 mars..	Circulaire ministérielle. — Dispositions com-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	plémentaires relatives aux permissions de mariage des officiers des corps de troupe de la marine	149
1875. 27 mars..	Circulaire ministérielle. — Aux colonies, les militaires des corps de troupe de la marine, susceptibles d'être envoyés en congé de convalescence, doivent être examinés, comme dans les ports, d'après les principes de la circulaire ministérielle du 3 février 1840	151
1875. 29 mars..	Décision portant fixation du prix de la journée d'hôpital pour les transportés placés sous le régime du livret	125
1875. 30 mars..	Circulaire ministérielle. — La solde acquise à terre par un officier embarqué peut être payée par le Conseil d'administration du bâtiment.....	152
1875. 31 mars..	Arrêté promulguant à la Guyane française les lois sur l'organisation des pouvoirs publics et du Sénat.....	126
1875. 1 ^{er} avril...	Décision fixant les salaires à accorder aux transportés employés comme écrivains sur les établissements pénitentiaires.....	154
1875. 2 avril...	Décret portant nomination des membres du Conseil privé de la Guyane, pour les années 1875 et 1876.....	156
1875. 2 avril...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} avril 1875.....	156
1875. 3 avril...	Décision déterminant le nouveau mode de paiement des salaires et gratifications revenant aux transportés de toutes catégories.	157
1875. 5 avril...	Décision autorisant des transportés, concessionnaires au Maroni, à contracter mariage dans la colonie.....	159
1876. 5 avril...	État des denrées et autres produits du crû de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1875.....	460
1875. 6 avril...	Dépêche ministérielle. — État général des passagers à adresser au Département, après le départ de chaque transport.....	490
1875. 9 avril...	Décision accordant, par voie de renouvellement, à la succession Th. Melkior un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	460
1875. 12 avril ..	Décisions accordant à MM. Joffroy et Broux des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans le quartier de Roura.....	161
1875. 13 avril ..	Décision portant convocation, en session extraordinaire, du Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	461
1875. 15 avril ..	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères au quartier de Sinnamary.....	462
1875. 15 avril ..	Circulaire ministérielle. — Envoi d'une instruction relative aux concours d'admission pour les écoles d'arts et métiers.....	491
1875. 15 avril ..	Circulaire ministérielle au sujet des nominations aux emplois de gardien-concierge des bâtiments militaires aux colonies.....	492
1875. 17 avril ..	Arrêté portant tarif des cessions faites aux services publics et aux particuliers, par le service des transports militaires, pendant l'année 1875.....	462
1875. 17 avril ..	Décision prescrivant l'application, à partir du 4 ^{er} avril, des états déterminant, pour l'année 1875, les prix de revient des diverses denrées délivrées aux rationnaires de l'Etat dans la colonie.....	463
1875. 17 avril ..	Décision portant répartition du fonds prévu	

DATES.	VNALYSE.	PAGES.
	au budget de l'exercice 1875, pour les loyers et ameublements.....	167
1875. 17 avril..	Arrêté ouvrant au Directeur de l'intérieur un crédit supplémentaire de 7.000 francs pour l'achèvement du mur de clôture du camp Saint-Denis.....	167
1875. 17 avril..	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos, sur les crédits de l'exercice 1875 (Service local).....	168
1875. 17 avril..	Arrêté autorisant l'usage de timbres mobiles par les agents comptables de la transportation et de l'usine du Maroni.....	169
1875. 17 avril..	Arrêté relatif à la répartition des immigrants indiens attendus par le navire <i>Marie-Laure</i> .	170
1875. 17 avril..	Décision prescrivant l'affranchissement des lettres en numéraire, jusqu'à l'arrivée dans la colonie des timbres-poste attendus....	172
1875. 17 avril..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui condamne la nommée Caroline Domalo, à la peine de cinq ans de travaux forcés.....	173
1875. 17 avril..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Ciceran, de la 2 ^e catégorie.....	174
1875. 17 avril.	Décision réduisant de 750 à 700 grammes la ration journalière de riz allouée aux transportés annamites, et étendant cette mesure aux transportés coolies internés à Saint-Laurent.....	176
1875. 17 avril..	Arrêté accordant à M. Rosette la concession d'un terrain dépendant du domaine de Baduel.....	176
1875. 17 avril..	Décisions accordant à divers des concessions provisoires de terrain dans les bourgs d'Oyapock et de Sinnamary.....	177

DATES.	ANALYSE.	PAGES
1875. 17 avril ..	Décision autorisant des immigrants africains à contracter mariage dans la colonie....	177
1875. 17 avril ..	Dépêche ministérielle. — Nomination de deux instituteurs laïques aux emplois d'instituteur du service pénitentiaire.....	493
1875. 19 avril ..	Décision autorisant divers transportés, concessionnaires au Maroni, à contracter mariage dans la colonie.....	477
1875. 19 avril ..	Dépêche ministérielle au sujet de l'embarquement des bagages des passagers à bord des transports de l'Etat.....	494
1875. 21 avril ..	Décision fixant à 4,800 francs par an le montant des frais d'entretien et de renouvellement du mobilier de l'hôtel du Directeur du service pénitentiaire.....	477
1875. 21 avril ..	Dépêche ministérielle. — Il sera entretenu dans chaque colonie un approvisionnement des modèles nécessaires aux inspections générales d'artillerie et d'infanterie de la marine.....	495
1875. 22 avril ..	Circulaire ministérielle. — Les conseils de santé aux colonies sont seuls appelés à délivrer des certificats pour congé de convalescence, suivant un libellé uniforme....	496
1875. 23 avril ..	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration ou d'exploitation de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura et de Sinnamary	478
1875. 30 avril ..	Circulaire ministérielle. — Notification : 1 ^o de deux décrets rendus le 20 avril 1875 et modifiant le mode de recrutement du personnel du commissariat de la marine affecté au service des colonies; 2 ^o d'un arrêté pris le 30 avril 1875 et réglant les conditions du concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine.....	498
1875. 2 mai....	Ordre du Gouverneur. — Remise du gouver-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nement intérimaire de la Guyane à M. le Colonel Ruillier, Commandant militaire..	212
1875. 3 mai....	Dépêche ministérielle. — Renseignements à fournir aux autorités anglaises, par les chirurgiens attachés à l'immigration, après l'arrivée de chaque convoi d'immigrants indiens.....	208
1875. 3 mai....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} mai 1875.....	213
1875. 5 mai....	Dépêche ministérielle. — Tableau d'avancement du commissariat (service des colonies). — Prescriptions au sujet des notes confidentielles.....	211
1875. 5 mai....	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1875.....	214
1875. 7 mai....	Arrêté portant promulgation de deux décrets organisant une justice de paix à compétence étendue sur le territoire du Maroni.	214
1875. 7 mai....	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura, Sinnamary, Iracoubo et Mana.....	224
1875. 7 mai....	Circulaire ministérielle au sujet des bâtiments qui sont désarmés aux colonies.....	274
1875. 11 mai...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Kourou, d'Iracoubo et d'Approuague.....	225
1875. 12 mai...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura, de Sinnamary et de Mana.....	226
1875. 13 mai...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	aurifères, dans les quartiers de Roura, de Sinnamary et de Mana.....	226
1875. 14 mai...	Décisions accordant à divers des renouvellements de permis aurifères, dans le quartier de Sinnamary.....	227
1875. 14 mai...	Décision désignant M. Emler pour suppléer éventuellement le Directeur de la Banque, en l'absence de M. A. Couy.....	227
1875. 14 mai...	Circulaire ministérielle. — Les pièces dont l'envoi n'est pas urgent ne devront pas être adressées par paquebots étrangers, d'une colonie à une autre colonie.....	273
1875. 18 mai...	Arrêté homologuant les rôles principaux des contributions directes et indirectes de la ville de Cayenne, pour l'année 1875.....	227
1875. 18 mai ..	Décision approuvant la substitution de M ^{lle} Anna Charron dans la jouissance d'un terrain accordé, le 9 septembre 1874, à M ^{me} veuve Léopold Léger et C ^{ie}	229
1875. 18 mai...	Décision autorisant des immigrants indiens à se marier dans la colonie.....	229
1875. 18 mai...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le nommé Tasseau, transporté de la 4 ^e catégorie, 4 ^{re} section.....	229
1875. 18 mai...	Arrêté ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Rollet, de la 4 ^{re} catégorie, et En-Nouï-ben-Si-Saad, de la 4 ^e catégorie, 4 ^{re} section.....	234
1875. 20 mai...	Décision disposant que les sœurs hospitalières placées dans les hôpitaux pénitentiaires seront traitées désormais, sous le rapport des vivres, de la même manière que celles qui sont employées à l'hôpital militaire de Cayenne.....	232

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1875. 21 mai...	Décision portant convocation de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie.	233
1875. 24 mai...	Arrêté qui promulgue à la Guyane le décret du 23 février 1875, portant promulgation à cette colonie de la loi du 40 décembre 1874, ayant pour objet de rendre les navires susceptibles d'hypothèques.....	234
1875. 27 mai...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Iracoubo, d'Approuagué et de Koura.....	242
1875. 29 mai...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Koura, d'Approuague, de Kourou et de Sinnamary.	242
1875. 29 mai...	Arrêté qui donne décharge au percepteur de la ville de Cayenne et à ceux des quartiers des sommes restant à recouvrer sur les rôles des exercices 1871 et antérieurs.....	243
1875. 29 mai...	Arrêté autorisant le prélèvement sur la caisse de réserve d'une somme de 400,000 francs au profit du budget du Service local, exercice 1875.....	245
1875. 29 mai...	Instructions concertées entre l'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire, au sujet des mesures à prendre sur les établissements, pour se conformer aux observations et aux notes de l'inspection mobile de 1875.....	246
1875. 31 mai...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Approuague, de Koura et de Mana.....	257
1875. 31 mai...	Circulaire ministérielle. — Les marins occupant des emplois spéciaux aux colonies devront m'être signalés lors de leur rentrée en France.....	276

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1875. 2 juin....	Circulaire ministérielle au sujet des retenues de congé.....	314
1875. 2 juin....	Circulaire ministérielle au sujet de la commande des imprimés d'inspection générale de la gendarmerie.....	312
1875. 3 juin....	Décision autorisant un transporté concessionnaire au Maroni à contracter mariage dans la colonie.....	277
1875. 3 juin....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} juin 1875.....	277
1875. 4 juin....	Dépêche ministérielle. — Le verdict ne doit faire mention de circonstances atténuantes que si elles sont concédées à l'accusé.....	313
1875. 5 juin....	État des denrées et autres produits du cru de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 31 mai 1875.....	278
1875. 7 juin....	Décision accordant à M ^{me} Beaujoie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	278
1875. 9 juin....	Décision accordant à MM. Ezama et Niotte un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.....	279
1875. 9 juin....	Décision accordant à la société Bief le renouvellement d'un permis d'exploitation de gisements aurifères, dans le quartier de Roura.....	279
1875. 10 juin...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier d'Iracoubo.....	279
1875. 10 juin...	Décision accordant à M ^{lle} Servilie Melkior, MM. J. Melkior, A. Métro et Gautrez un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	279

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1875. 41 juin...	Décision ouvrant un concours pour l'emploi de piqueur à la Direction des ponts et chaussées.....	280
1875. 42 juin...	Décision accordant à MM. L. Alain et P. Villiers et C ^{ie} un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier d'Iracoubo.....	284
1875. 44 juin...	Décision accordant à MM. Charles Roubaud et C ^{ie} un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier d'Approuague.....	281
1875. 46 juin...	Arrêté déterminant les conditions d'après lesquelles devra fonctionner l'usine à sucre du Maroni, à partir du 4 ^{er} juillet 1875....	282
1875. 46 juin...	Circulaire ministérielle. — Envoi de formules relatives au premier examen des candidats aux écoles d'arts et métiers.....	313
1875. 46 juin...	Circulaire ministérielle. — Recommandations au sujet des procès-verbaux de recette des approvisionnements.....	315
1875. 48 juin ..	Circulaire ministérielle. — Rappel d'instructions au sujet des timbres-poste.....	346
1875. 48 juin...	Circulaire ministérielle. — Nouvelle formule adoptée pour la rédaction de l'acte notarié que doivent produire, en exécution de la circulaire ministérielle du 24 mars 1875, les officiers et assimilés qui demandent l'autorisation de se marier.....	317
1875. 49 juin...	Arrêté portant réintégration et remplacement de deux membres du collège des assesseurs.	284
1875. 49 juin...	Arrêté ouvrant au Directeur de l'intérieur, sur l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de 36,603 fr. 67 cent., pour couvrir une dépense de pareille somme admise en non-valeurs, par suite de dégrèvements de contributions pour 1872 et 1873.....	285

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1875. 19 juin...	Décision portant concession de trois demi-bourses au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph, devenues vacantes par suite du départ des titulaires de la colonie.....	286
1875. 19 juin...	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires de trois quartiers de la colonie, pour le 4 ^e trimestre 1874.....	286
1875. 19 juin...	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la ville de Cayenne et de divers quartiers de la colonie, pour le 1 ^{er} trimestre 1875.....	289
1875. 19 juin...	Arrêté ordonnant l'exécution de deux arrêts rendus par la Cour d'assises de Cayenne, contre les nommés Mary et Yellen, immigrants indiens.....	291
1875. 19 juin...	Décision accordant au sieur Gamet la concession définitive d'un terrain à culture.....	293
1875. 21 juin...	Circulaire ministérielle. — Modification à la circulaire du 11 novembre 1872, sur l'imputation des dépenses de passage du personnel.....	319
1875. 22 juin...	Décision portant nomination des membres de la commission chargée de reviser la mercuriale semestrielle.....	293
1875. 23 juin...	Décision prescrivant le réarmement de la goëlette <i>la Folle</i> , pour surveiller et réprimer les évasions à l'embouchure du Maroni...	294
1875. 23 juin...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Approuague et de Kourou.....	295
1875. 24 juin....	Décision accordant à M. E. Gautrez un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier de Mana.....	295
1875. 24 juin...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements au-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	rifères, dans les quartiers de Mana, de Sinamary et de Roura.....	295
1875. 24 juin...	Décision prescrivant une levée de sept inscrits maritimes, pour former l'équipage de la goëlette de servitude <i>la Folle</i>	296
1875. 25 juin...	Mercuriale dressée, aux termes de l'article 4 ^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine, introduites dans la colonie, pendant le 2 ^e semestre 1875.....	297
1875. 26 juin...	Décision allouant un troisième repas de pain frais, au lieu de celui de biscuit, aux équipages des bâtiments de la station locale...	299
1875. 23 juin...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de kaw et d'Iracoubo.....	299
1875. 29 juin...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura, de Kourou et d'Iracoubo.....	300
1875. 30 juin...	Décision disposant que la ration des immigrants traités à l'hôpital militaire sera désormais la même que celle des autres malades ordinaires.....	300
1875. 30 juin...	Décision fixant les quantités de denrées entrant dans la composition de la ration à délivrer aux transportés arabes employés comme blanchisseurs à l'hôpital militaire de Cayenne.....	301
1875. 2 juillet..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 1 ^{er} juillet 1875.....	322
1875. 2 juillet..	Circulaire ministérielle. — Les dépenses des officiers et autres, envoyés en mission hors du territoire français, seront réglées sur mémoire.....	347

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1875. 3 juillet..	Décision autorisant divers transportés concessionnaires à contracter mariage dans la colonie.....	322
1875. 3 juillet..	Dépêche ministérielle au sujet de la protection des immigrants.....	348
1875. 5 juillet..	État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1875.....	323
1875. 5 juillet..	Dépêche ministérielle au sujet de la production des situations mensuelles, par nature de valeurs, des sommes existant dans les caisses du Trésor.....	350
1875. 7 juillet..	Dépêche ministérielle au sujet du repatriement de M ^{me} veuve Richard de Chicourt... ..	350
1875. 9 juillet..	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana, Sinnamary, Roura et Approuague.....	323
1875. 40 juillet.	Circulaire ministérielle. — Application aux colonies de l'article 45 du règlement pour l'exécution du décret du 7 septembre 1863.	331
1875. 40 juillet.	Dépêche ministérielle. — Solde et accessoires de solde des agents des lignes télégraphiques aux colonies.....	333
1875. 44 juillet.	Dépêche ministérielle au sujet du personnel du service des ponts et chaussées aux colonies.....	334
1875. 43 juillet.	Circulaire ministérielle. — Les liquidations des navires naufragés aux colonies seront désormais adressées au Ministre en double expédition.....	356
1875. 47 juillet.	Arrêté portant modification des articles 1 ^{er} et 2 de l'arrêté du 28 janvier 1874, en ce qui concerne l'accostage du pont de déchargement par les caboteurs adonnés exclusi-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	vement à la navigation sur les côtes de la colonie.....	324
1875. 17 juillet.	Arrêté portant approbation des comptes de la Banque au 30 juin 1875, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 1 ^{er} semestre de la même année.....	326
1875. 17 juillet.	Arrêté ouvrant au Directeur de l'intérieur, sur l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de 2,800 francs, pour le complet achèvement du chalet de Bourda et de ses dépendances.....	327
1875. 17 juillet.	Décision accordant à M. Hervé un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le Maroni.....	328
1875. 17 juillet.	Décision autorisant deux immigrants à contracter mariage dans la colonie.....	328
1875. 17 juillet.	Circulaire ministérielle. — Les travaux des inspecteurs généraux d'armes parviendront au Ministre par l'intermédiaire des Vice-amiraux commandant en chef, Préfets maritimes, qui y inscriront leurs notes. — Les majors généraux de la marine se conformeront à l'article 83 de l'ordonnance du 16 mars 1838.....	357
1875. 17 juillet.	Circulaire ministérielle. — Supputation des services des candidats au grade d'aide-commissaire.....	358
1875. 23 juillet.	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana, de Sinnamary et de Kourou.....	328
1875. 24 juillet.	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos (Service local), sur les crédits de l'exercice 1875.....	329
1875. 24 juillet.	Arrêté portant règlement pour l'application dans la colonie de la loi du 40 décembre 1874, sur les hypothèques des navires....	332

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1875. 26 juillet.	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana et de Roura	333
1875. 26 juillet.	Circulaire ministérielle. — Documents périodiques à fournir par les banques coloniales.	359
1875. 28 juillet.	Décisions accordant à M ^{me} Praise et C ^{ie} des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le Maroni	333
1875. 29 juillet.	Décision accordant à M. A. Buja, à titre gratuit, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, à la limite des quartiers d'Iracoubo et de Mana	334
1875. 31 juillet.	Ordre du Gouverneur prescrivant la mise à exécution, dans la colonie, du règlement du 30 décembre 1873, relatif à l'embarquement des passagers et de leurs bagages à bord des transports de l'Etat	334
1875. 3 août...	Decision portant ouverture d'un concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine	360
1875. 3 août...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} août 1875	361
1875. 4 août...	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 1875	362
1875. 4 août ...	Arrêté recommandant à la clémence du Président de la République française, le transporté de la 4 ^e catégorie, 1 ^{re} section Moulin, condamné à mort par jugement du premier conseil de guerre	362
1875. 6 août...	Arrêté promulguant à la Guyane diverses dispositions du décret du 27 décembre 1851, sur la police des lignes télégraphiques en France	364
1875. 7 août...	Décision autorisant divers transportés, con-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	cessionnaires au Maroni, à contracter mariage dans la colonie.....	367
1875. 9 août...	Décision portant convocation du conseil municipal en session ordinaire.....	368
1875. 9 août...	Décision accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura et d'Iracoubo.....	368
1875. 9 août....	Dépêche ministérielle au sujet de la consommation du biscuit par les équipages de la station locale de la Guyane. — Demander cette denrée en France.....	385
1875. 10 août..	Décision accordant à M. J. Melkior un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	369
1875. 11 août...	Décision réglant un régime alimentaire spécial pour les enfants traités comme malades à l'hôpital de Saint-Laurent du Maroni.....	369
1875. 12 août...	Dépêche ministérielle au sujet de l'assimilation du sous-inspecteur des douanes.....	385
1875. 13 août...	Décision fixant l'époque des examens et des distributions des prix dans les divers établissements d'instruction publique à Cayenne, ainsi que la date de la réouverture des classes	371
1875. 14 août...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères à MM. Olivier et C ^{ie} , dans le quartier de Sinnamary.....	372
1875. 18 août...	Dépêche ministérielle au sujet de la remise de la surveillance.....	386
1875. 19 août...	Décision accordant des permis d'exploitation de bois, dans les quartiers de Tonnégrande et de Roura.....	373
1875. 19 août...	Décision accordant des permis de culture dans le quartier de Roura.....	373

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1875. 19 août...	Décisions accordant des concessions provisoires de terrain dans les bourgs de Sinnamary et de Mana.....	373
1875. 19 août...	Arrêté fixant le prix de la journée de traitement dans les hôpitaux de la colonie, pour l'année 1876.....	373
1875. 20 août...	Décision accordant à MM. A. Pouget et C ^{ie} un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier de Mana.....	375
1875. 21 août...	Dépêche ministérielle au sujet de la dénomination de l'une des voies publiques de Cayenne.....	387
1875. 24 août...	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans divers quartiers de la colonie.....	375
1875. 26 août...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana et d'Iracoubo.....	376
1875. 26 août...	Décisions accordant à M. Galliot père et à MM. L. et P. Isnard des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères au Maroni, dans le périmètre du domaine pénitentiaire.....	377
1875. 26 août...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Sinnamary et de Mana.....	377
1875. 27 août...	Dépêche ministérielle au sujet de l'institution du service de l'enregistrement au Maroni.	379
1875. 31 août...	Dépêche ministérielle. — La connaissance des contraventions commises par les libérés appartient aux tribunaux de simple police.	390
1875. 2 sept...	Décision réduisant les prix des patentes im-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	posées aux cantines de l'Îlet-la-Mère et de Kourou	377
1875. 4 sept.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 1 ^{er} septembre 1875.	391
1875. 4 sept.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 31 août 1875.	392
1875. 8 sept.	Décision autorisant deux transportés, concessionnaires au Maroni, à contracter mariage dans la colonie.	392
1875. 13 sept.	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier de Mana.	393
1875. 13 sept.	Circulaire ministérielle. — Service des articles d'argent.	421
1875. 13 sept.	Dépêche ministérielle. — Il ne sera plus accordé de congé, à solde entière d'Europe, aux surveillants militaires, après quatre ou six ans de séjour colonial.	421
1875. 16 sept.	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura, Mana, Sinamary et Approuague.	393
1875. 21 sept.	Décision accordant à M ^{me} Pouget un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, au Maroni, dans le domaine pénitentiaire.	394
1875. 22 sept.	Arrêté portant convocation de l'assemblée des électeurs à la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, pour le dimanche 17 octobre 1875, à huit heures du matin.	394
1875. 24 sept.	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura, Mana, Sinamary et Approuague.	395

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1875. 24 sept...	Décision prescrivant la reprise de l'affranchissement des lettres en timbres-poste.....	396
1875. 28 sept...	Décision nommant les membres de la commission chargée de donner son avis sur les demandes en dégrèvement, pendant l'année 1875.....	397
1875. 29 sept...	Décision supprimant les primes allouées pour l'arrestation des libérés de la 4 ^e catégorie, 1 ^{re} section, astreints à la résidence temporaire ou perpétuelle.....	398
1875. 30 sept...	Décision au sujet des suppléments accordés aux divers agents du service pénitentiaire remplissant des fonctions spéciales dans les chantiers ou ateliers de ce service.....	400
1875. 30 sept...	Décision au sujet des gratifications en nature à accorder aux transportés de toutes catégories employés dans les ateliers du service pénitentiaire.....	401
1875. 30 sept...	Décision réglementant le travail dans les ateliers du service pénitentiaire, et portant fixation des salaires et gratifications en argent accordés aux transportés employés dans ces ateliers.....	403
1875. 30 sept...	Décision allouant une vacation de 12 francs par journée entière aux deux officiers de santé faisant partie de la commission chargée de visiter les pharmacies et les magasins de comestibles de la ville de Cayenne.	414
1875. 4 octobre..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 4 ^{er} octobre 1875.....	423
1875. 4 octobre..	Circulaire ministérielle. — Classement des gardiens-concierges, passagers à bord des bâtiments de l'État.....	433
1875. 5 octobre..	Arrêté portant remplacement de deux membres du collège des assesseurs.....	423
1875. 5 octobre..	Décisions accordant des permis de recherches	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Sinnamary, de Roura et d'Iracoubo.....	424
1873. 7 octobre..	Décision autorisant deux transportés, concessionnaires au Maroni, à contracter mariage dans la colonie.....	425
1873. 8 octobre..	Décision rétablissant le service religieux dans la chapelle de l'île Saint-Joseph.....	425
1873. 8 octobre..	État des denrées et autres produits du crû de colonie, exportés du 1 ^{re} janvier au 30 septembre 1873.....	426
1873. 9 octobre..	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura, de Sinnamary et d'Iracoubo.....	427
1873. 11 octobre.	Dépêche ministérielle au sujet de la production mensuelle des états des valeurs composant l'encaisse du Trésor.....	433
1873. 13 octobre.	Décision fixant la quotité de la ration de pommes de terre à allouer au personnel inférieur de l'hôpital militaire, les jours de délivrance de morue.....	427
1873. 15 octobre.	Arrêté qui promulgue à la Guyane le décret du 3 août 1873, conférant les attributions de notaire au greffier du juge de paix du Maroni.....	428
1873. 15 octobre.	Décision portant convocation du conseil municipal de la ville de Cayenne.....	431
1873. 15 octobre.	Décision accordant à M. Maximilien Le Blond un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier de Mana.....	434
1873. 16 octobre.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana, de Kourou et d'Iracoubo.....	431

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1875. 16 octobre.	Décision portant convocation de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, en session ordinaire.....	432
1875. 21 octobre.	Décision portant création d'un emploi d'écrivain à la géologie de Cayenne.....	433
1875. 21 octobre.	Décision accordant à MM. Martin et C ^{ie} un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	434
1875. 23 octobre.	Dépêche ministérielle. — La durée du séjour aux colonies des médecins de la marine détachés au service des troupes sera de deux ans.....	454
1875. 26 octobre.	Dépêche ministérielle au sujet d'un fonctionnaire qui avait accepté la qualité de mandataire d'une société industrielle.....	454
1875. 26 octobre.	Circulaire ministérielle. — Instructions concernant les opérations à rattacher au budget sur ressources spéciales.....	455
1875. 28 octobre.	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana, Roura et Sinnamary.....	434
1875. 28 octobre.	Décision autorisant un immigrant africain à contracter mariage dans la colonie.....	435
1875. 28 octobre.	Arrêté portant modification du décret colonial du 24 août 1840, en ce qui touche la composition de la commission chargée de donner son avis sur les personnes soupçonnées atteintes de lèpre.....	435
1875. 28 octobre.	Décision portant concession de bourses au collège et au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph.....	436
1875. 28 octobre.	Décision accordant, à titre exceptionnel, à M ^{lle} Géhin, une bourse entière au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph.....	438

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1875. 28 octobre.	Arrêté portant remplacement de deux membres du collège des assesseurs.....	439
1875. 30 octobre.	Décision fixant les gratifications de pain et de vin à allouer aux transportés employés comme mécaniciens ou chauffeurs par le service pénitentiaire.....	440
1875. 31 octobre.	Décision portant reconstitution du conseil de révision et des conseils de guerre permanents de la colonie.....	441
1875. 3 novemb..	Circulaire ministérielle. — Nouvelles instructions au sujet de la délivrance du bulletin individuel n° 4 du casier judiciaire.....	495
1875. 4 novemb..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 4 ^{er} novembre 1875.....	457
1875. 4 novemb..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 31 octobre 1875.....	458
1875. 5 novemb..	Décision rapportant celle du 23 août dernier, qui accordait une ration journalière de 50 grammes de vin de quinquina par homme aux troupes en garnison au Maroni.....	458
1875. 6 novemb..	Ordre prescrivant la célébration d'une messe solennelle, le dimanche 7 novembre, à Cayenne et dans toutes les paroisses de la colonie.....	459
1875. 6 novemb..	Arrête promulguant à la Guyane le décret du 4 ^{er} juin 1875, sur la solde et les accessoires de solde des officiers, aspirants, fonctionnaires et divers agents du Département de la marine et des colonies (n° 41 bis du vol.).	//
1875. 8 novemb..	Décision accordant à M ^{me} I. Pierret un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier d'Iracoubo.....	460
1875. 9 novemb..	Circulaire ministérielle. — Fixation du point de départ de la peine de l'emprisonnement prononcée par les juridictions maritimes.	496

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1875. 11 novemb.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura et de Mana...	460
1875. 17 novemb.	Décision relative au service des articles d'argent, mandats de poste.....	460
1875. 17 novemb.	Décision accordant des cessions de vivres, à charge de remboursement, aux officiers inférieurs, employés et agents résidant à Cayenne.....	464
1875. 17 novemb.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, dans le quartier de Sinnamary et au Maroni.	463
1875. 19 novemb.	Décision accordant à M. Dabren un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier de Mana.	463
1875. 19 novemb.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Kourou, d'Iracoubo et d'Approuague.....	463
1875. 19 novemb.	Dépêche ministérielle. — Envoi des médailles et diplômes obtenus par les exposants de la Guyane à l'Exposition internationale des industries maritimes et fluviales et à celle de Vienne.....	498
1875. 20 novemb.	Décision autorisant divers transportés, concessionnaires au Maroni, à contracter mariage dans la colonie.....	464
1875. 22 novemb.	Décision portant concession d'une demi-bourse au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.....	464
1875. 22 novemb.	Arrêté réglant le service de la ligne télégraphique établie entre Cayenne et Kourou..	465
1875. 23 novemb.	Circulaire ministérielle au sujet des modifications dont serait susceptible le régime du travail dans les colonies françaises.....	500

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1875. 25 novemb.	Circulaire ministérielle. — Les chefs armuriers et les gardiens de batterie ne sont pas l'objet de notes semestrielles.....	506
1875. 26 novemb.	Décision accordant à M. Eug. Couy un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, à titre gratuit, dans le quartier de Mana.....	373
1875. 27 novemb.	Circulaire ministérielle. — Le décret du 18 septembre 1875, relatif aux hautes-payes journalières d'ancienneté, est rendu applicable aux troupes de la marine.....	507
1875. 30 novemb.	Arrêté réglant le service des prisons maritimes à la Guyane.....	474
1875. 2 décemb.	Décision accordant à M. Lambert un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le lit de divers cours d'eau de la Guyane.....	508
1875. 2 décemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 1 ^{er} décembre 1875.....	509
1875. 4 décemb.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 30 novembre 1875.....	510
1875. 8 décemb.	Décision portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne en session extraordinaire.....	510
1875. 9 décemb.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans divers quartiers de la colonie.....	511
1875. 14 décemb.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Iracoubo et de Mana.....	512
1875. 16 décemb.	Arrêté réorganisant le service de l'usine du Maroni.....	513
1875. 17 décemb.	Décision supprimant le pénitencier de Kou-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	rou et le transformant en ferme agricole pénitentiaire.....	516
1875. 18 décemb.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Approuague et de Sinnamary.....	517
1875. 20 décemb.	Tarif des prix à demander, par le service pénitentiaire, aux particuliers et aux services publics de la colonie, pour ventes ou cessions de bois, matériaux et articles divers.	518
1875. 21 décemb.	Décision apportant des modifications à celle du 30 septembre dernier, déterminant les salaires à accorder aux transportés employés dans les directions de travaux.....	520
1875. 21 décemb.	Arrêté relatif aux opérations à rattacher au budget sur ressources spéciales.....	523
1875. 21 décemb.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana, de Kourou et d'Oyapock.....	524
1875. 22 décemb.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans les quartiers de Sinnamary et de Mana.	525
1875. 22 décemb.	Décision portant nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision de la mercuriale pour le 4 ^{er} semestre 1876.....	525
1875. 24 décemb.	Arrêté réglant les primes à accorder aux immigrants de toute origine qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année 1876.....	526
1875. 24 décemb.	Arrêté portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1876.....	528
1875. 24 décemb.	Arrêté rendant exécutoire dans la colonie le	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	budget des recettes et des dépenses du Service local, pendant l'année 1876.....	544
1875. 24 décemb.	Arrêtés ordonnant l'exécution de divers arrêts rendus par la Cour d'assises de la Guyane, en novembre 1875.....	551
1875. 24 décemb.	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice 1875.....	552
1875. 28 décemb.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans divers quartiers de la colonie.....	554
1875. 28 décemb.	Mercuriale pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, pendant le 1 ^{er} semestre 1876.....	555
1875. 31 décemb.	Arrêté promulguant un décret en date du 4 novembre 1875, qui porte le capital de la Banque de la Guyane de 450,000 à 600,000 francs.....	557
1875. 31 décemb.	Arrêté promulguant un décret en date du 16 novembre 1875, portant dispositions sur le mode de correspondance entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises.....	558
1875. 31 décemb.	Arrêté portant gratuité de l'enseignement dans les écoles primaires de la Guyane...	563

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 1.

JANVIER 1875.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 1. — Circulaire ministérielle du 16 novembre 1874. Application à l'infanterie de la marine de la décision présidentielle du 10 octobre 1874, qui modifie les attributions des adjudants-majors des corps de troupes d'infanterie..	3
N° 2. — Arrêté ministériel du 16 décembre 1874 rendant applicable devant les juridictions de la marine le décret du 25 octobre 1874, relatif au mode d'exécution militaire des condamnés à mort.....	8
N° 3. — Circulaire ministérielle du 17 décembre 1874. Rappel aux prescriptions de la circulaire du 19 septembre 1874, relative aux notes périodiques à fournir sur les militaires de la marine antérieurement proposés pour la décoration de la Légion d'honneur ou pour la médaille militaire.....	11
N° 4. — Circulaire ministérielle du 18 décembre 1874. Envoi d'une circulaire concernant les demandes de brevets d'invention.....	12
N° 5. — Dépêche ministérielle du 22 décembre 1874. Interprétation de la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police.....	14
N° 6. — Circulaire ministérielle du 26 décembre 1874. Fixation des retenues d'hôpital à faire subir aux pensionnaires et demi-soldiers non compris au tarif annexé au décret du 2 janvier 1874. — Le paiement de la gratification de réforme renouvelable sera suspendu pendant le séjour du titulaire à l'hôpital.....	15
N° 7. — Circulaire ministérielle du 29 décembre 1874. Conditions à remplir pour être autorisé à jouir du sursis de trois mois d'activité après admission à la retraite.....	16

N ^o 8. —	Décision du Gouverneur en date du 4 janvier 1875 prescrivant les mesures à prendre pour permettre à l'Inspection mobile des services administratifs et financiers de remplir sa mission dans la colonie.....	48
N ^o 9. —	Du 4 janvier. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1874.....	49
N ^o 10. —	Du 4 janvier. — Mercuriale du prix des denrées et autres produits de la colonie, au 1 ^{er} janvier 1875.....	20
N ^o 11. —	Ordre du Gouverneur en date du 6 janvier 1875 relatif à la célébration d'une messe solennelle dans toutes les paroisses de la colonie, pour appeler les secours de Dieu sur les travaux de l'Assemblée nationale.....	20
N ^o 12. —	Arrêté en date du 7 janvier 1875, qui promulgue à la Guyane le décret du 10 octobre 1874, portant renouvellement du collège des assesseurs pour les années 1875, 1876 et 1877.....	21
N ^o 13. —	Décision du Gouverneur en date du 7 janvier 1875 allouant un quatrième repas de viande fraîche aux divers officiers et agents rationnaires du service colonial et du service pénitentiaire, à la Guyane.....	23
N ^o 14. —	Arrêté en date du 11 janvier 1875 portant approbation des comptes de la Banque, au 31 décembre 1874, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le deuxième semestre de la même année.....	24
N ^o 15. —	Décision du Gouverneur en date du 13 janvier 1875 portant convocation du conseil municipal de la ville de Cayenne.....	25
N ^o 16. —	Arrêté en date du 14 janvier 1875 portant remplacement d'un membre du collège des assesseurs.....	26
N ^o 17. —	Décision du Gouverneur en date du 14 janvier 1875 au sujet de l'assimilation de M. Mélinon, commandant supérieur du Maroni.....	26
N ^o 18. —	Décision du Gouverneur en date du 14 janvier 1875, qui attache un surveillant à la scierie à vapeur du pénitencier de Cayenne.....	27
N ^o 19. —	Décision du Gouverneur en date du 14 janvier 1875 modifiant le tarif des indemnités de traitement de table sur les établissements pénitentiaires.....	28
N ^o 20. —	Arrêté en date du 15 janvier 1875 réglant provisoirement la composition du Conseil privé de la Guyane, pour les années 1875 et 1876.....	29
N ^o 21. —	Arrêté en date du 16 janvier 1875 portant suppression du service du génie à la Guyane et division de ce service en travaux militaires et travaux de la transportation.....	30
N ^o 22. —	Décision du Gouverneur en date du 16 janvier 1875 portant nomination de M. Roustan aux fonctions de chef du service des travaux de la transportation.....	32
N ^o 23. —	Décision du Gouverneur en date du 16 janvier 1875 portant nomination de M. Lombard aux fonctions de chef du service des travaux militaires.....	33

N° 24. —	Décision du Gouverneur en date du 19 janvier 1875. — Mesures prises pour l'achèvement de la route stratégique de la Côte.....	34
N° 25. —	Arrêté en date du 25 janvier 1875 autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos, sur les crédits de l'exercice courant (Service local).....	34
N° 26. —	Arrêté en date du 25 janvier 1875 rendant exécutoires les rôles principaux des contributions directes, indirectes et des prestations de huit quartiers de la colonie, pour l'année 1875.....	36
N° 27. —	Arrêté en date du 25 janvier 1875, qui règle le service des huissiers, pour l'année 1875.....	39
N° 28. —	Arrêté en date du 25 janvier 1875 relatif au tirage et à la distribution du Moniteur, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet de la Guyane française, pour l'année 1875.....	41
N° 29. —	Décision du Gouverneur en date du 25 janvier 1875 autorisant des immigrants à contracter mariage dans la colonie.....	43
N° 30. —	Décisions du Gouverneur en date du 25 janvier 1875 concédant à divers parcelles de terrain détachées du domaine de Baduel.....	43
N° 31. —	Décision du Gouverneur en date du 28 janvier 1875 portant réduction de la patente imposée à la cantine du pénitencier de Kourou.....	44
N° 32. —	Décision du Gouverneur en date du 29 janvier 1875 accordant à M. Bridet un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.....	44
N° 33 à 94. —	Nominations, mutations, congés, etc.....	44

N° 1. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Application à l'infanterie de la marine de la décision présidentielle du 10 octobre 1874, qui modifie les attributions des adjudants-majors des corps de troupes d'infanterie.*

(1^{re} direction: Personnel, 4^e bureau: Troupes, 2^e section.)

Paris, le 16 novembre 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Préfets maritimes; Gouverneurs et Commandants des colonies; Inspecteurs généraux de l'infanterie de la marine, etc., etc.

Messieurs, sur le rapport du Vice-Président du Conseil, Ministre de la guerre, le Président de la République a décidé, le

10 octobre 1874, que les attributions des adjudants-majors, telles qu'elles sont déterminées par le chapitre V de l'ordonnance du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des corps de troupe d'infanterie, seraient modifiées conformément aux indications du dispositif ci-annexé.

L'ordonnance précitée régissant les troupes d'infanterie de la marine, j'ai décidé que les modifications apportées à son chapitre V seraient immédiatement appliquées dans le Département.

L'insertion de la présente décision et de son annexe au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Signé MONTAIGNAC.

ANNEXE.

CHAPITRE V.

ADJUDANTS-MAJORS.

Attributions.

37. — Les adjudants-majors sont chargés des détails de la police générale et du service commun à toutes les compagnies, ainsi que de l'instruction théorique et pratique des sous-officiers et caporaux de leur bataillon; ils restent étrangers à la police intérieure et à l'administration des compagnies.

Police des garnisons.

38. — Dans les garnisons où il n'y a pas d'état-major de place, les adjudants-majors, secondés par les adjudants, remplissent, sous la direction du lieutenant-colonel, des fonctions analogues à celles des adjudants de place.

Cas d'absence.

39. — Un adjudant-major absent est remplacé par un capitaine ou par un lieutenant choisi par le colonel. L'officier qui remplace l'adjudant-major est exempt de tout autre service;

toutefois, le capitaine conserve le commandement de sa compagnie (1).

SERVICE DE SEMAINE.

Devoirs généraux.

40. — Les adjudants-majors alternent pour le service de semaine. Lorsqu'un lieutenant remplit les fonctions d'un adjudant-major absent, il concourt avec eux pour ce service.

L'adjudant-major de semaine a pour chef immédiat le chef de bataillon de semaine.

Il dirige et surveille le service des lieutenants, sous-lieutenants, adjudants, sous-officiers et caporaux de semaine.

Les appels, le service, le rassemblement de la garde et des détachements, la réunion des classes d'instruction et de théorie, la surveillance de la garde de police, des prisons et de l'infirmerie, la propreté dans les cours, ainsi qu'à l'extérieur, et la sûreté du quartier de jour et de nuit concernent l'adjudant-major de semaine directement.

En prenant le service, il reçoit de celui qu'il relève :

1° L'état des officiers, sous-officiers et caporaux qui entrent en semaine avec lui et la note des ordres et consignes dont l'exécution a besoin d'être particulièrement surveillée ;

2° Le contrôle pour commander le service des officiers, selon les différents tours déterminés par l'Ordonnance sur le service des places. Ce contrôle est établi sur un livret coté et paraphé par le lieutenant-colonel ; l'adjudant-major y inscrit nominativement tous les tours de service accomplis par les officiers ; il indique en vertu de quel ordre les détachements ont été fournis, ainsi que la date du départ et celle de la rentrée. Le lieutenant-colonel et, dans un bataillon détaché, le chef de bataillon, surveillent la tenue de ce livret.

L'adjudant-major de semaine est tenu de coucher au quartier, une chambre est disposée à cet effet.

(1) NOTA. — Le capitaine de compagnie, faisant le service de semaine, cessera désormais d'assurer l'observation des prescriptions des articles 81, 82, 83 et 84 de l'ordonnance du 2 novembre 1833 sur le service intérieur des corps de troupe (infanterie), — ce soin incombant à l'adjudant-major de semaine. — (Note insérée au *Journal militaire*, 1874, 2^e semestre, page 504).

Appels.

40 bis. — Il fait faire les appels.

Pour l'appel d'onze heures, les compagnies s'assemblent aux trois roulements, les hommes de garde et de piquet en armes à la droite de leurs rangs respectifs ; les compagnies étant alignées et les rangs ouverts, l'adjudant-major fait donner un coup de baguette pour que l'appel commence à la fois dans toutes les compagnies. L'appel terminé, il est rendu à l'adjudant-major par les officiers de semaine réunis en cercle autour de lui, au signal d'un autre coup de baguette.

L'appel se rend verbalement, s'il ne manque personne, et par écrit, s'il manque quelqu'un. Lorsque les inspections sont passées et que l'ordre a été lu dans chaque compagnie, l'adjudant-major fait battre la berloque et les officiers font rompre les rangs.

L'appel du soir se fait dans les chambres ; chaque officier de semaine, accompagné du sergent-major, le rend par écrit à l'adjudant-major dans la salle du rapport. L'adjudant-major signe le billet général et le fait porter chez le colonel par un sergent de semaine ; il en fait faire un double pour le commandant de la place et le lui envoie cacheté.

A l'appel du soir, il commande à tour de rôle les officiers de semaine qui sont nécessaires pour les distributions du lendemain.

Après l'appel du soir, il fait faire des contre-appels, s'il le croit utile.

Garde montante et ordre; parade.

41. — L'adjudant-major de semaine fait rassembler la garde montante et le piquet, s'il y en a un ; après que le chef de bataillon les a inspectés, il fait former les postes en réunissant, autant que possible, les hommes d'une même compagnie dans les mêmes postes ; il veille à ce que, dans chaque poste, les soldats soient placés par rang de taille. Il prend ensuite les ordres du chef de bataillon pour faire manœuvrer et défilé la garde ; en l'absence du chef de bataillon, l'adjudant-major passe l'inspection.

Lorsque la garde a défilé, il fait battre à l'ordre et former le cercle des sous-officiers d'ordre, pour communiquer les ordres qui n'auraient pas été donnés au rapport, et commander le service du lendemain, s'il ne l'a pas été à l'appel. Il ne fait rompre le cercle qu'avec l'autorisation du chef de bataillon.

Lorsqu'il y a parade pour la garnison, il conduit la garde du régiment au rendez-vous général.

Lorsqu'un capitaine plus ancien de grade que l'adjutant-major se trouve faire partie de la garde montante, il la fait manœuvrer et défiler, ou la conduit au rendez-vous général.

L'adjutant-major veille à ce que l'adjutant de semaine dicte aux fourriers les ordres qui doivent être transcrits sur les registres.

Détachements; piquets; classes d'instruction et de théorie.

42. — Il réunit, secondé par l'adjutant de semaine, les détachements qui sont formés d'hommes de différentes compagnies; il passe l'inspection des détachements qui ne sont pas commandés par des officiers et, en l'absence du chef de bataillon, de ceux qui sont commandés par des lieutenants ou des sous-lieutenants.

Il a la surveillance du piquet, lorsqu'il n'est pas commandé par un capitaine; il en fait faire fréquemment l'appel.

Il s'assure que les classes d'instruction sont réunies aux heures prescrites.

Réunion du corps.

42 bis. — Chaque fois que le régiment s'assemble, l'adjutant-major de semaine prend les ordres de l'officier supérieur de semaine pour la réunion des bataillons, et, s'il y a lieu, pour former les pelotons et envoyer chercher le drapeau.

Quand le rassemblement a lieu pour aller au bain ou à une corvée générale, l'adjutant-major de semaine, après avoir réuni le régiment ou le bataillon, en remet le commandement au capitaine de semaine, à moins qu'il n'y ait un officier supérieur.

Inspection des postes du quartier.

43. — Il inspecte, aussi souvent qu'il le juge nécessaire, la garde de police, ainsi que les autres postes qui auraient été placés extraordinairement au quartier; il les dirige et les fait surveiller par l'adjutant dans les détails de leur service.

Toutes les cantines établies dans la caserne sont sous la surveillance de l'adjutant-major de semaine; il les fait fermer lorsque la tranquillité du quartier et le maintien de l'ordre le rendent nécessaire; dans ce cas, il en rend compte sur-le-champ au chef de bataillon de semaine.

Détenus et consignés.

44. — Il s'assure que les détenus à la salle de police et les consignés sont exercés aux heures prescrites. Il visite tous les jours les salles de police et les prisons ; lorsqu'il reçoit des réclamations, il y fait droit, s'il y a lieu, ou les fait parvenir à l'autorité compétente. Il charge l'adjudant de veiller à ce que les détenus reçoivent exactement leur nourriture ; si parmi eux il en est qui troublent l'ordre, il prend à leur égard les mesures nécessaires.

Propreté du quartier.

44 bis. — L'adjudant-major de sentaine surveille la propreté des corridors et escaliers, des cours et de l'extérieur du quartier.

Le samedi, il s'assure de l'exécution de tous les ordres relatifs à la propreté.

Visite de l'infirmerie.

44 ter. — Il visite tous les jours l'infirmerie, pour s'assurer qu'elle est bien tenue ; il y va souvent aux heures du repas ; il reçoit les réclamations des hommes qui s'y trouvent ; il y fait droit, s'il y a lieu, ou les fait parvenir à l'autorité compétente.

Visites au quartier par des officiers supérieurs.

45. — Il accompagne le colonel et le lieutenant-colonel, quand l'un ou l'autre se trouve au quartier ; il accompagne de même tout officier supérieur qui le demande.

N° 2. — *ARRÊTÉ MINISTÉRIEL* rendant applicable devant les juridictions de la marine le décret du 25 octobre 1874, relatif au mode d'exécution militaire des condamnés à mort.

(1^{re} direction : Personnel, 3^e bureau, 2^e section :
Justice maritime.)

Paris, le 16 décembre 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Vu le 1^{er} paragraphe de l'article 239 du code de justice maritime ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 263 du même code ;

Vu le décret du 21 juin 1858 ;

Vu le n° 74 de l'instruction, en date du 25 du même mois, portant envoi du code de justice maritime ;

Vu le décret du 25 octobre 1874, sur l'exécution des condamnations à mort,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE.

Sont applicables, dans le Département de la marine et des colonies, les prescriptions du décret du 25 octobre 1874 (*Bulletin des lois*, 2^e semestre, n° 3567, page 632, et *Journal militaire*, 2^e semestre 1874, n° 429, page 482), prises dans un but d'humanité, pour rendre plus sûre et plus prompte l'exécution militaire des condamnés à mort.

Fait à Versailles, le 16 décembre 1874.

Signé MONTAIGNAC.

ANNEXE.

(Extrait du *Bulletin des lois*.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 3567. — *Décret concernant les exécutions militaires.*

(Du 25 octobre 1874.)

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la guerre ;

Vu l'article 187 du code de justice militaire ;

Vu l'article 154 (chap. XVI) du décret du 13 octobre 1863, sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but d'humanité, de rendre plus sûre et plus prompte l'exécution militaire des condamnés à mort,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. La condamnation à mort s'exécutera militairement comme il suit :

Art. 2. Le commandant de place ou le commandant d'armes fait commander pour l'exécution un adjudant sous-officier, quatre sergents ou maréchaux des logis, quatre caporaux ou brigadiers et quatre soldats, pris à tour de rôle, en commençant par les plus anciens, dans le corps auquel appartenait le condamné, et, lorsque le condamné n'appartiendra pas à un des corps de la garnison, le peloton d'exécution sera fourni, à tour de rôle, par les corps qui se trouvent dans la place, en commençant par le plus bas numéro.

Art. 3. Il est commandé, en même temps que le peloton d'exécution, un cinquième sergent ou maréchal des logis, pris également parmi les plus anciens et dont le rôle sera déterminé ci-après.

Art. 4. Un poteau, muni d'un crochet, sera planté au lieu fixé pour l'exécution ; un sillon, tracé à six mètres en avant de ce poteau, indiquera la distance à laquelle le peloton, composé de douze hommes, devra se ranger devant le condamné. L'adjudant, auquel un officier de l'état-major de la place fera connaître le moment de l'exécution, fera charger les armes avant l'arrivée du condamné.

Art. 5. Le condamné est amené sur le terrain par un détachement de cinquante hommes ; il n'est pas porteur de ses insignes. Lorsqu'il arrive au centre des troupes, elles portent les armes ; les tambours battent aux champs.

Art. 6. Le condamné sera adossé au poteau ; pendant la lecture de l'extrait du jugement, conformément à la loi, un soldat désigné à l'avance lui bandera les yeux et le fera mettre à genoux.

Dans ce moment, le peloton, formé sur deux rangs, prendra place à la distance indiquée, et le condamné étant laissé seul, l'adjudant, placé à quatre pas sur la droite et à deux pas en avant du peloton, lèvera son épée ; à ce signe, les douze hommes mettront en joue ; chacun visera à la poitrine, sur une ligne qui joindrait le milieu des deux bras, c'est-à-dire entre les coudes et les épaules ; l'adjudant, gardant son épée élevée, laissera au peloton le temps d'assurer son tir, puis il prononcera distinctement le commandement *feu*, qui sera immédiatement suivi d'exécution.

Art. 7. Un médecin militaire, choisi, soit dans le corps de troupe qui aura fourni les tireurs, soit à tour de rôle parmi les plus anciens de la garnison, devra assister à l'exécution ; aussitôt après le feu du peloton, il s'approchera du corps du condamné pour décider s'il faut ou non donner le coup de grâce.

Art. 8. S'il y a nécessité de donner le coup de grâce, le sous-officier commandé en même temps que le peloton d'exécution, ainsi qu'il est dit à l'article 3, dont l'arme sera chargée d'avance et qui se tiendra à côté du médecin militaire, placera l'extrémité du canon à cinq centimètres de l'oreille du supplicié, et fera ainsi feu à bout portant.

Art. 9. Les exécutions multiples seront toujours simultanées. Les condamnés seront placés sur une même ligne et séparés par une distance de dix mètres. Un seul adjudant commandera le feu.

Art. 10. Le médecin militaire qui a assisté à l'exécution examinera le cadavre du supplicié; il indiquera, dans un rapport médico-légal, le nombre et le siège des blessures, et appréciera, s'il y a lieu, les circonstances majeures qui auraient, en faisant varier le procédé d'exécution, rendu le coup de grâce nécessaire.

Ce rapport, indépendant de celui par lequel le décès est médicalement constaté, sera immédiatement remis à l'autorité militaire supérieure qui a ordonné l'exécution du jugement.

Art. 11. Toutes les dispositions antérieures relatives au mode d'exécution militaire des condamnés à mort sont abrogées.

Art. 12. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 octobre 1874.

Signé MARÉCHAL DE MAC-MAHON.

Le Vice-Président du conseil,

Ministre de la guerre,

Signé G^{al} E. DE CISSEY.

N^o 3. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Rappel aux prescriptions de la circulaire du 19 septembre 1874, relative aux notes périodiques à fournir sur les militaires de la marine antérieurement proposés pour la décoration de la Légion d'honneur ou pour la médaille militaire.*

(1^{re} direction : Personnel, 4^e bureau : Troupes, 1^{re} et 2^o sections.)

Versailles, le 47 décembre 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, aux termes d'une circulaire ministérielle en date du 19 septembre 1854, insérée au *Bulletin*

officiel, page 394, je dois recevoir, le 1^{er} juillet et le 1^{er} décembre de chaque année, des notes sur la conduite, la moralité et les services des militaires antérieurement proposés, soit pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur, soit pour la médaille militaire.

J'ai l'honneur de vous prier de rappeler à qui de droit l'exécution de cette disposition, en ce qui concerne les troupes de l'artillerie et de l'infanterie de la marine.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Contre-Amiral, Directeur du personnel,

Signé MARTINEAU DES CHESNEZ.

N^o 4. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Envoi d'une circulaire concernant les demandes de brevets d'invention.*

Paris, le 48 décembre 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 8 décembre courant, M. le Ministre de l'agriculture et du commerce m'a adressé une circulaire relative à l'envoi des échantillons déposés avec les demandes de brevets d'invention.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire imprimé de cette circulaire, en vous priant de m'en accuser réception, et de recommander aux employés de l'administration locale, chargés de la réception des brevets d'invention, de se conformer exactement aux prescriptions qu'elle renferme.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le Directeur des colonies,

Le Sous-Directeur,

MICHAUX.

Versailles, le 27 novembre 1874.

MONSIEUR LE PRÉFET, les échantillons ou modèles déposés en même temps que les demandes de brevets d'invention ou de certificats d'addition sont fréquemment égarés et ne parviennent pas toujours à mon administration. Il en résulte un grave préjudice pour les inventeurs qui sont obligés, ou de renoncer à leur demande pour la reproduire avec de nouveaux échantillons, ou de recevoir leurs titres sans qu'il soit tenu compte des échantillons qu'ils avaient cru utiles pour l'intelligence de leur invention.

Afin d'éviter que ces faits se renouvellent, il y aura lieu, à l'avenir, de procéder de la manière suivante :

1° Chaque fois que les échantillons ou modèles seront trop volumineux pour m'être transmis par la poste, avec le paquet chargé contenant les pièces du brevet, ces échantillons devront être présentés dans une boîte en bois fournie et fermée par le déposant ;

2° Au moment même du dépôt, les employés devront apposer le sceau de la préfecture sur la boîte, et écrire sur l'un des côtés, en caractères très-apparens, les mots *brevets d'invention*, et au-dessous *le nom du déposant et la date du dépôt* ;

3° Les boîtes ainsi préparées seront transmises, par transport à petite vitesse, à mon ministère, qui remboursera ensuite, sur votre demande, les frais avancés par votre préfecture. En aucun cas, le soin d'expédier la boîte ne doit être laissé au déposant. Il est indispensable, pour assurer l'identité des échantillons, que l'expédition soit faite par la préfecture elle-même.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire et de recommander aux employés de votre préfecture, chargés de la réception des brevets d'invention, de se conformer exactement aux prescriptions qu'elle renferme.

Il n'est, d'ailleurs, rien changé à la circulaire du 15 avril 1863, relative à l'envoi sous chargement des demandes de brevets d'invention ou de certificats d'addition.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. GRIVART.

N° 5. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Interprétation de la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police.*

(Direction des colonies : 3^e bureau.)

Paris, le 22 décembre 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par dépêche du 31 octobre dernier vous m'avez demandé de vous faire connaître l'opinion de mon Département sur les deux questions se rattachant à l'interprétation de la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police, savoir :

1^o Si un Tribunal, nonobstant la surveillance à vie dont sont frappés les condamnés à des peines infamantes, devra faire application de la loi du 23 janvier 1874, lorsque de nouvelles condamnations entraîneront la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion ?

2^o Si le paragraphe 1^{er} de l'article 48 s'applique aux condamnés à vie comme aux condamnés temporaires ?

L'affirmative sur ces deux points n'est pas douteuse. Sur le premier, principalement, la Cour de cassation a tranché la question par un arrêt du 4^{er} octobre dernier et a décidé : que les tribunaux et plus spécialement les cours d'assises doivent prononcer les peines édictées par la loi ; qu'ils n'ont pas à se préoccuper de leur exécution, qui appartient exclusivement à l'administration, et qu'une Cour d'assises méconnaît ces principes en se refusant de statuer sur la surveillance, par ce motif que l'accusé ayant été, antérieurement à loi nouvelle, condamné à une peine entraînant la surveillance perpétuelle, une condamnation nouvelle à la surveillance était sans effet utile.

Sur le second point, je pense que la nouvelle loi doit s'appliquer aux condamnés à la surveillance à vie. Le nouvel article 48 dispose, en effet, d'une manière générale, que la surveillance pourra être remise ou réduite. En présence des termes de cet article, que le législateur a substitué purement et simplement aux dispositions de l'article primitif du code pénal, je pense que les condamnés à des peines infamantes, soumis à la surveillance perpétuelle, peuvent être l'objet de propositions de remise ou de réduction de peine au même titre que les individus condamnés sous le régime de la nouvelle loi.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 6. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Fixation des retenues d'hôpital à faire subir aux pensionnaires et demi-soldiers non compris au tarif annexé au décret du 2 janvier 1874.*

Le paiement de la gratification de réforme renouvelable sera suspendu pendant le séjour du titulaire à l'hôpital.

(3^e direction : Services administratifs, 4^e bureau : Hôpitaux, Établissement des invalides, Pensions et Secours ; Contrôle central.)

Versailles, le 26 décembre 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes ; Directeurs des établissements de la marine hors des ports ; Commissaires généraux et Ordonnateurs de la marine ; Chefs du service de la marine dans les ports secondaires ; Inspecteurs en chef des services administratifs.*

MESSIEURS, le paragraphe 5 des dispositions diverses du tarif annexé au décret du 2 janvier 1874, relatif aux retenues d'hôpital à exercer sur la solde des officiers et agents de la marine, énonce (alinéa 3) que ces retenues sont, pour les pensionnaires et les demi-soldiers, les mêmes que pour les officiers, fonctionnaires ou agents du même grade en activité.

Des difficultés se sont produites pour l'application de ce principe en ce qui concerne :

1^o Les officiers mariniens, quartiers-maitres et matelots qui sont traités, en activité, conformément aux tarifs du 11 août 1856 ;

2^o Les pensionnaires provenant des corps de troupe de la marine qui, en activité, ne subissent pas de retenue d'hôpital ;

3^o Les ouvriers des ports qui, à l'hôpital, conservent la moitié de leur solde matriculaire ;

4^o Les autres classes du personnel comprises au décret précité sous la rubrique « Agents divers, » et dont les retenues d'hôpital, en France, embrassent 5 catégories, de 1 fr. 40 cent. à 0 fr. 80 cent.

Les matricules des pensionnaires n'indiquant pas, en effet, la classe du grade ou la quotité du traitement dont ils étaient pourvus, on éprouve un grand embarras pour déterminer la retenue qu'il convient de leur imposer.

Après examen de la question, j'ai reconnu que la meilleure solution consistait à fixer, pour les pensionnaires et demi-soldiers dont il s'agit, un tarif proportionnel complétant celui du 2 janvier 1874, et consacrant les retenues suivantes :

Pour pensions ou demi-soldes de	500 fr. et au-dessous,	0 ^f 80 par jour.
—	501 à 600 fr.	1 00 —
—	601 à 700	1 20 —
—	701 et au-dessus	1 40 —

Il demeure, toutefois, entendu que, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 du paragraphe 5 précité, ces retenues ne devront jamais dépasser les 9/10^e de la somme à laquelle s'élève, par jour, le taux de la pension ou de la demi-solde.

J'ai été également consulté sur la question de savoir s'il fallait appliquer aux titulaires de gratifications de réforme renouvelable, les prescriptions du paragraphe 2 des dispositions diverses du tarif du 2 janvier 1874, ainsi conçue : « La retenue ne peut, en aucun cas, être supérieure à la moitié de la solde à laquelle l'officier, l'employé ou l'agent a droit par jour, suivant sa position de non-activité, de réforme ou de congé. »

Ce texte ne vise que les *réformés* touchant une *solde* de réforme, tandis que les gratifications de réforme renouvelable dont il s'agit ne sont qu'une sorte de *pension temporaire*. On ne peut donc songer à faire application dudit paragraphe 2 aux titulaires de ces dernières allocations, et il y a lieu de maintenir à leur égard la règle suivie au Département de la guerre, règle en vertu de laquelle le paiement de la gratification est suspendu pendant la durée du séjour à l'hôpital.

Je vous prie d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions de la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N^o 7. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Conditions à remplir pour être autorisé à jouir du sursis de trois mois d'activité après admission à la retraite.*

(1^{re} direction : Personnel, 1^{er}, 2^e et 4^e bureaux.)

Paris, le 29 décembre 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs
les Préfets maritimes.

MESSIEURS, la circulaire ministérielle du 20 mai 1872 (*Bull. off.*) a déterminé d'une manière précise le point de départ du

délai de trois mois d'activité que la décision impériale du 22 juillet 1863 permet d'accorder aux officiers, employés et agents des différents corps de la marine admis à faire valoir leurs droits à la retraite ; mais il subsiste encore, en certains côtés de l'application de la mesure adoptée en 1863, des divergences d'interprétation qui ont appelé mon attention et que la présente circulaire a pour but de faire disparaître.

Le 5^e paragraphe de la circulaire du 31 juillet 1863 s'exprime ainsi : « *Lorsque les intéressés en feront la demande, ils seront « maintenus en service pendant un délai qui, sauf décision du « Ministre, ne pourra excéder trois mois.* » Cette expression de *maintien en service* a souvent été confondue avec celle de *maintien en activité*, laquelle comprend aussi bien les diverses positions d'absence que la position de présence. et, déjà, par une circulaire du 5 août 1873 (*État-major*), mon prédécesseur a indiqué quelles étaient les vues du Département, en excluant de l'admission au bénéfice du sursis de trois mois les officiers qui sont en résidence libre ou en congé.

Pour bien fixer cette doctrine, conformément à l'esprit qui a dicté la circulaire de 1863, je crois devoir vous faire connaître que mon intention n'est d'accorder le délai de trois mois dont il s'agit qu'aux officiers, employés et agents qui, durant cette période, continueront à occuper l'emploi dont ils étaient titulaires au moment de leur admission à la retraite. ou qui, n'étant pourvus d'aucun emploi, resteront présents, soit à leur port d'attache, soit à leur corps respectif.

A cette occasion, je vous rappelle qu'aux termes de la circulaire ministérielle du 26 mars 1870 (*Bull. off.*, page 307), toute proposition de mise à la retraite, soit d'office, soit sur la demande de l'intéressé, doit faire connaître si l'officier, fonctionnaire ou agent *demande* ou *renonce* à profiter du sursis de trois mois mentionné dans la circulaire du 31 juillet 1863.

Cette déclaration doit être transmise au Ministre quelques jours à l'avance pour les personnes qui sont sur le point d'être atteintes par la limite d'âge.

Dans l'un ou l'autre cas, la position des intéressés devra être exactement indiquée, afin que le Ministre puisse statuer en toute connaissance de cause.

Recevez, etc.

Le *Ministre de la marine et des colonies*,

Signé MONTAIGNAC.

N^o 8. — *DÉCISION prescrivante les mesures à prendre pour permettre à l'inspection mobile des services administratifs et financiers de remplir sa mission dans la colonie.*

Cayenne, le 4 janvier 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 15 avril 1873 sur la création d'une inspection mobile des services administratifs et financiers des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle du 2 septembre 1874, n^o 452, qui charge M. le Commissaire général Cuinier, Inspecteur en chef colonial, de l'inspection de la Guyane, ensemble les instructions annexées à cette dépêche ;

Attendu l'arrivée dans la colonie de M. le Commissaire général Cuinier,

DÉCIDE :

Les dispositions ci-après seront prises pour permettre à l'inspection mobile de remplir sa mission :

Deux plantons militaires fournis, l'un par l'artillerie, l'autre par l'infanterie, seront mis chaque jour aux ordres de l'Inspecteur.

Les attributions de cet officier général étant des plus étendues, son action doit se porter sur toutes les administrations civiles et militaires, les services financiers et municipaux, ainsi que la Banque de la colonie. Il est, par suite, enjoint à tous les chefs d'administration et de service, directeurs de travaux, comptables, détenteurs à un titre quelconque de deniers, de matières ou de denrées appartenant, soit à l'Etat, soit à la colonie, de faire droit à toutes les réquisitions de l'Inspecteur en chef ou de ses adjoints, de se soumettre à toute vérification, fournir tous documents, tels que registres et pièces de comptabilité, marchés, inventaires, situations, correspondances officielles, tout écrit enfin intéressant le service à quelque titre que ce soit ; de donner toutes explications, tous renseignements ou éclaircissements qui pourront leur être demandés sur l'organisation, la marche et la situation de leurs services respectifs.

Tous les bureaux, magasins, chantiers, ateliers et autres établissements publics seront ouverts à toutes réquisitions de l'Inspecteur en chef ou de ses adjoints, auxquels on fournira, en outre, tous les moyens matériels propres à faciliter l'accomplissement de leur mission, sans toutefois arrêter ou retarder le service courant.

L'Inspecteur en chef recevra communication, au moins vingt-quatre heures avant chaque séance du Conseil privé, de toutes les affaires présentées par les Chefs d'administration.

A compter de ce jour, toutes les pièces qui, autrefois, étaient obligatoirement communiquées au contrôle, seront soumises à l'Inspecteur en chef, pendant toute la durée de sa mission dans la colonie.

Cayenne, le 4 janvier 1875.

Signé LOUBÈRE.

N° 9. — *ÉTAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1^{er} janvier au 31 décembre 1874.*

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de décembre 1874.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 décembre 1874.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1873.
Sucre brut.....	45,447 ^k	457,469 ^k	472,916 ^k	293,551 ^k
Mélasse.....	//	//	//	42,530
Cacao.....	//	29,872	29,872	34,746
Café.....	50	872	922	773
Girofle... { clous.....	405	846	950	880
{ griffes.....	//	40	40	83
Coton.....	//	40,251	40,251	//
Roucou... { en pâte....	5,826	165,842	171,668	220,604
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	48 ^l	21,973 ^l	22,021 ^l	557 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	222 ^k	2,221 ^k	4,443 ^k	4,583 ^k
Bois d'ébénisterie.....	34,000	350,470	384,470	59,507
Bois de construction....	68 st	491 st	259 st	395 st
Peaux de bœufs.....	432 ^p	4,640 ^p	4,772 ^p	3,293 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	800 ^k
Or natif.....	209 ^k 976 ^g	4,222 ^k 499	4,432 ^k 475 ^g	832 ^k 344 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	//
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 4 janvier 1875.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N^o 10. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} janvier 1875.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.	La peau.	12 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café. {	marchand.	2 40	<i>Idem.</i>
	en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Colon.	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.	<i>Idem.</i>	0 85	<i>Idem.</i>
Or natif.	Le gr.	2 85	4 et 1/8 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0
Gi- rolle {	noir (clous).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.	Le litre.	0 60	<i>Idem.</i>
Mélasse.	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.	Le kilog.	0 65	<i>Idem.</i>
Riz.	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 4 janvier 1875.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, P. WACONGNE, POUGET.

Le Sous-Inspecteur,

Chef du service des douanes,

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

COGNACQ.

N^o 11. — *ORDRE* relatif à la célébration d'une messe solennelle dans toutes les paroisses de la colonie, pour appeler les secours de Dieu sur les travaux de l'Assemblée nationale.

Cayenne, le 6 janvier 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 31 juillet 1874;

Vu la dépêche ministérielle du 3 novembre 1874, prescrivant qu'une messe solennelle soit célébrée dans toutes les

paroisses de la colonie, à l'effet d'appeler les secours de Dieu sur les travaux de l'Assemblée nationale, conformément à la loi susvisée du 31 juillet;

Après entente avec l'autorité diocésaine,

ORDONNE :

Une messe solennelle sera célébrée, le dimanche 10 janvier, dans toutes les paroisses de la colonie, dans le but d'appeler les secours de Dieu sur les travaux de l'Assemblée nationale.

A Cayenne, les autorités civiles, judiciaires et militaires sont convoquées pour assister à cette solennité. Les fonctionnaires seront en grande tenue, les magistrats en robe.

On se réunira à l'hôtel du Gouvernement, à six heures quarante-cinq minutes du matin.

Les escortes réglementaires seront fournies à la magistrature.

Cayenne, le 6 janvier 1875.

Signé LOUBÈRE.

N° 12. — *ARRÊTÉ qui promulgue à la Guyane le décret du 10 octobre 1874, portant renouvellement du collège des assesseurs pour les années 1875, 1876 et 1877.*

Cayenne, le 7 janvier 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle du 24 octobre 1874, n° 534;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane française le décret du Président de la République en date du 10 octobre 1874, portant renouvellement du collège des assesseurs, pour la période triennale 1875, 1876 et 1877.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 7 janvier 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

Le Chef du service judiciaire,

A. QUINTRIE.

DIAVET.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Vu l'article 169 de l'ordonnance du 21 janvier 1828, sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à la Guyane française,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Sont nommés membres du collège des assesseurs de la Guyane française, pour la période triennale 1875, 1876 et 1877 :

MM. Adolphe (Pierre-Auguste-Euripide) ;

Bally jeune ;

Berville (Esprit-Ange-Nathanaël) ;

Buja (Irénee) ;

Blanchon (Claude) ;

Charron (Charles) ;

Chaila (Jean-Louis-Eugène) ;

Châteauneuf (Edmond) ;

Chauvin (Adolphe) ;

Cugneau (Joseph-René) ;

Douillard (Félix) ;

Démosé (Joseph-Augustin) ;

Féréol (Alfred) ;

Germain (Jean) ;

Gasquet (Jean-Baptiste-Thimothée) ;

Gaiimo (Ernest) ;

Harmois (Hippolyte) ;

Hérard (Pierre-Ambroise) ;

July (Alfred) ;

MM. Laforêt (Hippolyte-Gauthier) ;
Marchand (Henri) ;
Margry (Jacques-Guillaume-Eugène) ;
Millaud (Salomon) ;
Marius (Pierre-Noël) ;
Philibert (Alfred) ;
Pouget (Pierre-Oscar) ;
Papin (Henry) ;
Quintrie (Eucher-Auguste) ;
Rifer (Joseph) ;
Wacongne (Pierre).

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 octobre 1874.

MARÉCHAL DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

MONTAIGNAC.

N° 13. — DÉCISION allouant un quatrième repas de viande fraîche aux divers officiers et agents rationnaires du service colonial et du service pénitentiaire, à la Guyane.

Cayenne, le 7 janvier 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'état n° 3, en date du 20 mars 1874, approuvé en Conseil privé le 21 du même mois, relatif à la composition de la ration allouée aux troupes de la garnison et aux divers agents du service pénitentiaire, à Cayenne et sur les pénitenciers, et fixant les délivrances de viande fraîche à trois repas par semaine ;

Vu la dépêche ministérielle du 30 octobre 1874, n° 50, autorisant l'Administration à étendre aux officiers et agents du service colonial et du service pénitentiaire la mesure bienveillante précédemment prise à l'égard des rationnaires de l'artillerie, de l'infanterie de la marine et des équipages de la flotte, pour leur accorder un quatrième repas de viande fraîche par semaine ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur.

DÉCIDE :

Un quatrième repas de viande fraîche, en remplacement d'un repas de lard salé, sera délivré à l'avenir aux divers officiers et agents rationnaires du service colonial et du service pénitentiaire à la Guyane française.

Ces délivrances auront lieu les dimanche, mardi, jeudi et samedi.

Les repas de lard salé seront réduits de trois à deux et délivrés le lundi et le mercredi.

La ration de conserves continuera à être perçue le vendredi.

Art. 2. La présente décision, enregistrée partout où besoin sera, recevra son exécution à compter du 8 du courant, à Cayenne et dès sa communication sur les établissements pénitentiaires, et sera insérée au Bulletin et au Moniteur officiels de la colonie.

Cayenne, le 7 janvier 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

N^o 14. — *ARRÊTÉ portant approbation des comptes de la Banque, au 31 décembre 1874, et autorisant le payement du dividende acquis pendant le deuxième semestre de la même année.*

Cayenne, le 11 janvier 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 25 et 27 des statuts de la Banque de la Guyane ;
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'établissement, en date du 5 janvier courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les comptes présentés par le Directeur au Conseil de la Banque et arrêtés au 31 décembre 1874, sont approuvés.

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires, pour le 2^e semestre de ladite année, est fixé à 33 fr. 50 cent. par action de 500 francs, soit 6 fr. 70 cent. p. 0/0 du capital nominal.

Art. 3. L'administration de la Banque est autorisée à payer le dividende à partir du 12 de ce mois.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 janvier 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 15. — *DÉCISION portant convocation du conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 13 janvier 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'article 25, § 1^{er}, de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'article 15 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le conseil municipal est convoqué, en session ordinaire, pour le samedi 16 janvier courant, à trois heures de l'après-midi.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 janvier 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 16. — *ARRÊTÉ* portant remplacement d'un membre
du collège des assesseurs.

Cayenne, le 14 janvier 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 170, paragraphe 3, de l'ordonnance judiciaire du
21 décembre 1828 ;

Vu le décret du 10 octobre 1874, portant nomination des
membres du collège des assesseurs de la Guyane française,
pour les années 1875, 1876 et 1877 ;

Attendu en outre qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de
M. Margry (Jacques - Guillaume - Eugène), momentanément
absent de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Chef du
service judiciaire,

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. M. Manlius (Jean-Michel), négociant, est nommé
membre du collège des assesseurs de la Guyane française, en
remplacement de M. Margry.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service
judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin
sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 14 janvier 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Le Chef du service judiciaire,

DIAVET.

N° 17. — *DÉCISION* au sujet de l'assimilation de M. Mélinon,
commandant supérieur du Maroni.

Cayenne, le 14 janvier 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 15 décembre 1862, prescrivant que
M. Mélinon, commandant supérieur du pénitencier de Saint-
Laurent du Maroni, voyageant pour le service, sera traité à

l'avenir comme officier supérieur et admis à la table du commandant, à bord des bâtiments de l'État ;

Vu la dépêche ministérielle du 7 mai 1866, consacrant ce principe ;

Vu le décret du 12 janvier 1870, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour à allouer dans la métropole ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1874, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour à allouer dans la colonie.

Sur la proposition concertée de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

La décision du 15 décembre 1862 continuera d'être appliquée exceptionnellement à M. Mélinon, commandant supérieur du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, lorsqu'il voyagera pour le service dans la colonie.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 janvier 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Le Directeur du service pénitentiaire,

TRÉDOS.

GODEBERT.

N^o 18. — DÉCISION qui attache un surveillant militaire à la scierie à vapeur du pénitencier de Cayenne.

Cayenne, le 14 janvier 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 17 avril 1874, attachant un surveillant militaire à la scierie à vapeur de Saint-Laurent ;

Attendu qu'une scierie à vapeur a été construite au pénitencier de Cayenne et qu'elle exige la même direction de travail et de surveillance ;

Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

La décision du 17 avril 1874, concernant la scierie à vapeur de Saint-Laurent et allouant à l'agent chargé de ce service une gratification mensuelle de 30 francs, imputable au chapitre XX, art. 2, paragraphe 5, sera appliquée, à compter du 1^{er} décembre 1874, à la scierie à vapeur du pénitencier de Cayenne, dans les mêmes conditions de paiement.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 janvier 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

N° 19. — *DÉCISION modifiant le tarif des indemnités de traitement de table sur les établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 14 janvier 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision en date du 21 février 1873, portant modification de la section X du règlement du 10 mai 1855 concernant les tables sur les établissements pénitentiaires ;

Considérant que la quotité du traitement accordé à la table des commandants de ces pénitenciers, pour les personnes qui y sont admises, n'est pas en rapport avec les dépenses qu'elles y occasionnent, et qu'elle est notablement inférieure à la même allocation payée aux capitaines des bâtiments de la station pour les passagers qu'ils reçoivent à leur table ;

Considérant aussi que les sommes de 5 et de 2 francs prévues pour les passagers nourris à la table de l'état-major et des sous-officiers desdits établissements sont également insuffisantes ;

Sur la demande du Directeur du service pénitentiaire et la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le paragraphe 1^{er} de la décision du 25 février 1873, relatif au traitement alloué aux diverses tables des établissements pénitentiaires, indépendamment de la ration ordinaire de vivres pour chacune des personnes qui y sont admises, est modifié ainsi qu'il suit, savoir :

Pour le Gouverneur et les officiers généraux, par jour.	20 ^f 00
Pour les officiers supérieurs et assimilés, par jour. .	15 00
Pour les officiers du grade de capitaine et au-dessous et pour les assimilés, par jour.	6 00
Pour les sous-officiers et assimilés, par jour.	2 50

Les autres dispositions de la décision précitée continueront à recevoir leur exécution.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du 1^{er} du présent mois, sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin et au Moniteur officiels de la colonie.

Cayenne, le 14 janvier 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
FRÉDOS.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

N^o 20. — *ARRÊTÉ* réglant provisoirement la composition du Conseil privé de la Guyane, pour les années 1875 et 1876.

Cayenne, le 15 janvier 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 61, paragraphe 2, et 173 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 28 mai 1853 portant réorganisation du Conseil privé de la Guyane;

Vu le décret du 22 novembre 1873, qui a nommé pour les années 1873 et 1874 les conseillers privés de la colonie;

Attendu que cette période biennale vient d'expirer le 31 décembre 1874 et qu'il y a lieu, par suite, de régler la composition du Conseil privé pour les années 1875 et 1876, sous la réserve de la sanction du Président de la République,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. Poupon (Théophile), avoué, Conseiller privé suppléant, est nommé Conseiller privé titulaire, en remplacement de M. Virgile, décédé.

Art. 2. M. Ursleur (Philistall), avocat, est nommé Conseiller privé suppléant, en remplacement de M. Poupon, nommé Conseiller privé titulaire.

Art. 3. Cette double nomination sera soumise à la sanction du Président de la République.

En conséquence, la composition du Conseil privé, pour la période du 1^{er} janvier 1875 au 31 décembre 1876, se trouve réglée comme suit :

Conseillers privés titulaires.

MM. Couy (Alexandre) ;
Emler (George) ;
Poupon (Théophile).

Conseillers privés suppléants.

MM. Habasque (Guillaume-Marie) ;
Rousseau Saint-Philippe (Amédée) ;
Ursleur (Philistall).

Art. 4. Le présent arrêté devra être enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 15 janvier 1875.

LOUBÈRE.

N° 21. — *ARRÊTÉ portant suppression du service du génie à la Guyane et division de ce service en travaux militaires et travaux de la transportation.*

Cayenne, le 16 janvier 1875.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 25 avril 1874, n° 189, qui supprime en principe le service du génie à la Guyane et répartit les travaux que ce service était appelé à exécuter entre l'artillerie de la marine, pour les fortifications, et le service des ponts et chaussées, pour les bâtiments militaires ;

Attendu que cette circulaire nous invite à soumettre au Département les observations et propositions qu'aura pu nous suggérer l'application des dispositions dont il s'agit ;

Vu la dépêche ministérielle du 6 novembre 1874, n^o 573, qui, répondant aux propositions faites le 1^{er} juillet précédent, admet ainsi qu'il suit la classification des travaux de la colonie, avec trois chefs de service distincts, chargés :

L'un, des *Travaux civils*, ponts et chaussées ; le second, des *Travaux militaires*, et le troisième, des *Travaux de la transportation* ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier 1875, le service du génie est supprimé à la Guyane.

Art. 2. Les travaux dont était chargé ce service seront divisés ainsi qu'il suit :

Travaux militaires, comprenant les fortifications, les bâtiments militaires et les bâtiments civils y assimilés et payés au titre du budget colonial, chapitre XVIII, article 1^{er}.

Travaux de la transportation, tant à Cayenne que sur les établissements pénitentiaires.

Chacune de ces divisions forme un service spécial. La comptabilité des travaux, tant militaires que pénitentiaires, continuera d'être tenue dans la forme de ceux du génie, jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement de comptabilité de travaux dans la colonie.

Art. 3. Les locaux, ateliers et magasins occupés par la direction du génie seront répartis, suivant les besoins, entre les deux nouveaux services.

Art. 4. La remise des archives, plans, projets, devis, matières, outils, etc. appartenant au service pénitentiaire aura lieu sur inventaires distincts et sera faite au chef du service des travaux de la transportation, par M. le garde du génie faisant fonctions de directeur du génie.

Art. 5. Une commission sera nommée pour assister à la remise du matériel, et pour faire des propositions relativement à la répartition des locaux. Elle procédera en présence des chefs de service intéressés.

Art. 6. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 16 janvier 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

N° 22. — DÉCISION portant nomination de M. Roustan aux fonctions de chef du service des travaux de la transportation.

Cayenne, le 16 janvier 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 6 novembre 1874, n° 573 ;

Vu notre arrêté en date de ce jour, qui supprime le service du génie à la Guyane, à partir du 1^{er} janvier 1875, en le répartissant entre deux services nouveaux :

Travaux militaires ;

Travaux de la transportation ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. M. Roustan, conducteur principal des ponts et chaussées, est nommé chef du service des travaux de la transportation, à compter du 1^{er} janvier 1875.

Il jouira, à ce titre, d'un traitement de 8,000 francs, se décomposant comme suit :

Solde de grade : Conducteur principal.....	2,800 ^f
Supplément colonial.....	2,800
Indemnité de frais de services.....	2,400
Total égal.....	<u>8,000</u>

M. Roustan sera logé en nature.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 16 janvier 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

N° 23. — DÉCISION portant nomination de M. Lombard aux fonctions de chef du service des travaux militaires.

Cayenne, le 16 janvier 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 6 novembre 1874, n° 573;

Vu notre arrêté en date de ce jour, qui supprime le service du génie à la Guyane, à partir du 1^{er} janvier 1875, en le répartissant entre deux services nouveaux :

Travaux militaires ;

Travaux de la transportation ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. M. Lombard, garde du génie de 1^{re} classe, est nommé provisoirement et sauf approbation du Ministre, chef du service des travaux militaires, à partir du 1^{er} janvier 1875.

Il jouira, à ce titre, d'un traitement de six mille six cent trente francs, se décomposant comme suit :

Solde de grade du garde du génie de 1 ^{re} classe.	4,950 ^f
Supplément colonial.	1,500
Indemnité d'ameublement.	180
Indemnité de frais de services.	3,000
Total égal.	<u>6,630</u>

M. Lombard sera logé en nature.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin et au Moniteur officiels de la colonie.

Cayenne, le 16 janvier 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

N° 24. — Par décision du Gouverneur en date du 19 janvier 1875, prise sur la proposition concertée du Directeur de l'intérieur et du Directeur du service pénitentiaire, M. Roustan (Louis), conducteur principal des ponts et chaussées, récemment nommé chef du service des travaux de la transportation, reste provisoirement chargé, sous les ordres du Directeur de l'intérieur et cumulativement avec ses nouvelles fonctions, de la direction des travaux de la route de la Côte, jusqu'à leur achèvement, qui doit avoir lieu avant le 1^{er} mai 1875.

N° 25. — *ARRÊTÉ autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos, sur les crédits de l'exercice courant (service local).*

Cayenne, le 25 janvier 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la production tardive des pièces relatives à certaines créances provenant de France et de la colonie même, et incombant au service local, au titre des exercices 1871 et 1873, lesquelles n'ont pu être payées en temps opportun ;

Considérant qu'il est urgent de régulariser le plus tôt possible les dépenses dont il s'agit, pour se conformer aux règlements ;

Vu l'article 174 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les dépenses ci-après détaillées des exercices 1871 et 1873 et montant à la somme de 1,781 fr. 32 cent. seront mandatées sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 1875, aux chapitres respectifs que ces dépenses concernent, savoir :

Chapitre I^{er}, Section I^{re}, Article 4.

Sicart, commissaire-commandant à Mana, frais de bureau acquis du 25 janvier 1871 au dernier décembre suivant, sur le pied de 100 francs l'an, ci..... 93^f 32

Le même, vacations acquises en août et septembre 1871, pour se rendre au chef-lieu y apporter le résultat du vote électoral du quartier de Mana.. 288 00

Total du chapitre I^{er}..... 381 32

Chapitre II, Section I^{re}, Article 4.

Chevreau, supérieur général des frères de Ploërmel, indemnité de remplacement pour 14 frères pendant le 2^e semestre 1873, à raison de 200 francs par an et par frère..... 1,400 00

Total général..... 1,781 32

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 janvier 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 26. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles principaux des contributions directes, indirectes et des prestations de huit quartiers de la colonie, pour l'année 1875.

Cayenne, le 25 janvier 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 8 février 1834, concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception de ces contributions ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1857 fixant à nouveau le délai accordé aux contribuables pour produire leurs demandes en dégrèvement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860 portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu, en ce qui concerne les prestations pour les chemins vicinaux, l'arrêté du 10 octobre 1863 ;

Vu les décrets impériaux du 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur, en Conseil privé, à statuer par arrêtés sur l'assiette, la perception et les poursuites en matière de contributions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1874 portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour 1875 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les rôles principaux des contributions directes, indirectes et des prestations de huit quartiers de la colonie, pour l'année 1875, sont rendus exécutoires.

Les rôles des contributions directes et indirectes s'élèvent à la somme totale de vingt-quatre mille sept cent quarante-neuf francs cinq centimes, qui se divise comme suit :

		Totaux partiels.			
Contributions directes.	{	Contribution personnelle..	14,634 ^f 00	}	47,799 ^f 05
		Impôt de maisons.....	446 55		
		Patentes.....	2,520 00		
		Poids et mesures.....	498 50		
Contributions indirectes.	{	Licences.....	5,350 00	}	6,950 00
		Taxes.....	1,600 00		
Total général.....					<u>24,749 05</u>

Ils se décomposent comme suit :

Quartier de Mana.

Contribution personnelle.....	4,656 ^f 00	
Impôt de maisons.....	336 00	
Patentes.....	460 00	
Poids et mesures.....	38 00	
Licences.....	1,050 00	
Taxes.....	400 00	
	<u> </u>	3,940 ^f 00

Quartier de Montsinéry.

Contribution personnelle.....	4,602 ^f 00	
Patentes.....	450 00	
Poids et mesures.....	4 00	
	<u> </u>	4,756 00

Quartier de Roura.

Contribution personnelle.....	3,426 ^f 00	
Impôt de maisons.....	48 00	
Patentes.....	300 00	
Poids et mesures.....	24 00	
Licences.....	750 00	
	<u> </u>	4,245 00

Quartier de Kourou.

Contribution personnelle.....	2,442 ^f 00	
Poids et mesures.....	2 75	
Licences.....	350 00	
	<u> </u>	2,494 75

Quartier de Tonnégrande.

Contribution personnelle.....	4,092 ^f 00	
Patentes.....	420 00	
Poids et mesures.....	10 75	
Licences.....	450 00	
	<u> </u>	4,372 75

Quartier d'Iracoubo.

Contribution personnelle.....	1,326 ^f 00	
Patentes.....	300 00	
Poids et mesures.....	19 00	
Licences.....	300 00	
	<u> </u>	1,945 00

A reporter..... 45,753^f 50

Report..... 15,753^f 50

Quartier d'Approuague.

Contribution personnelle.....	4,824 ^f 00	
Impôt de maisons.....	30 00	
Patentes.....	900 00	
Poids et mesures.....	74 00	
Licences.....	4,000 00	
Taxes.....	4,200 00	
	<hr/>	5,028 00

Quartier de Sinnamary.

Contribution personnelle.....	4,866 ^f 00	
Impôt de maisons.....	32 55	
Patentes.....	290 00	
Poids et mesures.....	29 00	
Licences.....	4,750 00	
	<hr/>	3,967 55

Total égal..... 24,749^f 05

Les rôles de prestations s'élèvent à la somme totale de douze mille soixante-neuf francs, qui se divise comme suit :

		Totaux partiels.
Prestations... {	Pour les personnes..... 12,015 ^f 00	} 12,069 ^f 00
	Pour les animaux..... 54 00	
	Total général.....	<u>12,069^f 00</u>

Ils se décomposent comme suit :

	Quartier de Mana.	
Pour les personnes.....	4,359 ^f 00	
Pour les animaux.....	54 00	
	<hr/>	4,413 ^f 00
	Quartier de Montsinéry.	
Pour les personnes.....		4,452 00
	Quartier de Roura.	
Pour les personnes.....		2,601 00
	Quartier de Kourou.	
Pour les personnes.....		4,539 00
	Quartier de Tonnégrande.	
Pour les personnes.....		984 00
	Quartier d'Iracoubo.	
Pour les personnes.....		4,233 00
	Quartier d'Approuague.	
Pour les personnes.....		4,644 00
	Quartier de Sinnamary.	
Pour les personnes.....		4,539 00
	<hr/>	<u>4,539 00</u>
	Total égal.....	<u>12,069^f 00</u>

Art. 2. Il est accordé aux contribuables un mois, à partir de la publication des rôles, pour se libérer, sans frais, de leur impôt personnel, entre les mains du percepteur. Les prestataires jouiront également du même délai pendant lequel ils auront la faculté d'opter à la mairie pour le payement en travail.

Les autres contributions seront exigibles par quart dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de payement volontaire, des poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois précité. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception de leurs quartiers respectifs.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 janvier 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 27. — *ARRÊTÉ qui règle le service des huissiers pour l'année 1875.*

Cayenne, le 25 janvier 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 200 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Pour l'année 1875, le service des huissiers sera réglé comme suit :

Le sieur Bordes aîné sera attaché à la Cour d'appel ;

Les sieurs Bayssié et Du Serre Telmon, au Tribunal de première instance,

Et le sieur Jourdon, à la Justice de paix.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré tant au Moniteur qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 janvier 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

DIAVET.

N° 28. — ARRÊTÉ relatif au tirage et à la distribution du *Moniteur*, du *Bulletin officiel*, de l'*Annuaire* et de l'*Almanach de cabinet de la Guyane française*, pour l'année 1875.

Cayenne, le 25 janvier 1875.

Le GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 13 de l'arrêté colonial du 15 septembre 1827 portant règlement sur le régime et les travaux de l'imprimerie du Service local;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1861;

Vu l'arrêté du 16 août 1872;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le tirage du *Moniteur*, du *Bulletin officiel*, de l'*Annuaire* et de l'*Almanach de cabinet* est fixé comme suit pour l'année 1875 :

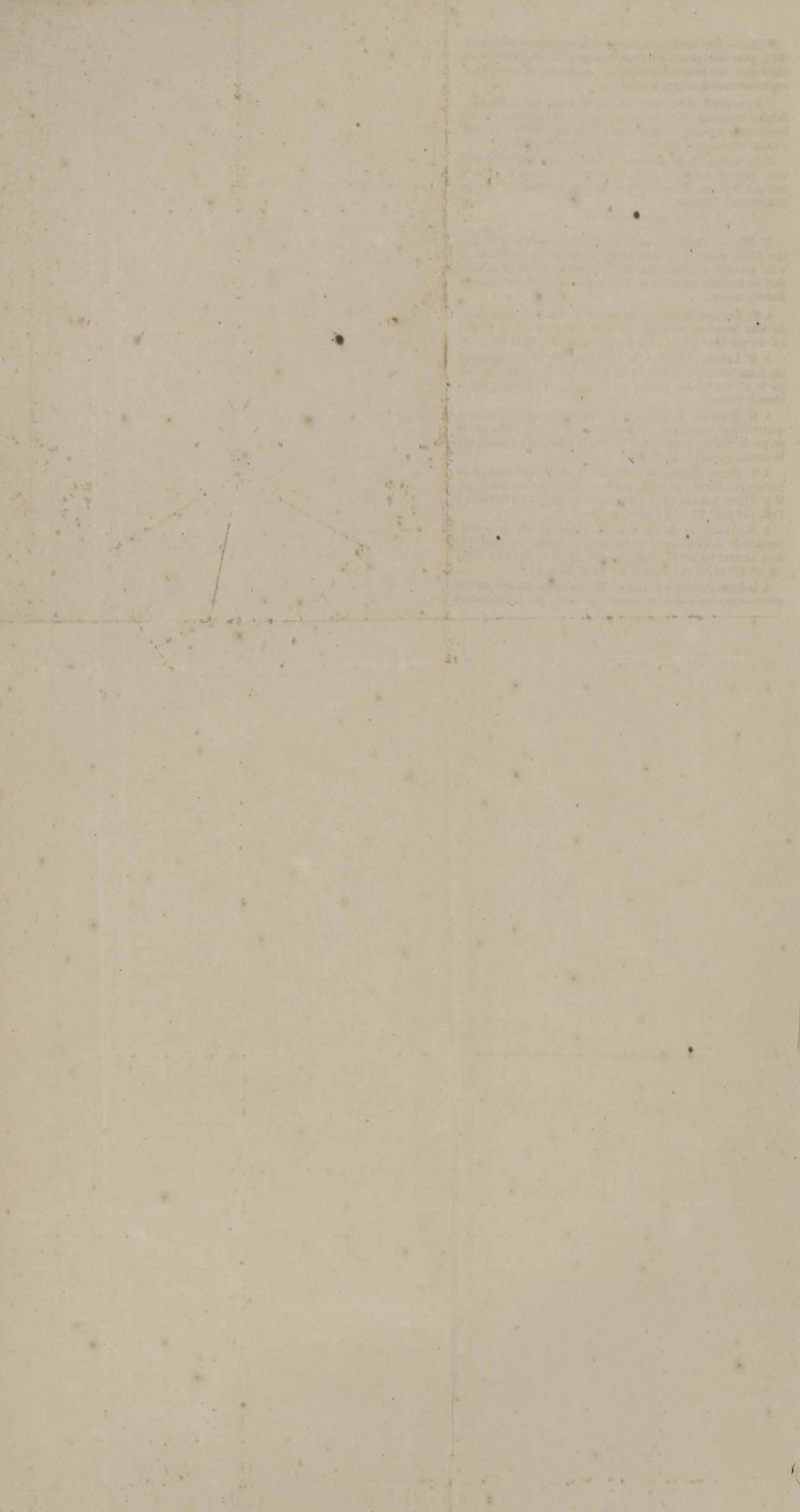
	NOMBRE D'EXEMPLAIRES		
	destinés aux services publics.	destinés à la vente ou aux abonnements.	Total.
Moniteur officiel.....	236	436	372
Bulletin officiel.....	442	34	476
Annuaire.....	191	19	210
Almanach de cabinet.....	201	999	4,200

Art. 2. La distribution des exemplaires destinés aux services publics aura lieu conformément au tableau suivant :

Au compte du Service local.

EXTÉRIEUR.

	MONITEUR.	BULLEINS.	ANNUAIRES.	ALMANACHS DE CABINET.
Le ministre de la marine et des colonies.....	2	2	2	2
Le président de l'Assemblée nationale.....	2	2	2	2
Le directeur de la Comptabilité générale.....	2	2	2	2
Le directeur de l'artillerie (1 ^{er} bureau).....	1	1	2	2
Le directeur du personnel (4 ^e bureau).....	1	1	2	2
Le directeur des colonies.....	3	20	15	2
Le ministre de l'intérieur, pour le Journal officiel.....	1	1	1	1
Le ministre de l'agriculture et du commerce.....	1	1	1	1
Le commissaire général, inspecteur en chef.....	1	1	1	1
Le directeur administrateur de la bibliothèque nationale.....	1	1	1	1
Le conservateur de l'exposition des colonies.....	1	1	1	1
La Revue maritime et coloniale.....	1	1	1	1
La Société de géographie, rue Christine, n° 3, Paris.....	1	1	1	1
Le Correspondant maritime, rue Lafitte, n° 33, Paris.....	1	1	1	1
Le Journal de Toulouse.....	1	1	1	1
Martinique.....	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Guadeloupe.....	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1
Le procureur général.....	1	1	1	1
Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t	1	1	1	1
Le gouverneur.....	1	1	1	1
L'ordonnateur.....	1	1	1	1
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	1



N° 29. — Par décision du Gouverneur en date du 25 janvier 1875, prise en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, les individus désignés ci-après ont été autorisés à contracter mariage dans la colonie :

1^o Le nommé Veerasamy, fils de Vélaïdon, âgé de 32 ans, numéro matricule 3942, avec la nommée Mootamma, fille de Veerasamy, âgée de 25 ans, numéro matricule 3869, tous deux immigrants indiens, demeurant au quartier d'Oyapock ;

2^o Le nommé Ta dit *Gustave*, âgé de 38 ans, immigrant africain, numéro matricule 188, demeurant à Cayenne, avec la nommée Noëline Plutus, âgée de 28 ans, cultivatrice, née et demeurant à Cayenne.

N° 30. — Par décisions du Gouverneur en date du 25 janvier 1875, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, il a été accordé aux habitants dont les noms suivent, la concession de diverses parcelles de terrain dépendant du domaine de Baduel, savoir :

A M. Eutrope (Adalbert), le terrain n° 33, de la contenance de deux hectares, et borné : au nord, par ceux n°s 36 et 37 ; à l'est, par le n° 37, et à l'ouest, par les n°s 27, 28 et 29.

A M. Laforêt (Adolphe), le terrain n° 29, de la contenance de deux hectares, et borné : au nord, par le n° 28 ; au sud, par le n° 30 ; à l'est, par les n°s 34 et 36, et à l'ouest, par le chemin réservé.

A M. Harmois, le terrain n° 13, contenant quatre hectares quatre-vingt-quinze ares, et borné : au nord et à l'est, par la crique Montabo ; au sud, par la grande route, et à l'ouest, par le terrain portant le n° 12.

A M. Pierre (Figaro), le terrain n° 41, de la contenance d'un hectare, et borné : au nord, par le n° 21 ; au nord-ouest, par le n° 37, au sud-est, par les terres de l'habitation Le Borgne ; à l'est, par le n° 22, et à l'ouest, par le n° 40.

A M. Victorieux Mérenchène, le terrain n° 31, de la contenance de deux hectares quinze ares, et borné : au nord, par ceux portant les n°s 17 et 18 ; au sud, par le n° 32 ; à l'est, par les n°s 19 et 34, et à l'ouest, par les n°s 23 et 24.

A la dame Pollux, le terrain n° 22, contenant quatre hectares quatre-vingt-trois ares, et borné : au nord, par la concession

n° 21 ; à l'ouest, par celle n° 41, et au sud et à l'est, par le terrain Le Borgne.

A la D^{lle} Aurore Bérose, le terrain portant le n° 28 de la contenance de deux hectares, et borné : au nord, par le terrain n° 27 ; au sud, par celui n° 29 ; à l'est, par le n° 33, et à l'ouest, par un chemin réservé.

A la D^{lle} Véronique Elissée, le terrain n° 37, de la contenance de deux hectares un are, et borné : au nord-ouest, par le n° 33 ; au sud-est, par les n°s 40 et 41 ; à l'est, par le n° 36, et à l'ouest, par les n°s 21 et 34.

N° 31. — Par décision du Gouverneur en date du 28 janvier 1875, et sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire, la patente imposée à la cantine du pénitencier de Kourou est réduite de 400 à 300 francs par an, à compter du 1^{er} février 1875.

N° 32. — Par décision du Gouverneur en date du 29 janvier 1875, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à M. Bridet, sur un terrain de 4,000 hectares, situé rive droite de l'Orapu, quartier de Roura.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 33. — Par dépêche ministérielle du 10 décembre 1874, envoi a été fait au Gouverneur de la Guyane française de l'exequatur accordé par le Président de la République à M. Vincent Pissarello, nommé consul d'Italie à Cayenne.

N° 34. — Par dépêche ministérielle du 15 décembre 1874, M. Barrallier (Alexandre-Louis), médecin de 2^e classe de la marine, du port de Toulon, a été désigné pour être embarqué sur le *Casabianca*, à la Guyane, en remplacement de M. François, médecin auxiliaire de 2^e classe, dont la démission a été acceptée.

N^o 35. — Par dépêche ministérielle du 17 décembre 1874, un congé, à deux tiers de solde, a été accordé au sieur Sanite, magasinier, pour en jouir en France.

N^o 36. — Par décision ministérielle du 19 décembre 1874, le congé de convalescence accordé à M. Marion, pharmacien de 2^e classe du cadre de la Guyane, a été fixé à trois mois (du 16 novembre 1874 au 15 février inclus 1875).

N^o 37. — Par dépêche ministérielle du 5 janvier 1875, il est accordé à M. le lieutenant de vaisseau Passemard, capitaine du *Serpent*, à la Guyane, un congé d'un an sans solde, avec autorisation de se mettre aux ordres de la Compagnie générale transatlantique, pour occuper un poste d'agent à Fort-de-France (Martinique).

N^o 38. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} janvier 1875, une permission de 30 jours, pour se rendre à la Martinique, est accordée à M. le lieutenant de vaisseau Passemard, capitaine du *Serpent*, et commandant de la subdivision navale p. i.

N^o 39. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} janvier 1875, d'accord avec M. le Contre-Amiral Commandant en chef, les mouvements ci-après ont été prescrits parmi les officiers de la station locale :

M. le lieutenant de vaisseau Hernandez, capitaine de la goëlette *la Topaze*, prend les fonctions de commandant de la subdivision navale par intérim, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Passemard, partant pour la Martinique ;

M. le lieutenant de vaisseau Couy, adjudant de la subdivision, prend le commandement intérimaire de l'avis *le Serpent*, en remplacement de M. Passemard ;

M. l'enseigne de vaisseau Fauque de Jonquières, second du *Serpent*, prend le commandement intérimaire de *la Topaze*, en remplacement de M. Hernandez ;

M. l'enseigne de vaisseau Carpentier*, de l'avisio *le Casabianca*, est embarqué sur *le Serpent*, en qualité d'officier en second, en remplacement de M. Fauque de Jonquières.

N° 40. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} janvier 1875, le supplément spécial de 300 francs alloué à M. Féréol (Alfred-Théodore), commis, agent comptable à la Direction de l'intérieur, est porté à 500 francs par an, à compter de ce jour.

N° 41. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} janvier 1875, le traitement annuel de M. Anstett (Georges), commissaire de police, est fixé comme suit, à compter de ce jour :

Solde.....	4,200 ^f 00
Frais de bureau.....	300 00
Total.....	<u>4,500 00</u>

Il aura, en outre, le logement en nature.

N° 42. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} janvier 1875, le traitement de M. Vivran (Jean-Henry), conducteur de 1^{re} classe, chef de bureau des ponts et chaussées, est fixé comme suit, à compter de ce jour.

Solde.....	4,000 ^f 00
Indemnité pour la centralisation du travail et la responsabilité comme payeur.....	800 00
Total.....	<u>4,800 00</u>

Il aura, en outre, le logement en nature.

N° 43. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} janvier 1875, la solde de M. Thémire (Armand), comptable à la direction des ponts et chaussées, est portée de 2,400 à 2,800 francs par an.

N° 44. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} janvier 1875, M. Chiquet (Charles-Maximilien-Armand), dessinateur, est adjoint au géomètre-arpenteur du Gouvernement, en qualité d'élève-arpenteur.

A ce titre, il prêtera serment devant le Tribunal de première instance de Cayenne, et recevra, au compte du Service local, une solde annuelle de 1,800 francs.

N° 45. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} janvier 1875, approuvée par le Gouverneur, la solde du sieur Magloire (Jean Noël), facteur de la poste à Cayenne, est portée de 900 à 1,200 francs par an, payables comme suit : 1,050 francs mensuellement, et 150 francs par trimestre, sur certificat du Maire, constatant que cet agent s'est pourvu, à ses frais, de la tenue réglée par l'arrêté local du 10 juillet 1856.

N° 46. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} janvier 1875, le sieur Jouanty (Philiàs) est nommé garçon de bureau à la Direction de l'intérieur, à la solde annuelle de 600 francs, en remplacement du sieur Borromée (Charles), précédemment nommé surveillant rural à Roura.

N° 47. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} janvier 1875, le sieur Dible (Bernard) est nommé garçon de bureau à la Direction de l'intérieur, à la solde annuelle de 600 francs, en remplacement du sieur Thomas dit *Oddo*, précédemment nommé surveillant rural à Oyapock.

N° 48. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} janvier 1875, le sieur Batholet (Alfred) est nommé garçon de bureau à la Direction de l'intérieur, à la solde annuelle de 480 francs, en remplacement du sieur Béra-Appana, démissionnaire.

N° 49. — Par décision du Chef du service judiciaire du 4 janvier 1875, la solde de M. Anastasie (Emile), écrivain à son secrétariat, est portée de 1,300 à 1,500 francs par an, à partir du 1^{er} janvier.

N° 50. — Par décision du Chef du service judiciaire du 4 janvier 1875, pour compter du 1^{er} dudit, la solde du sieur Clémentin (Paul), garçon de bureau à son secrétariat, est portée de 600 à 625 francs par an,

Et celle du sieur Néolapan (Zéphirin), garçon de bureau au greffe de la Cour d'appel, est portée de 420 à 600 francs par an.

N° 51. — Par décision du Gouverneur du 6 janvier 1875, la démission de son emploi offerte par M. Riamé (Paul), commis de la marine, et acceptée par dépêche ministérielle du 16 novembre 1874, reçoit son effet à compter du 7 janvier.

N° 52. — Par décision du Gouverneur du 6 janvier 1875, M. de Chicourt (Marie-Louis-Henri), écrivain de la marine, dont la démission a été acceptée par le Département, est rayé des cadres du commissariat, à partir de ce jour.

N° 53. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 8 janvier 1875, le sieur Mounien est nommé agent de la poste au quartier de l'Île-de-Cayenne, en remplacement du sieur Ranguin, révoqué.

N° 54. — Par décision du Gouverneur du 9 janvier 1875, une permission de 29 jours est accordée à M. François, médecin auxiliaire de 2^e classe de la marine, chirurgien-major du *Casabianca*, pour se rendre dans le quartier d'Approuague.

N° 55. — Par décision du Gouverneur du 12 janvier 1875, sont nommés :

Membre de conseil de révision, M. Hernandez, lieutenant de vaisseau, en remplacement de M. Huard, capitaine de frégate, parti pour la France, en congé ;

Commissaire du Gouvernement près le premier conseil de guerre, M. Jouenne, capitaine-major d'infanterie de la marine, en remplacement de M. Lauriac, capitaine de gendarmerie, entré à l'hôpital ;

Juges au premier conseil de guerre, M. Lambinet, lieutenant d'infanterie de la marine, en remplacement de M. Daviaud, capitaine, parti pour les Îles-du-Salut ; M. Thomas (Joseph-Antoine), lieutenant d'infanterie de la marine, en remplacement de M. le lieutenant Melse, de la même arme, parti en congé ; et M. Amand, sous-lieutenant d'infanterie de la marine, en remplacement de M. Lançard, officier d'infanterie du même grade, parti pour les Îles-du-Salut ;

Juge au deuxième conseil de guerre, M. Audibert, capitaine d'infanterie de la marine, en remplacement de M. le capitaine-major Jouenne, appelé à d'autres fonctions.

N° 56. — Par décision du Gouverneur du 12 janvier 1875, la solde de M. Bernhard (Laurent), commis de comptabilité à l'hôpital militaire, est portée de 2,400 à 2,700 francs par an, à compter du 1^{er} janvier.

N° 57. — Par décision du Gouverneur du 12 janvier 1875, la solde de M. Lhuerre (Joseph-Etienne-Gabriel), écrivain auxiliaire de la marine, est portée de 1,500 à 1,800 francs par an, à compter du 1^{er} janvier.

N° 58. — Par décision du Gouverneur du 12 janvier 1875, le sieur Halmus (André), premier commis aux vivres de 2^e classe, est nommé, à compter du 1^{er} janvier, premier commis aux vivres de 1^{re} classe, à la solde annuelle de 2,385 francs (solde d'Europe 1,200 francs, supplément colonial 1,185 francs).

N° 59. — Par décision du Gouverneur du 12 janvier 1875, la solde des sieurs Sanite (Victor) et Bruneau (Symphorien), magasiniers de 2^e classe, est portée, à compter du 1^{er} janvier, de 2,175 à 2,295 francs par an (solde d'Europe 1,175 francs, supplément colonial 1,120 francs).

N° 60. — Par décision du Gouverneur du 12 janvier 1875, le sieur Aniou (Eugène), second commis aux vivres de 2^e classe, est porté à la 1^{re} classe de son emploi, à compter du 1^{er} janvier, avec une solde annuelle de 1,887 fr. 50 cent (solde d'Europe 1,000 francs, supplément colonial 887 fr. 50 cent.)

N° 61. — Par décision du Gouverneur du 12 janvier 1875, les sieurs Loubet (André) et Audiger (Henri), apprentis pilotes, ont été nommés, après examen, aspirants pilotes au port de Cayenne.

N° 62. — Par décision du Gouverneur du 13 janvier 1875, le sieur Sulikowski, adjudant sous-officier d'infanterie de la

marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, pendant le séjour à l'hôpital du sieur Rey, maréchal des logis chef d'artillerie.

N° 63. — Par décision du Gouverneur du 14 janvier 1875, sont nommés :

Juge au premier conseil de guerre, M. Pennequin, lieutenant d'infanterie de la marine, en remplacement de M. Lambinet, officier du même grade ;

Rapporteur près le premier conseil de guerre, M. Lambinet, lieutenant d'infanterie de la marine, en remplacement de M. Ker-dodé, lieutenant d'artillerie, entré à l'hôpital.

N° 64. — Par décision du Gouverneur du 15 janvier 1875, M. Pierret (Hippolyte-Camille), sous-commissaire de la marine, dont la démission a été acceptée par le Président de la République, est rayé des cadres du commissariat de la marine, à compter du 16 janvier.

N° 65. — Par décision de l'Ordonnateur du 18 janvier 1875, M. Duthoya de Kerlavarec (Eugène-Théodore-Jean), médecin de 2^e classe de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est nommé prévôt de l'hôpital militaire, en remplacement de M. Prima, aide-médecin auxiliaire.

N° 65. — Par décision de l'Ordonnateur du 18 janvier 1875, M. Moysan (Frédéric), médecin auxiliaire de 3^e classe de la marine, est chargé du service extérieur, des pénitenciers flottant et à terre et du service sanitaire de la rade, en remplacement de M. Prima, aide-médecin auxiliaire.

N° 65. — Par décision de l'Ordonnateur du 18 janvier 1875, le sieur Massel (Hippolyte), distributeur de 2^e classe des vivres aux Iles-du-Salut, est appelé à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement du sieur Goron (Alfred), agent de la même classe, rappelé au chef-lieu.

N° 68. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 18 janvier 1875, M. Cauvet (Jean-Noël), aide-médecin auxiliaire de la marine, est attaché au service médical du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Prima, officier de santé du même grade.

N° 69. — Par décision du Gouverneur du 19 janvier 1875, pour compter du 22 janvier, M. Delaruelle (Pierre-François), enseigne de vaisseau, débarque de l'avis *le Casabianca* et embarque sur le transport *l'Entreprenante*, pour effectuer son retour en France ;

M. Challier, (Clément-Etienne), aspirant de 1^{re} classe, débarque de *l'Entreprenante* et embarque sur *le Casabianca*, en remplacement de M. Delaruelle.

N° 70. — Par décision du Gouverneur du 19 janvier 1875, et par suite de la suppression du service du génie à la Guyane, il est prescrit à M. Rocantin (Auguste), garde de 2^e classe du génie, de prendre passage sur le transport *l'Entreprenante*, pour rentrer en France, à la disposition du Département.

N° 71. — Par décision du Gouverneur du 19 janvier 1875, il est prescrit à M. Prima (François), aide-médecin auxiliaire de la marine, de s'embarquer sur le transport *l'Entreprenante*, pour rentrer en France, par suite de l'arrivée de son remplaçant dans la colonie.

N° 72. — Par décision du Gouverneur du 19 janvier 1875, il est accordé un congé de convalescence pour la France à chacun des agents désignés ci-après, avec passage sur la frégate *l'Entreprenante* :

Delorme (Jean-Charles), magasinier de 2^e classe de la flotte,
Cancé (Jean-Pierre), surveillant militaire de 1^{re} classe ;
Saint-Blancat, surveillant militaire de 3^e classe.

N° 73. — Par décision du Gouverneur du 19 janvier 1875 il est accordé à chacun des surveillants militaires dont les noms

suivent un congé de six mois, à solde d'Europe, avec passage sur *l'Entreprenante*, pour aller en jouir en France :

Philippe (Adolphe-Léon), surveillant de 1^{re} classe ;

Verdier (Bertrand), *idem* de 2^e classe ;

Francès (Xavier), *idem*.

N^o 74. — Par décision du Gouverneur du 19 janvier 1875, le sieur Piétrini, second-maitre de manœuvre, nommé maitre de port à Cayenne, par dépêche ministérielle du 5 décembre 1874, entre en fonctions à compter du 21 janvier.

N^o 75. — Par décision du Gouverneur du 20 janvier 1875, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le transport *l'Entreprenante*, est accordé à M. Lyonnet (Augustin), commissaire-commandant du quartier de Sinnamary.

N^o 76. — Par décision du Gouverneur du 20 janvier 1875, M. Séjourné (Louis-Achille), ouvrier lithographe de 2^e classe à l'imprimerie du Gouvernement, admis à la retraite, est autorisé à rentrer en France par la frégate *l'Entreprenante*.

N^o 77. — Par décision du Gouverneur du 20 janvier 1875, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le transport *l'Entreprenante*, est accordé au sieur Boyer (Ignace), sous-brigadier des Douanes.

N^o 78. — Par décision du Gouverneur du 20 janvier 1875, M. Dupeyrou (Jacques-Augustin), commis de la Direction de l'intérieur, détaché à Tonnégrande comme commissaire-commandant et percepteur, est appelé à remplir les fonctions de commissaire-commandant et juge de paix au quartier de Sinnamary, pendant l'absence de M. Lyonnet, partant pour la France, en congé de convalescence.

Il jouira, dans cette position, d'un traitement annuel de 3,600 francs et des indemnités de frais de bureau et de déplacement attachées à l'emploi.

N° 79. — Par décision du Gouverneur du 20 janvier 1875, M. Fouré (Phocilide), commis-greffier assermenté à la Cour d'appel de la Guyane, est nommé provisoirement commissaire-commandant et percepteur du quartier de Tonnégrande, en remplacement de M. Dupeyrou, appelé à servir à Sinnamary.

Il recevra, dans cette position, une solde annuelle de 2,500 francs, 100 francs pour frais de bureau et les remises afférentes à la perception.

N° 80. — Par décision du Gouverneur du 21 janvier 1875, M. Bellain (Joseph-Marie), ancien vérificateur des poids et mesures, est nommé commissaire-commandant et percepteur du quartier d'Oyapock, en remplacement de M. Jobredeaux, décédé.

Il jouira, dans cette position, d'un traitement annuel de 2,600 francs (solde 2,500 francs, frais de bureau 100 francs), et des remises afférentes à la perception.

N° 81. — Par décision du Gouverneur du 21 janvier 1875, sont nommés :

Juges au premier conseil de guerre, M. Bastard, capitaine d'infanterie de la marine, en remplacement de M. le lieutenant Pennequin, appelé à d'autres fonctions ;

Le sieur Esnault, sergent-major d'infanterie de la marine, en remplacement du sergent Simon, parti pour la France ;

Substitut du rapporteur près le premier conseil de guerre, M. Pennequin, lieutenant d'infanterie de la marine, en remplacement de M. Amand, sous-lieutenant, nommé juge ;

Juges au deuxième conseil de guerre, M. Martinet, lieutenant d'infanterie de la marine, en remplacement de M. Halley, officier du même grade, parti pour la France ;

M. Scellos, sous-lieutenant d'infanterie de la marine, en remplacement de M. Meyer, officier du même grade, parti pour la France ;

Le sieur Delphini, adjudant sous-officier d'infanterie de la marine, en remplacement de l'adjudant Sulikowski, parti pour la France ;

Commis-greffier près le deuxième conseil de guerre à Cayenne, M. Dubergier de Favars, commis de la marine, en remplacement de M. Hilarine, écrivain de la marine.

N° 82. — Par décision de l'Ordonnateur du 23 janvier 1875, M. Bruère (Jules-Victor-Benoit), sous-commissaire de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est nommé commissaire aux armements et de l'inscription maritime, en remplacement de M. l'aide-commissaire Ihler de Saint-Hilaire, appelé à servir au bureau des fonds.

N° 83. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 25 janvier 1875, le sieur Batholet (Alfred), garçon de bureau à la Direction de l'intérieur, est licencié par mesure disciplinaire.

N° 84. — Par décision du Gouverneur du 26 janvier 1875, M. Huard-Lauoiraix (Charles-Marcellin-André), aide-commissaire de la marine, est nommé provisoirement, et à compter du 16 janvier, chef du bureau du matériel à la direction du service pénitentiaire, en remplacement de M. Pierret, sous-commissaire, démissionnaire.

N° 85. — Par décision du Gouverneur du 27 janvier 1875, MM. Papelier, conducteur de 2^e classe des ponts et chaussées, et Angelot, conducteur de 4^e classe, sont attachés au service des travaux de la transportation, à partir du 1^{er} janvier.

Leur traitement, fixé conformément à la dépêche ministérielle du 6 novembre 1874, à 6,200 francs pour M. Papelier, et à 5,200 francs, pour M. Angelot, sera imputé au chapitre XIX, article 1^{er}, paragraphe 6.

N° 86. — Par décision du Gouverneur du 27 janvier 1875, M. de Messimy, piqueur du génie, est attaché au service des travaux de la transportation, à partir du 1^{er} janvier.

Sa solde, qui reste fixée à 2,400 francs par an, sera imputée au chapitre XIX, article 1^{er}, paragraphe 6.

N° 87. — Par décision du Gouverneur du 27 janvier 1875, sont nommés provisoirement dans le détachement de gendarmerie de la Guyane, sauf confirmation ultérieure par le Ministre de la guerre :

Au grade de maréchal des logis à pied, le brigadier à pied Lahierre (Napoléon), en remplacement du maréchal des logis Buzin, passé au service actif ;

Au grade de brigadier à pied, le gendarme Reveu (Adolphe-François-Marie), en remplacement du brigadier Leber, rentré en France.

N° 88. — Par décision de l'Ordonnateur du 27 janvier 1875, M. Dufourg (Paul) est nommé commis-dessinateur au service des travaux de la transportation, à la solde annuelle de 1,500 francs, imputable au chapitre XIX, article 2, paragraphe 1^{er}, Travaux du matériel.

N° 89. — Par décision de l'Ordonnateur du 27 janvier 1875, M. Bordes (Irénee) est nommé garde-magasin du service des travaux de la transportation, à la solde annuelle de 1,500 francs, imputable au chapitre XIX, article 2, paragraphe 1^{er}, Travaux du matériel.

N° 90. — Par décision du Gouverneur du 29 janvier 1875, M. Berteau (Jean-Émile-Gabriel) est nommé gérant comptable du service des travaux de la transportation, à la solde annuelle de 2,700 francs, imputable au chapitre XIX, article 1^{er}, paragraphe 6.

Il recevra, en outre, au compte du chapitre XIX, article 2, paragraphe 1^{er}, Travaux du matériel, une indemnité mensuelle de 25 francs, pour le couvrir des menus frais, dépenses et mécomptes qui peuvent résulter pour lui du maniement des fonds qui lui seront confiés.

N° 91. — Par décision du Gouverneur du 30 janvier 1875, M. Bontan (Irénee-Marius-Léon), ex-aide-médecin auxiliaire de la marine, est réintégré provisoirement dans son emploi, sauf l'approbation du Ministre.

N° 92. — Par décision de l'Ordonnateur du 30 janvier 1875, le sieur Faustin (Augustin) est nommé, à compter du 1^{er} février, garçon de bureau du conseil de santé, en remplacement du sieur Henri Camou.

N° 93. — Par décision du Gouverneur du 31 janvier 1875, M. Couy, lieutenant de vaisseau, cesse de remplir les fonctions d'adjudant de la subdivision navale, et est nommé provisoirement au commandement de l'avis *le Serpent*, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Passemard, qui a obtenu un congé d'un an sans solde.

N° 94. — Par décision du Gouverneur du 31 janvier 1875, M. Barrallier (Alexandre-Louis), médecin de 2^e classe de la marine, arrivé ce jour dans la colonie, embarque sur *le Casabianca*, à compter du 1^{er} février, en qualité de chirurgien-major, en remplacement de M. François (Ernest-Alfred), démissionnaire.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 16 mars 1875.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,*

MARTIN.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 2.

FÉVRIER 1875.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 95. — Circulaire ministérielle du 8 janvier 1875. Insuffisance d'amendes de consignation pour les pourvois en cassation.....	59
N° 96. — Circulaire ministérielle du 8 janvier 1875. Titres sous lesquels doivent servir les officiers dans les états-majors particuliers des Gouverneurs des colonies.....	60
N° 97. — Circulaire ministérielle du 9 janvier 1875. Dans les corps ou portions de corps d'infanterie de la marine, où il n'y a qu'un adjudant-major, un capitaine sera désigné pour faire fonctions d'adjudant-major.....	61
N° 98. — Dépêche ministérielle du 9 janvier 1875. Traitement de table du commandant de la subdivision navale, quand il est à l'hôpital.....	62
N° 99. — Dépêche ministérielle du 23 janvier 1875, adressée à M. le Préfet maritime à Lorient. Réponse à des questions relatives à l'application des lois sur le timbre des quittances.....	63
N° 400. — Circulaire ministérielle du 25 janvier 1875. Le décret du 20 mai 1868 est seul applicable, en ce qui concerne la présidence des diverses tables et la répartition des logements vacants, à bord des transports sur lesquels il n'est pas embarqué de pourvoyeur.....	64
N° 401. — Circulaire ministérielle du 25 janvier 1875. Les corps et portions de corps stationnés aux colonies doivent prévenir, par les voies rapides, de l'embarquement, pour la France, des détachements et des hommes isolés.	65
N° 402. — Circulaire ministérielle du 28 janvier 1875. Les troupes de la marine seront désormais exercées aux manœuvres de nuit et à la pratique du service en campagne.....	66

	Pages.
N ^o 403. — Circulaire ministérielle du 30 janvier 1875. Dispositions relatives aux envois de bijoux provenant de successions maritimes, faits des colonies en France, par les bâtiments de l'État.....	67
N ^o 404. — Du 3 février 1875. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 4 ^{er} février 1875.....	68
N ^o 405. — Du 4 février 1875. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} au 31 janvier 1875.	69
N ^o 406. — Décision du Gouverneur en date du 5 février 1875, relative à la levée des sacs aux lettres par les bâtiments de la station locale partant de Cayenne pour un autre point de la colonie.....	69
N ^o 407. — Décision du Gouverneur en date du 8 février 1875 accordant à MM. Smith, Ely et C ^{ie} un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le lit d'une partie du fleuve de Sinnamary et de son affluent le Courcibo.....	74
N ^o 408. — Arrêté en date du 12 février 1875. Dispositions relatives à la police du roulage et de l'éclairage des voitures....	74
N ^o 409. — Décisions du Gouverneur en date du 15 février 1875 accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de kourou, de Sinnamary et d'Iracoubo.....	73
N ^o 410. — Décisions du Gouverneur en date du 16 février 1875 accordant à M ^{lle} Caroline Météran et à MM. Galliot fils et C ^{ie} des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le Maroni.	73
N ^o 411. — Décisions du Gouverneur en date du 16 février 1875 accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier de Boura.....	73
N ^o 412. — Arrêté en date du 18 février 1875, qui convoque des assises extraordinaires, pour juger l'affaire Caroline Domalo, accusée d'infanticide.....	74
N ^o 413. — Arrêté en date du 18 février 1875, qui met un fonds de prévoyance de 613 fr. 42 cent. à la disposition du curateur au successions vacantes.....	75
N ^o 414. — Traité passé, le 18 février 1875, entre l'Administration locale et MM. L. et P. Isnard et C ^{ie} , pour l'installation d'une ligne de bateaux à vapeur, entre Cayenne, Kourou, Sinnamary, Mana, Maroni et Approuague.....	75
N ^o 415. — Décisions du Gouverneur en date du 19 février 1875 accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Sinnamary et de Boura.....	77
N ^o 416. — Arrêté en date du 20 février 1875. Déduction à faire sur les spiritueux fabriqués, pour ouillage, coulage et affaiblissement de degré.....	78
N ^o 417. — Arrêté en date du 20 février 1875 homologuant les rôles principaux des contributions directes, indirectes et des prestations de quatre quartiers de la colonie, pour l'année 1875.....	79

N° 418. — Décision du Gouverneur en date du 20 février 1875 accordant à MM. Blanchon et C ^o un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, au Maroni, dans le périmètre du domaine pénitentiaire.....	82
N° 419. — Décisions du Gouverneur en date du 20 février 1875 accordant des permis de culture à divers habitants, dans les quartiers d'Approuague, de Kaw et de Roura.	82
N° 420. — Arrêté en date du 20 février 1875 accordant à M. Bellain la concession définitive d'un terrain dans l'Île-de-Cayenne.....	82
N° 421. — Décision du Gouverneur en date du 20 février 1875 autorisant le transporté Bessard, de la 4 ^e catégorie, 4 ^e section, à contracter mariage dans la colonie.....	83
N° 422. — Décision du Gouverneur en date du 20 février 1875 accordant au curé de Roura, comme précédemment à celui d'Approuague, une indemnité annuelle de 900 francs, pour frais de transports.....	83
N° 423. — Décision du Directeur de l'intérieur en date du 23 février 1875 autorisant M. Gustave Pénel à établir une porcherie, dans le quartier d'Iracoubo.....	83
N° 424. — Arrêté en date du 26 février 1875 créant à Cayenne des distributions auxiliaires de papiers timbrés et de timbres mobiles.....	83
Nos 425 à 449. — Nominations, mutations, congés, etc.....	84

N° 95. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Insuffisance d'amendes de consignation pour les pourvois en cassation.*

(Direction des colonies: 1^{er} bureau.)

Paris, le 8 janvier 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a prononcé, le 6 de ce mois, la déchéance, pour amende insuffisante, d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de la Guadeloupe.

En me donnant avis de cet arrêt, M. le Procureur général m'a signalé ce fait que les consignations d'amendes, aux colonies, ne sont pas effectuées conformément aux lois qui ajoutent des décimes au chiffre fixé par le code d'instruction criminelle (lois des 23 août 1871, article 1^{er}, et 30 décembre 1873, article 2), et que certains receveurs de l'enregistrement refusent de recevoir toute somme excédant 150 francs.

Je vous prie de me faire connaître si les irrégularités dont il s'agit se produisent dans la colonie, et de donner des ordres pour qu'à l'avenir les receveurs de l'enregistrement se con-

forment à la législation métropolitaine pour les amendes de consignation versées à l'occasion de recours en cassation.

En contrevenant à cette prescription, ces agents s'exposeraient à des actions judiciaires de la part des parties intéressées.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 96. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Titres sous lesquels doivent servir les officiers dans les états-majors des Gouverneurs des colonies.*

(Directions du Personnel et des Colonies : 1^{er}, 2^e et 3^e bureaux :
État-Major, Troupes, Affaires militaires.)

Paris, le 8 janvier 1875.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Gouverneurs des colonies.*

MESSIEURS, mon attention a été appelée sur les titres qui sont attribués, dans quelques-unes de nos colonies, aux officiers attachés à l'état-major des Gouverneurs.

J'ai décidé :

1° Que le titre de chef d'état-major étant réservé exclusivement aux officiers-généraux et supérieurs, les officiers subalternes seront appelés aides-de-camp ou officiers d'ordonnance, suivant le cas ;

2° Que les officiers des grades d'enseigne de vaisseau ou lieutenant et de sous-lieutenant ne seront employés dans ces états-majors qu'en qualité d'officier d'ordonnance. Ce dernier titre sera également celui du lieutenant de vaisseau ou du capitaine attaché à un état-major où il y aurait déjà dans ce même grade un officier plus ancien comme aide-de-camp.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N^o 97. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* Dans les corps ou portions de corps d'infanterie de la marine où il n'y a qu'un adjudant-major, un capitaine sera désigné pour faire fonctions d'adjudant-major.

(1^{re} Direction, Personnel; 4^e bureau, Troupes; 2^e section.)

Paris, le 9 janvier 1875.

LE MINISTRE à MM. les *Préfets maritimes, Gouverneurs et Commandants de colonies; Généraux inspecteurs de l'infanterie de la marine, etc., etc.*

MESSIEURS, aux termes de la décision présidentielle du 10 octobre 1874, insérée au *Bulletin officiel de la marine*, 2^e semestre 1874, page 378, les adjudants-majors sont chargés dans le service de semaine d'une partie des attributions qui étaient confiées à tour de rôle aux capitaines dans les troupes d'infanterie.

Dans les corps ou les portions de corps qui ne comportent qu'un seul adjudant-major, cet officier ne peut être chargé sans aucune interruption d'un service aussi assujétissant. J'ai décidé, par analogie avec les dispositions récemment arrêtées par M. le Vice-Président du conseil, Ministre de la guerre, que, dans ce cas, un des plus jeunes capitaines serait désigné pour suppléer l'adjudant-major, sans qu'il cesse pour cela de commander sa compagnie.

La désignation se fera en principe au moment de l'inspection générale, mais, dès à présent, elle aura lieu partout où besoin sera, et après approbation de l'autorité locale supérieure, par les soins de l'officier général ou supérieur qui a la troupe sous ses ordres.

Il ne vous échappera pas que les choix devront s'arrêter de préférence sur les capitaines proposés ou susceptibles de l'être pour adjudants-majors, afin que, dans l'avenir, ainsi que j'ai dû déjà en faire la recommandation, cet emploi ne soit donné, autant que possible, qu'à des officiers qui, ayant commandé une compagnie dans le grade de capitaine, auront fait preuve d'aptitude pour les fonctions qu'ils auront ainsi exercées.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 98. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Traitement de table du Commandant de la subdivision navale, quand il est à l'hôpital.*

(3^e direction : Services administratifs, 3^e bureau : Solde, etc.)

Versailles, le 9 janvier 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous m'avez consulté sur la question de savoir comment doit être traité, sous le rapport du traitement de table, le capitaine de frégate commandant la subdivision navale de la Guyane, pendant son séjour à l'hôpital.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il y a lieu de faire application à cet officier supérieur, des dispositions contenues dans le cinquième paragraphe de la circulaire du 7 mars 1868 (*Bull. off.*, p. 325) et de lui allouer, par suite, l'indemnité de traitement de table déterminée par le tarif n° 32 du 15 août 1856, pour l'officier commandant en mission hors du bord.

La présente dépêche répond à l'objet de la lettre que vous m'avez adressée le 30 novembre dernier.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 99. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE adressée à Monsieur le Préfet maritime à Lorient. — Réponse à des questions relatives à l'application des lois sur le timbre des quittances.*

(Direction de l'Établissement des Invalides, Bureau central.)

Paris, le 23 janvier 1875.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Monsieur le Préfet maritime à Lorient.

Monsieur le Préfet, par votre lettre du 15 janvier courant, n° 26, à laquelle était annexé un rapport de M. le Commissaire général à Lorient, vous m'avez soumis les deux questions suivantes :

1° Doit-on apposer un timbre de 0 fr. 10 cent. sur les rôles d'équipage des navires du commerce chaque fois que les commissaires de l'inscription maritime y constatent un paiement de salaires ?

2° Les Trésoriers des Invalides sont-ils fondés à exiger, en vertu de l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865, l'application du timbre de 0 fr. 25 cent. sur les quittances qu'ils délivrent aux armateurs ou capitaines, et ce timbre doit-il être apposé, en même temps, sur le rôle, lorsque le comptable y déclare avoir pris en charge le montant des droits des Invalides et des salaires dus aux hommes absents ou décédés ?

Je me range complètement à l'opinion qui a été émise sur ces deux points par l'Administration locale.

Ainsi que le fait remarquer M. le Commissaire général Testard, les apostilles de paiements de salaires portées, par l'autorité administrative, sur les rôles d'équipage des navires du commerce, ne peuvent être considérées comme des quittances. Or, d'après les explications contenues dans une circulaire du Ministère des finances du 14 avril 1872, paragraphe 24, l'impôt du timbre n'est pas dû lorsque les salariés ne souscrivent pas de quittance à l'appui du paiement.

En ce qui concerne le timbre de 0 fr. 25 cent., c'est évidemment sur la quittance que le Trésorier délivre *obligatoirement* à l'armateur ou au capitaine qu'il doit être apposé. La déclaration que porte ce comptable sur les rôles constate seulement, au point de vue administratif, la prise en charge du montant des droits ou des dépôts faits pour les absents, et elle ne saurait

donner lieu à la perception de l'impôt du timbre qui, d'ailleurs, n'est exigible qu'une seule fois pour le même paiement.

Je profite de cette circonstance pour vous rappeler que la loi du 8 juillet 1865 n'a pas fait, comme celle du 23 août 1871, qui a créé le droit de timbre de 0 fr. 10 cent., d'exception à l'égard des quittances se rapportant aux sommes de 10 francs et au-dessous. Le timbre de 0 fr. 25 cent. doit, par conséquent, être apposé sur toutes celles que fournissent les Trésoriers des Invalides ; en sont seuls exemptés, selon ce qu'ont fait connaître la circulaire précitée du 14 avril 1872 et celle du 30 novembre dernier (*Bull. off.*, page 538), les récépissés pour les versements effectués par les corps de troupe, militaires, marins, etc., et ceux concernant les reversements de trop payé.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N^o 100. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Le décret du 20 mai 1868 est seul applicable, en ce qui concerne la présidence des diverses tables et la répartition des logements vacants, à bord des transports sur lesquels il n'est pas embarqué de pourvoyeur.*

(1^{re} direction : Personnel, 1^{er} bureau : État-major de la flotte.)

Paris, le 25 janvier 1875.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à MM. les *Préfets maritimes, Gouverneurs et Commandants des colonies ; Officiers généraux et autres Commandant à la mer.*

MESSIEURS, des difficultés se sont présentées, dernièrement, à bord d'un transport, au sujet de la présidence d'une table d'officiers et de l'affectation, à un lieutenant de vaisseau, passager, d'une chambre ouvrant dans le carré de l'état-major.

Je juge utile de préciser la partie de la circulaire du 4 décembre 1873, visant le règlement du mois de juillet précédent relatif à la nourriture des passagers des diverses catégories à bord des transports de l'État.

Ce règlement n'a de raison d'être que pour les bâtiments à bord desquels un pourvoyeur est chargé du service des tables des passagers, et où, par conséquent, les officiers et agents de tous grades des différents corps de la marine et de l'armée, embarqués comme passagers, ne sont plus admis aux diverses tables réglementaires. Il ressort, d'ailleurs, des termes mêmes de la circulaire du 4 décembre 1873 qu'elle ne s'applique qu'aux transports réguliers qui se trouvent dans les conditions indiquées ci-dessus.

Il en résulte que les dispositions des articles 52, 65, 66 et 714 du décret du 20 mai 1868 continuent à être seules applicables à bord des transports où il n'existe pas de pourvoyeur, et je vous invite à tenir la main, chacun en ce qui vous concerne, à la stricte exécution des règles qui sont posées dans lesdits articles.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N^o 101. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Les corps et portions de corps stationnés aux colonies doivent prévenir, par les voies rapides, de l'embarquement pour la France des détachements et des hommes isolés.*

Paris, le 25 janvier 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, je suis informé que les détachements aussi bien que les militaires isolés rentrant des colonies, se présentent aux corps appelés à les prendre en subsistance et à régulariser leur position à leur débarquement, les uns sans être annoncés, les autres sans être munis des pièces les plus essentielles.

Il en résulte que, non-seulement les corps dont il s'agit ne peuvent rien préparer pour les recevoir, mais encore qu'ils ignorent même la situation des militaires, et qu'ils sont réduits le plus souvent, pour leur assigner une destination, à se rapporter à la seule déclaration des intéressés, ou à chercher des indications sur leurs livrets.

Pour faire cesser cet état de choses, dont les inconvénients ne vous échapperont pas, il importe que les conseils d'administra-

tion des corps ou portions de corps stationnés aux colonies, fassent parvenir par les voies rapides, au Commissaire aux Revenues du port de débarquement qui en assurera la transmission, les pièces d'usage, ou tout au moins, suivant le cas, un état général des hommes embarqués pour la France, présentant toutes les indications nécessaires au règlement de la position de chacun. Je vous prie de donner des ordres en conséquence à qui de droit.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 102. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Les troupes de la marine seront désormais exercées aux manœuvres de nuit et à la pratique du service en campagne.*

Paris, le 28 janvier 1873.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer que, sous les dates des 18 et 26 janvier courant, j'ai décidé que les troupes de la marine seront exercées à l'avenir aux manœuvres de nuit et à la pratique du service en campagne, suivant des instructions ministérielles que les portions centrales des corps doivent transmettre, sans délai, à leurs portions secondaires stationnées aux colonies. Je vous prie de donner avis de ces dispositions à qui de droit, et de laisser aux chefs de corps placés sous vos ordres toute facilité pour l'exécution de ces manœuvres et exercices.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Contre-Amiral, Directeur du Personnel,

MARTINEAU DES CHESNEZ.

N^o 103. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Dispositions relatives aux envois de bijoux provenant de successions maritimes faits des colonies en France, par les bâtiments de l'État.*

(Directions de l'Établissement des Invalides et des services administratifs ; Bureau central et bureau de la solde, des revues, etc.)

Paris, le 30 janvier 1875.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les *Préfets maritimes ; les Gouverneurs et Commandants des colonies, et les Commandants des bâtiments de l'État.*

MESSIEURS, à la suite d'un vol de bijoux provenant de successions maritimes, commis récemment à bord d'un transport de l'État, j'ai eu à statuer sur une question de responsabilité dont la solution avait fait naître des doutes qu'il importe de dissiper, en vue des cas de l'espèce qui pourraient se présenter ultérieurement.

L'administration du port d'arrivée du bâtiment chargé du transport desdits objets, avait pensé qu'il y avait lieu de rendre responsable de leur disparition le conseil d'administration, qui ne s'était pas conformé dans cette circonstance aux articles 480 et 481 du décret du 11 août 1856.

Mais il est à remarquer que ces deux articles concernent seulement les bijoux et valeurs de toute nature laissés par les officiers, marins et autres décédés à bord du bâtiment même, et dont les effets sont inventoriés par l'officier d'administration, selon les prescriptions de l'article 582 dudit décret.

Pour les envois d'objets précieux provenant de successions maritimes faits des colonies en France par les bâtiments de l'État, les règles à observer sont semblables à celles qu'on suit pour les transports de fonds, et elles ont été tracées dans une circulaire du 22 avril 1850 (*B. O.*, p. 284), qui est toujours en vigueur. C'est donc au capitaine du bâtiment qu'il appartient de prendre livraison, personnellement ou par un délégué, des caisses contenant les objets précieux ; c'est à lui également qu'est réservé le soin de pourvoir, à l'arrivée, à leur dépôt chez le Trésorier des Invalides ; enfin, en cas de perte non justifiée, c'est sa responsabilité qui se trouve pécuniairement engagée.

Je saisis cette occasion pour recommander aux administrations coloniales d'adresser les caisses renfermant les bijoux à l'autorité du port où se rend le bâtiment à bord duquel elles sont placées, et non au Ministre, comme cela arrive assez fré-

quemment. Une expédition du procès-verbal d'encaissement sera désormais transmise à ladite autorité par la colonie, qui devra toujours envoyer, sous le timbre de la direction de l'Établissement des Invalides, celle qui m'est destinée.

Un exemplaire de la présente circulaire, que je fais d'ailleurs insérer au *Bulletin officiel*, sera remis à chacun des commandants des bâtiments de l'État.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé MONTAIGNAC.

N° 104. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} février 1875.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 ^r 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand...	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 85	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 et 1/8 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 60	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 65	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 3 février 1875.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, P. WACONGNE, POUGET.

VU: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

*Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des douanes,*

COGNACQ.

N° 105. — *ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1^{er} au 31 janvier 1875.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de janvier 1875.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 janvier 1875.	PENDANT LA PÉRIODE CORRESPON- DANTE de 1874.
Sucre brut.....	//	//	//	//
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	//	//	//	//
Café.....	20 ^k	//	20 ^k	//
Girofle... { clous.....	483	//	483	//
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.....	24,389	//	24,389	5,394 ^k
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	95 ^l	//	95 ^l	//
Vessies natatoires dessé- chées.....	492 ^k	//	492 ^k	969 ^k
Bois d'ébénisterie.....	2,055	//	2,055	//
Bois de construction.....	53 st	//	53 st	//
Peaux de bœufs.....	//	//	//	//
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	420 ^k 480 ^g	//	420 ^k 480 ^g	403 ^k 650 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	//
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 4 février 1875.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 106. — *DÉCISION relative à la levée des sacs aux lettres par les bâtiments de la station locale partant de Cayenne pour un autre point de la colonie.*

Cayenne, le 5 février 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 26 avril 1854 ;

Attendu que cette décision ne se trouve plus aujourd'hui en rapport avec les besoins du service ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et l'avis du Commandant de la marine,

DÉCIDE :

MM. les capitaines de la subdivision navale de la Guyane française devront, avant leur départ pour les divers établissements pénitentiaires ou pour toutes autres localités, envoyer prendre les paquets à la poste.

Lorsque le navire devra partir entre sept heures du matin et six heures du soir, les paquets seront pris par le vaguemestre une heure avant l'heure fixée pour le départ.

Lorsque l'appareillage devra avoir lieu entre sept heures du soir et six heures du matin, le sac sera levé à six heures du soir.

Le délégué du capitaine du bâtiment en partance donnera, dans la forme indiquée ci-après, reçu des paquets sur l'imprimé fourni par le bureau de la poste :

N^o

SERVICE DE LA POSTE AUX LETTRES.

Reçu du bureau de la poste aux lettres de Cayenne un sac
ou paquet pour

Cayenne, le (jour et heure) 187

Pour le Capitaine d

Le Vaguemestre,

Le vaguemestre passera ensuite à la Direction du port pour s'assurer qu'il n'y a pas de paquets à destination du bâtiment en partance ou des localités que celui-ci doit visiter.

Le Directeur de l'intérieur et le Commandant de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 5 février 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 107. — Par décision du Gouverneur en date du 8 février 1875, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à MM. Smith, Ely et C^{ie}, dans le lit d'une partie du fleuve de Sinnamary et de son affluent le Courcibo, et sur une superficie approximative de 630 hectares, limitée ainsi qu'il suit :

En aval : le petit saut situé dans le fleuve de Sinnamary ;

En amont : laissant le Sinnamary à sa jonction avec son affluent le Courcibo, et continuant dans cet affluent jusqu'au saut Morol.

N° 108. — *ARRÊTÉ* concernant la police du roulage et de l'éclairage des voitures.

Cayenne, le 12 février 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu les articles 475, n° 3, 476 et 478 du Code pénal colonial ;

Vu le nombre toujours croissant des voitures de luxe ou autres, qui parcourent les rues et les avenues de la ville et les routes avoisinant le chef-lieu ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions propres à faciliter la circulation et à prévenir les accidents sur la voie publique ,

Vu consultativement le décret du 10 août 1852 sur la police du roulage et des messageries publiques ;

Sur la proposition concertée du Directeur de l'intérieur et du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il est interdit de laisser stationner sur le milieu ou en travers de la voie publique aucune voiture attelée ou non attelée.

En cas de stationnement, les voitures doivent être rangées sur un des côtés, parallèlement à l'axe de la voie, de manière à en laisser la moitié au moins libre pour la circulation.

Les conducteurs de charrettes, camions, cabrouets et autres, voitures non dirigées au moyen de guides, doivent toujours se tenir à côté de leur attelage.

Les conducteurs de voitures dirigées au moyen de guides doivent, en cas de stationnement, se tenir sur leur siège. Ils ne doivent abandonner les guides qu'en se plaçant eux-mêmes ou en plaçant un gardien à la tête de leur attelage.

Art. 2. Tout conducteur de voiture dirigée soit avec des guides, soit autrement, doit se ranger à droite à l'approche de toute autre voiture, de manière à laisser libre au moins la moitié de la voie.

Art. 3. Toute voiture conduite au moyen de guides, circulant sur la voie publique, à Cayenne et dans le quartier de l'Île-de-Cayenne, pendant la nuit, sera éclairée de deux lanternes placées à droite et à gauche à l'avant de la voiture.

Art. 4. La même obligation est imposée aux charrettes, cabrouets et autres voitures non dirigées avec des guides, dont les conducteurs doivent toujours marcher ou se tenir à côté de l'attelage. Toutefois, celles-ci seront pourvues d'une seule lanterne placée en avant et à la droite du véhicule.

Art. 5. Il est interdit aux voitures, de quelque nature qu'elles soient, de passer sur les accotements des routes, si ce n'est pour livrer instantanément passage à une autre voiture.

Art. 6. Les voitures de transports, dont les conducteurs doivent marcher à côté de l'attelage, sont tenues de se ranger pour livrer passage aux voitures conduites au moyen de guides, même quand ces voitures viennent par derrière.

Art. 7. Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont passibles des pénalités prévues par les articles 475, n° 3, 476 et 478 précités du Code pénal colonial.

Art. 8. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 février 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Le Chef du service judiciaire,

DIAVET.

N° 109. — Par décisions du Gouverneur en date du 15 février 1875, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1° A M^{me} Beaujoie (Anna), sur un terrain de 4,000 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary, et ayant été antérieurement concédé à MM. C. Octave et C^{ie} ;

2° A MM. L. Romain et C^{ie}, par voie de renouvellement, sur un terrain de 4,950 hectares, situé dans le quartier d'Iracoubo ;

3° A MM. Samba (Alamine) dit *Sambaniouc* et C^{ie}, par voie de renouvellement, sur un terrain de 990 hectares, situé rive gauche du fleuve de Kourou.

N° 110. — Par décisions du Gouverneur en date du 16 février 1875, et sur la proposition concertée du Directeur de l'intérieur et du Directeur du service pénitentiaire, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés aux personnes ci-après, dans le périmètre du domaine pénitentiaire, savoir :

1° A M^{lle} Caroline Météran, sur un terrain de 14,640 hectares, situé rive droite du fleuve du Maroni ;

2° A MM. Galliot fils et C^{ie}, sur un terrain de 5,000 hectares, situé également rive droite du fleuve du Maroni.

N° 111. — Par décisions du Gouverneur en date du 16 février 1875, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1° A MM. Casimir Bardeaux et C^{ie}, sur un terrain de 290 hectares, dépendant du quartier de Roura et situé au confluent des rivières Orapu et Conana, au lieu dit *Malère* ou *la Pommeraie* ;

2° A MM. Vivet et C^{ie}, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 550 hectares, situé rive gauche du Conana et ayant été antérieurement concédé, puis délaissé.

N° 112. — *ARRÊTÉ qui convoque des assises extraordinaires, pour juger l'affaire Caroline Domalo, accusée d'infanticide.*

Cayenne, le 18 février 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 64 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Attendu que, par suite de l'instruction supplémentaire à laquelle il a été procédé par le Président de la Cour d'assises dans l'affaire concernant la fille Caroline Domalo, accusée d'infanticide, les pièces n'ont pu être communiquées que tardivement à la défense ;

Attendu que celle-ci, n'ayant pas eu le temps de se préparer, a demandé à la Cour d'assises, en son audience du 15 présent mois où l'accusée a comparu, le renvoi de l'affaire à une autre session ;

Attendu qu'il a été fait droit à cette demande et que le renvoi a été prononcé ;

Attendu que cette affaire remonte aux premiers jours du mois de novembre 1874, et qu'il y a urgence à ce qu'elle soit jugée le plus tôt possible ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,
Sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La Cour d'assises de la Guyane française tiendra une session extraordinaire, qui s'ouvrira à Cayenne le lundi 15 mars prochain, et à laquelle sera portée l'affaire Caroline Domalo, accusée d'infanticide.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 18 février 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

DIAVET.

N^o 113. — *ARRÊTÉ qui met un fonds de prévoyance de 613 fr. 42 cent. à la disposition du curateur aux successions vacantes.*

Cayenne, le 18 février 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 47 du décret du 27 janvier 1855 sur le service des successions vacantes, appliqué à la Guyane par celui du 11 décembre 1857 ;

Vu la demande du curateur et le procès-verbal de délibération du conseil de curatelle ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Une somme de *six cent treize francs quarante deux centimes* est mise à la disposition du curateur aux successions vacantes, à titre de fonds de prévoyance.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 février 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur.

A. QUINTRIE.

N^o 114. — *TRAITÉ entre l'administration de l'intérieur de la Guyane française et MM. L. et P. Isnard et C^{ie}, pour l'installation d'une ligne de bateaux à vapeur, entre Cayenne, Kourou, Sinnamary, Mana, Maroni et Approuague.*

Entre M. le Directeur de l'intérieur de la Guyane française, stipulant au nom et dans l'intérêt de la colonie, faisant élection de domicile à Cayenne,

D'une part,

Et MM. L. et P. Isnard et C^{ie}, faisant également élection de domicile à Cayenne,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}. MM. L. et P. Isnard et C^{ie} établiront un service régulier de bateaux à vapeur entre Cayenne, Kourou, Sinnamary, Mana, Maroni et Approuague.

Art. 2. Comme encouragements et facilités à l'établissement de ce service, les concessions suivantes sont faites par l'administration à MM. L. et P. Isnard et C^{ie} :

1^o Faculté, pendant une année, d'accoster, à titre gratuit, l'appontement de l'État, à Cayenne, sous la réserve toutefois que les vapeurs de MM. L. et P. Isnard et C^{ie} n'useront de cette faveur que durant le temps strictement nécessaire à l'embarquement ou au débarquement des passagers et des marchandises, et que, d'ailleurs, le débarcadère ne sera pas déjà occupé par d'autres bâtiments payant le droit d'accostage ;

2^o Concession dans les bourgs ou à proximité des bourgs à desservir, suivant que les localités le permettront, de terrains pour l'établissement de débarcadères et de magasins de dépôt. L'emplacement et l'étendue de ces terrains seront désignés par les demandeurs et acceptés, s'il y a lieu, par l'Administration ;

3^o Autorisation de couper des bois sur les terrains disponibles du domaine, le long des rives des cours d'eau à parcourir, à des endroits à déterminer par l'Administration, sur la demande des intéressés, pour y faire du charbon destiné à leurs bateaux à vapeur.

Art. 3. Il sera en outre concédé à MM. L. et P. Isnard et C^{ie}, à titre de location, au taux fixé par l'arrêté municipal du 15 septembre 1859, avec un rabais de 50 p. 0/0 sur ce prix, un terrain situé à Cayenne et destiné à l'établissement d'un atelier et d'un dépôt de charbon de terre à l'usage des bateaux de la ligne.

Le lieu et la superficie exacte de ce terrain seront désignés par les pétitionnaires et acceptés, s'il y a lieu, par l'Administration.

Art. 4. MM. L. et P. Isnard et C^{ie} s'engagent, quant au service postal, à se conformer aux règlements locaux, c'est-à-dire au transport gratuit des dépêches.

Les prix des tarifs fixés par eux seront réduits de moitié pour le transport des personnes voyageant au compte du Gouvernement, sur ordres de service, et pour celui de leurs bagages,

jusqu'à concurrence de la quantité due à chaque passager, aux termes des réglemens.

La même réduction sera faite sur les prix desdits tarifs, pour le transport du matériel appartenant à l'Administration.

Néanmoins, celle-ci reste libre d'employer tous autres moyens de transport qu'elle jugerait plus à sa convenance.

Art. 5. Le présent traité aura son effet à partir du jour de son approbation par M. le Gouverneur en conseil privé.

Art. 6. Conformément à la loi de finances du 8 juillet 1852, une retenue de 3 p. 0/0 sera opérée sur tous les paiements à faire pour les transports énoncés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité sont à la charge de MM. L. et P. Isnard et C^{ie}.

Fait à Cayenne, le dix-huit février mil huit cent soixante-quinze.

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Les Soumissionnaires,

L. et P. ISNARD et C^{ie}.

Approuvé en Conseil privé, dans sa séance du 20 février 1875.

Le Gouverneur,

LOUBÈRE.

N^o 115. — Par décisions du Gouverneur en date du 19 février 1875, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1^o A M. Faiseau, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 1.030 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary et ayant été antérieurement concédé, puis abandonné ;

2^o A M. A. Hipos et M^{me} V^e Kerbee, sur un terrain de 2.146 hectares, situé rive droite de l'Orapu, quartier de Roura.

N° 116. — *DÉDUCTION à faire sur les spiritueux fabriqués, pour ouillage, coulage et affaiblissement de degré.*

Cayenne, le 20 février 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 8 de l'arrêté du 2 septembre 1871, qui règle le tarif, l'assiette et le mode de perception du droit de consommation sur les spiritueux, ledit article ainsi conçu :

« Dans le cours de la première quinzaine du mois de janvier de chaque année, tout propriétaire, régisseur ou fermier de guildiverie, devra faire connaître à l'Administration, par l'intermédiaire du commissaire-commandant, d'après les livres de comptabilité de l'exploitation, quel aura été le produit total et effectif de la fabrication de l'année précédente, déduction faite des pertes par accident, ouillage, coulage et affaiblissement de degré.

« Si le chiffre résultant de la fabrication est supérieur ou inférieur au chiffre prévu par la déclaration préalable faite avant l'ouverture de la campagne, les douzièmes restant à payer subiront une augmentation ou une réduction correspondante à la différence constatée ; »

Considérant qu'il importe de déterminer l'allocation qui doit être accordée aux distillateurs pour ouillage, coulage et affaiblissement de degré ;

Vu consultativement les dispositions adoptées à cet égard dans les autres colonies ;

Considérant que le taux annuel de 12 p. 0/0 paraît correspondre aux pertes réelles de l'espèce ;

Vu l'article 6 de l'arrêté précité, aux termes duquel les liquidations de droits ne sont émises que quatre mois après la fabrication, délai considéré comme suffisant pour l'envoi à la consommation des spiritueux ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le chiffre de la déduction à faire, en conformité de l'article 8 de l'arrêté du 2 septembre susvisé, pour ouillage, coulage et affaiblissement de degré, est fixé à 4 p. 0/0 pour la durée totale du séjour des spiritueux dans les magasins ou les dépôts des fabricants.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et inséré partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 février 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 117. — *ARRÊTÉ homologuant les rôles principaux des contributions directes, indirectes et des prestations de quatre quartiers de la colonie, pour l'année 1875.*

Cayenne, le 20 février 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 8 février 1834, concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception de ces contributions ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1857 fixant à nouveau le délai accordé aux contribuables pour produire leurs demandes en dégrèvement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860 portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu, en ce qui concerne les prestations pour les chemins vicinaux, l'arrêté du 10 octobre 1863 ;

Vu les décrets impériaux des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur, en Conseil privé, à statuer par arrêtés sur l'assiette, la perception et les poursuites en matière de contributions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1874 portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour l'année 1875 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les rôles principaux des contributions directes, indirectes et des prestations de quatre quartiers de la colonie, pour l'année 1875, sont rendus exécutoires.

Les rôles des contributions directes et indirectes s'élèvent à la somme totale de dix mille neuf cent trente et un francs vingt centimes, qui se divise comme suit :

		Totaux partiels.
Contributions directes.	Contribution personnelle..	7,596 ^f 00
	Impôt de maisons.....	7 20
	Patentes.....	380 00
	Poids et mesures.....	48 00
		8,031 ^f 20
Contributions indirectes.	Licences.....	2,500 00
	Taxes.....	400 00
		2,900 00
Total général.....		<u>40,931 20</u>

Ils se décomposent comme suit :

Quartier de Macouria.

Contribution personnelle.....	2,946 ^f 00	
Impôts de maisons.....	7 20	
Patentes.....	220 00	
Poids et mesures.....	28 75	
Licences.....	4,500 00	
		<u>4,704^f 95</u>

Quartier de l'Île-de-Cayenne.

Contribution personnelle.....	4,914 ^f 00	
Patentes.....	120 00	
Poids et mesures.....	43 50	
Licences.....	700 00	
Taxes.....	400 00	
		<u>3,447 50</u>

Quartier du Tour-de-l'Île.

Contribution personnelle.....	4,524 ^f 00	
Patentes.....	40 00	
Poids et mesures.....	0 25	
		<u>4,564 25</u>

Quartier de Kaw.

Contribution personnelle.....	4,212 ^f 00	
Poids et mesures.....	5 50	
Licences.....	300 00	
		<u>4,517 50</u>

Total égal... 40,931 20

Les rôles de prestations s'élèvent à la somme totale de six mille quarante-cinq francs, qui se divise comme suit :

		Totaux partiels.	
Prestations..	{ Pour les personnes..... } { Pour les charrettes..... } { Ou voitures attelées..... } { Pour les animaux..... }	5,769 ^f 00	} 6,045 ^f 00
		240 00	
		36 00	
		Total général.....	

Ils se décomposent comme suit :

Quartier de Macouria.			
Pour les personnes.....		4,881 ^f 00	
Pour les voitures.....		150 00	
		<u>2,034 00</u>	
Quartier de l'Ile-de-Cayenne.			
Pour les personnes.....		4,692 ^f 00	
Pour les voitures.....		90 00	
		<u>4,782 00</u>	
Quartier du Tour-de-l'Ile.			
Pour les personnes.....			4,224 00
Quartier de Kaw			
Pour les personnes.....		972 ^f 00	
Pour les animaux.....		36 00	
		<u>4,008 00</u>	
		Total égal.....	<u>6,045 00</u>

Art. 2. Il est accordé aux contribuables un mois, à partir de la publication des rôles, pour se libérer, sans frais, de leur impôt personnel, entre les mains du percepteur. Les prestataires jouiront également du même délai pendant lequel ils auront la faculté d'opter à la mairie pour le paiement en travail.

Les autres contributions seront exigibles par quart dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de paiement volontaire, des poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois précité. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception de leurs quartiers respectifs.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 février 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 118. — Par décision du Gouverneur en date du 20 février 1875, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur du service pénitentiaire, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, *sous réserve de la sanction ministérielle*, à MM. Blanchon et C^{ie}, sur un terrain de 21,556 hectares, compris dans le périmètre du domaine pénitentiaire. Ce terrain, situé rive droite du Maroni, est attenant, par son côté est, à la ligne limitrophe entre le domaine local et le terrain pénitentiaire.

N° 119. — Par décisions du Gouverneur en date du 20 février 1875, prises en conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de culture ont été accordés aux personnes ci-après, savoir :

A M. Achille Worloup, sur un terrain de dix hectares, situé dans le quartier d'Approuague, sur la rive gauche du Courouaïe ;

A M. Pitre Eutrope, sur un terrain de la contenance de dix-sept hectares, situé dans le quartier de Roura, et dépendant de l'ancien domaine Saint-Xavier ;

A M. Anatole Constant, sur un terrain de la contenance de dix hectares, situé dans le quartier de Kaw, sur la rive gauche de la rivière Saint-Mary ou Yaya.

N° 120. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 février 1875, rendu en conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, la concession définitive d'un terrain à culture de la contenance de 19 hectares 85 ares 27 centiares, situé dans le quartier de l'Ile-de-Cayenne, a été accordée à M. Bellain.

N° 121. — Par décision du Gouverneur en date du 20 février 1875, le transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, Bessard (Claude), numéro matricule 3388, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, a été autorisé à contracter mariage avec la femme de la 3^e catégorie, 1^{re} section, Delime (Marie-Louise), veuve Klupp, numéro matricule 49.

N° 122. — Par décision du Gouverneur en date du 20 février 1875, prise en conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, il a été accordé au curé de Roura, comme précédemment à son collègue du quartier d'Approuague, et à titre d'indemnité pour frais de transports, une allocation annuelle de 900 francs, imputable au budget du service local, chapitre II, article 3, paragraphe 8, Dépenses d'intérêt communal.

N° 123. — Par décision du Directeur de l'intérieur en date du 23 février 1875, M. Gustave Pénel a été autorisé à établir une porcherie, sur un terrain dépendant du quartier d'Iracoubo, et situé à l'endroit dit *Grand-Bâche*.

N° 124. — *ARRÊTÉ créant à Cayenne des distributions auxiliaires de papiers timbrés et de timbres mobiles.*

Cayenne, le 26 février 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les arrêtés, décisions et règlements locaux sur le timbre, en date des 18 juin, 16 août et 17 décembre 1872, des 22 octobre, 26 novembre et 26 décembre 1873 ;

Vu la demande formulée par la Chambre d'agriculture et de commerce, dans sa séance du 4 décembre 1874 ;

Considérant qu'il y a avantage à créer à Cayenne des distributions auxiliaires de papiers timbrés, en vue de faciliter à la population l'exécution des règlements sur le timbre ;

Vu les décrets des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur de la Guyane française à statuer, par arrêtés, sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matière de contributions publiques ;

Sur le rapport du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il est créé à Cayenne deux distributions de papiers timbrés de dimensions, à 50 centimes et 1 franc, de papier au timbre proportionnel de toute nature et de timbres mobiles de quittance de 10 centimes.

La vente de ces papiers est placée sous la surveillance immédiate des bureaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Art. 2. L'autorisation de débiter ces papiers timbrés et timbres mobiles sera accordée par le Directeur de l'intérieur, à des personnes dignes de la confiance de l'Administration.

Art. 3. Les distributeurs auxiliaires de papiers timbrés seront tenus de s'approvisionner au 2^e bureau de l'enregistrement, à Cayenne.

Le prix des papiers qui leur seront distribués sera payé comptant par eux, sous la retenue d'une remise de 5 p. 0/0.

Le Receveur portera cette remise en dépense sur son journal, comme en matière de frais de ventes publiques administratives. Il en justifiera au moyen des quittances des parties prenantes.

Art. 4. Les bureaux de distributions seront ouverts au public, tous les jours, de sept heures du matin, à cinq heures du soir. Ils pourront, toutefois, les dimanches et fêtes, être fermés à deux heures de l'après-midi.

Art. 5. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 février 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÈS, ETC.

N^o 125. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} février 1875, le sieur Valette (Joseph-Auguste), élève de l'école des arts et métiers d'Angers, est attaché au service pénitentiaire, en qualité de mécanicien, à la solde annuelle de 2,000 francs, imputable au chapitre XIX, article 2, paragraphe 5.

Cet agent, qui sera assimilé aux premiers maîtres de la marine, aura droit au logement et à la ration du personnel libre.

N° 126. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} février 1875, la solde de M. Ménard (Anselme), mécanicien chargé des machines à vapeur du service pénitentiaire, est portée de 3,000 à 4,000 francs par an, à compter du 1^{er} janvier, et sera imputée comme suit :

- 3,400 francs au chapitre XIX, article 1^{er}, paragraphe 7 ;
- 600 francs au chapitre XIX, article 2, paragraphe 5 bis.

N° 127. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} février 1875, M. Bontan (Irénee-Marius-Léon), aide-médecin auxiliaire, est chargé du service extérieur des pénitenciers flottant et à terre et du service sanitaire de la rade, pendant l'absence de M. Moysan, parti en mission.

N° 128. — Par décision du Gouverneur du 3 février 1875, le sergent-major Marmet a été nommé commis-greffier près le deuxième conseil de guerre, aux Iles-du-Salut, en remplacement du sergent-fourrier Boisgontier, parti pour la France.

N° 129. — Par décision de l'Ordonnateur du 5 février 1875, la solde du sieur Sanite (Fernand), distributeur de 1^{re} classe des vivres, est portée de 1,460 à 1,497 fr. 50 cent. par an, à compter du 1^{er} février.

N° 130. — Par décision de l'Ordonnateur du 5 février 1875, la solde des sieurs :

- Nouvely (Jean-Louis),
- Briais (Emile),
- Et Gaillard (Félix-Firmin),

distributeurs de 2^e classe des vivres, est portée de 1,211 à 1,307 fr. 50 cent. par an, à compter du 1^{er} février.

N° 131. — Par décision de l'Ordonnateur du 5 février 1875, le sieur Guis (Barthélemy), boulanger de 3^e classe, est nommé, à compter du 1^{er} février, boulanger de 2^e classe, à la solde annuelle de 1,410 francs (solde d'Europe 750 francs, supplément colonial 660 francs).

N° 132. — Par décision du Gouverneur du 6 février 1875, le sieur Delfini, adjudant sous-officier d'infanterie de la marine, a été nommé juge au premier conseil de guerre, en remplacement du sergent-major Esnault, remis sergent de 2^e classe.

N° 133. — Par décision de l'Ordonnateur du 8 février 1875, M. Hilarine (Ernest), écrivain de la marine, employé au bureau des fonds, est appelé à continuer ses services au détail des approvisionnements et travaux.

N° 134. — Par décision de l'Ordonnateur du 8 février 1875, le sieur Florence (Jean-Justin) est nommé, à compter du 1^{er} février, garçon de bureau au détail des revues, à la solde annuelle de 650 francs.

N° 135. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 10 février 1875, la solde de M. Galliot (Charles), élève piqueur des ponts et chaussées, est portée de 800 à 1,000 francs par an.

N° 136. — Par décision du Gouverneur du 15 février 1875, M. Cauvet (Joseph-Noël), aide-médecin auxiliaire de la marine, est appelé à continuer ses services aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. d'Hubert (Jean-Marie), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 137. — Par décision de l'Ordonnateur du 15 février 1875, M. Rufin (Emile) est nommé, à compter du 2 février, écrivain auxiliaire, à la solde annuelle de 1,200 francs, pour servir à la Direction du service pénitentiaire.

N° 138. — Par décision du Gouverneur du 16 février 1875, la solde de M. Le Boyer (Jean-Victor-Emile), inspecteur de l'immigration, est portée de 3,000 à 3,600 francs par an.

N° 139. — Par décision du Gouverneur du 16 février 1875, il est alloué, à partir du 1^{er} janvier 1875, à M. Meyer (Justin), interprète de la langue annamite, un supplément d'indemnité de logement de 240 francs par an, imputable sur le fonds d'immigration.

N° 140. — Par décision du Gouverneur du 17 février 1875, ont été nommés dans le corps militaire des surveillants, savoir :

A deux emplois de surveillant de 1^{re} classe :

Deixonne, surveillant de 2^e classe (choix) ;

Cassé, surveillant de 2^e classe (ancienneté).

A deux emplois de surveillant de 2^e classe :

Benoits, surveillant de 3^e classe (choix) ;

Rey, surveillant de 3^e classe (choix).

N° 141. — Par décision du Gouverneur du 17 février 1875, le sieur Gratien (Paul), surveillant rural de 2^e classe et chef de la brigade de sûreté, a été nommé surveillant rural de 1^{re} classe, et a été autorisé à opérer, en cette double qualité, dans tous les quartiers de la colonie.

L'indemnité qui lui est allouée comme surveillant rural est portée de 600 à 1,000 francs par an.

N° 142. — Par décision de l'Ordonnateur du 18 février 1875, M. Voisin (Félix-Gustave) est nommé écrivain auxiliaire de la marine, à la solde annuelle de 600 francs, pour être employé au secrétariat de l'Ordonnateur.

N° 143. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 18 février 1875, le sieur Marie (Elie-Georges), porte-clefs à la grande geôle de Cayenne, est nommé surveillant rural de 1^{re} classe et porteur de contraintes au quartier de Mana, en remplacement du sieur Romain (Abel-Hippolyte), précédemment révoqué.

N° 144. — Par décision du Gouverneur du 20 février 1875, ont été nommés :

Premier conseil de guerre.

Substitut du rapporteur au Maroni, M. Boulland, capitaine d'infanterie de la marine, en remplacement de M. Arot, officier du même grade, partant pour les Iles-du-Salut.

Deuxième conseil de guerre.

Substitut du rapporteur aux Iles-du-Salut, M. Arot, capitaine d'infanterie de la marine, en remplacement de M. le capitaine Daviaud, rentrant au chef-lieu ;

Commis-greffier aux Iles-du-Salut, le sergent-major Thirion, en remplacement du sergent-major Marmet, rentrant au chef-lieu.

N° 145. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 25 février 1875, le sieur Réservé (Eucher-Raphaël), surveillant rural de 2^e classe et gardien de la prison d'Approuague, est nommé provisoirement porte-clefs à la grande geôle de Cayenne, à la solde annuelle de 900 francs, en remplacement du sieur Marie (Elie-Georges), nommé surveillant rural.

N° 146. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 26 février 1875, MM. Blanchon (Claude), commerçant, et Harmois (Hippolyte), libraire, ont été nommés débitants auxiliaires de papiers timbrés et de timbres mobiles, dans les conditions déterminées par l'arrêté en date du même jour.

N° 147. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 27 février 1875, la démission de son emploi offerte par le sieur Cède (Victor), garde auxiliaire de police à Cayenne, a été acceptée.

N° 148. — Par décision du Gouverneur du 28 février 1875, M. Bontan (Irénee), aide-médecin auxiliaire, est nommé chef du service de santé à l'Ilet-la-Mère, en remplacement de M. Fischer (Paul), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu, pour cause de maladie.

N° 149. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 28 février 1875, la démission de son emploi offerte par le sieur Bergame (Pascal), garde auxiliaire de police à Cayenne, a été acceptée.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 10 avril 1875.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,*

MARTIN.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 3.

MARS 1875.

SOMMAIRE.

	Pages
N° 450. — Circulaire ministérielle du 13 février 1875. Un tour particulier de départ est établi dans l'infanterie de la marine pour les colonies où la durée de séjour n'est que de deux ans. — Règlement de la situation des officiers qui rentrent des colonies avant la fin de la période de séjour réglementaire.....	94
N° 451. — Dépêche ministérielle du 13 février 1875. Lorsqu'un pensionnaire meurt à l'hôpital, la totalité de la pension pour le jour du décès doit être payée à ses ayants-droit.....	93
N° 452. — Circulaire ministérielle du 22 février 1875. Modifications à apporter dans le libellé des certificats de bonne conduite à délivrer dans les corps de troupe de la marine, d'après les prescriptions des circulaires des 10 juillet et 1 ^{er} octobre 1874.....	94
N° 453. — Circulaire ministérielle du 24 février 1875. Augmentation de solde et de première mise d'habillement à la gendarmerie coloniale.....	95
N° 454. — Dépêche ministérielle du 24 février 1875, au sujet de jeunes gens qui n'ont pas satisfait à la loi du recrutement.....	97
N° 455. — Dépêche ministérielle du 25 février 1875. Situation à fournir pour le relèvement du personnel par les bâtiments faisant le service des transports réguliers entre la Métropole et les colonies.....	99
N° 456. — Circulaire ministérielle du 26 février 1875. On prescrit l'apposition d'un timbre à l'appui du contrôle des récépissés à talon délivrés par les comptables coloniaux.....	105

N° 457. — Circulaire ministérielle du 2 mars 1875. Les officiers-mariniers et marins ne peuvent être débarqués pour être congédiés dans les colonies.....	466
N° 458. — Du 2 mars 1875. Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} mars 1875.	467
N° 459. — Du 3 mars 1875. État des denrées et autres produits de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 28 février 1875.	468
N° 460. — Décisions du Gouverneur en date du 40 mars 1875, accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Approuague et de Roura.....	468
N° 461. — Décisions du Gouverneur en date du 40 mars 1875, accordant à divers, exceptionnellement à 40 centimes l'hectare, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Approuague, de Roura et d'Iracoubo.....	469
N° 462. — Décisions du Gouverneur en date du 42 mars 1875, accordant à divers, exceptionnellement à 40 centimes l'hectare, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura et d'Approuague.....	440
N° 463. — Arrêté en date du 46 mars 1875, ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Pichot, de la 4 ^{re} catégorie.....	410
N° 464. — Arrêté en date du 46 mars 1875. Organisation du travail sur les établissements pénitentiaires. — Modification de l'arrêté du 43 mai 1857, sur l'administration et la comptabilité de la caisse des transportés.....	411
N° 465. — Arrêté en date du 46 mars 1875, relatif à la direction et à l'administration de l'usine à sucre du Maroni, détachée du service pénitentiaire.....	413
N° 466. — Décision du Gouverneur en date du 46 mars 1875, réglant de nouveau les prix à payer pour le transport des cannes à l'usine à sucre du Maroni, et rapportant celle du 28 février 1872, relative au même objet.....	420
N° 467. — Décision du Gouverneur en date du 46 mars 1875, accordant à MM. L. et P. Isnard et C ^{ie} l'autorisation de construire un débarcadère au bourg de Sinnamary.	422
N° 468. — Décision du Gouverneur en date du 46 mars 1875, autorisant l'immigrant indien Monia, numéro matricule 3925, à contracter mariage dans la colonie.....	423
N° 469. — Décisions du Gouverneur en date du 46 mars 1875, accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana, de Sinnamary, de Roura et d'Approuague..	423
N° 470. — Arrêtés en date du 46 mars 1875, concédant à divers des parcelles de terrain dépendant du domaine de Baduel.....	424
N° 471. — Décisions du Gouverneur en date du 46 mars 1875, accordant à deux habitants des concessions provisoires de terrain dans les bourgs de Mana et de Sinnamary..	424

N° 172. —	Décision du Gouverneur en date du 16 mars 1875, accordant à M. Rambaud la concession définitive d'un terrain situé à la Pointe-Macouria.....	424
N° 173. —	Décision du Gouverneur en date du 29 mars 1875, portant fixation du prix de la journée d'hôpital pour les transportés placés sous le régime du livret.....	425
N° 174. —	Arrêté en date du 31 mars 1875, promulguant à la Guyane française les lois sur l'organisation des pouvoirs publics et du Sénat.....	426
N° 175 à 225. —	Nominations, mutations, congés, etc.....	431

N° 150. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Un tour particulier de départ est établi dans l'infanterie de la marine pour les colonies où la durée de séjour n'est que de deux ans. Règlement de la situation des officiers qui rentrent des colonies avant la fin de la période de séjour réglementaire.*

(1^{re} direction : Personnel, 4^e bureau : Troupes, 2^e section.)

Paris, le 13 février 1875.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes, Gouverneurs et Commandants des colonies; Généraux inspecteurs de l'infanterie de la marine.*

MESSIEURS, l'expérience a démontré qu'un seul tour de départ pour toutes nos colonies indistinctement, alors surtout que la durée réglementaire du service consécutif à y accomplir n'est pas égale pour toutes, affecte presque exclusivement les mêmes officiers aux garnisons du Sénégal et de la Cochinchine, tandis que d'autres, au contraire, ne servent jamais sous les climats exceptionnels de ces deux colonies. D'autre part, en présence des nombreuses rentrées en France des officiers, à la suite de maladies plus ou moins graves contractées principalement en Extrême-Orient, il est devenu nécessaire de régler, au point de vue du tour du service colonial, la situation de ceux qui n'accomplissent que des fractions plus ou moins faibles de la période pour laquelle ils sont envoyés en service dans nos possessions d'outre-mer.

J'ai, en conséquence, arrêté les dispositions suivantes :

1° Les officiers supérieurs, les adjudants-majors, les officiers comptables, etc., etc., de l'infanterie de la marine et les médecins attachés aux corps de troupe de la marine, qui sont désignés individuellement pour le service colonial, conformément aux

articles 11 et 12 du décret organique du 26 novembre 1869, modifiés par l'art. 1^{er} du décret du 5 décembre 1872, et qui auront accompli la période réglementaire de deux années consécutives au Sénégal ou en Cochinchine, avant de rentrer en France, ne seront plus à l'avenir, sauf désignation spéciale du Ministre, renvoyés dans l'une ou l'autre de ces deux colonies avant d'avoir marché pour l'une des autres garnisons d'outre-mer.

Ceux qui rentreront avant la fin de la période réglementaire ne jouiront pas de ce bénéfice et prendront rang dans le tour général des départs comme il sera indiqué au paragraphe 3 ci-après :

2^o Toutes les fois que l'officier, le premier à marcher dans le tour général des départs, n'aura jamais servi en Cochinchine ni au Sénégal, son tour sera réservé pour qu'il soit envoyé dans l'une de ces deux colonies à la première vacance. Il en sera de même pour tout officier, le premier à marcher, qui aura servi dans une autre colonie depuis son dernier séjour au Sénégal ou en Cochinchine, toutes les fois qu'il y aura lieu d'empêcher un de ses camarades de retourner deux fois de suite dans l'une ou l'autre de ces colonies ;

3^o Deux mois après son arrivée dans une portion centrale pour y prendre le service, tout officier rentré d'une colonie quelconque, avant d'y avoir accompli la période de séjour réglementaire, sera l'objet, de la part de son chef de corps, d'un rapport spécial établi en double expédition, dont l'une sera adressée au Ministre, par la voie hiérarchique, et l'autre conservée au corps.

Ces deux expéditions, accompagnées d'une déclaration du médecin-major, et, au besoin, de l'avis du conseil de santé du port, devront contenir l'opinion nettement exprimée du chef de corps sur l'état physique et moral de l'officier. Celle qui sera conservée au corps sera présentée à l'inspecteur général en tournée, pour qu'après nouvel examen de l'officier par le conseil de santé, s'il y a lieu, il puisse statuer sur le rang à lui assigner sur la liste générale des tours de départ. Cette liste sera dressée désormais chaque année par l'inspecteur général, par grade et par emploi, à l'issue de ses opérations dans les cinq ports ;

4^o Dans les ports, lors de la formation des quatre compagnies à marcher, la désignation des sous-officiers, caporaux et soldats, ainsi que les propositions des colonels pour les cadres

d'officiers, auront lieu en tenant compte des dispositions qui précèdent, sans toutefois que des officiers titulaires dans une compagnie puissent être déplacés, s'ils sont disponibles pour le service dans la colonie où doit être envoyée la compagnie. MM. les Préfets maritimes, en transmettant ces propositions au Ministre, devront indiquer en vue de quelle destination le personnel des compagnies est constitué.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 151. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Lorsqu'un pensionnaire meurt à l'hôpital, la totalité de la pension pour le jour du décès doit être payée à ses ayants-droit.*

(Direction de l'établissement des invalides et des services administratifs, bureau central et bureau des hôpitaux.)

Versailles, le 13 février 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, en me renvoyant, le 31 décembre dernier, émargée des réponses auxquelles elle a donné lieu, une note d'observations concernant les pièces de comptabilité *Invalides et Gens de mer*, de janvier à juin 1874, vous avez appelé mon attention sur la dissidence d'opinion qui existe entre l'administration de la colonie et la direction de l'Établissement des Invalides, sur la question de savoir si, quand un pensionnaire meurt à l'hôpital, une retenue doit être exercée sur sa pension pour le jour de son décès.

La Direction des Invalides, en se basant sur les dispositions d'une circulaire du 11 juillet 1864, est d'avis que la journée du décès doit être payée en totalité aux ayants-droit des pensionnaires, *puisque elle est exempte de retenue au profit du Trésor.*

La colonie, pour agir autrement, invoque les prescriptions de l'article 54, paragraphe 2, du décret du 19 octobre 1851, et celles de l'article 59, paragraphe 2, du décret du 11 août

1856, articles d'après lesquels, en cas de décès à l'hôpital, la solde d'hôpital est due jusqu'au jour de la mort inclusivement.

L'Administration locale veut établir ainsi une complète similitude entre des situations qui diffèrent essentiellement. — On conçoit que la solde de présence ne soit pas allouée à l'officier ou au marin en activité qui meurt dans une position d'absence, d'autant plus que le Trésor, auquel incombent les frais de traitement à l'hôpital, profite, en pareil cas, de la différence entre la solde de présence et celle d'absence pour le jour du décès. Mais il ne saurait en être de même à l'égard des pensionnaires. — En effet, d'après la règle rappelée par la circulaire précitée du 11 juillet 1864, et à laquelle il n'a été nullement dérogé dans l'arrêté du 2 janvier 1874, la retenue d'hôpital ne doit pas être opérée en faveur du Trésor, pour le jour du décès d'un pensionnaire. — Il faut donc nécessairement payer aux héritiers de celui-ci la totalité de cette journée, ou autrement ce serait la caisse des Invalides qui bénéficierait du montant de la retenue, ce que l'on ne peut admettre.

Je vous prie de donner des ordres pour que, le cas échéant, l'Administration de la colonie agisse de la manière que je viens d'indiquer.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 152. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Modifications à apporter dans le libellé des certificats de bonne conduite à délivrer dans les corps de troupe de la marine, d'après les prescriptions des circulaires des 10 juillet et 1^{er} octobre 1874.*

(1^{re} direction : Personnel, 4^e bureau : Troupes, 1^{re} et 2^e sections.)

Paris, le 22 février 1875.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les *Préfets maritimes, Gouverneurs et Commandants des colonies; Inspecteurs généraux de l'artillerie et de l'infanterie de la marine.*

MESSIEURS, afin d'éviter des difficultés qui se sont produites relativement à l'apposition sur les certificats de bonne conduite

des signatures des membres des commissions spéciales dont la composition a été arrêtée le 10 juillet 1874, j'ai décidé que le président de ces commissions signera seul à l'avenir les certificats en question.

Il y a lieu, par suite, de modifier le libellé du modèle annexé à la circulaire du 1^{er} octobre 1874, *Bulletin officiel de la marine*, page 264, de la manière suivante :

Substituer aux mots : « Nous soussignés membres composant..... » les suivants : « Le président de..... ; » au mot « Certifications, » celui de « certifie ; » et enfin après les mots : « Fait à..... le.....18....., » porter les mots : « Le président de la commission spéciale » au lieu de : « Les membres de la commission spéciale. »

L'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N^o 153. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Augmentation de solde et de première mise d'habillement à la gendarmerie coloniale.*

(4^e direction : Colonies, 2^e bureau, 2^e section.)

Paris, le 24 février 1875.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les
Préfets maritimes, Gouverneurs et Commandants des colonies,

MESSIEURS, sur la proposition de M. le Ministre de la guerre, M. le Président de la République a approuvé, en vue d'améliorer la situation des sous-officiers, brigadiers et gendarmes, tant en France qu'en Algérie, les mesures ci-après, savoir :

1^o Augmentation de solde de 100 francs pour les sous-officiers et brigadiers ;

2^o Augmentation de 10 centimes par jour de la haute paye d'ancienneté pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, ayant plus de vingt ans de services ;

3^o Augmentation de la première mise d'habillement, savoir :

De 450 francs pour l'arme à cheval,

Et de 100 francs pour l'arme à pied,

ce qui a eu pour résultat de porter respectivement la première mise d'habillement de 300 à 750 francs et de 150 à 250 francs.

Ces diverses dispositions ont été appliquées aux militaires des compagnies de gendarmerie maritime, et j'ai dû me préoccuper de les étendre également à la gendarmerie coloniale, dans la mesure des ressources dont je pouvais disposer.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous informer que, sur mon rapport et par décision présidentielle du 15 janvier dernier, la première mise d'habillement pour les gendarmes coloniaux, actuellement de 200 francs pour l'arme à pied et de 400 francs pour l'arme à cheval, a été portée à 300 francs pour l'arme à pied et à 800 francs pour l'arme à cheval. Le complet de la masse pour ces armes a été fixé aux mêmes chiffres.

J'ai eu en vue, par ces fixations, d'une part, de maintenir entre les premières mises d'habillement la différence de 500 francs qui existe entre elles dans la Métropole ; d'autre part, d'égaliser, comme en France, la première mise d'habillement au complet réglementaire de la masse individuelle.

En ce qui concerne les augmentations de solde, elles constituent pour la gendarmerie métropolitaine une amélioration dont il était juste de faire bénéficier les gendarmes coloniaux. Toutefois, j'ai pensé que l'écart qui existe actuellement et qui continuera à subsister entre la solde coloniale et la solde d'Europe était suffisante pour rémunérer les obligations spéciales résultant du service aux colonies. Il m'a donc paru qu'il n'y avait pas lieu à doubler ces diverses augmentations, en sorte qu'elles viendront seulement en accroissement de la solde et des accessoires sur le pied d'Europe.

Par suite, la solde des sous-officiers et brigadiers de la gendarmerie coloniale sera fixée comme suit :

	SOLDE d'Europe.	SUPPLÉMENT colonial.	TOTAL.	
Maréchal des logis chef.	à cheval	4,646 ^f	4,456 ^f	2,802 ^f
	à pied	4,496	4,006	2,502
Maréchal des logis.....	à cheval	4,496	4,006	2,502
	à pied	4,346	856	2,202
Brigadier.....	à cheval	4,396	906	2,302
	à pied	4,246	756	2,002

Je vous prie d'assurer l'exécution de ces dispositions, qui sont applicables à dater du 1^{er} janvier 1875.

L'insertion de la présente dépêche au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N^o 154. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet de jeunes gens qui n'ont pas satisfait à la loi du recrutement.

(Direction des colonies : 4^e bureau.)

Paris, le 24 février 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous m'avez consulté, par une lettre du 31 octobre dernier, au sujet des dispositions à prendre à l'égard de quelques jeunes gens résidant aujourd'hui à la Guyane et qui n'ont pas satisfait à la loi du recrutement.

Il vous sera répondu, sous le timbre de la direction du Personnel, relativement au jeune Druais, qui exerce la profession de marin.

J'ai pris, au sujet des autres jeunes gens que vous me signalez, l'avis de M. le Ministre de la guerre. J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie de la réponse que m'a adressée M. le général de Cisse, et je ne puis que vous inviter à vous conformer à ses recommandations.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY.

(Direction général du Personnel et du Matériel, 3^e bureau :
Recrutement.)

Paris, le 27 janvier 1875.

MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE,

Vous m'avez transmis un état nominatif concernant cinq jeunes gens qui sont nés en France de parents transportés à la Guyane française à la suite de condamnations, et qui, étant venus depuis plusieurs années rejoindre leurs parents à Cayenne, n'ont pas satisfait à la loi sur le recrutement. Vous me consultez, en même temps, sur les mesures que le Gouverneur de la colonie doit prendre à l'égard de ces jeunes gens.

L'instruction ministérielle du 26 novembre 1872 dispose que les jeunes gens qui ont leur domicile légal dans les colonies françaises ne sont pas inscrits sur les tableaux de recensement, attendu qu'ils sont tenus à un service dans une milice spéciale organisée pour la défense de ces colonies.

Mais les jeunes gens qui font l'objet de la communication de M. le Gouverneur de la Guyane française ne semblent pas avoir un domicile légal à Cayenne, attendu qu'on ne saurait donner la qualification de domicile à la résidence à laquelle sont astreints leurs parents. Par suite, ces jeunes gens doivent être considérés comme fils de pères absents de leur domicile, et il convient de les inscrire sur les tableaux de recensement des communes de France où ce domicile était établi quand leurs parents ont encouru la condamnation à la suite de laquelle ils ont été transportés à Cayenne.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien inviter le Gouverneur de notre colonie à signaler aux Préfets du lieu de leur domicile légal, au mois de décembre de chaque année, les jeunes gens dans cette position, qui, pendant l'année, atteindront l'âge de 20 ans, ou qui, ayant dépassé cet âge, ont été omis sur les tableaux de recensement des classes précédentes.

Agréez, etc.

Le Ministre de la Guerre,

Signé DE CISSEY.

N^o 155. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Situation à fournir pour le relèvement du personnel par les bâtiments faisant le service de transports réguliers entre la Métropole et les colonies.*

(1^{re} direction : Personnel, 4^e bureau : Troupes, 2^e section.)

Paris, le 25 février 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le modèle d'une situation que je vous prie de m'adresser sous le timbre de la présente dépêche, de manière qu'elle me parvienne par le courrier arrivant en France aux mois de février, juillet et octobre. Ces états devront indiquer respectivement le personnel à relever par les transports quittant la Métropole aux mois d'avril, septembre et décembre.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Contre-Amiral, Directeur du personnel,

Signé MARTINEAU DES CHESNEZ.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS DEPARTMENT

COLONIE

ANNÉE 187

DE LA

Mois d _____

GUYANE FRANÇAISE.

4^e RÉGIMENT D'INFANTERIE

DE MARINE.

*SITUATION faisant ressortir le personnel à relever par le
transport partant de France le 1^{er} (1) 187 .*

(1) Avril, Septembre, Décembre.

TROUPE.

SECTION HORT-RANG.

COMPAGNIE.

SERGENTS.			CAPORAUX.			SOLDATS.			COMPAGNIE.		
Secrétaire de l'officier payeur.											
Garde-magasin d'habillement.											
Vaguemestre.											
Secrétaire du capitaine-major.											
Secrétaire de l'officier payeur.											
D'infirmerie.											
1 ^{er} ouvrier armurier.											
1 ^{er} ouvrier tailleur.											
1 ^{er} ouvrier cordonnier.											
Secrétaire.											
Employé à l'infirmerie.											
Employé au ardit.											
Ouvriers armuriers.											
Ouvriers tailleurs.											
Ouvriers cordonniers.											
Sergents-majors.											
Sergents.											
Fourriers.											
Caporaux.											
Soldats.											
Châtrons.											
TOTAUX											

EFFECTIF DE LA TROUPE.

NOTA. Indiquer nominativement les militaires à relever : officiers, adjudant, sergent et caporaux clairons, chef armurier, maîtres d'escrime.

A le 187

Le Chef de bataillon, Commandant,

VU :

Le Commandant militaire,

Approuvé :

Le Gouverneur,

N° 156. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* On prescrit l'apposition d'un timbre à l'appui du contrôle des récépissés à talon délivrés par les comptables coloniaux.

(4^e Direction : Colonies, 4^e bureau.)

Paris, le 26 février 1875.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.

MESSIEURS, aux termes des instructions sur la comptabilité publique, tout versement en numéraire ou autres valeurs fait dans les caisses du trésor aux colonies pour un service public donne lieu à la délivrance immédiate, par les comptables, d'un récépissé à talon.

Ce récépissé est libératoire et forme titre envers l'État ou la colonie, à la charge par la partie versante de le faire viser et séparer de son talon dans les vingt-quatre heures de sa date ; dans le chef-lieu de la colonie, par l'Ordonnateur (1) ; dans les autres localités, par le chef du service administratif de la marine.

Les Départements des finances et de la marine ont décidé que ces récépissés et le talon qui les accompagne devront être, à l'avenir, revêtus du timbre du service appelé à apposer son visa.

Cette mesure aura pour avantage, à l'égard des récépissés, de corroborer la signature du contrôleur, généralement peu connue en France ; ensuite elle permettra, en ce qui touche les talons, de rendre plus sérieuses les vérifications du Ministère des finances, à qui ces pièces sont envoyées par les trésoriers-payeurs sans qu'il s'y trouve aucune marque du contrôle dont elles ont dû être l'objet.

J'invite en conséquence les administrations locales à se conformer très-exactement à l'exécution de cette prescription.

Dans le cas où le service chargé de ce détail ne disposerait pas de timbres pour cet usage, vous voudrez bien me le faire connaître et il vous en serait expédié par mon Département.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

(1) Ce visa peut encore être donné par le commissaire des fonds par délégation de l'Ordonnateur.

N° 157. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Les officiers-mariniers et marins ne peuvent être débarqués pour être congédiés dans les colonies.*

(1^{re} Direction, Personnel; 3^e bureau : Equipages de la flotte.)

Versailles, le 2 mars 1875.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Officiers généraux et autres commandant à la mer ; Gouverneurs et Commandants de colonies.*

MESSIEURS, malgré mes recommandations réitérées, des officiers-mariniers et des marins embarqués sur des bâtiments en station ou de passage dans les colonies ont été directement congédiés pour être affectés, soit à des emplois coloniaux, soit à des emplois civils.

Ce mode de procéder présente des inconvénients, notamment en ce qui concerne les hommes du recrutement, qui, à l'expiration de leur période obligatoire d'activité, doivent être incorporés dans la réserve de l'armée active et ne peuvent, à ce titre, fixer leur résidence hors de France qu'après avoir obtenu de ma part une autorisation spéciale.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous rappeler que les marins embarqués ne peuvent être débarqués et congédiés dans les colonies avant que mes ordres aient été pris à leur égard. Toutefois, on pourra conserver provisoirement à bord des bâtiments sur lesquels ils sont embarqués et en attendant ma décision, les hommes qui seraient l'objet d'une proposition régulière de maintien dans une colonie.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N^o 158. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} mars 1875.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 ^f 00	55 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	0 44	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand...	3 00	<i>Idem.</i>
	en parchemin	2 40	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 85	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 et 1/8 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 10 p. 0/0
Gi- rolle {	noir (clous)..	4 00	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	0 50	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 60	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 70	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 2 mars 1875.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, POUGET.

Vu: Le Directeur de l'intérieur,

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des douanes.

A. QUINTRIE.

COGNACQ.

N° 159. — *ÉTAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1^{er} janvier au 28 février 1875.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de février 1875.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 28 février 1875.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1874.
Sucre brut.....	//	//	//	//
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	//	//	//	4,326 ^k
Café.....	//	20 ^k	20 ^k	90
Girofle... { clous.....	//	483	483	48
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.....	44,440	24,389	38,499	20,972
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	//	95 ^l	95 ^l	452 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	637 ^k	492 ^k	829 ^k	4,433 ^k
Bois d'ébénisterie.....	5,500	2,055	7,555	61,641
Bois de construction.....	//	53 st	53 st	//
Peaux de bœufs.....	442 ^p	//	442 ^p	447 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	84 ^k 910 ^g	120 ^k 180 ^g	205 ^k 090 ^g	476 ^k 092 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	//
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 4 mars 1875.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 160. — Par décisions du Gouverneur en date du 10 mars 1875, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration ou d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés :

1° A M. Appolinaire Guébé, sur un terrain de 1,000 hectares, situé rive droite de la crique Saint-Pierre, quartier de Roura ;

2° A M. Alfred Philibert, sur un terrain de 2,600 hectares, dépendant du quartier d'Appronague et situé entre le fleuve de ce nom et celui de Kaw ;

3° A MM. Siguier et C^{ie}, par voie de renouvellement, sur quatre terrains situés: le 1^{er} de 3,160 hectares, à Approuague, rive gauche de l'Arataïe; le 2^e de 2,400 hectares, également rive gauche de l'Arataïe; le 3^e de 3.224 hectares 50 ares, et le 4^e de 5.788 hectares, à Roura, dans le haut Orapu;

4° A M^{me} V^e Bozonnet, épouse de Georgis, par voie de renouvellement, sur un terrain de 1,680 hectares, dépendant du quartier de Roura, et situé rive droite de l'Orapu, à la crique Maripa.

N° 161. — Par décisions du Gouverneur en date du 10 mars 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis favorable du Conseil privé, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, exceptionnellement à 40 centimes l'hectare :

1° A MM. Ouvré Gérard et C^{ie}, sur un terrain de 4,800 hectares, situé rive gauche du Courcibo, quartier d'Iracoubo;

2° A M^{me} Alphonse Henry et C^{ie}, sur un terrain de 800 hectares, situé rive droite du Conana, quartier de Roura;

3° A MM. Hausmann et C^{ie}, sur un terrain de 4,150 hectares, situé rive droite de l'Orapu, quartier de Roura;

4° A M. Alfred July, sur un terrain de 2,500 hectares, situé à la crique Counamaré, rive gauche du fleuve d'Approuague;

5° A M. Vinguidassalom (Georges), sur un terrain de 1,347 hectares, situé rive droite de la Comté, quartier de Roura;

6° Au même, sur un terrain de 420 hectares, situé également rive droite de la Comté;

7° A M. Azor aîné, sur un terrain de 160 hectares, situé rive droite de la branche nord du Conana, quartier de Roura;

8° A MM. Baunafouz, Lacroze et C^{ie}, sur un terrain de 2,170 hectares, situé rive gauche de la rivière de Courouaïe, quartier d'Approuague;

9° A MM. Charles Ferdinand et C^{ie}, sur un terrain de 3,200 hectares, dépendant du quartier d'Iracoubo, et situé rive gauche du Courcibo.

Tous ces terrains, antérieurement concédés, ont été abandonnés par les premiers concessionnaires.

N° 162. — Par décisions du Gouverneur en date du 12 mars 1875, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis favorable du Conseil privé, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :

1° A M. Gontran Docile et à M^{lle} E. Toussaint, sur un terrain de 882 hectares, situé rive droite de l'Orapu, quartier de Roura ;

2° A MM. Lebec et C^{ie}, sur un terrain de 864 hectares, situé rive droite de l'Orapu, quartier de Roura ;

3° A MM. L. Roumy et C^{ie}, sur un terrain de 2,250 hectares, situé dans le quartier d'Approuague, entre le fleuve de ce nom et la rivière de Courouaïe.

Ces terrains ont fait précédemment partie de concessions abandonnées.

N° 163. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Pichot, de la 1^{re} catégorie.

Cayenne, le 46 mars 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

*Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, le 10 février 1875, qui condamne le nommé :

Pichot (Alphonse-Eugène), numéro matricule 10358, transporté de la 1^{re} catégorie, à la peine de deux ans de travaux forcés, aux frais envers l'État et à l'impression du jugement en placards, conformément aux articles 7 de la loi du 30 mai 1854, 364, 169 du code de justice maritime, 8, 12 et 17, paragraphe 2, du décret du 21 juin 1858, pour s'être évadé, le 29 septembre 1874, de l'habitation l'*Amphithéâtre*, appartenant à M. Lalanne, chez lequel il était engagé.

Attendu que ce jugement, contre lequel il n'a pas été formé de recours en révision, est devenu exécutoire ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours à la clémence du Président de la République ;

Sur la proposition du Commandant militaire,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La condamnation prononcée par le jugement précité du premier conseil de guerre, contre le nommé Pichot, recevra, à la diligence du commissaire de la République près ledit conseil, sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 mars 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

RUILLIER.

N° 164. — **ARRÊTÉ.** *Organisation du travail sur les établissements pénitentiaires. — Modification de l'arrêté du 13 mai 1857, sur l'administration et la comptabilité de la caisse des transportés.*

Cayenne, le 16 mars 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 31 décembre 1873, numérotée 619, relative à la nouvelle organisation du travail sur les pénitenciers ;

Vu la dépêche ministérielle du 12 mars 1874, numérotée 118, prescrivant de profiter du passage de M. le Commissaire général Inspecteur en chef Cuinier, pour l'installation de cette nouvelle comptabilité ;

Vu les instructions du Département au sujet de la modification du système d'administration des transportés sur les établissements pénitentiaires et des détails de la nouvelle comptabilité ;

Attendu que le nouveau mode de traitement qu'on se propose d'appliquer aux transportés, fait dépendre le sort de l'homme de son travail, de sa prévoyance et de son économie ;

Que l'on doit s'efforcer de rapprocher la condition du travailleur pénitentiaire de celle du travailleur libre, c'est-à-dire rendre son existence solidaire de son travail ;

Considérant « que ce nouveau mode de traitement ne doit être
« que partiel, afin de ne pas s'exposer à des mécomptes et aux
« difficultés pratiques qu'entraînerait inévitablement une réforme
« générale entreprise d'un seul coup. » (Dépêche ministérielle
du 31 décembre 1873) ;

De l'avis concerté de l'Ordonnateur et du Directeur du service
pénitentiaire,

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Des ateliers de transportés seront successivement
formés pour être soumis au nouveau régime du travail, conformé-
ment à la dépêche ministérielle du 31 décembre 1873, numé-
rotée 619.

Art. 2. Le travail sera rémunéré, par les services employeurs,
à la tâche, autant que possible, et calculé de façon à ce que
l'homme puisse, sans trop d'efforts, gagner la somme de 1 fr.
50 cent. par jour au moins.

Le budget pénitentiaire contribuera à la formation des salaires
au moyen d'une subvention de 75 centimes par homme et par
jour.

La subvention de 75 centimes sera payée mensuellement sur
états décomptés dressés par le comptable de la caisse de la
transportation et transmis au détail des subsistances pour être
mandatés au compte de ce service.

La différence sera au compte des services employeurs.

Art. 3. Il sera fait des cessions de vivres et de vêtements par
les magasins de l'État ; ces cessions seront remboursées tous
les mois.

Art. 4. Les concessionnaires transportés du Moroni, travail-
lant pour leur propre compte, et ayant droit, pendant un temps
déterminé, à des délivrances en nature de denrées et de vête-
ments des magasins de l'État, recevront, au lieu et place, une
indemnité en argent.

La facilité leur est laissée de prendre des vivres dans les maga-
sins, à titre de cession, jusqu'à concurrence de ladite indemnité.

Art. 5. La comptabilité à laquelle donneront lieu ces opéra-
tions, sera tenue conformément aux instructions annexées à la
dépêche précitée du 31 décembre 1873.

Art. 6. Le chef du service administratif à Saint-Laurent sera
l'intermédiaire entre les concessionnaires et la caisse de la trans-
portation, pour le règlement des indemnités et des cessions.

Il agira, à cet égard, d'après les instructions de la Direction du service pénitentiaire.

Art. 7. Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 16, 17 et 18 de l'arrêté sur la caisse de la transportation du 13 mai 1857, sont abrogés ou modifiés dans le sens des instructions annexées à la dépêche ministérielle du 31 décembre 1873, numérotée 619.

Art. 8. L'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 mars 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

N^o 165. — *ARRÊTÉ relatif à la direction et à l'administration de l'usine à sucre du Maroni, détachée du service pénitentiaire.*

Cayenne, le 16 mars 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 17 mai 1872 prononçant la décentralisation de l'usine à sucre du Maroni ;

Vu la décision du même jour plaçant, entre les mains d'un régisseur et d'un conseil d'administration de cinq membres, la direction industrielle et l'administration de cette usine ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 février 1874 prescrivant de modifier cette organisation et de la rapprocher davantage des conditions de l'industrie privée, en étendant le cercle d'action et de responsabilité du régisseur ;

Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire et l'avis conforme de l'Ordonnateur,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}.

DE L'ADMINISTRATION DE L'USINE.

Article 1^{er}. L'usine à sucre de Saint-Maurice est dirigée et administrée par un régisseur, sous le contrôle d'une commission de surveillance et la haute direction de l'autorité supérieure à Cayenne.

Art. 2. Un agent chargé de la comptabilité et un chef mécanicien pour la conduite des machines sont attachés à l'établissement.

TITRE II.

DU RÉGISSEUR.

Art. 3. Le régisseur de l'usine est nommé par le Gouverneur ; il est placé sous l'autorité du commandant supérieur du Maroni, au point de vue de la police et de la discipline intérieure du pénitencier, mais il est indépendant en tout ce qui regarde la conduite des travaux, l'emploi du personnel attaché à l'usine et la disposition du budget affecté à la marche de l'établissement.

Art. 4. Le régisseur correspond directement avec le Directeur du service pénitentiaire dans tous les cas où il juge utile de prendre son avis ou de lui soumettre des observations ayant trait à l'usine.

Il règle toutes les opérations de l'usine et y introduit les modifications et améliorations qu'il juge convenables.

Il a sous ses ordres le personnel libre et transporté attaché à l'usine, il en détermine l'effectif et fixe la quotité des allocations en deniers ou en nature à accorder aux transportés.

Il fixe, un mois à l'avance, les dates auxquelles l'usine doit marcher ou s'arrêter chaque année, et règle les heures auxquelles les travaux de jour et de nuit doivent commencer et cesser.

Il détermine l'époque et l'ordre de coupe des cannes dans les différents centres et en informe le commandant supérieur assez à temps pour que celui-ci fasse publier et afficher le tableau de la coupe au moins un mois avant l'époque arrêtée.

Art. 5. Le régisseur vérifie et signe tous états contenant une dépense pour l'usine, soit en deniers, soit en matières, les factures d'envoi de produits, les demandes de matières pour l'usine, les liquidations de ventes ou cessions de produits. Il vise les factures d'envoi de matières achetées au compte de l'usine.

Art. 6. Le régisseur a seul l'initiative des propositions concernant le service général de l'usine, et peut engager directement les dépenses jusqu'à concurrence de 500 francs; au delà de ce chiffre, et à moins d'urgence absolue, elles doivent être préalablement approuvées par le Directeur du service pénitentiaire.

Art. 7. Le régisseur est responsable de toutes les mesures qu'il ordonne et de la légalité des paiements, consommations ou distributions qu'il autorise. Il est également responsable de la quantité et de la qualité des cannes reçues à l'usine, ainsi que de la qualité des produits. En conséquence, il donne des ordres dans tous les centres pour la coupe régulière des cannes et leur envoi au moulin en temps opportun; il préside ou fait présider, en son lieu et place, le comptable, garde-magasin, au pesage des cannes présentées à l'usine et refuse celles qui ne lui paraîtraient pas propres à donner de bons produits.

Art. 8. Le régisseur maintient l'ordre, la discipline dans l'établissement, en se conformant aux règlements généraux du service pénitentiaire et rend immédiatement compte au commandant supérieur de tout événement grave qui pourrait survenir.

Art. 9. Il adresse au commandant supérieur les demandes du personnel nécessaire pour le service de l'usine et des cultures qui en dépendent; le commandant supérieur est tenu de déférer aux demandes du régisseur; en cas d'impossibilité, il doit motiver son refus.

Art. 10. Il soumet au Directeur du service pénitentiaire les propositions de toute nature concernant les bâtiments, le matériel et la fabrication, lorsqu'elles doivent donner lieu à une dépense de plus de 500 francs.

Art. 11. Il assure un approvisionnement de trente jours en huile, suif et autres matières consommables, et de trois mois au moins en combustible. Il adresse directement au Directeur du service pénitentiaire les demandes de matériel et de matières nécessaires à l'usine et dont l'achat doit être effectué au chef-lieu.

Art. 12. Il ne peut modifier, en aucune façon, les salaires du personnel libre attaché à l'usine; il en adresse, s'il y a lieu, la demande motivée au Directeur du service pénitentiaire.

Art. 13. Le régisseur, dûment convoqué, assiste aux séances de la commission de surveillance; il soumet à cette commission, dans chacune de ses réunions, les échantillons des produits qu'il fabrique.

Le régisseur est tenu d'obtempérer à toutes demandes de renseignements, d'explications ou de communications de pièces

qui lui sont faites par la commission. Il reçoit communication de ses procès-verbaux et y joint, s'il le juge utile, ses observations écrites; elles sont transmises au chef-lieu avec les procès-verbaux.

Art. 14. Le régisseur devra toujours entendre les délégués du syndicat communal des concessionnaires, cultivateurs de cannes, quand ils en feront la demande, ou même d'office, dans les questions où leurs intérêts seraient directement engagés.

Art. 15. Le régisseur vérifie aussi souvent qu'il le juge convenable les écritures du comptable et tient la main à ce qu'il ne garde pas de fonds en caisse au delà de la limite fixée par l'article 22 ci-après.

Art. 16. Indépendamment des renseignements, justifications ou explications que le régisseur est tenu de fournir sur son administration, chaque fois qu'il en est requis, soit par la commission de surveillance, soit par le Directeur du service pénitentiaire, il rend compte annuellement de sa gestion et de la situation de l'usine; à cet effet, il établit :

1° Un compte financier sommaire, comprenant, par nature de recettes et de dépenses, les opérations accomplies du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, et faisant ressortir à la balance le résultat créditeur ou débiteur de la campagne;

2° Un compte sommaire des recettes et dépenses en matières, présentant la situation du magasin au 31 décembre;

3° Un état des produits fabriqués, dépensés par vente, cession ou perte et restant en magasin au 31 décembre. Ces documents, accompagnés du rapport du régisseur sur la marche générale de l'usine pendant l'année écoulée, sont soumis à l'examen et à la vérification de la commission de surveillance et transmis par elle, avec ses observations, à la direction du service pénitentiaire, qui les présente à l'approbation du Gouverneur.

Art. 17. Le régisseur reçoit une solde fixe et une remise de 8 p. 0/0 sur le montant de l'excédant de recette obtenue en règlement annuel de compte.

Si, au contraire, le règlement de compte fait ressortir un excédant de dépense, le régisseur pourra, sur la proposition de la commission de surveillance et en vertu d'une décision du Gouverneur, qui sera soumise à l'approbation du Ministre (D. M.), subir une retenue, jusqu'à concurrence du cinquième de son traitement; cette retenue, opérée par précompte, profiterait à l'usine.

TITRE III.

DU COMPTABLE DE L'USINE.

Art. 18. Le comptable, garde-magasin de l'usine, est nommé par le Gouverneur, sur la proposition du régisseur et l'avis du Directeur du service pénitentiaire ; il est placé sous les ordres du régisseur pour tout ce qui touche au service de cet établissement.

Art. 19. Le comptable est chargé de toutes les écritures qui concernent la comptabilité en deniers et en matières de l'usine à sucre de Saint-Laurent. Il tient à cet effet :

Un registre journal pour l'enregistrement de tous les faits de recette et de dépense, tant en deniers qu'en matières et produits de fabrication intéressant l'usine.

Un contrôle du personnel libre employé à l'usine.

Un livre de comptes courants pour la classification des dépenses.

Un registre balance pour la comptabilité recettes et dépenses, des matières ou objets de matériel achetés et des produits fabriqués.

Un carnet à souche pour la délivrance des bons de recettes de cannes.

Et tout autre livre auxiliaire dont la nécessité serait reconnue.

Art. 20. Il dresse les états de solde, de salaires, de gratifications, de consommation mensuelle de matières et d'objets de matériel, les bons de cannes, les états de liquidation de vente ou de cession de produits et en encaisse le montant.

Art. 21. Il reçoit du chef du service administratif, à titre d'avance en compte courant avec le trésor, les fonds nécessaires à l'acquittement des sommes dues par l'usine pour solde, salaires, gratifications et achats divers. Aucune dépense en deniers ou en nature ne peut être faite sans l'attache du régisseur.

Art. 22. Le maniement des fonds que le comptable est autorisé à conserver dans sa caisse est fixé à 250 francs. Les sommes excédant cette limite doivent être versées dans la caisse du chef du service administratif de Saint-Laurent, en compte courant avec le trésor ; toutefois, il ne sera pas fait de versement de moins de 250 francs.

Art. 23. Il est chargé des magasins et a la garde, la conservation et la responsabilité des matières, objets de matériel et produits qui y sont déposés. Il est également chargé de l'expédition des produits de l'usine. Il tient le régisseur au courant

de la situation des magasins, dresse les demandes de matières qui doivent être adressées par celui-ci au chef-lieu, et veille, de son côté, au maintien de l'approvisionnement de prévoyance fixé par l'article 11 du présent arrêté.

Art. 24. Outre la solde fixe, il est alloué à l'agent comptable un supplément de 600 francs à titre d'indemnité de bonne gestion. Ce supplément lui est payé, en une seule fois, à l'expiration de l'année, sur certificat du régisseur constatant l'exact accomplissement de ses obligations, l'ordre et la bonne tenue de ses écritures et des magasins ; ledit certificat visé par la commission de surveillance.

TITRE IV.

DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE.

Art. 25. La commission de surveillance est composée de cinq membres, savoir :

- Le commandant supérieur du Maroni, président ;
- Le commandant des troupes, membre ;
- Le chef du service administratif, membre et secrétaire ;
- Le chef du service des travaux de Saint-Laurent, membre ;
- Un agent de culture, membre.

Les membres de la commission de surveillance ne peuvent refuser le mandat qui leur est confié.

Art. 26. En cas d'absence ou d'empêchement du commandant supérieur, la présidence est exercée par l'officier le plus élevé en grade, ou, à grade égal, par le plus ancien.

Art. 27. La commission de surveillance exerce une mission de contrôle et de surveillance qui s'étend à tous les actes du régisseur, sans pouvoir cependant donner aucun ordre, suspendre ni arrêter aucune opération.

Art. 28. Elle prend communication des livres, registres et documents propres à éclairer sa surveillance et à faciliter son contrôle ; entend le régisseur et les délégués du syndicat communal des cultivateurs, quand elle le juge utile, ou que la demande lui en est faite, et formule ses observations dans un procès-verbal qu'elle adresse, accompagné des observations du régisseur, au Directeur du service pénitentiaire.

Art. 29. La commission de surveillance s'assemble une fois chaque trimestre et extraordinairement, quand les circonstances l'exigent, sur la convocation de son président. Les réunions périodiques doivent, autant que possible, avoir lieu, après l'arrêté

des écritures de trimestre, dans la première quinzaine des mois de janvier, avril, juillet et octobre. Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal dont copie est adressée au Directeur du service pénitentiaire.

Art. 30. La commission de surveillance exerce, d'une façon permanente sur la comptabilité de l'usine, la mission de contrôle précédemment dévolue au chef du service administratif. Elle peut, en conséquence, et dans l'intervalle de ses réunions, faire procéder, par un de ses membres, à toutes vérifications de comptabilité qu'elle jugerait convenables.

Cette vérification sera constatée par le visa du membre délégué sur les registres vérifiés, et par un rapport de vérification, qui sera visé par la commission, communiqué au régisseur et adressé au Directeur du service pénitentiaire.

TITRE V.

DU CHEF MÉCANICIEN DE L'USINE.

Art. 31. Sur l'avertissement du régisseur, un mois avant la reprise du travail et chaque samedi pendant la marche de l'usine, le chef mécanicien visite, sous sa responsabilité, pour les mettre en état de fonctionner, les différents appareils de marche, de fabrication et de distillation.

Art. 32. Il visite les machines, en dehors de ces visites régulières et périodiques, aussi souvent qu'il le juge convenable, et présente au régisseur ses projets ou ses propositions. Il rend compte de toutes ses visites au régisseur.

Art. 33. Le chef mécanicien adressera les demandes de personnel (ouvriers) ou de matériel au régisseur pour tous les travaux de réparations ou d'entretien nécessités par l'usine.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Jusqu'au moment où l'usine sera définitivement détachée du budget pénitentiaire, le chef du service administratif du Maroni continuera à encaisser les recettes de l'usine et à effectuer le paiement de ses dépenses dans la forme tracée par les articles 57 et 59 de la décision susvisée du 17 mai 1872.

Il continuera également à exercer, sur la comptabilité de l'usine, comme représentant de l'Ordonnateur, le contrôle qui lui est dévolu par l'article 4 de la même décision.

A dater de la séparation effective de l'usine, les opérations de recettes et de dépenses passeront aux mains de l'agent comptable,

comme il est dit aux articles 21 et 22 du présent arrêté, et le contrôle, de la comptabilité sera exercé, conformément à l'article 30, par la commission administrative de surveillance.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 34. Les propositions faites par le régisseur et les observations présentées par la commission de surveillance seront, accompagnées de l'avis motivé de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire, soumises à l'approbation du Gouverneur.

Art. 35. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1875, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 mars 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

N^o 166. — DÉCISION réglant de nouveau les prix à payer pour le transport des cannes à l'usine à sucre du Maroni, et rapportant celle du 28 février 1872, relative au même objet.

Cayenne, le 16 mars 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française.

Vu la décision du 28 février 1872, numérotée 124, substituant le poids de 600 kilos de canne à sucre pour la mesure d'un stère et réglant le prix du transport des cannes des lieux de production à l'usine ;

Attendu que, par suite du développement des cultures de cannes, de l'insuffisance du bétail appartenant aux concessionnaires, ainsi que de celle d'un matériel roulant, l'usine a dû se substituer aux concessionnaires et aux entreprises particulières pour le transport des cannes, aux conditions déterminées par la décision précitée du 28 février 1872 ;

Considérant que l'établissement d'une voie ferrée de 5 kilomètres, reliant les concessions sud de Saint-Maurice à l'usine,

diminue dans une certaine proportion les dépenses de l'usine quant aux transports de cannes ;

DÉCIDE :

1° Le poids de 600 kilogrammes de cannes continue à être substitué à la mesure d'un stère pour la réception des cannes à l'usine ;

2° Ce poids de 600 kilos sera payé à raison de 8 fr. 10 cent. au profit de la caisse des Invalides de la marine ;

3° Les cannes seront transportées à l'usine par les concessionnaires ou à leurs frais sauf l'indemnité réglée ci-après :

4° La distance de l'usine aux concessions les plus éloignées étant de 5 kilomètres et la moyenne de 2 kilomètres 1/2, il sera désormais alloué à tout concessionnaire qui portera ses cannes à l'usine par les voies ordinaires ou se servira de la voie ferrée, une indemnité basée sur le prix de 60 centimes par kilomètre et par stère ; la même somme lui sera retenue, par kilomètre et par stère, lorsque le transport aura lieu par les soins et aux frais de l'usine :

SÉRIES.	PAYÉ	A REMBOURSER	PAYÉ	PAYÉ	INDICATION
	par les concessionnaires pour le transport de leurs cannes à l'usine aux frais de cet établissement.	aux concessionnaires pour le transport de leurs cannes à l'usine à leurs frais.	par les concessionnaires pour le transport de leurs cannes à l'usine.	par les concessionnaires pour le transport de leurs cannes des lieux de production à un point quelconque de la voie ferrée.	
	— Par kilomètre et par stère, par les voies ordinaires.	— Par kilomètre et par stère, par les voies ordinaires.	— Par kilomètre et par stère, par la voie ferrée.	— par kilomètre et par stère.	kilométriques de l'usine à la concession ou de cette dernière à la voie ferrée.
1 ^{re}	0 ^f 60	0 ^f 60	0 ^f 30	0 ^f 20	De 100 mètres à 1 kilom.
2 ^e	1 20	1 20	0 60	0 40	De 1 kilomètre à 2 kilom.
3 ^e	1 50	1 50	0 75	0 60	De 2 kilom. et au-dessus.

5° La mesure édictée par l'article qui précède recevra son application à compter du 1^{er} avril 1875. La dépense sera sup-

portée par le chapitre XIX, article 2, paragraphe 5 bis, Usine à sucre :

6° Un tableau kilométrique des routes et de la voie ferrée conduisant à l'usine sera établi par les soins du chef des travaux à Saint-Laurent ;

7° La décision du 28 février 1872 est et demeure rapportée ;

8° La présente décision sera publiée et affichée dans les concessions, ainsi qu'à l'usine et dans le bâtiment du pesage.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 mars 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

N° 167. — DÉCISION accordant à MM. L. et P. Isnard et C^{ie} l'autorisation de construire un débarcadère au bourg de Sinnamary.

Cayenne, le 16 mars 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 27 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance coloniale du 26 avril 1822, ensemble l'article 4 de l'arrêté du 21 août 1834 ;

Vu l'article 2 du traité en date du 20 février 1875, passé entre l'Administration et MM. Isnard et C^{ie}, pour la création d'une ligne de navigation à vapeur dans la colonie ;

Vu la demande formulée par ces MM. à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire un débarcadère sur les cinquante pas géométriques, dans le bourg de Sinnamary ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-commandant de ce quartier ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

MM. L. et P. Isnard et C^{ie} sont autorisés à établir un débarcadère sur un terrain dépendant du bourg de Sinnamary et compris dans les cinquante pas géométriques. Ce terrain, de deux ares quatre-vingt-cinq centiares, est borné : au nord et au sud, par le domaine ; à l'est, par la rue de l'Alma, et à l'ouest, par la rivière de Sinnamary, suivant les délimitations indiquées dans le plan ci-annexé.

L'autorisation qui précède aura son effet pendant toute la durée de l'entreprise spéciale qui en est l'objet, sans que le débarcadère puisse être détruit, en cas d'abandon ou de cessation du service pour une cause quelconque. Cet ouvrage deviendrait alors propriété communale.

La présente décision sera enregistrée et insérée partout où besoin sera et soumise au visa du commissaire-commandant de Sinnamary.

Cayenne, le 16 mars 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 168. — Par décision du Gouverneur en date du 16 mars 1875, prise en Conseil privé, sur la proposition du chef du service judiciaire, l'immigrant indien Monia, fils de Ellary, numéro matricule 3025, a été autorisé à contracter mariage à Cayenne avec la nommée Mooneamah, fille de Mary, numéro matricule 4000, également immigrante indienne.

N° 169. — Par décisions du Gouverneur en date du 16 mars 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration ou d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés :

1° A la société dite *du Maroni*, représentée par M. Roubaud, par voie de renouvellement et exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 26,780 hectares, situé entre les fleuves de Mana et du Maroni ;

2° A M. Amadis Virgile, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 1,336 hectares, situé rive droite du Courcibo, quartier de Sinnamary, et ayant fait partie d'une concession abandonnée ;

3° A MM. Ouvré Gérard et C^{ie}, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 1,880 hectares, situé à la rivière Blanche, quartier de Roura, et ayant fait partie d'un permis abandonné ;

4° A MM. Wacogne et Pommier, par voie de renouvellement, sur un terrain de 7,400 hectares, situé à la crique Ekémy, rive droite du fleuve d'Approuague ;

5° A MM. Félix Océany et C^{ie}, sur un terrain de 3,650 hectares, situé rive gauche du Courcibo, quartier de Sinnamary, et ayant fait partie d'une concession abandonnée.

N° 170. — Par arrêtés du Gouverneur en date du 16 mars 1875, rendus sur la proposition du Directeur de l'intérieur et après avis du Conseil privé, des parcelles de terrain dépendant du domaine de Baduel ont été concédés :

1° A M. Houry, une parcelle de deux hectares ;

2° A M. Laforêt (Gauthier), une parcelle de trois hectares ;

3° A Madame Pactole (André), une parcelle de trois hectares trente ares.

N° 171. — Par décisions du Gouverneur en date du 16 mars 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et après avis du Conseil privé :

La concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Mana, portant le n° 12, et précédemment occupé par le sieur Nicolas Condillac, a été accordée au sieur Thom Café ;

La concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Sinnamary, et portant le n° 10 du plan directeur, a été accordée à la demoiselle Cécile Madeleine.

N° 172. — Par décision du Gouverneur en date du 16 mars 1875, prise en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, la concession définitive d'un terrain de onze hectares et quart, situé à la Pointe-Macouria, a été accordée à M. Rambaud.

N° 173. — DÉCISION portant fixation du prix de la journée d'hôpital pour les transportés placés sous le régime du livret.

Cayenne, le 29 mars 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 16 juillet 1874, numérotée 456, fixant à 4 franc 60 cent. le prix de la journée d'hôpital des transportés, au compte des particuliers ;

Vu la décision du 16 mars 1875, n° 26, relative à la nouvelle organisation du travail sur les établissements pénitentiaires ;

Attendu que le transporté soumis au régime du livret subit mensuellement sur ses salaires, des retenues destinées à répondre de ses dépenses d'hôpital jusqu'à concurrence d'une somme de 84 francs, complet exigé par les instructions du Département ;

Considérant qu'il paraît convenable d'assimiler dans l'espèce, pour les dépenses d'hôpital, le transporté placé sous le régime du livret, au transporté engagé par les particuliers ;

De l'avis concerté de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le prix de la journée d'hôpital, à Cayenne et sur les pénitenciers, pour les transportés placés sous le régime du livret, est fixé à 4 franc 60 cent.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 mars 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Le Directeur du service pénitentiaire,

TRÉDOS.

GODEBERT.

N° 174. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française les lois sur l'organisation des pouvoirs publics et du Sénat.*

Cayenne, le 31 mars 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 mars 1875, n° 85 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Sont promulguées à la Guyane française :

1° La loi des 22 janvier, 3 et 25 février 1875, qui a pour objet l'organisation des pouvoirs publics ;

2° La loi du 24 février, portant organisation du Sénat.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 31 mars 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

Le Chef du service judiciaire,

A. QUINTRIE.

DIAVET.

LOI relative à l'organisation des pouvoirs publics.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le pouvoir législatif s'exerce par deux Assemblées : la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat seront réglés par une loi spéciale.

Art. 2. — Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans ; il est rééligible.

Art. 3. — Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres; il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres; il en surveille et en assure l'exécution.

Il a le droit de faire grâce; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Il dispose de la force armée.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il préside aux solennités nationales; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Chacun des actes du Président de la République doit être contresigné par un ministre.

Art. 4. — Au fur et à mesure des vacances qui se produiront à partir de la promulgation de la présente loi, le Président de la République nomme, en conseil des ministres, les conseillers d'Etat en service ordinaire.

Les conseillers d'Etat ainsi nommés ne pourront être révoqués que par décision prise en conseil des ministres.

Les conseillers d'Etat nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 ne pourront, jusqu'à l'expiration de leurs pouvoirs, être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi.

Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par une résolution du Sénat.

Art. 5. — Le Président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat.

En ce cas, les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections, dans le délai de trois mois.

Art. 6. — Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du Gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels.

Le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Art. 7. — En cas de vacance par décès ou par toute autre cause, les deux Chambres réunies procéderont immédiatement à l'élection d'un nouveau Président. Dans l'intervalle, le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

Art. 8. — Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du Président de la

République, de déclarer qu'il y a lieu de réviser les lois constitutionnelles.

Après que chacune des deux Chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision.

Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 novembre 1873 à M. le maréchal de Mac-Mahon, cette révision ne peut avoir lieu que sur la proposition du Président de la République.

Art. 9. — Le siège du pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Versailles.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les vingt-deux janvier, trois et vingt-cinq février mil huit cent soixante-quinze.

Le président,

Signé L. MARTEL (Pas-de-Calais).

Les secrétaires,

Signé : LOUIS DE SÉGUR, FÉLIX VOISIN, DUCHATEL, vicomte BLIN DE BOURDON, VANDIER.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

M^{al} DE MAC--MAHON,

duc DE MAGENTA.

Le Vice-président du conseil, Ministre de la guerre,

G^{al} E. DE CISSEY.

LOI relative à l'organisation du Sénat.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le Sénat se compose de trois cents membres :

Deux cent vingt-cinq élus par les départements et les colonies, et soixante-quinze élus par l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Les départements de la Seine et du Nord éliront chacun cinq sénateurs.

Les départements de la Seine-Inférieure, Pas-de-Calais, Gironde, Rhône, Finistère, Côtes-du-Nord, chacun quatre sénateurs.

Les départements de la Loire-Inférieure, Saône-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Seine-et-Oise, Isère, Puy-de-Dôme, Somme, Bouches-du-Rhône, Aisne, Loire, Manche, Maine-et-Loire, Morbihan, Dordogne, Haute-Garonne, Charente-Inférieure, Calvados, Sarthe, Hérault, Basses-Pyrénées, Gard, Aveyron, Vendée, Orne, Oise, Vosges, Allier, chacun trois sénateurs.

Tous les autres départements, chacun deux sénateurs.

Le territoire de Belfort, les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises éliront chacun un sénateur.

Art. 3. — Nul ne peut être sénateur, s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 4. — Les sénateurs des départements et des colonies sont élus à la majorité absolue, et, quand il y a lieu, au scrutin de liste, par un collège réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé :

- 1° Des députés ;
- 2° Des conseillers généraux ;
- 3° Des conseillers d'arrondissement ;
- 4° Des délégués élus, un par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune.

Dans l'Inde française, les membres du conseil colonial ou des conseils locaux sont substitués aux conseillers généraux, aux conseillers d'arrondissement et aux délégués des conseils municipaux.

Ils votent au chef-lieu de chaque établissement.

Art. 5. — Les sénateurs nommés par l'Assemblée sont élus au scrutin de liste, et à la majorité absolue des suffrages.

Art. 6. — Les sénateurs des départements et des colonies sont élus pour neuf années et renouvelables par tiers, tous les trois ans.

Au début de la première session, les départements seront divisés en trois séries, contenant chacune un nombre égal de sénateurs; il sera procédé, par la voie du tirage au sort, à la désignation des séries qui devront être renouvelées à l'expiration de la première et de la deuxième période triennale.

Art. 7. — Les sénateurs élus par l'Assemblée sont inamovibles.

En cas de vacance, par décès, démission ou autre cause, il sera, dans les deux mois, pourvu au remplacement par le Sénat lui-même.

Art. 8. — Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois.

Toutefois, les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

Art. 9. — Le Sénat peut être constitué en cours de justice pour juger soit le Président de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'État.

Art. 10. — Il sera procédé à l'élection du Sénat un mois avant l'époque fixée par l'Assemblée nationale pour sa séparation.

Le Sénat entrera en fonctions et se constituera le jour même où l'Assemblée nationale se séparera.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le vingt-quatre février mil huit cent soixante-quinze.

Le président,

Signé : AUDREN DE KERDREL.

Les secrétaires,

Signé : FÉLIX VOISIN, VANDIER, DUCHATEL, vicomte BLIN
DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

M^{al} DE MAC-MAHON,

duc DE MAGENTA.

Le Vice-président du conseil, Ministre de la guerre,

Gal E. DE CISSEY.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 175. — Par décision du Président de la République du 8 janvier 1875, M. Jayet de Gercourt (Alfred-Henri), lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement de l'avis de flottille *le Serpent*, à la Guyane française.

N° 176. — Par décision du Ministre de la guerre du 11 janvier 1875, le sieur Le Ber (Eugène-Alphonse), brigadier à pied au détachement de gendarmerie de la Guyane, a été placé dans la compagnie de l'Orne, à la résidence de la Ferté-Fresnel.

N° 177. — Par décision du Président de la République du 15 janvier 1875, M. Chardonneau (Fortuné-Joseph-Théodore), capitaine de frégate, a été nommé commandant de la marine à la Guyane française.

N° 178. — Par décision ministérielle du 19 janvier 1875, le sieur Rétul (Jean-Marie), surveillant militaire de 1^{re} classe à la Guyane, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 179. — Par dépêche ministérielle du 22 janvier 1875, MM. Aubry, garde d'artillerie de 1^{re} classe (section des comptables), et Noël, garde de 2^e classe (section des ouvriers d'état), sont appelés à servir à la Guyane, le premier, en remplacement de M. Masse, garde de 2^e classe, destiné pour Rochefort, le second, en remplacement de M. Pourchaire, décédé.

N° 180. — Par dépêche ministérielle du 23 janvier 1875, M. Rouvière (Eugène-Félix), lieutenant de vaisseau, a été nommé adjudant du commandant de la marine à la Guyane française.

N° 181. — Par dépêche ministérielle du 27 janvier 1875, avis est donné que, par arrêté du 8 du même mois, M. Raybois,

commis principal du service télégraphique, en mission à la Guyane, a été nommé chef de station de 2^e classe, pour prendre rang au 1^{er} janvier.

N^o 182. — Par décret du 28 janvier 1875, M. Poulhariès, interprète auxiliaire de 1^{re} classe, détaché au service pénitentiaire à la Guyane française, a été nommé interprète titulaire de 3^e classe, et mis hors cadre, pour continuer ses services dans la colonie.

N^o 183. — Par décret en date du 3 février 1875. M. Ducroux, conseiller-auditeur à la Cour d'appel de Saigon (Cochinchine), est nommé juge au Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane française), en remplacement de M. Ravel, nommé conseiller-auditeur à la Cour d'appel de Saigon.

N^o 184. — Par décret du 5 février 1875, M. Laurent, surveillant militaire de 1^{re} classe à la Guyane, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

N^o 185. — Par dépêche ministérielle du 6 février 1875, M. Sergent, commissaire-adjoint de la marine, est appelé à servir à la Guyane, en remplacement de M. Richard de Chicourt, officier du même grade, décédé à la Martinique.

La même dépêche donne avis de la destination pour la Cochinchine de M. Luzio, aide-commissaire à la Guyane, promu sous-commissaire par décret du 28 janvier 1875.

N^o 186. — Par décision ministérielle du 10 février 1875, le sieur Plassin (Laurent), surveillant militaire de 1^{re} classe à la Guyane, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

N^o 187. — Par dépêche ministérielle du 11 février 1875, la démission de son emploi offerte par M. Volmar (Fernand), écrivain de la marine, a été acceptée.

N° 188. — Par dépêche ministérielle du 17 février 1875, les deux marins désignés ci-après ont été nommés apprentis pilotes à Cayenne :

Gouriau (Louis), matelot de 1^{re} classe,
et Salaün (Louis-Marie), matelot de 3^e classe, gabier breveté
de 2^e classe.

N° 189. — Par dépêche ministérielle du 2 mars 1875, M. Ilher Saint-Hilaire, aide-commissaire de la marine à la Guyane, est appelé à continuer ses services en Cochinchine, en remplacement de M. Le Borgne, officier du même grade, destiné pour la Guyane.

N° 190. — Par dépêche ministérielle du 4 mars 1875, une prolongation de congé de convalescence de trois mois (du 16 février au 15 mai 1875) a été accordée à M. Marion, pharmacien de 2^e classe de la marine.

N° 191. — Par décision du 4 mars 1875, le Ministre de la marine a prononcé la rétrogradation à la 3^e classe du sieur Méchin (Claude), surveillant militaire de 2^e classe à la Guyane.

N° 192. — Par décisions du Gouverneur du 1^{er} mars 1875, les mouvements ci-après ont été effectués parmi les officiers de la subdivision navale :

M. le capitaine de frégate Chardonneau, récemment arrivé dans la colonie, prend les fonctions de commandant de la marine, dont il est titulaire ;

M. le lieutenant de vaisseau Hernandez, qui était provisoirement chargé des fonctions de commandant de la marine, reprend le commandement de la goëlette *la Topaze*, dont il est titulaire ;

M. l'enseigne de vaisseau Fauque de Jonquières, qui avait le commandement provisoire de *la Topaze*, embarque comme second à bord de l'avis *le Serpent* ;

M. l'enseigne de vaisseau Carpentier cesse les fonctions de second du *Serpent* et embarque sur l'avis *le Casabianca* ;

M. Jayet de Gercourt, lieutenant de vaisseau, récemment arrivé dans la colonie, prend le commandement de l'avis *le*

Serpent, en remplacement de M. Couy, qui en était provisoirement chargé ;

M. Rouvière, lieutenant de vaisseau, nouvellement débarqué dans la colonie, prend les fonctions d'adjutant de la subdivision, en remplacement de M. Couy, officier du même grade, rappelé en France.

N° 193. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} mars 1875, une permission d'absence de 30 jours a été accordée à M. Couy, lieutenant de vaisseau, pour en jouir dans la colonie.

N° 194. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} mars 1875, le sieur Angola (Apollinaire) est nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier de Kaw, en remplacement du sieur Toucou (Jean), précédemment révoqué.

N° 195. — Par décision de l'Ordonnateur du 2 mars 1875, M. d'Hubert (Jean-Marie), aide-médecin auxiliaire de la marine, est chargé du service extérieur, des pénitenciers flottant et à terre et du service sanitaire de la rade, en remplacement de M. Bontan, parti pour l'Îlet-la-Mère.

N° 196. — Par décision du Gouverneur du 5 mars 1875, ont été nommés au deuxième conseil de guerre :

Juge, M. Daviaud, capitaine d'infanterie de la marine, en remplacement de M. Boulland, officier du même grade, parti pour le Maroni ;

Juge, M. Lançard, sous-lieutenant d'infanterie de la marine, en remplacement de M. Scellos, officier du même grade, parti pour le Maroni ;

Greffier, M. Dubergier de Favars, commis de la marine, en remplacement de M. Lanne, empêché pour cause de maladie ;

Commis-greffier, M. Giaimo, écrivain de la marine, en remplacement de M. Dubergier de Favars, nommé greffier.

N° 197. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 5 mars 1875, le sieur Taxile (Gustave), surveillant rural de 2^e classe et gardien de la prison de Mana, a été révoqué.

N° 198. — Par décision de l'Ordonnateur du 6 mars 1875, M. Doublet (Eugène), aide-commissaire de la marine, est nommé membre adjoint et secrétaire de la commission permanente de santé, en remplacement de M. Zulima, officier du commissariat du même grade, parti pour la France.

N° 199. — Par décision de l'Ordonnateur du 6 mars 1875, le sieur Florac (Hippolyte), distributeur de 2^e classe des vivres au pénitencier de Kourou, est appelé à continuer ses services aux Iles-du-Salut, en remplacement du sieur Goron (Alfred), agent de la même classe, rappelé au chef-lieu.

N° 200. — Par décision de l'Ordonnateur du 6 mars 1875, le sieur Guisolphe (Eugène), distributeur de 2^e classe des vivres à Cayenne, est appelé à continuer ses services au pénitencier de Kourou, en remplacement du sieur Florac, destiné pour les Iles-du-Salut.

N° 201. — Par décision du Gouverneur du 8 mars 1875, MM. Chardonneau, capitaine de frégate, commandant de la marine, et Rouvière, lieutenant de vaisseau, son adjudant, embarquent, le premier sur *le Serpent*, et le second sur *le Casabianca*, à partir du 1^{er} mars.

N° 202. — Par décision du Gouverneur du 9 mars 1875, M. Barthélemy (François-Xavier-Adolphe), est nommé écrivain au service pénitentiaire, à compter du 1^{er} mars, à la solde annuelle de 720 francs, imputable au chapitre XIX, article 2, paragraphe 3.

N° 203. — Par décision du Gouverneur du 9 mars 1875, M. Romain (Similien), piqueur à la direction du génie, est nommé piqueur de 3^e classe des ponts et chaussées, en remplacement de M. Jean-Louis (Léopold), piqueur de 2^e classe, démissionnaire.

Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 1,800 francs et de l'indemnité de 500 francs par an, pour frais de déplacement, allouée aux piqueurs de section.

N° 204. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 9 mars 1875, Madame veuve Myles est chargée de la direction de l'école mixte gratuite du quartier de Montsinéry, dans les conditions déterminées par l'arrêté local du 27 mars 1860, en remplacement de Mademoiselle Rival, démissionnaire.

N° 205. — Par décision du Gouverneur du 10 mars 1875, M. Chambaud (Frédéric), élève piqueur des ponts et chaussées, est nommé piqueur de 3^e classe, à la solde annuelle de 1,800 francs. Il recevra, en outre, une indemnité annuelle de 500 francs, à titre de frais de déplacement.

N° 206. — Par décision du Gouverneur du 12 mars 1875, ont été nommés :

Juge au conseil de révision, M. Chardonneau, capitaine de frégate, en remplacement de M. Hernandez, lieutenant de vaisseau ;

Rapporteur près le deuxième conseil de guerre, M. Doublet, aide-commissaire de la marine, en remplacement de M. Bon-temps, officier du même grade.

N° 207. — Par décision du Gouverneur du 12 mars 1875, M. Valthard (François-René), conducteur de 2^e classe des ponts et chaussées, chargé de la conduite d'eau et des travaux neufs à Cayenne, prend cumulativement le service du 1^{er} arrondissement.

Il recevra, dans cette position, en sus de son traitement ordinaire, une indemnité de 1,600 francs, à titre de frais de déplacement, dont 1,200 francs pour le service du 1^{er} arrondissement, et 400 francs pour celui de la conduite d'eau.

N° 208. — Par décision du Gouverneur du 12 mars 1875, M. Du Serre Telmon (Louis), écrivain à la direction des ponts et chaussées, est nommé élève-piqueur, à la solde annuelle de 1,400 francs. Il recevra, en outre, l'indemnité annuelle de 500 francs, pour frais de déplacement, allouée aux piqueurs de section.

N° 209. — Par décision du Gouverneur du 15 mars 1875, M. Soyer (Jean-Louis) est attaché au service pénitentiaire, pour être employé aux écritures de la comptabilité de la transportation. Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 2,800 francs, imputable au chapitre XIX, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

N° 210. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 15 mars 1875, le sieur Narayanan est nommé agent de la poste à l'Ile-de-Cayenne, en remplacement du sieur Mounien, révoqué.

N° 211. — Par décision du Gouverneur du 16 mars 1875, le sieur Tobie (François), qui avait été appelé à remplacer provisoirement comme gardien de batterie dans les fortins du Trio et du Diamant, le sieur Lemerle, partant pour la France en congé, est nommé définitivement à cet emploi, par suite de la démission du titulaire.

Il recevra, dans cette position, une solde annuelle de 600 francs, la ration des vivres, ainsi que le luminaire alloué par l'arrêté local du 5 septembre 1833, pour les postes extérieurs.

N° 212. — Par décision du Gouverneur du 18 mars 1875, M. Boucard (Edouard-François), aide-commissaire de la marine, est nommé commandant particulier et chef du service administratif du pénitencier de l'Ilet-la-Mère, en remplacement de M. Luzio, sous-commissaire, rappelé au chef-lieu.

N° 213. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 20 mars 1875, le sieur Sophie (Marie-Théophile-Jean-Pierre-Eléodore) est nommé surveillant rural de 2^e classe et gardien de la prison d'Approuague, en remplacement du sieur Réserve (Eucher-Raphaël), nommé porte-clefs à Cayenne.

N° 214. — Par décision du Gouverneur du 26 mars 1875, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le

courrier du 3 avril, est accordé à M. Grandclément (Louis-Stéphen), chef de bataillon d'infanterie de la marine.

N° 215. — Par décision du Gouverneur du 27 mars 1875, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le courrier du 3 avril, a été accordé à M. Roux (Emile-Joseph), pharmacien de 1^{re} classe de la marine.

N° 216. — Par décision de l'Ordonnateur du 27 mars 1875, M. Hubert (Joseph-Marie-Albert), sous-commissaire de la marine, chargé du détail des travaux et approvisionnements, prend, à compter du 1^{er} avril, la direction de celui des armements et de l'inscription maritime, en remplacement de M. le sous-commissaire Bruère.

N° 217. — Par décision de l'Ordonnateur du 27 mars 1875, M. Dutouquet (Albert-Ernest-Alphonse-Hippolyte), sous-commissaire de la marine, commissaire aux subsistances, prend, à compter du 1^{er} avril, la direction du détail des travaux et approvisionnements, en remplacement de M. le sous-commissaire Hubert.

N° 218. — Par décision de l'Ordonnateur du 27 mars 1875, M. Bruère (Jules-Victor-Benoit), sous-commissaire de la marine, commissaire aux armements et de l'inscription maritime, prend, à compter du 1^{er} avril, la direction du détail des subsistances, en remplacement de M. le sous-commissaire Dutouquet.

N° 219. — Par décision du Gouverneur du 29 mars 1875, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le courrier du 3 avril, est accordé à M. Révillion (Roger-Bénédict), capitaine d'artillerie de la marine.

N° 220. — Par décision du Gouverneur du 29 mars 1875, M. Duthoya de Kerlavarec (Eugène-Théodore), médecin de 2^e

classe de la marine, est nommé chef du service de santé aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Roumieu (Louis-Joseph-Euryale), médecin auxiliaire de 2^e classe, rappelé au chef-lieu.

N^o 221. — Par décision du Gouverneur du 29 mars 1875, M. Millienne (Joseph-Élie), élève en pharmacie, est nommé chef du service pharmaceutique au Maroni, en remplacement de M. Gandaubert (Jean-Jules), pharmacien de 2^e classe de la marine, rappelé au chef-lieu.

N^o 222. — Par décision du Gouverneur du 29 mars 1875, ont été nommés :

Premier conseil de guerre :

Juge, M. Royer, lieutenant de gendarmerie, en remplacement de M. Thomas, lieutenant d'infanterie de la marine, parti pour les Iles-du-Salut ;

Deuxième conseil de guerre :

Président, M. Arot, capitaine d'infanterie de la marine, en remplacement de M. Grandclément, chef de bataillon, rentrant en France ;

Juge, le sergent-major d'infanterie Mimin, en remplacement du maréchal des logis chef d'artillerie Rey, mis en congé.

Substitut du rapporteur aux Iles-du-Salut, M. Thomas, lieutenant d'infanterie de la marine, en remplacement de M. le capitaine Arot, rentré au chef-lieu.

N^o 223. — Par décision du Gouverneur du 29 mars 1875, M. Fischer (Paul), aide-médecin auxiliaire de la marine, est attaché au service médical du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Cauvet (Joseph-Noël), qui a reçu une autre destination.

N^o 224. — Par décision du Gouverneur du 30 mars 1875, M. Arot, capitaine d'infanterie de la marine, est appelé, en raison de son ancienneté de grade, à remplir les fonctions de major de garnison dans la place de Cayenne, en même temps

que celles de chef de la portion de corps du 4^e régiment d'infanterie, en remplacement de M. le chef de bataillon Grandclément, rentrant en France en congé de convalescence.

N^o 225. — Par ordre du Gouverneur du 31 mars 1875, M. le capitaine d'infanterie Belon, qui avait été provisoirement attaché à l'état-major du Gouverneur, en qualité d'aide de camp, est rendu sur sa demande, au service exclusif de son bataillon, à compter du 1^{er} avril.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 20 mai 1875.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,*

MARTIN.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N^o 4.

AVRIL 1875.

SOMMAIRE.

	Pages.
N ^o 226. — Circulaire du Directeur général des postes du 4 mars 1875, relative au remaniement des itinéraires des lignes des Antilles.....	143
N ^o 227. — Dépêche ministérielle du 5 mars 1875. Visite sanitaire des passagers avant leur embarquement sur les transports de l'État.....	147
N ^o 228. — Circulaire ministérielle du 20 mars 1875. Règles à suivre pour le traitement, dans les hôpitaux, des aspirants, des aides-médecins et des aides-pharmaciens, ainsi que des commis et écrivains.....	148
N ^o 229. — Circulaire ministérielle du 24 mars 1875. Dispositions complémentaires relatives aux permissions de mariage des officiers des corps de troupe de la marine.....	149
N ^o 230. — Circulaire ministérielle du 27 mars 1875. Aux colonies, les militaires des corps de troupe de la marine, susceptibles d'être envoyés en congé de convalescence, doivent être examinés, comme dans les ports, d'après les principes de la circulaire ministérielle du 3 février 1840.....	151
N ^o 231. — Circulaire ministérielle du 30 mars 1875. La solde acquise à terre par un officier embarqué peut être payée par le Conseil d'administration du bâtiment.....	152
N ^o 232. — Décret en date du 2 avril 1875, portant nomination des membres du Conseil privé de la Guyane, pour les années 1875 et 1876.....	153
N ^o 233. — Décision du Gouverneur en date du 4 ^{er} avril 1875, fixant les salaires à accorder aux transportés employés comme écrivains sur les établissements pénitentiaires.....	154

N ^o 234.	— Du 2 avril 1875. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} avril 1875.....	456
N ^o 235.	— Décision du Gouverneur en date du 3 avril 1875, déterminant le nouveau mode de paiement des salaires et gratifications revenant aux transportés de toutes catégories.....	457
N ^o 236.	— Décision du Gouverneur en date du 5 avril 1875, autorisant des transportés, concessionnaires au Maroni, à contracter mariage dans la colonie.....	459
N ^o 237.	— Du 5 avril 1875. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1875.....	460
N ^o 238.	— Décision du Gouverneur en date du 9 avril 1875, accordant, par voie de renouvellement, à la succession Th. Melkior un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	460
N ^o 239.	— Décisions du Gouverneur en date du 12 avril 1875, accordant à MM. Joffroy et Broux des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans le quartier de Roura.....	461
N ^o 240.	— Décision du Gouverneur en date du 13 avril 1875, portant convocation, en session extraordinaire, du Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	461
N ^o 241.	— Décisions du Gouverneur en date du 15 avril 1875, accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères au quartier de Sinnamary.....	462
N ^o 242.	— Arrêté en date du 17 avril 1875, portant tarif des cessions faites aux services publics et aux particuliers, par le service des transports militaires, pendant l'année 1875.....	462
N ^o 243.	— Décision du Gouverneur en date du 17 avril 1875, prescrivant l'application, à partir du 4 ^{er} avril, des états déterminant, pour l'année 1875, les prix de revient des diverses denrées délivrées aux rationnaires de l'État dans la colonie.....	463
N ^o 244.	— Décision du Gouverneur en date du 17 avril 1875, portant répartition du fonds prévu au budget de l'exercice 1875, pour les loyers et ameublements.....	467
N ^o 245.	— Arrêté en date du 17 avril 1875, ouvrant au Directeur de l'intérieur un crédit supplémentaire de 7,000 francs pour l'achèvement du mur de clôture du camp Saint-Denis.....	467
N ^o 246.	— Arrêté en date du 17 avril 1875, autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos, sur les crédits de l'exercice 1875 (Service local).....	468
N ^o 247.	— Arrêté en date du 17 avril 1875, autorisant l'usage de timbres mobiles par les agents comptables de la transportation et de l'usine du Maroni.....	469
N ^o 248.	— Arrêté en date du 17 avril 1875, relatif à la répartition	

	Pages.
des immigrants indiens attendus par le navire <i>Marie-Laure</i>	170
N° 249. — Décision du Gouverneur en date du 17 avril 1875, prescrivant l'affranchissement des lettres en numéraire, jusqu'à l'arrivée dans la colonie des timbres-poste attendus.....	172
N° 250. — Arrêté en date du 17 avril 1875, ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui condamne la nommée Caroline Domalo à la peine de cinq ans de travaux forcés.....	173
N° 251. — Arrêté en date du 17 avril 1875, ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Cicéran, de la 2 ^e catégorie.....	174
N° 252. — Décision du Gouverneur en date du 17 avril 1875, réduisant de 750 à 700 grammes la ration journalière de riz allouée aux transportés annamites, et étendant cette mesure aux transportés coolies internés à Saint-Laurent.....	176
N° 253. — Arrêté en date du 17 avril 1875, accordant à M. Rosette la concession d'un terrain dépendant du domaine de Baduel.....	176
N° 254. — Décisions du Gouverneur en date du 17 avril 1875, accordant à divers des concessions provisoires de terrain dans les bourgs d'Oyapock et de Sinnamary.....	177
N° 255. — Décision du Gouverneur en date du 17 avril 1875, autorisant des immigrants africains à contracter mariage dans la colonie.....	177
N° 256. — Décision du Gouverneur en date du 19 avril 1875, autorisant divers transportés, concessionnaires au Maroni, à contracter mariage dans la colonie.....	177
N° 257. — Décision du Gouverneur en date du 21 avril 1875, fixant à 4,800 francs par an le montant des frais d'entretien et de renouvellement du mobilier de l'hôtel du Directeur du service pénitentiaire.....	177
N° 258. — Décisions du Gouverneur en date du 23 avril 1875, accordant à divers des permis de recherches et d'exploration ou d'exploitation de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura et de Sinnamary.....	178
N° 259 à 304. — Nominations, mutations, congés, etc.....	178

N° 226. — *CIRCULAIRE* du Directeur général des postes relative au remaniement des itinéraires des lignes des Antilles.

2^e DIVISION. — BUREAU DES SERVICES MARITIMES.

Paris, le 4 mars 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un livret itinéraire des lignes des Antilles, remaniées

en vertu d'une décision de M. le Ministre des finances du 15 février dernier.

Les nouveaux itinéraires seront appliqués, savoir :

Ligne A, à dater du départ de Saint-Nazaire, du 7 avril 1875 ;

Ligne B, *idem*, du 20 mars 1875 ;

Ligne C, de Fort-de-France, du 22 avril 1875 ;

Ligne D, de Bordeaux, du 24 mars 1875.

Agréez, etc.

Le Directeur général des postes,

Signé LIBON.

ITINÉRAIRE

DE LA LIGNE DE FORT-DE-FRANCE A CAYENNE. (C)

Service mensuel.—Vitesse $\left\{ \begin{array}{l} \text{réglementaire : 8 nœuds 5 par heure.} \\ \text{effective } \left\{ \begin{array}{l} 7 \text{ nœuds 5 par heure à l'aller.} \\ 9 \text{ nœuds 5 par heure au retour.} \end{array} \right. \end{array} \right.$

Approuvé par décision ministérielle du 15 février 1875.

DISTANCE A PARCOURIR .

Par voyage : 716 $\frac{2}{3}$ lieues marines. Annuellement : 8,600 lieues marines.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES DES ARRIVÉES.	HEURES des arrivées.	DÉLAI de la station.	DATES DES DÉPARTS.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS
	Lieues marines	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Fort-de-France . . .	#	#	#	#	#	#	22	2 s. (1)	#	
Saint-Lucie	13 $\frac{1}{3}$	40	6	22	3 s.	4	23	Min.	10	
La Trinidad	75	223	30	24	6 m.	10	24	4 s.	40	
Demerari	123 $\frac{1}{3}$	370	42	26	5 s.	6	26	11 s.	53	
Surinam	73 $\frac{1}{3}$	220	29	28	4 m.	6	28	10 m.	35	
Cayenne	73 $\frac{1}{3}$	229	29	29	3 s.	#	#	#	29	
Totaux	358 $\frac{1}{3}$	1,073	143	26	129	ou 7 j. 1 h.
Séjour	93 heures ou 3 jours 21 heures. — ou 4 jours 21 heures quand le mois à 31 jours.									

(1) Le départ a lieu 22 h. au plus après l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire et se dirigeant sur Colon-Aspinwall (ligne A). Cet intervalle est un *maximum* qui pourra être abrégé, d'accord entre le capitaine et l'agent des postes. Dans ce cas, l'heure du départ sera concertée de manière à être rendue ferme et à permettre à l'agent des postes de fixer au bureau local un moment précis pour la remise de ses dépêches. Après cette remise, le départ ne pourra plus être différé. Le paquebot de cette ligne ne devra, dans aucun cas, quitter Fort-de-France avant l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir		SOMME D'HEURES de marche.	DATES DES ARRIVÉES.	HEURES, des arrivées.	DURÉES de la station.	DATES DES DÉPARTS.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	n.		h.	h.	
RETOUR.										
Cayenne (2).....	#	#	#	#	#	#	3	Midi.		
Surinam.....	73 1/3	220	23	4	11 m.	4	4	3 s.	27	
Demerari.....	73 1/3	220	3	5	2 s.	6	5	8 s.	29	
La Trinidad.....	123 1/3	370	39	7	11 m.	15	8	2 s.	54	
Sainte-Lucie.....	75	225	23	9	1 m.	4	9	5 m.	27	
Fort-de-France. (3)	13 1/3	40	4	9	9 m.	#	#	#	4	
Totaux.....	358 1/3	1,075	112			29			141	ou 5 j. 21 h.

RÉCAPITULATION.	
Aller.....	169 h.
Séjour.....	93
Retour.....	141
<hr/>	
Durée totale d'un voyage.....	403 h. ou 16 j. 19 h.

(2) La date du départ de Cayenne, au retour sur Fort-de-France, est seule impérative.

(3) Coïncidence avec le paquebot venant de Colon-Aspinwall et se dirigeant sur Saint-Nazaire (ligne A).

La durée du séjour dans les ports d'escale est la durée maximum que la compagnie conserve le droit d'abrèger, d'accord entre le capitaine et l'agent des postes.

N^o 227. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Visite sanitaire des passagers avant leur embarquement sur les transports de l'État.

(Cabinet du Ministre : Mouvements.)

Paris, le 5 mars 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur.....

Je dois vous faire connaître que les commandants des transports affectés aux voyages réguliers de l'atlantique m'ont rendu compte, en diverses circonstances, de l'inobservation des prescriptions de la dépêche-circulaire du 1^{er} août 1872, relativement à l'obligation de soumettre les passagers à une visite sanitaire, dans les colonies, avant leur embarquement.

En dernier lieu, M. le commandant de l'*Entreprenante* m'a fait connaître que les listes de passagers, établies par MM. les ordonnateurs, portent généralement comme valides des hommes qui ne sont sortis de l'hôpital que parce qu'ils sont appelés à rentrer en France. En ce qui touche plus particulièrement la colonie de la Guyane, les listes ne sont présentées qu'au dernier moment, et elles portent des personnes devant venir du Maroni, ou devant être prises aux Iles-du-Salut, sans faire mention de leur état de santé. Des personnes signalées bien portantes, au dernier voyage, ont dû être isolées, le lendemain du départ, comme M. Lionnet, commandant de quartier, et la femme Tondie, qu'il a fallu laisser à la Martinique.

Je vous rappelle, en conséquence, les prescriptions de la dépêche-circulaire du 1^{er} août 1872, et je vous invite à en faire observer strictement l'exécution.

Tous les passagers, officiers ou autres, embarqués à la Guyane, devront être préalablement visités par le Conseil ou la Commission de santé et classés en trois catégories bien définies, comprenant : 1^o les *malades* alités ; 2^o les *convalescents* ayant besoin d'un hamac ; 3^o les *valides* capables de supporter les fatigues de la traversée, en ayant seulement un hamac pour deux. Cette visite devra être passée très-rigoureusement, et je ne saurais admettre que des hommes censés valides passent à la catégorie des hommes alités peu de jours après le départ.

J'ajouterai qu'en raison de l'organisation du service régulier des transports, les époques approximatives de leurs passages à la Guyane sont déterminées, et qu'il est facile, par suite, de faire

préparer à l'avance des listes d'embarquement divisées par catégories, de manière qu'à l'arrivée du bâtiment il n'y ait plus à faire visiter que les hommes désignés au dernier moment pour être repatriés, ou ceux sur lesquels la Commission de santé aurait conservé des doutes. Par suite, dès le lendemain de l'arrivée du transport, les listes devraient être remises au commandant qui jugerait, en connaissance de cause, de la possibilité d'embarquer le personnel qu'on lui destine, tandis que souvent ces listes n'arrivent qu'au dernier moment.

En terminant, je vous ferai remarquer que, d'après mes ordres, les commandants des transports reçoivent des Préfets maritimes, avant leur départ de France, l'indication du nombre *maximum* de passagers malades, convalescents et valides, qui peuvent être embarqués, dans chaque colonie, soit aux diverses tables, soit à la ration. Dans cette répartition, le nombre attribué à la Guyane comprend la totalité du personnel dépendant de la colonie, en même temps que des bâtiments de la station locale.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, m'accuser réception de la présente dépêche, et me rendre compte des mesures que vous aurez prises pour vous conformer à mes instructions.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre de la marine et par son ordre :

Le Contre-amiral, chef d'état-major,

Signé GARNAULT.

N° 228. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Règles à suivre pour le traitement, dans les hôpitaux, des aspirants, des aides-médecins et des aides-pharmaciens, ainsi que des commis et écrivains.*

(3^e direction : Services administratifs, 4^e bureau : Hôpitaux.)

Paris, le 20 mars 1875.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes.*

MESSIEURS, j'ai constaté que tous les ports n'opèrent pas uniformément en ce qui touche l'admission dans les salles des

hôpitaux des aspirants, des aides-médecins et des aides-pharmaciens, ainsi que des commis et des écrivains des divers services.

D'autre part, les prescriptions de la circulaire du 23 avril 1857 (*Bulletin officiel*, page 253), qui a déterminé les règles à suivre dans l'espèce, ne sont plus en harmonie avec les dispositions des actes organiques des corps intervenus depuis cette époque.

Afin de prévenir toute divergence dans la manière de procéder à cet égard, j'ai adopté les mesures suivantes :

1^o Les aspirants de 1^{re} et de 2^e classe, les aides-médecins et les aides-pharmaciens seront désormais admis et traités dans les salles d'officiers ;

2^o Seront admis et traités dans les salles spéciales, dites jusqu'à ce jour salles des aspirants, et qui prendront la dénomination de salles des employés de l'administration, les commis entretenus de tous les services et de toutes les classes, les auxiliaires civils du commissariat, les écrivains des directions des travaux et ceux du corps des comptables ;

3^o Ces employés seront traités, quant à l'ordinaire, comme l'étaient les aspirants.

J'ai l'honneur de vous prier de donner les ordres nécessaires pour assurer la ponctuelle exécution des dispositions qui précèdent.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N^o 229. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Dispositions complémentaires relatives aux permissions de mariage des officiers des corps de troupe de la marine.*

(1^{re} direction : Personnel ; 4^e bureau : Troupes, 1^{re} et 2^e sections.)

Paris, le 24 mars 1875.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes, Gouverneurs et Commandants des colonies ; Généraux inspecteurs de l'artillerie et de l'infanterie de la marine, etc.*

MESSIEURS, les prescriptions de la circulaire du Ministre de la guerre en date du 17 décembre 1843 (*Journal militaire offi-*

ciel, t. IV, p. 218), relative aux permissions de mariage des officiers et assimilés, lesquelles ont été appliquées à la marine par une décision du 20 janvier 1844 (*Annales maritimes*, p. 28), viennent d'être récemment complétées par les dispositions suivantes :

1° Les déclarations d'apport de la future, avant comme après le mariage, seront faites désormais par acte notarié ;

Cet acte n'exclura pas la production du certificat mentionné au paragraphe 3 de la circulaire précitée du 17 décembre 1843 ;

2° Il ne sera pas tenu compte, dans la composition de l'apport de la future, de la valeur attribuée aux effets, bijoux et autres objets mobiliers composant son trousseau, ou qui pourront lui être donnés à l'occasion de son mariage ;

3° L'apport dotal ne pourra être constitué, ni en argent comptant, ni en valeurs au porteur ;

4° La dot de la future ne saurait jamais être inférieure à un revenu personnel et non viager de douze cents francs au minimum.

J'ai décidé que ces nouvelles dispositions seraient également appliquées aux permissions de mariage des officiers des corps de troupe de mon Département.

A cette occasion, je vous prie de rappeler à qui de droit les recommandations contenues dans les circulaires du 2 août 1849 (*Bulletin officiel*, p. 475) et du 19 novembre 1852 (*Bulletin officiel*, p. 44), qui doivent être strictement suivies, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux dispositions ci-dessus. J'ai dû constater avec regret dans ces derniers temps que plusieurs chefs de corps les avaient perdues de vue en transmettant, à l'appui des demandes en autorisation de mariage, des dossiers qu'ils auraient dû compléter.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 230. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Aux colonies, les militaires des corps de troupe de la marine, susceptibles d'être envoyés en congé de convalescence, doivent être examinés, comme dans les ports, d'après les principes de la circulaire ministérielle du 3 février 1840.*

(1^{re} direction : Personnel; 4^e bureau : Troupes, 1^{re} et 2^e sections.)

Paris, le 27 mars 1875.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes, Gouverneurs et Commandants des colonies, etc.*

MESSIEURS, mon attention a été appelée sur la différence dans le mode de procéder, dans les ports, d'une part, et dans les colonies, de l'autre, lorsqu'il s'agit d'examiner les militaires des corps de troupe de la marine à envoyer en congé de convalescence.

Dans les ports, en effet, d'après les dispositions arrêtées de concert avec M. le Ministre de la guerre, et notifiées par une circulaire manuscrite du 3 février 1840, les militaires des troupes de terre et de mer, susceptibles d'être envoyés en congé de convalescence, sont d'abord visités, en présence des chefs de corps, par les médecins-majors, et contre-visités ensuite par les Conseils de santé. S'il s'agit de malades dans les hôpitaux, le chef de la salle dans laquelle ils se trouvent fait connaître au médecin-major du corps ou à l'officier de santé qui en remplit les fonctions qu'il a l'intention de présenter au Conseil tels ou tels militaires. Le médecin-major visite lui-même les malades, et après en avoir rendu compte au chef de corps dont il prend les ordres, assiste à la séance du Conseil de santé pour y donner, sur les hommes à examiner, des renseignements médicaux ou autres, s'il y a lieu.

Dans la plupart des colonies, au contraire, en l'absence de toute réglementation à cet égard, les militaires en traitement dans les hôpitaux sont envoyés en congé de convalescence par les Conseils de santé, sans que leurs chefs en soient prévenus autrement que pour régulariser administrativement leur situation. Cette dernière manière de procéder ne répond pas aux justes exigences du service qui réclament l'intervention des chefs de corps dans toute mesure ayant pour effet d'enlever à leur action des hommes placés sous leur commandement.

J'ai décidé, en conséquence, qu'à l'avenir, dans nos colonies, on se conformera, comme dans les ports, aux prescriptions de la circulaire du 3 février 1840 rappelées ci-dessus, mais pour

qu'elles produisent les résultats qu'on doit en attendre, il importe que les chefs de corps tiennent rigoureusement la main à ce que les capitaines de compagnie ne signent jamais les billets d'entrée à l'hôpital avant que les indications et observations numérotées 11 et 19 sur l'imprimé (n° 3576 de la nomenclature générale, Bull. off., 1^{er} semestre 1868, p. 572) n'y soient portées avec tout le soin voulu.

Je vous prie d'assurer l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 231. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. La solde acquise à terre par un officier embarqué peut être payée par le Conseil d'administration du bâtiment.*

(3^e direction : Services administratifs ; 3^e bureau : Solde, Revues, etc.)

Paris, le 30 mars 1875.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer ; Gouverneurs et Commandants de colonies ; Commissaires généraux de la marine ; Inspecteurs en chef des services administratifs.*

MESSIEURS, j'ai été consulté sur la question de savoir si des officiers embarqués, qui n'ont pas touché, avant leur départ de France, la solde à terre à laquelle ils avaient droit, peuvent être payés directement de cette solde par l'administration des colonies ou si, au contraire, le Conseil d'administration de leur bâtiment doit intervenir.

J'ai l'honneur de vous informer que cette intervention rentre complètement dans l'esprit comme dans la lettre des règlements et qu'il y aurait de sérieux inconvénients à s'en affranchir.

Au point de vue de la constatation des services, il importe que l'on ne soit pas obligé de recourir à l'administration d'une

colonie pour dresser les états de service d'un officier qui, dans le cours de sa carrière, aurait reçu quelques jours de solde à terre pendant son embarquement sur un bâtiment de l'État, car cette constatation est beaucoup plus facile à opérer d'après le rôle d'équipage du bâtiment déposé au détail des armements en France.

D'un autre côté, on ne saurait admettre qu'un officier embarqué à bord d'un bâtiment appelé à stationner à l'étranger fût obligé d'attendre son arrivée dans une colonie ou son retour en France pour toucher les sommes acquises avant son départ.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que les paiements de l'espèce étant effectués par le bâtiment pour le compte du service à terre, ne doivent être compris ni au débit ni au crédit des feuilles de journées, et qu'il y a lieu seulement d'en faire mention, pour mémoire, sur le rôle d'équipage.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 232. — *DÉCRET* portant nomination des membres du Conseil privé de la Guyane, pour les années 1875 et 1876.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'ordonnance royale du 27 août 1828, concernant le Gouvernement de la Guyane française ;

Vu le décret du 28 mai 1853, portant réorganisation du Conseil privé de cette colonie ;

Vu les décrets des 25 avril et 22 novembre 1873, portant nomination, pour les années 1873 et 1874, des conseillers privés titulaires et suppléants à la Guyane française,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Sont nommés membres du Conseil privé de la Guyane française, pour une période de deux années, à compter du 1^{er} janvier 1875, savoir :

Conseillers privés titulaires.

MM. Couy (Alexandre);
Emler (George);
Poupon (Théophile).

Ce dernier en remplacement de M. Virgile, décédé.

Conseillers privés suppléants.

MM. Habasque (Guillaume-Marie);
Rousseau Saint-Philippe (Amédée),
Ursleur (Philistal).

Ce dernier en remplacement de M. Poupon, nommé titulaire.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 avril 1875.

Signé MARÉCHAL DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République:

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 233. — DÉCISION fixant les salaires à accorder aux transportés employés comme écrivains sur les établissements pénitentiaires.

Cayenne, le 4^{or} avril 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les observations présentées par M. le Commissaire général, inspecteur en chef pendant le cours de son inspection, au sujet de l'insuffisance des salaires alloués aux transportés écrivains;

Vu la décision du 24 juin 1873, numérotée 443, déterminant le classement et les salaires des ouvriers de profession, en cours de peine, venus à la Guyane sur leur demande;

Attendu que les commandants des pénitenciers et les chefs du service administratif sont obligés d'entretenir à leurs frais un certain nombre d'écrivains et qu'il importe, par suite, de les exonérer d'une pareille charge;

Considérant qu'il importe, pour permettre aux chefs du service administratif de répondre à leurs nombreuses obligations, de leur donner un personnel d'écrivains suffisant et convenablement rétribué;

Considérant que, d'après les observations de l'inspection, la rédaction des états de gratifications et de salaires mensuels des transportés laissés jusqu'à présent aux soins des chefs du service administratif doit passer désormais dans les attributions des commandants de pénitencier, qu'il convient de mettre en mesure de faire face à ces nouvelles obligations,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les écrivains transportés, en cours de peine, sont assimilés aux ouvriers de profession, venus à la Guyane sur leur demande ;

Ils sont divisés en quatre classes :

Contre-maitres écrivains à	0 ^f 75 cent.	par journée de travail.
Aides-contre-maitres écrivains à .	0 50	<i>idem.</i>
Ecrivains de 1 ^{re} classe à	0 40	<i>idem.</i>
Ecrivains de 2 ^e classe à	0 30	<i>idem.</i>

Art. 2. Après une année, à partir de la date de la présente décision et pendant une période de cinq années, les contre-maitres, aides-contre-maitres et écrivains en cours de peine dont le travail et la conduite auront été satisfaisants, seront augmentés de 10 centimes par journée de travail. Un classement analogue aura lieu pour les transportés libérés écrivains.

Les écrivains transportés libérés, astreints à la résidence, jouiront, en outre et à ce titre, d'une augmentation fixe de 10 centimes par journée de travail qui se cumulera avec le salaire fixé par l'article 1^{er}.

Aucune autre gratification ou salaire que ceux spécifiés aux articles 1 et 2 de la présente décision ne pourra être cumulé par les transportés écrivains quelle que soit leur catégorie.

Art. 3. Les contre-maitres, aides-contre-maitres et écrivains de 1^{re} et de 2^e classe seront, par analogie avec ce qui se pratique pour les ouvriers de profession, nommés par le Directeur du service pénitentiaire, sur la proposition du commandant du pénitencier.

Art. 4. Les articles 4, 5 et 6 de la décision du 24 juin 1873 précitée sont applicables aux différentes classes d'écrivains transportés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente décision.

Art. 5. La dépense à laquelle donneront lieu ces salaires sera supportée par les paragraphes des articles 1 et 2 du chapitre XIX au compte desquels les transportés écrivains sont employés.

Art. 6. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} avril 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

N^o 234. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} avril 1875.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.	La peau.	42 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies nataoires des- séchées.	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café. {	marchand.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.	<i>Idem.</i>	0 85	<i>Idem.</i>
Or natif.	Le gr.	2 85	4 et 1/8 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0
Gi- rolle {	noir (clous).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia	Le litre.	0 60	<i>Idem.</i>
Mélasse.	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.	Le kilog.	0 70	<i>Idem.</i>
Riz.	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 2 avril 1875.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, WACONGNE.

VU: Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

*Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des douanes.*

COGNACQ.

N° 235. — *DÉCISION déterminant le nouveau mode de paiement des salaires et gratifications revenant aux transportés de toutes catégories.*

Cayenne, le 3 avril 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 13 mai 1857, sur l'administration et la comptabilité de la caisse des transportés, disposant que l'agent comptable de la caisse a qualité pour toucher au trésor les sommes revenant aux transportés pour salaires et gratifications ;

Vu la décision du 8 octobre 1857, qui dispose que les états nominatifs et décomptes de toutes les allocations qui peuvent donner lieu à l'établissement de mandats au nom de l'agent comptable de la caisse des transportés devront être revêtus du visa d'enregistrement du Directeur du service pénitentiaire, préalablement à l'ordonnancement sur la caisse du Trésor ;

Vu la décision du 29 juillet 1872, portant suppression de l'emploi de chef du service administratif du pénitencier de Cayenne et réglementant le mode de paiement des salaires, gratifications, etc., aux transportés employés dans les ateliers pénitentiaires et dans ceux du Service local ;

Attendu que ce mode entraîne régulièrement, pour le paiement des salaires, des retards préjudiciables à la discipline, ainsi qu'aux travaux en cours, en raison de l'éloignement du chef-lieu des ateliers extérieurs et de la création de nouveaux ateliers de l'espèce ;

Attendu que ces déplacements, susceptibles de préjudicier à d'autres branches du service, se traduisent, en définitive, par des dépenses de vacations au compte du budget ;

Considérant qu'il y a avantage pour les services intéressés à faire payer directement les salaires des transportés par les services employeurs, au lieu de faire supporter toute la charge par le détail des travaux chargé d'effectuer seul tous les paiements conformément aux dispositions de la décision précitée du 29 juillet 1872 ;

De l'avis concerté de l'Ordonnateur, du Directeur de l'intérieur et du Directeur du service pénitentiaire,

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. A partir du 1^{er} avril 1875, les états nominatifs de salaires, suppléments ou gratifications concernant le péniten-

cier de Cayenne et ses annexes seront dressés par les services qui emploient les transportés, par atelier et par localité.

Ceux émanant du Service local, du génie, de l'artillerie et pouvant présenter certaines irrégularités dans les noms et les numéros matricules seront adressés au commandant du pénitencier de Cayenne, qui les fera vérifier et les transmettra sous bordereau à l'agent comptable de la caisse, qui le retournera visé pour réception.

Art. 2. Cette remise devra être faite le 10 de chaque mois, au plus tard.

Art. 3. Les décomptes seront transmis au bureau des fonds, qui expédiera les mandats au nom de l'agent comptable de la caisse de la transportation. Le bureau des fonds pourvoira au mandatement dans le plus bref délai.

Art. 4. Le paiement des suppléments de solde, des salaires ou des gratifications dus aux transportés sera effectué chaque mois, à Cayenne, par une commission composée de : l'agent comptable de la caisse et deux surveillants ou agents du service pénitentiaire pris sur les lieux.

La commission appelée à effectuer les mêmes paiements aux transportés employés sur les chantiers et ateliers extérieurs du service pénitentiaire sera composée d'un surveillant délégué de l'agent comptable de la caisse et de deux surveillants amenés de Cayenne ou pris sur les lieux. Ces paiements auront lieu régulièrement chaque mois.

Art. 5. Sur les chantiers et ateliers, hors de Cayenne, composés de transportés mis à la disposition du Service local par le service pénitentiaire, les paiements auront lieu par les soins et à la diligence du service employeur. Il ne sera fait qu'un seul état, sans distinction d'ateliers, pour tous les hommes employés.

Une instruction pour la mise à exécution des dispositions qui précèdent (voir celle du 29 juillet 1872, *Bul. off.*, page 263) sera préparée par les soins de M. le Directeur de l'intérieur.

Art. 6. Le versement après paiement des fonds disponibles à la caisse de l'agent comptable de la transportation sera appuyé de l'état nominatif des individus auxquels reviennent les sommes versées.

L'agent comptable s'assurera, avant tout versement, que les sommes payées et celles versées forment bien le montant total des sommes mandatées.

Les mentions à mettre sur ces décomptes par les commissions

de payement sont celles décrites dans l'instruction précitée de M. l'Ordonnateur du 29 juillet 1872.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

En attendant que l'agent comptable de la caisse de la transportation puisse opérer lui-même les payements à Cayenne, ces derniers, à l'exception du chantier de l'Orapu, continueront à être opérés conformément aux dispositions de la décision du 29 juillet 1872 et de l'instruction qui la suit.

La décision du 29 juillet 1872, ainsi que l'instruction à la même date qui l'accompagne, sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions.

L'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 3 avril 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

N° 236. — Par décision du Gouverneur en date du 5 avril 1875, prise sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire, le transporté de la 1^{re} catégorie Aïssa-ou-Tafaroni-ben-Tebra, concessionnaire au Maroni, est autorisé à contracter mariage avec la femme de la même catégorie Col (Victoire-Marie), numéro matricule 266, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte ;

Le transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, Desprez (Jean-François), numéro matricule 2081, concessionnaire au Maroni, et appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est autorisé à contracter mariage avec la femme de la 1^{re} catégorie Lefresne (Scholastique), numéro matricule 118, veuve Montray.

N° 237. — *ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1^{er} janvier au 31 mars 1875.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de mars 1875.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 mars 1875.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1874.
Sucre brut.....	32,025 ^k	//	32,025 ^k	//
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	3,502	//	3,502	2,457 ^k
Café.....	//	20 ^k	20 ^k	90
Girofle... { clous.....	430	483	343	403
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte....	8,983	38,499	47,482	44,259
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	405 ^l	95 ^l	200 ^l	452 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	426 ^k	829 ^k	955 ^k	4,420 ^k
Bois d'ébénisterie.....	6,967	7,555	44,522	97,294
Bois de construction....	70 st	53 st	423 st	//
Peaux de bœufs.....	343 ^p	442 ^p	425 ^p	589 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	68 ^k 404 ^g	205 ^k 090 ^g	273 ^k 494 ^g	263 ^k 557 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	//
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 5 avril 1875.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes.

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 238. — Par décision du Gouverneur en date du 9 avril 1875, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à la succession Th. Melkior, représentée par M. Gautrez, sur un terrain de 3,200 hectares, situé rive droite du fleuve de Mana, et ayant pour points de repère, au nord, le saut Tamanoir, et au sud, les Deux-Fromagers.

N° 239. — Par décision du Gouverneur en date du 12 avril 1875, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1° A M. Joffroy, sur un terrain de 567 hectares, dépendant du quartier de Roura, et formé de deux parcelles, situées rive gauche et rive droite de la rivière Conana, affluent de l'Orapu ;

2° A M. Broux, sur un terrain de 142 hectares, situé rive gauche de la branche nord du Conana, quartier de Roura.

N° 240. — *DÉCISION portant convocation, en session extraordinaire, du Conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 13 avril 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 25, paragraphe 1^{er}, de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'article 15 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le Conseil municipal est convoqué, en session extraordinaire, pour le mercredi, 14 avril courant, à dix heures du matin, à l'effet de donner son avis sur la demande formée par l'assemblée générale des dames patronnesses de l'ouvroir, pour la consécration de cette institution comme établissement d'utilité publique.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 avril 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 241. — Par décisions du Gouverneur en date du 15 avril 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, et de l'avis favorable du Conseil privé, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :

1° A MM. Dorlin (Justinien) et Nisus (Etienne), sur un terrain de 2,460 hectares, situé rive droite du Courcibo, quartier de Sinnamary, et ayant fait partie d'une concession abandonnée par MM. Morol et C^{ie} ;

2° A MM. Roubaud et C^{ie}, sur deux parcelles de terrain d'une contenance totale de 2,242 hectares, situées rive gauche du fleuve de Sinnamary, et dont l'une avait été précédemment concédée à MM. Bally et Vernet, qui l'ont abandonnée.

N° 242. — *ARRÊTÉ portant tarif des cessions faites aux services publics et aux particuliers, par le service des transports militaires, pendant l'année 1875.*

Cayenne, le 17 avril 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 14 janvier 1873 ;

Vu l'article 18 de l'instruction ministérielle du 25 juillet 1872, réglant l'organisation du service des transports dans les colonies ;

Vu le compte d'opérations du service des transports par terre, pour l'année 1874, établi par le Directeur d'artillerie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les cessions faites aux divers services et aux particuliers par le service des transports militaires de l'artillerie, pendant l'année 1875, seront remboursées conformément au tarif ci-après :

	INTÉRIEUR.	EXTÉRIEUR.		OBSERVATIONS.
		rentrant.	ne rentrant pas.	
Un mulet sellé ou bûté avec un conducteur monté.....	10 ^f 71	11 ^f 96	13 ^f 02	Tous ces prix sont calculés pour une journée de travail de huit heures, les heures de travail supplémentaire seront payées à raison de 1/8, et les conducteurs auront droit, sur cette somme, à 0 fr. 20 cent. par homme et par heure. On déduira 1 fr. 23 cent sur la fixation n° 2, 1 fr. 84 cent. sur la fixation n° 3, et 2 fr. 46 cent. sur la fixation n° 4, relatives aux cabrouets attelés quand les bêtes seront fournies avec leurs harnais sans cabrouet.
Un cabrouet attelé d'une mule avec un conducteur.....	7 21	8 26	8 79	
Un cabrouet attelé de deux mules avec un conducteur.....	12 53	13 80	14 86	
Un cabrouet attelé de trois mules avec un conducteur monté. . .	17 90	19 35	20 94	

Art. 2. Sont maintenues les mesures de détail énoncées dans l'arrêté précité du 14 janvier 1873.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 17 avril 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

N° 243. — *DECISION* prescrivant l'application, à partir du 1^{er} avril, des états déterminant, pour l'année 1875, les prix de revient des diverses denrées délivrées aux rationnaires de l'État dans la colonie.

Cayenne, le 17 avril 1875.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les états déterminant, pour l'année 1875, les prix de revient des diverses denrées, ainsi que ceux des rations en usage dans la colonie et à bord des bâtiments de la station ;

Vu les articles 143 et 596 de l'instruction du 1^{er} octobre

1854, qui disposent que la valeur des matières cédées à des particuliers doit être augmentée d'un quart ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 1856, étendant cette disposition aux cessions de denrées ;

Considérant que le but de l'augmentation dont il s'agit est de couvrir le Département des frais généraux de fabrication, d'entretien et de surveillance ;

Attendu que ces frais se trouvent déjà contenus dans les prix de revient obtenus pour l'année 1875, et que toute autre augmentation, en matière de remboursement de cession de denrées, constituerait un bénéfice pour l'Etat et enlèverait à la cession le caractère qui lui est propre ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Article 1^{er}. Les états déterminant, pour l'année 1875, les prix de revient des diverses denrées, ainsi que ceux des rations en usage dans la colonie et à bord des bâtiments de la station, seront appliqués à Cayenne et sur les pénitenciers, à compter du 1^{er} avril courant.

Art. 2. Les cessions de ration et les cessions de denrées par le service des vivres à d'autres services ou à des particuliers, soit à Cayenne, soit sur les pénitenciers ou à bord des bâtiments de la station, à partir de la même époque, seront remboursées aux prix de revient et sans augmentation des 25 p. 0/0.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 avril 1875.

LOUBÈKE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

MARINE ET COLONIES.

SERVICE DES SUBSISTANCES.

ÉTAT N° 1. — Prix des diverses denrées pour l'année 1875, établis d'après les marchés en vigueur dans la colonie et les avis d'expéditions de la Métropole, avec augmentation des frais généraux.

NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCE des unités.	PRIX de revient.	NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCE des unités.	PRIX de revient.	NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCE des unités.	PRIX de revient.
Achards.....	Les 400 kil.	164 31	Poivre en grains.....	Les 100 kil.	204 07	Barils à farine. (à Cayenne.....	Baril.	0 50
Bacajou.....	Idem.	57 97	Riz.....	Idem.	49 54	Idem. sur les pénitenciers..	Idem.	0 15
Biscuits.....	Idem.	401 99	Saindoux.....	Idem.	224 31	Bouteilles en verre.....	Bouteille.	0 10
Bœufs vivants.....	Bœuf.	413 84	Sel.....	Idem.	9 99	Boîtes en tôle étamée.....	Boîte.	3 20
Café.....	Les 100 kil.	273 02	Sucre brut.....	Idem.	54 81	Boîtes à saindoux et à conserves.....	Mille.	5 00
Conserves alimentaires.....	Idem.	175 81	Tafia.....	Hectolitre.	61 42	Caisnes à huile et à saindoux, etc.....	Caisse.	0 15
Farine supérieure à 30 p. 0/0.....	Idem.	63 43	Viande fraîche à Cayenne.....	Les 100 kil.	252 00	Cornes de bœufs.....	La paire.	0 15
Idem, épurée à 20 p. 0/0.....	Idem.	51 77	Dito sur les pénitenciers.....	Idem.	381 80	Dames-jeannes de 43 à 45 litres.....	Dame-jeanne.	3 45
Fromage.....	Idem.	312 21	Vin rouge.....	Hectolitre.	47 82	Pièces d'une.....	Pièce.	30 00
Huile d'olive.....	Idem.	212 95	Vinaigre.....	Idem.	63 75	Pièces de deux.....	Idem.	35 00
Lard salé.....	Idem.	456 72	Sardines à l'huile.....	Les 100 kil.	494 33	Pipes.....	Idem.	20 00
Légumes secs.....	Idem.	42 20	Pain bis à Cayenne.....	Idem.	50 20	Pièces dites de transport.....	Idem.	30 00
Moutarde en graines.....	Idem.	456 11	Dito sur les pénitenciers.....	Idem.	41 65	Peaux de bœufs.....	Peau.	42 25
Pain blanc à Cayenne.....	Idem.	62 89	Charbon de terre.....	Les 1,000 kil.	57 00	Sacs à légumes.....	Sac.	0 15
Dito sur les pénitenciers.....	Idem.	52 21	Barriques.....	Barrique.	3 00	Quarts à salaison.....	Quart.	0 15

ÉTAT N° 2. — Etat appréciatif, pour l'année 1875, des denrées entrant dans la composition de la ration allouée aux marins faisant partie des équipages de la station locale, suivant décret du 16 décembre 1874, pour servir au remboursement du prix des rations qui seront délivrées à titre de cession, à bord des bâtiments de l'Etat ou par le magasin des subsistances, à Cayenne.

NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCE des unités.	PRIX de l'unité.	RATION DE MARINS A LA GUYANE.				OBSERVATIONS.
			QUANTITÉ par ration.	NOMBRE de rations par semaine.	QUANTITÉ allouées par semaine.	ÉVALUATIONS.	
Pain frais (1).....	Les 100 kil.	60 00	0 750	7	5 250	3 15	(1) A défaut de pain frais on délivre aux marins 0 550 gr. de farine d'armement ou la même quantité de biscuit par jour, soit 183 gr. 33 1/3 par repas.
Tafia.....	L'hectol.	58 00	0 06	7	0 42	0 24	(2) La viande fraîche est distribuée les dimanche, mardi, jeudi et samedi à Cayenne et sur les établissements pénitentiaires; en cours de traversée, elle est remplacée par des rations de lard salé avec légumes secs.
Vin rouge de campagne.....	Idem.	30 42	0 46	7	3 22	0 98	(3) Le lard salé avec légumes secs et le riz se consomme les lundi et mercredi.
Café.....	Les 100 kil.	235 79	0 029	7	0 440	0 33	(4) Les conserves, le lundi avec les légumes secs à raison de 0 060 gr.
Sucre.....	Idem.	52 00	0 025	7	0 475	0 09	(5) Les délivrances de sardines et de fromage, pour le diner du vendredi, sont réglées d'après la proportion de 2/3 de sardines, soit deux vendredis sur trois, et de 1/3 de fromage, soit un vendredi sur trois; quand il y aura lieu de substituer du fromage aux légumes secs en campagne, ce comestible sera délivré à raison de 0 060 gr. — La délivrance de sardines et de fromage du vendredi est accompagnée d'une délivrance de 0 060 gr. de légumes secs.
Conserves d'Australie (4).....	Idem.	151 83	0 200	1	0 200	0 30	(6) Il est alloué 0 120 gr. de légumes secs par jour pour le souper avec 0 0075 d'achars, 0 008 d'huile d'olive et 0 008 de vinaigre.
Lard salé (3).....	Idem.	435 35	0 225	1	0 225	0 30	(7) Il est alloué 15 centigrammes de poivre pour diner en salaison et 2 grammes de moutarde.
Viande fraîche (5).....	Idem.	240 00	0 300	4	1 200	2 88	(8) Le bois à brûler n'existant plus dans la ration, mais le décret du 16 décembre 1874 allouant ce combustible aux bâtiments de l'Etat, en outre du charbon de terre, voici comment se décompose la quotité de la ration ci-contre :
Argent pour légumes verts.....	Franc.	1 00	0 02	4	0 08	0 08	Il est alloué en charbon de terre pour 180 rationnaires : 1,620 kilogr. par mois.
Fromage (5).....	Les 100 kil.	300 00	0 080	1/3	0 027	0 08	En ajoutant une même quantité de ce combustible pour remplacer le bois alloué par ledit décret, soit..... 1,620
Sardines à l'huile (5).....	Idem.	475 00	0 070	2/3	0 047	0 22	On obtient pour la consommation mensuelle..... 3,240
Légumes secs (6).....	Idem.	40 00	0 120	7	0 840	0 34	de tous les bâtiments de la station, qui, calculés sur 180 rationnaires, donnent individuellement par jour 0 600 gr.
Riz (3).....	Idem.	47 00	0 080	1	0 080	0 04	NOTA. Les frais d'administration et d'emmagasinage étant supportés par le service colonial et les denrées expédiées de la métropole pour le service marine venant de France par bâtiments de l'Etat et étant exemptes de droits de douane, leur prix d'achat n'est augmenté qu'en raison des pertes qu'elles subissent.
Lard salé (3).....	Idem.	435 35	0 080	1	0 080	0 11	
Légumes secs (3).....	Idem.	40 00	0 060	4	0 240	0 10	
Assaisonnement.							
Achards (6).....	Idem.	155 00	0 0075	7	0 053	0 08	
Huile d'olive (6).....	Idem.	483 90	0 008	7	0 056	0 10	
Dito.....	Idem.	483 90	0 004	4	0 004	0 01	
Graines de moutarde (7).....	Idem.	450 00	0 002	1	0 002	0 01	
Poivre en grains (7).....	Idem.	200 00	0 00015	6	0 00090	0 01	
Sel.....	Idem.	9 50	0 024	7	0 468	0 02	
Vinaigre (6).....	L'hectol.	55 00	8 millilitres	7	0 06	0 03	
Charbon de terre (8).....	Les 1000 kil.	57 00	0 600	7	4 200	0 24	
			Pour sept jours.....			9 74	
Prix de la ration individuelle.....			Pour un jour.....			4 39	

ÉTAT N° 3. — Etat appréciatif des denrées entrant dans la composition de la ration allouée aux troupes de la garnison et aux divers agents du service militaire et du service pénitentiaire, à Cayenne ou sur les pénitenciers, pour servir au remboursement des rations délivrées à titre de cession.

NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCES des unités.	PRIX de l'unité.	RATION A CAYENNE.		QUANTITÉ allouées par ration individuelle.	ÉVALUATIONS.	RATION SUR LES PÉNITENCIERS.		QUANTITÉ allouées par ration individuelle.	ÉVALUATIONS.	OBSERVATIONS.
			Allocations par jour.	Allocations par semaine.			Allocations par jour.	Allocations par semaine.			
Pain fabriqué avec de la farine à 30 p. 0/0 à Cayenne (1).....	100 Kilogr.	62 89	0 750	7	5 250	3 30	(1) Il est alloué 0 600 de farine à 30 p. 0/0 et 0 010 de sel pour 0 750 de pain. A défaut de pain on délivre du biscuit à raison de 0 550 par ration.
Pain fabriqué avec de la farine à 30 p. 0/0 sur les pénitenciers (1).....	Idem.	52 21	0 750	7	5 250	2 74	..	(2) La ration de vin n'est pas allouée aux enfants de troupe au-dessous de l'âge de 14 ans.
Vin rouge (2).....	100 Litre.	47 82	0 50	7	3 50	4 67	0 50	7	3 50	4 67	(A) Lorsque la viande fraîche ou le lard salé fera défaut, la denrée manquant sera remplacée par l'autre ou par des conserves de bœuf suivant les ressources de l'approvisionnement.
Viande fraîche (A) à Cayenne (3).....	100 Kilogr.	252 00	0 250	4	1 000	2 52	(3) Quatre fois par semaine : les dimanche, mardi, jeudi et samedi.
Dito (A) sur les pénitenciers (3).....	Idem.	381 80	0 250	4	1 000	3 82	..	(4) Le vendredi.
Conserves d'Australie (4).....	Idem.	175 81	0 200	1	0 200	0 35	0 200	4	0 200	0 35	(5) Les quantités figurant ci-contre n'ont été déterminées que pour l'évaluation de la quotité de la ration résultant du chiffre total de la dépense de charbon, divisé par le nombre des rationnaires; celles qui doivent être réellement délivrées sont les suivantes :
Lard salé (A) (3).....	Idem.	436 72	0 200	2	0 400	0 63	0 200	2	0 400	0 63	Rations collectives : 25 kilos de charbon par fourneau et par jour, ainsi que deux fagots d'allumage pour les cuisines des troupes en garnison à Cayenne. De plus, l'infanterie a droit à une délivrance journalière de 15 kilos de charbon et de 2 fagots d'allumage pour torréfaction du café.
Charbon de terre (6).....	Idem.	57 00	0 227	7	1 589	0 09	0 227	7	1 589	0 09	Rations individuelles : 0 800 gr. par homme et par jour et un fagot d'allumage pour vingt rations.
A reporter.....						8 56			9 30	Les fagots d'allumage sont pris parmi les fardages, vieux bois de démolition appartenant aux magasins des vivres du service pénitentiaire et du service militaire, conformément à l'instruction du 8 novembre 1847; ils doivent peser deux kilogrammes. Les pénitenciers qui, comme le Maroni et Kourou, ont pourvu jusqu'à ce jour à la dépense de combustible à l'aide du bois recueilli sur les lieux, continueront à en faire usage comme par le passé. Les Iles-du-Salut et l'Ilet-la-Mère ne produisant qu'une quantité insuffisante de bois à brûler, les quantités de charbon de terre à délivrer sont les suivantes : Aux Iles, 75 kilos par jour, à l'Ilet-la-Mère, 14 kilos par jour pour les fourneaux à une marmite et 24 kilos pour ceux à deux marmites au-dessous de 75 litres. Cette délivrance sera portée à 25 kilos par jour et par fourneau, lorsque les marmites contiendront plus de 75 litres.	

ÉTAT N° 3. — (Suite).

NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCES des UNITÉS.	PRIX DE L'UNITÉ.	RATION à Cayenne.		QUANTITÉS allouées pour une semaine par ration individuelle.	ÉVALUA- TIONS.	RATION sur les pénitenciers.		QUANTITÉS allouées par semaine par ration individuelle.	ÉVALUA- TIONS.	OBSERVATIONS.
			Allocations par jour.	Allocations par semaine.			Allocations par jour.	Allocations par semaine.			
Reports.....					8 ^f 56				9 ^f 30		
Vinaigre (7).....	400 Litre.	63 ^f 75	0 ^h 025	7	0 ^h 175	0 44	0 ^h 025	7	0 ^h 175	0 44	(7) Le vinaigre est délivré pour l'acidulage de l'eau, il n'est dû qu'aux sous-officiers, soldats et enfants de troupe et à leurs assimilés.
Café (8).....	400 Kilogr.	273 02	0 017	7	0 419	0 32	0 017	7	0 419	0 32	(8) Le café et le sucre ne sont dus qu'aux troupes surveillants militaires.
Sucre (8).....	Idem.	54 81	0 017	7	0 419	0 07	0 017	7	0 419	0 07	
			Pour sept jours.....			9 06				9 80	
Prix de revient.....			Pour un jour.....			4 294				4 40	

ÉTAT N° 4. — État appréciatif, pour l'année 1875, des denrées entrant dans la composition de la ration allouée aux transportés de toutes catégories, tant à Cayenne que sur les pénitenciers, pour servir au remboursement des rations délivrées à titre de cession.

NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCE des UNITÉS.	PRIX de L'UNITÉ.	RATION DU TRANSPORTÉ européen ou arabe à Cayenne.					RATION DU TRANSPORTÉ européen ou arabe sur les pénitenciers.					RATION DU TRANSPORTÉ de races noires et autres sur les pénitenciers.					OBSERVATIONS.
			Quantités par ration.	Nombre de rations par semaine.	Quantités allouées par semaine.	Valeur de la ration du trans- porté européen.	Valeur de la ration du trans- porté arabe.	Quantités par ration.	Nombre de rations par semaine.	Quantités allouées par semaine.	Valeur de la ration de l'eu- ropéen.	Valeur de la ration de l'arabe.	Quantité par ration.	Nombre de rations par semaine.	Quantités allouées par semaine.	Évalua- tion.		
Pain fabriqué avec de la farine à 20 p. 0/0 à Cayenne (1).....	400 Kilogr.	50 ^f 20	0 ^h 750	7	5 ^h 250	2 ^f 63	2 ^f 63	0 ^h 750	7	5 ^h 250	2 ^f 63	2 ^f 63	0 ^h 750	7	5 ^h 250	2 ^f 63	(1) Il est alloué 0 ^h 612 de farine à 20 p. 0/0, et 0 ^h 10 de sel pour 0 ^h 750 de pain. A défaut de pain, on délivre du biscuit à raison de 0 ^h 550 par ration.	
Pain fabriqué avec de la farine à 20 p. 0/0 sur les pénitenciers (1).....	Idem.	41 65	0 ^h 750	7	5 ^h 250	2 ^f 49	2 ^f 49	0 ^h 750	7	5 ^h 250	2 ^f 49	2 ^f 49	0 ^h 750	7	5 ^h 250	2 ^f 49	(2) Dans le cas où le couac, dont la ration est fixée à 0 ^h 750, viendrait à manquer, il serait remplacé par 0 ^h 750 de pain bis. Au lieu de pain ou de couac, il est délivré 700 gr. de riz par ration aux annamites et aux coolies employés au Maroni.	
Couac (2).....	Idem.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	(3) La viande fraîche est distribuée le dimanche elle est remplacée par des conserves de bœuf dans les localités où le bétail ne peut pas arriver.	
Viande fraîche à Cayenne (3).....	Idem.	252 00	0 250	1	0 250	0 63	0 63	0 250	1	0 250	0 63	0 63	0 250	1	0 250	0 63	(4) Le lard est distribué les mardi et jeudi; les transportés arabes n'en touchent pas. Les transportés de race noire en reçoivent les mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.	
Dito sur les pénitenciers (3).....	Idem.	381 80	0 250	1	0 250	0 95	0 95	0 250	1	0 250	0 95	0 95	0 250	1	0 250	0 95	(5) Les conserves se distribuent les mercredi et samedi et, pour les arabes, en outre, les mardi et jeudi pour remplacer la distribution de lard.	
Vinaigre.....	Litre.	63 75	0 03	2	0 06	0 04	0 04	0 03	2	0 06	0 04	0 04	0 03	2	0 06	0 04	(6) Le bacalieu est donné uniformément aux transportés blancs, arabes et race noire les lundi et vendredi avec 0 ^h 010 d'huile et 0 ^h 03 de vinaigre pour assaisonnement. Les arabes ne reçoivent aucune ration de saindoux, mais ils touchent en échange 0 ^h 008 d'huile pour l'assaisonnement des légumes secs.	
Vin rouge.....	Idem.	47 82	0 25	7	1 75	0 84	0 84	0 25	7	1 75	0 84	0 84	0 25	7	1 75	0 84	Pour ces derniers encore le vin est remplacé par une ration de café et de sucre.	
Lard salé (4).....	Kilogr.	156 72	0 480	2	0 360	0 56	0 56	0 480	2	0 360	0 56	0 56	0 200	5	1 000	4 57	Lorsque les transportés noirs reçoivent du poisson frais ou salé en remplacement de lard, il leur est passé pour assaisonnement une quantité de 0 ^h 010 de saindoux.	
Bacalieu (6).....	Idem.	57 97	0 250	2	0 500	0 29	0 29	0 250	2	0 500	0 29	0 29	0 250	2	0 500	0 29	La délivrance du poisson frais à ces mêmes transportés leur donne droit à une ration de 0 ^h 12 de sel.	
Saindoux.....	Idem.	224 31	0 010	7	0 070	0 46	0 46	0 010	7	0 070	0 46	0 46	0 010	7	0 070	0 46	(7) Les quantités figurant ci-contre n'ont été déterminées que pour l'évaluation de la quotité de la ration résultant du chiffre total de la dépense de charbon, divisé par le nombre des rationnaires; celle qui doit être réellement délivrée sont les suivantes: 14 kil. par jour pour les fourneaux à une marmite et 24 kil. pour ceux à deux marmites au-dessous de 75 lit.; cette délivrance sera portée à 25 kil. par jour et par fourneau lorsque les marmites contiendront plus de 75 lit.	
Huile d'olive.....	Idem.	212 95	0 040	2	0 020	0 04	0 04	0 010	2	0 020	0 04	0 04	0 010	2	0 020	0 04	Cependant les pénitenciers qui, comme le Maroni et Kourou, ont pourvu jusqu'à ce jour à la dépense de combustible à l'aide du bois recueilli sur les lieux, continueront à en faire usage comme par le passé. La délivrance de charbon de terre nécessaire au pénitencier de Cayenne est de 50 kil. par jour.	
Sel.....	Idem.	9 99	0 012	7	0 084	0 01	0 01	0 012	7	0 084	0 01	0 01	0 012	7	0 084	0 01	(8) Les légumes secs et le riz peuvent être remplacés par du poisson frais ou des légumes verts, à raison de 0 ^h 500 l'un. Les légumes secs se consomment les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi; le riz, les dimanche et jeudi.	
Charbon de terre (7).....	1000 Kilogr.	57 00	0 056	7	0 392	0 02	0 02	0 056	7	0 392	0 02	0 02	0 056	7	0 392	0 02	(9) Les transportés de race blanche employés dans les chantiers d'exploitation de bois ont droit à une ration journalière de café et de sucre.	
Légumes secs (8).....	Kilogr.	42 20	0 420	5	0 600	0 25	0 25	0 420	5	0 600	0 25	0 25	0 420	5	0 600	0 25	Nota: Sur les chantiers d'exploitation de bois, les transportés d'origine européenne ou arabe reçoivent, par semaine, quatre rations de conserves de bœuf: les mardi, mercredi, jeudi et samedi; deux rations de lard salé ou de bacalieu; les lundi et vendredi, et une ration de viande fraîche le dimanche (s'il y a possibilité), différemment une ration de conserves.	
Riz (8).....	Idem.	49 54	0 070	2	0 440	0 07	0 07	0 070	2	0 440	0 07	0 07	0 070	2	0 440	0 07	Les transportés des deux sexes qui exonèrent l'État de la ration peuvent recevoir sur les établissements pénitentiaires, quand ils sont punis, 0 ^h 750 de pain par jour; les transportés de la 4 ^e catégorie, 1 ^{re} section placés hors pénitenciers, subissant à la geôle de Cayenne une punition disciplinaire, reçoivent, pendant la durée de leur détention, au compte du service pénitentiaire, la ration journalière de vivres de transporté sans vin.	
Conserves de bœuf (5).....	Idem.	175 81	0 200	2	0 400	0 70	0 70	0 200	2	0 400	0 70	0 70	0 200	2	0 400	0 70	Quand le vin viendra à manquer, il sera remplacé par une ration de 0 ^h 06 de tafia délivrée dans les conditions réglées par l'article 3 de l'arrêté du 20 janvier 1855	
Café (9).....	Idem.	273 02	0 017	7	0 419	0 32	0 32	0 017	7	0 419	0 32	0 32	0 017	7	0 419	0 32		
Sucre (9).....	Idem.	54 81	0 017	7	0 419	0 07	0 07	0 017	7	0 419	0 07	0 07	0 017	7	0 419	0 07		
			pour sept jours.....			6 24	5 90				6 42	5 78				4 45		
Prix de revient de la ration individuelle.....			pour un jour.....			0 891	0 843				0 874	0 825				0 593		

Vu:
L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Approuvé en séance du Conseil privé, le 17 avril 1875.
Le Gouverneur,
LOUBÈRE

Cayenne, le 20 mars 1875.
Le Commissaire aux subsistances,
A. DUTOUQUET.

N° 244. — Par décision du Gouverneur en date du 17 avril 1875, prise en Conseil privé, sur la proposition de l'Ordonnateur, la somme de 23.000 francs inscrite au budget de l'exercice 1875, au titre des Loyers et Ameublements (chap. 18, art. 3, paragraphe 1^{er}), a été répartie ainsi qu'il suit :

Loyers.

Hôtel de l'Ordonnateur.....	2,125 ^f	7,425 ^f
— du Chef du service judiciaire.....	2,500	
— de l'intendance, affecté aux bureaux de l'Ordonnateur (immeuble appartenant au service local).....	2,500	
Indemnité de logement du secrétaire-archiviste.....	1,200	3,000
Frais d'éclairage de l'hôtel du Gouvernement.....	3,000	

Ameublements.

Hôtel du Gouvernement.....	4,500 ^f	14,675
— du Commandant militaire.....	1,800	
— de l'Ordonnateur.....	1,800	
— du Chef du service judiciaire.....	1,800	
Secrétariat du Gouvernement.....	200	
Cabinet de l'Ordonnateur et secrétariat.....	300	
Détail des revues.....	475	
— des approvisionnements et travaux.....	475	
— des subsistances.....	475	
— des fonds.....	450	
— des armements.....	450	
Bureau du garde-magasin du matériel.....	450	
— du garde-magasin des subsistances.....	450	
— du Trésor.....	450	
Total.....		

N° 245. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'intérieur un crédit supplémentaire de 7,000 francs pour l'achèvement du mur de clôture du camp Saint-Denis.

Cayenne, le 17 avril 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que les travaux du mur de clôture du camp Saint-Denis, pour lesquels un crédit spécial avait été ouvert au plan de campagne de 1874, n'ont pu être achevés avant le

31 décembre de ladite année, faute d'approvisionnement des matériaux nécessaires rendus à pied d'œuvre ;

Considérant que le crédit ouvert à cet effet au budget de 1874 est resté sans emploi jusqu'à concurrence de neuf mille sept cent quarante francs quinze centimes ;

Considérant qu'il y a lieu aujourd'hui de reprendre ces travaux et d'ouvrir au plan de campagne de 1875 le crédit nécessaire pour leur achèvement ;

Vu l'article 45 du décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Il est ouvert au Directeur de l'intérieur, pour les causes énoncées ci-dessus, un crédit supplémentaire de *sept mille francs*, imputable sur les fonds généraux de l'exercice courant.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 17 avril 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 246. — *ARRÊTÉ autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos, sur les crédits de l'exercice 1875 (Service local).*

Cayenne, le 17 avril 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que diverses dépenses de l'exercice 1873, provenant de la France et de la colonie même, n'ont pu être mandatées ou payées par suite de la production tardive à l'administration locale des pièces qui s'y rapportent et de l'impossibilité où s'est trouvé certain créancier de se présenter à la caisse avant la clôture de l'exercice ;

Considérant qu'il est urgent de régulariser le plus tôt les dépenses dont il s'agit pour se conformer aux règlements ;

Vu l'article 174 du règlement du 14 janvier 1869, sur la comptabilité publique ;

Sur le proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les dépenses ci-après de l'exercice 1873, montant à la somme de *deux mille cinq cent cinquante-cinq francs neuf centimes*, seront mandatées sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 1873, chapitre II, section 1^{re}, article 4, savoir :

Compagnie générale transatlantique, frais de passage de divers fonctionnaires et de transport de matériel, en 1873.	2,303 ^f 89
Elisabeth Morol, remboursement du montant de la redevance de 10 centimes payée par elle pour un terrain auquel elle a renoncé en faveur d'autres mineurs	251 20
Total	<u>2,555 09</u>

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 17 avril 1873.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 247. — ARRÊTÉ autorisant l'usage de timbres mobiles par les agents comptables de la transportation et de l'usine du Maroni.

Cayenne, le 17 avril 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 16 août 1872, et l'article 8 du règlement du 26 décembre 1873, relatifs à l'emploi des timbres mobiles à la Guyane ;

Attendu qu'au nombre des fonctionnaires autorisés à procéder à l'application de ces timbres, n'ont été compris ni l'agent comptable de la transportation, ni l'agent comptable de l'usine du Maroni ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur des établissements pénitentiaires ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Comme le trésorier-payeur, les percepteurs, le chef du service des douanes, le comptable de la poste et des écoles et le chef comptable de l'imprimerie, les agents comptables de la transportation et de l'usine du Maroni seront approvisionnés de timbres mobiles, sur leur demande visée par le Directeur du service pénitentiaire et approuvée par le Directeur de l'intérieur.

Ils compteront chaque mois du produit de leur débite.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 17 avril 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 248. — *ARRÊTÉ relatif à la répartition des immigrants indiens attendus par le navire Marie-Laure.*

Cayenne, le 17 avril 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'avis du Gouverneur de l'Inde, annonçant le départ, dans les premiers jours de février dernier, d'un convoi d'immigrants indiens destiné à la Guyane ;

Vu les articles 2, 5, 11 et 23 de l'arrêté du 28 décembre 1860 ;

Vu la délibération du Comité d'immigration dans sa séance du 12 avril 1875 ;

Vu l'arrêté local du 12 octobre 1874, ayant pour objet la répartition du précédent convoi arrivé par le navire *Résolu* ;

Vu les prévisions de budget de l'immigration pour l'année 1875 ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre dudit budget, de maintenir le taux de la part de prime à rembourser par les preneurs d'immigrants destinés à l'industrie aurifère, tout en laissant fixée au même chiffre la part afférente à l'agriculture, qu'il importe de favoriser le plus possible ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les immigrants indiens formant le contingent du navire *la Marie-Laure*, attendu incessamment dans la colonie, une fois reconnus valides, seront, par les soins du commissaire de l'immigration, répartis par groupes ou lots de cinq personnes.

Le chiffre de ces lots pourra être augmenté ou divisé, s'il y a lieu, de manière que, dans le même groupe, puissent être compris les immigrants faisant partie de la même famille ou ne pouvant être séparés par des raisons de convenance.

Art. 2. Lesdits immigrants seront ensuite répartis par la voie du sort et par rang d'inscription entre les demandeurs compris dans le tableau de collocation dressé par le Comité d'immigration et approuvé ce jour.

Art. 3. La part des frais d'introduction laissée à la charge des habitants est fixée comme suit, savoir :

1^o Pour l'agriculture :

Par homme adulte.....	150 ^f 00
Par femme adulte.....	142 50
Par non-adulte.....	127 50

2^o Pour l'industrie aurifère :

Par homme adulte.....	250 00
Par femme adulte.....	242 50
Par non-adulte.....	227 50

Ces sommes devront être versées entre les mains du Trésorier ou de son représentant, après le tirage au sort des lots, suivant le nombre d'hommes, de femmes et de non-adultes qui y seront compris, et préalablement à la remise des immigrants.

Art. 4. Lorsque, soit avant, soit après les six premiers mois d'engagement, un engagiste agriculteur voudra transférer à l'industrie aurifère un ou plusieurs Indiens reçus par ce convoi, soit qu'il procède par voie de transfert de contrat à un autre engagiste, soit qu'il affecte les immigrants à un placer dont il est lui-même le concessionnaire, ce transfert n'aura lieu qu'avec l'autorisation de l'Administration et moyennant payement, par individu transféré, d'une somme supplémentaire de 100 francs.

Art. 5. En cas d'inexécution de la clause qui précède, l'en-

gagiste sera tenu au payement d'une somme triple, soit 300 francs.

Art. 6. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 17 avril 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 249. — *DÉCISION prescrivante l'affranchissement des lettres en numéraire, jusqu'à l'arrivée dans la colonie des timbres-poste attendus.*

Cayenne, le 17 avril 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 7 avril 1862, qui prescrit l'emploi exclusif des timbres-poste pour l'affranchissement des lettres;

Considérant que l'approvisionnement de ces figurines est épuisé, par suite du retard survenu dans l'arrivée des séries demandées;

En vue de ne pas suspendre l'affranchissement des lettres;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Jusqu'à l'arrivée dans la colonie des timbres-poste attendus, les lettres pourront être affranchies en numéraire, conformément aux tarifs en vigueur.

Cet affranchissement sera constaté par l'application du timbre P. D. sur la lettre affranchie, ainsi qu'il est prescrit par les règlements postaux.

Art. 2. Le receveur de la poste tiendra enregistrement de ces lettres sur un registre ouvert à cet effet, et les sommes provenant de ces affranchissements seront versées au Trésor, mensuellement, sur état dressé d'après cet enregistrement.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 17 avril 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 250. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui condamne la nommée Caroline Domalo, à la peine de cinq ans de travaux forcés.

Cayenne, le 17 avril 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêt rendu le 15 mars 1875 par la Cour d'assises de Cayenne (Guyane française) contre la nommée Caroline Domalo, âgée de 21 ans, domestique, née à l'Île-de-Cayenne, et demeurant à Cayenne ;

Attendu que, par cet arrêt, ladite accusée a été reconnue coupable, mais avec admission de circonstances atténuantes, d'avoir, en la ville de Cayenne, dans la nuit du 5 au 6 novembre 1874, volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né ;

Attendu que, par cette déclaration de culpabilité, l'accusée susdénommée et qualifiée a été condamnée à la peine de cinq années de travaux forcés et aux frais, par application des articles 300, 302, 463 du code pénal colonial et 368 du code d'instruction criminelle ; ledit arrêt dispensant néanmoins la nommée Caroline Domalo de la surveillance de la haute police (loi du 24 janvier 1874) ;

Attendu que la condamnée ne s'étant pas pourvue en cassation, l'arrêt précité a acquis irrévocablement force de chose jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application des textes de la loi pénale, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander la condamnée Caroline Domalo, ci-dessus dénommée et qualifiée, à la clémence du Président de la République française;

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de Cayenne (Guyane française), qui la condamne à cinq années de travaux forcés et aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 avril 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

DIAVET.

N^o 251. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Cicéran, de la 2^e catégorie.*

Cayenne, le 17 avril 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, le 6 mars 1875, qui condamne le nommé :

Cicéran (François), numéro matricule 395, transporté de la 2^e catégorie, à la peine des travaux forcés à perpétuité, à la surveillance de la haute police pendant vingt ans, aux frais envers l'État et à l'impression du jugement en placards, conformément aux articles 2, 295, 304, paragraphe 3, 46 et 315 combinés du code pénal ordinaire, 165, 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer, 8 et 17, paragraphe 2, du décret du 21 juin

1858, par application des articles 4 du décret du 20 août 1853, 12 du décret du 21 juin 1858 et 364 du code de justice militaire pour l'armée de mer, pour :

1^o S'être évadé, le 1^{er} février 1873, du pénitencier de Cayenne où il était interné ;

2^o Avoir, dans la journée du 11 décembre 1874, étant en état d'évasion, commis volontairement une tentative d'homicide sur la personne du sieur Gabriel Sépho, agent de la force publique du quartier de Montsinéry, dans l'exercice de ses fonctions ; ladite tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

3^o Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis volontairement une tentative d'homicide sur la personne du sieur Parize, agent de la force publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions ; ladite tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté ;

Attendu que ce jugement, contre lequel il n'a pas été formé de recours en révision, est devenu exécutoire ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours à la clémence du Président de la République ;

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La condamnation prononcée par le jugement précité du premier conseil de guerre, contre le nommé Cicéran, recevra, à la diligence du commissaire de la République près ledit conseil, sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 avril 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

RULLIER.

N° 252. — *DÉCISION* réduisant de 750 à 700 grammes la ration journalière de riz allouée aux transportés annamites, et étendant cette mesure aux transportés coolies internés à Saint-Laurent.

Cayenne, le 17 avril 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 22 juillet 1874, accordant aux transportés de race annamite une ration journalière de 750 grammes de riz, en remplacement d'une ration de couac d'égale quantité ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1874, déterminant la ration quotidienne de chaque immigrant à fournir par les engagistes ;

Sur la proposition concertée de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

La ration journalière de riz de 750 grammes allouée aux transportés annamites (Cochinchinois) est réduite à 700 grammes.

Cette délivrance sera étendue aux transportés coolies internés à Saint-Laurent.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 avril 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Le Directeur du service pénitentiaire,

TRÉDOS.

GODEBERT.

N° 253. — Par arrêté en date du 17 avril 1875, rendu sur la proposition du Directeur de l'intérieur, après avis du Conseil privé, la concession d'un terrain de la contenance de 4 hectares 75 ares, 89 centiares, dépendant du domaine de Baduel, a été accordée à M. Rosette (Hippolyte).

N° 254. — Par décisions du Gouverneur en date du 17 avril 1875, prises en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur :

La concession provisoire d'un terrain portant le n° 26 du plan directeur du bourg d'Oyapock a été accordée à M. A. Molin ;

La concession provisoire d'un terrain portant le n° 26 bis du plan directeur du bourg de Sinnamary, et faisant partie d'un terrain précédemment concédé à la dame Théodore Vernet, a été accordée à MM. Lupé et C^e, sociétaires du placer le Couriége.

N° 255. — Par décision du Gouverneur en date du 17 avril 1875, prise en Conseil privé, sur la proposition du Chef du service judiciaire, l'immigrant africain Monendja, numéro matricule 1501, âgé de 40 ans, célibataire, et la femme Antonebebandé, numéro matricule 1289, âgée de 32 ans, également célibataire et immigrante africaine, ont été autorisés à se marier dans la colonie.

N° 256. — Par décision du Gouverneur en date du 19 avril 1875, prise sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire, les transportés de la première catégorie, concessionnaires au Maroni :

Guillain (Victor-Henri), numéro matricule 15368,
Sevestre (Charles-Désiré), numéro matricule 2756,
Et Guinot-Denis, dit *Delzin*, numéro matricule 15834,

Sont autorisés à contracter mariage avec les femmes de la 1^{re} catégorie :

Durand (Marie), veuve Michaut, numéro matricule 222,
Lequellec (Marie-Françoise), numéro matricule 262,
Et celle de la 4^e catégorie, 1^{re} section, Cahaly-Cydalise, numéro matricule 89, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

N° 257. — Par décision du Gouverneur en date du 21 avril 1875, prise sur la proposition de l'Ordonnateur, il a été alloué une somme de 1,800 francs par an (imputable au chapitre XIX, article 2, paragraphe 3), pour l'entretien et le renouvellement

du mobilier de l'hôtel du Directeur du service pénitentiaire, par application de la décision du 17 avril courant, relative à l'aménagement des divers hôtels et bureaux.

N° 258. — Par décisions du Gouverneur en date du 23 avril 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1° A M. Marius Brignaschi, sur un terrain de 640 hectares, situé rive droite du Courcibo, quartier de Sinnamary, et ayant fait partie d'une concession délaissée par MM. Morol et C^{ie} ;

2° A M^{lle} Joséphine Lamarie, sur un terrain de 840 hectares, situé rive droite du Courcibo, et ayant fait partie d'une concession abandonnée ;

3° A MM. Duprom cadet et C^{ie}, par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 2,880 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary ;

4° A MM. Gustave-Alfred Martin et C^{ie}, sur un terrain de 1,339 hectares 50 ares, situé rive droite de la Comté, quartier de Roura, et ayant fait partie d'une concession abandonnée par MM. Margry, Couy, Beillevert et C^{ie} ;

5° A MM. Ch. Octave et C^{ie}, sur un terrain de 600 hectares, situé rive droite du Conana, quartier de Roura, et ayant fait partie de concessions abandonnées ;

6° Par voie de renouvellement, à MM. A. Couy, R. Saint-Philippe et C^{ie}, substitués à M. Maisier, sur un terrain de 4,462 hectares, situé rive droite du Courcibo, quartier de Sinnamary.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 259. — Par décret en date du 8 janvier 1875, M. Leturc (Maurice-André), sous-lieutenant au 1^{er} régiment d'infanterie de la marine à la Martinique, a été promu lieutenant, pour servir au 4^e régiment à la Guyane, en remplacement de M. Pennequin, nommé officier-payeur au 2^e régiment, à la Guadeloupe.

N° 260. — Par dépêche ministérielle du 8 mars 1875, avis est donné que, par décision du 23 février dernier, ont été nom-

més à des emplois de surveillant militaire de 3^e classe à la Guyane, les candidats dont les noms suivent, savoir :

Devise (François-Auguste), ex-sergent-major au 136^e de ligne ;
Rotzer (Joseph), maréchal des logis à la 6^e compagnie d'ouvriers d'artillerie ;

Lebeau (Alfred), ex-sergent à la 2^e section d'ouvriers d'administration ;

Martho (Hippolyte), sergent secrétaire du trésorier au 4^e régiment d'infanterie de marine ;

Mérand (Léandre-Adrien), ex-sergent d'infanterie de marine ;

Beigbeder-Calay (Jean-Jules), *idem* ;

Schirek (François-Conrad), ex-adjutant-sous-officier au 99^e de ligne ;

Gillet (François), ex-sergent au 9^e de ligne ;

Bizard (François-Ernest-Hyacinthe), ex-sous-officier de gendarmerie à la légion mobile.

N^o 261. — Par décret en date du 15 mars 1875, M. Mourié, ancien conseiller à la Cour d'appel de la Guyane, a été nommé conseiller honoraire à la même Cour.

N^o 262. — Par décision ministérielle du 25 mars 1875, M. Davet, capitaine à la 33^e compagnie du 4^e régiment d'infanterie de marine à Toulon, a été appelé à servir à la 29^e compagnie de ce régiment, à la Guyane, en remplacement de M. Arot, rappelé en France.

N^o 263. — Par dépêche ministérielle du 31 mars 1875, M. Emler, sous-commissaire de la marine, actuellement au Sénégal, a été appelé à continuer ses services à la Guyane.

N^o 264. — Par dépêche ministérielle du 31 mars 1875, avis est donné que, par décision du Ministre de la guerre du 12 mars, les militaires du détachement de gendarmerie de la Guyane dont les noms suivent, ont été confirmés dans les emplois qui leur ont été conférés provisoirement le 27 janvier dernier, savoir :

1^o Dans l'emploi de maréchal des logis à pied, faisant fonctions de trésorier, le sieur Lahierre (Napoléon), brigadier à pied, en remplacement du sieur Buzin, passé dans le service actif ;

2^o Au grade de brigadier à pied, le sieur Reveu (Adolphe-François-Marie), gendarme à pied, en remplacement du sieur Leber, rentré en France.

N^o 265. — Par décret du Président de la République en date du 2 avril 1875, sont nommés :

Conseiller-auditeur à la Cour d'appel de Saïgon (Cochinchine), M. Ropert, conseiller à la Cour d'appel de Cayenne (Guyane française), en remplacement de M. Ravel, nommé conseiller à la Cour d'appel de Pondichéry (Inde).

Conseiller à la Cour d'appel de Cayenne (Guyane française), M. Dupont, conseiller-auditeur à la Cour d'appel de la Guadeloupe, en remplacement de M. Ropert, nommé conseiller-auditeur à la Cour d'appel de Saïgon (Cochinchine).

Juge au Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), M. Raïffer, conseiller-auditeur à la Cour d'appel de Cayenne (Guyane française), en remplacement de M. Sicard, non-acceptant.

Conseiller-auditeur à la Cour d'appel de Cayenne (Guyane française), M. Defontaine, premier substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la même résidence, en remplacement de M. Raïffer, nommé juge au Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique).

Premier substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cayenne, M. Eggimann, deuxième substitut près le même Tribunal, en remplacement de M. Defontaine, nommé conseiller-auditeur à la Cour d'appel de la Guyane.

Deuxième substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cayenne, M. Duc de la Chapelle, juge-auditeur au même Tribunal, en remplacement de M. Eggimann, nommé premier substitut.

Juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane française), M. Potier (Louis), avocat, en remplacement de M. Duc de la Chapelle, nommé deuxième substitut du procureur de la République, près le même Tribunal.

Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Papeete (Océanie), M. Trapp, lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane française), en remplacement de M. Lebrun, appelé à d'autres fonctions.

Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane française), M. Lebrun, lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Papeete (Océanie), en remplacement de M. Trapp.

N° 266. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} avril 1875, un congé à demi-solde d'Europe est accordé au sieur Laurent (Just), surveillant militaire de 1^{re} classe, pour rentrer en France, en attendant la liquidation de sa pension de retraite.

N° 267. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} avril 1875, le sieur Nard (Régis) est nommé agent de la poste au quartier de Sinnamary, en remplacement du sieur Agénor (Charles), dont la démission est acceptée.

N° 268. — Par décision du Gouverneur du 5 avril 1875, ont été nommés dans le corps militaire des surveillants, savoir :

A deux emplois de surveillant de 1^{re} classe :

Vilmouth, surveillant de 2^e classe (choix) ;

Peiffer, *idem*, (choix) ;

A trois emplois de surveillant de 2^e classe :

Michon, surveillant de 3^e classe (ancienneté) ;

Deroo, *idem*, (choix) ;

Noël, *idem*, (choix).

N° 269. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 5 avril 1875, le sieur Janvier (Henry) est nommé provisoirement surveillant rural de 1^{re} classe et porteur de contraintes au quartier de Macouria, en remplacement et pendant la maladie du sieur Roseberg (Edouard), titulaire de l'emploi.

N° 270. — Par décision du Gouverneur du 6 avril 1875, M. de Messimy, piqueur au service des travaux de la transportation, est licencié.

N° 271. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 7 avril 1875, le sieur Domergues (Pierre-Alexandre) est nommé

garde de police à Cayenne, à la solde annuelle de 1.500 francs, en remplacement du sieur Marceline (Trophine-Frédéric), décédé.

N° 272. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 7 avril 1875, le sieur Roney (Félix), ex-marin, est nommé garde de police à Cayenne, à la solde annuelle de 1,500 francs, en remplacement du sieur Caublier (Charles-Eugène), précédemment démissionnaire.

N° 273. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 7 avril 1875, le sieur Envers (Pierre), surveillant rural de 3^e classe à Macouria, est révoqué.

N° 274. — Par décision du Gouverneur du 13 avril 1875, un conseil de guerre composé de :

MM. Chardonneau, capitaine de frégate, Président,
Jayet de Gercourt, lieutenant de vaisseau, Juge,
Rouvière, lieutenant de vaisseau, *idem*,
Audibert, capitaine d'infanterie, *idem*,
Fauque de Jonquières, enseigne de vaisseau, *idem*,
Coantic, enseigne de vaisseau, *idem*,
Guégano, 2^e maître de timonerie, *idem*.
Chabaud-Arnault, lieutenant de vaisseau, commissaire
du gouvernement et rapporteur,

Richard de Chicourt, commis de marine, greffier, est appelé à se réunir à bord du *Casabianca*, le 17 avril 1875, à huit heures du matin, pour juger le nommé Oscar (Anatole), matelot, prévenu d'outrages envers son supérieur, par des paroles, gestes ou menaces.

N° 275. — Par décision du Gouverneur du 13 avril 1875, un conseil de révision composé de :

MM. Ruillier, colonel d'infanterie, Président,
Hernandez, lieutenant de vaisseau, Juge,
Brunet, lieutenant de vaisseau, *idem*,
Dutouquet, sous-commissaire, commissaire du gouver-
nement,

Viriot, aide-commissaire, greffier, est appelé à se réunir à bord du *Serpent*, le 29 avril 1875, à huit heures du matin, pour juger, s'il y a lieu, le pourvoi en révision du nommé Oscar (Anatole), matelot traduit devant un conseil de guerre.

N° 276. — Par décision du Gouverneur du 13 avril 1875, le sieur Desse (Eugène), maréchal des logis d'artillerie, est nommé comptable du service des transports par terre, en remplacement du sieur Rey, maréchal des logis chef, en congé.

N° 277. — Par décision de l'Ordonnateur du 13 avril 1875, M. Roumieu (Louis-Joseph-Euryale), médecin auxiliaire de 2^e classe de la marine, est nommé prévôt de l'hôpital militaire, en remplacement de M. Duthoya de Kerlavarec, médecin de 2^e classe, appelé à servir aux Iles-du-Salut.

N° 278. — Par décision du Gouverneur du 17 avril 1875, la démission de son emploi offerte par M. Pajot (Jean-Eugène), adjudant de police à Cayenne, est acceptée à compter du 1^{er} mai.

N° 279. — Par décision du Gouverneur du 17 avril 1875, M. Pajot (Jean-Eugène), adjudant de police démissionnaire, est nommé, à compter du 1^{er} mai, lieutenant-commissaire-commandant, à titre gratuit, au quartier du Tour-de-l'Île.

N° 280. — Par décision du Gouverneur du 20 avril 1875, et conformément à la dépêche ministérielle du 4 mars, n° 81, le surveillant militaire de 2^e classe Méchin (Claude) a été remis surveillant de 3^e classe, à compter du 31 mars.

N° 281. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 20 avril 1875, le sieur Gaumont (Alfred), surveillant rural de 3^e classe au quartier de Sinnamary, est porté à la 2^e classe de son emploi.

N° 282. — Par décision du Gouverneur du 24 avril 1875, M. Lauriac, capitaine de gendarmerie, est nommé juge au conseil de révision, en remplacement de M. Révillon, capitaine d'artillerie, parti pour la France en congé de convalescence.

N° 283. — Par décision de l'Ordonnateur du 26 avril 1875, le sieur Marie (Jean-Marie-Sérénus-Lionel) est nommé concierge de l'hôtel du gouvernement, en remplacement du sieur Barthélemy, qui occupait provisoirement cet emploi.

Le sieur Marie recevra, à ce titre, une solde annuelle de

1,000 francs et la ration de vivres allouée par la décision du 15 mai 1873.

N° 284. — Par décision du Gouverneur du 27 avril 1875, un congé de six mois a été accordé à M. Couy (Alexandre), maire de Cayenne, conseiller privé et président de la Chambre d'agriculture et de commerce, à l'effet de se rendre en France, pour affaires personnelles.

N° 285. — Par décision du Gouverneur du 27 avril 1875, M. Poupon (Théophile), 1^{er} adjoint au maire de Cayenne, est appelé à remplir les fonctions de maire, pendant l'absence du titulaire, partant pour la France en congé.

M. Poupon recevra, pendant cet intérim, l'indemnité pour frais divers inscrite au budget local.

N° 586. — Par décision du Gouverneur du 27 avril 1875, M. Leturc, lieutenant d'infanterie de la marine, détaché aux Iles-du-Salut, est nommé substitut du rapporteur près le 2^e conseil de guerre, en remplacement de M. Thomas, officier du même grade, parti pour la France.

N° 287. — Par décision du Gouverneur du 27 avril 1875, M. Camus (Joseph-Auguste), piqueur des ponts et chaussées, est nommé, à compter du 1^{er} mai, conducteur auxiliaire, avec un traitement annuel de 3,880 francs, se décomposant comme suit :

Solde.....	2,800 ^f 00
Indemnité de logement.....	360 00
Frais de déplacement.....	720 00
Total.....	<u>3,880 00</u>

N° 288. — Par décision du Gouverneur du 27 avril 1875, le sieur Herremberger, dessinateur à la direction des ponts et chaussées, est nommé, à compter du 1^{er} mai, piqueur dessinateur, à la solde annuelle de 3,000 francs. Il jouira, en outre, en cas de déplacement, des indemnités accordées aux piqueurs de section.

N° 289. — Par décision du Gouverneur du 28 avril 1875, MM. Cheno (Léopold), lieutenant de vaisseau, et Jacquemin (André-Emile-Henri-Marius-Bienvenu), médecin de 2^e classe

de la marine, débarquent du transport *le Finistère* et embarquent sur l'avis *le Serpent*, le premier comme officier en second, et le second, en qualité de médecin-major.

N° 290. — Par décision du Gouverneur du 29 avril 1875, il est prescrit à M. Luzio (Joseph-Armand), sous-commissaire de la marine, appelé à servir en Cochinchine, de prendre passage sur le transport *le Finistère*, à l'effet de suivre sa nouvelle destination.

N° 291. — Par décision du Gouverneur du 29 avril 1875, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le transport *le Finistère*, est accordé à M. Prud'homme (Jules), écrivain de la marine, commis expéditionnaire du Conseil privé.

N° 292. — Par décision du Gouverneur du 29 avril 1875, le sieur Sanite (Victor), magasinier de 2^e classe, est autorisé à s'embarquer sur le transport *le Finistère*, à l'effet d'aller jouir en France d'un congé à deux tiers de solde qui lui a été accordé précédemment.

N° 293. — Par décision du Gouverneur du 29 avril 1875, pour compter du 1^{er} mai, ont été nommés dans le corps militaire des surveillants, savoir :

A trois emplois de surveillant de 1^{re} classe.

Collin, surveillant de 2^e classe (ancienneté) ;

Chaboud, *idem* (choix) ;

Hipp, *idem* (choix).

A cinq emplois de surveillant de 2^e classe.

Labagne, surveillant de 3^e classe (ancienneté) ;

Berthod, *idem* (choix) ;

Arvor, *idem* (choix) ;

Fromage, *idem* (ancienneté) ;

Lacroix, *idem* (choix).

N° 294. — Par décision du Gouverneur du 29 avril 1875, des congés de six mois à solde entière d'Europe, avec passage sur le transport *le Finistère*, ont été accordés aux surveillants militaires désignés ci-après :

Taillepé, surveillant de 1^{re} classe ;

Grossetête, *idem* ;

Gayda, surveillant de 2^e classe ;

Poulain, *idem*.

N° 295. — Par décision du Gouverneur du 29 avril 1875, il est accordé au sieur Onfroy (Aimable-Gabriel), surveillant militaire de 3^e classe, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le transport *le Finistère*.

N° 296. — Par décision du Gouverneur du 30 avril 1875, il est prescrit à M. Ilher de Saint-Hilaire (Jules), aide-commissaire de la marine, appelé à servir en Cochinchine, de s'embarquer sur le transport *le Finistère*, à l'effet de suivre sa nouvelle destination.

N° 297. — Par décision du Gouverneur du 30 avril 1875, M. Fischer (Paul), aide-médecin auxiliaire de la marine, dont le remplaçant est arrivé dans la colonie, s'embarque sur le transport *le Finistère*, pour opérer son retour en France.

N° 298. — Par ordre du Gouverneur du 30 avril 1875, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le transport *le Finistère*, a été accordé à M^{me} Chaillon, sœur Maximin, de l'ordre de Saint-Joseph de Cluny.

N° 299. — Par décision du Gouverneur du 30 avril 1875, MM. Millaud (Henri-Napoléon) et Thalie (Eugène), écrivains de 3^e classe à la Direction de l'intérieur, ont été portés à la 2^e classe de leur emploi, à compter du 1^{er} mai.

N° 300. — Par décision du Gouverneur du 30 avril 1875, un congé de convalescence pour la France a été accordé au sieur Piat (Pierre-Charles), surveillant militaire de 1^{re} classe, avec passage sur le transport *le Finistère*.

N° 301. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 30 avril 1875, le sieur Aiman (Joseph) est nommé, à compter du 1^{er} mai, agent de la poste au quartier de Tonnégrande, en remplacement du sieur Dédé (Paulin), révoqué.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 20 juin 1875.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,

MARTIN.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N^o 5.

MAI 1875.

SOMMAIRE.

Pages.

- N^o 302. — Dépêche ministérielle du 6 avril 1875. État général des passagers à adresser au Département, après le départ de chaque transport..... 490
- N^o 303. — Circulaire ministérielle du 15 avril 1875. Envoi d'une instruction relative aux concours d'admission pour les écoles d'arts et métiers..... 491
- N^o 304. — Circulaire ministérielle du 15 avril 1875 au sujet des nominations aux emplois de gardien concierge des bâtiments militaires aux colonies..... 492
- N^o 305. — Dépêche ministérielle du 17 avril 1875. Nomination de deux instituteurs laïques aux emplois d'instituteur du service pénitentiaire..... 493
- N^o 306. — Dépêche ministérielle du 19 avril 1875 au sujet de l'embarquement des bagages des passagers à bord des transports de l'Etat..... 494
- N^o 307. — Dépêche ministérielle du 21 avril 1875. Il sera entrete nu dans chaque colonie un approvisionnement des modèles nécessaires aux inspections générales d'artillerie et d'infanterie de la marine..... 495
- N^o 308. — Circulaire ministérielle du 22 avril 1875. Les conseils de santé aux colonies sont seuls appelés à délivrer des certificats pour congé de convalescence, suivant un libellé uniforme..... 496
- N^o 309. — Circulaire ministérielle du 30 avril 1875. Notification : 1^o de deux décrets rendus le 20 avril 1875 et modifiant le mode de recrutement du personnel du commissariat de la marine affecté au service des colonies; 2^o d'un

	arrêté pris le 30 avril 1875 et réglant les conditions du concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine.	498
N° 310.	— Dépêche ministérielle du 3 mai 1875. Renseignements à fournir aux autorités anglaises, par les chirurgiens attachés à l'immigration, après l'arrivée de chaque convoi d'immigrants indiens.	208
N° 311.	— Dépêche ministérielle du 5 mai 1875. Tableau d'avancement du commissariat (service des colonies). — Prescriptions au sujet des notes confidentielles.	214
N° 312.	— Ordre du Gouverneur en date du 2 mai 1875. Remise du gouvernement intérimaire de la Guyane à M. le Colonel Ruillier, Commandant militaire.	242
N° 313.	— Du 3 mai 1875. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} mai 1875.	213
N° 314.	— Du 5 mai 1875. — État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1875.	214
N° 315.	— Arrêté du 7 mai 1875. Promulgation de deux décrets organisant une justice de paix à compétence étendue sur le territoire du Maroni.	214
N° 316.	— Décisions du Gouverneur p. i. en date du 7 mai 1875, accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura, Sinnamary, Iracoubo et Mana.	224
N° 317.	— Décisions du Gouverneur p. i. en date du 11 mai 1875, accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Kourou, d'Iracoubo et d'Approuague.	225
N° 318.	— Décisions du Gouverneur p. i. en date du 12 mai 1875, accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura, de Sinnamary et de Mana.	226
N° 319.	— Décisions du Gouverneur p. i. en date du 13 mai 1875, accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura, de Sinnamary et de Mana.	226
N° 320.	— Décisions du Gouverneur p. i. en date du 14 mai 1875, accordant à divers des renouvellements de permis aurifères, dans le quartier de Sinnamary.	227
N° 321.	— Décision du Gouverneur p. i. en date du 14 mai 1875, désignant M. Emler pour suppléer éventuellement le Directeur de la Banque, en l'absence de M. A. Couy.	227
N° 322.	— Arrêté du 18 mai 1875 homologuant les rôles principaux des contributions directes et indirectes de la ville de Cayenne, pour l'année 1875.	227
N° 323.	— Décision du Gouverneur p. i. en date du 18 mai 1875, approuvant la substitution de M ^{lle} Anna Charron dans la jouissance d'un terrain accordé, le 9 septembre 1874, à M ^{me} veuve Léopold Léger et C ^{ie} .	229
N° 324.	— Décision du Gouverneur p. i. en date du 18 mai 1875,	

	autorisant des immigrants indiens à se marier dans la colonie.....	229
N ^o 325.	— Arrêté du 18 mai 1875 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le nommé Tasseau, transporté de la 4 ^e catégorie, 4 ^{re} section.....	229
N ^o 326.	— Arrêté du 18 mai 1875 ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Rollet, de la 4 ^{re} catégorie, et En-Nouï-ben-Si-Saad, de la 4 ^e catégorie, 4 ^{re} section.	231
N ^o 327.	— Décision du Gouverneur p. i. en date du 20 mai 1875, disposant que les sœurs hospitalières placées dans les hôpitaux pénitentiaires seront traitées désormais, sous le rapport des vivres, de la même manière que celles qui sont employées à l'hôpital militaire de Cayenne..	232
N ^o 328.	— Décision du Gouverneur p. i. en date du 21 mai 1875, portant convocation de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie.....	233
N ^o 329.	— Arrêté du 24 mai 1875, qui promulgue à la Guyane le décret du 23 février 1875, portant promulgation à cette colonie de la loi du 40 décembre 1874, ayant pour objet de rendre les navires susceptibles d'hypothèques....	234
N ^o 330.	— Décisions du Gouverneur p. i. en date du 27 mai 1875, accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Iracoubo, d'Approuague et de Roura.....	242
N ^o 331.	— Décisions du Gouverneur p. i. en date du 29 mai 1875, accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura, d'Approuague, de Kourou et de Sinnamary....	242
N ^o 332.	— Arrêté du 29 mai 1875, qui donne décharge au percepteur de la ville de Cayenne et à ceux des quartiers des sommes restant à recouvrer sur les rôles des exercices 1874 et antérieurs.....	243
N ^o 333.	— Arrêté du 29 mai 1875 autorisant le prélèvement sur la caisse de réserve d'une somme de 400,000 francs au profit du budget du Service local, exercice 1875.....	245
N ^o 334.	— Instructions en date du 29 mai 1875, concertées entre l'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire, au sujet des mesures à prendre sur les établissements, pour se conformer aux observations et aux notes de l'inspection mobile de 1875.....	246
N ^o 335.	— Décisions du Gouverneur p. i. en date du 31 mai 1875, accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Approuague, de Roura et de Mana.....	257
N ^o 336 à 410.	— Nominations, mutations, congés, etc.....	257

N° 302. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. *État général des passagers à adresser au Département, après le départ de chaque transport.*

(Cabinet du Ministre : Mouvements.)

Paris, le 6 avril 1873.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous inviter à m'adresser désormais, après le départ de chaque transport de la Guyane, *indépendamment des listes établies par direction*, un état général de tous les passagers embarqués. Cet état, qui devra me parvenir sous le présent timbre, mentionnera *nominativement* chaque personne admise à bord, soit aux diverses tables, soit à la ration, sauf bien entendu en ce qui concerne les détachements de marins et de militaires signalés numériquement.

Dans la colonne *observations*, l'état devra indiquer, en regard du nom de chaque passager, avec tous les détails que sa situation comporte, *à quel titre il a été embarqué et sur quel fonds sera payé le passage*. Pour les indigents, il y aura donc lieu de distinguer ceux dont l'admission est prévue (ordonnance du 1^{er} mars 1831) au compte du Ministère de l'intérieur, de ceux dont le passage est accordé (dépêche du 6 juin 1872) au compte du Service local. Pour les familles des employés, cet état devra indiquer si le passage leur a déjà été accordé sur un navire de guerre; enfin, s'il y avait lieu, vous me signaleriez la dépêche ministérielle ayant autorisé un passage exceptionnel.

Je m'empresse, d'ailleurs, d'ajouter que je désire maintenir rigoureusement l'application des prescriptions explicites de la dépêche circulaire du 13 mars 1874, auxquelles je n'admettrais de dérogation que pour satisfaire à des *intérêts de service urgents*, qui ne me paraissent devoir jamais se produire dans les circonstances ordinaires.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Contre-amiral, chef d'état-major,

Signé GARNAULT.

N° 303. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Envoi d'une instruction relative aux concours d'admission pour les écoles d'arts et métiers.*

(Direction des colonies : 2^e bureau, 1^{re} section.)

Paris, le 15 avril 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint un exemplaire d'une instruction de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, relative aux demandes d'admission aux concours pour les écoles d'arts et métiers formées par des jeunes gens nés en France d'un père qui y est né lui-même.

Je vous prie de faire donner à cette circulaire la publicité qu'elle comporte.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY.

Déclaration des jeunes gens nés en France d'un père qui y est né lui-même.

MONSIEUR LE PRÉFET. Aux termes de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1874, insérée dans le numéro du *Journal officiel* du 29 décembre de la même année, les jeunes gens, nés en France d'un étranger qui lui-même y est né, peuvent entrer dans les écoles du Gouvernement à l'âge fixé par les lois et règlements, en déclarant qu'ils renoucent à réclamer la qualité d'étranger dans l'année qui suivra leur majorité. Cette déclaration ne peut être faite qu'avec le consentement du père, ou, à défaut du père, de la mère, ou, à défaut de père et de mère, qu'avec le consentement du conseil de famille. Elle ne doit être reçue qu'après les examens d'admission et s'ils sont favorables.

Lorsque des demandes d'admission aux écoles d'arts et métiers seront adressées à votre préfecture en faveur de jeunes gens se trouvant dans les conditions de la loi précitée, vous aurez à vous

faire délivrer et à me transmettre des déclarations établies conformément aux prescriptions de cette même loi.

Veillez, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire et recevez l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. GRIVART.

N° 304. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des nominations aux emplois de gardien concierge des bâtiments militaires aux colonies.*

(Direction des colonies : 2^e bureau, 2^e section.)

Paris, le 15 avril 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, d'après le paragraphe numéroté 3 de la décision du 23 mars 1863, portant organisation des gardiens concierges des bâtiments militaires aux colonies, le Ministre s'est réservé la faculté de pourvoir directement, lorsqu'il le jugerait à propos, aux emplois qui deviendront vacants.

Il y a lieu de mettre aujourd'hui cette disposition à exécution, afin de donner au Département le moyen de changer de résidence les gardiens concierges employés en Cochinchine et qu'on ne saurait maintenir indéfiniment dans cette colonie sans danger pour leur vie.

Vous devrez donc, à l'avenir, m'informer des vacances qui se produiront dans les emplois de cette nature et attendre mes instructions. Toutefois, je vous autorise à me présenter en même temps, s'il y a lieu, et pour le cas où il n'y aurait pas de mutation à effectuer, des propositions en faveur de candidats employés dans la colonie.

Recévez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 305. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Nomination de deux instituteurs laïques aux emplois d'instituteurs du service pénitentiaire.*

(Direction des colonies : 3^e bureau.)

Paris, le 47 avril 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par votre lettre du 31 octobre 1874, vous avez demandé qu'un frère de Ploërmel fût envoyé à la Guyane pour y remplir un emploi d'instituteur du service pénitentiaire, laissé vacant par la mort d'un frère de la même congrégation.

Le supérieur général des frères de Ploërmel, invité à désigner un frère de sa communauté pour remplir cet emploi, a répondu que l'état sanitaire du Maroni lui paraissant laisser beaucoup à désirer, il hésitait à y envoyer de nouveaux frères et a demandé que sa congrégation fût relevée des fonctions qu'elle occupait depuis 1867 dans cette colonie.

En présence de cette déclaration, j'ai décidé qu'à l'avenir les emplois d'instituteurs du service pénitentiaire à la Guyane seraient remplis par des instituteurs métropolitains pourvus de leurs brevets.

J'ai nommé, en conséquence, aux deux emplois d'instituteurs au Maroni, MM. Bré (François) et Boucher (Henry-Léon), qui m'ont été désignés par le Ministre de l'instruction publique, comme étant capables de remplir ces emplois.

Ces deux instituteurs seront probablement embarqués sur le transport qui partira le 1^{er} septembre à destination de la Guyane. Ils toucheront un traitement colonial de 3,000 francs (1,500 francs sur le pied d'Europe) sur les fonds du service pénitentiaire ; ils auront droit, en outre, au logement et à la ration en nature.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le Directeur des colonies,

Le Sous-Directeur,

Signé MICHAUX.

N^o 306. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet de l'embarquement des bagages des passagers à bord des transports de l'État.

(Cabinet du Ministre : Mouvements.)

Paris, le 19 avril 1873.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les commandants de transports ont eu souvent des plaintes à adresser au Département, au sujet de l'embarquement des bagages des passagers dans les colonies.

J'ai l'honneur de vous adresser, en conséquence, un exemplaire du règlement du 30 décembre 1873, qui règle cette opération dans les ports de la Métropole, et je vous invite à en prescrire l'application dans la colonie de la Guyane, en vous bornant à lui faire subir les modifications de détail que vous croirez nécessaires.

Comme vous le verrez, les points principaux visés par ce règlement sont : l'interdiction absolue de l'embarquement de meubles, etc. . . ; la fixation du poids maximum à 400 kilos pour les officiers et à 200 kilos pour les rationnaires ; enfin les mesures d'ordre à prendre avant l'embarquement pour que les bagages soient bien étiquetés et divisés en deux lots distincts, chaque passager ayant une seule malle de prévoyance marquée d'un P et recevant un récépissé qui établit exactement le nombre et le poids de ses colis.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche et me rendre compte des mesures que vous aurez prises pour assurer désormais la mise à exécution du règlement ci-annexé.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Contre-amiral, chef d'état-major,

Signé GARNAULT.

N° 307. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Il sera entretenu, dans chaque colonie, un approvisionnement des modèles nécessaires aux inspections générales d'artillerie et d'infanterie de la marine.*

(Direction : Comptabilité générale ; 5^e bureau : Service intérieur, Archives et Bibliothèques.)

Paris, le 21 avril 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, mon attention a été appelée sur les inconvénients que présente le mode suivi jusqu'à ce jour pour la transmission dans les colonies des imprimés nécessaires aux inspections générales d'infanterie de marine, et qui consiste à n'adresser qu'au fur et à mesure des besoins, en vue de chaque inspection, les modèles destinés à ce service.

Les retards que subissent fréquemment les envois, lorsqu'il s'agit de destinations lointaines pour lesquelles font parfois défaut des occasions de bâtiments dont la durée des traversées puisse être exactement prévue, les fausses directions qui, malgré les précautions prises par l'administration centrale, n'ont pas toujours été évitées, sont autant de motifs qui m'ont déterminé à faire entretenir, dans chacune de nos colonies, un approvisionnement des imprimés dont il s'agit, proportionné aux besoins de deux années.

*J'ai décidé que la même mesure serait adoptée pour les modèles spéciaux aux inspections générales d'artillerie de la marine.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un état n° 116 constatant l'envoi, en une caisse marquée S I B, n° 163, du poids de 27 kilogrammes, des imprimés nécessaires aux inspections générales de l'infanterie et de l'artillerie de la marine

Vous trouverez également ci-annexé un état des modèles spéciaux à l'artillerie actuellement en révision et dont l'approvisionnement n'a pas permis de compléter deux collections.

Il demeure entendu que ces imprimés seront soumis, en ce qui touche leur comptabilité, aux règles tracées par la circulaire du 26 août 1869 (*Bulletin officiel*, page 123).

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour que l'accusé sommaire de réception me soit adressé, sous le présent timbre, lorsque les modèles annoncés vous seront parvenus.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur de la comptabilité générale,

Signé J. DELARBRE.

N^o 308. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Les conseils de santé aux colonies sont seuls appelés à délivrer des certificats pour congé de convalescence, suivant un libellé uniforme.*

(1^{re} direction : Personnel ; 4^e bureau : Troupes, 1^{re} et 2^e sections.)

Paris, le 22 avril 1875.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes ; Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, la plupart des officiers et quelques militaires des grades inférieurs des corps de troupe sont porteurs, à leur retour des colonies, de certificats médicaux qui ne sont pas tous établis sur le même modèle : les uns mentionnent, en effet, que le militaire a besoin de quitter la colonie ; les autres, qu'il a été malade ; d'autres enfin, qu'il aura besoin d'un congé en arrivant en France. Ces trois formes d'attestations apportent une certaine hésitation dans la manière d'apprécier du conseil de santé du port d'arrivée. Il en résulte que des congés de convalescence sont accordés trop facilement à un personnel dont les fatigues ont dû sensiblement diminuer depuis la mesure qui a réduit à deux années la période de séjour réglementaire en Cochinchine et au Sénégal.

J'ai décidé qu'à l'avenir les certificats dont il s'agit ne seront plus délivrés aux militaires de tous les grades aux colonies que par les conseils de santé devant lesquels ils auront été envoyés, d'après le mode prescrit par ma circulaire du 27 mars dernier (*Bulletin officiel de la marine*, page 318). Cette pièce ne sera donnée à l'officier que dans le cas où elle portera qu'il a besoin d'un congé de convalescence ; elle sera libellée alors d'une manière invariable pour toutes les colonies, suivant le modèle ci-annexé.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exé-

cution des prescriptions contenues dans la présente circulaire dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

HOPITAUX MARITIMES

CERTIFICAT DE VISITE

(Expédition) (*).

COLONIE

de

N^o d'ordre

(1) Nom, prénoms, grade et fonctions.

(2) Grade et fonctions de l'officier de santé.

(3) Titre du chef militaire qui envoie le malade devant le Conseil de santé.

(4) Cette approbation n'est nécessaire que dans le cas où la constatation du Conseil de santé est la cause déterminante de l'embarquement.

(5) Le commandant militaire ou, à défaut, le chef de corps, lorsque l'officier rentre en France pour toute autre cause que celle de la santé.

Nous, soussignés, Membres du Conseil de santé, certifions que M. (1)

présenté au Conseil de santé par M. le (2) agissant conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 27 mars 1875, d'après les ordres de M. le (3) est atteint de

Estimons en conséquence qu'il est dans la nécessité de rentrer en France pour y rétablir sa santé et y jouir d'un congé de convalescence.

A le 1875 .

Approuvé.

Le Gouverneur (4)

Vu :
L'Ordonnateur,

Vu :
Le (5)

(*) Cette expédition doit être faite, d'ailleurs, sur l'imprimé : *Marine* — 2083 — Conseil de santé (S. H. C. H.) Inter. (copie du registre à souche des certificats). Elle doit être signée par les Membres du Conseil de santé et jamais par le Président seul.

N° 309. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*. *Notification* :
1° de deux décrets rendus le 20 avril 1875 et modifiant le mode de recrutement du personnel du commissariat de la marine affecté au service des colonies ; 2° d'un arrêté pris le 30 avril 1875 et réglant les conditions du concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine.

(4^e direction : Colonies ; 4^e bureau : Fonds, Hôpitaux et Vivres.)

Paris, le 30 avril 1875.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, je vous envoie, ci-joint, la copie de deux décrets rendus le 20 avril 1875, sur ma proposition.

Le premier modifie les conditions de recrutement du personnel du commissariat affecté au service des colonies.

A l'avenir, ce recrutement sera commun avec celui du personnel affecté au service des ports.

Cette disposition entraîne la suppression des commis et des écrivains institués par l'article 13 du décret du 14 mai 1853 que j'ai dû modifier dans ce sens ; enfin, l'article 14 qui déterminait les conditions dans lesquelles les commis de marine pouvaient se présenter au concours d'aide-commissaire se trouve naturellement supprimé.

Telles sont les modifications apportées par l'article 1^{er} au décret du 14 mai 1853. Toutes les autres dispositions de cet acte m'ont paru devoir être conservées.

Ainsi, je n'ai pas cru devoir appliquer au personnel des colonies les règles d'avancement établies par le décret du 7 octobre 1863. Celui de 1853 réserve une plus grande part au choix pour l'avancement au grade de commissaire adjoint. Or, les officiers de ce grade aux colonies peuvent être appelés à remplir des fonctions fort importantes, celles d'ordonnateur, par exemple. Il y a donc intérêt à ne pas augmenter la part revenant à l'ancienneté, d'autant plus, qu'en raison des vides qui se produisent aux colonies, l'avancement à ce titre est déjà suffisamment rapide.

Il m'a paru également indispensable de maintenir la disposition de l'article 9 qui attribue, sous certaines conditions, aux officiers détachés aux colonies, le dixième des vacances se pro-

duisant parmi le personnel affecté au service des ports. Il est juste, en effet, que des officiers dont la santé est altérée par un long séjour aux colonies puissent rentrer en France où ils sont susceptibles de rendre encore de bons services.

Les articles suivants contiennent des dispositions transitoires empruntées aux décrets du 7 octobre 1863 et du 1^{er} juin 1867, et dont le but est de sauvegarder les droits acquis par d'anciens employés sans sacrifier les nécessités d'une bonne administration.

L'article 2 réserve aux anciens commis et écrivains les trois quarts des nominations qui seront faites dans le grade d'aide-commissaire, sous la condition, qui leur est imposée par l'article 3, d'avoir été reconnus admissibles à la suite de concours. Le § 1^{er} de l'article 4 les admet à se présenter à l'examen sans limite d'âge et sans restriction quant au nombre d'épreuves.

Cette expression de concours a seulement pour but d'indiquer que les candidats seront classés dans un ordre déterminé; en réalité, ce n'est qu'un examen de capacité et tous les jeunes gens déclarés admissibles entreront dans le corps au fur et à mesure des vacances. Ceux-là seuls, par le fait, verront se fermer devant eux l'accès de la carrière du commissariat qui ne pourront justifier des connaissances indispensables à l'administrateur de l'ordre le moins élevé.

Il n'était pas possible, sans s'exposer à introduire définitivement dans le corps des sujets incapables, de donner de plus grandes facilités aux commis et écrivains de l'ancienne formation.

Les derniers paragraphes de l'article 4 déterminent les diverses conditions du concours qui ne comprendra désormais que des épreuves écrites.

La diversité des jurys chargés de procéder à l'examen oral, l'impossibilité même, faute de personnel, de constituer dans certaines colonies un jury véritablement compétent, m'ont amené à supprimer cette épreuve.

Les commis et les écrivains déclarés admissibles à la suite du concours de 1870 m'ont paru devoir être, de la part du Gouvernement, l'objet d'une mesure spéciale; ils ont justifié de connaissances suffisantes; il ne semble donc pas utile d'exiger d'eux de nouvelles épreuves, et l'article 5 leur attribue les premières vacances à remplir en exécution du nouveau décret.

Enfin, l'article 6 conserve aux anciens commis et écrivains le bénéfice de leur situation, en y ajoutant, s'ils s'en montrent dignes, la concession de gratifications annuelles de nature à soutenir leur zèle et à améliorer leur position pécuniaire.

Le deuxième décret détermine dans quelles conditions le service des écritures pourra être assuré.

Je vous ferai prochainement connaître la quotité des fonds qui seront alloués aux ordonnateurs, en conformité de l'article 1^{er} de ce décret, ainsi que les diverses mesures que j'aurai prises pour en assurer l'exécution.

Enfin, vous trouverez à la suite de ces deux décrets l'arrêté que j'ai pris en vue du concours qu'il y a lieu d'ouvrir chaque année aux colonies.

Il reproduit les dispositions qui étaient en vigueur antérieurement, sauf certaines modifications nécessitées par la suppression de l'examen oral, et fixe l'ouverture du concours au premier lundi du mois d'octobre.

Vous recevrez prochainement les sujets de composition à traiter par les candidats qui se présenteront au concours de cette année.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

DÉCRET modifiant le mode de recrutement du personnel du commissariat de la marine affecté au service des colonies.

Paris, le 20 avril 1875.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décrets des 14 mai 1853 et 7 octobre 1863, portant réorganisation du corps du commissariat de la marine ;

Vu le rapport, en date de ce jour, de notre Ministre de la marine et des colonies ;

Le Conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Le décret du 14 mai 1853, qui régit la portion du corps du commissariat de la marine détachée aux colonies, est modifié comme suit :

Art. 5. § 1^{er}. Le recrutement du personnel du commissariat de la marine servant aux colonies a lieu en France conformé-

ment aux règles actuellement en vigueur pour le recrutement du commissariat.

Art. 13. A dater de la promulgation du présent décret, il ne sera plus nommé de commis de marine ni admis d'écrivains dans les services du commissariat aux colonies.

Art. 14. (Supprimé.)

Dispositions transitoires.

Art. 2. Jusqu'à épuisement de la liste des commis de marine et des écrivains titulaires actuellement en service, les trois quarts des nominations qui seront faites dans le grade d'aide-commissaire leur seront attribués sous les conditions indiquées plus loin, le dernier quart sera donné à des aides-commissaires provenant des élèves-commissaires admis postérieurement au présent décret.

A défaut de candidats de l'une de ces deux origines, la totalité des emplois pourra être donnée aux candidats de l'autre provenance.

Art. 3. Les emplois qui, aux termes de l'article précédent, reviennent aux anciens commis et écrivains, seront donnés, un tiers à l'ancienneté, deux tiers au concours.

L'ancienneté ne pourra porter que sur des commis de marine reconnus admissibles à la suite des concours.

A défaut de commis de marine réunissant cette condition, le tour de l'ancienneté sera donné au concours.

Art. 4. § 1^{er}. Les commis de marine et les écrivains titulaires, réunissant trois années de service dans le commissariat aux colonies, sont autorisés à se présenter à l'examen pour l'obtention du grade d'aide-commissaire, sans limite d'âge et sans restriction quant au nombre de concours. La durée du service exigible est réduite à deux ans pour ceux de ces employés qui sont pourvus du diplôme de licencié en droit.

§ 2. Un concours pour le grade d'aide-commissaire sera ouvert, chaque année, aux colonies et à Paris, à une époque déterminée par le Ministre de la marine.

§ 3. Il sera établi une liste générale, par ordre de mérite, des candidats déclarés admissibles.

§ 4. Les candidats classés sur une liste d'admissibilité ne pourront être promus au grade d'aide-commissaire (soit à l'ancienneté, soit au concours), qu'après le complet épuisement de la liste précédente.

§ 5. Le concours se composera d'épreuves écrites roulant sur le programme adopté.

Art. 5. Les candidats reconnus admissibles au concours de 1870 formeront la première liste d'admissibilité.

Art. 6. Les commis et les écrivains qui n'auront pas été reconnus admissibles au grade d'aide-commissaire, conserveront la position dont ils jouissent actuellement. Des gratifications annuelles pourront, en outre, être accordées à ceux de ces agents qui seront l'objet de propositions de cette nature de la part de leurs chefs.

Art. 7. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 8. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 avril 1875.

Signé Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

*DÉCRET concernant le personnel affecté au service
des écritures aux colonies.*

(Du 20 avril 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret en date de ce jour, portant suppression des commis et écrivains dans le commissariat colonial ;

Vu le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Le service des écritures est assuré, dans les divers bureaux du commissariat de la marine aux colonies, au moyen d'employés civils à la nomination des ordonnateurs ou chefs du service administratif auxquels des fonds sont alloués à cet effet.

Ces employés reçoivent une commission qui est soumise à l'approbation du Chef de la colonie : ils ne font pas partie du personnel entretenu de la marine et ne subissent, sur leurs émoluments, aucune retenue de nature à leur constituer des droits à une pension de retraite.

Art. 2. En cas d'insuffisance constatée du mode de recrutement prescrit par l'article 1^{er}, le Ministre peut autoriser l'envoi

aux colonies, sur leur demande, de commis du commissariat placés hors cadre, ou, à défaut, d'auxiliaires civils qui, après avoir subi un examen de capacité, prendrait l'engagement de servir, pendant deux années, au moins, dans nos établissements d'outre-mer.

Art. 3. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 avril 1875.

Signé Maréchal DE MAC-MAHON,

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

ARRÊTÉ déterminant les diverses conditions du concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine (service des colonies).

(Du 30 avril 1875.)

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 1868, réglant le mode de concours pour l'admission au grade d'aide-commissaire et le programme qui l'accompagne ;

Vu le décret du 20 avril 1875, qui détermine, à titre de dispositions transitoires, les conditions dans lesquelles les commis de marine et écrivains du service colonial pourront parvenir au grade d'aide-commissaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Un concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine dans le service colonial, sera ouvert chaque année, aux colonies et à Paris, le premier lundi du mois d'octobre.

Art. 2. Le Chef de la colonie arrête la liste des candidats admis à concourir.

Il peut en exclure, sur la proposition du chef d'administration, ceux des candidats qui lui sont signalés par leur négligence dans le service, leur inexactitude, l'irrégularité de leur conduite ou tout autre motif grave.

Il est immédiatement rendu compte au Ministre de ces exclusions.

Dès que cette liste est arrêtée, les chefs d'administration fournissent des notes sur les candidats admis à concourir.

Ils font connaître la conduite de chacun, son zèle, son assi-

duité au travail, son aptitude, et résumant leur opinion par un chiffre qui varie de 0 à 20 ; zéro exprimant la plus mauvaise note et vingt la meilleure.

Ces notes sont renfermées dans une double enveloppe cachetée, scellée et signée par le chef d'administration.

La première enveloppe porte :

Colonie de

Notes sur les candidats au grade d'aide-commissaire de la marine.

La seconde porte l'adresse du Ministre.

Le paquet contenant ces notes est remis au Chef de la colonie avant l'ouverture des examens.

Si le concours ne peut avoir lieu, le Chef de la colonie en rend compte au Ministre, à qui, le jour même fixé pour les examens, les paquets renfermant les sujets de composition sont renvoyés sans avoir été ouverts.

Art. 3. Les candidats sont réunis au chef-lieu où se fait le concours et reçoivent au besoin des indemnités de route et de séjour.

Art. 4. Le concours ne comprend que des épreuves écrites, savoir :

Une version anglaise ou espagnole ;

Un thème anglais ou espagnol ;

Une composition sur des questions de droit ;

Trois compositions sur l'administration de la marine et des colonies, dont une concernant spécialement le service colonial, une seconde relative au service général, et une troisième sous forme de réponse à diverses interrogations portant sur des détails du service.

Les sujets de composition, puisés dans le programme annexé à l'arrêté ministériel du 26 août 1868, sont les mêmes pour toutes les colonies.

Une commission spéciale, réunie à Paris, composée d'un commissaire général et de deux officiers supérieurs du commissariat, détermine, en séance secrète, les traductions à faire et les questions de droit et d'administration à traiter par les candidats.

Les sujets de composition désignés par la commission sont, séance tenante, renfermés dans des paquets distincts, cachetés et scellés, et sur chacun desquels est indiqué le jour où la composition doit être faite.

Ces paquets adressés au Ministre sont transmis dans les colo-

nies où l'ouverture en est faite au jour indiqué par la suscription par l'Ordonnateur, assisté de deux officiers du commissariat, et, à défaut, de deux officiers ou fonctionnaires désignés par le Chef de la colonie, et en présence des candidats, au fur et à mesure qu'ils sont appelés à traiter les diverses questions du concours.

Le paquet destiné au concours ouvert à Paris, est conservé au ministère pour être remis, le jour du concours, à l'officier supérieur du commissariat désigné à l'article 7 du présent arrêté.

Deux officiers ou fonctionnaires désignés par le Chef de la colonie, sont chargés, alternativement, de la surveillance des candidats pendant la durée des compositions.

Il est accordé aux candidats huit heures pour traiter chaque question d'administration, séance tenante et sans désemparer. Il leur est accordé trois heures pour les langues étrangères, non compris le temps nécessaire pour la dictée, et enfin, six heures pour traiter la question de droit.

Il leur est interdit, sous peine d'être exclus du concours, d'avoir aucune communication avec le dehors et de consulter aucun livre et aucun cahier. L'usage du dictionnaire pour les versions et les thèmes leur est également interdit.

Les compositions sont écrites sur papier tellière ; elles ne portent ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un signe quelconque ; il les reproduit sur un bulletin qui porte ses nom et prénoms ainsi que sa signature.

La composition et le bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes et fermées avec un même cachet qui est mis à la disposition des candidats, sont remis l'une et l'autre, par chacun d'eux, à l'officier ou fonctionnaire surveillant.

Les paquets contenant les compositions sont réunis dans une même enveloppe qui est cachetée et scellée.

Les officiers ou fonctionnaires surveillants écrivent sur cette enveloppe les mots :

Colonie de

Concours pour le grade d'aide-commissaire.

Compositions.

et ils signent.

Les paquets contenant les bulletins sont réunis dans une autre enveloppe également cachetée et scellée, sur laquelle les mêmes officiers écrivent.

Colonie de

Concours pour le grade d'aide-commissaire.

Bulletins.

Ces enveloppes, cachetées, scellées et visées, sont remises, après chaque séance, à l'Ordonnateur par les officiers ou fonctionnaires surveillants avec le procès-verbal de la séance, dûment visé par eux.

Art. 5. A la dernière séance, l'Ordonnateur réunit en un seul paquet fermé, cacheté, visé sur l'enveloppe par lui et les deux officiers ou fonctionnaires surveillants, toutes les compositions ainsi que les bulletins signés des candidats. La suscription de ce paquet qui est immédiatement adressé au Chef de la colonie porte les mots : Concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine. (Compositions.)

Art. 6. Le Chef de la colonie transmet au Ministre, par la voie la plus prompte, le paquet des compositions et bulletins désigné en l'article précédent, celui contenant les notes du chef d'administration et les procès-verbaux des séances du concours.

Art. 7. Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, un concours sera ouvert à Paris, au ministère de la marine, au jour fixé pour celui des colonies.

Pourront y prendre part les commis de marine et les écrivains du service colonial qui se trouveront en France, soit en vertu de congé, soit en changement de destination.

La liste des candidats est arrêtée par le directeur des colonies qui, s'il y a lieu, propose au Ministre d'écarter du concours les employés signalés pour leur négligence dans le service, leur inexactitude, l'irrégularité de leur conduite, ou tout autre motif grave.

Les candidats admis à concourir reçoivent, au besoin, les indemnités de route et de séjour fixées par les règlements.

La note fournie dans les colonies par les chefs d'administration est donnée aux candidats réunis à Paris d'après leurs calepins individuels et avant l'examen des compositions par le jury central, institué par l'article 8 ci-après.

Une commission composée d'un officier supérieur du commissariat et de deux officiers inférieurs du même corps exerce les attributions dévolues en l'article 4 à l'Ordonnateur et aux deux officiers ou fonctionnaires surveillants, en ce qui concerne l'ouverture du paquet de compositions, la surveillance des candidats et la remise des compositions, des bulletins et des procès-verbaux des séances du concours. Les paquets cachetés, scellés et visés, ainsi qu'il est prescrit pour les colonies, sont remis à l'officier supérieur désigné ci-dessus, qui les adresse directement au

Ministre. Toutes les conditions du concours sont les mêmes que celles prescrites pour les colonies.

Art. 8. Un jury central est chargé du classement des candidats ; il est composé comme suit :

Un commissaire général de la marine, président ;

Deux officiers supérieurs du commissariat ;

Un officier de l'inspection ;

Un sous-commissaire remplit les fonctions de secrétaire.

Le jury se réunit à l'hôtel du ministère de la marine et des colonies. Il s'adjoit deux professeurs de langues anglaise et espagnole qui ont voix consultative sur le mérite de chaque thème et version.

Art. 9. Le jury détermine d'abord et d'après l'examen des calepins, la note qu'il convient de donner, pour sa manière de servir, à chacun des candidats qui ont concouru à Paris.

Il procède ensuite à l'ouverture du paquet contenant les compositions que chaque membre examine et apprécie en chiffre qu'il inscrit sur un tableau.

La moyenne des quatre chiffres ainsi donnés, constitue la valeur de chaque composition, et la moyenne des chiffres obtenus pour les compositions de même nature forme le chiffre qu'il y a lieu de multiplier par les coefficients indiqués dans l'article 10 ci-après.

Cette opération terminée, le paquet contenant les bulletins des candidats est ouvert par le Président du jury ; le secrétaire inscrit les nom et prénoms de chacun des candidats, sur la composition.

Le jury procède alors au classement des candidats d'après le nombre de points obtenus par chacun d'eux.

Une liste indiquant les points et dressée par ordre de priorité est remise au Ministre avec le dossier des pièces du concours.

Art. 10. Les coefficients indiquant la valeur relative de chaque partie du concours et des notes des chefs d'administration, sont fixés comme suit :

Rédaction.....	} à juger d'après les compositions sur l'administration de la marine et sur le droit. }	} 10
Langues étrangères.....		3
Droit.....		4
Administration de la marine.....		10
Notes des chefs d'administration . .		3

Tout candidat dont les points forment un total au-dessous de trois cents est déclaré inadmissible.

Fait à Paris, le 30 avril 1875.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N^o 310. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Renseignements à fournir aux autorités anglaises, par les chirurgiens attachés à l'immigration, après l'arrivée de chaque convoi d'immigrants indiens.*

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 3 mai 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le Département des affaires étrangères m'a transmis une demande du Gouvernement de l'Inde britannique appuyée par le cabinet de Londres et tendant à ce que les rapports des chirurgiens attachés à l'immigration lui soient communiqués après l'arrivée des convois. Je vous envoie copie du modèle joint à la lettre de Lord Lytton, et indiquant les questions auxquelles les chirurgiens devront répondre.

En accusant réception de sa communication à mon collègue des affaires étrangères, j'ai fait ressortir ce qu'il y a de fâcheux l'ingérence continue des autorités anglaises dans nos affaires d'immigration ; mais, en considérant le dommage qui pourrait résulter, pour nos établissements, de la suspension du recrutement dans l'Inde, je ne puis que vous recommander de faire droit à cette demande dans la stricte mesure où elle est formulée et de fournir au Consul britannique, pour chaque convoi introduit, les indications prévues par l'état ci-joint.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY.

RAPPORT DU CHIRURGIEN.

LOCALITÉ

DATE

Ci-dessous se trouve un sommaire des principaux événements qui ont eu lieu à bord du navire capitaine
 , venant de et allant à
 et les observations sur lesquelles j'ai à appeler l'attention.

LIEU de départ.	DATE.	DATE d'arrivée.	TON- NAGE.	NOMBRE d'immi- grants que peut porter le navire.	NOMBRE embar- qué.	PORTS dans lesquels ce navire a touché.	
ÉMIGRANTS.	HOMMES.	FEMMES.	ENFANTS entre 1 et 10 ans. M. F.		PETITS enfants. M. F.		TOTAL.
Embarqués.							
Nés pendant le voyage.							
Morts pendant le voyage.							
Débarqués.							
Envoyés à l'hôpital après l'arrivée.							
Causes de mort.							

- 4^o Observation : sur le navire et ses aménagements.
- 2^o Officiers du navire, interprètes, sirdans et topazes.
(Leur conduite envers les émigrants.)
- 3^o Provisions et eau.
Si elles étaient abondantes et bonnes.
- 4^o Soins médicaux.
S'ils étaient suffisants et bons, sinon préciser.
- 5^o Médicaments.
S'ils étaient suffisants et bons, sinon préciser.
- 6^o Catégorie de coolis.
Venaient-ils des montages ou des districts bas ? (a)
Combien de *juinglies* ou *santals* parmi eux ? (b)
Dans quelle classe la maladie et le décès ont-ils sur-
tout eu lieu ? (c)
- 7^o État sanitaire.
Quel était l'état sanitaire à l'embarquement ? (d)
A quelle période du voyage les maladies ont-elles
eu lieu et quelle était la principale ? S'est-elle
manifestée dans une partie du navire plutôt que
dans une autre ? Et quelle est votre opinion à ce
sujet ? (e)
État sanitaire des immigrants à l'arrivée. (f)
- 8^o Habillement.
Les coolies étaient-ils suffisamment vêtus ? (g)
Y avait-il une machine distillatoire à bord ? (h)
Combien d'eau donnait-elle par jour et quel com-
bustible brûlait-elle ?
L'eau était-elle bonne et en quantité suffisante pour
l'usage journalier ? (i)
- 9^o Observations générales.

Signature du chirurgien.

Chirurgien surintendant du navire,
combien de voyages avez-vous fait
avec des coolies et où ?

N^o 311. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Tableau d'avancement du commissariat (service des colonies). Prescriptions au sujet des notes confidentielles.*

(Direction des colonies : 4^e bureau, Finances, Hôpitaux et Vivres.)

Paris, le 5 mai 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par suite des dernières inscriptions prescrites par le Conseil d'amirauté, le tableau d'avancement du commissariat colonial se trouve composé comme suit :

POUR LE GRADE DE COMMISSAIRE.

4^{er} janvier 1873.

1. Fontaine 2. Foucher.

4^{er} janvier 1874.

3. Le Guay. 4. Morau.

4^{er} janvier 1875.

5. Feutray. 6. Rougon.

POUR LE GRADE DE COMMISSAIRE ADJOINT.

(26 mars 1874. — Maintenu le 4^{er} janvier 1874.)

1. Charvein.

4^{er} janvier 1874.

2. Lefèvre-Dubua.

4. Sasias.

6. De Marguerie de
Montfort.

3. Armand.

5. Champy.

7. Tranchevent.

4^{er} janvier 1875.

8. Maurice.

10. Le Maître.

12. De Possel-Deydier.

9. Lucas.

11. Chatelain.

POUR LE GRADE DE SOUS-COMMISSAIRE.

4^{er} janvier 1874.

1. Gouin.

5. Le Borgne.

9. Prioux.

2. Clavier.

6. Hillion.

10. Gayon.

3. Saboureau.

7. Chassaniol.

11. Chalât.

4. Bataille.

8. Richaud.

4^{er} janvier 1875.

12. Delval.

14. Duthoya.

16. Le Pelletier.

13. Crémoux.

15. Cren.

Je dois vous rappeler, de nouveau, qu'aucune proposition ne doit être faite en faveur des officiers qui ne réunissent pas, au 1^{er} janvier suivant, le temps de service exigé par les règlements. Certaines administrations ont encore oublié, cette année, cette disposition de mes précédentes circulaires.

En ce qui concerne l'ordre dans lequel les officiers sont proposés, vous devez, à l'avenir, employer deux séries de numéros, l'une concernant les officiers déjà inscrits au tableau, l'autre indiquant l'ordre dans lequel les candidats sont proposés pour l'inscription au tableau.

Enfin, pour compléter l'ensemble des mesures que je vous ai déjà prescrites à ce sujet, vous aurez à m'adresser, au moment de son départ, des notes confidentielles sur tout officier quittant la colonie pour une cause quelconque (congé, changement de destination, etc).

Il arrivait souvent, en effet, qu'au moment où les administrations coloniales établissent les notes annuelles, les chefs ne se rappelaient plus exactement la manière dont servait tel officier parti de la colonie depuis quelque temps ; quelquefois même, ils ne l'avaient pas connu.

Le nouvel ordre de choses mettra un terme à l'inconvénient qui pouvait résulter de cette situation.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY.

N^o 312. — *ORDRE du Gouverneur en date du 2 mai 1875.*
Remise du gouvernement intérimaire à M. le Colonel Ruillier,
Commandant militaire.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Devant s'embarquer sur le paquebot transatlantique, demain lundi 3 mai, à midi, pour rentrer en France,

ORDONNE ce qui suit :

Conformément aux instructions ministérielles et aux prescriptions de l'ordonnance organique, M. le Colonel Ruillier,

Commandant militaire, prendra le gouvernement intérimaire de la colonie, à compter de demain, 3 mai.

Le présent ordre sera communiqué à tous les chefs d'administration, de service et de corps, enregistré aux Revues, et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 2 mai 1875.

LOUBÈRE.

N° 313. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} mai 1875.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.	La peau.	42 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café. {	marchand.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cacao.	<i>Idem.</i>	0 85	<i>Idem.</i>
Or natif.	Le gr.	2 85	4 et 1/8 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0
Gi- rolle {	noir (clous).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.	Le litre.	0 55	<i>Idem.</i>
Mélasses.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Couac.	Le kilog.	0 65	<i>Idem.</i>
Riz.	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 3 mai 1875.

Les Membres de la commission,

WACONGNE, G. EMLER.

Le Sous-Inspecteur,

Chef du service des douanes,

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

COGNACQ.

N° 314. — *ÉTAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1^{er} janvier au 30 avril 1875.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS d'avril 1875.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 30 avril 1875.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1874.
Sucre brut.....	//	32,025 ^k	32,025 ^k	43,000 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	4,067 ^k	3,502	7,569	6,482
Café.....	//	20	20	428
Girofle... { clous.....	//	313	313	403
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.....	44,800	47,482	62,282	49,521
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	400 ^l	200 ^l	300 ^l	304 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	96 ^k	955 ^k	1,051 ^k	1,420 ^k
Bois d'ébénisterie.....	2,200	44,522	46,722	414,544
Bois de construction....	36 st	423 st	459 st	40
Peaux de bœufs.....	75 ^p	425 ^p	500 ^p	589 ^p
Racine de salsepareille... Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	428 ^k 504 ^g	273 ^k 194 ^g	404 ^k 698 ^g	350 ^k 863 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	//
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 5 mai 1875.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 315. — *ARRÊTÉ.* — *Promulgation de deux décrets organisant une justice de paix à compétence étendue sur le territoire du Maroni.*

Cayenne, le 7 mai 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;
Vu la dépêche ministérielle en date du 24 mars dernier,
n° 105,

Sur la proposition du Chef du service judiciaire et du Directeur du service pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Sont promulgués dans la colonie :

1^o Un décret en date du 26 février 1875 instituant, sur le territoire pénitentiaire du Maroni (Guyane française), une justice de paix à compétence étendue ;

2^o Un décret à la même date déterminant les parités d'office pour les membres du tribunal de paix institué au Maroni (Guyane française).

Art. 2. Le Chef du service judiciaire et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et au Moniteur de la colonie.

Cayenne, le 7 mai 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire.

DIAVET.

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

RAPPORT au Président de la République française, suivi de deux décrets portant organisation d'une justice de paix à compétence étendue sur le territoire du Maroni (Guyane française).

Versailles, le 26 février 1875.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 30 mai 1860 a affecté le territoire du Maroni à l'établissement de la transportation.

Depuis cette époque, ainsi que le fait connaître la notice sur la transportation publiée par les soins de mon prédécesseur, les travaux industriels et agricoles ont pris, dans cette partie du territoire, une sérieuse extension. Mais la sécurité et la célérité des transactions se trouvent compromises par l'absence d'une magistrature jugeant sur place les contestations qui peuvent s'élever entre les personnes libres résidant sur le territoire et entre les condamnés concessionnaires définitifs ou temporaires.

Dès 1866, cette situation avait appelé l'attention de mon Département et il avait été question, à cette époque, de doter le Maroni d'une organisation judiciaire complète. Mais cette organisation ne serait pas en rapport avec l'importance des intérêts engagés, et au lieu d'adopter un appareil aussi compliqué que celui d'un tribunal de plusieurs membres et d'une Cour d'assises spéciale, il m'a paru qu'il fallait au contraire rechercher les moyens les plus simples et les moins dispendieux d'assurer sur ce territoire la distribution de la justice.

Dans cet ordre d'idées, l'institution au Maroni d'une justice de paix à compétence étendue, telle qu'elle est réglée par le projet de décret ci-joint, répondra sans aucun doute à tous les besoins.

Le juge de paix du Maroni recevrait la compétence que l'ordonnance de 1828 a conférée au juge de paix de la partie française de l'île Saint-Martin et qui se résume ainsi : connaissance de toutes actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale en dernier ressort jusqu'à la valeur de 500 fr. et en premier ressort jusqu'à celle de 1,000 fr. ; connaissance en premier ressort des affaires correctionnelles dévolues dans les autres localités aux tribunaux de 1^{re} instance. Il exerce en outre les fonctions des présidents des tribunaux de 1^{re} instance comme juges de référé en toutes matières ; il peut, comme eux, ordonner toute mesure conservatoire. Le criminel serait jugé par les Conseils de guerre ou la Cour d'assises de Cayenne, selon qu'il s'agirait de transportés ou d'individus de toute autre catégorie.

Outre ces dispositions d'un ordre purement judiciaire, le projet de décret que j'ai l'honneur de présenter à votre signature, complète, en ce qui concerne les rapports commerciaux des concessionnaires, ce qui a été déjà fait pour la plupart d'entre eux au point de vue du mariage et des droits de paternité. C'est-à-dire qu'il leur restitue l'exercice, dans la colonie, d'une partie des droits civils dont ils se trouvent privés par le fait même de leur condamnation.

Indépendamment des considérations morales qui doivent déterminer le Gouvernement à encourager dans la voie du bien, en leur restituant une partie de leurs droits, des individus que leur bonne conduite a déjà signalés à la bienveillance de l'Administration, il en est une dont l'importance pratique ne vous échappera pas.

La propriété ne peut en effet se concevoir sans droits à défendre, sans obligations à remplir. De plus, les concessionnaires

échangeront forcément leurs produits et ces transactions engendreront des contestations. De là la nécessité absolue, si l'on ne veut annuler en fait les dispositions de la loi du 30 mai 1854, de leur accorder le droit d'ester en justice.

M. le Garde des sceaux, consulté par mon Département, a donné son assentiment à ce décret que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature ainsi que le décret relatif aux parités d'office du nouveau tribunal.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

APPROUVÉ :

Le Président de la République française,

Signé Maréchal DE MAC-MAHON.

ANNEXE N° 1.

DÉCRET instituant sur le territoire pénitentiaire du Maroni (Guyane française) une justice de paix.

(Du 26 février 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Il est institué sur le territoire pénitentiaire du Maroni (Guyane française) une justice de paix.

Art. 2. La compétence étendue du juge de paix du Marigot (partie française de l'île Saint-Martin) telle qu'elle est déterminée par l'ordonnance du 26 octobre 1828, et le paragraphe 3 de l'article 3 du décret du 16 août 1854, est contérée au juge de paix du Maroni.

Art. 3. Le traitement des membres du tribunal de paix du Maroni (Guyane française) est fixé ainsi qu'il suit :

Pour le juge de paix.....	5,000 fr.	} 3,500 fr.
Pour le greffier.....	2,000 fr.	
Frais de service.....	1,500 fr.	

Art. 4. Seront portées devant le tribunal de paix du Maroni toutes les contestations civiles ou commerciales qui s'élèveront entre les personnes libres en résidence sur le territoire pénitentiaire et entre les condamnés pourvus de concessions sur le même territoire, en vertu des articles 11 et 13 de la loi du 30 mai 1854.

Art. 5. Seront justiciables du juge de paix statuant comme juge de simple police et comme juge de police correctionnelle, toutes les personnes en résidence sur le territoire pénitentiaire qui ne sont pas soumises à la discipline et à la juridiction militaires.

Art. 6. L'appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de paix institué au Maroni sera porté en matière civile, commerciale et de simple police devant le tribunal de 1^{re} instance de Cayenne, en matière correctionnelle devant la Cour d'appel de la Guyane.

Art. 7. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Versailles, le 26 février 1875.

Signé Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé TAILHAND.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

ANNEXE N° 2.

DÉCRET déterminant les parités d'office pour les membres du tribunal de paix institué au Maroni (Guyane française).

(Du 26 février 1875).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 17 janvier 1863 fixant les traitements et parités d'office de la magistrature coloniale ;

Vu le décret en date de ce jour instituant un tribunal de paix à compétence étendue sur le territoire pénitentiaire du Maroni (Guyane française) ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies, et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Les parités d'office servant de base à la liquidation des pensions de retraite sont fixées pour les membres du tribunal de paix institué sur le territoire pénitentiaire du Maroni (Guyane française) par le décret en date de ce jour, conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION des emplois.	TRAITE- MENT colonial.	DÉSIGNATION DES OFFICES DE LA MAGISTRATURE MÉTROPOLITAINE auxquels sont assimilés les membres du tribunal de paix du Maroni pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite.		
		OFFICES.	TRAITE- MENT.	CLASSES.
Juge de paix..	5,000 fr.	Juge de paix...	3,000 fr.	5 ^e
Greffier...	2,000	Greffier de paix.	800	4 ^{re}

Art. 2. Le traitement d'Europe des membres du tribunal de paix du Maroni est fixé à la moitié du traitement colonial, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1863.

Art. 3. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Versailles, le 26 février 1875.

Signé Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé TAILHAND.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

ORDONNANCE DU 26 OCTOBRE 1823.

« CHAPITRE PREMIER.

« *De la compétence et de la composition du Tribunal de paix de Saint-Martin.*

« Article 1^{er}. Le Tribunal de paix du canton de Saint-Martin connaîtra, sauf les exceptions déterminées par la loi, des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et des actions commerciales, savoir :

« En premier et dernier ressort, lorsque la valeur principale de la demande n'excédera pas *cing cents francs* ;

« En premier ressort seulement, lorsque la valeur principale de la demande sera au-dessus de *cing cents francs* et n'excédera pas *mille francs*.

« Art. 2. Il connaîtra en premier et dernier ressort jusqu'à la valeur de *cing cents francs* en principal, et en premier ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse monter :

« 1^o Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;

« 2^o Des déplacements de bornes, des usurpations de terre, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année, et de toutes autres actions possessoires ;

« 3^o Des réparations locatives des maisons et habitations affermées ;

« 4^o Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit à l'indemnité ne sera pas contesté, ainsi que des dégradations alléguées par le propriétaire ;

« 5^o De l'exécution des engagements entre le propriétaire et ses gérants ou économes, ou tous autres gens à gages ; entre les marchands et les commis ; entre les fabricants, entrepreneurs et maîtres-ouvriers, et leurs compagnons ou apprentis ; entre les maîtres et les domestiques ou gens de travail ;

« 6^o

« 7^o Des fournitures faites par les bouchers et les boulangers ;

« 8^o Des contestations entre les aubergistes et les voyageurs pour frais d'hôtellerie ;

« 9^o Des actions en dommages et intérêts pour injures ver-

hales et autres contraventions de police pour lesquelles les parties ne se seront point pourvues par voie extraordinaire.

« Art. 3. Toutes les fois que les parties y consentiront, le juge de paix connaîtra des actions énoncées aux deux articles précédents, soit en premier et dernier ressort, soit en premier ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse monter, lors même qu'il ne serait pas le juge naturel des parties.

« Art. 4. En matière civile et commerciale, les jugements du tribunal de paix, jusqu'à concurrence de *mille francs*, seront exécutoires par provision et nonobstant appel, sous les modifications portées au Code de procédure civile.

« Art. 5. Dans les matières civiles qui excéderont sa compétence, le juge de paix remplira les fonctions de conciliateur, ainsi qu'il est réglé par le Code de procédure civile.

« Art. 6. Le tribunal de paix connaîtra des contraventions de police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et par le Code d'instruction criminelle.

« Les jugements seront rendus, savoir :

« En premier et dernier ressort, lorsque l'amende, les restitutions et autres réparations civiles n'excéderont pas *cinquante francs*, outre les dépens ;

« Et en premier ressort seulement, lorsqu'ils prononceront l'emprisonnement, ou lorsque le montant de l'amende et des condamnations civiles excédera la somme de *cinquante francs*, sans les dépens.

« Art. 7. Les dispositions de l'article 20 de notre ordonnance du 24 septembre dernier sur l'organisation judiciaire de la Martinique et de la Guadeloupe, relatives à la faculté d'attaquer les jugements des tribunaux de paix par voie d'annulation, sont applicables aux jugements rendus par le tribunal de Saint-Martin.

« Art. 8. Le tribunal de paix se constituera, pour juger les diverses matières de sa compétence, ainsi qu'il est prescrit par l'article 21 de notre dite ordonnance sur l'organisation judiciaire.

« Lorsqu'il se constituera en tribunal de police, les fonctions du ministère public y seront remplies, à défaut de l'officier de l'état civil, par le plus ancien notaire.

« Art. 9. Le suppléant remplacera le juge de paix au besoin.

« Il pourra toujours assister aux audiences, et il y aura voix consultative.

« Art. 10. Il y aura un huissier attaché au tribunal de paix.

« En cas d'empêchement, il sera remplacé par l'agent de la force publique qui sera commis par le juge ; ce dont il sera fait mention dans la citation.

« CHAPITRE II.

« *Des diverses attributions du Juge de paix en matières civile et commerciale.*

« Art. 11. Indépendamment des fonctions qui sont départies aux juges de paix par les Codes civil, de procédure civile et de commerce, le juge de paix de Saint-Martin aura les attributions suivantes :

« Il recevra les oppositions aux mariages, sauf à renvoyer devant le juge compétent pour qu'il y soit statué.

« Il autorisera les saisies dans le cas où ce droit est conféré au président du Tribunal de première instance par les Codes de procédure civile et de commerce et par les ordonnances locales.

.....
« Il déléguera le notaire qui devra procéder aux inventaires des biens des mineurs et des absents.

« Il recevra les actes de notoriété.

« Il légalisera les actes judiciaires et les actes de l'état civil qui seront destinés à l'extérieur de l'île.

« Il homologuera les testaments, procédera à leur ouverture, lorsqu'ils seront olographes ou mystiques, et en ordonnera l'exécution, qui ne sera suspendue que s'il y a appel.

« Il nommera les experts pour procéder aux règlements d'arbitrage, ainsi que les experts en matière civile, toutes les fois que les parties n'en conviendront point, et recevra leur serment.

« Il statuera sur tous les référés dont la connaissance est attribuée par les Codes civil, de procédure et de commerce, au président du Tribunal de première instance.

« Il exercera, quant aux demandes en séparation de corps, les fonctions dévolues au président du Tribunal de première instance par les articles 234 à 244 inclusivement du Code civil, 875 à 878 inclusivement du Code de procédure civile, et renverra devant le Tribunal de première instance, à l'effet de statuer sur l'admission de la demande.

« Il surveillera spécialement l'administration des successions vacantes, et exercera, à cet égard, les fonctions attribuées au président et au procureur du Roi du Tribunal de première instance.

« Il fera procéder dans son prétoire à la publication des ordonnances, arrêtés et tous autres actes de l'autorité qui lui seront adressés à cet effet, et en ordonnera la transcription sur les registres du greffe de son tribunal.

« CHAPITRE III.

« *De diverses attributions du Juge de paix en matière de police et en matière de crimes et délits.*

« Art. 12. Indépendamment des fonctions qui sont départies au juge de paix par le Code d'instruction criminelle, le juge de paix de Saint-Martin aura les attributions suivantes :

« Il recevra l'affirmation des procès-verbaux dressés en matières de police, de grande veirie, de chasse, de pêche, de délits ruraux et forestiers, de douanes et de contributions indirectes.

« Il exercera les fonctions dévolues au juge d'instruction et au procureur du Roi par le Code d'instruction criminelle.

« Il rendra un compte hebdomadaire de la procédure au procureur général, et sera tenu d'exécuter ses ordres, relativement à tous actes de police judiciaire.

« Il lui renverra directement les pièces du procès, lorsque l'instruction sera terminée.

« Il aura le droit de requérir la force publique.

.....

« *Dispositions générales.*

« Art. 14. Toutes ordonnances et tous arrêtés et règlements concernant le tribunal de paix de l'île Saint-Martin sont et demeurent abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente ordonnance.

« Art. 15. Notre Ministre, secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« Donné en notre château des Tuileries, le 26^e jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1828 et de notre règne le cinquième.

« Signé CHARLES.

« Par le Roi :

« *Le Ministre, secrétaire d'Etat
au Département de la marine et des colonies,*

« Signé Baron HYDE DE NEUVILLE. »

.....
« ARTICLE 3, PARAGRAPHE 3 DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1854.
.....

« Le juge de paix de la partie française de l'île Saint-Martin (dépendance de la Guadeloupe) est chargé de connaître, en premier ressort, des affaires correctionnelles dévolues, dans les autres localités, aux tribunaux de première instance. »

.....

« Art. 13. Notre Ministre, secrétaire d'Etat au Département de la marine et des colonies, et notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au Département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

« Fait à Biarritz, le 16 août 1854.

« NAPOLÉON.

« Par l'Empereur :

« *Le Ministre secrétaire d'Etat au Département de la marine et des colonies,*

« THÉODORE DUCOS.

« Pour ampliation :

« *Le Conseiller d'Etat, Directeur des colonies,*

« MESTRO. »

N° 316. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 7 mai 1875, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration ou d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés :

1° A M. Jules Dauriac, par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare, et comme substitué aux droits de M. Zénobie, sur un terrain de 1,760 hectares, situé rive gauche du Courcibo, affluent du fleuve de Sinnamary ;

2° A M. Jules Melkior, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 2,370 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana, et délaissé par MM. Briton et C^{ie} ;

3° A M. Alcindor Virgile, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 1,100 hectares, situé rive gauche de l'Orapu, quartier de Roura, et délaissé par M. Gohy ;

4° Aux époux Ernest de Georgis et aux enfants mineurs Bozonnet, par voie de renouvellement, sur un terrain de 1,450 hectares, situé au lieu dit *la Blanche*, sur la rive gauche de l'Orapu, quartier de Roura ;

5° A M. A. Couy, par voie de renouvellement, sur un terrain de 2,787 hectares 70 ares, situé rive droite de la rivière de la Comté, quartier de Roura ;

6° A MM. Barton et C^{ie}, sur un terrain de 2,000 hectares, situé rive gauche de l'Orapu, quartier de Roura ;

7° A M. Désir Alby, sur un terrain de 1,850 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary ;

8° A M^{me} Ouvré Gérard et C^{ie}, sur un terrain de 1,840 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary ;

9° A MM. Urbain Michel et C^{ie}, sur un terrain de 3,600 hectares, situé dans le quartier d'Iracoubo.

N° 317. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 11 mai 1875, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :

1° A M. Praince, sur un terrain de 7,910 hectares, situé rive droite du fleuve de Kourou, et ayant fait partie d'une concession abandonnée par M^{me} Praince et C^{ie} ;

2° A MM. L. Roumy et C^{ie}, sur un terrain de 3,600 hectares, situé dans le quartier d'Iracoubo, et délaissé par M. Darros ;

3° A M. Ismaël Finestie, sur un terrain de 2,064 hectares, situé rive gauche de la rivière de Courrouaie, quartier d'Aprouague, et ayant fait partie de concessions abandonnées.

N° 318. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 12 mai 1875, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1° A M. Vingadassalom dit *Georges*, sur un terrain de 150 hectares, situé rive droite de la Comté, quartier de Roura, et appartenant à M^{lle} Eugénie-Clarisse Michély, qui y a donné son adhésion ;

2° A M. Edgard Gailliot, par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 5,040 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana, et ayant été précédemment concédé à M. L. Bontôt, qui y a renoncé ;

3° A MM. Appolinaire Henry et C^{ie}, sur un terrain de 2,000 hectares, situé rive gauche du haut Courcibo, quartier de Sinnamary.

N° 319. — Par décisions du Gouverneur en date du 13 mai 1875, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration ou d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés :

1° A M. Charles Amiel, par voie de renouvellement, sur un terrain de 4,000 hectares, situé rive droite du fleuve de Sinnamary ;

2° A MM. Decomis et C^{ie}, sur un terrain de 1,940 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary, et ayant été antérieurement concédé à M. Urvoy, qui l'a délaissé ;

3° A M. Ernest de Georgis, sur deux terrains d'une contenance totale de 510 hectares, situés rive gauche de l'Orapu, quartier de Roura, et ayant fait partie d'une concession abandonnée par MM. Saint-Philippe, Ralli et C^{ie} ;

4° A M. Alfred Philibert, sur un terrain de 100 hectares, situé rive droite de la Comté, quartier de Roura, et auquel a renoncé M^{me} Bèze ;

5° A M^{lle} Louise Bremond, sur un terrain de 600 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana ;

6° A M. Adolphe Chauvin, sur un terrain de 8,280 hectares, dépendant du quartier de Mana, et situé rive droite du fleuve du Maroni ;

7° A MM. Dupuy et C^{ie}, sur un terrain de 510 hectares, situé rive droite de l'Orapu, quartier de Roura, et ayant été précédemment concédé, puis abandonné.

N° 320. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 14 mai 1875, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés par voie de renouvellement :

1° A MM. Dabren et C^{ie}, sur un terrain de 7,000 hectares, situé rive gauche de la rivière Courcibo, quartier de Sinnamary ;

2° A MM. Théodore Céide et C^{ie}, sur un terrain de 10,240 hectares, situé rive gauche de la rivière de Courcibo, quartier de Sinnamary.

N° 321. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 14 mai 1875, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, M. George Emler, membre du Conseil d'administration de la banque, a été désigné pour suppléer provisoirement le Directeur de l'établissement, dans les cas d'absence ou d'empêchement de courte durée, en remplacement de M. A. Couy, absent de la colonie.

N° 322. — *ARRÊTÉ homologuant les rôles principaux des contributions directes et indirectes de la ville de Cayenne pour l'année 1875.*

Cayenne, le 18 mai 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 8 février 1834, concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception de ces contributions ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1857, fixant à nouveau le délai accordé aux contribuables pour produire leurs demandes en dégrèvement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu, en ce qui concerne les prestations, pour les chemins vicinaux, l'arrêté du 10 octobre 1863 ;

Vu les décrets impériaux des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur, en Conseil privé, à statuer par arrêtés sur l'assiette, la perception et les poursuites en matière de contributions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1874, portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour l'année 1875 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les rôles principaux des contributions directes et indirectes de la ville de Cayenne, pour 1875, sont rendus exécutoires.

Les rôles des contributions directes et indirectes s'élèvent à la somme totale de *cent vingt-cinq mille deux cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante-trois centimes*, qui se divise comme suit :

		Totaux partiels.
Contributions directes.	Contribution personnelle..	25,668 ^f 00
	Impôt de maisons.....	16,527 73
	Patentes.....	40,400 00
	Poids et mesures.....	1,480 40
		83,776 ^f 13
Contributions indirectes.	Licences.....	31,145 00
	Taxes.....	10,377 50
		41,522 50
Total général.....		<u>125,298 63</u>

Art. 2. Il est accordé aux contribuables un mois, à partir de la publication des rôles, pour se libérer, sans frais, de leur impôt personnel, entre les mains du percepteur.

Les autres contributions seront exigibles par quart dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de paiement volontaire, des poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois précité.

Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 18 mai 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 323. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 18 mai 1875, prise en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, le Gouverneur p. i. a approuvé la substitution demandée par M^{lle} Anna Charron, dans la jouissance d'un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères accordé, pour un an, à M^{me} veuve Léopold Léger et C^{ie}, le 9 septembre 1874, et ayant trait à un terrain de 2,000 hectares, situé dans le quartier de Roura, rive droite de l'Orapu.

N° 324. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 18 mai 1875, prise en Conseil privé, sur la proposition du Chef du service judiciaire, le nommé Ringassamy, fils de Moutoucarpin, âgé de 31 ans environ, numéro matricule 3541, et la nommée Viramoutou, fille de Pajaniandy, âgée de 30 ans environ, numéro matricule 3621, tous deux immigrants indiens, célibataires, demeurant à Cayenne, sont autorisés à se marier dans la colonie.

N° 325. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le nommé Tasseau, transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section.

Cayenne, le 18 mai 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i. ,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, le 8 avril 1875, qui condamne le nommé :

Tasseau (Paul-Jules), numéro matricule 3140, transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, à la peine de vingt ans de travaux forcés, à la surveillance de la haute police pendant vingt ans, aux frais envers l'État et à l'impression du jugement en placards, conformément aux articles 379, 384, 381, n^o 4, 395, 390, 56, paragraphe 5, 46 et 315 combinés du code pénal ordinaire, 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer, et 17, paragraphe 2, du décret du 21 juin 1858, par application des articles 364 du code de justice militaire pour l'armée de mer et 12 du décret du 21 juin 1858, pour avoir, dans la journée du 31 janvier 1875, au quartier de l'Île-de-Cayenne, étant en rupture d'internement, commis un vol, dans une maison habitée, à l'aide d'effractions extérieure et intérieure, de :

1^o Deux billets de vingt-cinq francs de la Banque de la Guyane ;

2^o Divers objets et effets d'habillement, au préjudice du nommé Laloé, transporté libéré, engagé et demeurant sur l'habitation Rademarche ;

Attendu que ce jugement, contre lequel il n'a pas été formé de recours en révision, est devenu exécutoire ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours à la clémence du Président de la République ;

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La condamnation prononcée par le jugement précité du premier conseil de guerre, contre le nommé Tasseau, recevra, à la diligence du Commissaire de la République près ledit conseil, sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire p. i. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 mai 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i.,

JOUENNE.

N^o 326. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Rollet, de la 1^{re} catégorie, et En-Nouï-ben-Si-Saad, de la 4^e catégorie, 1^{re} section.

Cayenne, le 18 mai 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu les jugements rendus par le deuxième conseil de guerre permanent, dans ses séances des 6 et 10 avril 1875, qui condamnent les nommés :

Dans un premier jugement,

Rollet (Gustave-François), numéro matricule 9001, transporté de la 1^{re} catégorie, à la peine de cinq ans de travaux forcés, à la surveillance de la haute police pendant dix ans, aux frais envers l'État et à l'impression du jugement en placards, conformément aux articles 386, paragraphe 1^{er}, 56, paragraphe 3, 46 et 315 combinés du code pénal ordinaire, 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer, 8 et 17, paragraphe 2, du décret du 21 juin 1858, par application des articles 364 du code de justice militaire pour l'armée de mer, et 12 du décret du 21 juin 1858, pour avoir, le 9 février 1875, commis la nuit, dans une maison habitée, une soustraction frauduleuse de seize kilogrammes de viande fraîche, au préjudice du sieur Quibel, restaurateur à Cayenne.

Dans un deuxième jugement,

En-Nouï-ben-Si-Saad, numéro matriculé 4047, transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, à la peine de cinq ans de travaux forcés, à la surveillance de la haute police pendant dix ans, aux frais envers l'État et à l'impression du jugement en placards, conformément aux articles 332, paragraphe 3, 56, paragraphe 3, 46 et 315 combinés du code pénal ordinaire, 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer, 8 et 17, paragraphe 2, du décret du 21 juin 1858, par application des articles 364 du code de justice militaire pour l'armée de mer, et 12 du décret du 21 juin 1858, pour avoir, dans la journée du 30 novembre 1874, pendant le trajet du placer de M. Philippe Véronique, où il était employé, au bourg de Kourou où il était envoyé pour prendre des vivres, commis un attentat à la pudeur, consommé avec violence, sur la personne de l'immigrant indien Vagaboury ;

Attendu que ces jugements, contre lesquels il n'a pas été formé de recours en révision, sont devenus exécutoires ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits des causes, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence du Président de la République ;

Sur la proposition du Commandant militaire p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les condamnations prononcées par les jugements précités du deuxième conseil de guerre, contre les nommés Rollet et En-Noui-ben-Si-Saad, recevront, à la diligence du Commissaire de la République près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire p. i. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 mai 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i.,

JOUENNE.

N^o 327. — DÉCISION disposant que les sœurs hospitalières, placées dans les hôpitaux pénitentiaires, seront traitées désormais, sous le rapport des vivres, de la même manière que celles qui sont employées à l'hôpital militaire de Cayenne.

Cayenne, le 20 mai 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'arrêté local du 25 septembre 1858, portant application aux hôpitaux de la Guyane française du tarif du régime alimentaire, faisant suite au règlement du 1^{er} avril 1831 sur le service des hôpitaux militaires ;

Vu la décision locale du 1^{er} octobre 1854, qui accorde à titre temporaire aux sœurs hospitalières sur les pénitenciers une indemnité de vivres de un franc par jour ;

Vu la décision locale du 30 décembre 1859, autorisant la substitution de la ration ordinaire de malade à la ration dite *de campagne*, dans le régime alimentaire des sœurs hospitalières, détachées sur les établissements pénitentiaires hors Cayenne ;

Vu les observations présentées par M. l'Inspecteur général des services administratifs, sous la date du 14 mars 1875, tendant à ce que les sœurs placées dans les hôpitaux pénitentiaires soient traitées, sous le rapport des vivres, de la même manière que celles employées à l'hôpital militaire de Cayenne, c'est-à-dire qu'il leur soit fait application de l'arrêté local précité du 25 septembre 1858 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette appréciation que partage l'Administration ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La ration à fournir aux sœurs hospitalières dans les hôpitaux pénitentiaires sera celle prévue à l'article 2 de l'arrêté du 25 septembre 1858.

Art. 2. L'indemnité journalière de un franc accordée à ces dames, comme benification de la ration, par la décision locale du 1^{er} octobre 1854, est supprimée.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui recevra son application à compter du 1^{er} juillet 1875.

Cayenne, le 20 mai 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

N^o 328. — DÉCISION portant convocation de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie.

Cayenne, le 24 mai 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 9 de l'arrêté du 31 août 1870, constitutif de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Vu la dépêche ministérielle du 6 avril 1875, n^o 128, relative à une demande d'enquête sur le régime commercial des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie est convoquée pour le mardi 25 de ce mois, à huit heures du matin, à l'effet d'examiner la question posée par le Département dans la dépêche susvisée, et de donner son avis sur la solution qu'elle comporte.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 24 mai 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRE.

N^o 329. — *ARRÊTÉ qui promulgue à la Guyane le décret du 23 février 1875, portant promulgation à cette colonie de la loi du 10 décembre 1874, ayant pour objet de rendre les navires susceptibles d'hypothèques.*

Cayenne, le 24 mai 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu la dépêche ministérielle en date du 24 mars dernier, n^o 106;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane le décret du Président de la République française, en date du 23 février 1875, portant promulgation à cette colonie de la loi du 10 décembre 1874, ayant pour objet de rendre les navires susceptibles d'hypothèques.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 24 mai 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

Le Chef du service judiciaire,

A. QUINTRIE.

DIAYET.

DÉCRET portant promulgation, aux colonies, de la loi du 10 décembre 1874, sur les hypothèques des navires.

(Du 23 février 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le Rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu les articles 8 et 18 du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 10 décembre 1874,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Est promulguée, dans les colonies, la loi du 10 décembre 1874, ayant pour objet de rendre les navires susceptibles d'hypothèques.

Art. 2. La fixation des délais prévus dans ladite loi et les dispositions contenues en l'article 30 seront réglées conformément à la législation des colonies.

Art. 3. Les mesures d'exécution et notamment l'époque à partir de laquelle ladite loi sera mise en vigueur, dans chaque colonie, seront déterminées par des arrêtés locaux, soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.

Art. 4. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Versailles, le 23 février 1875.

Signé Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

*Loi ayant pour objet de rendre les navires susceptibles
d'hypothèques.*

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Les navires sont susceptibles d'hypothèques ; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

Art. 2. Le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consentie, doit être rédigé par écrit ; il peut être fait par acte sous signatures privées.

Pour l'inscription de l'hypothèque, l'acte sous seing privé ne sera passible que du droit fixe de deux francs. Mais le droit proportionnel pourra être ultérieurement exigé dans les cas où les actes sous seing privé y sont assujettis, conformément aux lois sur l'enregistrement.

Art. 3. L'hypothèque sur le navire ou sur portion du navire ne peut être consentie que par le propriétaire ou par son mandataire justifiant d'un mandat spécial.

Art. 4. L'hypothèque consentie sur le navire ou sur portion du navire s'étend, à moins de convention contraire, au corps du navire, aux agrès, aux appareils, machines et autres accessoires.

Art. 5. L'hypothèque maritime peut être constituée sur un navire en construction. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au bureau du receveur des douanes du lieu où le navire est en construction.

Cette déclaration indiquera la longueur de la quille du navire, et approximativement ses autres dimensions, ainsi que son port présumé. Elle mentionnera l'emplacement de la mise en chantier du navire.

Art. 6. L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu par le receveur des douanes du lieu où le navire est en construction, ou de celui où il est immatriculé.

Si le navire a déjà un acte de francisation, l'inscription doit être mentionnée au dos dudit acte par le receveur des douanes.

Dans tous les cas, l'inscription est, en outre, certifiée par lui immédiatement et sous la même date sur le contrat d'hypothèque ou sur son expédition authentique, dont la représentation lui aura été faite.

Art. 7. Tout propriétaire d'un navire construit en France qui demande à le faire admettre à la francisation est tenu de joindre

aux pièces requises à cet effet un état des inscriptions prises sur le navire en construction ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

Les inscriptions non rayées sont reportées d'office, à leurs dates respectives, par le receveur des douanes, sur l'acte de francisation, ainsi que sur le registre du lieu de la francisation, si celui-ci est autre que celui de la construction.

Si le navire change de port d'immatricule, les inscriptions non rayées sont pareillement reportées d'office, par le receveur des douanes du nouveau port où il est immatriculé, sur son registre et avec mention de leurs dates respectives.

Art. 8. Pour opérer l'inscription, il est présenté au bureau du receveur des douanes un des originaux du titre constitutif d'hypothèque lequel y reste déposé, s'il est sous seing privé ou reçu en brevet, ou une expédition s'il en existe minute.

Il y est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présenté. Ils contiennent :

1° Les noms, prénoms et domiciles du créancier et du débiteur et leur profession, s'ils en ont une ;

2° La date et la nature du titre ;

3° Le montant de la créance exprimée dans le titre ;

4° Les conventions relatives aux intérêts et au remboursement ;

5° Le nom et la désignation du navire hypothéqué, la date de l'acte de francisation ou de la déclaration de sa mise en construction ;

6° Election de domicile, par le créancier, dans le lieu de la résidence du receveur des douanes.

Art. 9. Le receveur des douanes fait mention sur son registre du contenu aux bordereaux, et remet au requérant l'expédition du titre, s'il est authentique, et l'un des bordereaux au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

Art. 10. S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur la même part de propriété du navire, leur rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates de l'inscription.

Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription.

Art. 11. L'inscription conserve l'hypothèque pendant trois ans, à compter du jour de sa date ; son effet cesse si l'inscription n'a été renouvelée, avant l'expiration de ce délai, sur le registre tenu en douane, et mentionnée à nouveau sur l'acte de

francisation, dès le retour du navire au port où il est immatriculé.

Art. 12. Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.

Art. 13. L'inscription garantit, au même rang que le capital, deux années d'intérêt en sus de l'année courante.

Art. 14. Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

Art. 15. A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée, par le receveur des douanes, que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation, donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits.

Si l'acte se borne à donner main-levée, le droit proportionnel sur le titre constitutif de l'hypothèque ne sera pas perçu.

Dans le cas où l'acte constitutif de l'hypothèque est sous seing privé, ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au receveur des douanes qui y mentionne, séance tenante, la radiation totale ou partielle.

Si l'acte de francisation lui est représenté simultanément ou ultérieurement, le receveur des douanes est tenu d'y mentionner, à sa date, la radiation totale ou partielle.

Art. 16. Le receveur des douanes est tenu de délivrer, à tous ceux qui le requièrent, l'état des inscriptions subsistantes sur un navire, ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

Art. 17. En cas de perte ou d'innavigabilité du navire, les droits des créanciers s'exercent sur les choses sauvées ou sur leur produit, alors même que les créances ne seraient pas encore échues. Ils s'exercent également, dans l'ordre des inscriptions, sur le produit des assurances qui auraient été faites par l'emprunteur sur le navire hypothéqué. Dans le cas prévu par le présent article, l'inscription de l'hypothèque vaut opposition au paiement de l'indemnité d'assurance.

Les créanciers inscrits ou leurs concessionnaires peuvent, de leur côté, faire assurer le navire pour la garantie de leurs créances.

Les assureurs avec lesquels ils ont contracté l'assurance sont, lors du remboursement, subrogés à leurs droits contre le débiteur.

Art. 18. Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un navire ou portion de navire, le suivent, en quelques mains qu'il passe, suivant l'ordre de leurs inscriptions.

Si l'hypothèque ne grève qu'une portion de navire, le créancier ne peut saisir et faire vendre que la portion qui lui est affectée. Toutefois, si plus de la moitié du navire se trouve hypothéquée, le créancier pourra, après saisie, le faire vendre en totalité à charge d'appeler à la vente les copropriétaires.

Dans tous les cas de copropriété autres que ceux qui résultent d'une succession ou de la dissolution d'une communauté conjugale, par dérogation à l'article 883 du code civil, les hypothèques consenties durant l'indivision, par un ou plusieurs des copropriétaires, sur une portion de navire, continuent à subsister après le partage ou la licitation.

Toutefois, si la licitation s'est faite en justice dans les formes déterminées par les articles 201 et suivants du code de commerce, le droit des créanciers, n'ayant hypothèque que sur une portion du navire, sera limité au droit de préférence sur la partie du prix afférente à l'intérêt hypothéqué.

Art. 19. L'acquéreur d'un navire ou d'une portion de navire hypothéqué, qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article précédent, est tenu, avant la poursuite ou dans le délai de quinzaine, de notifier à tous les créanciers inscrits sur l'acte de francisation au domicile élu dans leurs inscriptions :

1° Un extrait de son titre indiquant seulement la date et la nature de l'acte, le nom du vendeur, le nom, l'espèce et le tonnage du navire, et les charges faisant partie du prix ;

2° Un tableau, sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des inscriptions ; la seconde, le nom des créanciers ; la troisième, le montant des créances inscrites.

Art. 20. L'acquéreur déclarera par le même acte qu'il est prêt à acquitter, sur-le-champ, les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence seulement de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

Art. 21. Tout créancier peut requérir la mise aux enchères du navire ou portion de navire, en offrant de porter le prix à un dixième en sus, et de donner caution pour le payement du prix et des charges.

Art. 22. Cette réquisition signée du créancier doit être signifiée à l'acquéreur dans les dix jours des notifications. Elle contiendra assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouve le navire, ou, s'il est en cours de voyage, du lieu où il est im-

matriculé, pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises.

Art. 23. La revente aux enchères aura lieu à la diligence, soit du créancier qui l'aura requise, soit de l'acquéreur dans les formes établies pour les ventes sur saisie.

Art. 24. La réquisition de mise aux enchères n'est pas admise en cas de vente judiciaire.

Art. 25. Faute par les créanciers de s'être réglés entre eux, à l'amiable, dans le délai de quinzaine, pour la distribution du prix offert par la notification ou produit par la surenchère, il est procédé entre les créanciers privilégiés, hypothécaires et chirographaires, dans les formes établies en matière de saisie. En cas de distribution du prix d'un navire hypothéqué, l'inscription vaut opposition au profit du créancier inscrit. Les créanciers auront un mois pour produire leurs titres, à compter de la sommation qui leur aura été adressée.

Art. 26. Le propriétaire qui veut se réserver la faculté d'hypothéquer son navire en cours de voyage est tenu de déclarer, avant le départ du navire, au bureau du receveur des douanes du lieu où le navire est immatriculé, la somme pour laquelle il entend pouvoir user de ce droit.

Cette déclaration est mentionnée sur le registre du receveur et sur l'acte de francisation, à la suite des hypothèques déjà existantes.

Les hypothèques réalisées en cours de voyage sont constatées sur l'acte de francisation : en France et dans les possessions françaises, par le receveur des douanes ; à l'étranger, par le consul de France, ou, à défaut, par un officier public du lieu du contrat. Il en est fait mention, par l'un et par l'autre, sur un registre spécial qui sera conservé pour y avoir recours, au cas de perte de l'acte de francisation par naufrage ou autrement, avant le retour du navire. Elles prennent rang du jour de leur inscription sur l'acte de francisation.

La mention faite en vertu du paragraphe 2 du présent article ne pourra être supprimée qu'après le voyage accompli, et sur la présentation de l'acte de francisation.

Art. 27. Les paragraphes 9^e de l'article 191 et 7^e de l'article 192 du code de commerce sont abrogés.

L'article 191 du même code est terminé par la disposition suivante :

« Les créanciers hypothécaires sur le navire viendront dans leur ordre d'inscription après les créances privilégiées. »

Art. 28. L'article 233 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le bâtiment est frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns fassent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédition, le capitaine peut, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter hypothécairement pour leur compte sur leur part dans le navire avec l'autorisation du juge. »

Art. 29. Les navires de vingt tonnaux et au-dessus sont seuls susceptibles de l'hypothèque créée par la présente loi.

Art. 30. Le tarif de droit à percevoir par les employés de l'administration des douanes et le cautionnement spécial à leur imposer, à raison des actes auxquels donnera lieu l'exécution de la présente loi, seront fixés par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

La responsabilité de la régie des douanes, du fait de ses agents, ne s'applique pas aux attributions conférées aux receveurs par les dispositions qui précèdent.

La loi sera exécutoire à partir du 1^{er} mai 1875.

Délibéré en séance publique, à Versailles, les 22 mai, 30 juin et 10 décembre 1874.

Le Président,

Signé : L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé : FÉLIX VOISIN, VANDIER, vicomte BLIN DE BOURDON,
DUCHATTEL.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

MARÉCHAL DE MAC-MAHON,

duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

L. GRIVART.

N^o 330. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 27 mai 1875, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :

1^o A M^{lle} Jeanne Mathilde, par voie de renouvellement, sur un terrain de 10,200 hectares, situé dans le quartier d'Iracoubo ;

2^o A MM. Anguilay dit *André*, Bouingué dit *Jean-Etienne*, Desflots Alphonse et C^{ie}, sur un terrain de 2,700 hectares, situé rive droite du fleuve d'Approuague, et ayant fait partie d'une concession abandonnée par M. Pouget.

3^o A MM. Vital Vitalo et C^{ie}, sur deux terrains d'une contenance totale de 1,560 hectares, situés rive gauche de l'Orapu, quartier de Roura, et ayant fait antérieurement partie de concessions abandonnées par MM. Gohy et Ph. Ursleur.

N^o 331. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 29 mai 1875, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1^o A MM. F. Cléobie et C^{ie}, sur un terrain de 9,900 hectares, situé rive gauche de la rivière de Courcibo, quartier de Sinnamary ;

2^o A M^{me} veuve Derrain, par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 1,000 hectares, situé rive gauche de la rivière de Courrouaïe, quartier d'Approuague ;

3^o A M. Gontran Docile et M^{me} Tamanob, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 650 hectares, situé rive droite de l'Orapu, quartier de Roura, et ayant été précédemment occupé par M. L. Carmin et M^{lle} Bierge, qui l'ont délaissé ;

4^o A MM. Ch. Diagaba et Louis Wacoulé, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 1,020 hectares, situé rive gauche du fleuve de Kourou, et ayant fait partie d'une concession Manlius délaissée ;

5^o A M. Simon Kelguiné, sur un terrain de 87 hectares 80 ares, situé rive droite de la rivière d'Oyac, quartier de Roura, et faisant partie de l'habitation *la Caroline*, appartenant à M. A. Couy ;

6^o A M. Jean Gohy, par voie de renouvellement, sur un terrain de 1,952 hectares, situé rive gauche de l'Orapu, quartier de Roura

N^o 332. — *ARRÊTÉ qui donne décharge au percepteur de la ville de Cayenne et à ceux des quartiers des sommes restant à recouvrer sur les rôles des exercices 1871 et antérieurs.*

Cayenne, le 29 mai 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu les décrets coloniaux des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, relatifs aux pouvoirs accordés aux gouverneurs des colonies en matière de taxes et de contributions publiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 octobre 1869, qui invite les administrations coloniales, en vue de décharger la perception des rôles périmés, à poursuivre l'apurement des restes à recouvrer des rôles des contributions du Service local ;

Considérant qu'aujourd'hui cette circulaire doit étendre son application aux rôles des exercices 1871 et antérieurs ;

Vu les états des cotes irrecouvrables, ou indûment imposées, produits par le Trésorier-payeur et s'élevant à 95,578 fr. 18 cent. pour les exercices 1869 et antérieurs, 27,222 fr. 40 cent. pour 1870 et 32,280 fr. 74 cent. pour 1871 ;

Vu les diverses demandes formées depuis 1872 par le Trésorier-payeur ;

Vu les notes laissées à M. le Gouverneur par M. l'Inspecteur en chef à la suite de son inspection générale de 1875 ;

Vu l'état général, présenté par le comptable supérieur, comprenant le chiffre des cotes irrecouvrables de 1869 et antérieurs et celui des exercices 1870 et 1871 ;

Vu les justifications produites à l'appui de l'état dont il s'agit ;

Considérant qu'il serait impossible de remédier aujourd'hui à certaines irrégularités de détail touchant les formes des constatations d'insolvabilité ;

Attendu que l'arriéré existant sur les rôles de contributions à apurer se trouve aujourd'hui frappé de prescription et par conséquent irrecouvrable ; qu'il résulte des embarras et des périls pour le service de la perception, de l'accumulation de ces rôles qui ne renferment que des cotes surannées ;

Considérant enfin que les décharges demandées ne s'élèvent pas au delà de 8 p. 0/0 du montant des rôles ;

Considérant que les sommes à dégrever sont de beaucoup inférieures au chiffre des crédits successivement ouverts pour ces dégrèvements ;

Vu la situation des fonds libres du Service local et le chiffre

des sommes tenues en réserve pour permettre l'ordonnement des dégrèvements arriérés ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il est donné décharge aux percepteurs de la ville de Cayenne et des quartiers et au Trésorier-payeur de la somme de *cent cinquante-cinq mille quatre-vingt un francs trente-deux centimes*, suivant le détail consigné dans l'état ci-joint et représentant, à la date du 30 avril 1875, dans les écritures du Trésorier, les restes à recouvrer, y compris les frais, sur les rôles des exercices 1871 et antérieurs. Cette décharge confirme et complète toutes les décharges partielles antérieurement accordées sur les rôles desdits exercices, que ces décharges aient été ou non notifiées au receveur général.

Art. 2. Mention sera faite à la suite de chaque rôle de l'arrêté qui donne décharge au Trésorier de la somme formant le solde de ce rôle.

Art. 3. Il est interdit aux percepteurs et à tous autres agents de faire à l'avenir, sous peine d'être considérés comme concussionnaires, aucun recouvrement sur les rôles desdits exercices, non plus que sur les frais de poursuites restant encore à recouvrer sur les mêmes exercices.

Art. 4. Pour faire face à cette dépense, et en outre du crédit spécial prévu au budget de l'exercice 1875, il est ouvert au Directeur de l'intérieur un crédit supplémentaire de 133,000 francs au budget dudit exercice, chapitre II, section 1^{re}, article 3, paragraphe 7.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen d'un prélèvement de 100,000 francs sur la caisse de réserve ; le surplus sera imputé sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 5. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 mai 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 333. — *ARRÊTÉ autorisant le prélèvement sur la caisse de réserve d'une somme de 100,000 francs, au profit du budget du Service local, exercice 1875.*

Cayenne, le 29 mai 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu la situation du budget du Service local pour l'exercice 1875 ;

Considérant qu'il est indispensable de doter cet exercice de ressources supplémentaires qui lui permettent de faire face aux dépenses inhérentes à la régularisation des dégrèvements résultant de l'apurement des restes à recouvrer des rôles des exercices 1871 et antérieurs ;

Considérant que la situation de la caisse de réserve, dont les fonds disponibles ont été conservés pour cet objet, permet de faire le prélèvement des sommes nécessaires aux besoins dont il s'agit ;

Vu l'arrêté en date de ce jour, qui règle les restes à recouvrer des exercices 1871 et antérieurs ;

Vu les articles 46, 50 et 99 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur le proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Une somme de 100,000 francs sera prélevée sur la caisse de réserve et versée au budget du Service local, exercice 1875, pour être spécialement affectée à solder le montant des restes à recouvrer des rôles des exercices 1871 et antérieurs dont l'irrecouvrabilité a été reconnue.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 29 mai 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 334. — *INSTRUCTIONS concertées entre l'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire, au sujet des mesures à prendre sur les établissements, pour se conformer aux observations et aux notes de l'inspection mobile de 1875.*

HÔPITAUX PÉNITENTIAIRES.

Les approvisionnements en vivres et en matériel sont confiés aux sœurs de l'hôpital qui en tiennent compte, au moyen d'un registre-balance. La comptabilité des consommations journalières doit être organisée d'après les bases indiquées, par l'inspection, pour l'hôpital militaire de Cayenne. Cette comptabilité devra être tenue par les sœurs faisant fonctions d'agents comptables. Le chef du service administratif aura à y exercer son contrôle. Par suite, les extraits des cahiers de visite devront être conformes au modèle donné.

Les bordereaux de consommation journalière sont supprimés.

Les imprimés nouveaux relatifs à la tenue de la comptabilité du régime alimentaire, à partir du 1^{er} juillet 1875, seront envoyés sur les pénitenciers avec les explications que comporte leur emploi.

Menues dépenses ; besoins urgents de l'hôpital.

Une somme mensuelle sera mise à la disposition de la sœur, contre quittance sur papier libre à conserver dans la caisse comme numéraire. Les mêmes achats donneront lieu mensuellement, par la sœur, à l'établissement d'un état certifié par elle, appuyé, quand il se pourra, des factures justificatives des dépenses qui y seront portées. La quittance délivrée au moment de la remise des fonds sera rendue ; dans le cas d'un restant disponible sur ces fonds, il sera reversé, en argent, dans la caisse du chef de service au nom duquel l'état des dépenses sera mandaté.

L'administration de la localité devra s'attacher à réduire ces dépenses au strict nécessaire.

Conerves de bœuf et de mouton délivrées en remplacement
de viande fraîche.

Ont été délivrées par l'hôpital des Iles, à raison de 400 grammes par malade, au régime gras, sans distinction de portions.

Il y a là un abus à réprimer. Le tarif du régime alimentaire a prévu 500 grammes de viande fraîche pour la préparation du bouillon ; mais en aucun cas la viande cuite, apprêtée en conserves, ne peut être servie aux malades dans les proportions d'après lesquelles ces viandes figurent en dépense. A défaut de viande fraîche, pour la préparation du bouillon, il est plus rationnel de recourir aux conserves de bouillon dont l'hôpital doit être approvisionné. La viande préparée en conserve ne doit servir que comme aliment et en quantités conformes aux prévisions du tarif (120 grammes).

Au Maroni, les consommations ont souvent excédé le quantum fixé par les rations. Les conserves, le riz, les légumes secs, les pruneaux, le vermicelle, sont dépensés avec exagération et sans distinction, toujours au delà du tarif. L'exagération est d'autant plus sensible que les soupes sont, en général, destinées aux enfants en bas âge, admis à l'hôpital, et qui comptent à l'effectif.

Il a été constaté au Maroni que le bouillon se préparait dans deux marmites distinctes non fermées. La première contenait le bouillon des sœurs et des malades traités comme officiers, la seconde, celui destiné aux malades ordinaires. Le premier de ces bouillons était très-bon, le second ne valait rien.

Préparation du bouillon des rationnaires.

Le bouillon destiné aux rationnaires, quels qu'ils soient, sera préparé, sur tous les établissements hospitaliers, dans une seule marmite, fermée avec un cadenas, aussitôt que le bouillon aura été écumé. La clef sera remise au sergent de planton, qui devra assister à son ouverture, ainsi qu'à l'enlèvement des viandes et à la distribution du bouillon aux malades. Les chefs de service sont responsables de l'exécution de ces dispositions qu'ils devront contrôler.

Sergent de planton.

Le sergent devra toujours rester à l'hôpital et y coucher pendant les vingt-quatre heures de service ; les repas lui seront apportés.

Le tarif des rations en vigueur à l'hôpital militaire sera étendu aux hôpitaux pénitentiaires.

Suppression de l'indemnité journalière de 4 franc aux sœurs
de Saint-Paul.

Les sœurs de Saint-Paul en service dans les hôpitaux pénitentiaires seront traitées, sous le rapport des vivres, de la même manière que celles employées à l'hôpital militaire de Cayenne, c'est-à-dire qu'il leur sera fait application du règlement du 25 septembre 1858. L'indemnité journalière de 4 franc, accordée comme bonification de ration par la décision du 30 décembre 1859, est supprimée.

Une décision à intervenir va consacrer cette suppression.

Le chef du service administratif ne doit pas être tenu en dehors des mouvements de malades que l'autorité médicale croirait devoir prescrire. Les changements de locaux, les évacuations doivent avoir lieu de concert avec le médecin et le commissaire chargé de l'exécution de ces mouvements.

Ration des enfants admis aux hôpitaux.

Au Maroni, les enfants sont compris, en nombre, aux effectifs journaliers de l'hôpital, sans distinction. Cette manière de procéder empêche de se rendre un compte exact des vivres consommés et fausse les situations. Un régime spécial sera prévu pour les enfants qui ne peuvent raisonnablement avoir droit à la ration ordinaire du malade. Ils ne seront plus confondus avec les malades adultes, et seront désignés spécialement en nombre.

A cet effet, une commission composée du commandant supérieur, président, du chef du service administratif, du chef du service de santé et de M^{me} la supérieure de l'hôpital, se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet de proposer un tarif de ce régime spécial, qui sera transmis à la direction pénitentiaire pour la suite à lui donner.

Rebattages.

Les chefs de service devront toujours avoir en magasin un approvisionnement de laine et de crin, afin de ramener les matelas rebattus au poids réglementaire, lorsque des déchets sont constatés. Ces approvisionnements partiels seront prélevés sur les approvisionnements de l'espèce du service pénitentiaire et sur demandes des chefs du service administratif.

Les rebattages seront ordonnés par le chef du service administratif, aussitôt que la nécessité en aura été reconnue. Le poids brut des matelas livrés devra d'abord être constaté, afin

d'apprécier les déchets et la dépense en matière première, pour les ramener au poids réglementaire.

Versements en garantie de frais d'hospitalisation.

Ces versements, lorsqu'il s'agit de malades n'appartenant pas aux services publics, donnent lieu à des opérations irrégulières.

En principe, toute recette effectuée, à quelque titre que ce soit, par un comptable des deniers publics, doit donner lieu à la délivrance d'une quittance à souche. L'usage de ces quittances devra être généralisé, sans exception, dans la comptabilité des chefs de service administratif des établissements pénitentiaires. Les versements en garantie de frais d'hospitalisation devront être constatés par la délivrance d'une quittance de l'espèce soumise au timbre de 20 centimes. En cas de remboursement de tout ou partie de la somme déposée, l'intéressé en donnera reçu au dos de la quittance, et ce reçu servira de justification à la dépense. Les deux opérations seront consignées au journal du comptable, aux dates où elles se seront effectuées. Le reçu de l'intéressé sera soumis au timbre d'acquit de 10 centimes, si la somme remboursée excède 10 francs; enfin, la quittance portant au dos reçu sera épinglée à la souche.

Contrôle de l'Administration.

Le contrôle exercé sur ces établissements n'est pas suffisant. Les chefs de service administratif sont invités à l'exercer d'une manière plus suivie, et à ne pas laisser à peu près complètement le service hospitalier entre les mains des sœurs.

Bétail appartenant en propre aux sœurs hospitalières, sur les établissements.

L'inspection a remarqué que le bétail appartenant en propre aux sœurs (vaches, moutons, cabris, volailles) était logé sur les établissements et entretenu par des transportés distraits de leur service, dans un intérêt particulier. Cette tolérance, pouvant donner lieu à des abus, ne saurait être maintenue.

Dans les hôpitaux, les volailles en approvisionnement pour le service sont confondues avec celles appartenant aux sœurs. Cette confusion ne saurait non plus exister. L'inspection ayant proposé d'attribuer aux sœurs hospitalières la ration de l'officier à la portion entière, il n'est plus nécessaire à ces dames d'élever des volailles.

En conséquence, les sœurs hospitalières, informées de ces dispositions par MM. les chefs du service administratif, en leur qualité de commissaires des hôpitaux, devront se disposer à se conformer, d'ici à quelque temps, à la mesure ayant pour but le retrait de leur bétail des établissements et le maintien du seul poulailler des hôpitaux pénitentiaires.

PHARMACIES.

De la comptabilité.

La comptabilité de la pharmacie des Iles n'a pas donné lieu à observations. Il n'y est fait dépense que des médicaments réellement consommés. Les quantités délivrées par suite des prescriptions médicales, soit à l'hôpital, soit à l'infirmerie, sont relevées journallement des cahiers de visite, et font l'objet d'une feuille de consommation qui s'inscrit à sa date sur un état mensuel. En fin de mois, les totaux des divers médicaments délivrés chaque jour sont alors portés en dépense à la balance.

Cessions de médicaments.

Les délivrances à titre de cessions font l'objet d'articles spéciaux au journal et à la balance.

Bons d'appareils; médicaments à la disposition des sœurs.

Les bons d'appareils pour médicaments ou menus objets de matériel pharmaceutique, à consommer dans les salles, sont directement passés en dépense dans les écritures; mais le pharmacien comptable n'en suit pas l'application. On comprend, en effet, l'impossibilité, pour lui, de se rendre journallement compte de leur emploi. Mais on a reconnu que le médecin restreignait les délivrances aux stricts besoins à prévoir pendant une semaine à peu près.

Le chef du service administratif devra s'assurer fréquemment qu'elles se renferment toujours dans les limites indiquées ci-dessus, et qu'elles ne viennent pas former, par suite d'abus, de véritables dépôts de médicaments dans les salles de l'hôpital.

Au Maroni, le pharmacien comptable n'agit pas de la même façon. En conséquence, sa comptabilité devra être tenue dans les mêmes formes que celle suivie aux Iles-du-Salut et qui donne complète satisfaction à ce qui a été prescrit par l'inspection, pour la comptabilité de la pharmacie de Cayenne.

Il y a lieu de supprimer dans la comptabilité des Iles-du-Salut et du Maroni le compte « Avances aux troupes » qui se trouve inutile en présence du compte « Achats et paiements divers » dont le premier ne peut être qu'une division.

Le chef du service du Maroni devra ouvrir un compte « Dépôts « en garantie de frais de traitement à l'hôpital. » Ce compte se créditera au débit du chef du service administratif pour les dépôts, et ne sera pas centralisé, en fin de mois, au compte « Trésorier « de la Guyane. » Il se débitera aux deux comptes suivants : 1° Chef du service administratif pour les remboursements faits aux déposants ; 2° Produits appartenant à l'État pour la différence, c'est-à-dire la somme due ; ce dernier compte se centralisera mensuellement.

Au Maroni, la vérification de la comptabilité du chef du service administratif a donné lieu aux observations suivantes :

1° Il ne passe aucune écriture des dépôts volontaires faits à sa caisse par des concessionnaires, en vue de garantir les économies réalisées par eux, et se borne à leur délivrer une reconnaissance sur papier libre.

Ce mode de procéder est irrégulier et, lorsqu'il sera appelé à recevoir des dépôts de l'espèce, le chef du service administratif devra délivrer, à la partie intéressée, une quittance à souche, et faire recette de la somme versée au compte de la caisse de la transportation. Il devra s'entendre avec le chef-lieu pour qu'il n'y ait pas mandatement par le bureau des fonds, et pour que l'on n'ait pas égard aux dépôts de l'espèce, dans l'appréciation de son encaisse (1).

Engrais.

2° La manière actuelle d'opérer ne sauvegarde pas suffisamment les intérêts de la caisse des taxes pénitentiaires qui a supporté, jusqu'à ce jour, la dépense des cessions d'engrais. Elle crée, en outre, au chef du service administratif, une situation embarrassée par suite de l'obligation où il est, sans renseignements particuliers, de retenir la valeur des engrais livrés lors du

(1) Cette observation n'aurait pas eu lieu si le chef du service s'était conformé aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté du 31 décembre 1874. Il faut appliquer cet arrêté tel qu'il se comporte.

payement des cannes, ce qui le force à tenir un compte courant pour chacun des concessionnaires recevant des engrais à titre « D'avance sur récoltes. »

Ce service sera réglé comme suit :

L'usine à sucre du Maroni prendra désormais en approvisionnement l'engrais acheté, soit pour son propre compte, paragraphe 5 bis, soit pour celui des taxes pénitentiaires. Elle le délivrera aux concessionnaires (sous la réserve de ses exigences quant au paragraphe 5 bis) qui en auront obtenu des cessions. Ces dernières sont accordées par le régisseur de l'usine. Les comptes courants de cette double comptabilité seront suivis par le régisseur de l'usine, qui devra indiquer, sur les bons de payements des cannes qui lui seront livrées, les retenues à exercer à titre de remboursement de cessions. Ces retenues seront portées, soit au crédit de l'usine, soit au crédit de la caisse de la transportation, suivant le compte qui aura fait les avances. Ce détail sera indiqué par le comptable de l'usine sur les bons à souche.

Afin de simplifier cette comptabilité, et aussitôt que la situation financière le permettra, l'administration de l'usine remboursera le compte « Taxes pénitentiaires » et se débitera de la même somme.

Licences et patentes.

3^o En vue de faire disparaître les inconvénients les plus sérieux de la situation créée au chef du service administratif, par la décision du 4^{er} avril 1874, les patentes ne seront délivrées par le Commandant supérieur du Maroni, en ce qui concerne les recouvrements, que sur le vu du récépissé constatant le payement à la caisse du chef du service administratif, et par avance, du montant d'un trimestre d'exercice. Ce payement donnera lieu à la délivrance d'une quittance à souche.

La durée des licences et patentes ne devra pas excéder une année.

Un rôle de perception sera établi à compter du 1^{er} janvier 1876.

Amendes infligées et argent saisi.

4^o Le produit des amendes infligées par le Commandant supérieur et les versements volontaires effectués par les transportés, au profit de leurs comptes de pécule, sont encaissés par le chef du service administratif, sur un bordereau, en double expédition, établi par le Commandant. L'une reste entre les mains de

l'Administration, comme justification des recettes, et l'autre est retournée revêtue du récépissé du chef du service administratif.

Afin de faire cesser l'irrégularité de ce mode de procéder, voici comme il convient d'opérer : Les versements dont il s'agit doivent être faits directement par les parties, à la caisse du chef du service, sur ordre de recettes du Commandant supérieur. Ils donneront lieu, comme les autres produits, à la délivrance de quittances à souches individuelles.

Quant à l'argent saisi sur les transportés, le versement en aura lieu, dans la même forme, par le surveillant qui aura opéré la saisie.

États de salaires.

5° Au Maroni, les états de salaires sont établis par le chef du service administratif appelé à les payer. Le paiement doit s'effectuer sur les chantiers en présence d'une commission spéciale composée de fonctionnaires à résidence de Saint-Laurent. Aussi, et en fait, la commission n'assiste-t-elle pas le plus souvent à l'opération afin d'éviter des déplacements qui pourraient préjudicier aux autres branches du service. D'un autre côté, au moment du paiement, les ouvriers ne sont pas tous présents sur les chantiers. Réglementairement les salaires des absents devraient être versés à leur pécule, mais ils ne sauraient être remboursés que sur mandats du Directeur. Afin d'éviter des retards, le chef du service a cru pouvoir recourir à une combinaison qui entraîne une grave irrégularité qui ne saurait être autorisée.

A l'avenir, sur tous les établissements, les états de salaires seront établis par les soins des services intéressés (service intérieur), en les divisant par ateliers et chantiers, et en observant les classifications budgétaires. Les paiements auront lieu en présence de la commission constituée ; sur les chantiers détachés, les paiements s'effectueront en présence de deux surveillants. Les états seront immédiatement arrêtés à la somme réellement payée, en déduisant du total le montant des salaires revenant aux absents. Ces pièces seront ainsi passées en dépense et envoyées au chef-lieu pour être régularisées. Les ouvriers absents seront portés sur des états partiels, qui serviront aux paiements subséquents à effectuer dans le courant du mois, et dans la forme déjà indiquée.

Dans le cas où, à la fin du mois, les états partiels n'auraient pu être intégralement acquittés, on agira comme on l'a fait pour les

premiers états et il sera dressé, par les chefs du service, des bulletins portant le nom des absents et indication des sommes qui leur sont dues. Ces bulletins seront adressés, par leurs soins, au service intéressé, qui fera rappel aux ouvriers des sommes non payées, sur les états de salaires du mois suivant. On évitera, par ce moyen, le versement au compte de pécule des salaires revenant aux absents, et le préjudice qu'occasionnerait aux hommes le retard forcé qu'éprouverait, dans ce cas, le payement de leurs salaires.

Pécules des transportés.

6° Les pécules à payer doivent faire l'objet d'un état collectif qui doit être arrêté, en fin de mois, aux sommes réellement payées. Ces payements sont certifiés par la commission, mais rien ne les justifie.

Pour prévenir autant que possible cette situation, le chef du service, à l'arrivée de l'état général, fera établir autant d'extraits qu'il y a de localités où se trouvent les parties prenantes. Les payements seront certifiés sur ces extraits, dans la forme prévue pour les salaires, et la dépense sera successivement passée en écritures. En fin de mois, les extraits seront joints à l'état général et ce dernier ramené, par voie de déduction, au total des sommes payées.

Successions, ventes (concessions).

7° Les ventes après décès, pour la liquidation des successions, seront autorisées et approuvées par le Commandant supérieur de Saint-Laurent. Il sera possible, dès lors, de faire recette régulière pour le compte de l'agent comptable de la transportation, du produit de ces ventes qui devront donner lieu, en outre, à la délivrance de quittances à souches, à chacune des parties prenantes. Le procès-verbal de vente, accompagné des comptes des créanciers, certifiés par le Commandant, sera transmis au Directeur du service pénitentiaire chargé de la liquidation des successions.

Cessions de vivres aux concessionnaires.

8° La gérance du garde-magasin dans les recettes de l'espèce peut être tolérée, en vue de décharger le chef du service administratif de Saint-Laurent de cette partie des détails de son service, mais il convient de la soumettre à des garanties qui n'existent pas aujourd'hui.

En conséquence, il sera délivré un carnet à souches au comptable du magasin qui donnera quittance au concessionnaire, et versera journellement ses produits entre les mains du chef du service administratif, ce dernier lui remettra, à son tour, une quittance à souche.

Prêt de bétail de trait à l'usine de Saint-Maurice.

L'usine du Maroni est autorisée à se servir, comme animaux de travail, de ceux destinés aux subsistances ; elle ne les rend à ce dernier service que lorsqu'il ne lui est plus possible de les utiliser. Elle rembourse alors, au prix de la viande de boucherie, le déchet de poids supporté par l'animal, pendant qu'il est resté à sa disposition. S'il est réintégré vivant, elle se trouve exonérée de toute responsabilité ; en cas de mort à son service, elle en supporte la valeur d'après le prix d'achat.

La responsabilité de l'usine sera étendue et on devra laisser, à son compte, la viande refusée qui proviendrait d'un animal rendu par elle.

COMPTABILITÉ DU MATÉRIEL AU MARONI.

Le garde-magasin du Maroni devra cesser de prendre en écritures les articles qui ne donnent lieu, dans sa comptabilité, qu'à des entrées et à des sorties fictives. En conséquence, il ne tiendra plus compte des animaux de reproduction, et il en sera de même des légumes ou denrées récoltés, du charbon de bois, du bois à brûler, du fourrage, enfin de tous les produits agricoles, forestiers ou industriels des pénitenciers. Ces produits donneront lieu à des comptabilités distinctes.

La production des relevés mensuels et semestriels du registre balance, adressés à la direction du service pénitentiaire, est supprimée. Cette suppression permettra au garde-magasin d'apporter plus de soins aux autres détails de sa comptabilité et à la conservation des objets et matières dont il a charge.

Service de l'habillement.

Les recettes et les délivrances d'effets d'habillement aux transportés ne s'effectuent au magasin qu'en écritures, où elles donnent lieu, par suite, à des opérations fictives. Cette manière d'opérer n'est pas régulière, et il convient de faire suivre directement ces mouvements par le comptable de l'habillement.

En conséquence, le service de l'habillement fera directement recette des effets d'habillement, matières, accessoires, etc.,

adressés par le magasin central d'habillement du chef-lieu. Une commission composée du Commandant supérieur, président, du chef du service administratif et d'un surveillant chef, procédera à la recette desdits effets, en présence du surveillant comptable.

Cette comptabilité est placée, comme toutes les autres, sous le contrôle direct du chef du service administratif.

Reversement des matières non-employées par les ateliers.

Aux termes de l'instruction du 15 octobre 1864, les divers ateliers doivent reverser à la fin de chaque mois, en magasin, les matières non employées. Ces opérations fictives ne peuvent constituer qu'une augmentation de travail sans utilité. A l'avenir, il sera procédé comme suit :

Le restant des matières demandées par les ateliers ne devra être reversé qu'après exécution complète du travail auquel ces matières sont destinées, alors même que cette exécution aurait lieu en cours de mois. Dans ce dernier cas, les reversements doivent être effectifs. Cette modification à l'instruction du 15 octobre 1864 fera l'objet d'une disposition spéciale, mais elle sera, dès à présent, mise en vigueur sur tous les établissements.

● Mobiliers d'hôpital ; réparations.

Les réparations du mobilier d'hôpital, d'infirmerie ou d'ambulances, ainsi que du mobilier pénitentiaire, seront faites, pour le compte de ces services, par le service des travaux. Toutefois, et par exception à cette règle, ces réparations seront confiées, au Maroni, à l'industrie privée (concessionnaires), en recourant, soit à une adjudication publique, soit à un traité de gré à gré, qui assurera l'entretien du mobilier dans des conditions économiques.

Les instructions ci-dessus sont applicables à tous les établissements pénitentiaires.

Cayenne, le 29 mai 1875.

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur p. i.,

RUILLIER.

N° 335. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 31 mai 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1° A la société dite *du Camopi*, par voie de renouvellement, sur un terrain de 1,000 hectares, situé à la crique Koura, rive droite du fleuve d'Approuague ;

2° A la même société, à titre gratuit, sur un terrain de 50,000 hectares, situé également à la crique Koura ;

3° A M. Jules Mazélie, sur un terrain de 500 hectares, situé rive droite de la rivière Bagot, quartier de Roura ;

4° A M. Adolphe Chauvin, sur un terrain de 6,000 hectares, situé rive droite du fleuve du Maroni, quartier de Mana.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 336. — Par arrêté ministériel du 25 mars 1875, MM. Davet, capitaine, et Reibaud, sous-lieutenant au 4^e régiment d'infanterie de marine, à Toulon, passent à la Guyane, le premier, en remplacement de M. Arot, appelé à servir à la suite du régiment à Toulon, le second, en remplacement de M. Paillé, qui recevra incessamment une autre destination.

N° 337. — Par décret du 2 avril 1875, M. Paillé (Jean-Pierre), sous-lieutenant d'infanterie de marine à la Guyane, a été nommé à un emploi de lieutenant officier-payeur, d'habillement et d'armement, pour servir au 1^{er} régiment, à la Martinique.

N° 338. — Par décision du Président de la République du 8 avril 1875, notifiée par dépêche ministérielle du 5 mai, M. Lauriac, capitaine commandant le détachement de gendarmerie de la Guyane, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite. M. Lauriac est maintenu à son poste jusqu'à la notification qui lui sera faite du règlement de sa pension.

N° 339. — Par décision ministérielle du 8 avril 1875, le sieur Mortier (Pierre-Augustin), surveillant militaire de 2^e classe, en congé en France, a été révoqué.

N° 340. — Par dépêche ministérielle du 12 avril 1875, avis est donné qu'un congé de convalescence de quatre mois a été accordé à M. Aubry, garde de 1^{re} classe d'artillerie de la marine (section des comptables), désigné pour continuer ses services à la Guyane.

N° 341. — Par décision ministérielle du 14 avril 1875, MM. Gadoulet et Prud'homme, écrivains de marine à la Guyane, ont été nommés commis de marine.

N° 342. — Par décision ministérielle du 14 avril 1875, M. Richard de Chicourt, commis de marine à la Guyane, a été licencié.

N° 343. — Par décret en date du 15 avril 1875, M. Poudra (Gaëtan), ancien juge de paix, a été nommé juge de paix du canton du Maroni (Guyane française), emploi créé.

N° 344. — Par arrêté ministériel en date du 15 avril 1875, M. Marie (Louis-Charles-Justin), ancien greffier de justice de paix, a été nommé greffier de la justice de paix du Maroni (Guyane française), emploi créé.

N° 345. — Par dépêche ministérielle du 17 avril 1875, avis est donné que, par décision du Ministre de la guerre du 25 mars, les militaires dont les noms suivent ont été désignés pour occuper des emplois de gendarme dans le détachement de la Guyane, savoir :

Arme à cheval.

Delcour (Désiré), gendarme à cheval à la légion mobile ;
Bouchut (François-Amable), *idem* ;
Hubaud (Magloire), *idem*.

Arme à pied.

Dupan (Jean), gendarme à pied à la légion mobile ;
Corbin (Prosper-Ernest), garde à pied à la légion de la garde
républicaine ;
Vanier (Justin), canonnier au 12^e d'artillerie.

N^o 346. — Par dépêche ministérielle du 22 avril 1875, le congé de convalescence accordé au sieur Boyer, sous-brigadier des douanes à la Guyane, a été approuvé pour trois mois, à partir du 21 mars, jour de son débarquement en France.

N^o 347. — Par décret du 27 avril 1875, ont été nommés dans l'infanterie de la marine :

A un emploi de chef de bataillon.

M. Ortus (Jacques-Marie-Benjamin-Arthur), capitaine de tir au bataillon d'apprentis marins fusiliers, à Lorient, pour servir à la portion du 4^e régiment stationnée à la Guyane française, en remplacement de M. le chef de bataillon Grandclément, placé au 3^e régiment, à Rochefort.

A un emploi de lieutenant.

M. Amstutz (Louis-Eugène), sous-lieutenant à la Guyane, pour servir au 1^{er} régiment, à la Martinique.

N^o 348. — Par dépêche ministérielle du 5 mai 1875, les employés du cadre de la Guyane, ci-après désignés, sont appelés à servir :

MM. Vadès, Merlejudé et Louvrièr Saint-Mary, commis de marine, en Cochinchine ;

M. Roché, écrivain de la marine, dans l'Inde ;

M. Hilarine, écrivain de la marine, au Gabon.

Sont destinés pour la Guyane :

MM. Maugée, Dert, commis de marine, et Fournier-l'Etang, écrivain à la Martinique ;

Lasserre, Bloncourt et Pinder, commis à la Guadeloupe ;
Eutrope, commis au Gabon ;
Léonce, Le Boucher et Jore, commis en Cochinchine.

N° 349. — Par dépêche ministérielle du 5 mai 1875, l'indemnité allouée au commandant des Iles-du-Salut est portée de 600 à 1,200 francs par an, à partir du 1^{er} janvier 1875.

N° 350. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} mai 1875, M. Jouenne, capitaine-major d'infanterie de la marine, est chargé, à compter du 3 mai, des fonctions de major de la garnison dans la place de Cayenne, et de celles de chef de la portion de corps du 4^e régiment d'infanterie, en remplacement du capitaine Arot, rentrant en France.

N° 351. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} mai 1875, M. Mahé de la Villeglé (Louis-Sébastien-Ange-Marie), aide-commissaire de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est appelé à servir au détail des approvisionnements et travaux.

N° 352. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} mai 1875, la solde de M. Valtrine (Ernest-Georges), élève-dessinateur à la Direction des ponts et chaussées, est portée de 600 à 1,000 francs par an.

N° 353. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} mai 1875, le sieur Zénobie (Edmé), surveillant rural de 2^e classe à Roura, est nommé surveillant rural de 1^{re} classe.

N° 354. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} mai 1875, la solde du sieur Réservé (Eucher-Raphaël), portefeuls à la grande geôle de Cayenne, est portée de 900 à 1,200 francs par an.

N° 355. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} mai 1875, la démission de son emploi offerte par le sieur Roselet (Eugène), agent de la poste à Montsinéry, a été acceptée.

N° 356. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} mai 1875, le sieur Baboul (Alfred) est nommé surveillant

rural de 3^e classe à Sinnamary, en remplacement du sieur Cumin (Joseph), décédé.

N^o 357. — Par décision du Gouverneur du 2 mai 1875, M. Gadoulet (Marie-Atilius), écrivain de la marine, employé au secrétariat du Gouvernement, est chargé provisoirement et à compter du 4 mai, du service de la bibliothèque du Conseil privé, en remplacement de M. Prud'homme, partant pour France, en congé de convalescence.

N^o 358. — Par décision du Gouverneur du 2 mai 1875, M. Léopold (Norbert), écrivain de la marine, employé au secrétariat du Gouvernement, est nommé provisoirement et à compter du 4 mai, commis expéditionnaire du Conseil privé, en remplacement de M. Prud'homme, partant pour France, en congé.

Il jouira, à ce titre, d'un supplément annuel de 600 francs, au compte du service colonial (chap. 17, art. 1^{er}, paragraphe 2).

N^o 359. — Par décision du Gouverneur p. i. du 3 mai 1875, M. Jouenne, capitaine-major d'infanterie de la marine, le plus ancien capitaine de la garnison, est nommé, à compter du 4 mai, aux fonctions de commandant militaire par intérim, en remplacement de M. le Colonel Ruillier, et cumulativement avec celles de chef de la portion de corps du 4^e régiment d'infanterie à la Guyane.

N^o 360. — Par décision du Gouverneur p. i. du 3 mai 1875, M. Chalmé (Nicolas-Théophile), pharmacien de 1^{re} classe de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est nommé chef du service pharmaceutique à l'hôpital militaire.

N^o 361. — Par décision du Gouverneur p. i. du 3 mai 1875, M. Seney (François-Marie-Alphonse), médecin de 1^{re} classe de la marine, est nommé chef du service de santé aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Duthoya de Kerlavarec (Eugène-Théodore), médecin de 2^e classe, rappelé au chef-lieu.

N^o 362. — Par décision du Gouverneur p. i. du 3 mai 1875, M. Couy (Emile-Joseph), lieutenant de vaisseau, actuellement

en subsistance sur l'avis *le Serpent*, s'embarque, à compter du 5 mai, sur le transport *le Finistère*, pour effectuer son retour en France.

N° 363. — Par décision du Gouverneur p. i. du 3 mai 1875, M. Moursou (Joseph), médecin de 2^e classe de la marine, dont le remplaçant comme médecin-major du *Serpent* est arrivé dans la colonie, s'embarque, à compter du 5 mai, sur le transport *le Finistère*, pour rentrer en France.

N° 364. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 mai 1875, M. Ledrain (Paul-Désiré), médecin de 2^e classe de la marine, est nommé prévôt de l'hôpital militaire, en remplacement de M. Roumieu, médecin auxiliaire de 2^e classe.

N° 365. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 3 mai 1875, M. Davril (Jules), aide-médecin auxiliaire de la marine, est attaché au service médical du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Fischer (Paul), officier de santé du même grade, partant pour France.

N° 366. — Par décision du Gouverneur p. i. du 4 mai 1875, M. Davet, capitaine d'infanterie de la marine, est désigné pour remplir provisoirement les fonctions de capitaine-major, en remplacement de M. Jouenne, nommé chef de corps et commandant militaire par intérim.

N° 367. — Par décision du Gouverneur p. i. du 5 mai 1875, ont été nommés :

Conseil de révision.

Président, M. Chardonneau, capitaine de frégate, en remplacement de M. le Colonel Ruillier, qui a pris le gouvernement intérimaire de la colonie ;

Juge, M. Audibert, capitaine d'infanterie de la marine, en remplacement de M. Chardonneau.

Premier conseil de guerre.

Juge, M. Rouvière, lieutenant de vaisseau, en remplacement de M. Belon, capitaine d'infanterie ;

Commissaire du Gouvernement, M. Belon, capitaine-adjutant-major d'infanterie de la marine, en remplacement du capitaine-major Jouanne.

Deuxième conseil de guerre.

Président, M. Jouenne, capitaine-major d'infanterie de la marine, en remplacement du capitaine Arot, parti pour France ;

Juge, M. Davet, capitaine d'infanterie de la marine, en remplacement du capitaine Audibert ;

Juge, M. Pollard, capitaine d'infanterie de la marine, en remplacement de M. Daviaud, officier du même grade, parti pour France ;

Juge, M. Retout, sous-lieutenant d'infanterie de la marine, en remplacement de M. Lançard, officier du même grade, parti pour France ;

Juge, le sergent-major d'infanterie Zaëpfel, en remplacement du sergent-major Mimin, parti pour France.

N° 368. — Par décision du Gouverneur p. i. du 5 mai 1875, pour compter du 29 avril, les sieurs Gouriau (Louis), matelot de 1^{re} classe, et Salaün (Louis-Marie), matelot de 3^e classe, gabier breveté de 2^e classe, ont été nommés, après examen, apprentis pilotes au port de Cayenne.

N° 369. — Par décision du Gouverneur p. i. du 8 mai 1875, M. Alavoine (Joseph-Jules), médecin de 1^{re} classe de la marine, est nommé chef du service de santé au Maroni, en remplacement de M. Gandaubert (Eugène), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 370. — Par décision du Gouverneur p. i. du 8 mai 1875, M. Davril (Jules), aide-médecin auxiliaire de la marine, est appelé à servir au Maroni, en remplacement de M. Roussin (Henri), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 371. — Par décision de l'Ordonnateur du 8 mai 1875, M. Richard de Chicourt (Paul-Louis), commis de marine, employé au bureau des revues, est appelé à continuer ses services au Maroni, en remplacement de M. Merlejudé (Emile-Alexandre), employé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 372. — Par décision du Gouverneur p. i. du 10 mai 1875, ont été nommés :

Juge au conseil de révision, M. Jouenne, capitaine d'infanterie de la marine, en remplacement du capitaine Audibert ;

Juge au premier conseil de guerre, M. Davet, capitaine d'infanterie de la marine, en remplacement de M. Bastard, officier du même grade ;

Président du deuxième conseil de guerre, M. Audibert, capitaine d'infanterie de la marine, en remplacement de M. Jouenne ;

Juge au deuxième conseil de guerre, M. Bastard, capitaine d'infanterie de la marine, en remplacement de M. Davet.

N° 373. — Par décision du Gouverneur p. i. du 10 mai 1875, un congé de trois mois sans solde, renouvelable s'il y a lieu, est accordé à M. Moysan, médecin auxiliaire de 3^e classe de la marine, pour attendre dans la colonie la notification de l'acceptation de sa démission.

N° 374. — Par décision de l'Ordonnateur du 11 mai 1875, pour compter du 26 février dernier, le sieur Haassé (Frédéric) est nommé guetteur de vigie à l'Îlet-le-Père, en remplacement du sieur Lami (Raymond), révoqué.

Il recevra, à ce titre et au compte du Service local, une solde annuelle de 480 francs et une gratification éventuelle de 200 francs par an, payable par semestre, sur certificat du capitaine de port.

N° 375. — Par décision de l'Ordonnateur du 11 mai 1875, pour avoir son effet du 19 avril dernier, le sieur Dumé est nommé guetteur de vigie au fort Cépérou, en remplacement du sieur Charles (Appolinaire), décédé.

Il recevra, à ce titre et au compte du Service local, une solde annuelle de 1,000 francs et une gratification éventuelle de 200 francs par an, payable par semestre, sur certificat du capitaine de port.

N° 376. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 11 mai 1875, le sieur Ramin est nommé agent de la poste au quartier de Kourou, en remplacement du sieur Cinaïs (Alexis), démissionnaire.

N^o 377. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 12 mai 1875, le sieur Mounien est nommé agent de la poste à Roura, en remplacement du sieur Caly, décédé.

N^o 378. — Par décision du Gouverneur p. i. du 14 mai 1875, M. Laroche-Servièrre (Pierre-Félix-Auguste), ancien compositeur à l'Imprimerie du Gouvernement, est nommé, à compter du 15 mai, sous-chef provisoire, pour être chargé de la direction de cet établissement, pendant l'absence du titulaire, partant pour France, en congé de convalescence.

Dans cette position, il jouira d'une solde annuelle de 3,000 francs et des remises attribuées à l'emploi.

N^o 379. — Par décision de l'Ordonnateur du 14 mai 1875, le sieur Sanite (Fernand), distributeur de 1^{re} classe des vivres, est appelé à continuer ses services aux Iles-du-Salut, en remplacement du sieur Florac (Hippolyte), distributeur de 2^e classe, rappelé au chef-lieu.

N^o 380. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 14 mai 1875, la démission de son emploi offerte par le sieur Boursier (Barthélemy), surveillant rural de 1^{re} classe et porteur de contraintes au quartier de Kaw, a été acceptée.

N^o 381. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 14 mai 1875, la démission de son emploi offerte par le sieur Sépho (Gabriel), agent de la poste à Montsinéry, a été acceptée.

N^o 382. — Par décision du Gouverneur p. i. du 15 mai 1875, le sieur Boursier (Barthélemy), ex-gendarme à pied au détachement de la Guyane, est nommé provisoirement, et sauf confirmation du Ministre, surveillant militaire de 3^e classe.

N^o 383. — Par décision du Gouverneur p. i. du 15 mai 1875, le sieur Bibos (Jacques-Fleury) est nommé garçon de bureau à l'hôtel du Gouvernement, à compter du 3 mai, en remplacement du sieur Hammaëcher (Charles), parti pour France.

N° 384. — Par décision de l'Ordonnateur du 15 mai 1875, le sieur Pain (Adolphe), magasinier de 2^e classe, garde-magasin provisoire à Saint-Laurent du Maroni, rentre au chef-lieu, après avoir remis le service à M. Guérin, titulaire de l'emploi, de retour de congé.

N° 385. — Par décision du Gouverneur p. i. du 17 mai 1875, ont été nommés :

Premier conseil de guerre.

Substitut du rapporteur au Maroni, M. Bastard, capitaine d'infanterie de la marine, en remplacement de M. Boulland, officier du même grade, partant pour les Iles-du-Salut ;

Commis-greffier au Maroni, M. de Chicourt, commis de marine, en remplacement de M. Merlejudé, rentrant au chef-lieu.

Deuxième conseil de guerre.

Juge, M. Kerdodé, lieutenant d'artillerie de la marine, en remplacement du capitaine d'infanterie Bastard ;

Juge, M. Tridon, lieutenant d'infanterie de la marine, en remplacement de M. Martinet, officier du même grade, partant pour le Maroni ;

Substitut du rapporteur aux Iles-du-Salut, M. Scellos, sous-lieutenant d'infanterie, en remplacement de M. Leturc, lieutenant de la même arme, rentrant au chef-lieu ;

Commis-greffier aux Iles-du-Salut, le sergent-major Bilon, en remplacement du sergent major Thirion, rentrant au chef-lieu.

N° 386. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 17 mai 1875, le sieur Lalié (Alexis) est nommé surveillant rural de 3^e classe à Macouria, en remplacement du sieur Envers, précédemment révoqué.

N° 387. — Par décision du Gouverneur p. i. du 18 mai 1875, M. Lenourichel, médecin auxiliaire de la marine, directeur de la léproserie de l'Acarouany, est nommé agent spécial chargé de la régie des travaux de réparation à exécuter sur l'établissement. Il lui sera fait, à ce titre, des avances de fonds dont il devra justifier dans les formes prescrites par le règlement du 14 janvier 1869, sur la comptabilité publique.

N° 388. — Par décision de l'Ordonnateur du 18 mai 1875, M. Roumieu (Louis-Joseph-Euryale), médecin auxiliaire de 2^e classe de la marine, est chargé du service extérieur, des pénitenciers flottant et à terre et du service sanitaire de la rade, en remplacement de M. d'Hubert, aide-médecin auxiliaire, appelé à d'autres fonctions.

N° 389. — Par décision du Gouverneur p. i. du 20 mai 1875, M. Duthoya de Kerlavarec (Eugène-Théodore), médecin de 2^e classe de la marine, chef du service de santé aux Iles-du-Salut, est appelé à remplir les mêmes fonctions à l'Îlet-la-Mère, en remplacement de M. Bontan (Irenée-Marius-Léon), aide-médecin auxiliaire, rappelé au chef-lieu.

N° 390. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 21 mai 1875, le sieur John-Thomas, agent de la poste au quartier d'Approuague, a été révoqué à compter du 24 avril.

N° 391. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 21 mai 1875, le sieur Giacomini (Antoine), soldat d'infanterie de la marine, en congé temporaire, est nommé garde-auxiliaire de police à Cayenne, à la solde annuelle de 1,500 francs.

N° 392. — Par décision du Gouverneur p. i. du 22 mai 1875, M. Ropert, conseiller à la Cour d'appel de Cayenne, nommé conseiller-auditeur en Cochinchine, est autorisé à prendre passage sur le courrier du 3 juin, pour suivre sa nouvelle destination.

N° 393. — Par décision du Gouverneur p. i. du 22 mai 1875, un congé de convalescence pour la Martinique, dont la durée est provisoirement fixée à trois mois, est accordé à M. Dubergier de Favars (Raymond-Georges), commis de marine, avec passage sur le courrier du 3 juin.

N° 394. — Par décision du Gouverneur p. i. du 22 mai 1875, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le

courrier du 3 juin, est accordé à M. l'abbé Cherrier, aumônier de l'hôpital militaire.

N° 395. — Par décision du Gouverneur p. i. du 22 mai 1875, des congés de convalescence pour la France, avec passage sur le courrier du 3 juin, ont été accordés aux sœurs de Saint-Paul de Chartres, dont les noms suivent :

M^{mes} Mary, sœur Antoinette ;
Chauvet, sœur Eléonore,
et Hude, sœur Marie-Annonciade.

N° 396. — Par décision du Gouverneur p. i. du 25 mai 1875, la décision du 28 janvier dernier, qui réintérait provisoirement dans son emploi d'aide-médecin auxiliaire M. Bontan (Irénée-Marius-Léon) a été rapportée.

N° 397. — Par décision de l'Ordonnateur du 25 mai 1875, M. Merlejudé (Emile-Alexandre), commis de marine, rentrant du Maroni où il était détaché, est appelé à continuer ses services au bureau des revues.

N° 398. — Par décision de l'Ordonnateur du 25 mai 1875, M. Roby (Clément), écrivain auxiliaire au détail des hôpitaux, est nommé, à compter du 1^{er} juin, commis aux entrées à l'hôpital militaire, en remplacement de M. Vadès (Pierre-Valentin), commis de marine, appelé à continuer ses services au détail des armements et de l'inscription maritime.

N° 399. — Par décision de l'Ordonnateur du 25 mai 1875, M. Voisin (Félix-Gustave-Ernest), écrivain auxiliaire au secrétariat de l'Ordonnateur, est appelé à servir au secrétariat du Gouvernement.

N° 400. — Par décision du Gouverneur p. i. du 26 mai 1875, M. Raiffer, conseiller-auditeur à Cayenne, nommé juge au Tribunal de Fort-de-France (Martinique), prend passage sur le courrier du 3 juin, pour rejoindre son nouveau poste.

N° 401. — Par décision du Gouverneur p. i. du 26 mai 1875,

le sieur Rey (Jean-Adolphe), maréchal des logis chef d'artillerie de la marine, en congé temporaire, est nommé adjudant de police à Cayenne, à la solde annuelle de 2.600 francs, en remplacement du sieur Pajot, démissionnaire.

N° 402. — Par décision de l'Ordonnateur du 26 mai 1875, M. Halgrain (Ferdinand) est nommé, à compter du 1^{er} juin, écrivain au bureau de l'agent comptable des hôpitaux, à la solde de 100 francs par mois.

N° 403. — Par décision du Gouverneur p. i. du 27 mai 1875, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le courrier du 3 juin, a été accordé à M. l'abbé Emonet, préfet apostolique.

N° 404. — Par décision de l'Ordonnateur du 27 mai 1875, le sieur Marengo (Arthur), distributeur de 2^e classe du matériel, est appelé à servir à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement du sieur Bayssié (Alexandre), magasinier de 3^e classe, rappelé au chef-lieu.

N° 405. — Par décision du Gouverneur p. i. du 28 mai 1875, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le courrier du 3 juin, a été accordé à M. Marchand (Henry), chef de l'Imprimerie du Gouvernement à Cayenne.

N° 406. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 28 mai 1875, M. Roussin (Henry), aide-médecin auxiliaire de la marine, est attaché au service médical du camp Saint-Denis, à compter du 25 mai, en remplacement de M. Davril (Jules), officier de santé du même grade, qui a reçu une autre destination.

N° 407. — Par décision du Gouverneur p. i. du 29 mai 1875, M. Manson (Louis-François), médecin de 1^{re} classe de la marine, délégué du Gouvernement près l'immigration indienne, à bord du navire *Marie-Laure*, ayant accompli sa mission, par suite de l'arrivée du convoi dans la colonie, prend passage sur le courrier du 3 juin, pour effectuer son retour en France.

N° 408. — Par décision du Gouverneur p. i. du 31 mai 1875, M. l'abbé Ledhui est désigné pour remplir les fonctions d'aumônier de l'hôpital militaire, pendant la durée du congé de convalescence accordé au titulaire.

Il recevra, à ce titre et à compter du 3 juin, un supplément annuel de 1,000 francs.

N° 409. — Par arrêté du Gouverneur p. i. du 31 mai 1875, M. Defontaine, conseiller-auditeur à la Cour d'appel de Cayenne, est nommé provisoirement juge-président du tribunal de première instance, en attendant l'arrivée dans la colonie du titulaire annoncé.

N° 410. — Par décision de l'Ordonnateur du 31 mai 1875, le sieur Herzénor (Pierre-Louis) est nommé garçon de bureau du Conseil de santé, à la solde annuelle de 600 francs, en remplacement du sieur Camou.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 20 juillet 1875.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,*

MARTIN.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 6.

JUIN 1875.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 411. — Circulaire ministérielle du 7 mai 1875, au sujet des bâtiments qui sont désarmés aux colonies.....	274
N° 412. — Circulaire ministérielle du 14 mai 1875. Les pièces dont l'envoi n'est pas urgent ne devront pas être adressées par paquebots étrangers, d'une colonie à une autre colonie.....	275
N° 413. — Circulaire ministérielle du 31 mai 1875. Les marins occupant des emplois spéciaux aux colonies devront m'être signalés lors de leur rentrée en France.....	276
N° 414. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 3 juin 1875 autorisant un transporté concessionnaire au Maroni à contracter mariage dans la colonie.....	277
N° 415. — Du 3 juin 1875. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} juin 1875.....	277
N° 416. — Du 5 juin 1875. — Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 31 mai 1875.....	278
N° 417. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 7 juin 1875 accordant à M ^{me} Beaujoie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	278
N° 418. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 9 juin 1875 accordant à MM. Ezama et Niotte un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.....	279
N° 419. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 9 juin 1875 accordant à la société Bief le renouvellement d'un permis d'exploitation de gisements aurifères, dans le quartier de Roura.....	279

N° 420. — Décisions du Gouverneur p. i. en date du 40 juin 1875 accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier d'Iracoubo.....	279
N° 421. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 40 juin 1875 accordant à M ^{llo} Servilie Melkior, MM. J. Melkior, A. Métro et Gautrez un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	279
N° 422. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 41 juin 1875 ouvrant un concours pour l'emploi de piqueur à la Direction des ponts et chaussées.....	280
N° 423. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 42 juin 1875 accordant à MM. L. Alain et P. Villiers et C ^{ie} un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier d'Iracoubo.....	281
N° 424. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 44 juin 1875 accordant à MM. Charles Roubaud et C ^{ie} un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier d'Approuague.....	281
N° 425. — Arrêté en date du 46 juin 1875 déterminant les conditions d'après lesquelles devra fonctionner l'usine à sucre du Maroni, à partir du 1 ^{er} juillet 1875.....	282
N° 426. — Arrêté en date du 49 juin 1875 portant réintégration et remplacement de deux membres du collège des assessseurs.....	284
N° 427. — Arrêté en date du 49 juin 1875 ouvrant au Directeur de l'intérieur, sur l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de 36,603 fr. 67 cent., pour couvrir une dépense de pareille somme admise en non-valeurs, par suite de dégrèvements de contributions pour 1872 et 1873....	285
N° 428. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 49 juin 1875 portant concession de trois demi-bourses au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph, devenues vacantes par suite du départ des titulaires de la colonie.....	286
N° 429. — Arrêté en date du 49 juin 1875 rendant exécutoires les rôles supplémentaires de trois quartiers de la colonie, pour le 4 ^e trimestre 1874.....	286
N° 430. — Arrêté en date du 49 juin 1875 rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la ville de Cayenne et de divers quartiers de la colonie, pour le 1 ^{er} trimestre 1875....	289
N° 431. — Arrêté en date du 49 juin 1875 ordonnant l'exécution de deux arrêts rendus par la Cour d'assises de Cayenne, contre les nommés Mary et Yellen, immigrants incéniens.	291
N° 432. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 49 juin 1875 accordant au sieur Gamet la concession définitive d'un terrain à culture.....	293
N° 433. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 22 juin 1875 portant nomination des membres de la commission chargée de réviser la mercuriale semestrielle.....	293

	Pages.
N ^o 434. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 23 juin 1875 prescrivant le réarmement de la goëlette <i>la Folle</i> , pour surveiller et réprimer les évasions à l'embouchure du Maroni.....	294
N ^o 435. — Décisions du Gouverneur p. i. en date du 23 juin 1875 accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Approuague et de Kourou.....	295
N ^o 436. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 24 juin 1875 accordant à M. E. Gautrez un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier de Mana.....	295
N ^o 437. — Décisions du Gouverneur p. i. en date du 24 juin 1875 accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana, de Sinnamary et de Roura.....	295
N ^o 438. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 24 juin 1875 prescrivant une levée de sept inscrits maritimes, pour former l'équipage de la goëlette de servitude <i>la Folle</i> ..	296
N ^o 439. — Du 25 juin 1875. — Mercuriale dressée, aux termes de l'article 4 ^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine, introduites dans la colonie, pendant le 2 ^e semestre 1875.....	297
N ^o 440. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 26 juin 1875 allouant un troisième repas de pain frais, au lieu de celui de biscuit, aux équipages des bâtiments de la station locale.....	299
N ^o 441. — Décisions du Gouverneur p. i. en date du 26 juin 1875 accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Kaw et d'Iracoubo.....	299
N ^o 442. — Décisions du Gouverneur p. i. en date du 29 juin 1875 accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura, de Kourou, et d'Iracoubo.....	300
N ^o 443. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 30 juin 1875. La ration des immigrants traités à l'hôpital militaire sera désormais la même que celle des autres malades ordinaires.....	300
N ^o 444. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 30 juin 1875 fixant les quantités de denrées entrant dans la composition de la ration à délivrer aux transportés arabes employés comme blanchisseurs à l'hôpital militaire de Cayenne.....	304
N ^o 445 à 480. — Nominations, mutations, congés, etc.....	302

N^o 411. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Au sujet des bâtiments qui sont désarmés aux colonies.*

(5^e direction : Comptabilité générale ; 4^e bureau : Comptabilité des matières.)

Paris, le 7 mai 1875.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, il a été constaté que, lorsque des bâtiments de l'État sont désarmés aux colonies, les inventaires du matériel restant à bord, dont la formation est prescrite par l'article 378 de l'instruction générale du 1^{er} octobre 1854, ne sont pas toujours établies.

Il en résulte l'impossibilité, lors de l'apurement des comptes des bâtiments, de contrôler les indications portées sur les registres-balances à titre d'excédants et de déficits ; d'un autre côté, l'absence de ces documents ne permet pas, quand a lieu le réarmement, de procéder avec exactitude, par application des articles 155 et 440 (modifié) de l'instruction précitée, à l'inscription, sur les feuilles des maîtres, des objets qui avaient été laissés à bord.

Je vous invite, en conséquence, à veiller strictement à ce que, dans les cas que je signale, l'inventaire du matériel restant à bord soit dressé en double expédition, dont l'une sera envoyée au port comptable, avec toutes les pièces qui doivent servir à l'apurement des comptes, et dont l'autre sera conservée dans la colonie pour servir ultérieurement, ainsi qu'il est dit ci-dessus, lors du réarmement du bâtiment.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N^o 412. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Les pièces dont l'envoi n'est pas urgent ne devront pas être adressées par paquebots étrangers d'une colonie à une autre colonie.*

(5^e direction : Comptabilité générale ; 5^e bureau : Service intérieur, archives et bibliothèques.)

Paris, le 14 mai 1875.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, j'ai eu lieu de constater dernièrement qu'un commissaire de la République, près le Conseil de guerre d'une colonie française, s'était servi de la voie d'un paquebot étranger pour transmettre, dans une autre colonie, des affiches de jugements prononcés contre des militaires des troupes de la marine.

Cet envoi, contraire aux prescriptions de la circulaire du 17 juin 1867 (*Bulletin officiel*, page 545), rappelée chaque année, sous le titre d'observations générales, à la suite de la circulaire faisant envoi du tableau indicatif sur mode d'expédition des correspondances, a donné lieu à une dépense assez élevée qui aurait pu être évitée si ces instructions avaient été rigoureusement suivies.

Il importe, pour des motifs d'économie sur lesquels je n'ai pas besoin d'insister, que des faits analogues ne se reproduisent plus à l'avenir.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien donner des ordres pour que les affiches de jugements prononcés dans les colonies par les conseils de guerre, ainsi que les pièces de comptabilité et autres analogues, ne soient jamais adressées par la voie des paquebots étrangers d'une colonie à une autre colonie, à moins qu'il y ait urgence bien démontrée. Hors ce cas, ces pièces devront être expédiées, soit par bâtiments de l'État ou navires de commerce, soit par l'intermédiaire du ministère de la marine qui les fera parvenir à destination.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 413. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Les marins occupant des emplois spéciaux aux colonies devront m'être signalés lors de la rentrée en France.*

(1^{re} direction : Personnel ; 3^e bureau, 1^{re} section : Equipages de la flotte ; 4^e direction : Colonies, 2^e bureau.)

Paris, le 31 mai 1875.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Gouverneurs et commandants des colonies.*

MESSIEURS, il arrive fréquemment que des officiers-mariniers, quartiers-mâtres et marins affectés à des emplois spéciaux aux colonies et recevant à ce titre, soit des allocations particulières sur le budget des équipages à la mer, soit un traitement colonial, sont renvoyés en France pour raisons de santé ou pour toutes autres causes.

Le plus souvent, ces hommes demandent à retourner dans la colonie pour y reprendre leur poste. La Métropole n'ayant eu parfois aucun avis de leur départ et de la situation qui leur est faite, peut d'autant moins leur donner une destination qu'elle ignore s'ils ont été remplacés ou non dans les emplois qu'ils occupaient.

Pour obvier à cet inconvénient, j'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'à l'avenir, ces marins, maîtres de port, matelots faisant fonctions de pilotes, musiciens, gagistes, etc., devront m'être signalés par lettre spéciale, au moment où ils quitteront la colonie.

Dans cette lettre, vous aurez soin de me donner toutes les indications désirables pour que la position des intéressés puisse être régularisée dès leur arrivée en France.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N^o 414. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 3 juin 1875, prise sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire, le transporté de la 1^{re} catégorie Aïssa-ou-Tafaroni-ben-Tebra, numéro matricule 15251, concessionnaire au Maroni, est autorisé à contracter mariage avec la femme de la 1^{re} catégorie Suétens (Léontine), numéro matricule 257, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

N^o 415. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} juin 1875.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRÊT.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	0 44	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand... en parchemin	3 00	<i>Idem.</i>
		2 40	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 85	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 ad val.
Roucou.....	Le kilog.	0 80	55 et 40 p. 0/0
Gi- rolle {	noir (clous)..	4 00	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	0 50	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 55	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 65	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 3 juin 1875.

Les Membres de la commission,

POUGET, WACONGNE.

Le Sous-Inspecteur,

Chef du service des douanes,

VU: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

COGNACQ.

N° 416. — *ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la colonie, exportés du 1^{er} janvier au 31 mai 1875.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de mai 1875.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 mai 1875.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1874.
Sucre brut.....	//	32,025 ^k	32,025 ^k	43,000 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	40,686 ^k	7,569	48,255	40,062
Café.....	//	20	20	480
Girofle... { clous.....	//	313	313	291
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.....	42,466	62,282	74,448	68,075
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	4,000 ^l	300 ^l	4,300 ^l	456 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	400 ^k	4,054 ^k	4,454 ^k	4,420 ^k
Bois d'ébénisterie.....	7,084	46,722	23,803	444,544
Bois de construction....	72 st	459 st	234 st	40 st
Peaux de bœufs.....	400 ^p	500 ^p	600 ^p	720 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	287 ^k 947 ^g	404 ^k 698 ^g	689 ^k 645 ^g	564 ^k 423 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	//
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 5 juin 1875.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

VU : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 417. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 7 juin 1875, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé à M^{me} Beaujoie, sur un terrain de 1,790 hectares, situé rive droite de la rivière du Courcibo, quartier de Sinnamary, et ayant fait partie d'une concession délaissée par MM. Morol et C^{ie}.

N° 418. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 9 juin 1875, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, et avec le consentement des propriétaires, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à MM. Ezama et Niotte, comme substitués aux droits de M. Mirabel, précédemment permissionnaire, sur un terrain de 101 hectares 90 ares, situé sur la rive gauche de l'Oyac, quartier de Roura, et connu sous le nom de Marcourelle.

N° 419. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 9 juin 1875, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à la société Bief, sur un terrain de 3,265 hectares 50 ares, situé rive droite de la Comté, quartier de Roura.

N° 420. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 10 juin 1875, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare :

1° A M. Lung-Tang, sur un terrain de 6,000 hectares, situé dans le quartier d'Iracoubo ;

2° A MM. Ovide et C^{ie}, sur un terrain de 2,520 hectares, situé également à Iracoubo.

N° 421. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 10 juin 1875, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à M^{lle} Servilie Melkior, MM. Jules Melkior, A. Métro et E. Gautrez, sur deux terrains d'une contenance totale de 4,200 hectares. Ces terrains, situés rive droite du fleuve de Mana, ont pour points de repère : au nord, le saut Tamancir, et au sud, une ligne est-ouest à 1,000 mètres au-dessous des Deux-Fromagers.

N° 422. — *DÉCISION ouvrant un concours pour l'emploi de piqueur à la Direction des ponts et chaussées.*

Cayenne, le 11 juin 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu la nécessité où se trouve l'Administration de pourvoir à deux emplois de piqueur dans le service des ponts et chaussées ;

Considérant qu'il importe d'exiger des candidats les garanties d'aptitude indispensables à l'exercice de ces fonctions spéciales ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Un concours pour deux emplois de piqueur des ponts et chaussées aura lieu le samedi 10 juillet prochain, à huit heures du matin, dans une des salles de la Direction des ponts et chaussées.

Les candidats se feront inscrire sur une liste qui sera ouverte au secrétariat du Directeur de l'intérieur, et sera close le jeudi 8 du même mois, à cinq heures du soir.

Art. 2. Les candidats devront établir leur demande sur papier timbré, en l'accompagnant de leur acte de naissance, et, le cas échéant, d'un certificat constatant leurs services antérieurs.

Art. 3. Les examens auront lieu, conformément au programme ci-annexé, devant une commission composée de :

MM. Le Chef du 1^{er} bureau de la Direction de l'intérieur, président;

Le Directeur des ponts et chaussées ;

Un professeur du collège.

Art. 4. Les appréciations de la commission d'examen, épreuve orale ou écrite, seront cotées de 0 à 20 (0, nul. — 5, mal. — 10, assez bien. — 15, bien. — 20, très-bien).

Art. 5. Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus.

Art. 6. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 juin 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

* Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

PROGRAMME POUR L'EXAMEN

Des jeunes gens qui désirent concourir aux emplois de piqueur disponibles dans le service.

Langue française. — Orthographe et écriture.

Arithmétique pratique. — Comprenant les quatre premières règles, le calcul des fractions décimales et des fractions ordinaires et l'extraction de la racine carrée.

Notions sur la géométrie des lignes et des surfaces ou toisés.

Notions sur les ouvrages de terrassements de maçonnerie et de charpente.

Pratique du nivellement.

Cayenne, le 10 juin 1875.

Le Directeur des ponts et chaussées,

BARBARIN.

Vu :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur p. i.,

RUILLIER.

N° 423. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 juin 1875, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare, à MM. L. Alain et Pierre Villiers et C^{ie}, sur deux terrains d'une contenance totale de 9,020 hectares, situés dans le quartier d'Iracoubo.

N° 424. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 14 juin 1875, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare, à MM. Charles Roubaud et C^{ie}, sur un terrain de 2,147 hectares, situé rive gauche de l'Arataïe, quartier d'Approuague.

N^o 425. — *ARRÊTÉ déterminant les conditions d'après lesquelles devra fonctionner l'usine à sucre du Maroni, à partir du 1^{er} juillet 1875.*

Cayenne, le 16 juin 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu la décision du 17 mai 1872, par laquelle l'usine à sucre de Saint-Maurice, distraite provisoirement du domaine de l'État, a été mise à la disposition de la colonie pénitentiaire du Maroni, qui devait l'exploiter pour son compte pendant trois années, avec le concours des fonds du budget, sous forme d'avances remboursables au fur et à mesure de la vente des produits ;

Attendu que cette exploitation a eu lieu dans les conditions énoncées ci-dessus et que, par suite des excédants des recettes sur les dépenses de 1873 et 1874, versés aux dépôts administratifs, l'usine est dès à présent en mesure de fonctionner avec ses propres ressources, sans avoir recours encore aux fonds du budget de l'État ;

Vu les instructions ministérielles prescrivant de modifier l'organisation actuelle de l'usine, déterminée par la décision du 17 mai 1872, et de lui accorder une autonomie complète en la constituant comme établissement d'industrie privée, sous certaines conditions de surveillance administrative ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1875, qui consacre cette nouvelle organisation en instituant un régisseur comptable et responsable de toutes les opérations de l'usine, soit financières, soit matérielles, et dont la gestion est soumise au contrôle d'une commission de surveillance et à la haute direction de l'autorité supérieure à Cayenne ;

Vu la dépêche ministérielle du 25 janvier 1875, qui a approuvé, sous certaines réserves de détail, dont il a été tenu compte, le projet d'arrêté du 26 mars, soumis au Département par lettre du 30 septembre 1874 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A partir du 1^{er} juillet prochain, l'arrêté du 16 mars 1875 recevra sa complète exécution.

Art. 2. Au 30 juin, il sera établi un bilan de toutes les opérations financières, dont le résultat final constituera le fonds appartenant en propre à l'usine et qui doit servir à son fonctionnement.

Ce fonds figurera dans les écritures du Trésorier-payeur, au titre des *Dépôts administratifs*. — *Usine à sucre du Maroni*, et sera à la disposition du régisseur de l'usine, dans les conditions prévues par l'arrêté du 16 mars 1875, sans que le Trésorier-payeur ou le chef du service administratif du Maroni aient à intervenir autrement qu'en recevant des demandes de fonds ou des pièces de versement régulières.

Art. 3. Au Maroni, les avances seront faites au comptable de l'usine, d'après l'article 21 de l'arrêté du 16 mars, en comptecourant avec le Trésor, sur les fonds *Avances au service pénitentiaire*.

Le comptable en donnera reçu au compte *Usine à sucre du Maroni*, au titre duquel lui seront aussi délivrés les récépissés des sommes qu'il aura à verser à la caisse du chef du service administratif.

Art. 4. A Cayenne, l'agent comptable de la transportation est autorisé à recevoir des avances de fonds du Trésor ou à faire des versements pour pourvoir aux opérations de dépenses ou de recettes, qui se feront au chef-lieu pour le compte de l'usine du Maroni.

Les sommes avancées ou encaissées seront portées au débit ou au crédit du compte *Dépôts administratifs*. — *Usine à sucre du Maroni*, sur pièces de dépenses ou de recettes établies par cet agent comptable et arrêtées par le Directeur du service pénitentiaire; elles seront soumises, en outre, au visa de l'Ordonnateur.

Il est entendu que l'agent comptable de la transportation opérera les dépenses et les recettes de l'usine sans qu'il ait à en faire état dans ses écritures du service pénitentiaire. Il n'agira que pour le compte du régisseur, auquel il devra adresser toutes les pièces justificatives des opérations concernant l'établissement et qui auront été consommées au chef-lieu.

Art. 5. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 juin 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

N^o 426. — *ARRÊTÉ* portant réintégration et remplacement de deux membres du collège des assesseurs.

Cayenne, le 19 juin 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 170, paragraphe 3 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Vu le décret du 10 octobre 1874, portant nomination des membres du collège des assesseurs, pour les années 1875, 1876 et 1877 ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1875, qui appelle M. Manlius (Jean-Michel) à remplacer, dans le collège des assesseurs, M. Margry (Jacques-Guillaume-Eugène), parti de la colonie ;

Vu le retour dans la colonie de M. Margry ;

Attendu, en outre, qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. Cugneau (René), parti pour la France ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. M. Margry (Jacques-Guillaume-Eugène), de retour dans la colonie, est réintégré dans le collège des assesseurs.

Art. 2. M. Roumy (Léopold) est nommé provisoirement membre du collège des assesseurs de la Guyane française, en remplacement de M. Cugneau.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 juin 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

Le Chef du service judiciaire,

A. QUINTRIE.

DIAVET.

N° 427. — *ARRÊTÉ* ouvrant au Directeur de l'intérieur, sur l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de 36,603 fr. 67 cent. pour couvrir une dépense de pareille somme admise en non-valeurs, par suite de dégrèvements de contributions pour 1872 et 1873.

Cayenne, le 19 juin 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu la décision prise en Conseil privé, dans la séance du 19 juin dernier, et fixant le montant des dégrèvements en matière de contributions de toute nature, pour les exercices 1872 et 1873, à la somme de 36,603 fr. 67 cent ;

Considérant que les prévisions portées au budget de 1875 sont insuffisantes pour couvrir cette dépense, concurremment avec celles de même nature propres audit exercice ;

Vu l'article 45 du décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Vu l'avis émis par le Conseil privé dans la séance de ce jour,

ARRÊTE :

Il est ouvert au Directeur de l'intérieur, pour les causes énoncées ci-dessus, un crédit supplémentaire de *trente-six mille six cent trois francs soixante-sept centimes*, imputable au titre *Non-valeurs et Dégrèvements*, paragraphe 7, article 3, chapitre II du budget du service local, exercice 1875.

Il sera pourvu à sa réalisation sur les fonds généraux de l'exercice courant.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 juin 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 428. — *DÉCISION* portant concessions de trois demi-bourses au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph, devenues vacantes, par suite du départ des titulaires de la colonie.

Cayenne, le 19 juin 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'arrêté du 26 mars 1866, modificatif de celui du 27 juillet 1859, concernant les bourses créées au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny ;

Vu les vacances qui se sont produites dans le cadre des demi-boursières de cet établissement ;

Vu les avis émis par le comité de surveillance des écoles, dans sa séance du 15 de ce mois ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Sont accordées au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny trois demi-bourses, savoir :

A M^{lles} Pochard (Régina) ; Merckel (Georgina) ; Ihler de Saint-Hilaire (Elmire),

En remplacement de M^{lles} Dupeyrou (Alix) ; Marchand (Jeanne) ; Margry (Marguerite), parties de la colonie.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 juin 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 429. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles supplémentaires de trois quartiers de la colonie, pour le 4^e trimestre 1874.

Cayenne, le 19 juin 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 8 février 1834, concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception de ces contributions ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1857, fixant à nouveau le délai accordé aux contribuables pour produire leurs demandes en dégrèvement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu, en ce qui concerne les prestations pour les chemins vicinaux, l'arrêté du 10 octobre 1863 ;

Vu les décrets impériaux des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur, en Conseil privé, à statuer par arrêtés sur l'assiette, la perception et les poursuites en matière de contributions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1874, portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour l'année 1875 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les rôles des contributions directes et indirectes des quartiers de Roura et de Macouria et celui de prestations du quartier de Mana, pour le 4^e trimestre 1874, sont rendus exécutoires.

Les rôles des contributions directes et indirectes s'élèvent à la somme totale de *deux cents quatre-vingt-seize francs vingt-cinq centimes* qui se divise comme suit :

			Totaux partiels.	
Contributions directes.	{	Contribution personnelle.	//	} 46 ^f 25
		Impôt de maisons.....	//	
		Patentes.....	30 ^f 00	
		Poids et mesures.....	46 25	
Contributions indirectes.	{	Licences.....	250 00	} 250 00
		Taxes.....	//	
Total général.....			<hr/> 296 25 <hr/>	

Ils se décomposent comme suit :

Quartier de Roura.

Contributions directes.	{ Patentes.....	45 ^f 00)	21 ^f 75
	{ Poids et mesures.....	6 75)	
Contributions indirectes. — Licences.....			425 00
			<u>446 75</u>

Quartier de Macouria.

Contributions directes.	{ Patentes.....	45 ^f 50)	24 ^f 50
	{ Poids et mesures.....	9 00)	
Contributions indirectes. — Licences.....			425 00
			<u>449 50</u>

Le rôle de prestations s'élève à la somme totale de *quarante-cinq francs* qui se divise comme suit :

Pour les animaux.....	<u>45^f 00</u>
-----------------------	--------------------------

Art. 2. Il est accordé aux contribuables un mois, à partir de la publication des rôles, pour se libérer, sans frais, de leur impôt personnel, entre les mains du percepteur. Les prestataires jouiront également du même délai, pendant lequel ils auront la faculté d'opter à la mairie pour le payement en travail.

Les autres contributions sont exigibles par quart dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de payement volontaire, des poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois précité.

Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception de leurs quartiers respectifs.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 juin 1875.

RUILIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 430. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la ville de Cayenne et de divers quartiers de la colonie, pour le 1^{er} trimestre 1875.

Cayenne, le 19 juin 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 8 février 1834, concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception de ces contributions ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1857, fixant à nouveau le délai accordé aux contribuables pour produire leurs demandes en dégrèvement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu, en ce qui concerne les prestations pour les chemins vicinaux, l'arrêté du 10 octobre 1863 ;

Vu les décrets impériaux des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur, en Conseil privé, à statuer par arrêtés sur l'assiette, la perception et les poursuites en matière de contributions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1874, portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour l'année 1875 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les rôles supplémentaires des contributions directes et indirectes de la ville de Cayenne et des quartiers de Oyapock, Roura, Ile-de-Cayenne, Montsinéry, Kourou et Sinnamary, et ceux de prestations de Roura et Montsinéry, pour le 1^{er} trimestre 1875, sont rendus exécutoires.

Les rôles des contributions directes et indirectes s'élèvent à la somme totale de sept mille trente-quatre francs cinquante centimes, qui se divise comme suit :

		Totaux partiels.	
Contributions directes.	}	Contribution personnelle..	4,956 ^f 00
		Impôt de maisons.....	#
		Patentes.....	4,833 00
		Poids et mesures.....	58 50
Contributions indirectes.	}	Licences.....	2,787 00
		Taxes.....	400 00
		Total général.....	<u>7,034 50</u>

Ils se décomposent comme suit :

Ville de Cayenne.			
Contribution personnelle.....		4,728 ^f 00	
Impôt de maisons.....		4,578 00	
Poids et mesures.....		20 50	
Licences.....		4,127 00	
		<u> </u>	4,453 ^f 50
Quartier d'Oyapock.			
Poids et mesures.....		8 25	
Patentes.....		450 00	
		<u> </u>	458 25
Quartier de Roura.			
Contribution personnelle.....			96 00
Quartier de l'Ile-de-Cayenne.			
Contribution personnelle.....		84 00	
Patentes.....		45 00	
Poids et mesures.....		4 00	
Taxes.....		400 00	
		<u> </u>	533 00
Quartier de Montsinéry.			
Contribution personnelle.....			48 00
Quartier de Kourou.			
Contribution personnelle.....		30 00	
Patentes.....		240 00	
Poids et mesures.....		20 25	
Licences.....		700 00	
		<u> </u>	960 25
Quartier de Sinnamary.			
Poids et mesures.....		5 50	
Licences.....		510 00	
		<u> </u>	515 50

Les rôles de prestations s'élèvent à la somme totale de cent vingt-six francs, qui se divise comme suit :

		Totaux partiels.	
Prestations.	}	Pour les personnes.....	426 ^f 00
		Pour les charrettes.....	#
		Ou voitures attelées.....	#
		Pour les animaux.....	#
		Total général.....	<u>426 00</u>

Ils se décomposent comme suit :

	Quartier de Roura.	
Pour la personne.....		90 00
	Quartier de Montsinéry.	
Pour la personne.....		36 00

Art. 2. Il est accordé aux contribuables un mois, à partir de la publication des rôles, pour se libérer, sans frais, de leur impôt personnel, entre les mains du percepteur. Les prestataires jouiront également du même délai pendant lequel ils auront la faculté d'opter à la mairie pour le paiement en travail.

Les autres contributions seront exigibles par quart dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de paiement volontaire, des poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois précité. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception de leurs quartiers respectifs.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 juin 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 431. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution de deux arrêts rendus par la Cour d'assises de Cayenne, contre les nommés Mary et Yellen, immigrants indiens.

Cayenne, le 19 juin 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les arrêts rendus les 17 et 18 mai 1875, par la Cour d'assises de Cayenne (Guyane française), contre les nommés :

1^o Mary, immigrant indien, numéro matricule 2180, âgé de 33 ans environ, cultivateur, demeurant à Cayenne ;

2^o Yellen, fils de Moottovityan, immigrant indien, numéro matricule 4399, âgé de 19 ans environ, cultivateur, demeurant également à Cayenne ;

Attendu que, par ces arrêts, lesdits accusés ont été reconnus coupables, mais avec admission de circonstances atténuantes pour Yellen seulement, d'avoir, le premier, à Cayenne, le 19 février 1875, commis un attentat à la pudeur avec violence sur la personne de la fille Claire Mangoua, âgée de moins de 15 ans ;

Le second, d'avoir, à la pointe Macouria (quartier de Macouria, Guyane française), dans la nuit du 16 mars 1875, tenté de mettre le feu à une maison habitée appartenant à autrui ; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté ;

Attendu que par ces déclarations de culpabilité, les accusés ci-dessus dénommés et qualifiés ont été condamnés à la peine de cinq années de travaux forcés et aux frais, par application des articles 332 du Code pénal et 368 du Code d'instruction criminelle pour Mary, et 434, 2, 463 du Code pénal et 368 du Code d'instruction criminelle pour Yellen ; lesdits arrêts dispensant néanmoins les susnommés de la surveillance de la haute police (loi du 24 janvier 1874) ;

Attendu que les condamnés ne s'étant pas pourvu en cassation, les arrêts précités ont acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application des textes de la loi pénale, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en leur faveur ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander les condamnés Mary et Yellen, ci-dessus dénommés et qualifiés, à la clémence du Président de la République française.

En conséquence, les arrêts susvisés de la Cour d'assises de Cayenne (Guyane française), qui les condamnent à la peine de cinq années de travaux forcés et aux frais, recevront immédiatement leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

ention du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 juin 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

DIAVET.

N° 432. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 19 juin 1875, prise en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, la concession définitive d'un terrain à culture, situé dans le quartier de Tonnégrande, rivière des Cascades, a été accordée au sieur Gamet. Ce terrain est borné : au nord, par la rivière des Cascades ; au sud, par le domaine ; à l'est, par la concession de la veuve Madeleine Barthélemy, épouse Victor, et à l'ouest, par le terrain des héritiers Ménard.

N° 433. — *DÉCISION portant nomination des membres de la commission chargée de réviser la mercuriale semestrielle.*

Cayenne, le 22 juin 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 février 1838, relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le 2^e semestre 1875 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Sont nommés membres de la commission :

MM. Cognacq, sous-inspecteur, chef du service des douanes ;

Wacongne, négociant ;

Bally, *idem*.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 juin 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 434. — DÉCISION prescrivant le réarmement de la goëlette la Folle, pour surveiller et réprimer les évasions à l'embouchure du Maroni.

Cayenne, le 23 juin 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i. ,

Vu la décision du 14 juin 1873, relative à l'armement de la goëlette de servitude *la Folle*, du service pénitentiaire ;

Attendu que les établissements pénitentiaires du Maroni se trouvent dans les mêmes conditions que pendant les années 1873 et 1874, et ne pourraient empêcher les évasions par eau qui se produisent habituellement pendant la saison d'été ;

Considérant que le mouillage de cette goëlette à l'embouchure du Maroni, en 1873 et 1874, a empêché les tentatives d'évasion en embarcations ;

Sur la proposition concertée de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La goëlette de servitude *la Folle*, du service pénitentiaire, désarmée au pénitencier de Saint-Laurent en décembre 1874, sera immédiatement réarmée sur cet établissement et placée à l'embouchure du fleuve du Maroni, pour surveiller et réprimer les évasions dans les mêmes conditions que celles prévues par la décision précitée du 14 juin 1873.

Art. 2. Les articles 3 et 5 de la décision du 14 juin 1873 sont modifiés ainsi qu'il suit : « Le surveillant de 3^e classe Marcq, « ex-quartier-maître de timonerie, provenant des équipages de « la flotte, sera chargé du commandement de *la Folle* sous voiles « et au mouillage. Il aura les attributions définies par les articles « 3 et 5 et recevra le supplément journalier de 1 fr. 50 cent. « en sa qualité de comptable. »

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 juin 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Le Directeur du service pénitentiaire,

TRÉDOS.

GODEBERT.

N° 435. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 23 juin 1875, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1° Par voie de renouvellement, à la société dite du Camopi, comme substituée à MM. Saint-Philippe, Ralli et C^{ie}, sur un terrain de 2,000 hectares, situé rive droite du fleuve d'Approuague, au saut Aïcoupaïe ;

2° A M. Nicolas Onemarck, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 1,700 hectares, situé rive gauche du fleuve de Kourou, et ayant fait partie d'un permis non renouvelé par M. Babeau.

N° 436. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 24 juin 1875, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur du service pénitentiaire, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. E. Gautrez, sur un terrain de 6,300 hectares, dépendant du quartier de Mana et situé rive droite du fleuve du Maroni, dans le périmètre du domaine pénitentiaire.

N° 437. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 24 juin 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :

1° Par voie de renouvellement, à M. Firmin Galliot, substitué à M. Th. Saint-Clair, sur un terrain de 3,700 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana ;

2° A M. Jules Dauriac, par voie de renouvellement, sur un terrain de 1,760 hectares, situé rive gauche de la rivière Courcibo, quartier de Sinnamary ;

3° A MM. Harmois et C^{ie}, sur un terrain de 3,200 hectares, dépendant du quartier de Mana et situé rive droite du fleuve du Maroni ;

4° Par voie de renouvellement, à M. Rock Lilo, substitué à MM. Lacroze et C^{ie}, sur un terrain de 2,200 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary ;

5° A MM. Gustave-Alfred Martin et C^{ie}, sur un terrain de 513 hectares, situé rive droite de la rivière de la Comté, quartier de Roura, et ayant été précédemment concédé, partie à MM. Chaton et Isnard, à M. Couy et à la société Bief, qui tous l'ont délaissé.

N^o 438. — DÉCISION prescrivant une levée de sept inscrits maritimes, pour former l'équipage de la goëlette de servitude la Folle.

Cayenne, le 24 juin 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu les dépêches ministérielles des 19 juin 1872 et 13 mars 1875 ;

Vu la décision locale du 23 juin 1875, relative au réarmement de la goëlette *la Folle* ;

Attendu la nécessité d'augmenter éventuellement l'effectif des marins du pilotage pour lui permettre de prêter au service pénitentiaire sept marins indigènes, pendant les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre, nécessaires au réarmement de ladite goëlette ;

Vu l'instruction ministérielle, sur l'application de l'inscription maritime aux colonies, du 28 novembre 1856 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Il sera fait une levée de sept hommes parmi les inscrits maritimes qui ne comptent pas encore six ans de service à l'État, en commençant par ceux qui en comptent le moins.

Les appelés seront mis, après avoir été visités, à la disposition de M. le capitaine de port pour être embarqués sur *la Folle* et portés sur le rôle annexe de *la Topaze*, pour le paiement de la solde et pour l'habillement, au même titre que les marins du pilotage, en conformité de la dépêche du 13 mars 1875.

Le remboursement au service marine des dépenses effectuées par ces hommes aura lieu, au compte du service pénitentiaire, dans les conditions énoncées par la dépêche du 19 juin 1872.

L'Ordonnateur, le Commandant supérieur de la marine et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 juin 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TREDOS.

N° 439. — *MERCURIALE dressée, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant, le 2^e semestre 1875.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Animaux vivants.		
Chevaux (d'Europe et des États-Unis)	Tête.	1,000 00
(d'ailleurs)	"	450 00
Mules et mulets (d'Europe)	"	1,000 00
(d'ailleurs)	"	500 00
Bœufs	"	200 00
Vaches	"	500 00
Moutons	"	20 00
Sangues	Pièce.	0 15
Produits et dépouilles d'animaux.		
Jambons (français)	Kilogr.	2 50
(étrangers)	"	2 20
Viandes (français)	"	2 00
(étrangers)	"	1 60
de bœuf (français)	"	1 30
(étrangers)	"	1 20
apprêtées (Conserves de bœuf)	"	2 20
(autres)	"	4 00
Laines en masse	"	4 50
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties	"	4 50
Cire non brune ou jaune	"	5 00
ouvrée (blanche)	"	6 00
Graisse de mouton. — Suif brut	"	1 50
Saindoux (français)	"	2 30
(étrangers)	"	2 00
Fromages	"	2 00
Beurre (frais ou fondu)	"	3 50
(salé)	"	3 00
Miel	"	2 00
Pêches.		
Graisses de poisson (salés, autres que la morue)	Kilogr.	1 50
Harengs	"	0 30
Poissons secs ou fumés	Caisse.	2 50
de mer (Morue)	Kilogr.	0 70
Bacaliau	"	0 60
marinés ou à l'huile	"	3 00
Farineux alimentaires.		
Froment. — Farine pure (française le baril de 88 à 90 kil.)	Baril.	55 00
(étrangère)	"	50 00
Mais (Grains)	Kilogr.	0 30
(Farine)	"	0 50
Orge (grains)	"	0 30
Avoine (grains)	"	0 35
Riz (de Piémont)	"	0 50
(d'ailleurs)	"	0 40
Pommes de terre	"	0 20
Légumes secs et leurs farines	"	0 50
Arpiste et millet	"	1 00
Maïs et biscuit de mer	"	0 80
biscuits sucrés	"	4 00
Pâtes d'Italie et autres pâtes granulées	"	1 10
Fruits et graines.		
secs ou tapés	Kilogr.	2 00
de table (au sucre ou au sirop)	Caisse.	30 00
confits (à l'eau-de-vie)	"	20 00
(au vinaigre et au sel)	"	8 00
Amandes	Kilogr.	1 50
Noix toncas	"	0 40
Noix, noisettes, avelines et faines	"	1 00
Graines de lin	"	1 80
à ensementer. — Graines de jardin et de fleurs	"	9 00
Denrées coloniales.		
Sucre (raffiné)	Kilogr.	1 05
(turbiné)	"	0 85
Thé	"	10 00
Tabac en feuilles ou en côtes	"	3 00
Poivre	"	2 00
Sucs végétaux.		
Crébrothine (essence de)	Kilogr.	1 50
Goudron végétal	"	0 25
autres résineux	"	0 25
de résine	"	4 50
d'ambroisie	"	1 60
de gomme	"	1 60
(fine, en paniers)	Panier.	14 00
(en caisse)	Caisse.	18 00
(commune, en estagnon)	Kilogr.	2 00
(fine, en barils ou dames-jeannes)	"	3 00
Bois communs.		
Chêne, rouge, de pin et sapin sciés, ayant de 3 à 8 centimètres	Mètre.	0 70
de sap blanc	"	0 45
de 2 à 4 mètres	Pièce	0 10
de chêne	"	0 20
Fruits, tiges et filaments à ouvrer.		
(blanche)	Kilogr.	1 00
(goudronnée)	"	1 00
Produits et déchets divers.		
Légumes (verts et oignons)	Kilogr.	0 30
(salés ou confits)	"	2 00
Fourrages (Foin, paille, herbes de pâturage, etc.)	"	0 30
Son de toute sorte de grains	"	0 30
Aux.	"	1 00
Pierres, terres et combustibles minéraux.		
Carreaux (de 31 centimètres)	Pièce.	0 08
(de terre de 16 centimètres)	"	0 05
Briques (simples)	"	0 04
(doubles)	"	0 06
Chaux	Barriq.	25 00
Ocres ou argiles chargées d'oxydes, soit rouges, jaunes ou vertes	Kilogr.	0 15
Craie (chaux carbonatée)	"	0 20
Ciment	"	0 15
Goudron minéral ou coaltar	"	0 25
(fondu en canons ou autrement épuré)	"	1 00
Soufre (sublimé, en poudre, ou fleur de soufre)	"	1 50
Houille	"	0 06

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Chaux hydraulique	Kilogr.	0 09
Chaux vive	"	0 40
Métaux.		
Fer (Fonte brute)	Kilogr.	0 30
(étiré en barres)	"	0 50
(platiné Tôle)	"	0 90
(ou laminé) Fer-blanc	"	2 00
(de tréfilerie, fil de fer, même étamé)	"	1 50
Fer (carburé — naturel et élémenté, en barres)	"	2 50
(Acier — ou tôle)	"	2 50
(fondu en barres)	"	2 50
Cuivre (pur, battu ou laminé)	"	4 00
(allié de zinc, laiton, battu ou laminé)	"	4 00
(battu ou laminé)	"	0 80
Plomb (à giboyer)	"	0 80
Zinc laminé	"	1 10
Mercure natif ou vif-argent	"	16 00
Plomb en saumons	"	0 60
Étain brut	"	5 00
Produits chimiques.		
Sels de marais ou de salines	Kilogr.	0 09
Couleurs.		
Vernis de toute sorte	Kilogr.	6 00
Noir (animal — d'ivoire)	"	1 00
(de fumée — d'os de cef et autres)	"	1 00
Peintures et couleurs de toute sorte	"	1 20
Compositions divers.		
Cire ouvrée, blanche ou jaune	Kilogr.	6 00
Savons (blancs, marbrés ou noirs)	"	0 80
ordinaires (rouges)	"	0 80
Colle forte	"	2 40
Poudre à tirer	"	12 00
Bongies d'acide stéarique	"	2 40
Chandelles (en poudre)	"	10 00
Tabac (haché — de la régie)	"	8 00
préparé (d'ailleurs)	"	4 00
(à chiquer — étranger)	"	6 00
(français)	"	5 00
Huile de pétrole et de schiste	Litre.	0 60
Amidon	Kilogr.	1 00
Boissons.		
Vins (en futailles — de la Gironde)	Barriq.	140 00
(d'ailleurs)	"	100 00
(ordinaires — en bouteilles — de la Gironde)	Caisse.	15 00
(d'ailleurs (muscat))	"	12 00
(Ver- — en futailles)	Litre.	1 00
(mout — en bouteilles)	Caisse.	15 00
(autres)	Litre.	2 50
de liqueur (de Champagne — de Bourgogne)	"	3 00
(en futailles)	"	0 40
Vinaigres (de vin — en bouteilles)	"	0 50
(de bière, cidre et poiré)	"	0 30
Cidre, poiré et verjus	"	0 30
Bière (en bouteilles)	Panier.	8 00
(en futailles)	Caisse.	15 00
(de vin — en bouteille)	Litre.	1 00
(de grains et de pommes de terre)	"	0 50
Eau-de-vie (de genièvre — en bouteille)	Caisse.	10 00
(de cerises — Kirschwasser — 12 bouteilles)	Litre.	2 50
Absinthe	Panier.	15 00
Liqueurs	Caisse.	24 00
Eaux (gazeuses, en cruchons)	Litre.	25 00
minérales (autres)	"	1 00
Fils.		
Fil de chanvre ou de lin retors à voiles	Kilogr.	3 00
Tissus de coton.		
Mouchoirs (Madras, de 8 à la pièce)	Pièce.	56 00
(des Indes, de 8 à la pièce)	"	16 00
Ouvrages en matières diverses.		
Cordages (de chanvre)	Kilogr.	1 80
(de sparte)	"	0 40
Limes (à grosses tailles)	"	4 50
et râpes (à polir, de 17 centimètres de longueur et au-dessus)	"	7 50
Scies (ayant 146 centimètres de longueur ou plus)	"	4 50
(ayant moins de 146 centimètres)	"	7 50
(en fonte)	"	0 50
Ouvrages (en fer — Clous français)	"	0 70
(en cuivre (clous) — Clous étrangers)	"	0 70
(en zinc (clous))	"	4 00
Dames-jeannes clissées	"	2 00
Ancre	Pièce.	2 50
Câbles en fer	Kilogr.	1 00
Ouvrages en bois, futailles vides démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre)	"	1 50
Allumettes (en peignes)	Grosse.	11 00
(en boîtes (américaines))	"	4 00
Toutes autres marchandises	Sur facture.	

Cayenne, le 25 juin 1875.

Les Membres de la commission,

P. WACONGNE, J. BALLY JEUNE.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

VU: Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Approuvé d'urgence pour être mis à exécution, à compter du 4^{er} juillet 1876.

Le Gouverneur de la Guyane française p. i.,

RUILIER.



à constr
épaisseur
à constr
s feuillan
rains de
F
oupe

N^o 440. — DÉCISION allouant un troisième repas de pain frais, au lieu de celui de biscuit, aux équipages des bâtiments de la station locale.

Cayenne, le 26 juin 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu le tarif local du 17 avril 1875, sur la composition de la ration allouée aux marins embarqués sur les bâtiments de la subdivision navale de la Guyane;

Vu les articles 4 et 5 du décret du 16 novembre 1874, sur la délivrance des rations dans le Département de la marine;

Considérant que le prix de revient du pain frais à Cayenne est inférieur à celui du biscuit;

Sur la demande du Commandant de la subdivision navale et la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. A partir du 1^{er} juillet 1875, les équipages des bâtiments de la subdivision locale recevront par jour, sauf dans les cas d'empêchement majeur, trois repas de pain frais, au lieu des deux repas de pain et de celui de biscuit, qui leur étaient délivrés par application de l'article 4 du décret du 16 décembre 1874.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Commandant de la subdivision navale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera soumise à l'approbation du Ministre de la marine, devra être enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 26 juin 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

N^o 441. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 26 juin 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1^o A MM. Hérard (François) et C^{ie}, par voie de renouvelle-

ment exceptionnel à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 10,340 hectares, situé dans le quartier d'Iracoubo ;

2° A M. Tamba (Jean), exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 2,000 hectares, situé rive gauche du fleuve de Kaw, à la tête de la crique Pataoua et au pied sud des montagnes de Kaw, ce terrain ayant fait partie d'une concession abandonnée par M. Lalanne.

N° 442. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 29 juin 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1° A M. Jean Rose-Mâle, par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 1,000 hectares, situé rive droite de la rivière de Conana, quartier de Roura ;

2° A M. Dutrez, par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 1,490 hectares, situé rive droite du fleuve de Kourou ;

3° A MM. Félix Raimondirette et C^{ie}, sur un terrain de 4,800 hectares, situé rive gauche de la rivière de Conamama, quartier d'Iracoubo.

N° 443. — *DÉCISION. La ration des immigrants traités à l'hôpital militaire sera désormais la même que celle des autres malades ordinaires.*

Cayenne, le 30 juin 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu les observations présentées par l'inspection des services administratifs au sujet de la ration réduite de pain et de vin allouée à l'hôpital militaire aux immigrants qui y sont traités ;

Attendu que l'ordonnance locale du 8 juillet 1823, qui avait prévu cette fixation exceptionnelle, a été abrogée par l'arrêté local du 25 septembre 1858, et que, dès lors, la ration des immigrants hospitalisés devait être la même que celle des autres malades ordinaires ;

Attendu que ce n'est que l'usage seulement qui a continué à consacrer une mesure rapportée ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. A partir du 1^{er} juillet 1875, les immigrants traités à l'hôpital militaire recevront la même quotité de pain et de vin que celle allouée aux autres malades ordinaires de l'établissement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 juin 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TREDOS.

N^o 444. — DÉCISION fixant les quantités de denrées entrant dans la composition de la ration à délivrer aux transportés arabes employés comme blanchisseurs à l'hôpital militaire de Cayenne.

Cayenne, le 30 juin 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu les observations présentées par l'inspection des services administratifs tendant à faire nourrir désormais par l'hôpital les transportés arabes, qui y sont employés comme blanchisseurs, lesquels reçoivent jusqu'à présent leurs vivres du service pénitentiaire ;

Vu la décision du 24 février 1873, portant modification à la ration des transportés ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. A partir du 1^{er} juillet 1875, les transportés arabes employés comme blanchisseurs à l'hôpital y seront nourris par les soins et aux frais de l'établissement.

La ration prévue à l'arrêté du 24 février 1873 précité leur sera allouée, à savoir :

Pain bis.....	750 grammes.
Viande fraîche.....	250 <i>idem.</i>
<i>Ou</i>	
Conserves.....	200 <i>idem.</i>
<i>Ou</i>	
Morue.....	250 <i>idem.</i>
Huile d'olive avec la morue.....	010 <i>idem.</i>
Légumes secs pendant 5 jours.....	120 <i>idem.</i>
Riz pendant 2 jours.....	070 <i>idem.</i>
Huile avec le riz et les légumes.....	008 <i>idem.</i>
Sel.....	012 <i>idem.</i>
Café.....	017 <i>idem.</i>
Sucre.....	017 <i>idem.</i>

A défaut de conserves ou de morue, il sera délivré de la viande fraîche.

Ces aliments seront préparés par l'hôpital comme pour le reste du personnel.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 juin 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 445. — Par décret en date du 20 mai 1875, M. Liontel, avocat à Cayenne, a été nommé deuxième substitut du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion).

N° 446. — Par dépêche ministérielle du 20 mai 1875, avis est donné de la nomination au grade de vérificateur de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai, de M. Méaux, commis de 2^e classe des douanes, à la Guyane.

N° 447. — Par dépêche ministérielle en date du 24 mai 1875, avis est donné des dispositions suivantes, arrêtées par le Ministre de la guerre :

1° Le sieur Ridel (Damas-Prosper), gendarme à pied au détachement de la Guyane, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services ;

2° Le gendarme à pied Poloce (Claude-Marie-Félix) est réintégré, par mesure disciplinaire, dans le 3° de ligne, son ancien corps.

N° 448. — Par dépêche ministérielle du 24 mai 1875, avis est donné que, par décision du Ministre de la guerre du 17 avril, le sieur Laplaud (Léonard), gendarme à pied au détachement de la Guyane, en congé en France, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, et autorisé à se retirer dans ses foyers.

N° 449. — Par dépêche ministérielle du 24 mai 1875, avis est donné que la nomination, à un emploi de surveillant de 3^e classe à la Guyane, d'un sieur Gillet, sergent au 9^e de ligne, a été annulée.

N° 450. — Par décret en date du 25 mai 1875, M. Godebert (Jean-Charles-Gustave), chef de bataillon d'infanterie de la marine à l'état-major hors cadres à la Guyane, a été admis, à compter du 2 juin, à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à titre d'ancienneté de services, et par application de la mesure sur la limite d'âge.

N° 451. — Par décision du Gouverneur p. i. du 1^{er} juin 1875, M. Vadès, commis de marine, est nommé greffier près le deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Dubergier de Favars, employé du même grade, partant pour la Martinique.

N° 452. — Par décision du Gouverneur p. i. du 1^{er} juin 1875, un congé sans solde est accordé au sieur Dumbard (Alfred), surveillant militaire de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet, pour en jouir dans la colonie, en attendant la liquidation de sa pension de retraite.

N° 453. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} juin 1875, le sieur Migaël est nommé surveillant rural de 3^e classe à l'Île-de-Cayenne, en remplacement du sieur Baicouna dit *Félix*, dont la démission est acceptée.

N° 454. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} juin 1875, le sieur Pono (Pierre) est nommé agent du canotage à Mana.

N° 455. — Par décision du Gouverneur p. i. du 2 juin 1875, M. l'abbé Guyodo, prêtre du clergé de la colonie, est nommé préfet apostolique p. i., en remplacement du titulaire, partant pour France, en congé de convalescence.

Il jouira, dans cette position, d'un traitement annuel de 7,500 francs, se décomposant comme suit :

Solde.....	3,000 ^f 00
Supplément de fonctions.....	1,500 00
Frais de tournées.....	3,000 00
Total	<u>7,500 00</u>

N° 456. — Par décision de l'Ordonnateur du 2 juin 1875, M. Cariot (Auguste-René), commissaire adjoint de la marine, remet, à compter du 4 juin, le service des hôpitaux à M. Treuille, sous-commissaire, et prend, cumulativement avec le détail des revues, la direction du bureau des fonds, en remplacement de M. Le Maître, sous-commissaire, appelé à d'autres fonctions.

N° 457. — Par décision de l'Ordonnateur du 2 juin 1875, M. Treuille (Edouard-Adolphe), sous-commissaire de la marine, prend, cumulativement avec les fonctions de chef du secrétariat de l'Ordonnateur, la direction du détail des hôpitaux, à compter du 4 juin, en remplacement de M. Cariot, commissaire adjoint.

N° 458. — Par décision de l'Ordonnateur du 2 juin 1875, M. Coudroy de Lauréal, aide-commissaire de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est appelé à servir au bureau des Fonds.

N° 459. — Par décision de l'Ordonnateur du 2 juin 1875, M. Bonnet (Charles), écrivain auxiliaire de la marine, est appelé à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Richard de Chicourt (Paul-Louis), commis de marine, rappelé au chef-lieu.

N° 460. — Par décision du Gouverneur p. i. du 3 juin 1875, M. Le Maître (Alexandre-Charles), sous-commissaire de la marine, est appelé à remplir les fonctions de commandant supérieur du Maroni p. i. pendant l'absence de M. Mélinon, titulaire, partant pour France, en congé.

Pendant cet intérim, M. Le Maître recevra, indépendamment du logement en nature et de la ration de vivres du personnel libre, les allocations suivantes :

- 1° Sa solde de grade ;
 - 2° Les frais de bureau attachés à l'emploi ;
 - 3° Un supplément de fonctions de 3,000 francs par an, imputable au chapitre XIX, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} : Direction et commandement des pénitenciers.
-

N° 461. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 juin 1875, M. Dosmond (Guillaume), écrivain de la marine, précédemment détaché aux Iles-du-Salut, est appelé à continuer ses services au détail des approvisionnements et travaux.

N° 462. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 juin 1875, le sieur Gratien (Bernard), garçon de bureau, est porté, à compter du 1^{er} juin, à la 1^{re} classe de son emploi, avec une solde annuelle de 950 francs.

N° 463. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 3 juin 1875, le sieur Ramassamy est nommé agent de la poste au quartier de Sinnamary.

N° 464. — Par décision du Gouverneur p. i. du 4 juin 1875, le sieur Villemonti, surveillant militaire de 3^e classe au Maroni, est nommé commis-greffier près le premier conseil de guerre,

en remplacement de M. de Chicourt, commis de marine, rentrant au chef-lieu.

N^o 465. — Par décision du Gouverneur p. i. du 10 juin 1875, un congé de convalescence d'un mois, pour en jouir dans la colonie, est accordé au sieur Roseberg (Edouard), surveillant rural de 1^{re} classe au quartier de Macouria.

N^o 466. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 11 juin 1875, le sieur Trillet (Jean) est nommé surveillant rural de 2^e classe au quartier du Tour-de-l'Île.

N^o 467. — Par décision du Gouverneur p. i. du 17 juin 1875, M. d'Hubert (Jean-Marie), docteur en médecine, aide-médecin auxiliaire de la marine, est nommé provisoirement commandant du pénitencier des Roches, à Kourou, en remplacement de M. Leroux.

En raison des fonctions de commandant, qu'il remplira cumulativement avec celles de chef du service de santé du pénitencier, M. d'Hubert recevra un supplément annuel de 600 francs et 240 francs de frais de bureau, imputables au chapitre XIX, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

N^o 468. — Par décision du Gouverneur p. i. du 18 juin 1875, sont nommés juges au deuxième conseil de guerre :

M. Melse, lieutenant d'infanterie de marine, en remplacement de M. Kerdodé, lieutenant d'artillerie,

Et le sergent-major d'infanterie Scano, en remplacement du sergent-major Zaëpfel.

N^o 469. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 18 juin 1875, le sieur Péroumal dit Jean, garde auxiliaire de police, est révoqué.

N^o 470. — Par décision du Gouverneur p. i. du 21 juin 1875, M. Richard de Chicourt (Paul-Louis), commis de marine, dont le licenciement a été prononcé par décision ministérielle du 14 avril dernier, est rayé des cadres du commissariat de la marine, à compter du 22 juin.

N° 471. — Par décision de l'Ordonnateur du 21 juin 1875, le sieur Anion (Frédéric), apprenti boulanger au Maroni, est nommé, à compter du 25 juin, boulanger de 3^e classe, pour servir à l'Ilet-la-Mère.

Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 1,170 francs (solde d'Europe 650 francs, supplément colonial 520 francs).

N° 472. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 24 juin 1875, M. Gandaubert (Eugène), médecin de 1^{re} classe de la marine, est chargé du service médical du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Alavoine (Jules), officier de santé du même grade, parti pour le Maroni.

N° 473. — Par décision du Gouverneur p. i. du 25 juin 1875, sont nommés :

Substitut du rapporteur près le premier conseil de guerre, M. Tridon, lieutenant d'infanterie de marine, en remplacement de M. Pennequin, officier du même grade, parti pour la Guadeloupe ;

Juge au deuxième conseil de guerre, M. Leturc, lieutenant d'infanterie, en remplacement de M. Tridon.

N° 474. — Par décision du Gouverneur p. i. du 27 juin 1875, il est prescrit à M. Amstutz, promu lieutenant d'infanterie de marine, pour servir à la Martinique, de prendre passage sur le courrier du 3 juillet, pour rejoindre son nouveau poste.

N° 475. — Par décision du Gouverneur p. i. du 29 juin 1875, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le courrier du 3 juillet, est accordé à M. Kerdodé, lieutenant d'artillerie de la marine.

N° 476. — Par décision du Gouverneur p. i. du 29 juin 1875, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le courrier du 3 juillet, est accordé à M. Defontaine, conseiller-auditeur à la Cour d'appel de Cayenne.

N° 477. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 29 juin 1875, le sieur Romain (Abel-Hippolyte) est nommé surveillant rural de 2^e classe et gardien de la prison de Mana.

N° 478. — Par décision du Gouverneur p. i. du 30 juin 1875, M. Ortus, chef de bataillon d'infanterie de la marine, nouvellement arrivé dans la colonie, est appelé à remplir les fonctions de Commandant militaire de la Guyane p. i., cumulativement avec celles de chef de la portion de corps du 4^e régiment et de major de la garnison dans la place Cayenne, en remplacement de M. Jouenne, capitaine-major, qui reprend les fonctions dont il est titulaire.

N° 479. — Par décision du Gouverneur p. i. du 30 juin 1875, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le courrier du 3 juillet, est accordé à M. Mélinon, commandant supérieur du Maroni.

N° 480. — Par décision du Gouverneur p. i. du 30 mai 1875, il est prescrit à MM. Vadès (Pierre-Valentin), commis de marine, Merlejudé (Emile-Alexandre), commis de marine, et Hilarine (Elie-Henry-Augustin-Ernest), écrivain de marine, appelés à continuer leurs services, les deux premiers en Cochinchine et le troisième au Gabon, de prendre passage sur le courrier du 3 juillet, à l'effet de suivre leurs nouvelles destinations.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 20 août 1875.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,*

MARTIN.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 7.

JUILLET 1875.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 481. — Circulaire ministérielle du 2 juin 1875, au sujet des retenues de congé.....	311
N° 482. — Circulaire ministérielle du 2 juin 1875, au sujet de la commande des imprimés d'inspection générale de la gendarmerie.....	312
N° 483. — Dépêche ministérielle du 4 juin 1875. Le verdict ne doit faire mention de circonstances atténuantes que si elles sont concédées à l'accusé.....	313
N° 484. — Circulaire ministérielle du 16 juin 1875. Envoi de formules relatives au premier examen des candidats aux écoles d'arts et métiers.....	313
N° 485. — Circulaire ministérielle du 16 juin 1875. Recommandations au sujet des procès-verbaux de recette des approvisionnements.....	315
N° 486. — Circulaire ministérielle du 18 juin 1875. Rappel d'instructions au sujet des timbres-poste.....	316
N° 487. — Circulaire ministérielle du 18 juin 1875. Nouvelle formule adoptée pour la rédaction de l'acte notarié que doivent produire, en exécution de la circulaire ministérielle du 24 mars 1875, les officiers et assimilés qui demandent l'autorisation de se marier.....	317
N° 488. — Circulaire ministérielle du 21 juin 1875. Modification à la circulaire du 11 novembre 1872, sur l'imputation des dépenses de passage du personnel.....	319
N° 489. — Du 2 juillet 1875. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 4 ^{er} juillet 1875.....	322
N° 490. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 3 juillet 1875 autorisant divers transportés concessionnaires à contracter mariage dans la colonie.....	322

N ^o 491. — Du 5 juillet 1875. — État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 30 juin 1875	323
N ^o 492. — Décisions du Gouverneur p. i. en date du 9 juillet 1875 accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana, Sinnamary, Roura et Approuague.....	323
N ^o 493. — Arrêté en date du 47 juillet 1875, portant modification des articles 4 ^{er} et 2 de l'arrêté du 28 janvier 1874, en ce qui concerne l'accostage du pont de déchargement par les caboteurs adonnés exclusivement à la navigation sur les côtes de la colonie.....	324
N ^o 494. — Arrêté en date du 47 juillet 1875, portant approbation des comptes de la Banque au 30 juin 1875, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 4 ^{er} semestre de la même année.....	326
N ^o 495. — Arrêté en date du 47 juillet 1875 ouvrant au Directeur de l'intérieur, sur l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de 2,800 francs, pour le complet achèvement du chalet de Bourda et de ses dépendances.....	327
N ^o 496. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 47 juillet 1875 accordant à M. Hervé un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le Maroni..	328
N ^o 497. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 47 juillet 1875 autorisant deux immigrants à contracter mariage dans la colonie.....	328
N ^o 498. — Décisions du Gouverneur p. i. en date du 23 juillet 1875 accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana, de Sinnamary et de Kourou.....	328
N ^o 499. — Arrêté en date du 24 juillet 1875 autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos (Service local), sur les crédits de l'exercice 1875.....	329
N ^o 500. — Arrêté en date du 24 juillet 1875, portant règlement pour l'application dans la colonie de la loi du 10 décembre 1874, sur les hypothèques des navires.....	332
N ^o 501. — Décisions du Gouverneur p. i. en date du 26 juillet 1875 accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana et de Roura.....	333
N ^o 502. — Décisions du Gouverneur p. i. en date du 28 juillet 1875 accordant à M ^{me} Praince et C ^{ie} des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le Maroni.....	333
N ^o 503. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 29 juillet 1875 accordant à M. A. Buja, à titre gratuit, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, à la limite des quartiers d'Iracoubo et de Mana.....	334
N ^o 504. — Ordre du Gouverneur p. i. en date du 31 juillet 1875, prescrivant la mise à exécution, dans la colonie, du règlement du 30 décembre 1873, relatif à l'embarquement des passagers et de leurs bagages à bord des transports de l'Etat.....	334
N ^{os} 505 à 533. — Nominations, mutations, congés, etc.....	338

N° 481. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Au sujet des retenues de congé.*

(4^e direction : Colonies; 4^e bureau : Fonds, Hôpitaux et Vivres.)

Paris, le 2 juin 1875.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, aux termes de l'ordonnance du 10 novembre 1835, les retenues exercées en cas de congé, sur la solde des officiers, fonctionnaires et agents divers du Département de la marine, doivent profiter à la caisse des Invalides de la marine.

La question s'est élevée de savoir si le supplément colonial constituait une retenue susceptible d'être versée à cette caisse.

Bien qu'il fasse partie de la solde, le supplément colonial n'en est cependant qu'un accessoire au même titre que le supplément à la mer, et s'il n'est pas employé, il doit profiter au budget de l'État.

Les officiers, fonctionnaires et agents servant aux colonies ne peuvent, en conséquence, être considérés que par rapport à leur solde d'Europe et aux retenues dont cette solde peut être frappée dans les diverses positions de congés.

La première, et la plus ordinaire, est celle où le congé est accordé à solde d'Europe; elle ne donne lieu à aucun versement à la caisse des Invalides, puisqu'aucune retenue n'est exercée au titre du congé.

La seconde, celle où le congé est concédé à solde d'Europe réduite, oblige l'Administration à verser à la caisse des Invalides la portion retenue sur cette solde. A cet effet, elle devra comprendre, dans le mandat expédié au profit du fonctionnaire, non-seulement la somme pouvant lui revenir, en raison de sa position de congé, mais encore la portion dévolue à la caisse des Invalides. La partie prenante donnera l'acquit pour la totalité du mandat, tout en ne recevant qu'une somme réduite, et le payeur, de son côté, percevra au profit des Invalides le montant des diverses retenues, tant pour les 3 p. 0/0 que pour la portion de solde nette attribuée à cette caisse.

La troisième position est celle du congé sans solde. Dans ce dernier cas, la totalité de la solde d'Europe doit être attribuée à la caisse des Invalides au moyen d'un versement effectué à son profit.

Je vous prie de recommander l'exécution de ces diverses dispositions aux deux chefs d'administration chargés de l'ordonnement des dépenses.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 482. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Au sujet de la commande des imprimés d'inspection générale de la gendarmerie.*

(Direction des colonies : 2^e bureau, 2^e section.)

Paris, le 2 juin 1875.

Monsieur le Gouverneur, l'envoi des imprimés d'inspection générale de la gendarmerie a été fait jusqu'à présent par l'imprimeur-libraire Léantey, sur la commande faite chaque année par mon Département au moment de la désignation des inspecteurs généraux.

La même mesure sera prise cette année.

Mais, pour éviter des doubles emplois ou des omissions possibles, j'ai décidé qu'à partir de l'année 1876, ces imprimés, dont la dépense est supportée d'ailleurs par la masse générale d'entretien des corps, ne seraient plus envoyés que sur la commande directe des conseils d'administration des compagnies et détachements de gendarmerie.

Vous voudrez bien donner des ordres en conséquence et inviter les corps à s'approvisionner en temps utile pour que les opérations de l'inspection générale ne soient jamais entravées par le manque d'imprimés.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY

N^o 483. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Le verdict ne doit faire mention de circonstances atténuantes que si elles sont concédées à l'accusé.*

(1^{re} direction : Personnel; 3^e bureau, 2^e section :
Justice maritime.)

Paris, le 4 juin 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous m'avez transmis ampliation d'un jugement, en date du 6 mars dernier, par lequel le premier conseil de guerre de la Guyane a condamné le nommé Cicéran (François), transporté de la 2^e catégorie, aux travaux forcés à perpétuité, pour évasion et tentatives d'homicide volontaire.

Cette sentence présente une irrégularité grave en ce que les juges y ont déclaré « qu'il n'existait pas de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. » Vous remarquerez que ce mode de procéder est contraire à de nombreuses instructions de mes prédécesseurs, qui ont recommandé de ne pas libeller de question relative aux circonstances atténuantes, en même temps qu'il viole la règle établie par une jurisprudence constante et en vertu de laquelle il ne peut être fait mention de circonstances atténuantes dans un verdict, *que pour en octroyer le bénéfice à un coupable.*

Cette prescription, résultant du texte de l'article 341 du code d'instruction criminelle, a été rappelée dans des circulaires insérées au *B. O.* et, notamment, dans celle du 25 juin 1858, portant envoi du code maritime.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter M. le Président du premier conseil de guerre de la colonie à se reporter à ces diverses instructions, afin de s'y conformer ultérieurement.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N^o 484. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Envoi de formules relatives au premier examen des candidats aux écoles d'arts et métiers.*

Paris, le 16 juin 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, M. le Ministre de l'agriculture et

du commerce vient de me faire parvenir, et j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un certain nombre d'imprimés pour servir au premier examen des candidats aux écoles d'arts et métiers.

Mon collègue me fait remarquer à ce sujet que nul candidat, sans en excepter ceux des colonies, ne peut être dispensé de passer le second examen dans l'une des villes et aux époques fixées dans la circulaire dont vous trouverez également ci-joint un exemplaire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le Directeur des colonies,

Le Sous-Directeur,

Signé MICHAUX.

CONCOURS d'admission des élèves aux écoles d'arts et métiers.

Versailles, le 25 mai 1875.

MONSIEUR LE PRÉFET, aux termes de l'article 12 du décret du 6 novembre 1873, portant règlement pour les écoles d'arts et métiers, les candidats subissent devant un jury spécial, réuni au chef-lieu de chaque département, un examen préalable, et, d'après l'article 14, le jour où le jury se réunit est fixé par un arrêté ministériel pour les trois écoles.

J'ai l'honneur de vous informer que, par un arrêté en date du 22 mai 1875, j'ai fixé au 19 juillet prochain la date de la réunion du jury départemental qui devra procéder au premier examen. Je vous prie, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour que les candidats inscrits sur la liste de votre département soient invités quelques jours à l'avance à se présenter le 19 juillet, à l'heure que vous indiquerez, devant le jury chargé de leur faire subir l'examen préalable, et que vous avez à désigner suivant l'article 13 du décret du 6 novembre 1873 ci-dessus rappelé.

Vous recevrez en temps utile des exemplaires en nombre suffisant des sujets de composition écrite et des modèles de dessin qui, conformément à l'article 12 dudit décret, seront identiques pour les candidats de tous les départements.

Je dois vous rappeler, en outre, qu'aux termes de l'article 11 du même décret, les candidats ont à exécuter sous les yeux des

examineurs une pièce de fer ou de bois en rapport avec le métier dont ils auront suivi la pratique.

Je vous recommande très-instamment de vous faire remettre et de m'adresser aussitôt après la clôture des opérations du jury, conformément à l'article 15 du décret, les procès-verbaux détaillés d'examen des candidats, ainsi que toutes les pièces à l'appui dont le détail se trouve au verso du bordereau des documents à produire. Il est utile que l'ordre d'énonciation de ces pièces soit aussi celui de leur classement dans le dossier de chaque candidat, afin de faciliter le travail de contrôle. Je vous serai obligé d'avoir le plus grand égard à cette nécessité.

Des formules de bordereau, de procès-verbal d'examen et des feuilles de renseignements concernant les demandes de bourse vous seront prochainement envoyées.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

C. DE MEAUX.

N^o 485. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Recommandations au sujet des procès-verbaux de recette des approvisionnements.*

(Direction des colonies : 4^e bureau.)

Versailles, le 46 juin 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai remarqué que depuis quelque temps les administrations de plusieurs de nos colonies, en adressant au Département les procès-verbaux de recette des objets de matériel expédiés de France, omettent d'indiquer les *noms des navires* sur lesquels ces approvisionnements ont été embarqués et les *numéros des caisses* qui les renferment.

Je vous prie de vouloir bien adresser des recommandations pour qu'à l'avenir toutes les indications nécessaires soient portées sur les procès-verbaux de recette.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY.

N^o 486. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Rappel d'instruction au sujet des timbres-poste.*

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 48 juin 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par une lettre circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 2 janvier 1868, les diverses administrations coloniales ont été invitées à faire parvenir au Département, le 1^{er} septembre au plus tard, les états des timbres-poste nécessaires pour le service dans le courant de l'année suivante, ces états devant être produits avec la mention *néant*, au cas où les colonies n'auraient pas de demandes à formuler.

Plusieurs de nos établissements ont négligé de se conformer à ces instructions ; leurs demandes arrivent, à peu près, à toutes les époques de l'année, de telle sorte que, comme il ne peut se faire à la Monnaie qu'une commande générale, les colonies qui ont écrit, en temps opportun, souffrent du retard que les autres apportent à faire connaître leurs besoins.

Je ne saurais admettre que cet état de choses dure plus long-temps : je vous prie, en conséquence, de rappeler à qui de droit les instructions précises dont je viens de relever l'inexécution, et de tenir rigoureusement la main à ce que, désormais, elles soient suivies à la lettre.

Il arrive également que certaines colonies renvoient à la Métropole des quantités plus ou moins considérables de timbres-poste, parce qu'ils sont collés les uns aux autres, et ne peuvent être employés en cet état. Je vous recommande expressément de veiller à ce que ces renvois n'aient plus lieu, à l'avenir. Mon Département ne saurait tirer aucun parti des timbres-poste qui lui sont renvoyés dans ces conditions : ils constituent une perte sèche pour la colonie qui les renvoie et en paye le transport.

Les timbres collés, par les chaleurs ou l'humidité, reprendraient vraisemblablement leur premier état, si on les faisait tremper dans l'eau ; ils pourraient être regommés ensuite. Au cas où ils seraient reconnus absolument hors de service, on devrait les incinérer, en faisant constater les quantités détruites, par la commission qui a présidé à leur prise en charge.

Quelques colonies ont demandé des timbres-poste autres que ceux qui leur sont ordinairement adressés. Vous voudrez bien faire comprendre, dans la première demande qui sera faite, les

timbres nouveaux dont l'utilité aura été reconnue : une démarche sera tentée pour les obtenir de la Monnaie. Les seuls timbres-poste en usage en France sont les suivants : 01, 02, 04, 05, 10, 15, 25, 30, 40, 80 centimes et 5 francs.

Je vous rappelle, en terminant, que vous ne devez pas omettre de m'adresser un récépissé des timbres qui vous ont été envoyés.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Ministre de la marine et des colonies et par son ordre :
Pour le Directeur des colonies,

Le Sous-Directeur,

Signé MICHAUX.

N° 487. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Nouvelle formule adoptée pour la rédaction de l'acte notarié que doivent produire, en exécution de la circulaire ministérielle du 24 mars 1875, les officiers et assimilés qui demandent l'autorisation de se marier.*

(1^{re} direction : Personnel ; 4^e bureau : Troupes, 1^{re} et 2^e sections.)

Versailles, le 48 juin 1875.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Vice-amiraux commandant en chef ; Préfets maritimes ; Gouverneurs et Commandants de colonies ; Inspecteurs généraux de l'artillerie et de l'infanterie de la marine.*

MESSIEURS, M. le Ministre de la guerre, d'accord avec M. le Ministre de la justice, a arrêté la formule d'après laquelle devra être rédigé, à l'avenir, l'acte notarié constatant l'apport de la future, et qui doit accompagner les demandes de permission de mariage des officiers et assimilés.

J'ai décidé que la rédaction dont il s'agit, et que vous trouverez reproduite ci-après, serait adoptée pour les officiers des corps de troupe de la marine, lorsqu'ils auront à se conformer aux prescriptions de ma circulaire du 24 mars 1875, *Bulletin officiel de la marine*, page 314.

L'insertion de la présente circulaire et de son annexe au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

Déclaration d'apport.

(A délivrer en brevet.)

« Par devant , ont comparu :

« M. (*nom, prénoms, grade et domicile du futur époux*),

« D'une part ;

« Et M^{lle} (*nom, prénoms, qualité et domicile de la future épouse*),

« D'autre part ;

« Lesquels, pour se conformer aux prescriptions des circulaires de M. le Ministre de la marine du 20 janvier 1844, et du 24 mars 1875, ont, dans la vue du mariage projeté entre eux, établi ainsi qu'il suit l'apport de M^{lle} , future épouse :

« Dans le contrat qui doit régler les clauses et conditions civiles de son mariage avec M. . . . , M^{lle} , comparante, apportera en mariage et se constituera en dot les biens et valeurs dont la désignation suit :

« (*Désigner les biens composant l'apport de la future.*)

« Déclarant et affirmant sur l'honneur, ici, les comparants, ès-mains des notaires soussignés, l'existence des biens et valeurs ci-dessus désignés, lesquels seront et demeureront affectés réellement à la constitution de dot, et n'ont été empruntés, ni en totalité ni en partie, en vue du mariage projeté.

« Dont acte.

« Fait et passé, etc. »

Si la future épouse était mineure, elle devrait, dans la déclaration dont le modèle précède, être assistée de ceux dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

Si une dot devait être constituée ou une donation faite à la future épouse, il y aurait lieu de faire comparaître le donateur avec les futurs époux.

Et dans ce cas, après l'apport personnel constaté comme dessus, on ajouterait :

« De son côté, M. (*le donateur*) se propose, dans le même contrat qui doit régler les conditions civiles du mariage de M. . . . avec M^{lle} , de faire à cette dernière une donation dans les termes suivants :

« En considération du mariage projeté, M. . . . donne et constitue en dot à M^{lle} , future épouse,

« Les biens et valeurs dont la désignation suit :

« (*Désigner les biens et valeurs donnés.*)

N^o 488. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Modification à la circulaire du 11 novembre 1872, sur l'imputation des dépenses de passage du personnel.*

(4^e direction : Colonies, 1^{er} bureau.)

Paris, le 24 juin 1875.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les *Préfets maritimes ; Commissaires généraux et Chefs de service dans les ports secondaires ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer ; Gouverneurs et Commandants de colonies ; Inspecteurs en chef et Inspecteurs des services administratifs.*

MESSIEURS, la circulaire ministérielle du 11 novembre 1872 a spécifié l'imputation qu'il convient de donner aux dépenses de passage du personnel militaire et civil se rendant aux colonies ou à l'étranger et retournant en France.

Depuis cette époque, des changements ont été introduits dans l'imputation d'un certain nombre de services dont les uns ont été transportés du budget de l'État au budget local, comme le service des ports, le matériel de la justice et des cultes dans nos possessions de l'Inde, et d'autres ont été rattachés du Service local au budget de l'État, comme le service des hôpitaux et des vivres en Cochinchine.

Pour ces motifs, il est devenu nécessaire de modifier le tableau annexé à la circulaire précitée de 1872.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un nouveau tableau établi d'après les modifications que je viens d'indiquer.

Je vous prie de vous y conformer pour l'imputation des dépenses de solde et de passage.

Rien n'est changé aux autres prescriptions de la circulaire du 11 novembre 1872.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

TABLEAU indiquant les imputations à donner aux dépenses de passage concernant le personnel susceptible de se rendre aux colonies ou à l'étranger.

Service marine.		Service colonial.		
CHAPITRE 45.		CHAPITRE 47.		
FRAIS DE PASSAGE ET DE REPATRIEMENT, ETC., ETC.		PERSONNEL CIVIL ET MILITAIRE AUX COLONIES.		
Officiers de marine et du commissariat.....	Faisant partie de l'équipage de bâtiments de l'État.	Gouverneurs et commandants de colonies.	Occupant des emplois de gouverneurs et commandants de colonies, commandants particuliers, commandants de cercles et de circonscriptions, commandants militaires.	
Médecins.....		Commandants particuliers.		
Ingénieurs.....		Chefs de service des établissements français dans l'Inde.		
Aumôniers.....		Officiers des divers corps de la marine.....		
Mécaniciens principaux.....		Officiers de l'artillerie de marine.....		
Officiers mariniers.....	Officiers de l'infanterie de marine.....	Attachés aux directions d'artillerie aux colonies.		
Marins, mousses et surnuméraires.....	Officiers attachés à l'état-major et des places.			
Officiers.....	Officiers et gardes d'artillerie			
Sous-officiers..	Armuriers.....			
Soldats.....	Officiers et gardes du génie.			
Officiers.....	Officiers du commissariat, service de l'ordonnateur.			
Sous-officiers..	Trésoriers-payeurs et particuliers.			
Soldats.....	Personnel de l'inspection mobile des services administratifs.			
Officiers.....	Personnel de l'inspection mobile des services financiers.			
Sous-officiers..	Personnel du secrétariat du gouvernement.....		Dans toutes les colonies, excepté la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, l'Inde et la Cochinchine.	
Soldats.....	Personnel des ports.....			
Capitaines au long cours.	provenant des navires du commerce	Syndies et gardes maritimes.	dans toutes les colonies	
Maîtres au cabotage.....		Personnel de la justice.....		excepté en Cochinchine.
Marins.....		— des cultes.....		
		Missionnaires.....		
		Seurs hospitalières des hôpitaux militaires.		
		Médecins, pharmaciens et infirmiers.		
		Gendarmerie coloniale.		
		Spahis sénégalais.		
		Troupes indigènes.		
		Compagnie disciplinaire.		
		Magasiniers, distributeurs et commis aux vivres.		
		Agents secondaires du service de l'ordonnateur.		

Service colonial.

CHAPITRE 19.
SERVICE PÉNITENTIAIRE.

Personnel	} des	} de la Guyane		
civil			} pénitenciers	} et de la
et				
militaire.				

Corps des surveillants militaires.

Agents secondaires du service pénitentiaire.

Et en général tout le personnel dont la solde est payée par le chapitre 19.

Budgets locaux.

PERSONNEL PAYÉ SUR LE SERVICE LOCAL
DES COLONIES.

PERSONNEL DU SERVICE

Des directions de l'intérieur (civils et militaires).	
De l'instruction publique.	
De la police.	
Des prisons.	
De l'enregistrement, des domaines et des hypothèques.	
Des contributions.	
Des douanes.	
Des postes.	
Des télégraphes.	
Des poids et mesures.	
Des ponts et chaussées.	
Des mines.	
Des bâtiments civils.	
De la topographie.	
De l'agriculture. . .	Jardin botanique et Haras.
Des imprimeries.	
De l'immigration.	
Du secrétariat du gouvernement.	Martinique, Guadeloupe, Reunion, Inde et Cochinchine.
Des ports.	
De la justice et des cultes.	
Des affaires indigènes en Cochinchine.	
Des commandants de quartier.	
Des interprètes.	
Du trésor en Cochinchine à l'exception du trésorier-payeur.	
Des sœurs des hospices civils.	
Secondaire de la direction des affaires politiques au Sénégal.	
Des agents secondaires ci-dessus indiqués et ceux de la justice et des cultes.	

Tableau annexé à la circulaire ministérielle du 21 juin 1875.

Le Directeur des colonies,
A. BENOIST-D'AZY.

N° 489. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} juillet 1875.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.	La peau.	42 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.	0 44	<i>Idem.</i>
Café. {	marchand.	3 00	<i>Idem.</i>
	en parchemin	2 40	<i>Idem.</i>
Coton.	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.	<i>Idem.</i>	0 85	<i>Idem.</i>
Or natif.	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.	Le kilog.	0 80	55 et 40 p. 0/0
Gi- rofle {	noir (clous).	4 00	<i>Idem.</i>
	blanc.	//	<i>Idem.</i>
	griffes.	0 50	<i>Idem.</i>
Tafia.	Le litre.	0 55	<i>Idem.</i>
Mélasse.	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.	Le kilog.	0 65	<i>Idem.</i>
Riz.	<i>Idem.</i>	0 65	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 2 juillet 1875.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, POUGET.

VU: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

*Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des douanes.*

COGNACQ.

N° 490. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 3 juillet 1875, prise sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire, les transportés de la 1^{re} catégorie, concessionnaires au Maroni :

Germancé (Jean-Baptiste) dit *Popolo*, numéro matricule 15812, Saisset (François-Joseph), numéro matricule 7816, Auguste (Jean-Louis-Sévère), numéro matricule 15796, et celui de la 4^e catégorie, 1^{re} section, Poty, numéro matricule 3992, aussi concessionnaire, ont été autorisés à contracter mariage avec les femmes de la 1^{re} catégorie : Geneviève-Robertine Pierre-Sully,

numéro 248, Borderies (Pétronille), veuve Lacourt, numéro 202, Chalons (Hortensia), numéro 255, et celle de la 4^e catégorie, 1^{re} section, Walline (Ephifamide-Fifitte), numéro 90, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

N^o 491. — *ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la colonie, exportés du 1^{er} janvier au 30 juin 1875.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de juin 1875.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 30 juin 1875.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1874.
Sucre brut.....	44,812 ^k	32,025 ^k	43,837 ^k	43,000 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	3,563	48,255	21,818	46,419
Café.....	//	20	20	543
Girofle... { clous.....	//	313	313	528
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte....	46,415	74,448	90,563	82,446
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	20,200 ^l	4,300 ^l	24,500 ^l	24,464 ^l
Vessies natatoires desséchées.....	205 ^k	4,451 ^k	4,356 ^k	4,618 ^k
Bois d'ébénisterie.....	24,252	23,803	45,055	494,544
Bois de construction....	34 st	231 st	262 st	42 st
Peaux de bœufs.....	//	600 ^p	600 ^p	720 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	264 ^k 201 ^g	689 ^k 615 ^g	953 ^k 846 ^g	648 ^k 982 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	//
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 5 juillet 1875.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

VU : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N^o 492. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 9 juillet 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements

aurifères ont été accordés, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :

1° A MM. Bayssié et C^{ie}, sur un terrain de 5,700 hectares, situé rive droite du fleuve du Maroni, quartier de Mana, et ayant fait partie d'un terrain délaissé par MM. Rouquié et C^{ie} ;

2° A M. Alphonse Bayssié, sur un terrain de 972 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary, et ayant fait partie d'anciennes concessions abandonnées ;

3° A MM. Le Bec et C^{ie}, sur un terrain de 235 hectares, situé rive droite de l'Orapu, quartier de Koura, et ayant fait partie d'un terrain abandonné par M. Saint-Phlour ;

4° A MM. A. Couy et C^{ie}, par voie de renouvellement, sur un terrain de 11,000 hectares, situé rive droite du fleuve de Sinnamary, du saut Pataoua au saut Paroué ;

5° A MM. Darnal et C^{ie}, par voie de renouvellement, sur un terrain de 12,000 hectares dépendant du quartier de Mana, et situé rive droite du fleuve du Maroni, à 45,000 mètres au-dessus du saut Hermina ;

6° A M. Victor Merlin, par voie de renouvellement, sur un terrain de 2,100 hectares, situé rive droite du Courcibo, quartier de Sinnamary ;

7° A M. H. Louisa, sur un terrain de 2,542 hectares, situé rive droite du Courrouaïe, quartier d'Approuague, et ayant été concédé précédemment à MM. Ch. Zémire et C^{ie}, qui l'ont délaissé.

N° 493. — *ARRÊTÉ portant modification des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 28 janvier 1871, en ce qui concerne l'accostage du pont de déchargement par les caboteurs adonnés exclusivement à la navigation sur les côtes de la colonie.*

Cayenne, le 17 juillet 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 janvier 1871, réglant les conditions de location du pont de chargement et de déchargement, construit au bout de la jetée de Cayenne, et portant que les bâtiments de 50 tonneaux et au-dessous payeront une redevance journalière de trente francs pour cette location ;

Vu également l'art. 2 du même acte disposant que « tout

« capitaine de navire du commerce ou caboteur qui voudra se
« servir du pont, en demandera l'autorisation au capitaine de
« port, au moins douze heures à l'avance. »

Mais attendu que l'usage consacré jusqu'ici est d'exonérer les caboteurs qui font la navigation d'un point à un autre de la colonie de tout paiement de la redevance dont il s'agit, bien qu'aucune exception n'existe pour eux dans la rédaction de l'art. 2 ci-dessus visé ; que, dès lors, il y a lieu de régler cet état de choses par un nouvel arrêté ;

Considérant, cependant, que les caboteurs qui naviguent sur nos côtes et font incessamment des voyages, ne pourraient acquitter les trente francs de location par jour, sans supporter des charges qui ne seraient pas en rapport avec les bénéfices des spéculations qu'ils entreprennent ;

Vu les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 22 mai 1874, qui déterminent le mode de location du pont aux chalands et embarcations, et n'exigent de paiement que tout autant que la grue sera employée pour effectuer leurs opérations de chargement et de déchargement ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 28 janvier 1871 sont ainsi modifiés, en ce qui concerne les caboteurs de la colonie :

Tout caboteur adonné à la navigation sur les côtes de la colonie, c'est-à-dire effectuant des voyages entre le chef-lieu et les différents quartiers et réciproquement, qui accostera le pont, ne payera la redevance de trente francs par jour, prévue à l'article 1^{er} dudit arrêté du 28 janvier 1871 précité, que lorsqu'il fera usage de la grue pour effectuer ses opérations de chargement et de déchargement.

L'autorisation de l'emploi de la grue devra être donnée par le capitaine de port, comme il est dit à l'article 2 de l'arrêté du 22 mai 1874.

Art. 2. Les autres dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1871 continueront à recevoir leur exécution.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin et au Moniteur officiels de la colonie, et recevra son effet à compter du 1^{er} août prochain.

Cayenne, le 17 juillet 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Le Directeur de l'intérieur,

TRÉDOS.

A. QUINTRIE.

N^o 494. — *ARRÊTÉ* portant approbation des comptes de la Banque, au 30 juin 1875, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le premier semestre de la même année.

Cayenne, le 17 juillet 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu les articles 25 et 27 des statuts de la Banque de la Guyane ;
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'établissement, en date du 6 juillet courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les comptes présentés par le Directeur au Conseil d'administration de la Banque et arrêtés au 30 juin 1875, sont approuvés.

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires, pour le 1^{er} semestre de ladite année, est fixé à 43 fr. 05 cent. par action de 500 francs, soit 8 fr. 61 cent. p. 0/0 du capital nominal.

Art. 3. L'administration de la Banque est autorisée à payer le dividende à partir du 19 de ce mois.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 17 juillet 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 495. — *ARRÊTÉ* ouvrant au Directeur de l'intérieur, sur l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de 2,800 francs, pour le complet achèvement du chalet de Bourda et de ses dépendances.

Cayenne, le 17 juillet 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'insuffisance constatée, par suite de circonstances imprévues, des crédits ouverts jusqu'à ce jour pour le complet achèvement du chalet de Bourda et de ses dépendances ;

Vu le rapport présenté par le chef du service des travaux militaires, en date du 11 de ce mois ;

Considérant que les difficultés résultant d'accidents de terrain et ayant donné lieu à des dépenses qu'il n'était pas possible de prévoir, ont pu enfin être aplanies ;

Attendu que les travaux qui restent à exécuter peuvent être complètement terminés dans un délai très-prochain, et que, dès lors, il importe de pourvoir à ces dernières dépenses à l'aide d'un crédit supplémentaire additionnel sur l'exercice 1875 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé, dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Il est ouvert au Directeur de l'intérieur, pour les causes énoncées ci-dessus, un crédit supplémentaire additionnel de *deux mille huit cents francs*, imputé à l'article 5 du chapitre II du budget local de 1875.

Il sera pourvu à sa réalisation sur les voies et moyens généraux de l'exercice.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 17 juillet 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 496. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 17 juillet 1875, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur du service pénitentiaire, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Hervé, sur un terrain de 4,000 hectares, dépendant du quartier de Mana, et situé rive droite du fleuve de Maroni, dans le périmètre du domaine pénitentiaire.

N^o 497. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 17 juillet 1875, prise en Conseil privé, sur la proposition du Chef du service judiciaire, le nommé Agoula dit *Jules-Gustave*, numéro matricule 1786, âgé d'environ 29 ans, et la femme N genga dite *Henriette*, numéro matricule 1511, âgée de 31 ans environ, tous deux immigrants africains, demeurant à Cayenne, ont été autorisés à se marier dans la colonie.

N^o 498. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 23 juillet 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1^o A M^{me} Louise Bremond, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur deux terrains, l'un de 2,800 hectares, l'autre de 2,100 hectares, situés rive gauche du fleuve de Mana, et ayant fait partie de concessions abandonnées par M^{me} Rifer et M. A. Métro ;

2^o A la société du Courriège, ancienne société Lupé et C^{ie}, par voie de renouvellement, sur un terrain de 10,000 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary ;

3^o A MM. H. Rosette et C^{ie}, par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 2,660 hectares, situé rive gauche du fleuve de Kourou ;

4^o A M. J.-J. Couptra, par voie de renouvellement, sur un terrain de 1,050 hectares, situé rive droite du fleuve de Sinnamary.

N^o 499. — *ARRÊTÉ autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos (Service local), sur les crédits de l'exercice 1875.*

Cayenne, le 24 juillet 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'arrivée récente dans la colonie des pièces justificatives de paiements faits en France pour le compte du Service local de la Guyane, sur l'exercice 1874, clos le 30 juin dernier ;

Vu, en outre, l'impossibilité où se sont trouvés certains créanciers du pays, de se présenter à la caisse avant la clôture dudit exercice 1874 ;

Considérant qu'il importe de régulariser le plus tôt possible les dépenses dont il s'agit, pour se conformer aux règlements ;

Vu l'article 174 du règlement du 14 janvier 1869, sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les dépenses ci-après détaillées de l'exercice 1874, montant à la somme de *vingt-neuf mille sept cent vingt-deux francs quatre-vingts centimes*, seront mandatées sur les crédits de l'exercice 1875, aux chapitres respectifs que ces dépenses concernent.

Chapitre 1^{er}, section 1^{re}, article 4.

Lyonnet, commissaire - commandant, délégation pour le 3 ^e trimestre sur le pied de 247 fr. 42 cent. par an, ci.	61 ^r 85
Chevreau, supérieur général des frères de Ploërmel, indemnité de remplacement de 17 frères en 1874.....	1,700 00
François Mille, titulaire du marché relatif à la nourriture des passagers sur les transports de l'État, frais de passage de divers fonctionnaires en 1874, du Service colonial.....	609 84
Compagnie générale transatlantique, frais de passage de divers fonctionnaires du Service local en 1874.	2,947 11
Total du chapitre 1 ^{er}	<u>5,318 80</u>

Chapitre II, section I^{re}, article 4.

Bricard frères, fourniture d'articles de serrurerie en janvier 1874.....	595' 00
Caissier central du trésor public, remboursement au Service marine de la solde de la <i>Topaze</i> (annexe), pour le mois de janvier 1874.....	333 00
Compagnie générale transatlantique, frais de passage de divers fonctionnaires étrangers au Service local en 1874 (agents du service colonial et d'émigration).....	2,042 89
Degousse, fourniture de 1,500 feuilles d'or pour l'Imprimerie de la Guyane, en 1874.....	96 00
Challamel, fourniture de livres destinés au Comité central d'exposition de Cayenne, en 1874.....	23 86
Morel jeune, fourniture en août 1874 d'objets de reliure destinés à l'Imprimerie de la Guyane.....	432 15
Fajolle, aspirant de 2 ^e classe, indemnité représentative de trousseau à lui accordée par la colonie de la Guyane.....	600 00
Beandoire, fourniture en juillet 1874 d'articles nécessaires à l'Imprimerie de la Guyane.....	297 96
Receveur principal de la poste de la Seine, règlement du compte de correspondances échangées pendant le 4 ^e trimestre 1873, entre la France et la Guyane.....	881 64
Caissier payeur central du trésor public, remboursement de la valeur d'une fourniture d'une série de poinçons délivrés au service de la vérification des poids et mesures de la Guyane, en 1874.....	44 00
Le même, remboursement de la valeur d'une cession de matériel télégraphique faite à la Guyane, en 1874.....	9,026 92
Plon, fourniture d'un exemplaire du traité théorique et pratique de l'extradition, en 1874, pour la colonie de la Guyane.....	10 00
Econome du lycée de Nantes, pension d'un élève boursier de la Guyane, en 1874.....	422 68
Challamel, libraire, fourniture de livres pour le Comité d'exposition de Cayenne, en 1874.....	407 51
A reporter.....	15,213 61

	Report.....	15,213 ^r 61
Chapelas Coulvier, fourniture d'un ouvrage scientifique pour la Guyane, en 1874.....		10 00
Thiercelin, travaux d'emballage pour compte du Service local de la Guyane, en 1874.....		91 87
Proviseur du lycée de Bordeaux, pension du 4 ^e trimestre 1874, de l'élève boursier Ursleur.....		293 81
Proviseur du lycée de Bordeaux, pension de deux boursiers de la Guyane, pour le 4 ^e trimestre 1874..		293 81
De Chapelle, receveur des Douanes, droits de statistiques pour expédition de colis à la Guyane, en 1874.....		0 93
Econome du lycée de Lorient, pension de l'élève boursier Ligier, pour le 1 ^{er} trimestre 1874.....		123 71
Beaudoire, fourniture de caractères d'imprimerie pour la Guyane, en 1874.....		1,140 57
Dorat, fourniture de papier, <i>idem</i>		3,873 20
Caissier central du trésor public, remboursement des avances faites en février, mars et avril 1874, de la solde de l'équipage de la <i>Topaze</i> (annexe).....		1,000 89
Thièble, fourniture d'une machine à régler le papier, pour l'Imprimerie de la Guyane, en 1874....		400 00
Darrasse, fourniture de sulfure de carbone, en 1874, pour la Guyane.....		1,153 20
Econome du lycée de Lyon, pension des 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e trimestres 1874, du boursier Le Boucher.....		361 33
Dardy, capitaine de port, gratifications acquises par trois agents du port, pour entretien du logement des canotiers de l'Ilet-le-Père, en 1874.....		128 92
Harmois, fourniture de vieux linge pour les phares, en 1874.....		20 00
Zambrini, remboursement du montant de la redevance d'une concession aurifère qui ne lui a pas été accordée.....		250 00
A. Mésange, somme à lui due pour travaux à la caserne de gendarmerie, en 1873.....		48 15
	Total du chapitre II.....	24,404 00
	Report du total du chapitre I ^{er}	5,318 80
	Total général.....	29,722 80

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 juillet 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 500. — **ARRÊTÉ** portant règlement, pour l'application dans la colonie, de la loi du 10 décembre 1874, sur les hypothèques des navires.

Cayenne, le 24 juillet 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu la dépêche ministérielle en date du 24 mai dernier, n° 106 ;

Vu les articles 2 et 3 du décret du 23 février 1875, portant promulgation aux colonies de la loi du 10 décembre 1874, sur les hypothèques des navires ;

Vu, en outre, ladite loi et le règlement d'administration publique du 23 avril 1875 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire, président de la commission chargée de l'examen des questions soulevées par les articles 2 et 3 du décret précité ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le délai prévu par l'article 19 de la loi du 10 décembre 1874 sera d'un mois lorsque l'acquéreur sera domicilié dans l'un des quartiers suivants : Approuague, Kaw, Kourou, Sinnamary, Maroni, Mana, Oyapock ou Iracoubo.

Art. 2. Le délai accordé au créancier par l'article 22 de ladite loi, pour faire sa réquisition de mise aux enchères, sera de quinze jours lorsque le créancier sera domicilié à Montsinéry, Macouria, Tonnégrande, Roura, Tour-de-l'Île ou dans l'Île-de-Cayenne ; de vingt jours, lorsqu'il sera domicilié à Sinnamary, Kaw, Kourou, ou dans le quartier d'Approuague ; de trente jours, lorsqu'il sera domicilié au Maroni, à Iracoubo, Mana ou Oyapock.

Art. 3. Le délai accordé par l'article 25 de la même loi au créancier, pour produire, sera, en cas de vente sur saisie, de deux mois et demi, à compter de la sommation, lorsque les inscriptions auront été prises en France, conformément à l'article 6.

Art. 4. Les remises et salaires alloués par les articles 2 et 3 du règlement d'administration publique du 23 avril 1875, sont augmentés de moitié en sus.

Art. 5. Le service de l'hypothèque maritime sera confié au vérificateur des douanes. Son cautionnement est fixé à 400 francs.

Art. 6. La loi susdite du 10 décembre 1874, sur les hypothèques des navires, sera mise en vigueur, dans la colonie, à partir du 1^{er} janvier 1876.

Art. 7. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 juillet 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Le Chef du service judiciaire,

DIAVET.

N° 501. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 26 juillet 1875, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordé :

1° A M. G. Lalanne, sur un terrain de 9,600 hectares, situé rive droite du fleuve du Maroni, quartier de Mana ;

2° A M^{lle} Olympiade Boulan, par voie de renouvellement, sur un terrain de 200 hectares, situé rive gauche de la rivière d'Oyac, quartier de Roura, derrière les montagnes Pérou.

N° 502. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 28 juillet 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés à M^{me} Raince et C^{ie} :

1° Par voie de renouvellement, sur un terrain de 4,600 hectares ;

2° Sur un terrain de 147 hectares, compris dans le périmètre du domaine pénitentiaire et ayant fait partie d'une concession accordée à M. Cazals.

Ces deux terrains sont situés rive droite du Maroni, quartier de Mana.

N° 503. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 29 juillet 1875, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, un permis exceptionnel de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, à titre gratuit, pour six mois, à M. A. Buja, sur un terrain de 150,000 hectares, situé à la limite des deux quartiers d'Iracoubo et de Mana, et contenant 67,000 hectares de concessions abandonnées.

N° 504. — *ORDRE prescrivait la mise à exécution dans la colonie du règlement du 30 décembre 1873, relatif à l'embarquement des passagers et de leurs bagages à bord des transports de l'État.*

Cayenne, le 31 juillet 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Le règlement du 30 décembre 1873, relatif à l'embarquement des passagers et de leurs bagages à bord des transports de l'État, sera mis à exécution dans la colonie, lors du premier passage d'un de ces transports.

Le bureau de dépôt des bagages sera installé dans un local du magasin général, disposé à cet effet.

Un magasinier du matériel sera préposé à la recette des bagages, et chargé de l'exécution des autres prescriptions contenues dans le règlement à ce sujet.

Ces bagages seront conduits à bord par les soins du service du port ou, à défaut, du service pénitentiaire. Le magasinier les accompagnera à bord de l'avis chargé de porter les passagers aux Iles-du-Salut, il remettra à l'officier en second dudit avis un bordereau indicatif et explicatif des bagages embarqués, et il lui en sera donné acquit sur son journal.

Les passagers de toutes catégories embarqueront sur l'avis de la subdivision au jour et à l'heure fixés par l'ordre qui paraît à l'époque du passage des transports de l'État. Il leur sera fourni des embarcations à cet effet; ils ne devront être munis que de leurs menus bagages de main.

L'Ordonnateur et le Commandant de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 31 juillet 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Le Commandant de la marine,
CHARDONNEAU.

RÈGLEMENT relatif à l'embarquement des passagers et de leurs bagages à bord des transports de l'État.

TRANSPORT LE (1)

DÉPART POUR (2)

LE (3)

Les bagages des passagers admis sur les transports de l'État ne doivent consister uniquement qu'en effets à leur usage personnel.

L'embarquement des meubles, marchandises, pacotilles, matières inflammables, en quelque quantité que ce soit, est sévèrement interdit.

Il est alloué à chaque passager ayant rang d'officier un poids de 400 kilogrammes, et pour tout autre passager un poids de 200 kilogrammes.

Toutefois, et par analogie avec les dispositions de la dépêche du 29 avril 1859 (*Bulletin officiel*, page 274), les officiers de marine allant prendre un commandement à la mer auront droit à un poids de bagages non-limité, comme sur les voies ferrées.

Ces bagages doivent être divisés en deux lots distincts; le

(1) Indiquer le nom du navire.

(2) Indiquer la destination.

(3) Indiquer la date du départ.

premier lot est destiné à être arrimé dans les cales et ne sera plus touché qu'à de longs intervalles jusqu'à l'arrivée du bâtiment au lieu de sa destination ; le deuxième lot se compose d'une seule malle contenant le linge et les effets nécessaires pour les besoins de la traversée.

Cette malle, désignée sous le nom de malle de prévoyance, sera marquée d'un P. Comme elle ne sera délivrée qu'une fois par semaine, ceux des passagers ayant droit à une chambre seront autorisés à avoir un sac de nuit et une valise contenant les objets d'un usage journalier, et qu'ils pourront embarquer avec eux et conserver dans leur chambre.

MM. les passagers, à leur arrivée au port, se présenteront au bureau des armements pour y faire viser leur ordre d'embarquement. Ils conduiront ensuite eux-mêmes leurs bagages au bureau de dépôt où ils ne seront reçus que sur leur ordre d'embarquement, visé aux armements.

Le bureau de dépôt des bagages est ouvert l'avant-veille du départ du transport, de 7 heures du matin à 5 heures du soir, et le jour suivant jusqu'à midi.

Le magasinier préposé à la recette des bagages vérifiera si chacun des colis est bien conditionné, et s'il porte d'une manière très-apparente le nom et le lieu de destination de son propriétaire. Il les fera peser devant lui ; il s'assurera qu'ils ne dépassent pas le poids réglementaire ; il pourra, s'il le juge nécessaire, en requérir l'ouverture, pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de marchandises ni d'objets prohibés. Il les fera en registrer sur son journal et étiqueter au moyen d'un numéro d'ordre apposé sur les colis de chaque passager.

Il délivrera à ceux-ci un récépissé, signé par lui, sur lequel seront portés le numéro d'ordre, le nombre des colis et leur poids total.

Ceux-ci ne seront délivrés aux passagers, à leur débarquement, que sur la présentation de ce bulletin.

La veille du départ, à midi, le bureau sera fermé et les bagages conduits à bord par les soins de la direction des mouvements du port.

Le magasinier accompagnera les chalands à bord ; il remettra à l'officier en second un bordereau dressé d'après son journal, indiquant les quantités, poids, adresses, numéros d'ordre et observations sur les colis des passagers ; lesdits colis embarqués

et reconnu, il lui sera donné acquit sur son journal par l'officier en second.

Les malles de prévoyance seront arrimées dans un parc situé dans la batterie basse arrière, de manière à pouvoir être facilement distribuées, une fois par semaine, aux passagers pendant la traversée ; le reste des bagages sera placé à poste fixe dans la cale.

Toutefois, quand les traversées devront être longues, ils seront disposés de manière que les propriétaires puissent les visiter une fois ou deux, s'il y a moyen.

Dans le cas où un passager arriverait en retard, il devra se présenter aux bureaux du major de la flotte où il lui sera délivré, s'il y a lieu, un permis spécial pour l'embarquement direct de ses effets.

Les officiers faisant partie d'un détachement embarqueront leurs bagages en même temps que les troupes. Les chefs de corps devront leur communiquer, avant leur embarquement et avec les instructions relatives aux troupes passagères, les présentes dispositions.

MM. les passagers embarqueront le jour du départ, à huit heures du matin. Des embarcations de la direction des mouvements du port les transporteront à bord ; ils ne devront être munis que de leurs menus bagages de main, lesquels ne devront pas excéder un sac de nuit et une valise pour les passagers ayant droit à une chambre, comme il a été dit précédemment.

A 9 heures du matin, le bâtiment hissera le pavillon de partance, qui sera appuyé d'un coup de canon. A partir de ce moment, la communication avec la terre sera interdite à MM. les passagers.

Le présent règlement, signé par le major de la flotte, sera affiché à bord du transport, au bureau des armements et au bureau de dépôt des bagages.

Versailles, le 30 décembre 1873.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Contre-Amiral, Chef d'état-major,

Signé Baron DUPERRÉ.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 505. — Par décision du Ministre de la guerre du 3 mai 1875, le sieur Ludmann (Gustave-Paulin), gendarme à cheval au détachement de la Guyane, a été confirmé dans l'emploi de brigadier à cheval qui lui avait été provisoirement conféré, en remplacement du brigadier Delette, rentré en France.

N° 506. — Par décret en date du 11 mai 1875, M. Sainval-Noël, aide-commissaire de la marine, du cadre de la Guyane, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, par application de la mesure sur la limite d'âge.

N° 507. — Par décision ministérielle 11 mai 1875, le sieur Cancé (Jean-Pierre), surveillant militaire de 1^{re} classe à la Guyane, en congé en France, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à titre d'ancienneté de services.

N° 508. — Par décret en date du 10 juin 1875, M. Moracchini (Dauphin), licencié en droit, a été nommé juge de paix du canton du Maroni (Guyane française), en remplacement de M. Poudra, non acceptant.

N° 509. — Par dépêche ministérielle du 11 juin 1875, avis est donné du passage à la Nouvelle-Calédonie du sieur Saint-Blancat (Antoine), surveillant militaire de 3^e classe, du cadre de la Guyane.

N° 510. — Par décret en date du 15 juin 1875, M. Crérazy, juge de première instance au Tribunal de Pondichéry (Inde), a été nommé juge au Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane française), en remplacement de M. Ducroux, appelé aux mêmes fonctions à Pondichéry.

N° 511. — Par dépêche ministérielle du 16 juin 1875, il est donné avis de la nomination à l'emploi de commis de 2^e classe des douanes à la Guyane, à compter du 1^{er} juin, de M. Delrieu, surnuméraire à Nantes.

N° 512. — Par dépêche ministérielle du 21 juin 1875, il a été donné notification des mutations ci-après, prescrites dans le personnel du commissariat de la marine :

MM. Martin, sous-commissaire, et Sigougne-Latouche, aide-commissaire à la Guyane, sont appelés à servir, le premier en Cochinchine, le second au Sénégal ;

M. Vendôme, aide-commissaire au Gabon, est destiné pour la Guyane, en remplacement de M. Sigougne-Latouche.

N° 513. — Par décision ministérielle du 21 juin 1875, ont été nommés :

Commis à la Direction de l'intérieur, M. Létard (Emilien), écrivain de 1^{re} classe ;

Écrivain de 1^{re} classe à la même Direction, M. Le Blond (Marie-Auguste-Fabien-Jean-Baptiste), écrivain auxiliaire, ancien militaire.

N° 514. — Par ordre du Gouverneur p. i. du 1^{er} juillet 1875, M. Leturc, lieutenant d'infanterie de la marine, est attaché à l'état-major du Gouverneur, en qualité d'officier d'ordonnance, en remplacement de M. Amstutz, officier du même grade, qui rentre au service de son bataillon.

N° 515. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} juillet 1875, MM. Maugée (Louis-Dorville) et Dert (Louis), commis de marine, récemment arrivés dans la colonie, sont appelés à servir, le premier, au secrétariat de l'Ordonnateur, le second, au bureau des revues.

N° 516. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} juillet 1875, M. Fournier-l'Etang (Alfred), écrivain de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est appelé à servir au détail des armements et de l'inscription maritime.

N° 517. — Par décision du Gouverneur p. i. du 2 juillet 1875, sont nommés :

Juge au conseil de révision, M. Ortus, chef de bataillon d'infanterie de la marine, en remplacement de M. Jouenne, capitaine-major ;

Président du premier conseil de guerre, M. Jouenne, capitaine-major d'infanterie de la marine, en remplacement de M. Godebert, chef de bataillon.

N° 518. — Par décision de l'Ordonnateur du 2 juillet 1875, M. Hemeury (André-Marie), aide-médecin auxiliaire de la marine, est chargé du service extérieur, des pénitenciers flottant et à terre et du service sanitaire de la rade, en remplacement de M. Roumieu, médecin auxiliaire de 2^e classe.

N° 519. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 6 juillet 1875, le sieur Jean (Eugène) est nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier de Kaw, en remplacement du sieur Angola (Apollinaire), dont la démission est acceptée.

N° 520. — Par arrêté du Gouverneur p. i. du 7 juillet 1875, M. Le Brun, lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Cayenne, est nommé provisoirement président dudit Tribunal, en attendant l'arrivée du titulaire dans la colonie,

Et M. Eggimann, premier substitut du procureur de la République, est nommé provisoirement lieutenant de juge, en remplacement de M. Le Brun.

N° 521. — Par décision de l'Ordonnateur du 7 juillet 1875, le sieur Hallier (Antoine-Théodore) est nommé planton du Conseil de santé, à la solde annuelle de 600 francs, en remplacement du sieur Herzénor.

N° 522. — Par décision du Gouverneur p. i. du 13 juillet 1875, M. Laporte (Louis), ex-sous-officier d'infanterie de la marine, est nommé secrétaire-greffier et syndic des immigrants au quartier d'Oyapock.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 1,200 francs et de l'indemnité proportionnelle allouée aux syndics de l'immigration.

N° 523. — Par décision du Gouverneur p. i. du 15 juillet 1875, M. Maugée, commis de marine, est nommé greffier du deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Vadès, parti pour la Cochinchine.

N° 524. — Par décision du Gouverneur p. i. du 20 juillet 1875, le sieur Audiger (Henri), aspirant-pilote, est nommé pilote au port de Cayenne.

N° 525. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 20 juillet 1875, le sieur Kérel (Ferdinand), surveillant rural de 2^e classe et porteur de contraintes au quartier d'Approuague, est nommé surveillant rural de 1^{re} classe et porteur de contraintes au quartier de Kaw, en remplacement du sieur Boursier, démissionnaire.

N° 526. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 20 juillet 1875, le sieur Gaumont (Alfred), surveillant rural de 2^e classe et porteur de contraintes au quartier de Sinnamary, est appelé à servir, aux mêmes titres, au quartier d'Approuague, en remplacement du sieur Kérel.

N° 527. — Par décision de l'Ordonnateur du 21 juillet 1875, la démission de son emploi offerte par le sieur Dumé, guetteur du fort Cépérou, est acceptée à compter du 17 juillet.

N° 528. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 25 juillet 1875, le sieur Ogo-Niango est nommé agent de la poste au quartier d'Approuague, en remplacement du sieur John-Thomas, précédemment révoqué.

N° 529. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 25 juillet 1875, le sieur Mohamedraya est nommé agent de la poste au quartier d'Approuague, en remplacement du sieur Béchard (Philippe), démissionnaire.

N° 530. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 26 juillet 1875, le sieur Janvier (Henry), qui remplaçait provisoirement le sieur Rosemberg, surveillant rural de 1^{re} classe à Macouria, pendant le séjour à l'hôpital de ce dernier, est licencié par suite de la reprise du service par le titulaire.

N° 531. — Par décision du Gouverneur p. i. du 30 juillet 1875, il est prescrit à M. Louvrier-Saint-Mary (Henri-Gaston), commis de marine, appelé à servir en Cochinchine, de prendre passage sur le courrier du 3 août, pour suivre sa nouvelle destination.

N° 532. — Par décision du Gouverneur p. i. du 31 juillet 1875, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le courrier du 3 août, est accordé à M. Senelle (Charles-Marie-Adolphe), médecin principal de la marine.

N° 533. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 31 juillet 1875, la solde des ouvriers et apprentis de l'Imprimerie du Gouvernement, désignés ci-après, est élevée comme suit, savoir :

Ouvriers de 4^e classe.

MM. Bordot (Frédéric-Jean-Baptiste), pressier, de 1,400 à 1,500 francs ;
Castor (Félicien), *idem*, de 1,400 à 1,500 francs ;
Goron (Ernest), *idem*, de 1,400 à 1,500 francs.

Ouvriers non classés.

MM. Calixte (Ernest-Auguste-Marie), pressier, de 1,100 à 1,200 francs ;
Kiawsou (Alexandre-Lucien), relieur, de 1,100 à 1,200 francs ;
Mathias (Adolphe), *idem*, de 1,100 à 1,200 francs.

Apprentis.

- MM. Saccharin (Louis-Marie), compositeur, de 1,000 à 1,200 francs ;
Lindor (Fernand), pressier, de 850 à 1,050 francs ;
Chambaud (Samuel), compositeur, de 900 à 1,000 francs ;
Saccharin (Euloge), *idem*, de 650 à 800 francs ;
Portanier (Auguste), *idem*, de 650 à 800 francs ;
Jair (Frédéric), *idem*, de 600 à 700 francs ;
Goron (Emile), *idem*, de 460 à 560 francs ;
Langlet (Daniel), *idem*, de 200 à 300 francs.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 20 septembre 1875.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,*

MARTIN.



BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 8.

AOUT 1875.

SOMMAIRE.

	Pages
N° 534. — Circulaire ministérielle du 2 juillet 1875. Les dépenses des officiers et autres, envoyés en mission hors du territoire français, seront réglées sur mémoire.	347
N° 535. — Dépêche ministérielle du 3 juillet 1875, au sujet de la protection des immigrants.	348
N° 536. — Dépêche ministérielle du 5 juillet 1875, au sujet de la production des situations mensuelles, par nature de valeurs, des sommes existant dans les caisses du Trésor.	350
N° 537. — Dépêche ministérielle du 7 juillet 1875, au sujet du repatriement de M ^{me} veuve Richard de Chicourt.	350
N° 538. — Circulaire ministérielle du 40 juillet 1875. Application aux colonies de l'article 45 du règlement pour l'exécution du décret du 7 septembre 1863.	354
N° 539. — Dépêche ministérielle du 40 juillet 1875. Solde et accessoires de solde des agents des lignes télégraphiques aux colonies.	353
N° 540. — Dépêche ministérielle du 44 juillet 1875, au sujet du personnel du service des ponts et chaussées aux colonies.	354
N° 541. — Circulaire ministérielle du 45 juillet 1875. Les liquidations des navires naufragés aux colonies seront désormais adressées au Ministre en double expédition.	356
N° 542. — Circulaire ministérielle du 47 juillet 1875. Les travaux des inspecteurs généraux d'armes parviendront au Ministre par l'intermédiaire des Vice-amiraux commandant en chef, Préfets maritimes, qui y inscriront leurs notes. — Les majors généraux de la marine se	

	conformeront à l'article 83 de l'ordonnance du 16 mars 1838.....	337
N ^o 543.	— Circulaire ministérielle du 17 juillet 1875. Supputation des services des candidats au grade d'aide-commissaire.	358
N ^o 544.	— Circulaire ministérielle du 26 juillet 1875. Documents périodiques à fournir par les banques coloniales.....	359
N ^o 545.	— Decision du Gouverneur p. i. du 3 août 1875 portant ouverture d'un concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine.....	360
N ^o 546.	— Du 3 août 1875. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} août 1875.....	361
N ^o 547.	— De 4 août 1875. — État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 1875.....	362
N ^o 548.	— Arrêté du 4 août 1875. Le transporté de la 4 ^e catégorie, 1 ^{re} section Moulin, condamné à mort par jugement du premier conseil de guerre, est recommandé à la clémence du Président de la République française.....	362
N ^o 549.	— Arrêté du 6 août 1875 promulguant à la Guyane diverses dispositions du décret du 27 décembre 1854, sur la police des lignes télégraphiques en France.....	364
N ^o 550.	— Decision du Gouverneur p. i. du 7 août 1875 autorisant divers transportés, concessionnaires au Maroni, à contracter mariage dans la colonie.....	367
N ^o 551.	— Decision du Gouverneur p. i. du 9 août 1875 portant convocation du conseil municipal en session ordinaire.	368
N ^o 552.	— Decision du Gouverneur p. i. du 9 août 1875 accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura et d'Iracoubo.....	368
N ^o 553.	— Decision du Gouverneur p. i. du 10 août 1875 accordant à M. J. Melkior un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	369
N ^o 554.	— Decision du Gouverneur p. i. du 11 août 1875 réglant un régime alimentaire spécial pour les enfants traités comme malades à l'hôpital de Saint-Laurent du Maroni.	369
N ^o 555.	— Decision du Gouverneur p. i. du 13 août 1875 fixant l'époque des examens et des distributions des prix dans les divers établissements d'instruction publiques à Cayenne, ainsi que la date de la réouverture des classes.	371
N ^o 556.	— Decision du Gouverneur p. i. du 14 août 1875 accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères à MM. Olivier et C ^{ie} , dans le quartier de Sinnamary.....	372
N ^o 557.	— Decision du Gouverneur p. i. du 19 août 1875 accordant des permis d'exploitation de bois, dans les quartiers de Tonnégrande et de Roura.....	373
N ^o 558.	— Decision du Gouverneur p. i. du 19 août 1875 accordant des permis de culture dans le quartier de Roura.....	373
N ^o 559.	— Decisions du Gouverneur p. i. du 19 août 1875 accordant	

	des concessions provisoires de terrain dans les bourgs de Sinnamary et de Mana.....	373
N° 560.	— Arrêté du 19 août 1875 fixant le prix de la journée de traitement dans les hôpitaux de la colonie, pour l'année 1876.....	373
N° 561.	— Décision du Gouverneur p. i. du 20 août 1875 accordant à MM. A. Pouget et C ^{ie} un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier de Mana.....	375
N° 562.	— Décisions du Gouverneur p. i. du 21 août 1875 accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans divers quartiers de la colonie.....	375
N° 563.	— Décisions du Gouverneur p. i. du 24 août 1875 accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana et d'Iracoubo.....	376
N° 564.	— Décisions du Gouverneur p. i. du 26 août 1875 accordant à M. Galliot père et à MM. L. et P. Isnard des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères au Maroni, dans le périmètre du domaine pénitentiaire.....	377
N° 565.	— Décisions du Gouverneur p. i. du 26 août 1875 accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Sinnamary et de Mana.....	377
N° 566.	— Décision du Gouverneur p. i. du 31 août 1875 réduisant les prix des patentes imposées aux cantines de l'Îlet-la-Mère et de Kourou.....	377
N° 567 à 593.	— Nominations, mutations, congés, etc.....	378

N° 534. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Les dépenses des officiers et autres, envoyés en mission hors du territoire français, seront réglées sur mémoire.*

(3^e direction : Services administratifs ; 3^e bureau : Solde, etc.)

Versailles, le 2 juillet 1875.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Vice-amiraux, commandant en chef, Préfets maritimes; Prefet maritime à Lorient; officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; Gouverneurs et Commandants des colonies; Commissaires généraux de la marine; Inspecteurs en chef des services administratifs.

MESSIEURS, mon attention a été appelée sur les inconvénients qui résultent de l'application aux officiers, envoyés en mission

à l'étranger, des dispositions contenues dans la circulaire du 17 novembre 1871 (*B. O.*, p. 432), concernant les officiers, fonctionnaires et agents de la marine qui, voyageant à bord des paquebots ou sur les chemins de fer étrangers, sont obligés de stationner en route.

Il m'a été adressé, à ce sujet, diverses réclamations basées sur ce que les indemnités de séjour, suffisantes pour défrayer de leurs dépenses les officiers qui effectuent de longs parcours en chemin de fer, n'étaient pas assez élevées quand la mission les obligeait à séjourner longtemps dans une même localité.

En vue de remédier aux inconvénients de cet état de choses, j'ai décidé, le 29 juin dernier, que les dépenses des officiers et autres, envoyés en mission hors du territoire français, seront dorénavant réglées sur mémoire.

Cette disposition n'est pas applicable aux officiers, fonctionnaires et agents qui, soit pour se rendre aux colonies ou rejoindre leur bâtiment, soit pour rentrer en France, séjournent, en cours de voyage, dans une localité étrangère. Ils continueront, en conséquence, à être traités conformément aux dispositions de la circulaire du 17 novembre 1871 susmentionnée.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 535. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet de la protection des immigrants.

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 3 juillet 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai appelé l'attention des administrations locales intéressées, sur la nécessité de donner au service de la protection des immigrants toutes les garanties de dignité et d'indépendance désirables. A cet effet, je les ai invitées à me faire parvenir des propositions pour l'organisation de ce service, la composition et la rétribution du personnel des agents appelés à y concourir. J'ai insisté, surtout, sur l'intérêt qu'il y aurait à inscrire cette nature de dépenses parmi celles qui sont classées comme obligatoires.

En effet, l'immigration indienne, la seule dont nous ayons à nous occuper aujourd'hui, repose sur une convention passée avec un gouvernement étranger et qui, par suite, a le caractère d'un acte politique.

Mon Département, qui a la responsabilité de l'exécution des règlements arrêtés entre les deux pays, est en droit d'exiger que tout ce qui concerne les travailleurs étrangers soit réglé de la manière la plus strictement conforme aux engagements pris. Vous savez que la Grande-Bretagne exerce une protection jalouse sur les sujets indiens introduits dans les colonies françaises. C'est une condition sévère, mais qu'il faut accepter, car l'Inde est le pays où le recrutement est le plus facile et le moins onéreux.

En ce moment, il n'est pas d'autre moyen de recruter les bras nécessaires à l'entretien des cultures coloniales. Nos colonies l'ont compris, mais une seule, la Guadeloupe, semble avoir organisé le service de la protection d'une manière satisfaisante. Elle a placé un inspecteur à la tête du service avec un traitement de 12,500 francs. Dans chacun des trois arrondissements de la colonie sont institués des sous-inspecteurs ayant sous leurs ordres le nombre de syndics et d'interprètes nécessaires. De son côté, le Conseil général a admis l'inscription de ces dépenses au titre de *Dépenses obligatoires* et les a arrêtées provisoirement à la somme de 50,000 francs.

Il ne saurait entrer dans la pensée du Département d'imposer à toutes les colonies les mêmes obligations et les mêmes dépenses ; mais je crois que celles-ci doivent être proportionnelles au nombre des immigrants qu'elles occupent. En suivant cette donnée, la somme à inscrire au budget local serait, pour la Réunion, de..... 60,000^f
pour la Martinique, de..... 40,000
et pour la Guadeloupe, de..... 50,000

Les dispositions que vous avez prises répondent à peu près à la situation actuelle, et je ne puis que les approuver, en vous recommandant, toutefois, de les mettre en rapport, lorsqu'il y aura lieu, avec l'importance qui pourra être acquise par l'immigration.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 536. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet de la production des situations mensuelles, par nature de valeurs, des sommes existant dans les caisses du Trésor.

(Direction des colonies : 4^e bureau.)

Paris, le 5 juillet 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par une note mise à l'appui d'un bordereau d'envoi de documents périodiques, l'Administration a fait connaître que le Trésorier-payeur de la colonie doit, conformément aux instructions qui lui ont été adressées par M. le Directeur du mouvement général des fonds, transmettre directement au ministère des finances l'état indiquant, chaque mois, le mouvement des valeurs dans les caisses du Trésor.

La production que fait de son côté le comptable ne saurait dispenser l'administration de la Guyane de l'obligation de me transmettre un document analogue dans la forme qu'elle a toujours employée jusqu'ici, en se conformant aux dispositions de la circulaire de mon Département en date du 16 décembre 1856.

Je vous prie, en conséquence, de m'adresser régulièrement ces états qui ne me sont parvenus que jusqu'à la date du 1^{er} avril dernier.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé A. BENOIST-D'AZY.

N° 537. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet du rapatriement de M^{me} veuve Richard de Chicourt.

(Direction des colonies : 4^e bureau : Fonds, Hôpitaux et Vivres.)

Versailles, le 7 juillet 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, M^{me} veuve Richard de Chicourt ayant, antérieurement au décès de son mari, épuisé les droits au passage (aller et retour) concédés par l'ordonnance du 1^{er} mars

1831, vous n'avez autorisé son repatriement par bâtiment de l'État qu'à charge de remboursement des frais occasionnés par ce voyage.

L'administration de la Guyane, dans cette circonstance, a mal interprété l'ordonnance en question.

Le décès d'un fonctionnaire ouvre à sa famille un droit nouveau de repatriement complètement indépendant de ceux qu'elle pouvait avoir antérieurement.

Tel est évidemment l'esprit de l'ordonnance du 1^{er} mars 1831 qui, en présence de la perte d'un chef de famille, a voulu, au moins, assurer à celle-ci les moyens de rallier le pays natal.

Je fais rembourser à M^{me} veuve Richard de Chicourt la somme nette de 232 fr. 31 cent. qu'elle avait indûment versée au Trésor.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY.

N^o 538. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE, Application aux colonies de l'article 45 du règlement pour l'exécution du décret du 7 septembre 1863.*

(4^e Direction : Colonies, 1^{er} bureau : Administration générale.)

Paris, le 10 juillet 1873.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, des difficultés se sont produites au sujet de l'application de l'article 45 du règlement de détail pour l'exécution du décret du 7 septembre 1863, en ce qui concerne les correspondances tombées en rebut.

Je me suis concerté avec la direction générale des postes, pour arrêter, à cet égard, les dispositions suivantes :

Lorsque des correspondances, échangées entre deux colonies, sont livrées à découvert aux agents des postes embarqués sur

des paquebots français, chargés d'en assurer la transmission, les lettres tombées en rebut doivent, en principe, être renvoyées à l'administration métropolitaine, qui est, seule, à même de procéder aux décomptes que leur mise en rebut doit entraîner entre elle et les offices coloniaux ou étrangers intéressés.

Toutefois, l'expérience a démontré que l'envoi à Paris de cette nature de correspondances cause souvent un préjudice sérieux aux envoyeurs, en retardant la remise, à ces derniers, des lettres non acceptées par les destinataires.

Pour remédier à cet inconvénient, les correspondances en rebut, transmises primitivement par l'intermédiaire des services métropolitains, mais *sans transiter par la métropole*, seront, à l'avenir, renvoyées directement de la colonie d'origine.

Elles seront, à cet effet, réunies en un paquet étiqueté : *Lettres tombées en rebut, à renvoyer au bureau de.....* Ce paquet devra être inscrit, pour mémoire, au bas du tableau n° 7 de la feuille d'avis, et transmis, dans des conditions identiques, à la colonie destinataire.

Mais l'administration métropolitaine reste chargée du soin de procéder au décompte que la mise en rebut des lettres de l'espèce doit entraîner dans les rapports entre la métropole, d'une part, et la colonie d'origine, l'office étranger dont les services ont pu être utilisés pour le transport intermédiaire et la colonie de destination, d'autre part. En conséquence, tout envoi de rebuts, adressé directement par un bureau de poste de la colonie à un bureau d'une autre colonie, devra donner lieu à la rédaction d'un bordereau spécial, sur lequel les lettres réexpédiées seront inscrites, avec tous les détails nécessaires pour permettre à l'administration métropolitaine de procéder avec connaissance de cause à l'établissement des décomptes respectifs dont il s'agit. Ce bordereau sera transmis à l'administration des postes, à Paris (Bureau des rebuts et réclamations).

Il est bien entendu que, pour les expéditions par *dépêches closes*, l'administration métropolitaine continuera à ne pas intervenir dans le traitement des correspondances qu'elles renferment.

Je vous prie de donner des ordres dans ce sens à qui de droit.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé A. BENOIST-D'AZY.

N° 539. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Solde et accessoires de solde des agents des lignes télégraphiques aux colonies.*

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 40 juillet 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, en réponse à votre lettre du 31 mai dernier, n° 408, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le traitement d'Europe de M. Raybois, comme chef de station de 2^e classe, est de 2,600 francs. Nommé à ce grade, le 8 janvier 1875, M. Raybois a pris rang du 1^{er} du même mois; l'augmentation qui en résulte pour lui doit compter de cette dernière date.

Cette augmentation dans la solde métropolitaine de M. Raybois ne lui donne, d'ailleurs, droit à aucun supplément dans les allocations coloniales.

Voici, en effet, comment ont été fixés, par lettre de mon Département à M. le Ministre de l'intérieur, du 8 mai 1873, la solde et les accessoires de solde des agents des lignes télégraphiques aux colonies, la Cochinchine exceptée :

TRAITEMENT d'Europe.	SUPPLÉMENT colonial.	INDEMNITÉ de logement.
Au-dessous de 2,000 ^f .	Egal au traitement d'Europe.	480 ^f
2,000 à 3,000 ^f exclusiv ^{nt} .	4,500 ^f	720
3,000 à 4,500 <i>idem</i> .	4,750	720
4,500 à 6,500 <i>idem</i> .	4,875	4,440
6,500 et au-dessus.	2,500	4,920

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY.

N° 540. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet du personnel du service des ponts et chaussées aux colonies.

(Direction des colonies : 2^e bureau.)

Versailles, le 14 juillet 1873.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous avez vu, par le décret du 23 septembre 1873, que l'assimilation des ingénieurs et sous-ingénieurs coloniaux, des conducteurs des travaux et autres agents du même service aux colonies, a été déterminée d'après les grades correspondant à ceux des agents du cadre métropolitain des ponts et chaussées. Par suite, la solde d'Europe des agents du cadre colonial a été fixée d'après la solde de grade attribuée aux ingénieurs et conducteurs appartenant à l'administration des travaux publics.

Les traitements et allocations auxquels ces employés et agents ont droit sur le pied colonial continueront à être déterminés par les administrations locales, d'après les règlements en vigueur.

Toutefois, je dois vous faire connaître que, de concert avec le Département des travaux publics, il a été entendu que les employés et agents du cadre métropolitain, qui seraient envoyés de France, pour être employés aux colonies, seraient traités, sous le rapport de la solde, d'après les fixations du tableau ci-après, c'est-à-dire qu'il leur a été alloué, outre la solde de grade ou d'Europe, un supplément colonial égal et une indemnité pour frais de tournées, de bureau, etc. Cette indemnité est de 3,800 francs pour les ingénieurs et sous-ingénieurs, ou faisant fonctions, de 1,600, 2,000 et 2,400 francs pour les conducteurs, suivant le grade, et de 1,060 pour les agents secondaires.

GRADES.	SOLDE de GRADE	SUPPLÉ- MENT. COLONIAL.	INDEM- NITÉ pour frais de tournée, DE BUREAU, etc.	TOTAL	OBSERVATIONS
Ingénieurs des ponts et chaussées de 2 ^e classe.....	5,500 ^f	5,500 ^f	3,800 ^f	14,800 ^f	La retenue à opérer est de 5 p. 1/2 o/o pour la solde de grade et de 3 p. o/o sur le traitement colonial et l'indemnité pour frais de service.
Sous-ingénieur.....	3,000	3,000	3,800	9,800	
Conducteur principal.....	2,800	2,800	2,400	8,000	
Conducteur embrigadé de 1 ^{re} classe.....	2,400	2,400	2,400	7,200	La retenue du premier douzième est à effectuer également, en cas de nomination ou d'avancement.
<i>Idem</i> de 2 ^e classe.....	2,100	2,100	2,000	6,200	
<i>Idem</i> de 3 ^e classe.....	1,800	1,800	2,000	5,600	
<i>Idem</i> de 4 ^e classe.....	1,600	1,600	2,000	5,200	
Conducteur auxiliaire.....	1,400	1,300	1,600	4,400	
Agent secondaire de 1 ^{re} classe.....	1,200	1,200	1,060	3,460	
<i>Idem</i> de 2 ^e classe.....	1,000	1,000	1,060	3,060	

Il m'a paru équitable, d'ailleurs, de faire autant que possible l'application du même tarif aux employés et agents des ponts et chaussées que j'ai nommés ici au titre colonial.

Je dois, en terminant, vous faire connaître les dispositions qui ont été concertées avec le Département des travaux publics relativement aux ingénieurs et conducteurs embrigadés appelés à servir aux colonies.

Pendant la durée de leur service hors de France, les fonctionnaires et agents du cadre métropolitain ne cesseront pas de concourir à l'avancement avec leurs collègues, et, dans ce but, ils seront l'objet des notes individuelles qui devront m'être adressées succinctement pour être transmises à M. le Ministre des travaux publics.

Toute proposition d'avancement, faite en leur faveur, sera soumise, par mon intermédiaire, à mon collègue, à qui il appartient d'en examiner le mérite et d'y donner suite, s'il y a lieu, dans les conditions prescrites par les règlements.

Quant aux agents qui, en cas de maladie grave contractée aux colonies, seront obligés de rentrer en France, ils ne seront pas remis à la disposition des travaux publics à compter du jour de leur débarquement, mais il leur sera accordé, pour le rétablissement de leur santé, des congés de convalescence dans les limites fixées à cet égard par les règlements. Dans cette situation, leur solde de grade restera à la charge de la colonie jusqu'au jour de leur réintégration dans le service métropolitain.

Enfin, lorsque des ingénieurs, conducteurs et agents des ponts et chaussées de ce service, employés comme détachés aux colonies, auront reçu du Département des travaux publics un avancement en classe, leur traitement sera augmenté à dater du jour de la décision ministérielle, d'après le tarif ci-dessus.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le Ministre de la marine et des colonies et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé A. BENOIST-D'AZY.

N^o 541. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Les liquidations des navires naufragés aux colonies seront désormais adressées au Ministre en double expédition.*

(Direction de l'Établissement des Invalides : Bureau des Prises, naufrages et gens de mer et bureau central des Invalides.)

Versailles, le 15 juillet 1875.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs
les Gouverneurs et Commandants des colonies.

MESSIEURS, par une circulaire du 23 mars 1852 (*Bulletin officiel*, p. 332), relative aux bâtiments armés ou immatriculés en France, qui font naufrage sur les côtes de nos colonies, l'un de mes prédécesseurs prescrivait d'envoyer au département de la marine, dès que les opérations de sauvetage seraient terminées, une expédition de la liquidation, laquelle devait être transmise au port d'armement du navire, pour être complétée, lorsqu'il y aurait lieu, par l'indication du montant des frais de repatriement et de conduite, et pour être communiquée aux intéressés.

L'envoi d'une seule expédition des liquidations de l'espèce a été reconnu insuffisant. En effet, il convient qu'une seconde expédition demeure en dépôt dans les bureaux du ministère, afin qu'on puisse, d'une part, y suivre l'application dans les écritures du trésorier général des dépenses faites par la colonie sur les produits encaissés, et, d'autre part, remettre, *en cas d'urgence*, aux ports intéressés, les excédants de recette constatés, sans qu'il soit besoin d'attendre la remise à Paris des fonds disponibles.

En outre, il a été remarqué que certaines administrations coloniales s'abstenaient de faire figurer en dépense, dans les liquidations, l'allocation de 15 centimes par 100 francs attribuée au trésorier du lieu où s'est effectué le sauvetage, allocation qui doit être mandatée par la colonie.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de prescrire, qu'à l'avenir, il me soit adressé deux expéditions des liquidations établies au titre des navires naufragés, immatriculés ou armés dans les ports de France, et de recommander qu'on n'omette plus de comprendre, dans les documents de cette nature, l'indemnité allouée au trésorier.

L'insertion au *Bulletin officiel* de la présente circulaire tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé MONTAIGNAC.

N^o 542. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Les travaux des inspecteurs généraux d'armes parviendront au Ministre par l'intermédiaire des Vice-amiraux, commandant en chef, Préfets maritimes, qui y inscriront leurs notes. — Les majors généraux de la marine se conformeront à l'article 33 de l'ordonnance du 16 mars 1838.*

(1^{re} direction : Personnel ; 4^e bureau : Troupes, 1^{re} et 2^e sections.)

Versailles, le 17 juillet 1875.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Vice-amiraux, commandant en chef, Préfets maritimes ; les Généraux, inspecteurs de l'artillerie et de l'infanterie de la marine.*

MESSIEURS, la décision présidentielle en date du 20 avril dernier, a réservé exclusivement à des Vice-amiraux les importantes fonctions de Préfet maritime, et leur a donné dans cette haute situation « le commandement en chef des corps militaires de la marine et des forces navales stationnés dans leur arrondissement. »

Il est dès lors devenu possible de concilier les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance royale du 14 juin 1844, relatives aux notes que reçoivent annuellement dans les ports les officiers et employés de tous grades, avec les prescriptions de l'ordonnance du 16 mars 1838, sur l'avancement dans l'armée, lesquelles réservaient exclusivement aux inspecteurs généraux d'armes le droit de noter les officiers des corps de troupe. Il a suffi, en effet, pour combler la regrettable lacune qui existait ainsi dans les moyens d'action du Préfet maritime, sur une partie notable des services placés sous son autorité, de se reporter au mode de procéder, depuis la loi du 24 juillet 1873, des généraux commandant en chef les corps d'armée à l'égard des officiers de toutes armes qui sont inspectés annuellement, comme leurs camarades de la marine, par les inspecteurs généraux en tournée.

J'ai décidé, en conséquence, qu'à l'avenir, les généraux ins-

pecteurs de l'artillerie et de l'infanterie de la marine, avant de quitter les ports, adresseront aux Vice-amiraux, commandant en chef, Préfets maritimes, leur travail d'inspection générale; ceux-ci me le transmettront après avoir noté les officiers supérieurs et les candidats aux grades supérieurs.

Par contre, et pour rentrer complètement dans l'esprit de l'ordonnance du 16 mars 1838, à leur arrivée dans les ports, les inspecteurs généraux recevront, par l'intermédiaire des Contre-amiraux, majors-généraux de la marine, qui y auront fait les inscriptions réglementaires, les cahiers de notes sur les officiers, dressés par les chefs de corps pour l'inspection générale, ainsi que les notes particulières sur les sous-officiers, et les états de proposition pour l'avancement et les fonctions spéciales (article 83 de l'ordonnance du 16 mars 1838).

Je vous prie de porter ces dispositions à la connaissance de qui de droit, et d'en assurer l'exécution, chacun en ce qui vous concerne, dès l'inspection générale de la présente année.

Il doit être entendu qu'il sera procédé pour la gendarmerie maritime comme pour les autres corps de troupe de mon Département.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 543. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Supputation des services des candidats au grade d'aide-commissaire.*

(Direction des colonies : 4^e bureau, Finances, Hôpitaux et Vivres.)

Versailles, le 17 juillet 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le paragraphe 1^{er} de l'article 4 du décret du 20 avril 1875 détermine la durée du service exigible pour les commis de marine et les écrivains qui désirent prendre part au concours d'aide-commissaire de la marine.

Je dois vous faire connaître que, dans la supputation des services des candidats, il convient de comprendre le bénéfice de moitié en sus, résultant du service à la mer et aux colonies.

C'est la règle qui était appliquée lors des précédents concours et qui est d'ailleurs suivie en ce qui concerne l'avancement. (Paragraphe 2 de l'article 7 du décret du 14 mai 1853.)

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY.

N° 544. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Documents périodiques à fournir par les banques coloniales.*

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 26 juillet 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai constaté, lorsqu'il m'a été rendu compte des détournements commis au préjudice de l'un de nos établissements de crédit coloniaux, que ces fraudes n'avaient pu être commises que par suite de l'inobservation des règlements intérieurs des banques, qui prescrivent une vérification mensuelle des caisses, du portefeuille et des livres de ces établissements, vérification qui doit avoir lieu par les soins du Directeur de la Banque et d'un membre du Conseil d'administration de l'établissement avec l'assistance du Censeur légal.

Pour prévenir toute négligence ultérieure dans l'accomplissement de ces prescriptions indispensables au bon et régulier fonctionnement des banques, la Commission de surveillance, dans sa séance du 9 juillet courant, a réclamé *la production périodique de la copie certifiée du procès-verbal de la vérification dont il vient d'être parlé.* Elle demande également un état des remises envoyées à l'agence centrale pendant le mois écoulé.

Le Département, ne possédant qu'un exemplaire du règlement intérieur de la banque, je vous serai obligé de réclamer, de la Direction, l'envoi d'un ou deux exemplaires de ce document.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de veiller à ce que les pièces nouvelles à produire par l'administration de la banque me soient adressées chaque mois.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY.

N° 545. — *DÉCISION portant ouverture d'un concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine.*

Cayenne, le 3 août 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

En exécution du décret du 14 mai 1853, concernant l'organisation du corps du commissariat ;

Vu le décret du 20 avril 1875, modifiant le mode de recrutement du personnel du commissariat de la marine affecté au service des colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1875, déterminant les diverses conditions du concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine, service des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 3 juin 1875 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le concours pour l'admission au grade d'aide-commissaire de la marine dans le service colonial sera ouvert, à Cayenne, le 4 octobre prochain, à 8 heures du matin, dans la salle d'audience du Tribunal maritime commercial.

Art. 2. Sont seuls admis à concourir les commis de marine et les écrivains titulaires réunissant trois années de service dans le commissariat aux colonies.

Art. 3. Le concours ne comprendra que des épreuves écrites, savoir :

Une version anglaise ou espagnole ;

Un thème anglais ou espagnol ;

Une composition sur des questions de droit ;

Trois compositions sur l'administration de la marine et des colonies, dont une concernant spécialement le service colonial, une seconde relative au service général, et une troisième sous forme de réponses à diverses interrogations portant sur des détails de service.

Les sujets de ces trois compositions sont puisés dans le programme annexé à l'arrêté ministériel du 26 août 1868.

Les paquets sous lesquels ces diverses compositions se trouvent renfermées seront ouverts en présence des candidats, au jour indiqué sur la suscription, par l'Ordonnateur, assisté de deux officiers du commissariat ou fonctionnaires désignés par le Chef de la colonie.

Art. 4. La liste d'inscription des candidats sera close au secrétariat de l'Ordonnateur le 2 octobre, à 3 heures de relevée.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 3 août 1875.

RUILIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

N° 546. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} août 1875.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.	La peau.	42 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café. {	marchand.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cacao.	<i>Idem.</i>	0 85	<i>Idem.</i>
Or natif.	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.	Le kilog.	0 80	55 et 40 p. 0/0
Gi- rolle {	noir (clous).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.	Le litre.	0 55	<i>Idem.</i>
Mélasse.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Couac.	Le kilog.	0 65	<i>Idem.</i>
Riz.	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 3 août 1875.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, WACONGNE, POUGET.

Le Sous-Inspecteur,

Chef du service des douanes.

VU: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

COGNACQ.

N° 547. — *ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la colonie, exportés du 1^{er} janvier au 31 juillet 1875.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de juillet 1875.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 juillet 1875.	PENDANT LA PÉRIODE CORRESPON- DANTE de 1874.
Sucre brut.....	49,041 ^k	43,837 ^k	62,878 ^k	46,719 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	2,895	21,818	24,713	27,200
Café.....	//	20	20	543
Girofle... { clous.....	//	313	313	528
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.....	41,484	90,563	102,047	105,258
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	9 ^l	21,500 ^l	21,569 ^l	21,464 ^l
Vessies nataoires dessé- chées.....	40 ^k	4,356 ^k	4,396 ^k	4,678 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	45,055	45,055	192,794
Bois de construction....	//	262 st	262 st	23 st
Peaux de bœufs.....	595 ^p	600 ^p	4,195 ^p	862 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	119 ^k 064 ^g	953 ^k 816 ^g	1,072 ^k 380 ^g	753 ^k 314 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	//
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 4 août 1875.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 548. — *ARRÊTÉ. Le transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section Moulin, condamné à mort par jugement du premier conseil de guerre, est recommandé à la clémence du Président de la République française.*

Cayenne, le 11 août 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i. ,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les articles 181 et 239, paragraphe 1^{er} du code du justice maritime ;

Vu le jugement rendu le 30 juillet 1875, par le premier conseil de guerre de la colonie, contre le nommé Moulin (Casimir-Antoine), transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 3822, né le 13 septembre 1833 à Châteauneuf-de-Mazènes (Drôme) ;

Attendu que, par ce jugement, l'accusé a été reconnu coupable, à l'unanimité, d'avoir, dans la nuit du 9 au 10 mai 1875, à Cayenne, rue des Marais, commis un homicide volontaire, avec préméditation, sur la personne du nommé Plumerant (Auguste), transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 1634 ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, sans admission de circonstances atténuantes, ledit accusé a été condamné à la peine de mort, par application des articles 295, 296, 297, 302 du code pénal ordinaire, 12 du premier décret du 21 juin 1858 et 364 du code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Attendu que ledit jugement, contre lequel le transporté Moulin s'était pourvu en révision, a été confirmé par une décision du conseil de révision en date du 3 août 1875, et est devenu exécutoire ;

Vu le rapport présenté, en Conseil privé, par M. le Commandant militaire par intérim, concluant à l'exécution du jugement rendu contre le transporté Moulin ;

Mais, considérant que le Conseil privé, consulté sur l'opportunité de l'exécution, conformément aux dispositions de la dépêche du 8 novembre 1868, a exprimé, dans sa séance du 4 du courant, l'avis :

1^o Que c'étaient les aveux du condamné qui avaient éclairé les investigations de la justice et facilité son action ;

2^o Que Moulin, d'un caractère faible, n'aurait pas commis le crime sans les obsessions de ses deux complices, aujourd'hui décédés ;

3^o Que ces considérations paraissant de nature à motiver un recours à la clémence du Chef de l'État, il y avait lieu, par suite, de surseoir à l'exécution du jugement ;

Attendu que ce vote a été émis à la majorité de sept voix contre une ;

Par ces motifs,

Et de l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il est sursis à l'exécution du jugement du premier conseil de guerre, condamnant à la peine de mort le transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 3822, Moulin (Casimir-Antoine), qui est recommandé à la clémence du Président de la République française.

Art. 2. En conséquence, le jugement et toutes les pièces du dossier seront transmis à M. le Ministre de la marine et des colonies.

Art. 3. Le Commandant militaire p. i. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 août 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i.,

J. ORTUS.

N^o 549. — **ARRÊTÉ** promulguant à la Guyane diverses dispositions du décret du 27 décembre 1851, sur la police des lignes télégraphiques en France.

Cayenne, le 6 août 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 2 juin 1875, numérotée 229 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Sont promulgués à la Guyane les articles 1^{er} du titre I^{er} ; 2, 3, 4 et 5 du titre II ; 9 du titre IV ; 10, 11, 12 et 13 du titre V du décret du 27 décembre 1851, sur les lignes télégraphiques.

Art. 2. Les fonctionnaires ou agents autorisés par l'article 10 du décret du 27 décembre 1851 à dresser les procès-verbaux de crimes, délits ou contraventions, sont remplacés dans la colonie par le corps de la gendarmerie, les commissaires-commandants des quartiers, les lieutenants-commissaires-commandants, les officiers de police judiciaire, les surveillants militaires dû-

ments assermentés, ainsi que les agents de police et gardes ruraux de la ville, de la banlieue et des quartiers.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 6 août 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Le Chef du service judiciaire,

DIAVET.

DÉCRET sur les lignes télégraphiques.

(Du 27 décembre 1851.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur ;

Vu l'avis du Conseil d'État en date du 30 juillet 1851,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}.

ÉTABLISSEMENT ET USAGE DES LIGNES DE TÉLÉGRAPHIE.

Article 1^{er}. Aucune ligne télégraphique ne peut être établie ou employée à la transmission des correspondances que par le Gouvernement ou avec son autorisation.

Quiconque transmettra sans autorisation des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de mille à dix mille francs.

En cas de condamnation, le Gouvernement pourra ordonner la destruction des appareils et machines télégraphiques.

TITRE II.

DES CONTRAVENTIONS, DÉLITS ET CRIMES RELATIFS AUX
LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.

Art. 2. Quiconque aura par imprudence ou involontairement commis un fait matériel pouvant compromettre le service de la télégraphie électrique ;

Quiconque aura dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit les appareils des lignes de télégraphie électrique ou les machines des télégraphes aériens, sera puni d'une amende de seize à trois cents francs.

La contravention sera poursuivie et jugée comme en matière de grande voirie.

Art. 3. Quiconque, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, aura volontairement causé l'interruption de la correspondance télégraphique électrique ou aérienne, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent à mille francs.

Art 4. Seront punis de la détention et d'une amende de mille à cinq mille francs, sans préjudice des peines que pourrait entraîner leur complicité avec l'insurrection, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront détruit ou rendu impropres au service un ou plusieurs fils d'une ligne de télégraphie électrique ; ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté par tout autre moyen, avec violences et menaces, les communications ou la correspondance télégraphique entre les divers dépositaires de l'autorité publique ou qui s'opposeront avec violences ou menaces au rétablissement d'une ligne télégraphique.

Art. 5. Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de faits envers les inspecteurs et les agents de surveillance des lignes télégraphiques électriques ou aériennes, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au code pénal.

.....

TITRE IV.

DISPOSITION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES TÉLÉGRAPHES AÉRIENS.

Art. 9. Lorsque sur une ligne de télégraphie aérienne déjà établie, la transmission des signaux sera empêchée ou gênée, soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure, mais susceptible d'être déplacé, un arrêté du préfet prescrira les mesures nécessaires pour faire disparaître l'obstacle, à la charge de payer l'indemnité qui sera fixée par le juge de paix.

Cette indemnité sera consignée préalablement à l'exécution de l'arrêté du préfet.

Si l'objet est mobile et n'est point placé à demeure, un arrêté du Maire suffira pour en ordonner l'enlèvement.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 10. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans la présente loi pourront être constatés par les procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer, les inspecteurs des lignes télégraphiques, les agents de surveillance nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 11. Les procès-verbaux, dressés en vertu de l'article précédent, seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Ceux qui auront été dressés par des agents de surveillance assermentés, devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent.

Art. 12. L'Administration pourra prendre immédiatement toutes les mesures provisoires pour faire cesser les dommages résultant des crimes, délits et contraventions, et le recouvrement des frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures sera poursuivi administrativement, le tout ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Art. 13. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution de la présente loi.

Fait à Paris à l'Élysée national, le 27 décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé A. DE MORNY.

N° 550. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 7 août 1875, prise sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire, les transportés de la 1^{re} catégorie, concessionnaires au Maroni :

Monta-Ovide dit *Beauville Bois Normand*, numéro matricule 15826; Parisot (François-Léopold), numéro matricule 9963, et Arinette (Jules), numéro matricule 14179, sont autorisés à contracter mariage avec les femmes :

Letanneur (Léocadie-Augustine), veuve Nion, numéro matricule 5, de la 3^e catégorie, 1^{re} section; Rémy (Mathilde), veuve Gravier, numéro matricule 62, et Barady (Pauline), numéro matricule 228, ces deux dernières de la 1^{re} catégorie, et à exercer, par suite, les droits civils qui dérivent de cet acte.

N° 551. — *DÉCISION portant convocation du Conseil municipal en session ordinaire.*

Cayenne, le 9 août 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 25, paragraphe 1^{er} de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'article 15 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le Conseil municipal est convoqué, en session ordinaire, pour le jeudi 12 de ce mois, à huit heures du matin.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 9 août 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 552. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 9 août 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1° A la société Bief, par voie de renouvellement, sur un terrain de 3,265 hectares 50 ares, situé rive droite de la rivière de la Comté, quartier de Roura ;

2° A M. Oscar Pouget, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 2,940 hectares, situé dans le quartier d'Iracoubo, et ayant fait partie d'une concession abandonnée par MM. A. Vitalo et C^{ie}.

N° 553. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 10 août 1875, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Jules Melkior, sur un terrain de 2,600 hectares, situé rive droite du fleuve de Mana.

N° 554. — *DÉCISION réglant un régime alimentaire spécial pour les enfants traités comme malades à l'hôpital de Saint-Laurent du Maroni.*

Cayenne, le 11 août 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'arrêté local du 25 septembre 1858 portant application aux hôpitaux de la Guyane française du tarif du régime alimentaire faisant suite au règlement du 1^{er} avril 1831, sur le service des hôpitaux militaires ;

Attendu que ni cet arrêté, ni aucun acte postérieur n'ont déterminé le régime spécial à appliquer aux enfants malades en traitement à l'hôpital de Saint-Laurent (Maroni) ;

Vu les observations présentées par M. l'Inspecteur général des services administratifs aux colonies tendant à ce que les enfants traités audit hôpital ne soient plus confondus dans l'effectif des malades adultes et reçoivent une alimentation autre que la ration ordinaire et plus en rapport avec leur âge et leurs besoins particuliers ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette appréciation, que partage l'Administration ;

Vu le procès-verbal de la commission chargée de déterminer les fixations de ce régime alimentaire spécial ;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire et sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. A l'avenir, les enfants malades traités à l'hôpital de Saint-Laurent recevront une alimentation spéciale qui, suivant leur âge, sera fixée ainsi qu'il suite :

PREMIÈRE CATÉGORIE. Enfants à la mamelle âgés de moins de 6 mois.....	} Bouillie composée avec un litre de lait, 30 grammes de sucre et 30 grammes de fécule (tapioca, farine, riz, etc). <i>Quantité double</i> , quand l'enfant sera privé du lait maternel.
DEUXIÈME CATÉGORIE. Enfants de 6 mois à 2 ans.....	} Le quart de la portion du régime à vo- lonté, avec une soupe supplémentaire.
TROISIÈME CATÉGORIE. Enfants de 2 à 5 ans.	} La moitié de la portion du régime à vo- lonté, avec une soupe supplémentaire.
QUATRIÈME CATÉGORIE. Enfants de 5 à 10 ans.....	} Les trois quarts de la portion du régime à volonté, avec soupe supplémentaire.
CINQUIÈME CATÉGORIE. Enfants au-dessus de 10 ans.....	} Portion entière.

Le régime figurant au tableau qui précède comprend les fixations maxima à prescrire par le médecin qui peut les réduire suivant l'état des enfants malades.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui recevra son application à compter du 1^{er} septembre prochain, sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 août 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

N^o 555. — DÉCISION fixant l'époque des examens et des distributions des prix dans les divers établissements d'instruction publique à Cayenne, ainsi que la date de la réouverture des classes.

Cayenne, le 13 août 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Considérant que le moment est venu de fixer les dates des examens de la présente année scolaire dans les différents établissements d'instruction publique à Cayenne, et des distributions des prix qui en sont la suite ;

Considérant qu'il importe de déterminer en même temps l'époque de la rentrée des classes dans ces établissements ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Une commission composée de :

MM. Poupon, conseiller privé et maire p. i. de la ville, président ;

Ursleur, conseiller privé, conseiller municipal et membre de la Chambre d'agriculture et de commerce ;

le Président du Tribunal de première instance ;

le Procureur de la République ;

le Curé de la paroisse ou tout autre ecclésiastique à la désignation de M. le Préfet apostolique ;

le Chef du secrétariat du Gouvernement ;

Dupin, officier d'Académie ;

Vivran, conducteur des ponts et chaussées ;

le Chef du bureau de l'instruction publique à la Direction de l'intérieur,

est chargée de procéder, en 1875, aux examens et aux distributions des prix dans le collège et à l'école primaire de Cayenne, dirigés par les frères de l'institut de Ploërmel, ainsi que dans les maisons tenues par les religieuses de l'ordre de Saint-Joseph de Cluny.

Art. 2. Lesdites opérations s'effectueront suivant le détail et dans l'ordre ci-après :

Mercredi 8 septembre, à sept heures du matin, examen à l'école primaire des sœurs de Saint-Joseph ;

Jeudi 9, à la même heure, examen à l'école primaire des frères de Ploërmel ;

Vendredi 10 et samedi 11, à la même heure, examen au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph ;

Lundi 13 et mardi 14, à la même heure, examen au collège de Cayenne ;

Mercredi 15, à sept heures du matin, distribution des prix à l'école primaire des sœurs de Saint-Joseph ;

Jeudi 16, à la même heure, distribution des prix à l'école primaire des frères ;

Vendredi 17, à la même heure, distribution des prix au collège de Cayenne ;

Samedi 18, à la même heure, distribution des prix au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph.

Art. 3. Les examens sont publics.

Art. 4. La rentrée des classes dans les divers établissements d'instruction publique, à Cayenne, est fixée au mercredi 3 novembre prochain, à sept heures du matin.

Cette rentrée sera inaugurée par une messe du Saint-Esprit, qui sera célébrée à huit heures du matin, à l'église paroissiale.

Art. 5. La taxe scolaire ne sera exigée que pour les quinze premiers jours du mois de septembre.

Art. 6. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 août 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 556. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 14 août 1875, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à MM. Olivier et C^{ie}, sur un terrain de 3,360 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary, et ayant été précédemment concédé à MM. Bally et Vernet, qui l'ont abandonné.

N° 557. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 19 août 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis d'exploitation de bois ont été accordés :

1° A M. Molinier, sur un terrain de la contenance de 100 hectares, situé dans le quartier de Tonnégrande, à la tête de la rivière des Cascades ;

2° A M. Joseph Gironde, sur un terrain de la contenance de 100 hectares, situé rive gauche de la rivière de la Comté, quartier de Roura.

N° 558. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 18 août 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de culture ont été accordés :

1° A M. Alexandre Barthélemy, sur un terrain de 10 hectares, situé dans le quartier de Roura, sur la rive gauche de la rivière Bagot, à la montagne Couata ;

2° A M. Jean-Baptiste Pamphile, sur un terrain de 10 hectares, situé rive droite de la Comté, quartier de Roura.

N° 559. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 19 août 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur :

1° La concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Sinnamary a été accordée à M. Charles Amiel ;

2° La concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Mana a été accordée à M. Antoine Germanicus.

N° 560. — *ARRÊTÉ fixant le prix de la journée de traitement dans les hôpitaux de la colonie, pour l'année 1876.*

Cayenne, le 19 août 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu la circulaire ministérielle du 15 février 1850, n° 44, sur le mode à suivre pour l'établissement du tarif de remboursement applicable aux cessions de journées d'hôpital ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 octobre 1841, n° 347, qui exonère les marins du commerce traités dans les hôpitaux de

la colonie du remboursement d'une partie des dépenses formant le prix moyen de la journée de traitement ;

Vu le tableau ci-annexé des prix moyens de la journée de traitement résultant des comptes des hôpitaux de la colonie, pour la période quinquennale de 1870 à 1874 inclusivement,

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le prix de remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane française est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

	HÔPITAL militaire de Cayenne.	HÔPITAUX des établisse- ments péniten- tiaires.	
<i>4^{re} PARTIE. — Journées à la charge des divers services publics, à titre de cessions.</i>			
Officiers, aspirants et assimilés.....	7 ^f 47	5 ^f 42	
Sous-officiers, soldats, marins et assimilés....	5 42	3 66	
Immigrants, indigents et détenus au compte du Service local (2/3 du prix ordinaire)...	3 42	2 44	
Transportés de toutes catégories.....	5 42	3 66	
<i>2^e PARTIE. — Malades traités à leurs frais.</i>			
Marins du commerce {	traités comme officiers et aspirants.....	6 00	5 42
	— comme sous-officiers ou soldats.....	3 00	3 00
Habitants {	traités comme officiers et aspirants.....	7 47	5 42
	— comme sous-officiers ou soldats.....	5 42	3 66
Immigrants, indigents traités comme tels, ou transportés au compte des particuliers....	4 60	4 60	

Art. 2. Les frais de sépulture et de funérailles sont indépendants des prix ci-dessus ; ils seront remboursés en raison de la dépense réellement faite.

Art. 3. L'admission à l'hôpital de Cayenne des personnes étrangères au service reste subordonnée à l'autorisation de l'Ordonnateur, de même que leur classement dans les diverses salles.

Les demandes d'admission pour les immigrants devront être

accompagnées d'un extrait de la matricule délivré par le commissaire de l'immigration.

L'admission des habitants à leurs frais dans les hôpitaux pénitentiaires n'a lieu que dans les cas d'urgence, pour des individus se trouvant malades dans ces localités et avec l'autorisation spéciale du commandant de l'établissement.

Aucune personne étrangère au service ne pourra être admise à l'hôpital de Cayenne ou dans les hôpitaux pénitentiaires, sans le dépôt préalable d'une somme au moins égale à la valeur de trente journées de traitement. Ce dépôt sera renouvelable tous les trente jours.

Art. 4. Le tarif établi à l'article 1^{er} aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1876, celui fixé par l'arrêté du 16 juillet 1874 devant être appliqué à toute l'année 1875.

Art. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 août 1874.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

N° 561. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 20 août 1875, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. A. Pouget et C^{ie}, sur un terrain de 4,800 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana.

N° 562. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 21 août 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1° A M. A. Couy, par voie de renouvellement, sur un terrain de 945 hectares, situé dans le quartier de Roura, entre les rivières de la Comté et de l'Orapu ;

2° A la société du *Mataroni*, par voie de renouvellement, sur sept terrains d'une contenance totale de 86,289 hectares 75 ares, situés dans le quartier d'Approuague, rive gauche et rive droite de la rivière Arataïe, rive droite et rive gauche du fleuve Approuague. ;

3° A M^{me} veuve Eugénie Romieu, par voie de renouvellement, sur un terrain de 4,826 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary ;

4° A M. de Georgis, par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 955 hectares, situé rive gauche de l'Orapu, quartier de Roura ;

5° A MM. Charron et C^{ie}, par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 10,760 hectares, situé à la limite des quartiers d'Iracoubo et de Mana ;

6° A MM. E. Siguiet et C^{ie}, par voie de renouvellement, sur quatre terrains d'une contenance totale de 14,572 hectares 50 ares, situés dans les quartiers d'Approuague et de Roura ;

7° A MM. A. Philibert, G. Lalanne et Th. Le Blond, à titre gratuit et pour six mois, sur un terrain de 255,000 hectares, situé rive gauche du fleuve d'Oyapock ;

8° A M. Arthur Répit, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 3,500 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary, et ayant fait partie d'une concession délaissée par M. Adrien Baptiste ;

9° A M. J. Chaudat, sur un terrain de 2,800 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana, au sant Sabbat ;

10° A M. Alexis Thoulmeï, sur un terrain de 2,000 hectares, situé à la limite des quartiers de Kourou et de Sinnamary.

N° 563. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 24 août 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1° A M^{me} Lescarboua et C^{ie}, par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 1,562 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana ;

2° A M^{me} Galliot (Adèle), par voie de renouvellement excep-

tionnel à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 10,000 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana, à la crique Laussat ;

3° A M. Paul Isnard, sur un terrain de 4,924 hectares, situé rive droite du fleuve d'Iracoubo.

N° 564. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 26 août 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur du service pénitentiaire, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés au Maroni, dans le périmètre du domaine pénitentiaire :

1° A M. Galliot père, sur un terrain de 8,900 hectares ;

2° A MM. L. et P. Isnard, sur un terrain de 7,000 hectares.

N° 565. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 26 août 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1° A M^{lle} Corine Joaki, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 1,840 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, entre le fleuve de ce nom et celui de Mana, et ayant été précédemment concédé à MM. Briton et C^{ie}, qui l'ont abandonné ;

2° A MM. Philibert et C^{ie}, par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 24,700 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana ;

3° A M^{me} Lescarboursa, par voie de renouvellement, sur un terrain de 600 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana.

N° 566. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 31 août 1875, prise sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire, les prix des patentes imposées aux cantines des pénitenciers de l'Ilet-la-Mère et de Kourou ont été réduits à cent vingt francs par an, à compter du 1^{er} septembre, pour l'Ilet-la-Mère, et du 1^{er} juillet dernier pour Kourou.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 567. — Par dépêche ministérielle du 7 juillet 1875, avis est donné de la nomination de M. L'Huissier (Alexandre) à l'emploi de chef mécanicien du service pénitentiaire, à la Guyane, avec rang d'officier.

Cet agent recevra, dans cette position, un traitement colonial de 5,000 francs, une indemnité de logement de 720 francs et la ration de vivres du personnel libre.

N° 568. — Par dépêche ministérielle du 14 juillet 1875, la nomination provisoire du sieur Boursier (Barthélemy), à un emploi de surveillant militaire de 3^e classe à la Guyane, a été confirmée.

N° 569. — Par dépêche ministérielle du 14 juillet 1875, avis est donné de l'annulation de la nomination du sieur Deverny (François-Gustave), comme surveillant militaire de 3^e classe à la Guyane.

N° 570. — Par décision ministérielle du 21 juillet 1875, M. Etienne (Félix-Amédée), lieutenant en second à la demi 17^e batterie du régiment d'artillerie de la marine, en détachement à la Guyane, a été nommé lieutenant en premier.

N° 571. — Par décision ministérielle du 22 juillet 1875, M. Philippe (Adolphe-Léon), surveillant militaire de 1^{re} classe à la Guyane, a été nommé surveillant chef de 2^e classe, en remplacement de M. Bourlet, décédé.

N° 572. — Par dépêche ministérielle du 26 juillet 1875, avis est donné que M. Sergent, commissaire adjoint de la marine, récemment destiné pour la Guyane, a été appelé à servir en Cochinchine, et que M. Didier, commis de marine à la Martinique, a été désigné pour servir à la Guyane.

N° 573. — Par dépêche ministérielle du 27 juillet 1875, M. Marion, pharmacien de 2^e classe de la marine, du cadre de la Guyane, a été rattaché au port de Brest, à l'expiration du congé de convalescence qui lui avait été accordé.

N° 574. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} août 1875, le sieur Nardil (Emilien) est nommé agent de la poste au quartier de Tonnégrande, en remplacement du sieur Tanger (Urbain), dont la démission est acceptée.

N° 575. — Par décision de l'Ordonnateur du 2 août 1875, le sieur Aniou (Eugène), deuxième commis aux vivres de 1^{re} classe, est désigné pour remplir les fonctions de commis comptable du pénitencier de Cayenne, en remplacement du sieur Jérôme (Ernest), premier commis aux vivres de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée.

N° 576. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 août 1875, M. Mahé de la Villeglé (Louis-Sébastien-Ange-Marie), aide-commissaire de la marine, attaché au détail des approvisionnements et travaux, est appelé à servir à celui des subsistances, en remplacement de M. Bontemps (Paul-René), officier du commissariat du même grade, qui passe aux approvisionnements.

N° 577. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 août 1875, M. Maugée (Louis-Dorville), commis de marine, attaché au secrétariat de l'Ordonnateur, est appelé à servir au détail des subsistances.

N° 578. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 août 1875, les destinations suivantes ont été données aux employés du commissariat ci-après, arrivés récemment dans la colonie :

M. Lasserre (Charles-Eugène), commis de marine, est appelé à servir sur le pénitencier des Iles-du-Salut ;

M. Bloncourt (Jean-Camille), commis de marine, est appelé à servir au détail des revues ;

M. Pinder (Jean-André-Émile), commis de marine, est attaché au secrétariat de l'Ordonnateur.

N° 579. — Par décision du Gouverneur p. i. du 4 août 1875, un congé de convalescence de quatre mois, pour en jouir dans la colonie, est accordé à M. Voisin (François-Félix-Napoléon), commissaire-commandant d'Approuague.

N° 580. — Par décision de l'Ordonnateur du 10 août 1875, le sieur Zelpha est nommé, à compter du 17 juillet, guetteur de vigie au fort Cépérou, en remplacement du sieur Dumé, démissionnaire.

N° 581. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 10 août 1875, le sieur Raméah est nommé agent du canotage au quartier d'Approuague.

N° 582. — Par décision du Gouverneur p. i. du 11 août 1875, M. Froment (Joseph) est nommé piqueur des ponts et chaussées, à la solde annuelle de 1,800 francs.

N° 583. — Par décision du Gouverneur p. i. du 12 août 1875, ont été nommés dans le corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires, savoir :

A deux emplois de surveillant de 4^e classe.

Pindard, surveillant de 2^e classe (ancienneté).

Pitard, *idem* (choix).

A deux emplois de surveillant de 2^e classe.

Mazetier, surveillant de 3^e classe (choix);

Mougenot, *idem* (ancienneté).

N° 584. — Par décision du Gouverneur p. i. du 14 août 1875, le sieur Signol, surveillant militaire de 3^e classe, a été nommé, au choix, à un emploi de surveillant de 2^e classe.

N° 585. — Par décision du Gouverneur p. i. du 23 août 1875, ont été nommés :

Au premier conseil de guerre.

Juge, l'adjudant sous-officier d'infanterie de la marine de Cailut, en remplacement de l'adjudant Delfini, parti pour France ;

Juge, le sergent-major Zaepfel, en remplacement de M. Rouvière, lieutenant de vaisseau ;

Substitut du rapporteur au Maroni, M. Martinet, lieutenant d'infanterie de marine, en remplacement du capitaine Bastard, décédé.

Au deuxième conseil de guerre.

Commis-greffier aux Iles-du Salut, M. Lasserre, commis de marine, en remplacement du sergent-major Bilon.

N° 586. — Par décision du Gouverneur p. i. du 23 août 1875, M. Héder (Paul-Alexandre-Hippolyte), ouvrier compositeur de 4^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement, est nommé ouvrier de 3^e classe, sans augmentation de solde.

N° 587. — Par décision du Gouverneur p. i. du 23 août 1875, la solde des ouvriers ci-après de l'Imprimerie du Gouvernement est élevée comme suit :

MM. Bèze (Jean-Baptiste-Désiré-Pascal), ouvrier compositeur de 1^{re} classe, de 3,000 à 3,400 francs ;

Joseph (Wilfrid-Irénée), ouvrier relieur de 4^e classe, de 1,650 à 1,850 francs ;

Laforêt (Guillaume), compositeur de 4^e classe, de 1,600 à 1,700 francs ;

Larance (Eugène), relieur de 4^e classe, de 1,500 à 1,600 francs.

N° 588. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 23 août 1875, la solde de M^{me} Fard (Marie-Catherine-Cécile), ouvrière-pliesse à l'Imprimerie du Gouvernement, est portée de 650 à 800 francs par an.

N° 589. — Par décision du Gouverneur p. i. du 24 août 1875, un congé de quatre mois, pour affaires personnelles, a été accordé au sieur Luccioni (Antoine-Gérôme), gendarme à cheval au détachement de la Guyane, pour en jouir en Corse.

N° 590. — Par décision du Gouverneur p. i. du 24 août 1875, la solde du sieur Bouyer (Eugène), garde de police, est portée de 1,500 à 1,800 francs par an.

N° 591. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 24 août 1875, la solde du sieur Diara (Elzéar-Jean), garde auxiliaire de police, est porté de 1,200 à 1,500 francs par an, et celle du sieur Ramassamy dit *Jean*, agent indien, de 1,000 à 1,200 francs.

N° 592. — Par décision du Gouverneur p. i. du 27 août 1875, M. Lhuerre (Gabriel), écrivain auxiliaire de la marine, est appelé à remplir provisoirement les fonctions de chef du service administratif du pénitencier de Kourou, pendant l'absence de M. Poupon, écrivain de marine, qui rentre au chef-lieu en permission.

N° 593. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 27 août 1875, le sieur Gaumont (Alfred), surveillant rural de 2^e classe et porteur de contraintes au quartier de Sinnamary, a été révoqué.

N° 594. — Par décision du Gouverneur p. i. du 30 août 1875, M. Liontel, avocat à Cayenne, nommé deuxième substitut du procureur de la République, près le Tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion), a été autorisé à prendre passage sur le courrier du 3 septembre, pour suivre sa destination.

N° 595. — Par décision du Gouverneur p. i. du 30 août 1875, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le courrier du 3 septembre, est accordé à M. l'abbé Palide (Joseph), curé du quartier de Kaw.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 20 octobre 1875.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,*

MARTIN.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 9.

SÉPTEMBRE 1875.

SOMMAIRE.

	Pages
N° 596. — Dépêche ministérielle du 9 août 1875, au sujet de la consommation du biscuit par les équipages de la station locale de la Guyane. — Demander cette denrée en France.....	385
N° 597. — Dépêche ministérielle du 12 août 1875, au sujet de l'assimilation du sous-inspecteur des douanes.....	385
N° 598. — Dépêche ministérielle du 18 août 1875, au sujet de la remise de la surveillance.....	386
N° 599. — Dépêche ministérielle du 20 août 1875, au sujet de la dénomination de l'une des voies publiques de Cayenne.	387
N° 600. — Dépêche ministérielle du 26 août 1875, au sujet de l'institution du service de l'enregistrement au Maroni....	379
N° 601. — Dépêche ministérielle du 27 août 1875. La connaissance des contraventions commises par les libérés appartient aux tribunaux de simple police.....	390
N° 602. — Du 2 septembre 1875. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 1 ^{er} septembre 1875.	391
N° 603. — Du 4 septembre 1875. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 31 août 1875.....	392
N° 604. — Décision du Gouverneur p. i. du 4 septembre 1875 autorisant deux transportés, concessionnaires au Maroni, à contracter mariage dans la colonie.....	392
N° 605. — Décisions du Gouverneur p. i. du 8 septembre 1875 accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier de Mana.	393

N ^o 606.	— Décisions du Gouverneur p. i. du 15 septembre 1875 accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura, Mana, Sinnamary et Approuague.....	393
N ^o 607.	— Décision du Gouverneur p. i. du 16 septembre 1875 accordant à M ^{me} Pouget un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, au Maroni, dans le domaine pénitentiaire.....	394
N ^o 608.	— Arrêté du 21 septembre 1875, portant convocation de l'assemblée des électeurs à la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, pour le dimanche 17 octobre 1875, à huit heures du matin.....	394
N ^o 609.	— Décisions du Gouverneur p. i. du 22 septembre 1875 accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura, Mana, Sinnamary et Approuague.....	395
N ^o 610.	— Décision du Gouverneur p. i. du 24 septembre 1875, prescrivant la reprise de l'affranchissement des lettres en timbres-poste.....	396
N ^o 611.	— Décision du Gouverneur p. i. du 28 septembre 1875, nommant les membres de la commission chargée de donner son avis sur les demandes en dégrèvement, pendant l'année 1875.....	397
N ^o 612.	— Décision du Gouverneur p. i. du 29 septembre 1875, supprimant les primes allouées pour l'arrestation des libérés de la 4 ^e catégorie, 1 ^{re} section, astreints à la résidence temporaire ou perpétuelle.....	398
N ^o 613.	— Décision du Gouverneur p. i. du 30 septembre 1875, au sujet des suppléments accordés aux divers agents du service pénitentiaire remplissant des fonctions spéciales dans les chantiers ou ateliers de ce service.....	400
N ^o 614.	— Décision du Gouverneur p. i. du 30 septembre 1875, au sujet des gratifications en nature à accorder aux transportés de toutes catégories employés dans les ateliers du service pénitentiaire.....	401
N ^o 615.	— Décision du Gouverneur p. i. du 30 septembre 1875, réglementant le travail dans les ateliers du service pénitentiaire, et portant fixation des salaires et gratifications en argent accordés aux transportés employés dans ces ateliers.....	403
N ^o 616.	— Décision du Gouverneur p. i. du 30 septembre 1875, allouant une vacation de 42 francs par journée entière aux deux officiers de santé faisant partie de la commission chargée de visiter les pharmacies et les magasins de comestibles de la ville de Cayenne.....	414
N ^{os} 617 à 634.	— Nominations, mutations, congés, etc.....	515

N° 596. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la consommation du biscuit par les équipages de la station locale de la Guyane.*

(Direction des services administratifs: Bureau des subsistances.)

Paris, le 9 août 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, il résulte de votre lettre du 2 juillet dernier, n° 260, que, vu l'infériorité du prix du pain frais sur celui du biscuit à la Guyane, et considérant, en outre, la préférence accordée à la première de ces denrées par les rationnaires, vous avez autorisé la délivrance de trois repas de pain frais aux équipages des bâtiments de la station locale.

Je ne puis ratifier cette décision, malgré les considérations que vous faites valoir à cet égard, et je vous invite à revenir à l'application des dispositions du décret du 16 décembre 1874, dont l'article 4 prescrit la délivrance, en cours de campagne, de deux repas de pain frais et d'un repas de biscuit par jour.

Il importe, en effet, que les marins consomment du biscuit, pour ne pas perdre l'habitude d'un mode d'alimentation qui, à un moment donné, peut devenir leur seule ressource à la mer.

Je ne saurais m'arrêter, d'ailleurs, à votre observation relative à l'altération probable de cette denrée sous le climat de la Guyane, car il a été reconnu que le biscuit provenant de nos arsenaux se conserve sous toutes les latitudes.

Je vous prie donc, ainsi que je vous l'ai déjà recommandé dans ma dépêche du 16 novembre 1874, n° 2166, de faire désormais comprendre cet aliment au nombre de ceux dont l'envoi est effectué de la Métropole.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 597. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de l'assimilation du sous-inspecteur des douanes.*

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 12 août 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 30 juin dernier, vous m'avez entretenu d'une question soulevée par M. Cognacq, sous-

inspecteur des douanes, et qui vous paraît devoir appeler l'examen de mon Département. Il s'agirait de savoir si l'assimilation d'officier supérieur accordée aux fonctionnaires du grade de M. Cognacq, au point de vue des passages à bord des bâtiments de l'État et des diverses allocations auxquelles ils peuvent avoir droit, ne devrait pas s'étendre aux cérémonies et convocations officielles.

L'assimilation dont il s'agit est limitée aux prérogatives ci-dessus énoncées, et je ne crois pas encore le moment opportun pour examiner l'extension dont elle pourrait être susceptible.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY.

N° 598. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la remise de la surveillance.*

(Direction des colonies : 3^e bureau.)

Versailles, le 18 août 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par votre lettre du 30 juin dernier, n° 526, vous me transmettez un dossier concernant la demande de remise de la surveillance formée par le transporté Delorme, qui a subi la peine de dix ans de travaux forcés.

A cette occasion, vous soulevez la question de savoir si la remise de la surveillance dispense de la résidence celui qui en est l'objet ?

Pour soutenir l'affirmative vous vous appuyez sur une phrase détachée d'une dépêche du Département en date du 20 janvier 1866 et ainsi conçue : « La résidence décrétée par la loi de 1854, n'est autre chose que la surveillance déplacée et exercée à la Guyane au lieu de l'être en France. » Cette manière d'envisager la surveillance n'avait pas le caractère d'une émission de principe, mais était seulement une forme donnée à la pensée du rédacteur pour exprimer la sorte de confusion qui existe entre la surveillance et la résidence dans le lieu d'exé-

ention de la peine. Cela est si vrai que dans le cas de résidence temporaire, lorsque celle-ci était terminée, la surveillance survivait et accompagnait le libéré à son retour dans la Métropole.

La résidence et la surveillance sont deux conséquences de la condamnation aux travaux forcés, tout à fait distinctes. La première, ainsi que cela a été fréquemment dit, est un accessoire de la peine qui, d'après la loi, ne peut disparaître que par une disposition spéciale des lettres de grâces, et, dans la pensée de M. le Garde des sceaux, ne peut être remise isolément. Elle doit former le complément de la mesure qui fait grâce au condamné de tout ou partie de sa peine, et cela sans entraîner la remise de la surveillance. La surveillance, au contraire, peut faire l'objet d'une grâce spéciale, indépendante de la remise de la peine et qui, par conséquent, ne saurait entraîner la remise de la résidence.

La surveillance est si bien distincte de la résidence que dans bien des cas elle résulte d'une disposition spéciale des jugements correctionnels, et alors qu'il ne peut être question de résidence.

Il résulte de cette situation, que la remise de la surveillance ne peut être d'un effet utile que pour les condamnés à moins de 8 ans de travaux forcés, dont la résidence est temporaire. Pour les condamnés à la résidence perpétuelle elle devient sans objet.

Par suite, il ne peut y avoir intérêt à poursuivre la demande de remise de résidence formée en faveur du nommé Delorme, et, en général, en faveur de tout libéré soumis à la résidence perpétuelle auquel il n'aurait pas été fait remise de cette résidence.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N^o 599. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la dénomination de l'une des voies publiques de Cayenne.*

Paris, le 20 août 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 1^{er} mars dernier, vous m'avez transmis le vœu exprimé par le Conseil municipal de Cayenne, tendant à ce que le nom de l'amiral d'Estrées soit attribué à l'une des avenues de cette ville.

Vous me faisiez connaître en même temps que cette proposition, à laquelle vous vous étiez associé, avait été accueillie d'une manière unanime par le Conseil privé de la Guyane.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une ampliation de la décision en date du 27 juillet dernier, par laquelle M. le Président de la République a sanctionné cette mesure.

Je vous prie de vouloir bien en assurer l'exécution.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY.

PROPOSITION de décider que l'une des voies publiques de Cayenne, prendra le nom d'Avenue-d'Estrées.

Versailles, le 27 juillet 1875.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

En vue de perpétuer la mémoire de l'illustre marin qui a repris la Guyane sur les Hollandais en 1676, le Conseil municipal de Cayenne a émis le vœu que le nom de l'amiral d'Estrées soit attribué à l'avenue qui conduit, en prolongeant la rue de Choiseul, du boulevard Jubelin à la bifurcation formée par les routes du Dégrad-des-Cannes et de Bourda.

Le Conseil privé a donné son adhésion unanime à cette proposition du Conseil municipal, et M. le Gouverneur de la Guyane française, s'associant à cet hommage, a décidé, sauf approbation du Gouvernement métropolitain, que l'avenue dont il s'agit prendra le nom d'*Avenue-d'Estrées*. Cette autorisation est, en effet, nécessaire, aux termes d'une ordonnance royale du 10 juin 1816.

J'ai l'honneur de proposer à Monsieur le Président de la République de vouloir bien sanctionner cette mesure, qui rappelle un fait d'armes dont la colonie ne peut que se montrer reconnaissante.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

Approuvé :

Le Président de la République française,

Signé MARÉCHAL DE MAC-MAHON.

N^o 600. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de
l'institution du service de l'enregistrement au Maroni.

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 26 août 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les décrets des 26 février et 3 août 1875, qui ont institué au Maroni une justice de paix à compétence étendue, et ont investi le greffier des fonctions de notaire, ont eu pour objet de pourvoir sur place aux questions judiciaires et commerciales de ce centre pénitentiaire.

Il importe de compléter cette organisation en facilitant l'accomplissement des formalités de l'enregistrement et du timbre pour les actes faits dans la circonscription de la nouvelle justice de paix.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'envoyer au Maroni un agent de l'enregistrement, vu le peu d'importance de ce service, au moins à son début.

Dans ces conditions, j'estime que le greffier-notaire pourrait remplir ces fonctions sous la surveillance du juge de paix et pour le compte du receveur de l'enregistrement de Cayenne. Il recevrait, de ce service, les indications nécessaires pour la tenue des registres et la perception des droits. Il enverrait, par chaque courrier, une copie de ses opérations effectuées dans l'intervalle. Cette copie, certifiée par le juge de paix, serait comprise dans l'ensemble de la comptabilité du bureau de Cayenne.

Il vous appartient de régler les détails de ce service ainsi que la liquidation des remises.

Je vous laisse, d'ailleurs, le soin de procéder dans la forme qui vous paraîtra le mieux concilier les intérêts des particuliers avec ceux du Trésor.

Vous voudrez bien me rendre compte des dispositions que vous aurez prescrites à cette égard.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

A. BENOIST-D'AZY.

N^o 601. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. La connaissance des contraventions commises par les libérés appartient aux tribunaux de simple police.*

(Directions des colonies et du Personnel ; 3^e bureau : Equipages de la flotte et Justice maritime.)

Versailles, le 27 août 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le décret du 29 août 1855, en décidant, par son article 2, que les transportés libérés seraient justiciables des tribunaux militaires et que les lois militaires leur seraient applicables, ne les a pas assujettis, ainsi que je vous l'ai fait connaître par ma dépêche du 22 août 1874, à la discipline et à la subordination militaires.

Il en résulte que, justiciables des conseils de guerre et affranchis du pouvoir disciplinaire, les libérés ne tombent pas sous le coup des articles 77 et 369 du code de justice militaire pour l'armée de mer, et ne sont actuellement punis ni judiciairement, ni disciplinairement pour les contraventions qu'ils commettent.

Cette situation, nuisible au bon ordre et qui a pour conséquence de suspendre le cours de la justice à l'égard de certains individus, a été signalée à l'attention de mon Département, qui a dû rechercher les moyens de la faire cesser.

Les conseils de guerre ne pouvant connaître des contraventions qu'en vertu d'une délégation spéciale du pouvoir disciplinaire, dont l'action ne s'étend plus sur les transportés libérés, c'est à l'autorité judiciaire, aux tribunaux de simple police, jugés de droit commun, qu'il appartient de statuer sur les contraventions constatées contre les libérés.

Cette solution, conforme au décret de 1855 et aux règles de compétence des juridictions militaires, me paraît la seule qui puisse être adoptée dans l'espèce. Je vous prie, par suite, de

vouloir bien donner des ordres pour que toute contravention relevée contre un libéré soit immédiatement déférée au tribunal de simple police. Dans les cas où, par suite d'une double récidive (loi sur l'ivresse du 4 février 1873), la contravention se trouverait transformée en délit, la juridiction militaire reprendrait ses droits et serait appelée à statuer sur les faits délictueux.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 602. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} septembre 1875.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand...	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 85	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.....	Le kilog.	0 80	55 et 40 p. 0/0
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 55	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 65	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 2 septembre 1875.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, WACONGNE, POUGET.

Le Sous-Inspecteur,

Chef du service des douanes.

VU: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

COGNACQ.

N° 603. — *ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la colonie, exportés du 1^{er} janvier au 31 août 1875.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS d'août 1875.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 août 1875.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1874.
Sucre brut.....	5,988 ^k	62,878 ^k	68,866 ^k	74,719 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	1,979	24,713	26,692	29,331
Café.....	//	20	20	788
Girofle... { clous.....	73	313	386	528
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.....	13,418	102,047	115,465	130,652
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	//	21,509 ^l	21,509 ^l	21,494 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	452 ^k	4,396 ^k	4,548 ^k	4,739 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	45,055	45,055	349,823
Bois de construction....	24 st	262 st	286 st	36 st
Peaux de bœufs.....	450 ^p	4,195 ^p	4,345 ^p	862 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	109 ^k 136 ^g	1,072 ^k 880 ^g	1,482 ^k 016 ^g	903 ^k 015 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	//
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 4 septembre 1875.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 604. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 4 septembre 1875, prise sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire, les transportés de la 1^{re} catégorie :

Granger (Jean-Marie), numéro matricule 10579, et Giovannoni (Félix) dit *Felicino*, numéro matricule 12243, concessionnaires au Maroni, ont été autorisés à contracter mariage avec les femmes de la même catégorie : Col (Victoire-Marie), numéro matricule 266, et Goxes (Jeanne) dite *Pauline*, veuve Chrétien, numéro matricule 73, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

N° 605. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 8 septembre 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :

1° A M. Le Boucher, sur un terrain de 3,712 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana, et ayant fait partie d'une concession abandonnée par M. Guillory ;

2° A MM. Baudin et C^{ie}, sur un terrain de 4,800 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana, et ayant été précédemment concédé à M^{lle} Caroline Météran, qui y a renoncé ;

3° A M. Lacomme, sur un terrain de 4,480 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana, et ayant fait partie d'une concession Guillory, abandonnée.

N° 606. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 15 septembre 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1° A MM. Raynaud, Véoux et C^{ie}, par voie de renouvellement, et comme substitués à MM. Azor et Hipos, sur un terrain de 2,400 hectares, situé rive gauche de l'Orapu, quartier de Roura ;

2° A M. Joffroy, sur un terrain de 10,400 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana ;

3° A MM. A. Pouget et C^{ie}, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 2,750 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana, et ayant fait partie de concessions abandonnées ;

4° A M^{lle} Mathilde Véronique, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 4,000 hectares, situé rive gauche du Courcibo, quartier de Sinnamary, et ayant fait partie de concessions délaissées par MM. Margry et C^{ie} et Maisier et C^{ie} ;

5° A MM. Bertil Prosper et Pélage Pierre, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 600 hectares, situé rive droite de l'Orapu, quartier de Roura, et ayant fait partie de l'ancienne concession Jean Saint-Phlour ;

6° A M. Philistall Ursleur, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 2,800 hectares, délaissé par M. Ch. Zémire, et situé rive droite de la rivière de Courouaïe, quartier d'Approuague ;

7° A MM. Cazals et C^{ie}, sur deux terrains, l'un de 10,000, l'autre, de 3,873 hectares, situés rive droite du fleuve du Maroni, quartier de Mana.

N° 607. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 16 septembre 1875, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur du service pénitentiaire, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M^{me} Alice Pouget, sur un terrain situé rive droite du fleuve du Maroni, dans le domaine du service pénitentiaire.

N° 608. — *ARRÊTÉ portant convocation de l'assemblée des électeurs à la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, pour le dimanche 17 octobre 1875, à huit heures du matin.*

Cayenne, le 21 septembre 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu les articles 2, 4 et 5 de l'arrêté du 31 août 1870 ;

Vu l'arrêté du 21 août dernier, modifiant l'article 5 de l'arrêté susvisé ;

Vu les listes générales présentées par le Directeur de l'intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est approuvé dans sa forme et teneur, sous réserve des rectifications à y introduire ultérieurement, l'état ci-annexé des électeurs à la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie à la Guyane.

Art. 2. Toutes personnes ayant à formuler des réclamations à l'occasion de cet état, pourront s'adresser dans ce but jusqu'au samedi, 2 octobre prochain inclusivement, à la Direction de l'intérieur (2^e bureau).

Il sera statué sur chaque réclamation par le Gouverneur, en Conseil privé.

Art. 3. L'assemblée des électeurs est convoquée pour le dimanche 17 octobre 1875, à huit heures du matin, à la Mairie de Cayenne, à l'effet de procéder au remplacement du cinquième des membres de la Chambre.

M. Poupon, membre du Conseil privé, est désigné pour présider aux opérations électorales.

Art. 4. Les électeurs demeurés inscrits sur les listes qui seront publiées après la période de rectification, pourront se munir au secrétariat de la Mairie, à partir du lundi 14 octobre, de la carte d'électeur avec laquelle ils auront à se présenter au vote.

Art. 5. Il sera procédé aux opérations conformément au règlement du 6 octobre 1870.

Le dépouillement du scrutin aura lieu par les soins du président, en présence des membres du bureau dont la composition est indiquée par l'article 4 de l'arrêté organique.

Dans le cas où il y aurait lieu à un second tour de scrutin, il y serait procédé le même jour, à deux heures de l'après-midi.

En cas de concours pour égalité de suffrages, il serait procédé le lendemain, de huit à onze heures du matin, à un scrutin spécial de ballottage.

Art. 6. Le résultat des opérations électorales sera proclamé séance tenante et porté à la connaissance des membres élus, par les soins de l'Administration.

Art. 7. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels de la colonie*.

Cayenne, le 21 septembre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 609. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 22 septembre 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1° A MM. E. Claire, Mazin et C^{ie}, par voie de renouvellement et comme substitués à MM. L. Carmin et C^{ie}, sur un

terrain de 1,600 hectares, situé rive droite de la branche nord du Conana, quartier de Roura ;

2° A MM. H. Stanis et C^{ie}, par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 1,800 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary ;

3° A MM. Henry Oreb et C^{ie}, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 2,680 hectares, situé rive gauche du fleuve d'Approuague, et ayant fait partie de concessions abandonnées par MM. Galliot et Buja ;

4° A MM. Rifer et C^{ie}, à titre gratuit et pour six mois, sur un terrain de 36,000 hectares, situé rive gauche du fleuve d'Approuague, et comprenant des portions de concessions délaissées ;

5° A M^{me} Laroche-Servière, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur deux terrains, l'un de 11,880, l'autre de 1,410 hectares, situés rive gauche du fleuve de Mana, et ayant fait partie de concessions abandonnées ;

6° A M. E. de Georgis, sur un terrain de 620 hectares, situé rive droite de l'Orapu, quartier de Roura, et ayant fait partie d'une ancienne concession Véoux.

N° 610. — *DÉCISION prescrivant la reprise de l'affranchissement des lettres en timbres-poste.*

Cayenne, le 24 septembre 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu la dépêche ministérielle du 7 avril 1862, qui prescrit l'emploi exclusif des timbres-poste pour l'affranchissement des lettres ;

Vu la décision du 17 avril dernier, portant que, jusqu'à nouvel ordre, les lettres pourront être affranchies en numéraire, par suite de l'épuisement de l'approvisionnement des timbres-poste ;

Vu l'arrivée dans la colonie d'une quantité suffisante de ces figurines ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La décision précitée du 17 avril dernier est rapportée.

Art. 2. Les lettres ne pourront être affranchies, à partir de ce jour, qu'au moyen de l'emploi exclusif de timbres-poste.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 septembre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 611. — *DÉCISION nommant les membres de la commission chargée de donner son avis sur les demandes en dégrèvement, pendant l'année 1875.*

Cayenne, le 28 septembre 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 1847, instituant à Cayenne et dans les quartiers, une commission locale pour la révision des rôles ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission qui doit assister le Maire de Cayenne et donner son avis sur les demandes en dégrèvement pendant l'année 1875 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Sont nommés membres de la commission instituée par l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 1847, pour procéder, sous la présidence du Maire de la ville de Cayenne, pendant l'année 1875, aux opérations ci-dessus mentionnées :

MM. Giaimo (Ernest), adjoint au Maire ;

Millaud (Salomon), conseiller municipal ;

Besse (Gaëtan), propriétaire ;

Roumy (Léopold), *idem*.

Membres suppléants.

MM. Papin (Henri), conseiller municipal ;

Blanchon (Claude), habitant.

Art. 2. Le percepteur de la ville assistera à la commission, à titre consultatif.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 septembre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 612. — *DÉCISION supprimant les primes allouées pour l'arrestation des libérés de la 4^e catégorie, 1^{re} section, astreints à la résidence temporaire ou perpétuelle.*

Cayenne, le 29 septembre 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 8 de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés ;

Vu l'article 1^{er} de la décision du 29 juillet 1868, réduisant à 10 francs par transporté la prime de capture déterminée par la décision du 17 octobre 1866 ;

Vu la décision du 20 novembre 1871, portant création d'une brigade de sûreté et fixant à 20 francs la prime de capture allouée pour l'arrestation des transportés de la 4^e catégorie, 1^{re} section ;

Vu la dépêche ministérielle du 3 mai 1875, prescrivant d'une manière formelle de soumettre au régime de liberté qui leur est propre, les libérés astreints à la résidence, mais d'appliquer la loi dans toute sa rigueur à ceux qui commettront des délits ou se livreront au vagabondage, en leur faisant rendre compte de leur conduite devant les tribunaux ;

Considérant que le libéré ne s'évade pas et ne peut être poursuivi que comme coupable d'avoir quitté la colonie sans autorisation ou dépassé le délai fixé par l'autorisation, et qu'en outre les conditions de cette résidence décrétée par la loi du 30

mai 1854, ne sont autre chose que la surveillance de la haute police déplacée et exercée à la Guyane au lieu de l'être en France, tout en soumettant le libéré aux mêmes effets de la loi sur la surveillance que dans la Métropole ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, du Directeur de l'intérieur et du Directeur du service pénitentiaire ,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les primes de capture pour l'arrestation des libérés déterminées par les décisions des 29 juillet 1868 et 20 novembre 1871, sont supprimées ; elles cesseront d'être payées à partir du 1^{er} octobre 1875. Les primes pour les transportés en cours de peine (1^{re} et 2^e catégories), continueront à être allouées comme par le passé.

Art. 2. Sont maintenus :

1^o Les articles 1^{er} et 2 de la décision de 17 août 1866 ;

2^o La décision du 17 octobre 1866, en ce qui concerne le mode d'arrestation et de remise des évadés à l'autorité et les paiements des primes de capture ;

3^o L'article 1^{er} de la décision du 28 novembre 1871, en ce qui concerne l'arrestation des transportés évadés des 1^{re} et 2^e catégories par la brigade de sûreté, et l'article 2 de la même décision.

Art. 3. Sont et demeurent abrogées toutes autres dispositions antérieures qui seraient contraires à la présente décision.

Art. 4. L'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 29 septembre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

N^o 613. — *DÉCISION au sujet des suppléments accordés aux divers agents du service pénitentiaire remplissant des fonctions spéciales dans les chantiers ou ateliers de ce service.*

Cayenne, le 30 septembre 1875.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'arrêté local du 31 août 1870, fixant les attributions du Directeur du service pénitentiaire ;

Attendu que, jusqu'à ce jour, de nombreuses décisions, presque toujours personnelles, sont intervenues dans le but de faire allouer des suppléments spéciaux aux divers chefs de chantiers ou ateliers du service pénitentiaire, conducteurs de machines, patrons de chalands, ateliers de dessèchement et de confection, etc., etc., pour leur tenir compte des exigences de ces fonctions spéciales et de la responsabilité qui découle de ces positions particulières ;

Considérant que, d'après l'article 3, § 6 de l'arrêté local précité du 31 août 1870, fixant les attributions du Directeur du service pénitentiaire, ce fonctionnaire a seul l'initiative de l'emploi des fonds mis à sa disposition, sous le contrôle de l'Ordonnateur ;

Considérant qu'il paraît peu pratique, en raison des mouvements qui affectent le personnel pénitentiaire, de faire prendre, par le Chef de la colonie, une décision pour l'allocation d'un supplément de fonctions, chaque fois que le titulaire est empêché ou que se trouve révélée la nécessité de la création, dans le service pénitentiaire, d'un chantier ou atelier, ou d'une fonction nouvelle ;

Considérant qu'il importe le plus possible de diminuer le nombre de décisions obligatoires déjà trop considérable, et de faciliter la rapide exécution du service ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, et l'avis du Directeur du service pénitentiaire,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

Article 1^{er}. Le Directeur du service pénitentiaire est autorisé à déterminer la fixation du supplément à allouer aux surveillants de toute classe, exerçant des fonctions spéciales dans les chantiers et ateliers de ce service. Le maximum de ce supplément est fixé

à 2 francs par jour; il pourra ne pas être atteint, mais il ne sera jamais dépassé.

Art. 2. Le nombre et l'importance de ces suppléments varient suivant la nature et les exigences du service à remplir.

Art. 3. Le Directeur du service pénitentiaire détermine le nombre de ces suppléments et en fixe la valeur. Il indique l'article et le paragraphe du budget qui doivent compter de la dépense. Ces notifications sont communiquées au service administratif des établissements, chargé d'exercer un contrôle sur tous les états de salaires, suppléments de fonctions ou gratifications.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 septembre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

N° 614. — *DÉCISION au sujet des gratifications en nature à accorder aux transportés de toutes catégories employés dans les ateliers du service pénitentiaire.*

Cayenne, le 30 septembre 1875.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu le paragraphe 7 de l'article 2 de l'arrêté du 31 août 1870, déterminant les attributions du Directeur du service pénitentiaire, ainsi conçu :

« Le Directeur du service pénitentiaire est chargé de proposer au Gouverneur les mesures à prendre touchant le régime alimentaire des condamnés, etc., la nature et le taux des gratifications de toute nature à leur accorder. »

Vu le paragraphe 6 de l'article 3 de l'arrêté susvisé, portant que le Directeur du service pénitentiaire a seul l'initiative de

l'emploi des fonds mis à sa disposition, sous le contrôle de l'Ordonnateur ;

Attendu que, jusqu'à ce jour, de nombreuses décisions du Chef de la colonie ont dû être rendues, pour déterminer la nature et le taux des gratifications en nature à accorder aux condamnés employés sur les divers chantiers ou ateliers du service pénitentiaire ;

Considérant que ce mode de procéder est peu pratique, puisque ces gratifications varient suivant l'importance du chantier où sont employés les hommes, et le travail de chacun d'eux ;

Que, d'un autre côté, une décision nouvelle doit intervenir chaque fois que se trouve révélée la nécessité, soit de la diminution d'effectif des travailleurs, soit de la création d'un chantier ou d'un atelier nouveau ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et l'avis du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Le Directeur du service pénitentiaire est autorisé à déterminer lui-même, sur la proposition des commandants des pénitenciers, la fixation des gratifications en nature à accorder aux transportés de toutes les catégories employés dans les ateliers de ce service.

Art. 2. La dépense résultant des dispositions qui précèdent sera supportée par l'article 2, *Matériel*.

Art. 3. Toutes dispositions contraires à la présente décision sont et demeurent abrogées.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 septembre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

N° 615. — *DÉCISION* réglementant le travail dans les ateliers du service pénitentiaire, et portant fixation des salaires et gratifications en argent accordés aux transportés employés dans ces ateliers.

Cayenne, le 30 septembre 1875.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'arrêté du 20 avril 1865, déterminant les gratifications en argent qui peuvent être accordées aux transportés employés comme ouvriers ou journaliers dans les directions des travaux ;

Vu la décision du 16 juin 1865, réglant l'effectif, les salaires et les vivres du personnel inférieur de l'hôpital militaire de Cayenne ;

Vu la décision du 29 juillet 1868, portant modification à diverses décisions antérieures relatives à des gratifications allouées sur le chapitre XXIII (Service pénitentiaire) ;

Vu la décision du 9 août 1870, portant qu'une somme mensuelle de 30 francs sera répartie entre les transportés employés comme ouvriers et comme apprentis dans les chantiers de constructions navales, sur chacun des pénitenciers de Saint-Laurent, Iles-du-Salut et Kourou ;

Vu la décision du 19 janvier 1871, portant modification de l'art. 7 de la décision du 29 juillet 1868, relative aux gratifications allouées sur le chapitre XXII (Service pénitentiaire) ;

Vu la décision du 25 novembre 1871, allouant des gratifications en argent aux différents ateliers établis sur les pénitenciers ;

Vu la décision du 24 septembre 1872, apportant des modifications économiques dans le service des hôpitaux ;

Vu la décision du 14 décembre 1872, qui place sous les ordres directs des agents du service administratif, les transportés employés à quelque titre que ce soit par les subsistances et les hôpitaux, et fixe les gratifications auxquelles ces transportés peuvent avoir droit ;

Vu la décision du 26 décembre 1872, relative au régime disciplinaire des transportés sur les établissements pénitentiaires, et les instructions du 8 février 1873, faisant suite à cette décision ;

Vu la décision du 24 juin 1873, déterminant le classement

et les salaires des transportés, ouvriers de profession en cours de peine, venus à la Guyane sur leur demande ;

Vu la décision du 1^{er} avril 1875, fixant le classement et les salaires des transportés attachés en qualité d'écrivains aux divers services de la transportation ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 mai 1875, n° 171, reconnaissant l'opportunité d'augmenter dès aujourd'hui les salaires, et faisant connaître que le [Ministre est disposé à ouvrir dans ce but un crédit supplémentaire à l'article des travaux, si cette allocation est jugée nécessaire par la colonie ;

Considérant qu'il convient d'unifier les salaires alloués aux transportés pour les travaux qu'ils exécutent à la tâche et à la journée, et de réunir dans un seul document les diverses décisions éparses dans les Bulletins officiels de la colonie, afin d'éviter les erreurs et de simplifier l'application des tarifs ;

Sur la proposition concertée de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDONS :

Article 1^{er}. A compter du 1^{er} octobre 1875, il sera accordé, sur chaque pénitencier, une gratification journalière aux transportés des deux sexes qui, par leur bonne conduite, leur aptitude et leur zèle, auront mérité d'être employés comme C.-M. et A.-C.-M. de discipline.

Art. 2. Chaque subdivision de 40 transportés des 1^{re} et 2^e catégories (hommes) se composera de la manière suivante :

- 1 C.-M. de discipline ;
- 2 A.-C.-M. *idem*.

Chaque subdivision de 20 femmes des 1^{re} et 2^e catégories, internées à Saint-Laurent, se composera également de :

- 1 C.-M. de discipline ;
- 2 A.-C.-M. *idem*.

Ils porteront les marques distinctives de leur emploi.

Art. 3. Les C.-M. et A.-C.-M. de discipline et les C.-M. de peloton de correction, recevront, par journée de présence au travail, la gratification fixée au tableau n° 1.

Le dimanche, les jours fériés et le samedi de chaque semaine,

les salaires ne seront pas payés ; néanmoins, les hommes qui travailleront ces jours-là recevront leurs salaires journaliers.

Art. 4. Lorsque les C.-M. et les A.-C.-M. seront employés comme ouvriers, dans les ateliers divers des pénitenciers, classés et payés comme tels, ils ne recevront pas la gratification de l'emploi de discipline, c'est-à-dire qu'ils ne toucheront que le salaire affecté à la classe à laquelle ils appartiendront, à moins que la gratification de l'emploi de discipline ne soit supérieure au salaire de l'ouvrier, auquel cas ils seront payés suivant leur emploi et conformément au *tableau n° 1*.

En aucun cas, la gratification de C.-M. et A.-C.-M. et le salaire d'ouvrier classé ne pourront être cumulés.

Art. 5. Les transportés ouvriers de profession, en cours de peine, seront classés après avoir été éprouvés dans leur spécialité, en quatre sections, réparties ainsi qu'il suit :

1^{re} section. — Ouvriers en bois.

2^e *idem*. — Ouvriers en fer.

3^e *idem*. — Ouvriers en maçonnerie.

4^e *idem*. — Écrivains et professions diverses pouvant être utilisées dans les ateliers pénitentiaires.

Art. 6. Les libérés de la 4^e catégorie, 1^{re} section, exerçant une des professions indiquées à l'article 4 ci-dessus et ayant contracté un engagement avec le service pénitentiaire, jouiront des salaires déterminés à l'article 7 ci-dessous.

Art. 7. Les salaires seront alloués aux transportés en cours de peine et aux libérés astreints à la résidence, engagés avec le service pénitentiaire, dans la proportion du *tableau n° 2*.

Art. 8. Les transportés de toutes catégories, employés dans les chantiers forestiers, seront divisés en 4 classes et payés conformément au *tableau n° 3*.

Cette classification aura lieu à leur arrivée sur le chantier et cessera à leur départ.

Art. 9. Les nominations aux emplois de C.-M., d'A.-C.-M. et d'ouvriers de toute classe, ainsi que les avancements annuels, en raison de l'aptitude professionnelle et de la conduite des ouvriers, sont faites par le Directeur du service pénitentiaire, sur la proposition des commandants des pénitenciers.

Art. 10. Les punitions à infliger aux C.-M. et A.-C.-M. de discipline et aux ouvriers des 4 sections consisteront en

privation de salaires de 4 à 25 jours, en rétrogradation et en radiation, sans préjudice de punitions disciplinaires plus graves pour les transportés condamnés, et de poursuites judiciaires pour les libérés.

Art. 11. Le travail sera exécuté à la tâche partout où il pourra l'être. Les tâches doublées donneront lieu à une répétition de salaires, ce qui ne peut avoir lieu pour le travail à la journée.

Art. 12. Le tarif à la tâche annexé à la décision du 19 janvier 1871 (Bulletin de la Guyane 1871, page 18) continuera à être appliqué aux ouvriers des ateliers dépendant du service des travaux pénitentiaires.

Art. 13. Les concessionnaires ou libérés exerçant des professions spéciales et susceptibles de diriger ou de conduire en sous ordre certains ateliers ou de suivre certaines exploitations seront, sur leur demande, maintenus dans les ateliers.

Ils jouiront, en cette qualité, d'un salaire déterminé par la Direction du service pénitentiaire, suivant l'importance et la nature des travaux à faire exécuter.

Art. 14. Les femmes internées à la communauté seront employées à la confection d'effets d'habillement. Elles seront, comme les ouvriers du magasin central, payées d'après le nombre de pièces confectionnées.

Art. 15. Les gratifications accordées aux différents ateliers du service de l'habillement, établis à Cayenne et sur les pénitenciers, seront calculées d'après le nombre d'effets confectionnés et d'après les tarifs établis aux tableaux 4, 5, 5 bis et 6.

Art. 16. Les transportés et les libérés employés comme bouchers, garçons de cambuse, bouviers des subsistances, écrivains des services des subsistances et des hôpitaux, infirmiers, buandiers, etc., seront placés, en ce qui concerne leur emploi spécial, sous les ordres directs des agents des services des vivres et des hôpitaux.

Les demandes de nomination ou de révocation seront adressées, par les chefs du service administratif, aux commandants des pénitenciers qui les transmettront au Directeur du service pénitentiaire.

Les salaires payés à ces hommes seront imputés au titre des services employeurs.

Art. 17. Les transportés mis à la disposition des services publics, en dehors des travaux de route et du service de l'hôpital, ne pourront recevoir de ces services, dans aucun cas, un salaire plus élevé que celui affecté à leur classement au service pénitentiaire. Dans le cas où ils auraient à rémunérer des hommes, c'est par la classe inférieure qu'il faudra débiter.

Art. 18. Les dispositions contraires à la présente décision et notamment les décisions des 20 avril 1865, 29 juillet 1868, 25 novembre 1871, 24 décembre 1872, 26 décembre 1872 et la partie des instructions relatives aux transportés des 3^e et 4^e catégories, 1^{re} section, et aux salaires des C.-M. de correction, 24 juin 1873 et 1^{er} avril 1875, sont et demeurent rapportées.

Art. 19. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 30 septembre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

TABLEAU N^o 1.

Gratifications des contre-mâîtres et aides-contre-mâîtres de discipline et contre-mâîtres de correction. (Art. 3.)

1 ^{re} ET 2 ^e CATÉGORIES.		
	Hommes.	Femmes.
Contre-mâîtres de discipline.....	0 ^f 20	0 ^f 20
Aides-contre-mâîtres de discipline.	0 45	0 45
Contre-mâîtres de peloton de correction.....	0 25	„

TABLEAU N° 2.

Salaires alloués aux transportés en cours de peine et aux libérés.

(Art. 7.)

	SALAIRES des ouvriers en cours de peine	SALAIRES des libérés.
Ouvriers de 1 ^{re} classe.....	0 ^f 60	0 ^f 80
—— de 2 ^e	0 50	0 65
—— de 3 ^e	0 40	0 50
—— de 4 ^e	0 30	0 40
—— de 5 ^e	0 20	0 30
—— de 6 ^e	0 15	0 20
—— de 7 ^e	0 10	0 15

TABLEAU N° 3.

Salaires des transportés en cours de peine et des libérés employés dans les chantiers forestiers. (Art. 8.)

	1 ^{re} ET 2 ^e CATÉGORIES. Chantiers forestiers de 80 à 100 hommes.	SOLDE fixe des libérés.
Contre-maitre forestier.....	0 ^f 40	0 ^f 75
Aides-contre-maitres <i>idem</i>	0 30	0 60
4/4 ouvrier de 1 ^{re} classe forestier...	0 20	0 50
3/4 ouvrier de 2 ^e classe <i>idem</i>	0 15	0 30
Chercheur de bois.....	15 fr. par mois.	20 fr. par mois.

TABLEAU N° 4.

Tarif des prix alloués aux ouvriers de l'habillement, par pièce, pour la confection des effets et autres objets, etc. (Art. 15.)

NOMENCLATURE.	ESPÈCE des unités.	EFFETS CONFEC- TIONNÉS à la machine.	EFFETS bâti à la main.	EFFETS CONFECTIONNÉS à la main.		OBSERVATIONS
				En cours de peine.	Libérés.	
Chemises de coton ou de laine.....	Par pièce.	0 ^f 04	0 ^f 05	0 ^f 08	0 ^f 15	
Vareuses ou pantalons...	<i>Idem.</i>	0 04	0 05	0 08	0 15	
Paletots de laine ou de toile	<i>Idem.</i>	0 15	0 08	0 15	0 30	
Chapeaux de paille de transportés.....	<i>Idem.</i>	//	//	0 10	0 20	
Hamaes.....	<i>Idem.</i>	//	//	0 06	0 10	
Sacs.....	<i>Idem.</i>	//	//	0 04 ⁵	0 03	
Souliers de transportés..	Par paire	//	//	0 30	0 50	
Brodequins pour les surveillants et la gendarmerie.....	<i>Idem.</i>	//	//	0 50	0 75	
Cabans.....	Par pièce.	0 05	0 10	0 30	0 50	
Chapeaux huilés.....	<i>Idem.</i>	0 05	0 05	0 30	0 50	
Sabots.....	Par paire.	//	//	0 07	0 10	

TABLEAU N° 5.

Tarif des prix alloués pour les confections et les réparations, par pièce, des articles pour le service pénitentiaire, les services publics et les particuliers. (Art. 15.)

NOMENCLATURE.	MONTANT DE LA GRATIFICATION en argent pour chaque objet.		OBSERVATIONS.
	EN COURS de peine.	LIBÉRÉS.	
Bonnets en toile, enveloppes de traversin en toile ou en coutil..	0 ^f 08	0 ^f 10	
Tabliers en toile bleue, avec ou sans bavette.....	0 08	0 10	

NOMENCLATURE.	MONTANT DE LA GRATIFICATION en argent pour chaque objet.		OBSERVATIONS.	
	EN COURS de peine.	LIBÉRÉS.		
Capotes en toile bleue pour salles de transportés et charrier en toile.	0 30	0 35		
Chemises. {	pour officiers.	0 35	0 45	
	pour salles ordinaires.	0 40	0 45	
Chemises en calicot. {	pour femmes.	0 50	0 65	
	pour enfants (filles et garçons).	0 40	0 50	
Ceintures de flanelle.	0 42	0 45		
Serviettes et crachoirs en toile, essuie-mains, manchettes en toile pour chirurgiens, tabliers et torchons de cuisine.	0 04	0 05		
Draps en toile. {	pour lits d'officier, l'un.	0 25	0 30	
	pour lits de troupe, pour bains et repassage.	0 20	0 25	
Gilets de flanelle. {	avec manches.	0 60	0 75	
	sans manches.	0 41	0 50	
Housses de canapé. {	en toile de Laval.	4 00	4 25	
	de fauteuil.	0 80	4 00	
Moustiquaires. {	en organdi, pour officiers.	0 75	4 00	
	en brin ordinaire.	0 40	0 50	
Paillasses. {	d'officiers.	0 45	0 55	
	de troupe.	0 10	0 45	
Pantalons. {	en toile blanche.	0 30	0 35	
	en toile bleue.	0 20	0 25	
Robes de chambre. {	en indienne {	pour officiers et pour femmes.	0 44	0 55
		pour enfants (filles et garçons).	0 39	0 55
	en ginga.	0 25	0 30	
Tabliers en toile. {	pour chirurgiens.	0 48	0 25	
	pour infirmiers.	0 20	0 25	

NOMENCLATURE.	MONTANT DE LA GRATIFICATION en argent pour chaque objet.		OBSERVATIONS.
	EN COURS de peine.	LIBÉRÉS.	
Taies d'oreillers. { en toile, coutil ou indienne.....	0 ^f 40	0 ^f 45	
{ en toile de Laval pour canapé.....	0 48	0 25	
Sandaes en cuir ou en toile.....	0 20	0 25	
Chapeaux { de troupe, en tresse fine.....	0 20	0 25	
	{ d'enfants, en tresse fine, doublure en lustrine et bordure en galon noir.....	0 25	0 30
Formes pour cordonniers.....	0 40	0 50	
Gilets de drap et gilets blancs pour surveillants et gendarmes.....	4 50	4 90	
Pantalons blancs en coutil pour surveillants et gendarmes.....	4 40	4 40	
Vestons pour surveillants et gendarmes.....	2 50	3 40	
Pantalons de drap pour surveillants et gendarmes.....	2 35	3 00	
Pantalons et vareuses de chauffe pour marins.....	0 45	0 20	
Souliers de troupe pour l'infanterie de marine.....	0 75	1 00	
Souliers et brodequins à céder aux concessionnaires du Maroni....	0 50	0 65	
Souliers en toile pour infirmes...	0 30	0 35	
Ressemelage ou réparation d'une paire de souliers de transportés.	0 20	0 25	
Confection d'enveloppes de:			
Matelats dits anglais pour officiers supérieurs.....	0 60	0 75	
Matelats ordinaires pour hôpitaux et troupe.....	0 30	0 35	
Hamaes et de couchettes de bord..	0 20	0 25	

NOMENCLATURE.	MONTANT DE LA GRATIFICATION en argent pour chaque objet.		OBSERVATIONS.
	EN COURS de peine	LIBÉRÉS.	
Traversins d'officiers et de troupe.	0 ^f 08	0 ^f 40	
Rebattage de :			
Matelats.	d'officiers	4 50	4 90
	d'hôpital	0 60	0 75
	de troupe, de couchette et de hamac de bord.	0 25	0 30
Traversins	d'officiers	0 45	0 20
	d'hôpital et de troupe.	0 40	0 45
Réparations de :			
Enveloppes de matelats	d'officiers ou d'hôpital.	0 45	0 20
	de troupe	0 40	0 45
Enveloppes de traversins	d'officiers ou d'hôpital.	0 05	0 40
	de troupe	0 05	0 40
Draps de lits.	d'officiers ou d'hôpital.	0 45	0 20
	de troupe	0 40	0 45
Moustiquaires en organdi, en mouseline ou en brin	0 40	0 50	

TABLEAU N^o 5 BIS. (Art. 15.)

NOMENCLATURE.	MONTANT DE LA GRATIFICATION EN ARGENT POUR CHAQUE OBJET.			
	CONFECTIONS.		RÉPARATIONS.	
	En cours de peine.	Libérés.	En cours de peine.	Libérés.
Coussins pour les bords (suivant modèles)	0 60	0 75	0 ^f 30	0 ^f 35
Huilage de cabans	0 40	0 45	//	//
Pavillons ou flammes (suivant modèles)	0 70	0 90	0 30	0 35

NOMENCEATURE.	MONTANT DE LA GRATIFICATION EN ARGENT POUR CHAQUE OBJET.			
	CONFECTIONS.		RÉPARATIONS.	
	En cours de peine.	Libérés.	En cours de peine.	Libérés.
Tapis d'embarcation (<i>idem</i>).....	0 ^f 80	4 ^f 00	0 40	0 50
en calicot.....	0 30	0 35	0 45	0 20
Rideaux suivant mo- dèles. { en indienne ou en damas.....	0 30	0 35	0 45	0 20
en mousseline bro- chée.....	0 70	0 90	0 35	0 45
Tauds, prélaris, tentes, etc. (suivant dimensions données).....	0 08	0 40	0 40	0 45
Pose de galons d'in- signes sur vêtements de surveillants et gendarmes { 3 ^e classe.....	0 40	0 50	//	//
2 ^e <i>idem</i>	0 70	0 90	//	//
4 ^e <i>idem</i>	4 50	4 90	//	//
Surveillants chefs..	0 50	0 65	//	//
<i>Idem</i> principaux...	0 50	0 65	//	//

TABLEAU N^o 6.

*Prix alloués, par jour, pour des travaux ne pouvant être classés
par pièce. (Art. 15.)*

TRAVAUX DE BOURRELLERIE, confections et réparations.	SALAIRES PAR JOUR.		OBSERVATIONS
	EN COURS de peine.	LIBÉRÉS.	
Pour le service pénitentiaire.....	0 ^f 30	0 ^f 35	
Pour les services publics.....	0 50	65	
<i>Réparations.</i>			
Fauteuils, canapés, chaises foncées, sommiers, etc.....	0 50	0 65	

N^o 616. — DÉCISION allouant une vacation de 12 francs par journée entière aux deux officiers de santé faisant partie de la commission chargée de visiter les pharmacies et les magasins de comestibles de la ville de Cayenne.

Cayenne, le 30 septembre 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il y a nécessité à remettre en vigueur les dispositions des arrêtés des 8 septembre et 4 novembre 1864, instituant un comité chargé de rechercher, de signaler et de concourir à réprimer tous les faits contraires à la salubrité publique dans la ville de Cayenne et sa banlieue, au point de vue de la vente des médicaments et des comestibles. Jusqu'en 1867, un crédit pour cet objet était prévu au budget, mais il ne l'a pas été depuis lors jusqu'à y compris 1875.

J'ai, en conséquence, l'honneur, d'accord avec mon collègue, M. l'Ordonnateur, de vous proposer de vouloir bien allouer à M. le chef du service pharmaceutique de l'hôpital militaire, ainsi qu'à M. le médecin chargé du service du camp Saint-Denis, membres de cette commission, une indemnité de 12 francs par journée entière de vacation, pour toute la durée de la vérification actuellement projetée.

Si vous revêtez de votre sanction cette proposition, les sommes à payer seront imputées sur les dépenses imprévues du budget du service local.

L'opération terminée, l'Administration aurait une base approximative, propre à faciliter l'ouverture, au budget de 1876, d'un crédit spécial pour cet objet important.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur p. i.,

RUILLIER.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 617. — Par dépêche ministérielle du 9 août 1875, un congé de quatre mois, pour affaires personnelles, a été accordé à M. Poulhariès, interprète arabe à la Guyane.

N° 618. — Par décret du 13 août 1875, M. Emler, sous-commissaire de la marine, précédemment destiné pour la Guyane, a été placé dans la position de non-activité par retrait d'emploi.

N° 619. — Par décision ministérielle du 13 août 1875, les mutations ci-après ont été consacrées dans le personnel de la Direction de l'intérieur à la Guyane :

1° M. Dupin, chef de bureau de 2^e classe, est nommé chef de bureau de 1^{re} classe ;

2° M. Chaila, sous-chef de bureau de 2^e classe, est chargé exclusivement et définitivement des fonctions de commissaire de l'Immigration ;

3° M. Le Boucher, ancien chef de bureau au secrétariat colonial de la Nouvelle-Calédonie, est nommé sous-chef de bureau de 2^e classe, en remplacement de M. Chaila.

N° 620. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 3 septembre 1875, le sieur Condéry (Eléonore), ancien militaire, est nommé surveillant rural de 2^e classe et porteur de contraintes au quartier d'Approuague, en remplacement du sieur Kérel, appelé à servir à Kaw.

N° 621. — Par décision de l'Ordonnateur du 4 septembre 1875, M. Le Borgne (Alphonse-Antoine-Léon), aide-commissaire de la marine, nouvellement arrivé dans la colonie, est nommé garde-magasin des subsistances, à compter du 16 septembre, en remplacement de M. Sigoune-Latouche, officier du commissariat du même grade, appelé à continuer ses services au Sénégal.

N^o 622. — Par décision du Gouverneur p. i. du 6 septembre 1875, M. de Saint-Quentin (Edouard-Emile), receveur du bureau des actes judiciaires et garde-magasin du timbre, de retour de congé, reprend ses fonctions, dont était provisoirement chargé le receveur du bureau des actes civils.

N^o 623. — Par décision de l'Ordonnateur du 8 septembre 1875, M. Roumieu (Louis-Joseph-Euryale), médecin auxiliaire de 2^e classe de la marine, est chargé du service extérieur, des pénitenciers flottant et à terre, ainsi que du service sanitaire de la rade, en remplacement de M. Hemeury, aide-médecin auxiliaire, appelé à d'autres fonctions.

N^o 624. — Par décision du Gouverneur p. i. du 11 septembre 1875, M. Barrat (Ernest), commissaire-commandant de Kaw, a été chargé, en l'absence de M. Voisin (Félix), titulaire en congé, des fonctions d'officier de l'état civil du quartier d'Approuague, à l'effet de procéder au mariage de M. Chaumet, lieutenant-commissaire-commandant de ce dernier quartier.

N^o 625. — Par décision de l'Ordonnateur du 14 septembre 1875, M. Duthoya de Kerlavarec (Eugène-Théodoric-Joseph), médecin de 2^e classe de la marine, chargé du service de santé à l'Îlet-la-Mère, est rappelé au chef-lieu, par suite de l'évacuation de ce pénitencier.

N^o 626. — Par décision du Gouverneur p. i. du 14 septembre 1875, M. Roussin (Henri), aide-médecin auxiliaire de la marine, est désigné pour continuer ses services aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Cauvet (Joseph), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N^o 627. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 14 septembre 1875, le sieur Trillet (Jean), surveillant rural de 2^e classe au quartier du Tour-de-l'Île, est nommé second porteur de contraintes audit quartier.

N° 628. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 14 septembre 1875, le sieur Hazard (Amélius-Joseph), manoeuvre-tonnelier à la Direction de l'intérieur, est révoqué.

N° 629. — Par décision du Gouverneur p. i. du 15 septembre 1875, un congé de trois mois sans solde, pour affaires personnelles, a été accordé au sieur Prost (François), surveillant militaire de 3^e classe, numéro matricule 614, pour en jouir dans la colonie, en attendant l'acceptation de sa démission par le Département.

N° 630. — Par décision du Gouverneur p. i. du 23 septembre 1875, M. Urvoy est nommé conducteur provisoire du service des travaux de la transportation, à la solde annuelle de 2,400 francs.

N° 631. — Par décision du Gouverneur p. i. du 24 septembre 1875, ont été nommés :

Juge au premier conseil de guerre, M. Retout, sous-lieutenant d'infanterie de la marine, en remplacement du sergent d'infanterie Reygasse ;

Juge au deuxième conseil de guerre, le sergent Raygasse, en remplacement de M. Retout.

N° 632. — Par décision de l'Ordonnateur du 28 septembre 1875, le sieur Germinus (Sylvain) est nommé planton du bureau du matériel à la Direction du service pénitentiaire, à la solde annuelle de 540 francs, en remplacement du nommé Ripert (Urbain), licencié.

N° 633. — Par décision de l'Ordonnateur du 29 septembre 1875, la solde de M. Lanne (Gabriel), écrivain auxiliaire de la marine, est portée de 1,200 à 1,500 francs par an, à compter du 1^{er} octobre.

N^o 634. — Par décision de l'Ordonnateur du 29 septembre 1875, les sieurs Harmois (Emilien) et Barthélemy (Gustave), distributeurs de 2^e classe du matériel, sont portés à la 1^{re} classe de leur emploi, à compter du 1^{er} octobre, et leur solde fixée à 1,497 fr. 50 cent. par an (solde d'Europe 800 francs, supplément colonial 697 fr. 50 cent).

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 30 novembre 1875.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,*

MARTIN.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N^o 10.

OCTOBRE 1875.

SOMMAIRE.

	Pages
N ^o 635. — Circulaire ministérielle du 13 septembre 1875. Service des articles d'agent.....	421
N ^o 636. — Dépêche ministérielle du 13 septembre 1875. Il ne sera plus accordé de congé, à solde entière d'Europe, aux surveillants militaires, après quatre ou six ans de séjour colonial.....	421
N ^o 637. — Du 4 octobre 1875. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 4 ^{er} octobre 1875.....	423
N ^o 638. — Arrêté du 5 octobre 1875 portant remplacement de deux membres du collège des assesseurs.....	423
N ^o 639. — Décisions du Gouverneur p. i. du 5 octobre 1875 accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Sinnamary, de Roura et d'Iracoubo.....	424
N ^o 640. — Décision du Gouverneur p. i. du 7 octobre 1875 autorisant deux transportés concessionnaires au Maroni à contracter mariage dans la colonie.....	425
N ^o 641. — Décision du Gouverneur p. i. du 8 octobre 1875 rétablissant le service religieux dans la chapelle de l'île Saint-Joseph.....	425
N ^o 642. — Du 8 octobre 1875. — État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1875.....	426
N ^o 643. — Décisions du Gouverneur p. i. du 9 octobre 1875 accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura, de Sinnamary et d'Iracoubo.....	427
N ^o 644. — Décision du Gouverneur p. i. du 13 octobre 1875 fixant la quotité de la ration de pommes de terre à allouer	

au personnel inférieur de l'hôpital militaire, les jours de délivrance de morue..... 427

- N^o 645. — Arrêté du 15 octobre 1875, qui promulgue à la Guyane le décret du 3 août 1875, conférant les attributions de notaire au greffier du juge de paix du Maroni..... 428
- N^o 646. — Décision du Gouverneur p. i. du 15 octobre 1875 portant convocation du conseil municipal de la ville de Cayenne..... 431
- N^o 647. — Décision du Gouverneur p. i. du 15 octobre 1875 accordant à M. Maximilien Le Blond un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier de Mana..... 431
- N^o 648. — Décisions du Gouverneur p. i. du 16 octobre 1875 accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana, de Kourou et d'Iracoubo..... 434
- N^o 649. — Décision du Gouverneur p. i. du 21 octobre 1875 portant convocation de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, en session ordinaire..... 432
- N^o 650. — Décision du Gouverneur p. i. du 21 octobre 1875 portant création d'un emploi d'écrivain à la geôle de Cayenne. 433
- N^o 651. — Décision du Gouverneur p. i. du 21 octobre 1875 accordant à MM. Martin et C^{ie} un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary..... 434
- N^o 652. — Décisions du Gouverneur p. i. du 28 octobre 1875 accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana, Roura et Sinnamary..... 434
- N^o 653. — Décision du Gouverneur p. i. du 28 octobre 1875 autorisant un immigrant africain à contracter mariage dans la colonie..... 435
- N^o 654. — Arrêté du 28 octobre 1875 portant modification du décret colonial du 24 août 1840, en ce qui touche la composition de la commission chargée de donner son avis sur les personnes soupçonnées atteintes de lèpre. 435
- N^o 655. — Décision du Gouverneur p. i. du 28 octobre 1875 portant concession de bourses au collège et au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph..... 436
- N^o 656. — Décision du Gouverneur p. i. du 28 octobre 1875 accordant, à titre exceptionnel, à M^{lle} Géhin, une bourse entière au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph.... 438
- N^o 657. — Arrêté du 28 octobre 1875 portant remplacement de deux membres du collège des assesseurs..... 439
- N^o 658. — Décision du Gouverneur p. i. du 30 octobre 1875 fixant les gratifications de pain et de vin à allouer aux transportés employés comme mécaniciens ou chauffeurs par le service pénitentiaire..... 440
- N^o 659. — Décision du Gouverneur p. i. du 31 octobre 1875. — Reconstitution du conseil de révision et des conseils guerre permanents de la colonie..... 441
- N^{os} 660 à 700. — Nominations, mutations, congés, etc..... 443

N^o 635. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Service des articles d'argent.*

(4^e direction : Colonies, 1^{er} bureau : Administration générale.)

Paris, le 43 septembre 1875.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, le service des mandats de poste a donné lieu, dans quelques-unes de nos colonies, à des abus auxquels il importe de remédier pour l'avenir.

Dans ce but, j'ai, de concert avec M. le Ministre des finances, arrêté les dispositions suivantes :

Les versements d'articles d'argent seront faits exclusivement en numéraire national.

Toutefois, si le cours du change et la situation de l'encaisse du Trésor le permettent, vous pourrez autoriser le versement en espèces ou valeurs ayant cours légal dans la colonie.

Ces autorisations seront données par des arrêtés rendus en Conseil privé, et vous m'en rendrez compte.

Le mode de paiement sera, dans tous les cas, analogue à celui qui est adopté par le Trésor dans la colonie.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N^o 636. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Il ne sera plus accordé de congé, à solde entière d'Europe, aux surveillants militaires, après quatre ou six ans de séjour colonial.*

(Direction des colonies : 2^e bureau, 2^e section.)

Paris, le 43 septembre 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous avez reçu notification du décret du 1^{er} juin 1875, portant règlement sur les allocations de solde et accessoires de solde des officiers, fonctionnaires et divers

agents du département de la marine et des colonies (*Bulletin officiel de la marine*, page 650).

J'ai l'honneur de vous faire remarquer que les dispositions de ce décret, annulant toutes les dispositions antérieures de même nature, l'article 13 du décret du 20 novembre 1867, relatif aux surveillants militaires, se trouve abrogé par les articles 36, 37, 38 et 40 du nouveau décret.

Les surveillants pourront toujours être renvoyés en France, en congé, hors le cas de maladie, et le temps de séjour colonial, donnant droit à ce congé, est même diminué d'une année pour chaque colonie ; mais il n'y aura plus lieu, à l'avenir, au moins jusqu'à nouvel ordre, de leur accorder, pendant la durée de ces congés, la solde de présence sur le pied d'Europe. Les congés de cette nature ne leur donnent plus droit qu'aux deux tiers de cette solde.

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le Directeur des colonies, empêché :

Le Sous-Directeur,

Signé MICHAUX.

N° 637. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} octobre 1875.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand...	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 85	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 ad val.
Roucou.....	Le kilog.	2 00	55 et 40 p. 0/0
Gi- rolle {	noir (clous).. <i>Idem.</i>	4 00	<i>Idem.</i>
	blanc..... <i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
	griffes..... <i>Idem.</i>	0 50	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 55	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 65	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 65	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 4 octobre 1875.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, WACONGNE, POUGET.

Le Sous-Inspecteur,

Chef du service des douanes,

VU: Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

COGNACQ.

N° 638. — *ARRÊTÉ* portant remplacement de deux membres du collège des assesseurs.

Cayenne, le 5 octobre 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 170, paragraphe 3 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Vu le décret du 10 octobre 1874, portant nomination des membres du collège des assesseurs de la Guyane française, pour les années 1875, 1876, 1877.

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. Marchand (Henri), momentanément absent de la colonie, et de M. Laforêt (Hippolyte-Gautier), décédé ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Chef du service judiciaire,

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Sont nommés provisoirement membres du collège des assesseurs de la Guyane française :

MM: Manlius (Jean-Michel), négociant,
et Caillard (Frédéric), syndic de l'immigration, en remplacement de :

MM. Marchand (Henri),
et Laforêt (Hippolyte-Gautier).

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 5 octobre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

Le Chef du service judiciaire,

A. QUINTRIE.

DIAVET.

N° 639. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 5 octobre 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1° A M^{me} veuve Pindard, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 14,300 hectares, dépendant du quartier d'Iracoubo ; ce terrain, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary, a fait partie de concessions abandonnées ;

2° A M. Vingadassalom dit *Georges*, par voie de renouvellement, sur un terrain de 150 hectares, situé rive droite de la Comté, quartier de Roura, et appartenant à M^{lle} Eugénie Clarisse Michély ;

3° A M. A. Chauvin, par voie de renouvellement exception-

nel à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 3,000 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary.

N° 640. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 7 octobre 1875, prise sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire, les transportés de la 4^e catégorie, 1^{re} section :

Denys (Joseph-Pierre-Marie), numéro matricule 1863, et Vallot (François), numéro matricule 3037, concessionnaires au Maroni, ont été autorisés à contracter mariage, le premier avec la femme libre Groard (Marie-Joseph), veuve Leroy, et le second avec la femme de la 4^e catégorie, 1^{re} section Machel (Albertine), veuve Lapôtre, numéro matricule 57.

N° 641. — *DÉCISION rétablissant le service religieux dans la chapelle de l'île Saint-Joseph.*

Cayenne, le 8 octobre 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu la décision du 26 février 1866 qui autorise la fourniture, par abonnement, au supérieur de la mission religieuse de la transportation, des divers objets nécessaires à l'exercice du culte dans les chapelles des pénitenciers ;

Vu la décision du 28 juin 1873 qui a suspendu provisoirement l'exercice du culte dans la chapelle de l'île Saint-Joseph aux Iles-du-Salut ;

Vu la dépêche du 10 mai 1875 ordonnant la translation du personnel de l'Ilet-la-Mère à l'île Saint-Joseph ;

Vu la lettre du Gouverneur du 30 août 1875, au Ministre de la marine et des colonies, au sujet de l'installation provisoire de la chapelle de l'île Saint-Joseph ;

Attendu que l'évacuation de l'Ilet-la-Mère est terminée ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. L'exercice du culte est provisoirement rétabli dans la chapelle de l'île Saint-Joseph aux Iles-du-Salut.

Art. 2. L'abonnement destiné à subvenir aux fournitures déterminées par la décision précitée du 26 février 1866, est fixé à 360 francs par an pour ladite chapelle.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 8 octobre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

N° 642. — *ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la colonie, exportés du 1^{er} janvier au 30 septembre 1875.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de septembre 1875.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL du 30 septembre 1875.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1874.
Sucre brut.....	//	68,866 ^k	68,866 ^k	92,091 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	//	26,692	26,692	29,457
Café.....	50 ^k	20	70	788
Girofle... { clous.....	//	386	386	528
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	40,251
Roucou... { en pâte.....	41,894	415,465	427,359	437,330
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	//	21,509 ^l	21,509 ^l	21,494 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	50 ^k	4,548 ^k	4,598 ^k	4,881 ^k
Bois d'ébénisterie.....	3,015	45,055	48,070	349,823
Bois de construction....	//	286 st	286 st	36 st
Peaux de bœufs.....	//	4,345 ^p	4,345 ^p	4,009 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	441 ^k 276 ^g	1,182 ^k 016 ^g	1,323 ^k 292 ^g	4,049 ^k 050 ^g
Caoutchouc.....	49 ^k	49 ^k	//	//
Peaux préparées (cuir)..	//	//	//	//

Cayenne, le 8 octobre 1875.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 643. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 9 octobre 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration du gisements aurifères ont été accordés :

1° A M. E. Darredeau, sur un terrain de 110 hectares, situé rive droite du Courcibo, quartier de Sinnamary, et ayant fait partie d'une concession abandonnée par MM. Brignaschi et C^{ie} ;

2° A MM. Bontan et C^{ie}, sur un terrain de 538 hectares, situé à Sinnamary, et ayant fait partie de la même concession Brignaschi ;

3° A M. H. Germain, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 2,000 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary, et ayant fait partie d'une ancienne concession Adrien Baptiste ;

4° A MM. Ch. Orion et C^{ie}, sur un terrain de 4,618 hectares, situé rive droite du fleuve d'Iracoubo ;

5° A M. A. Ovide, sur un terrain de 510 hectares, situé rive gauche de la rivière Bagot, quartier de Roura ;

6° A M. Galliot, par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 8,400 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary.

N° 644. — *DÉCISION fixant la quotité de la ration de pommes de terre à allouer au personnel inférieur de l'hôpital militaire, les jours de délivrance de morue.*

Cayenne, le 13 octobre 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'arrêté en date du 16 novembre 1854 portant fixation de la ration de vivres des troupes de la garnison et des agents divers du service pénitentiaire à la Guyane ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1855 modificatif du premier de ces actes, en ce qui touche la fixation et la quotité de la ration de pommes de terre ;

Vu la décision du 24 février 1869 déterminant la ration de vivres du personnel inférieur de l'hôpital militaire, laquelle n'alloue que 50 grammes de pommes de terre à chaque rationnaire les jours de délivrance de morue, en remplacement de viande fraîche ;

Considérant que l'Administration avait admis jusqu'ici que cette minime quantité ne pouvait être considérée que comme accompagnement obligé de la morue ; que, par suite, un plat de légume était en outre délivré au rationnaire ;

Vu les notes échangées entre l'Inspection et l'Administration, lesquelles estiment que le plat de pommes de terre revenant pour les jours de morue doit être considéré, non comme assaisonnement, mais comme le second plat dû, c'est-à-dire le plat de légume ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de modifier la quantité allouée par la décision du 24 février 1869 ;

Vu enfin le tarif en date du 16 décembre 1874, relatif aux rations du Département de la marine, lequel accorde une quantité de 400 grammes de pommes de terre par ration ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La ration de pommes de terre à allouer au personnel inférieur à l'hôpital militaire, les jours de délivrance de morue, en remplacement de viande fraîche, sera désormais fixée à 400 grammes par homme.

Cette délivrance tiendra lieu de plat de légume.

Art. 2. Toute disposition contraire à celle qui précède est et demeure abrogée.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 octobre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

N^o 645. — *ARRÊTÉ* qui promulgue à la Guyane le décret du 3 août 1875, conférant les attributions de notaire au greffier du juge de paix du Maroni.

Cayenne, le 15 octobre 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

La mesure que je propose et qui a l'assentiment de M. le Garde des sceaux, sera donc d'une grande utilité pour la colonisation.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu l'article 18 du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 26 février 1875, portant organisation d'une justice de paix à compétence étendue sur le territoire du Maroni ;

Vu le décret du 28 août 1862, concernant les actes authentiques à passer dans les quartiers de la Guyane française,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Le greffier de la justice de paix instituée au Maroni par le décret du 26 février 1875 remplira, sur le territoire du Maroni, les fonctions de notaire attribuées dans les quartiers aux commissaires-commandants par le décret du 28 août 1862(1).

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Versailles, le 3 août 1875.

Signé M^o DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

Signé DUFAURE.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

(1) Voir ce décret au Bulletin de la Guyane de 1862, page 522.

N^o 646. — DÉCISION portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne.

Cayenne, le 15 octobre 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 25, paragraphe 1^{er} de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'article 15 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le Conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué, en session extraordinaire, pour le samedi, 16 octobre courant, à huit heures du matin.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 15 octobre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 647. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 octobre 1875, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Maximilien Le Blond, sur un terrain de 2,560 hectares, situé rive droite du fleuve de Mana, et ayant fait partie d'une concession abandonnée par MM. I. Buja et C^{ie}.

N^o 648. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 16 octobre 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1^o A M. E. Couy, sur un terrain de 500 hectares, situé rive droite du fleuve de Mana ;

2° A MM. Olivier, Lung-Tang et C^{ie}, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 3,944 hectares, situé à la limite des quartiers d'Iracoubo et de Mana, et ayant fait partie d'une concession délaissée par MM. I. Buja et C^{ie};

3° A MM. Boris et C^{ie}, sur un terrain de 1,666 hectares, situé rive gauche du fleuve de Kourou ;

4° A MM. Duprom aîné et C^{ie}, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 2,560 hectares, situé rive droite du fleuve de Mana, et ayant fait partie d'une concession abandonnée.

N° 649. — *DÉCISION portant convocation de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, en session ordinaire.*

Cayenne, le 21 octobre 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu les articles 4, 6, 9, 10 et 11 de l'arrêté du 31 août 1870, constitutif de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie est convoquée pour le mercredi 17 novembre prochain, à huit heures du matin, à l'effet de procéder :

1° A l'élection du président, du vice-président et des secrétaires de l'Assemblée ;

2° A l'examen du projet de budget du Service local et de l'immigration, ainsi que de l'arrêté des taxes pour 1876, et subsidiairement des autres questions que l'Administration aurait à déférer aux délibérations de l'Assemblée.

La durée de la session est fixée à un mois, par analogie avec celle des conseils généraux des Antilles.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 octobre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur

A. QUINTRIE.

N^o 650. — DÉCISION portant création d'un emploi d'écrivain à la geôle de Cayenne.

Cayenne, le 21 octobre 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous prier de m'autoriser à assurer le service de la tenue des écritures de la geôle, par la création d'un emploi d'écrivain à poste fixe.

Jusqu'ici, c'est le concierge qui a pourvu directement aux nécessités de ce service, en confiant les écritures à des détenus de bonne volonté. Cette ressource nous fait, pour le moment, défaut, aucun des prisonniers n'étant capable de se charger de ce travail.

Du reste, en dehors même de cette circonstance, j'étais disposé à renoncer à ce système, à cause des nombreux inconvénients qu'il peut présenter, et dont le moindre n'est pas celui résultant des changements très-fréquents d'écrivain.

Si la mesure que je propose est agréée, le service ne peut qu'y gagner de toutes façons, mais il reste à régler l'imputation de la dépense de cette création d'emploi. Le traitement du concierge est trop faible, pour que cette charge me paraisse pouvoir lui être imposée. Ce serait donc au budget local à la supporter. Suivant les indications du concierge lui-même, on pourrait trouver facilement des candidats pour ce nouveau poste aux conditions suivantes : la ration et une solde de un franc par jour.

Cette prévision nouvelle au budget des dépenses de 1876, ainsi que la dépense à faire, à ce titre, d'ici au 31 décembre 1875, sera compensée, et au delà, par la suppression de l'emploi de gardien de la prison des femmes, devenu inutile aujourd'hui.....

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

RUILLIER.

N° 651. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 21 octobre 1875, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à MM. G. A. Martin et C^{ie}, sur un terrain de 2,580 hectares, situé rive gauche de la rivière du Courcibo, quartier de Sinnamary, et ayant fait partie de la concession Ch. Polidor Melkior.

N° 652. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 28 octobre 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1° A MM. E. Galliot et C^{ie}, sur un terrain de 600 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana, et ayant fait partie d'une concession abandonnée ;

2° A MM. Galliot père et C^{ie}, par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare, et comme substitués à MM. Rifer et C^{ie}, sur un terrain de 3,200 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana ;

3° A MM. J. Melkior et C^{ie}, par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 10,000 hectares, dépendant du quartier d'Iracoubo et situé entre les fleuves de Sinnamary et de Mana ;

4° A MM. A. Pouget, P. Jacquet et C^{ie}, par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 10,000 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana ;

5° A M. A. Volmar, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 8,400 hectares, situé rive droite du fleuve de Sinnamary, et ayant fait partie d'une concession délaissée par MM. Rifer et Jacquet ;

6° A M. Stahl, sur un terrain de 1,900 hectares, situé rive gauche de la Comté, quartier de Roura ;

7° A MM. Ch. Roubaud et C^{ie}, par voie de renouvellement, sur un terrain de 1,772 hectares situé rive gauche du fleuve de Sinnamary ;

8° A M. L. Bremond, sur deux terrains d'une contenance totale de 2,946 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana, et dont l'un a fait partie d'une concession délaissée par M^{me} Rifer ;

9° A MM. O. Pouget et C^{ie}, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 2,760 hectares, situé entre les

fleuves de Mana et du Maroni, et ayant fait partie d'une concession abandonnée ;

10° A M. L. Soret, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 1,200 hectares, situé rive droite du Courcibo, quartier de Sinnamary, et ayant fait partie d'une ancienne concession Bally.

N° 653. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 28 octobre 1875, prise en Conseil privé, sur la proposition du Chef du service judiciaire, le nommé Pan dit *Pierre*, âgée de 29 ans environ, immigrant africain, numéro matricule 1802, demeurant au Tour-de-l'Île, a été autorisé à contracter mariage dans la colonie, avec la nommée Célini Zélimaro, fille de Régis Zélimaro et de Galathée Génus, âgée de 23 ans, cultivatrice, née à l'Île-de-Cayenne et demeurant au Tour-de-l'Île.

N° 654. — *ARRÊTÉ* portant modification du décret colonial du 24 août 1840, en ce qui touche la composition de la commission chargée de donner son avis sur les personnes soupçonnées atteintes de lèpre.

Cayenne, le 28 octobre 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu les articles 3 et 4 du décret colonial du 24 août 1840 ;

Vu les décisions des 27 novembre 1871, 20 août 1873 et 8 février 1874 ;

Considérant qu'il est reconnu nécessaire d'augmenter de deux le nombre des membres qui composent la commission chargée de donner son avis sur les personnes soupçonnées atteintes de lèpre, afin d'en assurer le fonctionnement régulier ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La commission sanitaire chargée de donner son avis sur l'état des personnes qui lui seront présentées comme étant soupçonnées atteintes de lèpre, est désormais composée comme suit :

MM. Le maire de la ville ou, à défaut, l'un de ses adjoints, président ;

Le chef du service de santé ou, à défaut, l'officier du corps le plus élevé en grade après lui ;

Un magistrat, désigné par le chef du service judiciaire ;

Un conseiller municipal, désigné par le maire ;

Un membre de la Chambre d'agriculture et de commerce, désigné par le président de cette Assemblée ;

Le médecin chargé du camp Saint-Denis ;

Berville, docteur-médecin ;

Le chef du service pharmaceutique,

et le chef du bureau de l'agriculture et du commerce à la Direction de l'intérieur.

Art. 2. La commission ne pourra délibérer qu'avec le concours de sept membres au moins.

Art. 3. Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent demeurent nulles et rapportées.

Art. 4. L'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et déposé au secrétariat du Gouvernement.

Cayenne, le 28 octobre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 655. — DÉCISION portant concessions de bourses au collège et au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph.

Cayenne, le 28 octobre 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'arrêté du 23 avril 1864, portant création de nouvelles places gratuites au collège de Cayenne ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1866, modifiant celui du 16 juin 1830, en ce qui touche les bourses créées au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny ;

Vu les vacances qui se sont produites dans le cadre des boursiers et boursières de ces établissements ;

Vu les avis émis par le comité de surveillance des écoles dans sa séance du 14 de ce mois ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Sont accordées au collège de Cayenne :

1^o Une bourse exceptionnelle d'une année à Florentine (Jules) et Lubin (Samuel), en remplacement des deux lauréats des premier et deuxième prix d'honneur, sortants ;

2^o La prolongation, pour une année, de la bourse dont sont titulaires :

Bourquin (Charles) ;
Duplant (Auguste) ;
Boudeaud (Marie-Auguste-Gustave),
et Besse (Samuel) ;

3^o Huit places gratuites, pour quatre années consécutives, savoir :

A Régis (Marie-Gustave-Ulysse) ;
Dupeyrou (Albert) ;
Lesage (Jean-Louis) ;
Estival (Georges) ;
Agen (Gustave) ;
Desprez (Jules) ;
Chaila (Hippolyte-Eugène-Théophile) ;
Bourny (Auguste),

En remplacement de : Duplant (Auguste) ; Besse (Samuel) ; Langlet (Esnard) ; Nectou (Frédéric) ; Tullins (Emile) ; Voisin (Gustave) ; Vivran (Henry) ; Estival (Emile), dont les bourses sont expirées.

Art. 2. Sont accordées au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny :

1^o La prolongation, pour une année, de la demi-bourse dont M^{lle} Janeau (Octavie) est titulaire ;

2^o Une demi-bourse exceptionnelle d'une année à M^{lle} Milaud (Sarah) ;

3^o Une demi-bourse, pour quatre années consécutives, à M^{lle} Halmus (Joséphine-Rose-Elisabeth), en remplacement de M^{lle} Myles (Eva), dont la demi-bourse est expirée.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 octobre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 656. — *DÉCISION accordant, à titre exceptionnel, à M^{lle} Géhin, une bourse entière au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph.*

Cayenne, le 28 octobre 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 35 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la demande de M^{me} veuve Bollioud, ayant pour objet de faire convertir en une bourse entière la demi-bourse dont sa petite fille, M^{lle} Géhin (Valentine), est titulaire au pensionnat des dames de Saint-Joseph ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1866, aux termes duquel il n'est prévu au budget que des demi-bourses ;

Considérant toutefois que la situation de cette jeune fille orpheline est digne du plus grand intérêt ;

Vu l'avis favorable du comité des écoles dans sa séance du 14 de ce mois ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis conforme du Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Une bourse entière est accordée, à titre exceptionnel, au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph, à M^{lle} Géhin (Valentine), demi-boursière dans ledit établissement.

Art. 2. Cette bourse aura une durée de deux années scolaires, à partir de celle qui commencera en novembre prochain.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 octobre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 657. — *ARRÊTÉ* portant remplacement de deux membres du collège des assesseurs.

Cayenne, le 28 octobre 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 170, paragraphe 3 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Vu le décret du 10 octobre 1874, portant nomination des membres du collège des assesseurs, pour les années 1875, 1876 et 1877 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de MM. Douillard (Félix) et Roumy (Léopold), tous deux décédés, le premier comme assesseur et le second comme remplaçant de M. René Cugneau ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Sont nommés membres du collège des assesseurs :

1^o M. Bèze (Pascal), typographe, en remplacement de M. Cugneau (René), absent de la colonie ;

2^o M. Besse (Eugène), propriétaire, en remplacement de M. Douillard (Félix), décédé.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 octobre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

Le Chef du service judiciaire,

A. QUINTRIE.

DIAVET.

N^o 658. — DÉCISION fixant les gratifications de pain et de vin à allouer aux transportés employés comme mécaniciens ou chauffeurs par le service pénitentiaire.

Cayenne, le 30 octobre 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Attendu que les transportés attachés comme mécaniciens et chauffeurs aux différents appareils à vapeur des établissements pénitentiaires sont, en raison de leur effectif réduit, assujettis à un travail prolongé des plus pénibles ;

Considérant que ces hommes ont besoin, pendant le fonctionnement des machines, de vins et de liquides supplémentaires ;

Par application de l'article 16 du décret du 16 novembre 1874, qui alloue aux mécaniciens et chauffeurs, à bord des bâtiments de l'État, lorsque les feux sont allumés, une ration spéciale dont les quantités varient avec la durée du travail ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

Les transportés attachés comme mécaniciens et chauffeurs aux divers appareils des établissements pénitentiaires recevront, durant le fonctionnement des machines, les allocations ci-après :

Pour une période de six heures de travail (Vin . . 25 centilit.
et au-dessous) Pain . 250 gr.

Pour une période au-dessus de six heures (Vin . . 50 centilit.
et jusqu'à concurrence de douze heures.) Pain . 500 gr.

Pour chaque journée de chauffe } Une boisson hygiénique étendue d'eau et pour la préparation de laquelle il sera délivré, par homme, 10 grammes de café, 12 grammes et demi de sucre cassonade et 12 millilitres et demi d'eau de vie.

Cette dernière délivrance sera réduite de moitié pour tout travail qui n'excèdera pas une durée de six heures.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la pré-

sente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 octobre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GOBERT.

N^o 659. — *DÉCISION. Reconstitution du conseil de révision et des conseils de guerre permanents de la colonie.*

Cayenne, le 31 octobre 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu le livre I^{er}, titre I^{er}, chapitre 1^{er} du code de justice maritime ;

Vu le décret du 21 juin 1828, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du code précité ;

Attendu que, par suite des mutations survenues parmi les officiers partis en détachement ou arrivés depuis peu de France, il est nécessaire de reconstituer à nouveau les divers conseils de guerre et de révision ;

Considérant que le deuxième conseil de guerre permanent ayant moins d'affaires à juger que le premier, il n'est pas indispensable d'y attacher un commis-greffier, et que M. Giaimo, écrivain de marine, qui en remplit les fonctions actuellement, peut être mis à la disposition de M. l'Ordonnateur ;

Sur la proposition du Commandant militaire p. i.,

DÉCIDE :

A partir du 31 octobre 1875, le conseil de révision et les conseils de guerre permanents de la colonie seront composés ainsi qu'il suit :

Conseil de révision :

- MM. Chardonneau, capitaine de frégate, président ;
Ortus, chef de bataillon d'infanterie de marine, juge ;
Révillon, capitaine d'artillerie, *idem* ;
Cariot, commissaire adjoint de la marine, commissaire du Gouvernement ;
Coustis de la Rivière, commis de marine, greffier.

Premier conseil de guerre :

- MM. Jouenne, capitaine-major d'infanterie de marine, président ;
Boulland, capitaine d'infanterie de marine, juge ;
Royer, lieutenant de gendarmerie, *idem* ;
Etienne, lieutenant d'artillerie, *idem* ;
Retout, sous-lieutenant d'infanterie de marine, *idem* ;
Morillon, sous-lieutenant d'infanterie de marine, *idem* ;
Manceau, adjudant sous-officier, *idem* ;
Belon, capitaine adjudant-major d'infanterie de marine, commissaire du Gouvernement ;
Lambinet, lieutenant d'infanterie de marine, rapporteur ;
Tridon, lieutenant d'infanterie de marine, substitut ;
Signol, surveillant militaire, greffier ;
Amand, sous-lieutenant d'infanterie de marine, substitut du rapporteur au Maroni ;
Villemonti, surveillant militaire, commis-greffier au Maroni.

Deuxième conseil de guerre :

- MM. Davet, capitaine d'infanterie de marine, président ;
Pollard, *idem*, juge ;
Melse, lieutenant d'infanterie de marine, *idem* ;
Thomas, *idem* ;
Leturc, *idem* ;
Raibaud, sous-lieutenant d'infanterie de marine, *idem* ;
Zaëpfel, sergent-major d'infanterie de marine, *idem* ;
Dutouquet, sous-commissaire de la marine, commissaire du Gouvernement ;
Doublet, aide-commissaire de la marine, rapporteur ;
de Cailut, sergent d'infanterie de marine, greffier ;
Roussel, capitaine d'infanterie de marine, substitut du rapporteur aux Iles ;
Lasserre, commis de marine, commis-greffier aux Iles.

Cayenne, le 31 octobre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i.,

J. ORTUS.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 660. — Par décision ministérielle du 4 septembre 1875, le sieur Primot, surveillant militaire de 3^e classe à la Guyane, a été révoqué.

N° 661. — Par dépêche ministérielle du 6 septembre 1875, M. Martin, sous-commissaire de la marine, précédemment destiné pour la Cochinchine, est maintenu à la Guyane.

N° 662. — Par dépêche ministérielle du 29 septembre 1875, la démission de son emploi offerte par M. Le Blond (Fabien), précédemment nommé écrivain à la Direction de l'intérieur, a été acceptée.

N° 663. — Par dépêche ministérielle du 30 septembre 1875, avis est donné de l'élévation à la 1^{re} classe de son grade, à partir du 13 août dernier, de M. Treuille, sous-commissaire de la marine.

N° 664. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} octobre 1875, M. Boucard (Edouard-François), aide-commissaire de la marine, est nommé agent comptable des hôpitaux, en remplacement de M. Sainval-Noël, officier du commissariat du même grade, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 665. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} octobre 1875, M. Duthoya de Kerlavarec (Eugène-Théodore-Joseph), médecin de 2^e classe de la marine, est nommé prévôt de l'hôpital militaire, en remplacement de M. Ledrain (Paul-Désiré), officier de santé du même grade.

N° 666. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} octobre 1875, M. Ledrain (Paul-Désiré), médecin de 2^e classe de la marine, est attaché au service médical du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Roussin, aide-médecin auxiliaire.

N^o 667. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} octobre 1875, le sieur Bergame (Pascal) est nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier du Tour-de-l'Île, en remplacement du sieur Toto (Pierre-Louis), dont la démission est acceptée.

N^o 668. — Par décision du Gouverneur p. i. du 2 octobre 1875, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le courrier, a été accordé à M. l'abbé Cyprien, prêtre, attaché au clergé de la colonie.

N^o 669. — Par décision du Gouverneur p. i. du 5 octobre 1875, une permission, qui ne pourra excéder 30 jours, est accordée à M. Sigoune-Latouche, aide-commissaire de la marine, appelé à servir au Sénégal. Il est autorisé à se rendre à la Martinique pour y attendre la frégate *l'Entreprenante*, sur laquelle il prendra passage pour suivre sa nouvelle destination.

N^o 670. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 5 octobre 1875, M. Le Boucher (Adolphe-Ernest-Auguste), sous-chef de bureau de 2^e classe, récemment arrivé dans la colonie, est attaché au 2^e bureau de la Direction de l'intérieur, en remplacement de M. Chaila, qui demeure exclusivement affecté au service de l'immigration.

N^o 671. — Par décision du Gouverneur p. i. du 6 octobre 1875, un congé de convalescence pour la Guadeloupe, dont la durée est provisoirement fixée à trois mois, est accordé à M. Treuille (Edouard-Adolphe), sous-commissaire de la marine, avec passage sur le transport *l'Entreprenante*.

N^o 672. — Par décision du Gouverneur p. i. du 6 octobre 1875, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le transport *l'Entreprenante*, est accordé à M. Cauvet (Joseph), aide-médecin auxiliaire.

N° 673. — Par décision de l'Ordonnateur du 12 octobre 1875, M. Didier (Damas-Léonce), commis de marine, récemment arrivé dans la colonie, est attaché au détail des revues.

N° 674. — Par décision du Gouverneur p. i. du 13 octobre 1875, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le transport *l'Entreprenante*, est accordé au sieur Berthod (Noël-Eugène), surveillant militaire de 2^e classe.

N° 675. — Par décision du Gouverneur p. i. du 13 octobre 1875, le sieur Piétrini, second maître de manœuvre, maître de port à Cayenne, est renvoyé à la disposition du Ministre. A cet effet, il lui est prescrit de prendre passage sur le transport *l'Entreprenante*, en ce moment en rade des Iles-du-Salut.

N° 676. — Par décision du Gouverneur p. i. du 13 octobre 1875, le surveillant militaire de 3^e classe Primot (Germain), révoqué par décision ministérielle du 4 septembre dernier, est remis à la disposition de l'Ordonnateur, pour être réintégré au service de la flotte.

N° 677. — Par décision du Gouverneur p. i. du 14 octobre 1875, ont été nommés au deuxième conseil de guerre :

Commissaire du Gouvernement, M. Dutouquet, sous-commissaire de la marine, en remplacement de M. Treuille, officier du commissariat du même grade, partant pour la Guadeloupe ;

Greffier, le sergent de Cailut, en remplacement de M. Maugée, commis de marine.

N° 678. — Par décision du Gouverneur p. i. du 15 octobre 1875, M. Gentil, lieutenant de vaisseau, récemment arrivé dans la colonie, remplace, dans le commandement de la goëlette *la Topaze*, M. le lieutenant de vaisseau Hernandez, qui rentre en France par *l'Entreprenante*.

N° 679. — Par décision du Gouverneur p. i. du 15 octobre 1875, l'adjudant sous-officier d'infanterie Manceau a été nommé

juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement du sergent de Cailut, nommé greffier au deuxième conseil.

N° 680. — Par décision du Gouverneur p. i. du 15 octobre 1875, un congé d'un an, sans solde, pour affaires personnelles, a été accordé au sieur Pindard (Alexandre), surveillant militaire de 1^{re} classe, pour en jouir dans la colonie.

N° 681. — Par décision du Gouverneur p. i. du 15 octobre 1875, le sieur Pindard (Alexandre), surveillant militaire de 1^{re} classe, en congé sans solde, est nommé concierge de la grande geôle de Cayenne, à la solde annuelle de 2,500 francs, en remplacement du sieur Hartranft (Jules), révoqué.

N° 682. — Par décision du Gouverneur p. i. du 15 octobre 1875, ont été nommés dans le corps des surveillants militaires :

A un emploi de surveillant de 1^{re} classe, au choix, Faudot, surveillant de 2^e classe ;

A un emploi de surveillant de 2^e classe, au choix, Paré, surveillant de 3^e classe.

N° 683. — Par décision du Gouverneur p. i. du 15 octobre 1875, un congé à demi-solde d'Europe a été accordé au sieur Bellendy (Victor-Joachim), surveillant militaire de 1^{re} classe, avec passage sur le transport *l'Entreprenante*, pour aller attendre en France la liquidation de sa pension de retraite.

N° 684. — Par décision du Gouverneur p. i. du 15 octobre 1875, des congés de six mois, à solde d'Europe, ont été accordés aux sieurs Chaboud (Casimir) et Claudepierre (Léon), surveillants militaires de 1^{re} et de 3^e classe, avec passage sur le transport *l'Entreprenante*, pour se rendre en France.

N° 685. — Par décision du Gouverneur p. i. du 15 octobre 1875, un congé de trois mois, pour affaires personnelles, a été accordé au sieur Quod (Jean-Guillaume-Pascal-Odon), surveillant militaire de 3^e classe, avec passage sur le transport *l'Entreprenante*, pour aller en jouir en France.

N° 686. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 15 octobre 1875, le sieur Giacomini (Antoine), garde auxiliaire de police, est révoqué.

N° 687. — Par décision de l'Ordonnateur du 16 octobre 1875 :

M. Cariot (Auguste-René), commissaire adjoint de la marine, est appelé à prendre, cumulativement avec les détails des revues et des fonds, la direction de celui des hôpitaux, en remplacement de M. Treuille, sous-commissaire, partant en congé de convalescence ;

M. Pinder (Jean-André-Emile), commis de marine, est nommé chef du secrétariat de l'Ordonnateur, en remplacement de M. Treuille ;

M. Giaimo (Alexandre), écrivain de la marine, attaché au bureau des fonds, est appelé à continuer ses services au secrétariat de l'Ordonnateur ;

M. Pagès (Thomas-Théopaste), écrivain auxiliaire de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est attaché au bureau des fonds.

N° 688. — Par décision du Gouverneur p. i. du 19 octobre 1875, le sieur Dréan (François-Benoni), quartier-maître de manœuvre de 1^{re} classe aux équipages de la flotte, est nommé provisoirement et sauf confirmation ministérielle, surveillant militaire de 3^e classe.

N° 689. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 19 octobre 1875, le sieur Xavier (Pierre), ancien portier de l'hôtel du Gouvernement, est nommé gardien du hangar qui servait d'usine à coton, en remplacement du sieur Tampy, décédé.

N° 690. — Par décision de l'Ordonnateur du 20 octobre 1875 :

Le sieur Carréra (Gustave-Appolodore), deuxième commis aux vivres de 1^{re} classe, est désigné pour continuer ses services sur le chantier forestier de l'Orapu, en remplacement du sieur Nara, deuxième commis aux vivres de 2^e classe, rappelé au chef-lieu ;

Le sieur Gaillard (Félix-Firmin), distributeur de 2^e classe des vivres, est appelé à continuer ses services au Maroni, en remplacement du distributeur de 1^{re} classe Anasta, qui passe aux Iles-du-Salut.

N° 691. — Par décision de l'Ordonnateur du 22 octobre 1875, le sieur Magdelaine (Conrad-Julien-Marie-Théodore) est nommé distributeur de 2^e classe du matériel, à la solde annuelle de 1,300 francs (solde d'Europe 700 francs, supplément colonial 600 francs).

N° 692. — Par décision du Gouverneur p. i. du 23 octobre 1875, le sieur Tobie (François), gardien des fortins du Trio et du Diamant, a été révoqué.

N° 693. — Par décision du Gouverneur p. i. du 25 octobre 1875, le sieur Laurent, pilote, attaché à la station locale, a été révoqué.

N° 694. — Par décision de l'Ordonnateur du 25 octobre 1875, le sieur Rébillon (Félix) est nommé garçon de pharmacie à l'hôpital de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement du sieur Ayassamy, dont la démission est acceptée.

N° 695. — Par décision du Gouverneur p. i. du 26 octobre 1875, le sieur Audiger (Henri), pilote au port de Cayenne, est chargé provisoirement des fonctions de maître de port, à compter du 18 octobre, en remplacement du sieur Piétrini, licencié et renvoyé en France.

Il recevra, dans cette position, outre son traitement ordinaire, un supplément annuel de 800 francs, pour lui tenir lieu de toutes allocations accessoires.

N° 696. — Par décision de l'Ordonnateur du 26 octobre 1875, la solde du sieur Gidon, garçon de pharmacie à l'hôpital de Saint-Laurent du Maroni, est portée de 600 à 900 francs par an.

N° 697. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 28 octobre 1875, la démission de son emploi offerte par le sieur Innocent (Félix-Emile), garde de police à Cayenne, a été acceptée.

N° 698. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 30 octobre 1875, la démission de son emploi offerte par le sieur Kiawsou (Alexandre-Lucien), ouvrier relieur non classé à l'Imprimerie du Gouvernement, a été acceptée.

N° 699. — Par décision du Gouverneur p. i. du 31 octobre 1875, une permission d'absence de trente jours, avec autorisation de se rendre à la Martinique, a été accordée à M. Carpentier, enseigne de vaisseau, embarqué sur *le Casabianca*.

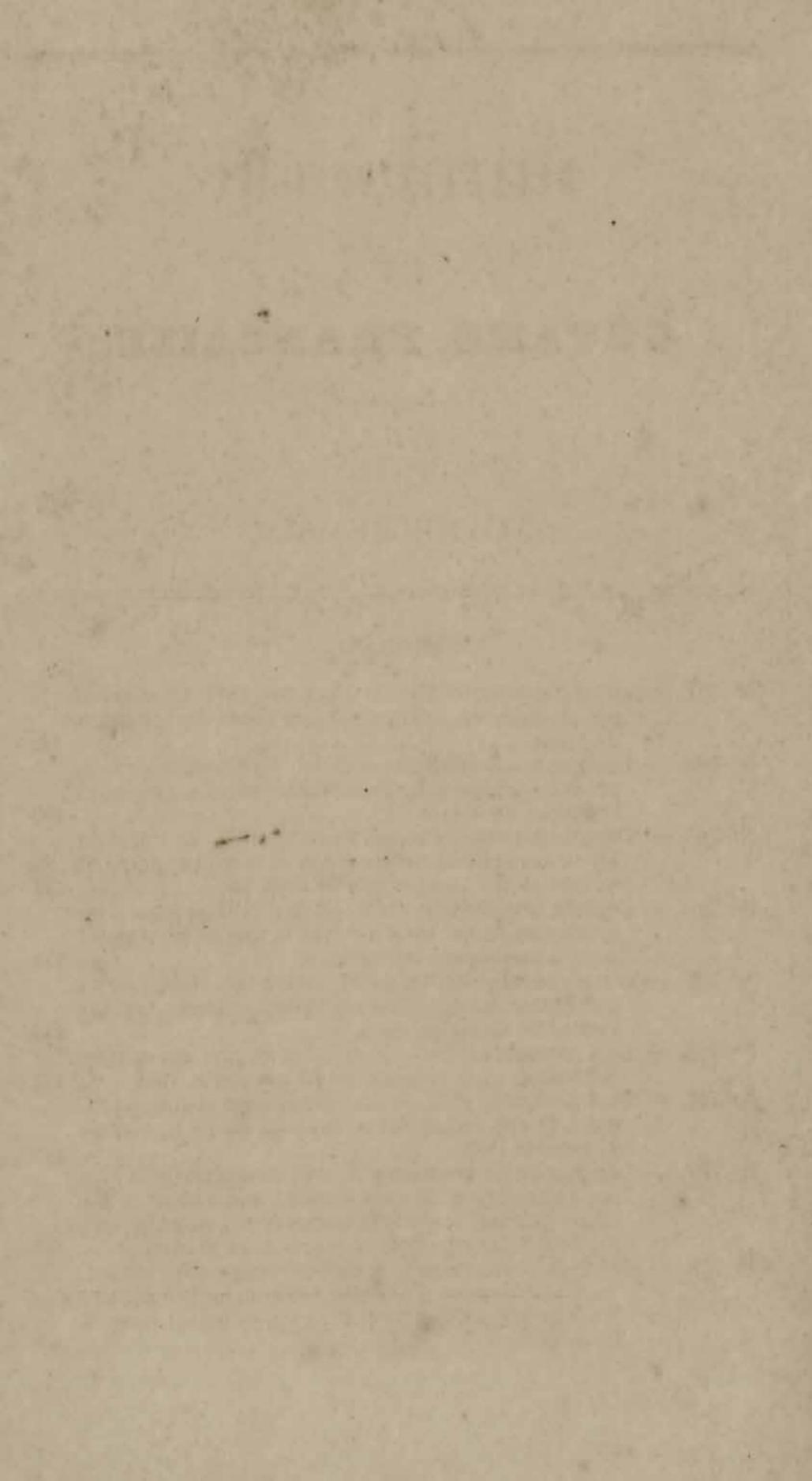
N° 700. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 31 octobre 1875, le sieur Latranges (Léon-Azolant), porteur de contraintes au quartier de Macouria, est nommé surveillant rural de 1^{re} classe et porteur de contraintes à Montsinéry, en remplacement du sieur Parize (François-Emilien), démissionnaire.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 30 décembre 1875.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,

MARTIN.



BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 11.

NOVEMBRE 1875.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 701. — Circulaire ministérielle du 4 octobre 1875. Classement des gardiens concierges, passagers à bord des bâtiments de l'Etat.....	453
N° 702. — Dépêche ministérielle du 41 octobre 1875 au sujet de la production mensuelle des états des valeurs composant l'encaisse du Trésor.....	453
N° 703. — Dépêche ministérielle du 23 octobre 1875. La durée du séjour aux colonies des médecins de la marine détachés au service des troupes sera de deux ans.....	454
N° 704. — Dépêche ministérielle du 26 octobre 1875 au sujet d'un fonctionnaire qui avait accepté la qualité de mandataire d'une société industrielle.....	454
N° 705. — Circulaire ministérielle du 26 octobre 1875. Instructions concernant les opérations à rattacher au budget sur ressources spéciales.....	455
N° 706. — Du 4 novembre 1875. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 4 ^{er} novembre 1875.....	457
N° 707. — Du 4 novembre 1875. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 31 octobre 1875.....	458
N° 708. — Décision du Gouverneur p. i. du 5 novembre 1875 rapportant celle du 23 août dernier, qui accordait une ration journalière de 50 grammes de vin de quinquina par homme aux troupes en garnison au Maroni.....	458
N° 709. — Ordre du Gouverneur p. i. du 6 novembre 1875 prescrivant la célébration d'une messe solennelle, le dimanche 7 novembre, à Cayenne et dans toutes les paroisses de la colonie.....	459

N° 710. — Décision du Gouverneur p. i. du 8 novembre 1875 accordant à M ^{me} I. Pierret un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier d'Iracoubo.	460
N° 711. — Décisions du Gouverneur p. i. du 11 novembre 1875 accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura et de Mana	460
N° 712. — Décision du Gouverneur p. i. du 17 novembre 1875 relative au service des articles d'argent, mandats de poste.	460
N° 713. — Décision du Gouverneur p. i. du 17 novembre 1875 accordant des cessions de vivres, à charge de remboursement, aux officiers inférieurs, employés et agents résidant à Cayenne.	461
N° 714. — Décisions du Gouverneur p. i. du 17 novembre 1875 accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, dans le quartier de Sinnamary et au Maroni.	463
N° 715. — Décision du Gouverneur p. i. du 19 novembre 1875 accordant à M. Dabren un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier de Mana.	463
N° 716. — Décisions du Gouverneur p. i. du 19 novembre 1875 accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Kourou, d'Iracoubo et d'Approuague.	463
N° 717. — Décision du Gouverneur p. i. du 20 novembre 1875 autorisant divers transportés, concessionnaires au Maroni, à contracter mariage dans la colonie.	464
N° 718. — Décision du Gouverneur p. i. du 22 novembre 1875 portant concession d'une demi-bourse au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.	464
N° 719. — Arrêté du 22 novembre 1875 réglant le service de la ligne télégraphique établie entre Cayenne et Kourou.	465
N° 720. — Décision du Gouverneur p. i. du 26 novembre 1875 accordant à M. Eug. Couy un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, à titre gratuit, dans le quartier de Mana.	373
N° 721. — Arrêté du 30 novembre 1875 réglant le service des prisons maritimes à la Guyane.	474
Nos 722 à 748. — Nominations, mutations, congés, etc.	487
 (N° 44 bis.) Arrêté du 6 novembre 1875 promulguant à la Guyane le décret du 1 ^{er} juin 1875, sur la solde et les accessoires de solde des officiers, aspirants, fonctionnaires et divers agents du Département de la marine et des colonies. . .	

ciales sont soumis à toutes les règles de la comptabilité publique. Les ordonnances et mandats imputables sur ce budget doivent être établis sur papier rose. Je ferai en sorte que ces imprimés soient adressés le plus tôt possible.

L'insertion au *Bulletin officiel de la marine* de la présente circulaire tiendra lieu de notification.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 706. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} novembre 1875.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand... en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 85	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.....	Le kilog.	2 00	55 et 40 p. 0/0
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 55	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 65	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 4 novembre 1875.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, WACONGNE, POUGET.

*Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des douanes,*

VE: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

COGNACQ.

N° 707. — *ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la colonie, exportés du 1^{er} janvier au 31 octobre 1875.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS d'octobre 1875.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 octobre 1875.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1874.
Sucre brut.....	//	68,866 ^k	68,866 ^k	92,091 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	475 ^k	26,692	27,167	29,437
Café.....	405	70	475	838
Girofle... { clous.....	37	386	423	550
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	4,472	//	4,472	40,251
Roucou... { en pâte.....	27,458	127,359	154,817	159,374
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	417 ^l	21,509 ^l	21,626 ^l	21,578 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	287 ^k	1,598 ^k	1,885 ^k	2,025 ^k
Bois d'ébénisterie.....	1,074	48,070	49,144	350,470 *
Bois de construction....	489 st	286 st	475 st	81 st
Peaux de bœufs.....	432 ^p	4,345 ^p	4,477 ^p	4,502 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	42 ^k	//	42 ^k	//
Or natif.....	419 ^k 480 ^g	1,323 ^k 992 ^g	1,742 ^k 772 ^g	1,414 ^k 412 ^g
Caoutchouc.....	//	49 ^k	49 ^k	//
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 4 novembre 1875.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

VU : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 708. — *DÉCISION rapportant celle du 23 août dernier qui accordait une ration journalière de 50 grammes de vin de quinquina par homme aux troupes en garnison au Maroni.*

Cayenne, le 5 novembre 1875.

Le GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu la décision du 23 août 1875, accordant une ration journalière de 50 grammes de vin de quinquina aux militaires de l'infanterie de marine détachés à Saint-Laurent du Maroni ;

Considérant que l'état sanitaire de ce centre est actuellement très-satisfaisant et rend inutile cette délivrance extraordinaire.

De l'avis du Médecin en chef et sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

La décision du 23 août 1875 prescrivant la délivrance, par les magasins de la marine, d'une ration de 50 grammes de vin de quinquina par homme et par jour aux sous-officiers, caporaux et soldats en garnison à Saint-Laurent du Maroni, est rapportée.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 novembre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TREDOS.

N° 709. — *ORDRE prescrivant la célébration d'une messe solennelle, le dimanche 7 novembre, à Cayenne et dans toutes les paroisses de la colonie.*

Cayenne, le 6 novembre 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 4 de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale dans la séance du 22 juillet 1875, et en vertu de laquelle, le premier dimanche qui suivra sa rentrée, des prières publiques devront être adressées à Dieu, dans les églises et les temples, pour appeler ses secours sur les travaux de l'Assemblée ;

En conformité des instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 3 novembre 1874 ;

Après entente avec l'autorité diocésaine,

ORDONNE :

Une messe solennelle sera célébrée à Cayenne et dans toutes les paroisses de la colonie, le dimanche 7 novembre courant, dans le but d'appeler les secours de Dieu sur les travaux de l'Assemblée nationale.

A Cayenne, les autorités civiles, judiciaires et militaires sont convoquées pour assister à cette solennité. Les fonctionnaires seront en grande tenue.

On se réunira à l'hôtel du Gouvernement, à 6 heures 45 minutes du matin.

Les escortes réglementaires seront fournies à la magistrature.

Cayenne, le 6 novembre 1875.

RUILLIER.

N° 710. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 8 novembre 1875, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M^{me} I. Pierret, sur un terrain de 4,000 hectares, situé rive droite du fleuve d'Iracoubo.

N° 711. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 11 novembre 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés, par voie de renouvellement :

1° A M. Dupuy, sur un terrain de 3,970 hectares, situé rive droite de l'Orapu, quartier de Roura ;

2° A M^{me} Louise Bremond, sur un terrain de 1,400 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana.

N° 712. — *DÉCISION relative au service des articles d'argent, mandats de poste.*

Cayenne, le 47 novembre 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu la circulaire ministérielle du 13 septembre 1875, relative au service des articles d'argent ;

Attendu que le cours du change et la situation de l'encaisse du Trésor ne permettent pas le versement de la contre-valeur des mandats de poste autrement qu'en numéraire national ;

De l'avis du Trésorier-payeur et sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La délivrance des mandats de poste n'aura lieu à l'avenir que contre versement de numéraire national exclusivement ; la monnaie divisionnaire n'étant acceptée que comme appoint de la pièce de vingt francs.

Art. 2. Le payement desdits mandats s'effectuera d'après le mode adopté par le Trésor en ce moment pour tous les autres payements faits dans la colonie, et qui est ainsi réglé : totalité en billets de Banque pour les particuliers, 1/3 en numéraire et 2/3 en billets de Banque pour les officiers, fonctionnaires et agents.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 17 novembre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

N^o 713. — DÉCISION accordant des cessions de vivres, à charge de remboursement, aux officiers inférieurs, employés et agents résidant à Cayenne.

Cayenne, le 17 novembre 1875.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu la demande faite au Département en vue d'obtenir une indemnité pour cherté de vivres en faveur des officiers inférieurs, employés et agents résidant à Cayenne ;

Vu la dépêche ministérielle du 10 mai 1875, n^o 191, repoussant cette demande d'allocation qui accroîtrait d'une manière considérable les charges du budget ; mais autorisant en principe des cessions de rations de vivres en nature, à charge de remboursement ;

Vu la décision du 16 septembre 1867, qui a consacré ces sortes de concessions en faveur de tout le personnel libre détaché sur les établissements pénitentiaires, et en dehors de la ration à titre gratuit à laquelle a droit ce personnel ;

Attendu que cette mesure se justifie de plus en plus à Cayenne par le haut prix des denrées alimentaires de première nécessité, et que de son application résultera une amélioration sensible pour les petits traitements, sans aucune nouvelle charge pour le budget ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

Article 1^{er}. Des cessions de vivres, à charge de remboursement, sont autorisées en principe en faveur des officiers inférieurs, employés et agents résidant à Cayenne, à raison d'une ration par personne et par jour.

Néanmoins, ceux qui sont mariés pourront obtenir une seconde ration, quel que soit le nombre des membres de leur famille. Ces concessions n'auront lieu qu'en tant que la situation des approvisionnements en magasin le permettra.

Art. 2. Les denrées entrant dans la composition de la ration journalière à accorder sont les suivantes :

Pain.....	750 grammes.
Vin.....	50 centilitres.
Viande fraîche.....	250 gr., quatre fois par semaine.
Lard salé ou conserves de bœuf et de mouton....	200 gr., trois fois par semaine.

Le montant de ces cessions sera remboursé au Trésor d'après les tarifs en vigueur et sans augmentation du quart en sus, ces tarifs comprennent déjà tous les frais généraux applicables aux diverses denrées.

Il sera facultatif aux demandeurs de ne prendre en cession que tout ou partie des denrées composant cette ration.

Les demandes de cessions de vivres seront faites pour la période d'un mois, elles devront être approuvées par l'Ordonnateur, et la délivrance des denrées n'aura lieu qu'après justification du versement au Trésor du montant de la cession demandée.

Art. 3. Un ordre de service de l'Ordonnateur réglera les questions de détail pour la délivrance des denrées du magasin des subsistances et le remboursement à assurer au Trésor.

Art. 4. Les cessions de denrées qui pourraient être faites exceptionnellement en dehors des règles tracées ci-dessus aux articles 1 et 2 continueront à être soumises à l'approbation du Gouverneur.

Art. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 novembre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

N° 714. — Par décisions du Gouverneur en date du 17 novembre 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :

1° A M. Eugène Diamant, sur deux terrains d'une contenance totale de 18,680 hectares, situés rive droite du fleuve du Maroni, et ayant fait partie de concessions abandonnées ;

2° A M. J. Bayonne, sur un terrain de la contenance de 5,400 hectares, situé rive droite du fleuve de Sinnamary, et ayant été précédemment concédé puis abandonné.

N° 715. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 19 novembre 1875, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Dabren, sur un terrain de 5,900 hectares, situé rive droite du fleuve de Mana.

N° 716. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 19 novembre 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :

1° A M. Marius Isnard, sur un terrain de 4,600 hectares, situé à la limite des quartiers d'Iracoubo et de Mana, et ayant fait partie de concessions abandonnées ;

2° A M. Adolphe Bally, sur un terrain de 6,000 hectares,

situé dans le quartier d'Iracoubo, et ayant fait partie de concessions abandonnées ;

3° A MM. Philibert Limo et C^{ie}, sur un terrain de 3,000 hectares, situé rive gauche du fleuve de Kourou et ayant fait partie de concessions abandonnées ;

4° A M. Gabert (Louis), sur un terrain de 610 hectares, situé rive droite du Courrouaïe, quartier d'Approuague et ayant été antérieurement concédé puis abandonné.

N° 717. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 20 novembre 1875, prise sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire, les transportés de la 1^{re} catégorie dont les noms suivent, concessionnaires au Maroni, ont été autorisés à contracter mariage avec les femmes de la même catégorie, également désignées ci-après, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte, savoir :

Goiseau (Ernest-Victor), numéro matricule 6486, avec la femme Marlière (Céline-Ambroisine-Joseph), numéro matricule 260, veuve Leroy ;

Plantureux (François-Romain, dit *Toriche*), numéro matricule 9964, avec la femme Besnard (Rosalie-Mélina-Joséphine), numéro matricule 265 ;

Tardin (Léopold), numéro matricule 12718, avec la femme Bouliki (Scholastique), numéro matricule 190, immatriculée sous le nom de *Muchard*.

N° 718. — *DÉCISION portant concession d'une demi-bourse au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.*

Cayenne, le 22 novembre 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'arrêté du 26 mars 1866, modifiant celui du 16 juin 1830 en ce qui touche les bourses créées au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny ;

Attendu que la demi-bourse dont M^{lle} Vivet était titulaire est vacante depuis la fin du mois d'octobre dernier ;

Vu l'avis émis par le Comité de surveillance des écoles dans la séance du 11 de ce mois ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Une demi-bourse d'une durée de quatre années est accordée à M^{lle} Boissière (Louise-Anna) au pensionnat des dames de Saint-Joseph de Cluny, en remplacement de M^{lle} Vivet (Adèle), arrivée au terme de son titre.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 novembre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 719. — *ARRÊTÉ* réglant le service de la ligne télégraphique établie entre Cayenne et Kourou.

Cayenne, le 22 novembre 1875.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu la lettre du Gouverneur au Ministre de la marine et des colonies du 31 mai 1874, n^o 453, au sujet de l'établissement d'une ligne télégraphique entre Cayenne et Kourou ;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 6 août 1875, qui promulgue à la Guyane diverses dispositions du décret du 27 décembre 1851 sur la police des lignes télégraphiques en France ;

Sur la proposition concertée de l'Ordonnateur, du Directeur de l'intérieur et du Directeur du service pénitentiaire ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}.

FORMALITÉS ET CONDITIONS A REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR.

Article 1^{er}. Il est permis à toute personne de correspondre au moyen du télégraphe électrique, par l'entremise des fonction-

naires de l'administration des lignes télégraphiques ou des agents préposés à ce service.

L'Administration peut toujours exiger que l'expéditeur d'une dépêche établisse son identité. A défaut de la notoriété, cette identité peut être établie, soit par l'attestation de deux témoins connus, soit par la production de passe-ports, feuilles de route, ou toutes autres pièces reconnues suffisantes.

Art. 2. La sincérité de la signature mise au bas d'une dépêche peut aussi être constatée par le visa du maire ou du commissaire-commandant du quartier ou du commissaire de police.

Elle peut l'être, en outre, pour les militaires ou marins en activité de service, par le visa des chefs de corps ou du commandant du bâtiment. L'uniforme tient lieu de visa.

Art. 3. Toute personne qui a justifié de son identité a la faculté d'apposer sa signature en double sur un registre spécial ouvert au bureau télégraphique. La partie du feuillet contenant le double de la signature est détachée du registre et remise au signataire pour être représentée par lui ou par son mandataire chaque fois qu'il a une dépêche à faire expédier.

CHAPITRE II.

RESTRICTIONS IMPOSÉES A LA CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE.

Art. 4. La transmission de la correspondance télégraphique privée est subordonnée aux besoins du service du Gouvernement, et les dépêches officielles ont toujours la priorité sur celles des particuliers.

Art. 5. Les employés chargés du service dans chaque station peuvent refuser de transmettre les dépêches qui leur paraîtraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

En cas de réclamation, il en est référé immédiatement au chef-lieu, au Directeur de l'intérieur, et dans les quartiers, au commissaire-commandant qui, sur le vu de la dépêche, statue d'urgence.

Si, à l'arrivée à destination, l'employé chargé du service estime que la communication d'une dépêche peut compromettre la tranquillité publique, il en réfère aux mêmes autorités, qui ont le droit de retarder ou d'interdire la remise de la dépêche.

Le Gouverneur peut, s'il le juge convenable, suspendre, pour des motifs d'ordre public, la correspondance télégraphique privée.

CHAPITRE III.

DE L'OUVERTURE DES BUREAUX.

Art. 6. Les bureaux télégraphiques sont ouverts tous les jours, y compris les fêtes et dimanches, de sept heures à dix heures du matin, et de une heure à cinq heures du soir.

Les heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les tarifs des taxes sont affichés à la porte de chaque bureau.

CHAPITRE IV.

DE L'ENREGISTREMENT DES DÉPÊCHES AU DÉPART ET DE LEUR TRANSMISSION.

Art. 7. Les dépêches doivent être écrites lisiblement, en langage ordinaire et intelligible, sans aucune abréviation de mots. Elles doivent toujours être signées par l'expéditeur. Lorsque l'expéditeur d'une dépêche ne sait pas signer, il doit se faire assister de deux témoins chargés de constater son identité.

Si l'employé chargé du bureau refuse de transmettre la dépêche, il énonce sur la minute le motif de son refus, signe et remet la pièce au déposant.

Art. 8. Si rien ne s'oppose à la transmission, la dépêche reçoit immédiatement un numéro d'ordre et est transmise, d'après le rang de son inscription, sur le rôle ouvert à cet effet dans chaque bureau.

Art. 9. Les minutes sont conservées avec soin dans chaque bureau et déposées, après transmission, dans un meuble fermant à clef.

Art. 10. Aucune dépêche déposée à un bureau télégraphique ne peut être retirée de la transmission que par la personne qui l'a remise ou envoyée. Dans ce cas, le principal de la taxe fixé à l'article 30 n'est pas remboursé.

CHAPITRE V.

DE LA REMISE DES DÉPÊCHES A L'ARRIVÉE.

Art. 11. Lorsque la remise d'un télégramme au destinataire est interdite ou suspendue par application de l'article 5, il en est donné avis au bureau où il a été déposé.

Art. 12. Quand rien ne s'oppose à la remise de la dépêche, elle est timbrée du sceau du bureau et envoyée immédiatement au destinataire.

Si la dépêche est adressée bureau restant, elle est, jusqu'à réclamation, conservée à la disposition du destinataire.

Art. 13. Les dépêches adressées hors du lieu d'arrivée sont, suivant la demande faite par l'expéditeur, portées par un exprès lorsque ce mode de transport est possible ou remises cachetées au bureau de poste où il en est donné reçu.

Art. 14. A toute dépêche est joint un reçu qui doit être signé de la personne à qui la dépêche est adressée ou d'un membre de sa famille ou d'une personne attachée à son service. Ce reçu devra mentionner l'heure à laquelle la dépêche aura été remise.

Art. 15. Lorsqu'une dépêche porte la mention *Faire suivre*, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement à la nouvelle adresse qui lui est désignée.

Si la mention *Faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu.

Si le destinataire ne se trouve pas à la dernière adresse indiquée et si aucune indication ne peut être fournie sur sa nouvelle adresse, la dépêche sera conservée au dernier bureau.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui lui arriveraient au bureau télégraphique, pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées à l'adresse qu'elle aura indiquée.

Lorsque le destinataire est absent au moment de l'arrivée de la dépêche, et qu'en son nom une nouvelle destination est indiquée sur l'enveloppe même de la dépêche, la réexpédition télégraphique doit être faite, à la charge par le destinataire de payer la taxe de réexpédition.

Art. 16. Les dépêches télégraphiques adressées hors du lieu d'arrivée cachetées, et portant la mention *Poste*, sont remises au bureau de poste et expédiées *franco* au domicile du destinataire.

Il en est de même lorsque l'envoi par exprès, bien que demandé, n'est pas possible, ou lorsqu'aucun mode d'envoi spécial n'a été désigné.

Art. 17. Les dépêches acceptées dans les bureaux sont transmises sous la responsabilité personnelle de leurs auteurs, sans

que les agents du service télégraphique puissent être personnellement actionnés.

Art. 18. Les dispositions pénales relatives au transport des lettres en contravention ne sont pas applicables à ceux qui transportent les télégrammes que les expéditeurs envoient aux bureaux télégraphiques et les télégrammes que ces bureaux font remettre aux destinataires.

CHAPITRE VI.

DE LA PERCEPTION DE LA TAXE.

Art. 19. Ne sont compris que pour un seul mot dans la taxe à percevoir :

1^o Les mots composés compris à ce titre au *Dictionnaire de l'Académie française* ;

2^o Les noms du quartier, de la commune, de la rue, le numéro de l'habitation, quel que soit le nombre de mots nécessaire pour les exprimer.

Art. 20. Tout nombre, jusqu'au maximum de cinq chiffres, est compté pour un mot. Les nombres de plus de cinq chiffres représentent autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, l'excédant étant compté pour un mot.

Les signes de ponctuation dans les nombres écrits en chiffres sont comptés pour un chiffre.

Art. 21. Les traits d'union, les signes de ponctuation ne sont pas comptés ; mais tous les autres signes entrent dans la taxe pour la valeur des mots qui servent à les traduire.

Art. 22. La réponse peut être payée d'avance par l'expéditeur. Dans ce cas, l'expéditeur dépose pour la réponse, à titre d'arrhes, une somme égale à la taxe d'une dépêche de vingt mots.

Il est délivré récépissé du dépôt ; si les arrhes sont insuffisantes, la dépêche n'est remise qu'après règlement de compte.

Art. 23. Les expéditeurs des dépêches télégraphiques ont la faculté de recommander leurs dépêches.

Lorsqu'une dépêche est recommandée, le bureau de destination transmet par la voie télégraphique, à l'expéditeur, la reproduction intégrale de la copie envoyée au destinataire, suivie de la double indication de l'heure de la remise et de la personne entre les mains de laquelle cette remise a eu lieu.

Si la remise n'a pas été effectuée, ce double avis est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la re-

mise et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire suivre sa dépêche s'il y a lieu.

Art. 24. La taxe de la recommandation est égale à celle de la dépêche.

Art. 25. La dépêche adressée dans une même localité, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, n'est soumise, en sus de la taxe principale, qu'au droit de copie de cinquante centimes.

Art. 26. Lorsqu'une dépêche porte la mention *Faire suivre*, accompagnée d'adresses successives, le destinataire payera autant de fois la taxe qu'il y aura eu de réexpéditions. En cas de refus de paiement par le destinataire, sa dépêche ne lui est pas remise et on ne lui délivrera, qu'après paiement des sommes dues par lui, les dépêches qui pourraient lui être adressées ultérieurement.

Art. 27. L'expéditeur peut comprendre dans sa dépêche la demande d'accusé de réception par le bureau de destination.

La taxe de l'accusé de réception, avec mention de l'heure de remise à domicile, est égale à celle d'une dépêche simple pour le même parcours télégraphique.

Art. 28. Les sommes payées pour la transmission d'une dépêche sont remboursées à l'expéditeur quand la dépêche a été remise tardivement au destinataire, soit par un accident survenu à la ligne télégraphique, soit par le fait de l'agent chargé de la remise.

Le remboursement a également lieu : 1° quand le texte de la dépêche a été dénaturé par des fautes qui le rendent inintelligible ; 2° quand l'autorité administrative du lieu de destination en a interdit la remise.

Les arrhes déposées pour une réponse payée d'avance sont aussi remboursées lorsque cette réponse n'a pas été expédiée dans un délai de huit jours.

Art. 29. L'indication de la date, l'heure du dépôt et du lieu de départ est transmise d'office. Sauf ces indications, tous les mots inscrits par l'expéditeur sur la minute de sa dépêche sont comptés et taxés.

Art. 30. La taxe applicable aux correspondances télégraphiques est fixée à soixante centimes (60 centimes) par dépêche ne dépassant pas vingt mots.

Cette taxe est augmentée de moitié par série ou fraction de série supplémentaire de dix mots.

Art. 31. La taxe afférente au port par exprès d'une dépêche télégraphique est fixée à cinquante centimes (50 centimes) par kilomètre.

Art. 32. Le port des dépêches à domicile ou au bureau de la poste dans le lieu d'arrivée est gratuit.

Art. 33. Il est tenu dans chaque bureau télégraphique un registre d'inscription pour les dépêches de départ.

Ce registre est à souches. Il comprend le numéro d'ordre de la dépêche, le nombre de mots et l'indication de la somme perçue. La quittance est détachée du registre pour être remise à l'expéditeur qui devra toujours la présenter en cas de réclamation.

Art. 34. Dans le cas de remboursement de taxe, la quittance sera rendue et annexée à la souche comme justification de l'annulation de la recette.

Art. 35. Le montant des sommes perçues pour la taxe des dépêches est reporté à la fin de chaque journée sur un carnet spécial.

Art. 36. A la fin de chaque mois, il est établi un bordereau des recettes opérées pendant le mois écoulé, et le montant des sommes perçues est versé, à Cayenne, au Trésor, et dans les quartiers, entre les mains du percepteur de la localité, pour faire retour au budget pénitentiaire en atténuation de ses dépenses.

Le versement doit être effectué également lorsque la recette atteint la somme de 1,000 francs.

CHAPITRE VII.

ORGANISATION DU SERVICE.

Art. 37. Les agents du service pénitentiaire, chargés du télégraphe, sont placés sous les ordres du chef du service télégraphique pour ce qui concerne la comptabilité et la transmission des dépêches et pour tout ce qui est relatif au service des appareils et à la surveillance des lignes.

Art. 38. Jusqu'à ce qu'il en ait été disposé autrement, les fonctions d'employés du télégraphe seront remplies par des surveillants militaires.

Ces agents seront nommés par le Directeur du service péni-

tentaire et recevront, pour ce service spécial, un supplément de 360 francs par an.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront, entre les mains du chef du service, le serment dont la teneur suit :

« Je jure obéissance à la Constitution. Je jure, en outre, de
« garder inviolablement le secret des dépêches qui me seront
« confiées, et de ne donner connaissance des documents télé-
« graphiques à qui que ce soit, sans un ordre écrit de l'autorité
« administrative ou judiciaire. »

Art. 39. La surveillance des lignes sera assurée par le service des ponts et chaussées, la gendarmerie, la police urbaine et les surveillants ruraux qui devront informer immédiatement la station télégraphique la plus voisine des accidents qui auraient pu survenir à la ligne.

Les réparations seront faites par les soins d'un surveillant militaire, à la désignation du chef du service télégraphique. Ce surveillant sera astreint à des tournées fréquentes sur tout le parcours de la ligne et recevra pour ce service, sur certificat du chef du service, une allocation réglée chaque mois d'après le nombre de tournées effectuées conformément à la décision du 14 septembre 1874.

CHAPITRE VIII.

DE LA FRANCHISE TÉLÉGRAPHIQUE.

Art. 40. Les fonctionnaires autorisés à requérir directement la transmission gratuite de leurs dépêches administratives sont :

- Le Gouverneur ;
- Le Commandant militaire ;
- L'Ordonnateur ;
- Le Directeur de l'intérieur ;
- Le Chef du service judiciaire ;
- Le Directeur du service pénitentiaire ;
- Le Commandant de la subdivision navale ;
- Le Préfet apostolique ;
- Le Chef d'état-major du Gouverneur ;
- Le Procureur de la République ;
- Les Commandants de pénitencier avec le Directeur du service pénitentiaire ;
- Le Commandant de la gendarmerie ;

Les Commissaires-commandants de quartiers avec le Directeur de l'intérieur et le Procureur de la République ;

Les Commandants des brigades de gendarmerie avec le Commandant de la gendarmerie et le Procureur de la République ;

Le Receveur comptable des postes.

Art. 41. Tout autre fonctionnaire ne peut requérir la transmission gratuite d'une dépêche concernant le service de son administration si cette dépêche n'est préalablement revêtue du visa de l'autorité dont il relève.

L'ordre de répondre par télégraphe équivaut au visa.

Art. 42. Nul ne peut viser une dépêche ou donner l'ordre de répondre par la voie télégraphique s'il n'est autorisé lui-même à correspondre en franchise.

La correspondance officielle par la voie électrique doit être d'ailleurs restreinte aux cas d'urgence. Les plis de service seront remis au bureau sous enveloppes cachetées.

Art. 43. L'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels de la colonie*.

Cayenne, le 22 novembre 1875.

RULLIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TREDOS.

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

N° 720. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 26 novembre 1875, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Eugène Couy, à titre gratuit, sur un terrain de 65,500 hectares, situé sur le fleuve de Mana, rive gauche et rive droite.

N° 721. — *ARRÊTÉ* réglant le service des prisons maritimes à la Guyane.

Cayenne, le 30 novembre 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu le décret du 7 avril 1873, portant organisation des prisons maritimes en France ;

Vu le règlement ministériel du 8 avril 1873, intervenu par application du décret précité ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 avril 1873 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 mai 1873, faisant envoi des actes susvisés ;

Attendu que si le décret du 7 avril 1873 n'a pas été rendu applicable aux colonies, le Ministre recommande cependant de s'inspirer de ses prescriptions, autant que le permettent les situations locales ;

Attendu qu'il y a lieu de réglementer cette partie du service à la Guyane ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A défaut de locaux spéciaux, il est affecté au service des prisons maritimes un des bâtiments de la prison civile de Cayenne (article 1^{er} du décret du 7 avril 1873).

Art. 2. Ce local est divisé en trois compartiments :

Un compartiment servant de maison d'arrêt ;

Un compartiment servant de maison de justice,

Et un compartiment servant de maison de correction (article 2 du décret précité).

Art. 3. La maison d'arrêt reçoit :

1° Les marins, ouvriers et autres individus punis par voie disciplinaire ou de simple police ;

2° Les militaires punis par voie de simple police ou par voie disciplinaire pourvu que, dans ce dernier cas, l'emprisonnement infligé excède quinze jours ;

3° Les marins ou militaires désignés pour être envoyés dans un corps disciplinaire ;

4^o Les marins ou militaires voyageant sous l'escorte de la gendarmerie (article 3 du décret précité).

Art. 4. La maison de justice reçoit :

1^o Les prévenus de crimes ou de délits de la compétence des juridictions maritimes autres que les tribunaux maritimes commerciaux ;

2^o Les marins ou militaires en absence illégale ;

3^o Les condamnés qui attendent, soit l'exécution de leur jugement, soit une commutation de peine (article 4 du décret précité).

Art. 5. La maison de correction reçoit :

1^o Les marins en activité de service ou en congé, condamnés à la peine correctionnelle de l'emprisonnement, quelle que soit la juridiction qui ait prononcé ;

2^o Les militaires condamnés à l'emprisonnement et qui ne peuvent, en raison de la durée de leur peine, être dirigés sur un des établissements pénitentiaires du département de la guerre ;

3^o Tous autres individus condamnés à l'emprisonnement par les juridictions maritimes autres que les tribunaux maritimes commerciaux (article 5 du décret précité).

Art. 6. L'Ordonnateur est chargé de l'administration et de la police intérieure de la prison maritime.

Deux fois par an, aux mois de janvier et de juillet, il inspecte la prison et rend compte de son inspection au Chef de la colonie (article 7 du décret précité).

Art. 7. Le commissaire aux hôpitaux est chargé de tout ce qui concerne la police, la discipline et l'administration des prisons maritimes.

Une fois par mois, il passe l'inspection des détenus, entend leurs réclamations, visite les diverses parties de la prison et adresse à l'Ordonnateur un rapport sur les résultats de son inspection.

Il adresse à l'Ordonnateur, pour être transmis au Commandant militaire, tout procès-verbal constatant les crimes, délits ou contraventions intéressant la police ou la sûreté de l'établissement (articles 8, 9, 10 et 13 du décret précité).

Art. 8. L'agent comptable des hôpitaux est dépositaire des effets, valeurs, papiers et autres objets appartenant aux détenus.

Il se conforme, à cet égard, ainsi que pour la destination à donner aux objets, en cas de décès d'un détenu, aux règlements sur le service des hôpitaux maritimes (article 12 du décret précité).

Art. 9. Le service intérieur de la prison maritime est placé dans les attributions du régisseur de la prison civile, sous la direction du commissaire aux hôpitaux.

Le régisseur qui reçoit un détenu sans s'être fait remettre les ordres d'écrou ou d'admission ou qui néglige de transcrire ces ordres sur les registres d'écrou ou d'admission, se met, par ce fait, dans le cas d'être poursuivi, aux termes de l'article 609 du code d'instruction criminelle, comme coupable de détention arbitraire.

Il en est de même dans le cas où il retient un détenu au delà du jour fixé pour sa mise en liberté (article 22 du décret précité).

Art. 10. Le régisseur est tenu de se pourvoir des fournitures de bureau et des imprimés non compris à la nomenclature générale. Il reçoit, à cet effet, une indemnité annuelle fixée à cent quarante francs.

Il peut lui être adjoint, pour le service des écritures, un détenu choisi parmi les plus méritants, lequel reçoit une allocation journalière de quinze centimes (article 23 du décret précité).

Art. 11. L'indemnité annuelle pour frais de bureau et l'allocation journalière pour frais d'écriture sont imputables au budget du service marine (Justice maritime).

Art. 12. Il n'est pas admis de détenus dans les prisons maritimes entre le coup de canon de retraite et celui de diane, à l'exception des prévenus dont l'admission serait requise par l'un des magistrats instructeurs près les juridictions maritimes.

Sauf cette exception, tout individu arrêté pendant la nuit, pour un fait qui le rend susceptible d'être écroué à la prison maritime, est provisoirement déposé dans le poste militaire le plus voisin (article 29 du décret précité).

Art. 13. Nul individu ne peut être reçu dans une prison maritime sans un ordre écrit, signé, soit par le Gouverneur, soit par le chef de corps, de service ou de détachement, soit par le magistrat instructeur près d'une des juridictions maritimes.

Aucun de ces fonctionnaires ne peut déléguer sa signature qu'au fonctionnaire qui vient immédiatement après lui dans

l'ordre hiérarchique. Dans ce cas, l'admission à la prison a lieu provisoirement et doit être régularisée dans les vingt-quatre heures (article 30 du décret précité).

Art. 14. En cas de flagrant délit, l'admission a lieu provisoirement, sauf à être régularisée dans les vingt-quatre heures par le magistrat compétent (article 31 du décret précité).

Art. 15. Il est fait mention aux registres d'érou et d'admission : 1° des réductions de peines accordées aux condamnés ; 2° des condamnations encourues pendant le séjour à la prison ; 3° de la date et des motifs de la sortie ; 4° de la destination assignée (article 32 du décret précité).

Art. 16. Les détenus qui se sont bien conduits pendant la semaine peuvent toucher sur leurs fonds particuliers, en dépôt entre les mains de l'agent comptable, la somme que détermine le commissaire des hôpitaux, sur la proposition du régisseur de la prison.

Les sommes qu'ils destineraient à leur famille peuvent être expédiées par la voie de la caisse des gens de mer (articles 37 et 38 du décret précité).

Art. 17. En cas de décès, les fonds particuliers sont versés à la caisse des gens de mer pour être remis aux héritiers du détenu.

En cas de passage dans un autre établissement pénitentiaire, l'envoi des fonds particuliers est fait à cet établissement.

Lors de l'élargissement d'un détenu, ses fonds particuliers lui sont remis en totalité.

Il n'est fait exception à cette dernière règle que pour ceux qui doivent être dirigés sur une division ou un corps ou sur une compagnie disciplinaire. Il ne peut être payé à ces hommes qu'une somme de 20 francs ; le surplus est expédié à leur destination (article 39 du décret précité).

Art. 18. Les lettres reçues ou écrites par tous détenus, autres que ceux en état de prévention, sont remises, sauf celles qui sont adressées à l'autorité supérieure, au commissaire aux prisons, qui a la faculté de les ouvrir (article 40 du décret précité).

Art. 19. Tous les détenus dans la prison maritime sont nourris par la marine. Ils reçoivent, par les soins du détail des subsistances, la ration spéciale déterminée par les règlements.

Le commissaire aux prisons peut faire accorder exceptionnellement aux hommes pour lesquels la ration réglementaire est insuffisante, les suppléments de pain déterminés par le médecin de la prison; ces suppléments ne peuvent dépasser 375 grammes de pain par jour (articles 41-42 du décret précité).

Art. 20. Les registres d'admission et d'écrou sont mis sous les yeux des commissaires-rapporteurs près les 1^{er} et 2^e conseils de guerre toutes les fois que ces magistrats en font la demande; indépendamment du droit judiciaire dont ils sont investis de mettre en prévention, de faire écrouer, d'ordonner la mise au secret, de permettre accidentellement la communication avec certains détenus, ils ont encore le droit de pénétrer dans la prison, lorsque des délits d'une nature grave réclament leur intervention.

Ils sont investis des droits attribués aux juges d'instruction par l'article 611 du code d'instruction criminelle (article 62 du décret précité).

Art. 21. Les détenus des trois catégories couchent sur des lits de camp (article 65 du décret précité).

Art. 22. Les punitions qui peuvent être infligées aux détenus de la maison d'arrêt, de la maison de justice et de la maison de correction sont les suivantes :

Maison d'arrêt et maison de justice :

Privation de promenade dans l'intérieur de la cour, de un à cinq jours ;

Mise au cachot de un à huit jours.

Maison de correction :

1^o le retranchement de vin ;

2^o La mise en cellule pendant les heures de promenade pour quatre jours au plus ;

3^o La cellule de correction pour deux mois au plus ;

4^o La cellule avec fers pour huit jours au plus.

Le commissaire aux prisons fixe la nature et la durée de la punition, sur la proposition du régisseur de la prison qui assure l'exécution provisoire.

Les détenus ne peuvent être mis en cellule avec fers que dans le cas de fureurs ou de violences graves. Lorsque cette dernière punition est infligée, il en est rendu compte immédiatement au Gouverneur.

Si le commissaire aux prisons croit nécessaire d'appliquer la cellule de correction pour une durée excédant un mois, il en est référé au Gouverneur qui statue (articles 66, 70 et 77 du décret précité).

Art. 23. Les lettres reçues ou écrites par les prévenus, sauf celles qui sont adressées à l'autorité supérieure ou à leurs défenseurs, sont remises au magistrat instructeur qui a la faculté de les ouvrir.

Remise est faite, sans distinction à ce magistrat, de toute lettre reçue ou écrite par un prévenu au secret (article 68 du décret précité).

Art. 24. Aucun prévenu ne peut être mis au secret que sur un ordre écrit du magistrat instructeur.

La mise au secret ne pourra s'étendre au delà de dix jours. Elle pourra toutefois être renouvelée et, dans ce cas, il en sera rendu compte au Gouverneur (article 69 du décret précité).

Art. 25. Tout individu condamné à plus de deux mois de prison, prend le costume de la maison de correction et reçoit, à cet effet, par les soins du régisseur de la prison, un trousseau dont la composition et la durée de chaque effet sont ainsi déterminées, savoir :

	Durée de chaque objet.
Trois chemises en toile rousse.....	} 6 mois.
Trois pantalons en toile rousse.....	
Trois vareuses en toile rousse.....	
Un chapeau de paille.....	4 mois.
Deux paires de souliers.....	6 mois.
Un peigne en corne.....	24 mois.
Savon par jour.....	10 gram ^{mes} .
Une trousse dont le contenu est renouvelé au fur et à mesure des besoins.....	60 mois.

Lorsque les condamnés seront dirigés sur la France, il leur sera remis en outre :

Deux chemises, un molleton et un bonnet en laine (articles 73 du décret précité et 138 du règlement ministériel du 8 avril 1873).

Art. 26. Tout détenu est responsable de la conservation et de l'entretien de ses effets pendant la durée qui leur est assi-

gnée, et tout dommage causé par lui est à sa charge (article 74 du décret précité).

Art. 27. Nonobstant la durée réglementaire, les effets d'habillement et objets ne sont remplacés qu'autant qu'ils ont été reconnus hors de service (article 75 du décret précité).

Art. 28. Les détenus de la maison de correction sont appelés, aux époques déterminées par le Ministre, à participer aux effets de la clémence du Gouvernement.

Les états de propositions sont dressés par l'Ordonnateur à la suite de ses inspections et divisés en trois catégories :

1° Les condamnés ayant subi la moitié de leur peine, méritant grâce entière ;

2° Les condamnés ayant subi la moitié de leur peine, méritant une réduction sur la durée ;

3° Enfin ceux qui, n'ayant pas encore accompli la moitié de leur peine, sont, par faveur exceptionnelle, jugés dignes d'obtenir une réduction sur la durée.

Sont compris sur ces états les hommes qui se sont fait remarquer par leur bonne conduite ou qui se sont signalés par des actes de dévouement.

Les états de propositions sont transmis au Ministre par la voie hiérarchique.

Art. 29. Le commissaire aux prisons tient un registre des entrées et des sorties sur lequel sont consignés tous les mouvements qui affectent la position des détenus (article 1^{er} et modèle n° 1 du règlement du 8 avril 1873).

Art. 30. Le commissaire aux prisons établit à la fin de chaque mois, pour être adressés au Ministre :

1° Un état nominatif indiquant toutes les mutations d'entrée et de sortie qui ont eu lieu dans le mois (modèle 16 et article 3 du règlement précité) ;

2° Un état (modèle 6 du règlement précité) indicatif des détenus susceptibles d'être envoyés dans un corps disciplinaire à l'expiration de leur peine ; à cet état sont annexés les relevés de service, feuillets de punition, etc. (modèle 6 et article 4 du règlement précité).

Art. 31. La veille du jour de l'élargissement d'un détenu, avis officiel en est donné à qui de droit par le commissaire aux prisons, d'après la liste nominative dressée l'avant-veille par le régisseur de la prison.

Art. 32. En cas d'évasion, et après avoir reconnu, autant que possible, les moyens à l'aide desquels elle a été opérée, le régisseur de la prison, de concert avec le chef de poste de la prison, dresse un procès-verbal qu'il transmet aussitôt au commissaire aux prisons (article 14 du règlement précité).

Art. 33. Il est expressément défendu à tout autre qu'au régisseur de la prison, de remettre de l'argent aux détenus (article 16 du règlement précité).

Art. 34. Le régisseur de la prison remet, chaque jour, au commissaire aux prisons, un état nominatif des mouvements d'entrée et de sortie survenus la veille, et la liste des détenus à élargir le surlendemain (article 17 et modèle 3 du règlement précité).

Art. 35. Le régisseur de la prison est chargé de suivre, sur les registres d'admission et d'écrou, les mouvements d'entrée, de sortie et d'hôpital des détenus.

Il est responsable de la garde et de la conservation, sauf le cas de force majeure, des objets confiés à ses soins, soit pour le service de la prison même, soit pour le service particulier des détenus : il est considéré, à cet égard, comme dépositaire par rapport à l'agent-comptable.

Il est également responsable, jusqu'à leur remise à l'agent-comptable, des effets, valeurs ou bijoux déposés entre ses mains par les détenus (articles 18, 19 et 20 du règlement précité).

Art. 36. Le régisseur de la prison établit les certificats de présence demandés par les prévenus.

Ces titres sont certifiés par le commissaire aux prisons (article 23 et modèle 17 du règlement précité).

Art. 37. Les sommes accordées aux détenus sur leurs fonds particuliers leur sont remises par le régisseur de la prison, lequel reçoit les fonds de l'agent-comptable des hôpitaux, sur quittance provisoire, ultérieurement remplacée par un état nominatif (article 24 et modèle 8 du règlement précité).

Art. 38. Les détenus pourvoient eux-mêmes au blanchissage de leur linge, il leur est alloué, à cet effet, dix grammes de savon par homme et par jour.

Art. 39. A leur entrée dans la prison maritime les détenus sont fouillés avec soin.

Les objets, tels que rasoirs, couteaux, et bijoux, or et argent, leur sont retirés par le régisseur, qui en dresse inventaire en

présence du détenu auquel ils appartiennent ; ces objets sont remis, dans les vingt-quatre heures, à l'agent comptable pour être déposés dans une caisse spéciale ; il en est donné récépissé par ce comptable au régisseur.

Toutefois, le commissaire aux prisons peut confier à ce dernier la garde des objets retirés aux hommes soumis à une détention de moins de huit jours ; ces objets sont portés sur un registre modèle 5 (article 38 du règlement précité).

Art. 40. Les individus susceptibles d'être placés, soit dans la maison d'arrêt, soit dans la maison de correction, peuvent, en cas d'encombrement et d'après les ordres du commissaire aux prisons, être momentanément écroués dans celle de ces maisons où il y a des places vacantes.

Dans ce cas, le régisseur en fait mention sur les registres d'admission ou d'écrou.

Quant aux prévenus, ils ne doivent être soumis à aucun déplacement (article 40 du règlement précité).

Art. 41. Les hommes conduits à la prison maritime en état d'ivresse sont provisoirement mis au cachot (article 41 du règlement précité).

Art. 42. Les détenus peuvent se promener dans la cour de la prison :

Matin, de cinq à six heures ;

Midi, de dix heures à midi ;

Soir, de quatre à six heures.

Cependant, les individus subissant une détention qui n'excède pas trois jours ne doivent pas jouir de cette faculté (articles 48 et 49 du règlement précité).

Art. 43. Les détenus qui sont envoyés en traitement à l'hôpital et ceux qui sortent de cet établissement pour rentrer à la prison, doivent être accompagnés (articles 50 et 51 du règlement précité).

Art. 44. Les détenus doivent constamment se montrer respectueux envers leurs chefs de tout grade. Ils doivent leur adresser la parole avec réserve et déférence et se découvrir la tête en leur parlant, et ils doivent obéir immédiatement aux ordres qui leur sont donnés.

Toute infraction ou toute négligence est passible de punition (article 52 du règlement précité).

Art. 45. Les jeux de hasard, les chants bruyants, les cris, sont expressément défendus (article 53 du règlement précité).

Art. 46. Toute réclamation collective, quel qu'en soit l'objet, est interdite.

Il est infligé une punition sévère au détenu qui a fait sciemment une fausse réclamation ou qui a réclamé en dehors de la voie hiérarchique (article 54 du règlement précité).

Art. 47. Il est interdit de fumer ailleurs que dans la cour (article 55 du règlement précité).

Art. 48. Il est défendu de laisser visiter les détenus sans une permission (modèle 20 du règlement du 8 avril 1873) du commissaire aux prisons, laquelle n'est valable que pour une fois et pour le jour désigné.

En ce qui concerne les individus en détention préventive, nulle permission de visite n'est délivrée que sur la production d'une autorisation signée par l'un des magistrats instructeurs près les juridictions maritimes (article 56 du règlement précité).

Art. 49. Une heure après le coucher des détenus, le régisseur fait une ronde et s'assure que toutes les mesures d'ordre ou de sûreté sont strictement prises (article 58 du règlement précité).

Art. 50. Les détenus doivent se laver, tous les matins, une heure après le lever ; ils procèdent à la vidange des baignoires, ainsi qu'aux nettoyages des salles, etc. (articles 59 et 60 du règlement précité).

Art. 51. Les délivrances de vivres sont faites pour dix jours.

Elles sont inscrites par le détail des subsistances sur le carnet remis à cet effet au régisseur qui demeure responsable de l'emploi des vivres (articles 69 et 70 du règlement précité).

Art. 52. Un casernet portatif sert à l'inscription des délivrances réellement faites pour le service journalier de la prison.

Les consommations y sont inscrites, à chaque repas, par les soins du régisseur et visées par le chef du poste de la prison (article 74 du règlement précité).

Art. 53. Un état mensuel, établi par les soins du commissaire aux prisons, fait connaître au détail des subsistances le nombre, par jour, des individus qui ont été détenus pendant le mois (modèle n° 10 du règlement du 8 avril).

Ce document est accompagné d'un autre état présentant, d'après le registre spécial tenu par le régisseur, le détail des consommations réellement effectuées chaque jour.

Au moyen de ces productions, le détail des subsistances demeure chargé de suivre la comptabilité relative à cette partie du service (article 72 du règlement précité).

Art. 54. Les détenus ne peuvent participer, en aucun cas, aux distributions extraordinaires accordées à titre de réjouissances publiques (article 73 du règlement précité).

Art. 55. Les détenus punis de la cellule ne peuvent être autorisés à sortir dans la cour que sur un ordre spécial du médecin. Dans ce cas, ils ne peuvent sortir qu'en dehors des heures fixées pour les sorties des autres détenus et ne peuvent fumer.

Ils ne peuvent recevoir aucune visite (article 74 du règlement précité).

Art. 56. Les vivres sont conservés sous la responsabilité du régisseur de la prison (article 75 du règlement précité).

Art. 57. Les bidons et gamelles nécessaires à la délivrance des rations aux détenus, ainsi que les ustensiles destinés à la conservation des vivres, sont remis, sur inventaire, par le détail des subsistances.

Chaque détenu reçoit, à son entrée dans la prison et pour son usage personnel, une cuillère de fer et un couteau à bout arrondi. Il est responsable de la conservation de ces objets, qui lui sont retirés par le surveillant principal au moment de son élargissement (article 76 du règlement précité).

Art. 58. Les aliments sont préparés, à tour de rôle, par les soins des détenus.

La pesée et la mise à la marmite de la viande et des autres denrées ont lieu en présence du chef de poste préposé à la garde de la prison (article 77 du règlement précité).

Art. 59. Les effets d'habillement destinés aux détenus sont achetés tout confectionnés. Toutefois, les vieux effets versés par les corps, à titre gratuit, peuvent être utilisés pour les détenus des maisons d'arrêt et de justice ou pour ceux de la maison de correction qui subissent une peine n'excédant pas deux mois.

En cas d'insuffisance des effets appartenant aux détenus autres que les militaires subissant un emprisonnement de deux mois et au-dessous, le régisseur délivre, sur l'autorisation du commissaire

aux prisons, les effets d'habillement qui leur sont rigoureusement nécessaires.

Il tient enregistrement spécial, par ordre de date, des effets ainsi remis à chacun des détenus et de ceux délivrés en exécution de l'article 26 du présent arrêté (articles 78 et 79 du règlement précité).

Art. 60. Les militaires subissant un emprisonnement de deux mois et au-dessous reçoivent de leur corps, sur la demande du commissaire aux prisons, qui s'entend à ce sujet avec le commissaire aux revues, les effets qui leur sont nécessaires (article 81 du règlement précité).

Art. 61. Quand un détenu a atteint dans la prison maritime le terme de son élargissement, le commissaire aux prisons peut, à défaut de vêtements particuliers appartenant au détenu, lui faire délivrer les effets reconnus indispensables. Ces objets sont achetés, s'il est nécessaire, par les soins du commissaire aux prisons (article 85 du règlement précité).

Art. 62. Lors de leur élargissement, les condamnés laissent à la prison les effets d'habillement qu'ils y ont reçus, souliers exceptés.

La rentrée de ces objets est constatée par le régisseur sur le registre des délivrances d'effets (article 91 du règlement précité).

Art. 63. Les vêtements ayant déjà servi sont conservés par le régisseur de la prison et délivrés de préférence pour les détenus à élargir prochainement (article 93 du règlement précité).

Art. 64. L'emprisonnement par mesure de discipline a lieu sur un billet d'admission (modèle 4 du règlement du 8 avril 1873) qui est soumis, dans les vingt-quatre heures, à l'enregistrement dans les détails des revues, des armements, des subsistances ou des travaux, suivant le service auquel appartient le détenu.

Le régisseur de la prison donne reçu (modèle 12 du règlement du 8 avril 1873) des détenus à l'agent de la force publique chargé de les conduire à la prison (article 123 du règlement précité).

Art. 65. Tout individu admis à la prison maritime est inscrit sur un registre spécial dit d'admission (articles 124, 127, 134 et modèle 13 du règlement précité).

Art. 66. L'élargissement des détenus de la maison d'arrêt s'effectue :

1° Pour les individus de l'ordre civil, par la mise en liberté pure et simple ;

2° Pour les marins, militaires et assimilés, par la remise entre les mains des officiers-mariniers, sous-officiers et plantons, commis à cet effet.

Si les détenus de cette catégorie ne sont pas réclamés en temps utile, le régisseur en rend compte immédiatement au commissaire aux prisons qui en réfère à l'Ordonnateur (article 125 du règlement précité).

Art. 67. Les prévenus sont admis sur la présentation d'un billet d'érou (modèles 14 et 15 du règlement du 8 avril 1873) et les condamnés momentanément écroués, sur la production d'un extrait de leur jugement.

Les individus condamnés à la peine de l'emprisonnement sont reçus sous la production d'un extrait de leur jugement (articles 126 et 132 du règlement précité).

Art. 68. La levée de l'érou des détenus de la maison de justice et de la maison de correction ne s'effectue que sur un ordre écrit de l'autorité compétente, dans le cas où cet ordre concerne un marin ou un militaire ; il est notifié par un gendarme qui reçoit l'individu et lui fait suivre la destination assignée (articles 128 et 135 du règlement précité).

Art. 69. En aucun cas un condamné ne doit être dirigé sur une division, sur un corps ou sur un autre établissement pénitentiaire, si ce n'est en vertu de l'ordre spécial du Gouverneur (article 136 du règlement précité).

Art. 70. Le commissaire aux prisons établit, à la fin de chaque trimestre, pour être adressé au Ministre, un état de moralité (modèle n° 23 du règlement), comprenant nominativement tous les détenus de la maison de correction.

Il y joint un rapport succinct (modèle 26) sur la situation de la prison et sur les événements de toute nature dont elle aurait pu être le théâtre (article 137 du règlement précité).

Art. 71. Tout marin ou militaire de la marine qui, déduction faite du temps de la traversée, aurait encore six mois d'emprisonnement à accomplir lors de son débarquement, devra être renvoyé en France pour y subir sa peine.

Le condamné repatrié doit être accompagné des pièces réglementaires (Circulaire ministérielle du 5 mai 1873).

Art. 72. Les marins du commerce qui, affranchis de tout lien au service de l'État, seraient condamnés à l'emprisonnement par les tribunaux maritimes commerciaux, ne seront pas reçus dans la prison maritime; aux termes du décret-loi du 24 mars 1852, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'assurer, à l'égard de ces marins, l'exécution des jugements rendus contre eux.

Toutefois, cette exclusion ne saurait atteindre ceux de ces hommes qui, titulaires d'un congé renouvelable, naviguent au commerce, sans être libérés complètement du service de l'État; ils restent susceptibles de subir, dans la prison maritime, l'emprisonnement prononcé contre eux par les juridictions ordinaires, militaires ou maritimes (Circulaire ministérielle du 12 avril 1873).

Art. 73. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 novembre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 722. — Par décision ministérielle du 22 mars 1875, ont été nommés dans le personnel de la Direction de l'intérieur à la Guyane :

A l'emploi de chef de bureau de 2^e classe, M. Quintrie (Louis-Alexandre), sous-chef de bureau de 1^{re} classe ;

A l'emploi de sous-chef de 2^e classe, M. Baginski (Edgar), commis.

L'effet de ces nominations est subordonné à la mise à la retraite de M. Dupin, chef du 1^{er} bureau.

N° 723. — Par dépêche ministérielle du 5 octobre 1875, M. Noirot, capitaine de gendarmerie à Mirande (Gers), a été

désigné pour commander le détachement de gendarmerie de la Guyane, en remplacement de M. Lauriac, admis à la retraite.

N° 724. — Par dépêche ministérielle du 5 octobre 1875, le sieur Sanite (Victor), magasinier de 2^e classe, en congé en France, a été appelé à continuer ses services au Sénégal.

N° 725. — Par dépêche ministérielle du 10 octobre 1875, les mutations suivantes ont été prescrites dans le personnel médical à la Guyane :

M. Martialis, médecin principal de la marine, est nommé chef du service de santé à la Guyane, en remplacement de M. Gourrier, médecin en chef, appelé à diriger le service de santé au Sénégal ;

M. Senelle, médecin principal, en congé en France, est rattaché au cadre de Toulon ;

MM. Maurel, médecin de 1^{re} classe, et Nédelec, médecin de 2^e classe, sont appelés à servir à la Guyane, en remplacement de MM. Alavoine, rattaché au port de Brest, et Roumieu, rappelé en France.

N° 726. — Par décision ministérielle du 11 octobre 1875, les sieurs Marsais (Mathurin-François) et Toudie (Jean-Marie), surveillants militaires de 3^e classe à la Guyane, ont été révoqués.

N° 727. — Par décision ministérielle du 13 octobre 1875, M. Poujade, surnuméraire appointé de l'enregistrement à la Martinique, a été appelé à servir au même titre à la Guyane, à la solde annuelle de 2,000 francs, sur le pied colonial.

N° 728. — Par dépêche ministérielle du 20 octobre 1875, M. Mahé de la Villeglé, promu sous-commissaire de la marine, par décret du 15 octobre, a été maintenu à la Guyane, en remplacement de M. Hubert, officier du commissariat du même grade, destiné pour la Cochinchine.

MM. Gilbert-Desvallons, commissaire adjoint de la marine, et Deshoulières, aide-commissaire, ont été appelés à servir à la

Guyane, en remplacement de MM. Sergent, précédemment destiné pour la Cochinchine, et Pierret, qui passe à la Guadeloupe.

N^o 729. — Par décision ministérielle du 30 octobre 1875, M. Dupin (Jean-Baptiste-François-Victor), chef de bureau de 1^{re} classe à la Direction de l'intérieur, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à titre d'ancienneté de services.

N^o 730. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} novembre 1875 :

M. Paméla (Thomas-Albert) est nommé écrivain à la Direction du port, à la solde annuelle de 1,200 francs ;

M. Joséphine (Marie-Albert-Joseph-Guillaume) est nommé écrivain temporaire à la Direction de l'intérieur, à la solde annuelle de 900 francs.

N^o 731. — Par décision du Gouverneur p. i. du 2 novembre 1875, M. Maurel (Edouard-César-Emile), médecin de 1^{re} classe de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est nommé chef du service de santé à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement du M. Alavoine (Joseph-Jules), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N^o 732. — Par décision du Gouverneur p. i. du 6 novembre 1875, rendu sur la proposition du Directeur de l'intérieur, du Chef du service judiciaire et du Directeur du service pénitentiaire :

M. Rey (Adolphe), adjudant de police à Cayenne, est nommé commissaire de police près le tribunal à compétence étendue du Maroni (emploi créé), et est appelé à remplir les fonctions du ministère public, lorsque ce tribunal se constituera en juridiction de simple police ou de police correctionnelle.

Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 3,500 francs, et il recevra, en outre, les articles de bureau, les vivres et le logement en nature ;

Le sieur Bouyer (Eugène), garde de police à Cayenne, est nommé surveillant rural de 1^{re} classe, pour la circonscription

du Maroni, où il exercera les attributions d'officier de police judiciaire (emploi créé). Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 1,200 francs, et il recevra, en outre, les vivres et le logement en nature.

La solde de ces deux agents sera imputée sur les fonds du compte *Taxes pénitentiaires* de la caisse de la transportation.

N° 733. — Par décision du Gouverneur p. i. du 6 novembre 1875, le sieur Moncelet (Emée) est nommé gardien de batterie et chargé des fortins du Trio et du Diamant, en remplacement du sieur Tobie (François), révoqué.

Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 600 francs, de la ration de vivres, et aura droit, en outre, au luminaire alloué pour les postes extérieurs.

N° 734. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 10 novembre 1875, les sieurs Pierre-Rose (Henri-Joseph) et Domergues (Pierre-Alexandre), gardes de police à Cayenne, ont été révoqués.

N° 735. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 10 novembre 1875, le sieur Janvier (Henri) est nommé surveillant rural de 1^{re} classe au quartier de Macouria, en remplacement du sieur Rosemberg (Edouard), licencié.

Il y remplira également les fonctions de porteur de contraintes, en remplacement du sieur Latranges, qui a reçu une autre destination.

N° 736. — Par décision de l'Ordonnateur du 12 novembre 1875, le sieur Vacher (Martin) est nommé, à compter du 1^{er} novembre, garçon de bureau au secrétariat de l'Ordonnateur, à la solde annuelle de 650 francs, en remplacement du sieur Mayandi (Lucien), licencié.

N° 737. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 15 novembre 1875, le sieur Grand-Louis (Louis-Toussaint) est nommé garde de police à Cayenne, à la solde annuelle de 1,500 francs, en remplacement du sieur Pierre-Rose (Henri-Joseph), révoqué.

N° 738. — Par décision du Gouverneur p. i. du 16 novembre 1875, le sieur Loubet (André), aspirant pilote, est nommé pilote au port de Cayenne.

N° 739. — Par décision du Gouverneur p. i. du 18 novembre 1875, MM. Alavoine (Joseph-Jules), médecin 1^{re} classe de la marine, et Roumieu (Louis-Joseph-Euryale), médecin auxiliaire de 2^e classe, dont les remplaçants sont arrivés dans la colonie, prennent passage sur le courrier du 3 décembre, pour rentrer en France.

N° 740. — Par décision du Gouverneur p. i. du 22 novembre 1875, M. Dupont (Pierre), médecin de 1^{re} de la marine, est nommé chef du service de santé aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Seney (François-Marie-Alphonse), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 741. — Par décision du Gouverneur p. i. du 22 novembre 1875, M. Doublet (Eugène), aide-commissaire de la marine, est nommé chef du service administratif à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Pierret (Amédée), officier du commissariat du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 742. — Par décision du Gouverneur p. i. du 22 novembre 1875, M. Gandaubert (Jules), pharmacien de 2^e classe de la marine, est chargé du service pharmaceutique à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Millienne (Elie), élève en pharmacie, rappelé au chef-lieu.

N° 743. — Par décision du Gouverneur p. i. du 22 novembre 1875, M. Nédelec (Auguste-Edmond), médecin de 2^e classe de la marine, est appelé à servir au Maroni, où il sera chargé du service des concessions, en remplacement de M. Davril, aide-médecin auxiliaire, rappelé au chef-lieu.

N° 744. — Par décision du Gouverneur p. i. du 22 novembre 1875, le sieur Jean-Louis (Léopold), ex-piqueur des ponts et chaussées, est nommé piqueur du service des travaux de la transportation, à la solde annuelle de 2,400 francs.

N° 745. — Par décision de l'Ordonnateur du 27 novembre 1875 :

Le sieur Goron (Alfred), distributeur de 2^e classe des vivres, est nommé, à compter du 1^{er} décembre, distributeur de 1^{re} classe du matériel, à la solde annuelle de 1.460 francs (solde d'Europe, 800 francs, supplément colonial, 660 francs) ;

Le sieur Marie (Léon) est nommé, à compter du 1^{er} décembre, distributeur de 2^e classe des vivres, à la solde annuelle de 1,211 francs (solde d'Europe, 700 francs, supplément colonial, 511 francs).

N° 746. — Par décision de l'Ordonnateur du 29 novembre 1875, M. Hemeury (André-Marie), aide-médecin auxiliaire de la marine, est chargé, à compter du 1^{er} décembre, du service extérieur, des pénitenciers flottant et à terre et du service sanitaire de la rade, en remplacement de M. Roumieu, médecin auxiliaire de 2^e classe, rentrant en France.

N° 747. — Par décision du Gouverneur p. i. du 29 novembre 1875, le sieur Molin (Claude-Denis-Arsène), ex-gendarme à cheval, est nommé garde de police à Cayenne, à la solde annuelle de 1,800 francs, en remplacement du sieur Domergues, révoqué.

N° 748. — Par décision du Gouverneur p. i. du 30 novembre 1875, M. Ramel (Joseph-Marie-François), frère de Ploërmel, rappelé en France par le supérieur général de son ordre, est autorisé à prendre passage sur le courrier du 3 décembre, aux frais de la colonie.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 20 janvier 1876.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,*

MARTIN.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N^o 11 BIS.

NOVEMBRE 1875.

Cayenne, le 6 novembre 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 juin 1875, faisant envoi du décret du 1^{er} du même mois, sur la solde ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué dans la colonie le décret du 1^{er} juin 1875, sur la solde et les accessoires de solde des officiers, aspirants, fonctionnaires et divers agents du Département de la marine et des colonies.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 6 novembre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Vice-amiraux commandants en chef, Préfets maritimes; Gouverneurs et Commandants de colonies; Commandant supérieur de la marine en Algérie; Officiers généraux, supérieurs et autres pourvus d'un commandement à la mer; Commissaires généraux de la marine; Chefs du service de la marine dans les ports secondaires; Directeurs des établissements de la marine hors des ports; Membres des conseils d'administration des divisions des équipages de la flotte et des bâtiments armés; Ordonnateurs de la marine aux colonies; Inspecteurs en chef et Inspecteurs de la marine; Inspecteurs en chef coloniaux.*

(3^e Direction : Services administratifs ; 3^e bureau : Solde, revues et habillement ; 4^e Direction : Colonies, 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e bureaux.)

Versailles, le 45 juin 1875.

Envoi d'un décret portant règlement sur la solde des officiers, aspirants, fonctionnaires et divers agents du Département de la marine et des colonies.

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous informer que M. le Président de la République a revêtu de sa signature, le 1^{er} juin 1875, un décret portant règlement sur les allocations de solde et accessoires de solde des officiers, aspirants, fonctionnaires et divers agents du Département de la marine et des colonies, ainsi que sur les frais de passage, le chauffage, l'éclairage et les abonnements à titre de frais de bureau.

Les prescriptions consacrées par ce décret seront mises à exécution à compter du 1^{er} août prochain, comme l'indique l'article 217. Il n'est fait d'exception à cet égard que pour le traitement de table des aspirants dont les dispositions nouvelles ont été rendues applicables de suite. (Circulaire du 7 juin 1875.)

La lecture du décret vous fera reconnaître facilement les modifications apportées à la réglementation antérieure ; cependant il est quelques points sur lesquels je crois nécessaire d'appeler particulièrement votre attention.

Solde à la mer, solde d'état-major général ou d'officier en second, solde coloniale et solde en Algérie (art. 49 et suivants).

En 1851, la solde à la mer des officiers des divers corps autres que les officiers de marine, la solde d'état-major général et celle

d'officier en second se composaient de la solde à terre proprement dite et d'une allocation qui, sous le titre de supplément à la mer, s'ajoutait à la solde à terre. D'un autre côté, la solde aux colonies et la solde en Algérie n'étaient autres que la solde à terre à laquelle on ajoutait également un supplément qui prenait, suivant le cas, le titre de supplément colonial ou de supplément de résidence en Algérie.

L'unification de la solde, opérée en 1868, a eu pour effet de faire disparaître le supplément à la mer, le supplément d'état-major général, le supplément d'officier en second, le supplément colonial et le supplément de résidence en Algérie. Des soldes spéciales ont été créées sous la dénomination de solde à la mer, de solde d'état-major général ou d'officier en second, de solde coloniale et de solde en Algérie. Toutes ces dispositions ont été reproduites dans le décret dont le texte se trouve, par suite, en harmonie avec les tarifs de solde.

Dispositions particulières au service colonial (art. 32 et suivants).

Le décret du 19 octobre 1851 contenait seulement quelques dispositions spéciales au service colonial, bien que les prescriptions de ce décret fussent applicables au personnel des colonies, ainsi que cela résulte d'une circulaire manuscrite du 22 janvier 1852 (personnel et service militaire des colonies) qui, en faisant envoi des exemplaires dudit acte aux gouverneurs et commandants des colonies, contenait des instructions particulières au service colonial, notamment en ce qui concernait la concession des congés, l'allocation du supplément colonial et l'indemnité de lit de bord.

Le nouveau décret comble les lacunes qui existaient à cet égard dans le décret du 19 octobre 1851 ; il prévoit les positions générales qui peuvent motiver des exceptions en ce qui touche le personnel employé dans les colonies, et indique les situations qui, dans le service courant, se présentent fréquemment. Mais il n'a pas été possible d'insérer dans le décret les dispositions d'un caractère spécial, et c'est au Ministre qu'il appartiendra de régler, par des dépêches successives, toutes les positions exceptionnelles qui viendraient à se produire dans le service des colonies.

Officiers et autres admis à faire valoir leurs droits à la retraite
(art. 44).

Les dispositions concernant l'époque à laquelle les officiers,

fonctionnaires et agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite sont rayés des contrôles d'activité, ont été modifiées. Ils seront rayés à compter du lendemain de la notification qui leur sera faite de la décision du Ministre. Il ne sera fait d'exception à cet égard que dans le cas où les nécessités du service exigeront qu'un officier ou autre soit maintenu à l'activité. Le Ministre, par une décision spéciale, aura la faculté de le conserver en service pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois. Dans cette position, les officiers, fonctionnaires ou agents maintenus en activité continueront à recevoir, par mois et à terme échu, la solde et les accessoires de solde de leur grade suivant la position qu'ils occuperont.

Quant aux officiers admis à la retraite et qui n'auront pas été maintenus en service, ils pourront recevoir, en attendant la remise de leur brevet de pension de retraite, une allocation temporaire égale au minimum de la pension de leur grade. Cette allocation, qui est payable par mois et à terme échu, sera précomptée sur les premiers arrérages de leur pension de retraite.

Cumul de la solde avec un traitement d'activité (art. 46).

L'article relatif au cumul de la solde avec un traitement d'activité a été mis en harmonie avec les prescriptions du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique, et avec celles de la loi du 16 février 1872 qui règle, au point de vue de l'indemnité législative, la situation des fonctionnaires nommés députés à l'Assemblée nationale. Un nota reproduit les articles du décret et le texte de la loi qui déterminent les cas dans lesquels le cumul est autorisé. C'est ce qui a été fait, d'ailleurs, toutes les fois que le texte du décret vise des dispositions résultant d'actes spéciaux. Ce mode de procéder épargnera les recherches souvent difficiles auxquelles les fonctionnaires ou les parties intéressées sont obligés de se livrer pour consulter ces actes.

Livret de solde (art. 47).

Le décret renferme un article spécial à la délivrance du livret de solde, à la tenue de ce document ainsi qu'au renouvellement du livret lorsqu'il est entièrement rempli ou qu'il a été perdu par le titulaire. Cet article comble une lacune du décret du 19 octobre 1851.

Officiers et agents embarqués sur les bâtiments de la 2^e et la 3^e catégorie de la réserve ainsi que sur le bâtiment central (art. 26).

L'article 26 détermine que les officiers et agents embarqués

sur les bâtiments de la 2^e et 3^e catégorie de la réserve ainsi que sur le bâtiment central n'ont droit qu'à la solde de présence à terre. Il reproduit, à cet égard, les dispositions du décret du 8 novembre 1872, relatif à la supputation des services et à la solde du personnel embarqué sur les bâtiments de la réserve.

Vacances du conseil d'amirauté, du conseil des travaux, etc. (art. 26).

Les vacances accordées aux membres du conseil d'amirauté et du conseil des travaux ainsi qu'à d'autres officiers, fonctionnaires ou agents, lorsque leur emploi le comporte, sont considérées comme une position de présence pendant laquelle l'officier, fonctionnaire ou agent conserve la totalité des allocations attribuées à sa fonction ou à son emploi. Cette disposition est basée sur ce que le titulaire n'étant pas tenu de se déplacer, il n'y a aucune raison pour le priver des immunités attachées à la position qu'il occupe ou à la localité qu'il habite.

Officiers, fonctionnaires ou agents, membres des conseils généraux (art. 28).

Le nouveau décret contient des dispositions relatives aux officiers, fonctionnaires ou agents membres des conseils généraux des départements. La solde de présence leur a été maintenue dans cette position.

Différentes espèces de congés (art. 45 et 46).

Les prescriptions en vigueur à l'égard des officiers, fonctionnaires ou agents qui obtiennent des congés avec autorisation de prêter leur concours à des entreprises industrielles, ont été reproduites dans le décret, lequel prévoit également une nouvelle catégorie de congés spéciaux, pouvant être accordés à des fonctionnaires ou agents provenant d'autres départements ministériels. Il a été tenu compte de la difficulté, quelquefois même de l'impossibilité où se trouve le fonctionnaire ou agent en expectative de réintégration, d'obtenir, immédiatement ou à bref délai, un emploi dans le département ministériel auquel il avait été emprunté.

Congés de convalescence (art. 42).

L'article 42 relatif aux congés de convalescence consacre les mesures prescrites par la circulaire du 22 octobre 1846, et en vertu desquelles les officiers des divers corps de la marine et les aspirants sont placés d'office dans la position de non-activité lorsqu'après une année passée en congé de convalescence, les

certificats de l'autorité médicale constatent qu'un nouveau congé de six mois serait insuffisant. Les fonctionnaires et agents, qui se trouvent dans une situation analogue, peuvent obtenir des prolongations de congé jusqu'à leur rétablissement ou jusqu'à leur mise à la retraite, si la maladie dont ils sont atteints a été contractée par suite d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou en exposant leurs jours dans certaines circonstances déterminées.

Congés pour aller aux colonies françaises et en pays étrangers hors d'Europe (art. 51).

L'article 51 relatif aux congés pour se rendre aux colonies françaises ou en pays étrangers hors d'Europe a été mis en harmonie avec les dispositions successivement adoptées depuis la promulgation du décret du 19 octobre 1851. Il détermine la durée extrême de ces congés, en prenant pour base la durée du trajet à effectuer.

Permissions (art. 56 à 58).

Les articles 56 et 57 reproduisent les prescriptions en vigueur relativement à la concession des permissions d'absence et aux droits qu'elles confèrent aux officiers, aspirants, fonctionnaires et agents.

L'article 58 renferme une disposition nouvelle, en ce qui concerne le visa des permissions d'absence accordées aux officiers et autres embarqués sur les bâtiments dépendant d'une escadre ou d'une division navale. Ces permissions ne seront plus soumises désormais au visa du commissaire aux armements du port dans lequel se trouvera le bâtiment. Elles seront enregistrées par les administrateurs des bâtiments à la charge, par eux, de porter les mouvements à la connaissance des ports comptables sous peine d'engager leur responsabilité personnelle.

Epoque de la rentrée en jouissance de la solde de présence (art. 59).

Le décret du 19 octobre 1851 n'attribuait la solde de présence qu'à compter du lendemain du jour où l'officier ou autre rejoignait son poste. Désormais, le jour du retour au port ou à l'établissement sera considéré comme une journée passée dans une position de présence.

Officiers dépassant la limite de leur congé ou de leur permission (art. 60).

L'officier, aspirant, fonctionnaire ou agent qui rentrait à son poste après le terme fixé pour l'expiration de son congé ou de

sa permission, était privé du rappel de sa solde pendant la durée du dernier mois de son congé, ou pendant toute la durée de sa permission. Cette disposition n'a pas été maintenue. L'officier ou autre qui dépasse le terme de son congé ou de sa permission doit être puni disciplinairement, mais il n'y a pas lieu de lui imposer d'autre retenue que celle du montant de la solde afférente au nombre de jours pendant lesquels il a été en position d'absence illégale. Pour prévenir les abus et afin que l'officier, aspirant, fonctionnaire ou agent ne puisse pas prolonger indéfiniment son absence, le décret indique qu'il doit prévenir immédiatement son chef direct s'il n'a pu, étant en congé avec ou sans solde ou en permission, rentrer à son poste à l'expiration de son autorisation d'absence.

Solde d'hôpital.

La solde d'hôpital a été supprimée. Par analogie avec la décision du Ministre de la guerre, rendue applicable aux troupes de la marine, la position d'un officier ou autre admis à l'hôpital est considérée comme une position de présence, sous la réserve qu'il subit sur sa solde une retenue journalière pendant toute la durée de son séjour dans un établissement hospitalier. Cette disposition simplifie à la fois les tarifs et les décomptes à établir au profit des officiers et autres traités dans les hôpitaux.

Délégations (art. 64 et suivants).

Le maximum des délégations que les officiers, fonctionnaires ou agents peuvent consentir, a été élevé des deux tiers aux trois quarts de la solde à la mer proprement dite pour les officiers ou autres embarqués, lorsque les délégations sont souscrites en faveur de leurs femmes, descendants ou ascendants. Le maximum a été maintenu aux deux tiers pour les autres délégataires. Cette modification aux prescriptions du décret du 19 octobre 1851 supprimera une correspondance inutile entre les ports et l'administration centrale, attendu que l'élévation du taux maximum des délégations, tout en permettant aux délégants de n'abandonner que la partie de la solde dont ils veulent faire profiter leurs délégataires, rendra moins nombreuses les demandes de délégations exceptionnelles. C'est dans le même ordre d'idées que le décret modifie les dispositions qui assignaient une durée d'une année ou de deux années aux délégations souscrites par les officiers, employés ou agents servant aux colonies. Le renouvellement de ces délégations, souvent négligé par les délégants, mettait dans l'embarras les déléga-

taires qui comptaient sur le payement, à terme échu, de sommes destinées à pourvoir à des dépenses d'entretien et de nourriture. A l'avenir, les délégations du personnel colonial auront leur effet pendant toute la durée du service aux colonies, à moins d'une mention contraire énoncée dans les déclarations de délégation.

L'article 69 consacre les prescriptions d'une décision ministérielle établissant, qu'en cas de décès des délégataires, les arrérages de délégations non perçus par lui au moment de son décès, font retour au délégant.

Solde du cadre de réserve (art. 73).

Le cadre de réserve, qui avait été supprimé en 1848, n'ayant été rétabli que par le décret du 1^{er} décembre 1852, le règlement sur la solde ne contenait aucune prescription relative à la solde des officiers généraux de la 2^e section du cadre de l'état-major général de la marine. L'article 73 comble cette lacune. Un nota stipule, en même temps, que la solde des officiers généraux, faisant partie du cadre de réserve, a été fixée par le décret précité aux trois cinquièmes de la solde de leur grade, déchargé de tous accessoires, et que la loi de finances du 2 août 1868 n'a pas appliqué à ces officiers généraux le bénéfice de l'augmentation de solde accordée aux officiers généraux et assimilés des armées de terre et de mer, placés dans la première section du cadre (activité et disponibilité).

Solde de non-activité (art. 74 et 75).

A l'avenir, l'autorisation de résidence accordée à un officier en non-activité comportera, de plein droit, l'autorisation de recevoir sa solde dans la localité indiquée. On supprimera ainsi une correspondance incessante et qui n'avait pas de but utile.

Solde de réforme (art. 76 et suivants).

La solde de réforme, qui n'était payable que par trimestre, sera payée désormais par mois et à terme échu. Cette disposition qui occasionnera, il est vrai, un peu plus de travail à l'administration, et notamment aux bureaux de l'administration centrale, a été prise en faveur d'un personnel dont la solde minime est insuffisante pour faire face aux besoins des titulaires. C'est la même pensée qui a conduit à adopter une disposition qui permet aux officiers qui sont mis en réforme de recevoir, en attendant la liquidation définitive de leurs droits à une pension ou à une

solde de réforme, une allocation temporaire égale aux deux tiers du minimum de la pension de retraite de leur grade et dont le montant sera ensuite précompté sur les premiers arrérages de la solde ou de la pension de réforme qui leur sera attribuée.

Officiers et autres admis dans les hôpitaux (art. 80).

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la solde d'hôpital a été supprimée et remplacée par le paiement de la solde de présence, sous la réserve d'une retenue déterminée pour chaque journée passée dans un établissement hospitalier. L'article 80 détermine les règles d'allocation de la solde, pour les officiers et autres admis dans les hôpitaux.

L'article 81 renferme une disposition nouvelle qui permet aux officiers, fonctionnaires et agents en traitement dans les hôpitaux, de recevoir, mensuellement, sur leur demande, la solde à laquelle ils ont droit. Mais afin de prévenir les abus, cette concession a été entourée de garanties. En effet, le soin d'approuver les demandes de l'espèce a été réservé au Ministre, pour les officiers et autres présents à Paris ou dans l'intérieur ; aux vice-amiraux, commandant en chef, préfets maritimes, dans les ports militaires ; aux chefs de service dans les ports secondaires ; aux directeurs dans les établissements de la marine hors des ports.

Supplément aux lieutenants de vaisseau ayant douze années de service dans ce grade (art. 94).

Un supplément de solde de cinq cents francs par an est attribué aux lieutenants de vaisseau ayant douze années de service dans ce grade.

Cette disposition bienveillante remédiera, dans une certaine mesure, aux conséquences qu'entraînent, au point de vue de l'avancement, les réductions successives qui ont été apportées dans les fixations du cadre des officiers de marine.

Indemnité en rassemblement (art. 107).

Le décret du 19 octobre 1851 ne contenait aucune disposition relative à la concession de l'indemnité en rassemblement. Cette lacune a été comblée par les prescriptions de l'article 107, qui détermine que les fixations du tarif constituent un maximum qui peut être réduit suivant les circonstances.

Frais de service attribués aux commissaires et administrateurs de l'inscription maritime (art. 408).

Il a paru nécessaire de comprendre, sous le titre : *Accessoires de la solde*, les frais de service attribués aux commissaires et administrateurs de l'inscription maritime, par le règlement du 19 juillet 1848, et de maintenir cette allocation au titulaire de la fonction absent momentanément de son poste, à la charge par lui de pourvoir à toutes les dépenses auxquelles l'indemnité doit faire face.

Indemnité spéciale pour mission hydrographique (art. 409).

L'indemnité spéciale allouée pour mission hydrographique aux ingénieurs hydrographes sera étendue, à l'avenir, aux officiers de la marine chargés par le Ministre d'une mission de cette nature.

Indemnité de responsabilité des comptables des matières (art. 410 et suivants).

L'indemnité de responsabilité à laquelle ont droit les comptables des matières de la marine a été comprise au nouveau décret sous le titre : *Accessoires de la solde*.

Indemnité pour frais de bureau (art. 418 et suivants).

La même disposition a été prise à l'égard de l'indemnité pour frais de bureau. Le nouveau décret reproduit les prescriptions du règlement du 19 juillet 1848, en tenant compte des modifications successives qui ont été apportées au tarif qui y était annexé.

Frais de premier établissement des gouverneurs, des commandants de colonies et des évêques (art. 435).

L'allocation de frais de premier établissement aux gouverneurs, commandants de colonies et évêques a paru de nature à figurer dans le décret sur la solde.

Indemnité représentative du chauffage et de l'éclairage (art. 439 et suivants).

L'indemnité représentative du chauffage et de l'éclairage, comme toutes celles qui étaient déterminées par les règlements du 19 juillet 1848, a trouvé place dans le nouveau décret qui consacre le texte du règlement précité, sous la réserve des modifications résultant des décisions ministérielles intervenues depuis sa mise à exécution.

Traitement de table (art. 449 et suivants).

Les articles 149 à 166 reproduisent en grande partie les dispositions relatives au traitement de table, qui sont disséminées dans les volumes de la collection du *Bulletin officiel de la marine* et dans des circulaires et dépêches manuscrites.

La seule modification importante à signaler est celle qui cesse d'allouer au commandant d'un bâtiment, promu à un nouveau grade, le traitement de table de ce grade, à compter du jour de sa nomination. A l'avenir, et conformément à l'article 163, le traitement de table du nouveau grade ne sera alloué qu'à partir du jour où parviendra au commandant du bâtiment l'avis de sa promotion au grade supérieur.

Avances de solde et de traitement de table (art. 482).

La rapidité des communications, depuis que les bâtiments de la flotte sont pourvus de moteurs à vapeur et qu'un grand nombre d'entre eux transitent par l'isthme de Suez, pour se rendre dans nos possessions d'outre-mer, a conduit à réduire la quotité des avances de solde et de traitement de table.

Avances à payer aux officiers, fonctionnaires et agents allant servir aux colonies, ou passant d'une colonie dans une autre colonie (art. 483).

La seule modification apportée à la quotité des avances de solde que reçoivent actuellement les officiers, fonctionnaires ou agents allant servir aux colonies, consiste dans la réduction que subiront les avances à payer aux officiers ou autres embarqués sur des bâtiments se rendant à leur destination en passant par le canal de Suez.

Quant à la quotité des avances de solde à payer aux officiers, fonctionnaires et agents appelés à se rendre d'une colonie dans une autre, il a paru préférable de laisser aux gouverneurs et commandants de colonies le soin de déterminer le chiffre de ces avances, à raison de la durée présumée de la traversée.

En ce qui concerne les officiers ou autres qui, après un congé passé en France, retournent dans la colonie d'où ils provenaient, ils ne peuvent prétendre à des avances de solde à moins que ces avances ne leur soient accordées, à titre exceptionnel, par décision spéciale du Ministre, rendue sur un rapport motivé.

Frais de passage (art. 492 et suivants).

L'arrêté du 30 avril 1848 qui détermine la quotité des frais

de passage à payer aux officiers généraux et autres, pourvus d'un commandement à la mer, pour les passagers admis à leur table, ainsi qu'aux tables des bâtiments pour les passagers qu'elles reçoivent, a subi de nombreuses modifications depuis la promulgation de l'arrêté précité. Le décret consacre les dispositions en vigueur, sous la réserve du changement apporté à la réglementation, en ce qui concerne la quotité des avances à payer suivant la destination des passagers. Le taux des avances a été basé sur la durée des traversées des bâtiments à vapeur avec augmentation du tiers, toutes les fois que le tarif est applicable à des bâtiments à voiles. Une distinction a été établie également entre les bâtiments qui doublent les caps et ceux qui transitent par le canal de Suez pour se rendre à destination.

Indemnité pour effets d'habillement à divers agents
(art. 198 et suivants).

Comme toutes les dispositions contenues dans les règlements du 19 juillet 1848, concernant les frais de bureau et le chauffage, le règlement de même date, relatif à l'indemnité pour effets d'habillement à divers agents, a trouvé place dans le nouveau décret, sous la réserve des modifications qu'il a subies depuis sa mise à exécution, et de son application au personnel de surveillance des prisons maritimes, dont la création est récente.

Retenues au profit de la caisse des invalides de la marine (art. 204).

L'article 204 consacre les prescriptions de la circulaire du 14 juin 1873 (*Bull. off.*, p. 850), qui dispose que les officiers autorisés à seconder des entreprises industrielles subissent, sur la totalité des allocations qui leur sont accordées par l'industrie privée, la retenue de 3 p. o/o dévolue à la caisse des invalides de la marine.

En ce qui touche les magistrats et autres du service colonial, qui ont une parité d'office avec le service métropolitain, il a paru équitable de leur faire subir la retenue fixée par la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, afin de les traiter de la même manière que les magistrats de l'ordre judiciaire en France, ou que les fonctionnaires auxquels ils sont assimilés, puisque leur parité d'office sert de base pour la fixation de leur pension de retraite dont le règlement est soumis aux dispositions de la loi précitée.

Quant aux retenues de congé dont le montant est versé aux termes des règlements à la caisse des invalides de la marine, il convient de remarquer que ces retenues, pour le personnel des colonies, ne porte que sur la solde ou le traitement d'Europe, attendu que, dans certains cas, et notamment en ce qui concerne les agents dont le traitement est payé sur les fonds des budgets locaux des colonies, le supplément colonial sert à rétribuer des agents auxiliaires qui sont nommés pour remplacer les titulaires envoyés en congé avec tout ou partie de leur traitement.

Quotité de retenues exercées par suite de saisies-arrêts ou oppositions (art. 208).

Les dispositions en vigueur qui fixent, uniformément au cinquième de la solde brute, la quotité des retenues à exercer au profit des tiers, par suite de saisies-arrêts ou oppositions, étant en désaccord formel avec la loi du 21 ventôse an IX, en ce qui concerne les fonctionnaires et employés civils, l'article 208 du nouveau décret reproduit les prescriptions de ladite loi pour la catégorie des fonctionnaires et agents auxquels elle est applicable. La quotité des retenues de l'espèce a donc été fixée au cinquième sur les premiers mille francs et toutes les sommes au-dessous ; au quart sur les cinq mille francs suivants, et au tiers sur la portion excédant six mille francs à quelque somme qu'elle s'élève.

Avis de dettes (art. 209).

La reprise des dettes signalées à l'article des officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents était différée jusqu'au moment où le fonctionnaire chargé d'assurer le paiement de la solde de l'officier ou autre, était prévenu officiellement du chiffre de la dette par un avis établi sur l'imprimé spécial au Département de la marine. Il a paru préférable, dans l'intérêt du trésor public, d'assurer la reprise de ces dettes dans le plus bref délai possible. Pour atteindre ce but, l'article prescrit de retenir de suite les dettes ressortant de l'arrêté des livrets de solde ou des situations financières, lorsque le titulaire ne conteste pas la légitimité de la dette. Dans le cas contraire, le fonctionnaire chargé d'assurer le paiement de la solde surseoit momentanément à toute retenue, et provoque des explications de la part de l'administration du port ou de la colonie qui assurait le paiement de la solde du débiteur.

Réclamations adressées au Ministre (art. 211).

Jusqu'à ce jour, les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents qui avaient des réclamations à formuler pour solde, accessoires de solde, traitement de solde, etc., pouvaient s'adresser directement au Ministre, lorsque le commissaire aux revues et aux armements, suivant le cas, et le commissaire général de la marine n'avaient pas accueilli leur demande. A l'avenir, et par analogie avec les prescriptions de l'article 46 du décret du 20 mai 1868, sur le service à bord des bâtiments de l'État, les officiers ou autres devront employer la voie hiérarchique pour faire parvenir leurs réclamations au Ministre.

Responsabilité des officiers du commissariat (art. 212).

La responsabilité des officiers du commissariat, et les conditions dans lesquelles doit s'effectuer leur recours contre les parties prenantes n'étaient pas nettement définies ; l'article 212 du décret a comblé cette lacune.

Tarifs. — Réimpression des tarifs.

Les tarifs de solde et d'accessoires de solde, actuellement en vigueur, ont été réimprimés et placés à la suite du décret, après avoir subi les changements nécessaires pour les mettre en harmonie avec le texte. Cette publication n'a pas le caractère d'une consécration de ces tarifs qui contiennent de regrettables disparates dans les fixations de la solde de certains corps, et qui, sous ce rapport, devront être révisés dès que la situation budgétaire le permettra. Il ne s'agit donc que d'en faciliter l'application au moyen d'une forme plus pratique que celle qui a été adoptée à Bordeaux, en 1871, à titre provisoire. Il ne vous échappera pas, en effet, que les nouveaux tarifs faciliteront les recherches, attendu que chaque tableau présente les allocations attribuées à un même corps. Ces tarifs donnent, en même temps, la décomposition de la solde et des accessoires de solde par mois et par jour, ce qui n'existait pas dans ceux qui ont été publiés à Bordeaux.

Traitement de table des aspirants.

La modification la plus importante apportée aux tarifs en vigueur est celle qui consiste dans l'augmentation du traitement de table des aspirants. Les nouvelles fixations et les dispositions arrêtées pour la composition de la table de ces jeunes gens, leur permettront de vivre convenablement et de satisfaire

aux obligations que leur impose la constitution d'une table spéciale.

Solde coloniale des officiers de marine.

Dans certains cas déterminés par le décret, la solde coloniale remplacera, pour les officiers de marine, la solde à la mer qu'ils reçoivent actuellement. Cette mesure prise en vue de faire cesser les embarquements fictifs, présente des avantages trop réels pour qu'il soit nécessaire d'insister à cet égard.

Solde à la mer et solde d'état-major général des capitaines de vaisseau et assimilés.

Toutes les soldes annuelles, tant à terre qu'à la mer, représentent des chiffres ronds ; il n'existait d'exception à cette règle que pour la solde à la mer et la solde d'état-major général des capitaines de vaisseau et assimilés. Les tarifs actuels ont fait cesser cet état de choses ; mais il n'a pas été possible d'appliquer la même mesure à la solde coloniale et à la solde en Algérie de certains grades, parce que le supplément à ajouter à la solde de grade actuelle pour former la solde coloniale ou la solde en Algérie est proportionnel, suivant le cas, au double, aux trois quarts, à la moitié ou au tiers de l'ancienne solde de grade.

Solde à la mer et solde de non-activité des commissaires généraux.

Un *nota* inséré en marge du tableau n° 10 des tarifs de Bordeaux indiquait que la solde de non-activité des corps navigants est basé sur la solde à la mer, mais il n'avait pas été tenu compte de cette disposition dans l'établissement de la solde de non-activité des commissaires généraux. D'un autre côté, les commissaires généraux pouvant être embarqués en qualité de commissaire général d'armée navale, il y avait lieu de combler la lacune qui existait, à cet égard, dans les tarifs de 1871. L'erreur et l'omission qui viennent d'être signalées ont été réparées dans les tarifs nouveaux.

Solde de non-activité des inspecteurs en chef, des directeurs des constructions navales, des directeurs et inspecteurs-adjoints du service de santé et de l'aumônier en chef.

La mesure appliquée à la solde de non-activité des commissaires généraux a été étendue aux inspecteurs en chef, aux directeurs des constructions navales, aux directeurs et inspecteurs-adjoints du service de santé de la marine, ainsi qu'à

l'aumônier en chef qui, bien que n'étant plus appelés à naviguer dans le grade dont ils sont actuellement pourvus, n'en n'appartiennent pas moins à des corps naviguants, ou, comme les inspecteurs en chef, proviennent de l'un de ces corps. Cette mesure ne fait que confirmer les dispositions que consacre le *nota* inséré en marge du tableau n^o 10 des tarifs de Bordeaux.

Solde de non-activité des examinateurs d'hydrographie.

La solde de non-activité des professeurs d'hydrographie étant basée sur la solde à la mer, celle des examinateurs d'hydrographie, qui sont choisis parmi les professeurs de 1^{re} classe, a été calculée sur le même pied.

Supplément variable suivant le rang du bâtiment.

Les nouveaux tarifs reproduisent les prescriptions de la circulaire ministérielle du 30 août 1874, qui détermine les suppléments variables suivant le rang du bâtiment, en prenant pour base la force numérique de l'équipage et non la désignation du bâtiment.

Supplément accordé aux professeurs d'hydrographie chargés de faire des cours à l'école navale.

Les tarifs accordent aux professeurs d'hydrographie, qui sont embarqués sur le *Borda*, le supplément annuel de 800 francs que reçoivent actuellement les lieutenants de vaisseau chargés de faire des cours à l'école navale.

Recommandations générales.

Telles sont les explications que j'ai cru nécessaires de vous donner sur les dispositions principales qui ont été introduites dans le décret qui fait l'objet de la présente circulaire.

Il ne me reste plus qu'à appeler votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que le règlement sur la solde soit interprété partout d'une manière uniforme. A cet effet, lorsqu'en matière de solde, d'accessoires de solde ou de traitement de table, il existe un doute, soit sur l'interprétation à donner aux prescriptions réglementaires, soit sur l'application des tarifs, je désire qu'il m'en soit référé immédiatement, car c'est au Ministre qu'il appartient de statuer dans l'espèce.

Il ne doit être fait d'exception à ce principe, que dans les circonstances où les nécessités du service ne permettent pas,

faute de temps, de consulter le Ministre, et alors il est indispensable de l'informer, sans délai, de la décision prise par l'autorité locale.

Je compte, Messieurs, sur votre zèle éclairé et sur votre expérience du service, pour assurer chacun, dans la limite de vos attributions administratives, la mise à exécution du décret sur la solde.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

THE PETERMAN

DECRET portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des officiers, aspirants, fonctionnaires et divers agents du Département de la marine et des colonies.

(Du 4^{er} juin 1875.)

TITRE PREMIER.

Solde.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Désignation des différentes espèces de solde.

On distingue quatre espèces de solde :

La solde d'activité,

La solde du cadre de réserve,

La solde de non-activité,

La solde de réforme.

Art. 2.

Solde d'activité.

La solde d'activité se divise en solde de présence et en solde d'absence.

Art. 3.

Solde de présence.

La solde de présence se subdivise de la manière suivante :

Solde à la mer,

Solde à terre,

Solde coloniale,

Solde en Algérie.

La solde à la mer se subdivise elle-même en deux espèces :

Solde à la mer proprement dite,

Solde dite d'état-major général et d'officier en second.

Art. 4.

Solde d'absence (A).

La solde d'absence correspond aux positions suivantes :

En congé avec solde entière ou solde réduite,

En jugement ou en détention,

En captivité à l'ennemi.

Art. 5.

Droits à la solde d'activité.

Aucun officier, aspirant (B), fonctionnaire ou agent ne peut jouir d'une solde quelconque d'activité s'il n'est pas en activité de service.

Art. 6.

Entrée en jouissance de la solde d'activité.

Le droit à la solde d'activité commence :

1. Pour les officiers, aspirants et fonctionnaires, nommés par le Président de la République, à compter de la date du décret conférant le grade ou la fonction ou rappelant à l'activité.

2. Pour les officiers, aspirants et assimilés dont l'avancement est soumis aux épreuves d'un concours ou d'un examen, à compter du jour où ils prennent rang, conformément aux dispositions particulières qui régissent le corps auquel ils appartiennent.

3. Pour les agents, à compter de la date de l'arrêté de nomination ou d'avancement ou à partir de la date indiquée dans cet arrêté ou dans la commission, sous la réserve de la restriction prévue à l'article 9 ci-après.

4. Pour les fonctionnaires provenant des autres départements ministériels, à compter du jour où ils ont cessé d'être payés sur les fonds de ces départements.

5. Pour les officiers et agents auxiliaires du service métro-

(A) La position de permission ne doit pas être considérée comme une position d'absence.

(B) Sous la dénomination d'aspirants, on comprend dans ce décret, non-seulement les aspirants proprement dits, mais encore les fonctionnaires militaires qui leur sont assimilés (aides-médecins, élèves commissaires, etc.).

politain, à compter du jour de leur embarquement ou de leur mise en subsistance à bord d'un bâtiment.

6. Pour les officiers et agents auxiliaires du service colonial partant de France, à compter du jour de leur arrivée au port d'embarquement, et pour ceux nommés dans les colonies, à compter du jour de leur entrée en fonction.

7. En cas d'augmentation de solde, les officiers et agents auxiliaires des deux services reçoivent la nouvelle solde à compter du jour fixé par la décision.

8. Pour les agents qui doivent prêter serment, à partir du jour de leur entrée en fonction, et, en cas d'augmentation de solde, à compter du jour fixé par la décision.

Art. 7.

Cessation des droits à la solde d'activité.

Les droits à la solde d'activité cessent :

1. Pour les officiers généraux passant dans le cadre de réserve et pour les officiers et aspirants passant de la non-activité à la réforme, à compter du lendemain du jour de la notification qui est faite à l'officier du décret ou de la décision prononçant la mise en non-activité ou en réforme ou le passage dans le cadre de réserve.

2. Pour les officiers, aspirants, fonctionnaires et agents démissionnaires, à compter du lendemain du jour où l'acceptation de leur démission leur est notifiée.

3. Pour les agents divers lorsqu'ils sont licenciés, à compter du lendemain du jour où leur est notifiée la décision prononçant leur licenciement.

4. Pour les officiers et agents auxiliaires, à compter du jour de la cessation de leurs fonctions, ou s'ils sont en cours de campagne, à compter du jour de leur débarquement en France, à moins qu'ils ne quittent le service par suite de démission ou de licenciement par mesure disciplinaire. Dans ces deux cas, ils sont traités conformément aux dispositions des §§ 2 et 3 du présent article.

5. Pour ceux qui sont aux colonies, les droits à la solde d'activité cessent le jour où ils quittent leurs fonctions s'ils ont été nommés dans la colonie, et le jour du débarquement en France ou dans la colonie d'origine s'ils ont été

envoyés d'Europe ou d'une autre colonie. Les dispositions des §§ 2 et 3 du présent article leur sont également applicables.

6. Pour les officiers et agents admis à la retraite, à compter du jour de la cessation de leurs fonctions, comme il est dit à l'article 11 ci-après.

7. Pour les fonctionnaires et agents des autres départements ministériels, à compter du jour où ils quittent le service s'ils sont en France, et à compter du jour de leur débarquement s'ils proviennent du service colonial, mais sous la réserve, pour les uns et les autres, de l'application des dispositions prévues par le présent décret sous le titre des congés (art. 45).

8. Si l'officier, aspirant, fonctionnaire ou agent mis en réforme, en non-activité, démissionnaire ou licencié est absent de son poste, ou si par sa faute le service dont il dépend n'a pas retrouvé sa trace, il cesse d'avoir droit à la solde d'activité, à compter du lendemain du jour où la notification de la mesure qui le concerne est parvenue à l'autorité sous les ordres de laquelle il était placé.

Art. 8.

Officiers et agents auxiliaires.

1. Aucune solde ne peut être allouée aux officiers et agents auxiliaires, s'ils ne sont en service effectif dans les colonies, en expectative d'embarquement pour suivre une destination ou présents à bord d'un bâtiment, sauf les exceptions prévues par les articles 41 et 63 ci-après.

2. Les officiers et agents auxiliaires sont considérés comme accomplissant un service effectif lorsqu'ils sont embarqués pour se rendre aux colonies ou rentrer en France, à quelque titre que ce soit, sauf le cas de démission ou de licenciement par mesure de discipline.

3. Les officiers et agents auxiliaires qui, pour le service, sont dirigés en France d'un port sur un autre, reçoivent la solde de présence pendant le délai qui leur est accordé pour la route qu'ils ont à parcourir. Ces officiers et agents sont rattachés pour la solde en route au rôle du bâtiment sur lequel ils sont destinés à être embarqués.

Art. 9.

La solde ne peut être allouée, en principe, pour un temps antérieur à la nomination à un grade ou à un emploi. Cas de rétroactivité.

La solde attribuée à un grade ou à un emploi ne peut être allouée pour un temps antérieur à la date du décret ou de la décision portant nomination ou avancement, sauf le cas prévu par le § 3 de l'article 6 ci-dessus. Cette disposition ne s'applique pas aux avancements en classe qui ne constituent pas un grade et s'acquièrent à l'ancienneté.

Art. 10.

Officier ou autre remplissant les fonctions d'un grade ou d'un emploi supérieur à celui dont il est titulaire.

1. L'officier, aspirant, fonctionnaire ou agent, appelé à remplir temporairement des fonctions attribuées à un grade ou à un emploi supérieur au sien, n'a droit qu'à la solde du grade ou de l'emploi dont il est titulaire.

2. Toutefois, les fonctionnaires appelés à remplir, par intérim, les emplois de gouverneur ou de commandant de colonie cessent de recevoir le traitement attaché à leur grade ou emploi et reçoivent les deux tiers du traitement affecté au titulaire de la fonction.

3. Ceux qui remplissent, par intérim, les emplois de commandant particulier, chef du service dans l'Inde, commandant militaire, ordonnateur ou chef de service administratif, directeur de l'intérieur, procureur général ou chef du service judiciaire reçoivent, pendant la durée de leur intérim, un traitement composé :

1^o D'une somme égale au montant des allocations de toute nature de l'emploi dont ils sont titulaires ;

2^o De moitié de la différence entre le total de ces allocations et le traitement attribué à l'emploi exercé par intérim.

4. Ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires envoyés de France ou d'une autre colonie pour faire un intérim ; ceux-ci reçoivent la totalité du traitement dévolu au titulaire.

Art. 11.

Officier ou autre admis à faire valoir ses droits à la retraite.

1. Les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents présents

en France sont rayés des contrôles à compter du lendemain de la notification de leur admission à faire valoir leurs droits à la retraite. La jouissance de leur pension court à partir de la même date.

2. Toutefois, lorsqu'il y a lieu, le Ministre, par décision spéciale, peut les maintenir en service pendant un délai qui n'excède pas trois mois.

En attendant qu'ils soient mis en possession de leur brevet de pension de retraite, les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents maintenus en activité continuent à recevoir, par mois et à terme échu, la solde et les accessoires de solde de leur grade suivant la position qu'ils occupent.

Les officiers ou autres admis à la retraite et qui n'ont pas été maintenus en service peuvent recevoir, sur leur demande, en attendant la remise de leur brevet de pension, une allocation temporaire égale au minimum de la pension de retraite de leur grade et imputable sur les crédits du budget, au titre du corps auquel ils appartenaient.

Cette allocation, qui est payable par mois et à terme échu comme la solde, leur est précomptée sur les premiers arrérages de leur pension de retraite.

ART. 12.

Solde due aux officiers et autres décédés.

La solde due aux officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents décédés est acquise jusqu'au jour inclus du décès, à leurs héritiers ou ayants-droit, sous la déduction des reprises dont cette solde peut être passible en vertu des règlements.

ART. 13.

La quotité des allocations de toute nature est déterminée par les tarifs.

Les diverses allocations qui composent le traitement de grade ou d'emploi sont déterminées d'après les tarifs annexés au présent décret.

ART. 14.

Mode de paiement de la solde.

1. La solde des officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents présents à terre se paye par mois et à terme échu, excepté dans le cas de changement de destination.

2. Les suppléments de solde, les indemnités de représentation et de logement, les frais de bureau, les frais de tournées et les

autres accessoires de solde inhérents aux positions respectives des officiers ou autres en activité de service à terre sont également payés dans les mêmes conditions, et compris sur les mêmes mandats ou états de payement que la solde.

3. Tout payement d'avances est formellement interdit, hors les cas déterminés par les articles 182, 183, 184 et 185 ci-après.

4. Le payement de la solde et des accessoires de la solde pour les officiers, aspirants ou agents¹ embarqués est soumis à des règles spéciales.

ART. 15.

Mode de décompter la solde.

1. La solde et les accessoires de la solde se décomptent par mois, à raison de la douzième partie de la fixation annuelle, et par jour, à raison de la trentième partie de la fixation mensuelle.

2. Les journées à ajouter au mois de février pour compléter le nombre trente se décomptent sur le pied de la solde fixée pour la position dans laquelle se trouve l'officier ou agent au dernier jour de ce mois.

ART. 16.

Cas où le cumul de la solde avec un traitement d'activité est autorisé.

La solde d'activité ou de non-activité ne peut être cumulée avec un traitement quelconque à la charge de l'Etat ou des communes, sauf dans les cas prévus par les articles 65 à 67 et 270 à 275 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique (A) et par la loi du 16 février 1872

(A) Décret du 31 mai 1862, article 65. Il est interdit de cumuler en entier le traitement de plusieurs places, emplois ou commissions ; en cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit à moitié, en cas de cumul de trois traitements, le troisième est, en outre, réduit au quart, et ainsi de suite en observant cette proportion.

La réduction portée par le présent article n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessous de 3,000 francs, ni pour les traitements plus élevés qui en ont été exceptés par les lois (1).

Art. 66. Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes peuvent, sans qu'il leur soit fait application de la règle ci-dessus, remplir plusieurs fonctions et occuper plusieurs chaires rétribuées sur les fonds du trésor public.

Néanmoins, le montant des traitements, tant fixes qu'éventuels, ne peut dépasser 20,000 francs (2).

(1) Loi du 28 avril 1816, art. 78.

(2) Loi du 8 juillet 1852, art. 28.

qui règle, au point de vue de l'indemnité, la situation des fonctionnaires nommés députés à l'Assemblée nationale (A).

Art. 67. Ne sont pas soumis aux dispositions prohibitives du cumul de traitement, ceux des maréchaux et des amiraux, les dotations allouées aux sénateurs, les traitements de la Légion d'honneur, les rentes viagères attribuées à la médaille militaire, les pensions de retraite pour services militaires, les pensions de donataires et celles qui sont accordées à titre de récompense nationale (1).

Art.ⁿ 270. Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de 6,000 francs, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées par la liquidation.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux pensions que des lois spéciales ont affranchi des prohibitions du cumul (2).

Art. 271. Les pensions de retraite pour services militaires peuvent se cumuler avec un traitement civil d'activité, excepté le cas où des services civils ont été admis comme complément du droit à ces pensions (3).

Les pensions militaires de réforme sont, dans tous les cas, cumulables avec un traitement civil d'activité (4).

Art. 272. Les pensions des vicaires généraux, chanoines et celles des curés de canton septuagénaires peuvent se cumuler avec un traitement d'activité, jusqu'à concurrence de 2,500 francs.

Les pensions des académiciens et hommes de lettres attachés à l'instruction publique, à la bibliothèque impériale, à l'Observatoire ou au bureau des longitudes peuvent, quand elles n'excèdent pas 2,000 francs (et jusqu'à concurrence de cette somme, si elles l'excèdent) se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de 6,000 francs (5).

Art. 273. Le titulaire de deux pensions, l'une sur le trésor, l'autre sur les anciennes caisses de retenues des ministères et administrations, peut en jouir indistinctement, pourvu qu'elles ne se rapportent ni aux mêmes temps ni aux mêmes services (6).

Art. 274. Ne sont pas soumis aux dispositions prohibitives du cumul des pensions les dotations de sénateur, les pensions à titre de récompense nationale, les pensions accordées aux anciens donataires et à leurs veuves, les traitements de la Légion d'honneur et les rentes viagères attribuées aux médaillés militaires (7).

Art. 275. Toute autre exception aux lois prohibitives du cumul est autorisée par une disposition spéciale de la loi.

(A) *Loi du 16 février 1872.*

Art. 4^{er}. Les fonctionnaires de tout ordre élus députés à l'Assemblée

(1) Loi du 26 juillet 1821, art. 6, et lois diverses concernant les pensions accordées à titre de récompense nationale (décret du 24 mars 1852).

(2) Loi du 9 juin 1853, art. 31.

(3) Lois des 25 mars 1817, art. 27, et 11 avril 1831, art. 4 et 27.

(4) Loi du 19 mai 1834.

(5) Loi du 15 mai 1818, art. 12.

(6) Ordonnance du 8 juillet 1818.

(7) Loi du 26 juillet 1821, art. 6, décret du 24 mars 1852.

Livret de solde.

1. Les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents doivent être pourvus de livrets destinés à constater leur situation financière chaque fois qu'ils changent de position. Ces livrets sont délivrés, suivant le cas, par le commissaire aux revues ou aux armements, ou par les trésoriers des divisions ou des bâtiments qui doivent y mentionner les mutations, les congés, permissions ou délais de route, les allocations de solde et d'accessoires de solde, les délégations, le traitement de table, les paiements effectués à quelque titre que ce soit (solde ou frais de route) ; enfin les dettes à l'Etat et apostilles de toute nature.

Lorsqu'un officier ou autre débarqué d'un bâtiment s'éloigne du port sans avoir été affecté à un service à terre, c'est au commissaire aux revues qu'il appartient de consigner sur le livret

nationale et les membres de cette Assemblée auxquels des fonctions publiques rétribuées ont été conférées depuis leur élection, touchent, comme les autres représentants, l'indemnité législative établie, avec interdiction du cumul par le décret du 29 janvier 1871.

Art. 2. Si le chiffre de l'indemnité est supérieur à celui du traitement du fonctionnaire, ce traitement est ordonné en totalité au profit du trésor, pendant la durée du mandat législatif.

Art. 3. Si le chiffre du traitement est supérieur à celui de l'indemnité, le fonctionnaire député ne touche, pendant la même période, que la portion de son traitement net excédant ladite indemnité.

Art. 4. Dans les cas prévus par les articles 2 et 3, les droits du fonctionnaire à une pension de retraite continueront à couvrir comme s'il jouissait sans interruption de la totalité de son traitement.

Art. 5. Les traitements dont il est question aux articles 2 et 3, comprennent pour tous les fonctionnaires civils et militaires l'ensemble des traitements et suppléments de toute nature assujettis à la retenue au profit du trésor, et alloués par les règlements à la position d'activité, sauf les indemnités de représentation et les frais de bureau.

Art. 6. Sont exceptés des dispositions des mêmes articles, les pensions de retraites civiles et militaires, le traitement des officiers généraux admis dans le cadre de réserve, la solde ou pension des officiers mis en réforme, les traitements afférents aux décorations de la Légion d'honneur, les rentes viagères attribuées aux médaillés militaires, les pensions allouées à titre de récompense nationale.

Art. 7. Ne sont soumises à aucune répétition les sommes perçues jusqu'à la promulgation de la présente loi, en vertu de l'arrêté du 6 août 1871, par les officiers membres de l'Assemblée nationale.

s'il a, ou non, effectué un paiement de solde à terre ou de frais de route à l'intéressé.

2. Les livrets sont renouvelés lorsqu'ils sont entièrement remplis. Il est interdit d'y ajouter des feuillets supplémentaires. Les officiers et autres conservent leurs anciens livrets. Mention de la délivrance d'un nouveau livret est faite sur l'ancien par le fonctionnaire qui opère le renouvellement.

3. En cas de perte d'un livret, le titulaire en fait la déclaration par écrit au fonctionnaire chargé de pourvoir au paiement de sa solde. Il mentionne, en même temps, dans sa déclaration, la date à laquelle il a cessé d'être payé, ainsi que toutes les indications propres à faire apprécier sa position financière.

La déclaration de l'officier est reproduite *in extenso* sur le nouveau livret par le fonctionnaire qui le délivre.

Dans le cas prévu ci-dessus, l'officier, fonctionnaire ou agent ne peut être rappelé de sa solde arriérée qu'après réception des pièces officielles établissant sa situation financière: il ne peut prétendre jusque-là qu'au paiement de sa solde courante, à partir du premier jour du mois dans lequel sa déclaration a été faite.

CHAPITRE II.

SOLDE D'ACTIVITÉ.

SECTION 1^{er}. — SOLDE DE PRÉSENCE.

§ 1^{er}. *Dispositions générales.*

ART. 18.

Positions générales donnant droit à la solde de présence.

La solde de présence est allouée aux officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents qui se trouvent dans les positions ci-après :

Présents à leur poste ou faisant route pour s'y rendre;

En mission ou momentanément détachés par ordre.

§ 2. *Solde de présence à la mer.*

ART. 19.

Positions donnant droit à la solde de présence à la mer.

La solde à la mer proprement dite déterminée par les tarifs annexés au présent décret est allouée :

1° Aux officiers des divers corps de la marine embarqués par suite d'une destination active à la mer sur les bâtiments de l'État armés, en armement ou placés dans la première catégorie de la réserve ;

2° Aux officiers des mêmes corps détachés des bâtiments de l'État pour remplir une mission ou un service hors du bord ;

3° Aux mêmes officiers embarqués par ordre supérieur, comme passagers, à bord d'un bâtiment de l'État ou d'un navire du commerce, à moins qu'il ne s'agisse d'officiers, fonctionnaires ou agents du service colonial qui reçoivent dans cette position leur solde d'Europe comme solde de traversée ;

4° A tout officier embarqué au titre du service métropolitain, pour la période de temps qu'il passe à terre lorsqu'il est débarqué outre-mer en expectative d'embarquement sur un autre navire à l'effet de suivre sa destination ;

5° A tout officier du même service repatrié par suite de naufrage, hors des côtes de France, jusqu'au jour de son débarquement du bâtiment à bord duquel il effectue son retour ;

6° Aux officiers et agents des divers corps de la marine faisant partie de l'équipage d'un bâtiment et qui sont traités à bord des bâtiments de l'État. Ils continuent, en cas de maladie, d'avoir droit, sans interruption, à la solde de présence à bord, sans qu'il soit exercé sur cette solde aucune retenue d'hôpital ;

7° Aux officiers et agents appartenant à l'équipage d'un bâtiment de l'État lorsqu'ils sont admis dans un hôpital à terre aux colonies ou à l'étranger. Ils conservent la solde de présence à la mer, sous la déduction de la retenue d'hôpital.

Le rappel de cette solde leur est fait, au titre de leur bâtiment, s'ils le rejoignent à leur sortie de l'hôpital ou s'ils sont embarqués sur un navire du commerce. Dans le cas contraire, ils sont rappelés de leur solde depuis le jour de leur entrée à l'hôpital au compte du premier bâtiment de l'État sur lequel ils sont embarqués.

Ils conservent également la solde à la mer lorsqu'ayant été admis à l'hôpital en France, ils rejoignent leur bâtiment à leur sortie de l'hôpital. Dans le cas contraire, ils sont débarqués du jour de leur rentrée à l'hôpital et n'ont droit, par suite, qu'à la solde à terre ;

8° La solde à la mer est également allouée aux officiers de

marine de tout grade en service près du Président de la République, du Ministre de la marine, des amiraux et des vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes.

ART. 20.

Positions donnant droit à la solde d'état-major général ou d'officier en second.

1. Les officiers de marine et les aspirants attachés aux états-majors généraux des armées, escadres ou divisions navales ou employés comme capitaines de pavillon ou comme seconds sur les bâtiments de l'État, reçoivent, pour la durée effective de leurs fonctions à bord, en ces qualités, une solde spéciale dite d'état-major général ou d'officier en second déterminée par les tarifs annexés au présent décret.

2. Lorsque les titulaires se trouvent momentanément absents du bord à raison de mission, de permission d'absence ou d'entrée à l'hôpital à terre, ils conservent la solde d'état-major général ou d'officier en second s'ils n'ont pas été remplacés dans leurs fonctions. En cas de remplacement, cette même solde est allouée aux officiers qui les suppléent par ordre, mais elle est décomptée seulement sur le taux accordé pour le grade dont l'intérimaire est réellement pourvu. Dans ce cas, les titulaires ne conservent que la solde à la mer proprement dite.

3. Les officiers de marine en service près du Président de la République, du Ministre de la marine ou des amiraux, reçoivent également la solde dite d'état-major général lorsqu'ils sont envoyés en mission à la mer, mais cette concession est limitée à une période de trois mois.

4. L'officier en second d'un bâtiment présent sur une rade ou dans un port de France conserve la solde spéciale attribuée à cette fonction, lorsque le commandant est absent du bord en vertu d'une permission ou par suite de son entrée à l'hôpital.

5. Si le bâtiment prend la mer pendant l'absence du commandant titulaire ou si cet officier obtient un congé, l'officier en second est investi du commandement provisoire et reçoit les allocations attribuées à cette position. Dans ce cas, la solde d'officier en second est dévolue à l'officier le plus élevé en grade ou à l'officier le plus ancien qui le remplace dans ces fonctions.

ART. 21.

Officiers supérieurs du commissariat, du service de santé ou du génie maritime, attachés aux états-majors généraux.

1. Les officiers supérieurs du commissariat, du service de santé et du génie maritime, embarqués en vertu d'une commission spéciale du Ministre, pour exercer les fonctions de commissaire, de médecin en chef ou de médecin principal d'armée, d'escadre ou de division ou celles d'ingénieur d'armée ou d'escadre, reçoivent la solde d'état-major général, mais seulement pendant la durée effective de leurs fonctions.

2. Cette même solde est allouée aux officiers du commissariat attachés à un état-major général.

3. Les dispositions du 2^e § de l'article 20 précédent sont applicables à ces emplois.

ART. 22.

Officiers du commissariat, du service de santé et du génie maritime, chargés dans une division navale de centraliser le service.

1. Les officiers du commissariat, du service de santé et du génie maritime, membres de l'état-major d'un bâtiment et pourvus, en conformité des articles 605, 638 et 652 du décret du 20 mai 1868, d'une commission de sous-commissaire, de médecin de division ou de sous-ingénieur, ont droit à la solde d'état-major général.

2. Les dispositions du 2^e § de l'article 20 sont applicables à ces emplois.

ART. 23.

Fixation de la solde des officiers auxiliaires et des secrétaires civils des officiers généraux pourvu d'un commandement à la mer.

1. Les officiers de marine auxiliaires et les officiers de santé auxiliaires, autres que ceux du service colonial, reçoivent, lorsqu'ils sont embarqués, la solde et les accessoires de la solde sur le même pied que les officiers entretenus de ces corps, dans les limites de durée déterminées par l'article 8.

2. Toute personne étrangère à la marine employée exceptionnellement, en vertu des dispositions du § 4 de l'article 58 du décret du 20 mai 1868 (A), comme secrétaire d'un officier général,

(A) Art. 58, § 4, du décret du 20 mai 1868. Les officiers généraux, commandant en chef ou en sous-ordre choisissent pour secrétaire un

reçoit une solde spéciale déterminée par le tarif n^o 8, annexé au présent décret.

ART. 24.

Disparition d'un bâtiment en mer. — Époque de la cessation de la solde.

1. En cas de disparition d'un bâtiment en mer, le droit à l'allocation de la solde pour les officiers, aspirants, fonctionnaires et agents présents à bord à la date des dernières nouvelles, est arrêté au terme de deux mois, à compter de cette date, sans préjudice des dispositions de l'article 72 concernant les délégations (A).

La présomption de perte est établie par décision du Ministre de la marine, rendue, à raison des voyages, au terme des délais ci-après déterminés, à compter de la date des dernières nouvelles, savoir :

Trois mois, pour les bâtiments destinés à naviguer dans les mers d'Europe ;

Six mois, pour les bâtiments destinés à naviguer dans l'océan Atlantique ;

Un an, pour les bâtiments destinés à naviguer au delà du cap Horn, ou du cap de Bonne-Espérance, ou dans les mers polaires du nord et du sud.

§ 3. *Solde de présence à terre en Europe.*

ART. 25.

Positions donnant droit à la solde de présence à terre en Europe.

La solde de présence à terre en Europe est allouée aux offi-

lieutenant de vaisseau. Ils peuvent, toutefois, avec l'autorisation particulière du Ministre, prendre, en cas de mission spéciale, pour secrétaire, soit un officier des autres corps de la marine, soit une personne étrangère au Département. Cette personne est admise à la table de l'état-major.

(A) Les sommes dues aux officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents présents à bord, à la date des dernières nouvelles, sont versées à la caisses des gens de mer. Elles peuvent être payées sur la production des procurations consenties par les intéressés, mais seulement jusqu'au jour où la présomption de perte a été établie. (Dépêche du 5 janvier 1863. Invalides.) À partir de ce moment, il n'est effectué de paiement que sur preuve administrative de décès, et le département de la marine provoque, auprès du département de la justice, la régularisation d'office de l'état civil des naufragés, pour lesquels des actes de décès ne peuvent être établis en temps utile. Les jugements déclaratifs du décès sont envoyés aux maires des communes intéressées. Dépêches des 3 mai 1866, 29 mars 1867 et 8 janvier 1870. (Equipages de la flotte.)

riers, aspirants, fonctionnaires et agents présents à terre, dans les positions prévues par les articles 18, 28, 29 et 30 du présent décret.

ART. 26.

Vice-amiraux et contre-amiraux présents à terre, officiers et autres embarqués sur les bâtiments de la 2^e et de la 3^e catégorie, ainsi que sur le bâtiment central de la réserve. Capitaines de vaisseau et capitaines de frégate en résidence libre. Vacances du conseil d'amirauté, du conseil des travaux, etc.

1. La solde de présence à terre est allouée aux vice-amiraux et contre-amiraux, quelle que soit leur situation à terre, sauf les cas prévus à l'article 19 (position 8), et à l'article 20 (§ 3), du présent décret.

2. Elle est également allouée aux officiers et agents des divers corps de la marine embarqués sur les bâtiments de la 2^e et de la 3^e catégorie de la réserve, ainsi que sur le bâtiment central.

3. Une solde spéciale équivalente à la solde à la mer est allouée aux officiers des divers corps de la marine, en service près du Président de la République, du Ministre de la marine, des amiraux et des vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes.

4. Les capitaines de vaisseau et les capitaines de frégate autorisés à résider temporairement hors des ports ont droit à la solde de présence à terre.

5. Les vacances accordées aux membres du conseil d'amirauté et du conseil des travaux, ainsi qu'à d'autres officiers ou fonctionnaires lorsque leur emploi le comporte, sont considérées comme une position de présence. Pendant la durée de ces vacances, l'officier ou fonctionnaire conserve la totalité des allocations attribuées à sa fonction.

ART. 27.

Officiers, fonctionnaires et agents membres des conseils généraux et des tribunaux ou appelés en témoignage.

1. A droit à la solde de présence affectée à la position dans laquelle il se trouvait en dernier lieu, tout officier, aspirant, fonctionnaire et agent absent de son poste, soit pour siéger comme membre d'un conseil général de département, d'un conseil de guerre ou d'enquête, soit pour déposer devant un tribunal civil, maritime ou militaire, siégeant hors du lieu de sa résidence.

2. La durée de la mission est constatée, suivant le cas, par un certificat du préfet du département ou du président du tribunal ou de la commission.

3. Les officiers, aspirants, fonctionnaires et agents cités en témoignage, sont rappelés de leur solde à leur retour, sur la production d'un certificat du président du tribunal, constatant le jour où leur présence a cessé d'être nécessaire.

ART. 28.

Officiers ou autres appelés à faire partie d'un conseil général ou cités devant un tribunal étant en congé.

L'officier, aspirant, fonctionnaire ou agent qui, étant en congé, est appelé à siéger au conseil général d'un département ou cité en témoignage devant un tribunal civil, maritime ou militaire siégeant hors du lieu de sa résidence, est rappelé de sa solde de présence depuis le jour de son départ dudit lieu jusqu'à celui de sa rentrée dans ses foyers ou à son poste. Si, étant cité dans le lieu de son domicile, il est retenu au delà du terme de son congé, il a droit au rappel de la solde de présence à dater du lendemain de l'expiration dudit congé.

Ces rappels ont lieu sur la production du certificat exigé par l'article 27.

ART. 29.

Officiers ou autres rappelés avant l'expiration de leur congé.

1. L'officier, aspirant, fonctionnaire ou agent qui, étant en congé, reçoit l'ordre de rejoindre son poste, de se rendre à une nouvelle destination, ou de remplir une mission avant l'expiration de son congé, recouvre ses droits à la solde de présence à compter du jour de son départ, s'il arrive à sa destination à l'époque fixée par l'ordre qu'il a reçu.

2. L'officier qui, étant en congé, est appelé, par ordre du Ministre, à faire partie momentanément d'une commission, recouvre ses droits à la solde de présence pour la durée de son service dans cette position.

ART. 30.

Officiers ou autres revenant de captivité à l'ennemi.

1. L'officier, aspirant, fonctionnaire ou agent qui revient de captivité à l'ennemi, reçoit la solde d'activité de son grade ou

de son emploi à compter du jour de sa rentrée en France, s'il n'a pas été remplacé dans son corps ou à son poste et s'il le rejoint immédiatement.

2. S'il a été mis en non-activité, il reçoit la solde affectée à cette position, également à compter du jour de sa rentrée en France. L'agent qui n'est pas susceptible d'être mis en non-activité reçoit, s'il est licencié, une indemnité une fois payée, égale à un mois de sa solde de présence à terre.

ART. 31.

Élèves dirigés sur leur port immédiatement après leur sortie de l'école.

1. Les élèves sortant de l'école polytechnique ou de l'école navale, pour être employés au service de la marine, ont droit à la solde de présence du grade qui leur a été conféré ou de l'emploi qu'ils sont destinés à remplir lorsqu'après leur sortie de l'école ils reçoivent l'ordre de se rendre immédiatement au poste qui leur a été assigné.

2. Ils sont rappelés de ladite solde à compter du jour de leur départ dûment constaté.

3. Dans le cas contraire, il n'ont droit qu'à la solde de congé ainsi qu'il est dit à l'article 50 ci-après.

§ 4. *Solde coloniale.*

ART. 32.

Positions donnant droit à la solde coloniale.

1. La solde coloniale est allouée aux officiers, aspirants, fonctionnaires et agents pendant la durée de leur service aux colonies.

2. Les officiers, aspirants, fonctionnaires et agents qui sont envoyés en mission dans la colonie à laquelle ils appartiennent, dans une autre colonie française ou en pays étrangers hors d'Europe, sans cesser d'appartenir au service de la colonie dont ils sont momentanément détachés, continuent d'avoir droit à la solde coloniale cumulativement avec les allocations auxquelles ils peuvent prétendre pour l'accomplissement de leur mission.

3. Le droit à la solde coloniale court du jour du débarquement aux colonies et cesse le jour de l'embarquement pour rentrer en France.

4. Il est fait exception à cette règle, à l'égard des gouverneurs, commandants de colonies et chefs d'administration. Ces fonctionnaires reçoivent le traitement d'Europe à partir du jour

de leur nomination, et le traitement de leur emploi à compter du jour de leur entrée en fonction. Lorsqu'ils sont remplacés, ils reçoivent, s'ils appartiennent à un corps de la marine, à compter du jour de la remise de leur service, la solde d'Europe de leur emploi ou la solde de leur grade si cette dernière est supérieure à la première. Les gouverneurs, commandants de colonies et chefs d'administration de l'ordre civil reçoivent, dans cette dernière position, une solde spéciale.

5. Il est également fait exception à cette règle à l'égard des évêques qui n'entrent en possession de leur traitement qu'après la publication des bulles relatives à l'institution canonique, et à l'égard des vicaires généraux qui ne reçoivent leur traitement qu'à compter du jour où ils sont agréés par le Gouverneur de la colonie.

6. La solde coloniale pour les officiers, fonctionnaires et agents appartenant à l'un des corps de la marine est déterminée par les tarifs annexés au présent décret. Pour les fonctionnaires et agents de l'ordre civil, elle est fixée par décision spéciale du Ministre lorsqu'elle n'a pas été déterminée par des décrets spéciaux.

ART. 33.

Officiers, fonctionnaires et agents du service colonial promus à un nouveau grade ou nommés à une nouvelle fonction ou à un nouvel emploi.

1. Les officiers appartenant à l'un des corps de la marine ont droit, lorsqu'ils sont promus à un nouveau grade étant en service aux colonies, à la solde de ce grade à compter de la date du décret ou de la décision qui les concerne.

2. Les fonctionnaires et agents de l'ordre civil qui, étant en service dans une colonie, sont nommés à une nouvelle fonction ou à un nouvel emploi et qui sont appelés à se déplacer par suite de leur nomination, ne reçoivent la solde coloniale du nouvel emploi qu'à compter du jour de leur arrivée dans la colonie où ils doivent continuer leurs services. Depuis le jour de leur nomination jusqu'au jour de leur départ pour suivre leur destination, ils reçoivent un traitement transitoire égal au montant de la solde coloniale de leur ancien emploi (A). Du jour

(A) Ce traitement se décompose comme suit .

1^o Solde d'Europe du nouvel emploi ;

2^o Différence entre cette solde et le montant de la solde coloniale de l'ancien emploi.

de leur départ ou de leur embarquement jusqu'à leur arrivée à destination, ils ont droit à la solde d'Europe du nouvel emploi. Ceux qui sont promus dans les colonies sans déplacement reçoivent la solde de leur nouvel emploi à compter du jour où ils prennent possession du service.

ART. 34.

Cas où les officiers, fonctionnaires et agents du service colonial reçoivent la solde dite d'Europe.

1. La solde d'Europe pour les divers corps de la marine est la même que la solde de présence à terre prévue par les tarifs annexés au présent décret. Celle des fonctionnaires et agents est réglée par des décisions ministérielles quand elle n'a pas été déterminée par des décrets spéciaux.

2. Lorsqu'un fonctionnaire colonial est pourvu d'un grade dans l'un des corps de la marine, il reçoit, s'il a droit à la solde d'Europe, celle de son grade si elle est plus élevée que le traitement d'Europe de sa fonction.

3. La solde d'Europe est allouée aux officiers, fonctionnaires et agents du service colonial dans les positions ci-après :

1° En France, lorsqu'ils sont en expectative de départ ou à la disposition du Ministre, excepté dans les cas prévus par l'article 56 ci-après ;

2° En cours de traversée, sauf le cas où, conformément à l'article 32, ils sont embarqués pour se rendre en mission sur un autre point de la même colonie ou dans une autre colonie ainsi qu'en pays étrangers hors d'Europe ;

3° De passage dans une colonie française pendant le cours d'un voyage effectué pour se rendre à leur poste ou pour opérer leur retour en France ;

4° Envoyés sur un autre point de la même colonie pour suivre une nouvelle destination hors de cette colonie ;

5° En mission en France ou dans un pays d'Europe.

4. Les inspecteurs en chef coloniaux et les fonctionnaires attachés à l'inspection coloniale reçoivent la solde d'Europe pendant leur séjour aux colonies ainsi qu'à bord des bâtiments de l'État, des paquebots ou des navires du commerce.

§ 5. *Solde en Algérie.*

ART. 35.

Positions donnant droit à la solde en Algérie.

1. La solde en Algérie est allouée aux officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents pendant la durée de leur service en Algérie.

2. Le droit à ladite solde court du jour du débarquement en Algérie et cesse du jour de l'embarquement pour rentrer en France.

SECTION II. — SOLDE D'ABSENCE.

§ 1^{er}. *Solde de congé.*

ART. 36.

Nul ne peut s'absenter qu'en vertu d'un congé ou d'une permission.

1. Hors les cas de maladie constatée, d'entrée à l'hôpital ou de mission, nul ne peut s'absenter de son poste qu'en vertu d'un congé ou d'une permission.

2. Toute absence autorisée prend le nom de congé lorsqu'elle s'applique à une période de temps de plus de 30 jours et celui de permission lorsqu'elle se rapporte à une période égale ou inférieure à ce nombre de jours, sauf l'exception prévue par l'article 56 (§ 8) ci-après.

ART. 37.

Différentes espèces de congés.

On distingue sept espèces de congés :

1. Les congés pour affaires personnelles ;

2. Les congés accordés :

1° Aux officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents au retour d'une campagne de mer d'une année de durée au moins ;

2° Aux officiers, fonctionnaires et agents du service colonial après un séjour consécutif aux colonies dont la durée minimum est fixée comme suit :

Trois ans pour les colonies du Sénégal, de la Cochinchine, de la Guyane, du Gabon, de Mayotte et dépendances et de Sainte-Marie de Madagascar ;

Cinq ans pour les autres colonies ;

3° Aux officiers et agents du service métropolitain après la durée de la période réglementaire du service colonial ;

3. Les congés accordés aux officiers du corps de santé de la marine, soit pour obtenir des facultés de médecine ou des écoles de pharmacie, le diplôme de docteur ou celui de pharmacien universitaire, soit pour étendre et perfectionner leurs connaissances dans les principales écoles de médecine ou de pharmacie, ainsi qu'aux officiers de santé auxiliaires du service colonial qui viennent en France subir les épreuves du concours pour l'avancement ;

4. Les congés de convalescence ;

5. Les congés pour faire usage des eaux thermales ou minérales ;

6. Les congés accordés aux officiers autorisés à prêter leur concours à des entreprises industrielles ;

7. Les congés spéciaux accordés aux fonctionnaires et agents provenant d'autres départements ministériels en expectative de réintégration dans ces départements.

ART. 38.

Congés ; par qui accordés.

1. Les congés sont concédés :

Aux officiers, aspirants, fonctionnaires et agents entretenus, servant en France ou à la mer, par le Ministre de la marine ;

Aux officiers, fonctionnaires et agents servant dans les colonies par le Ministre ou par les gouverneurs et commandants desdites colonies, d'après les instructions spéciales arrêtées à cet effet. Les gouverneurs rendent compte immédiatement au Ministre des congés qu'ils accordent ;

Aux divers agents non entretenus servant en France, par l'autorité locale et dans la limite de trois mois.

2. Dans tous les cas, le titre dont l'officier, fonctionnaire ou agent doit être porteur lui est délivré par le chef du service auquel il appartient.

ART. 39.

Congés pour affaires personnelles.

1. Les congés pour affaires personnelles donnent droit à la moitié de la solde de présence à terre.

2. Toutefois, les aumôniers en service dans les établissements à terre, qui, à défaut d'aumôniers de la flotte à terre sans emploi, se trouvent dans la nécessité de se faire remplacer, pendant la durée de leur congé, dans l'exercice de leurs fonctions par un ecclésiastique étranger à la marine, conservent l'intégralité de leur solde de présence. Les professeurs d'hydrographie et les trésoriers des Invalides absents de leur poste avec autorisation conservent également la totalité de leur traitement lorsqu'ils ont pourvu eux-mêmes à leur remplacement.

3. Les gouverneurs et commandants de colonies ainsi que les évêques ont droit à la solde d'Europe pendant la durée des congés pour affaires personnelles.

ART. 40.

Congés au retour d'une campagne de mer ou après un séjour dans les colonies.

1. Les congés accordés aux officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents, au retour d'une campagne de mer d'une année de durée au moins, donnent droit, pendant six mois au plus, aux deux tiers de la solde de présence à terre.

2. Les congés accordés après trois ou cinq années de séjour consécutif aux colonies, suivant le cas, ou après l'accomplissement de la période réglementaire de service colonial, donnent également droit, pendant six mois, aux deux tiers de la solde à terre, c'est-à-dire, pour les officiers, fonctionnaires et agents du service colonial, aux deux tiers de la solde d'Europe.

3. Des prolongations de congés qui n'auront pas pour objet d'étendre la durée de l'absence au delà d'une année, peuvent être accordés par le Ministre, et donnent droit à la moitié de la solde de présence à terre ou de la solde d'Europe, suivant le cas.

4. Les congés prévus par les §§ 1 et 2 du présent article ne peuvent être accordés que dans les trois mois qui suivent le retour en France.

5. Lorsque les officiers ou aspirants obtiennent des congés pour aller aux colonies, ils n'ont pas droit à la solde à la mer pendant la traversée.

ART. 41.

Congés accordés aux officiers du corps de santé de la marine, dans l'intérêt de leur instruction.

1. Il est accordé aux médecins de la marine, pour se pourvoir

du titre de docteur en médecine devant les facultés, et aux pharmaciens de la marine pour se pourvoir du titre de pharmacien universitaire de 1^{re} classe devant les écoles supérieures de pharmacie, des congés leur donnant droit, pendant trois mois, à l'intégralité de la solde de présence. Cette concession ne peut se renouveler à la solde entière.

2. Les médecins de 2^e classe promus à ce grade à partir de la promulgation du présent décret, peuvent obtenir, après l'accomplissement dans leur grade d'une période régulière de service à la mer ou aux colonies, un congé de six mois à solde entière pour aller subir les épreuves du doctorat en médecine devant l'une des facultés. Ce congé à solde entière ne peut être prolongé ni renouvelé.

3. Les pharmaciens de 2^e classe promus à ce grade depuis la promulgation du présent décret, peuvent obtenir, après l'accomplissement dans leur grade d'une période régulière de service à la mer ou aux colonies, un congé de quatre mois à solde entière, pour aller subir les épreuves de pharmacien universitaire de 1^{re} classe devant une des écoles supérieures de pharmacie. Ce congé à solde entière ne peut être prolongé ni renouvelé.

4. Les congés accordés aux médecins et pharmaciens principaux ou de 1^{re} classe autorisés à se rendre auprès des facultés de médecine ou des écoles de pharmacie, à l'effet de se préparer au concours pour le grade de professeur dans les écoles de médecine navale, donnent droit à l'intégralité de la solde de présence pendant une année. Cette concession ne peut se renouveler.

5. Les congés accordés aux médecins de 1^{re} classe agrégés du cours d'accouchement et des maladies des femmes et des enfants, autorisés à se rendre devant les facultés, en vue de se préparer à l'enseignement de ce cours, donnent droit à l'intégralité de la solde de présence pendant six mois. Cette concession ne peut se renouveler.

6. Les congés accordés aux médecins et pharmaciens en chef attachés aux écoles de médecine navale et aux professeurs autorisés à se rendre près des facultés, dans l'intérêt de l'enseignement de ces écoles, donnent droit, pendant quatre mois, à l'intégralité de la solde de présence. Cette concession ne peut se renouveler que de cinq ans en cinq ans.

7. L'officier du corps de santé qui se trouve dans l'un des cas prévus au présent article est tenu, pour obtenir le payement de

sa solde, de produire un certificat mensuel constatant sa présence dans la faculté de médecine ou l'école supérieure de pharmacie. Ce certificat administratif délivré par le secrétaire de la faculté ou de l'école doit être visé par le doyen de la faculté ou par le directeur de l'école.

8. Les officiers de santé auxiliaires qui, après un séjour aux colonies, viennent en France avec une autorisation du Ministre pour subir les épreuves d'un concours pour l'avancement, ont droit à l'indemnité représentative de la solde d'Europe jusqu'au jour où le Ministre a statué sur la destination à leur donner à la suite du concours.

9. Ces congés ne peuvent être accordés qu'après un séjour consécutif de trois ans dans toutes les colonies.

10. Si ces officiers de santé auxiliaires laissent passer le concours sans y prendre part, ils sont considérés comme étant en congé sans solde à compter du jour de leur débarquement en France.

ART. 42.

Congés de convalescence.

1. Les congés de convalescence donnent droit à la moitié de la solde de présence à terre ou de la solde d'Europe, sauf les exceptions ci-après :

2. Les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents, qui obtiennent un congé de convalescence dans les deux mois qui suivent leur débarquement après un embarquement d'une durée de trois mois au moins ou un séjour aux colonies, conservent la solde de présence à terre ou la solde d'Europe dans la limite de six mois. La même disposition est applicable aux officiers, fonctionnaires et agents du service colonial qui, ayant obtenu un congé de convalescence, passent ce congé aux colonies.

3. Lorsque l'autorité supérieure locale en fait la demande formelle et motivée, la même solde est également conservée, mais dans la limite de trois mois seulement, aux officiers, fonctionnaires et agents servant en France et en Algérie qui obtiennent un congé de même nature, ainsi qu'à ceux qui, ayant été embarqués, ne remplissent pas les conditions exigées par le § 2 ci-dessus.

4. Sauf les cas extraordinaires et notamment ceux indiqués dans le § 3 du présent article à l'égard desquels il sera statué.

par le Ministre de la marine, d'après une proposition spéciale et motivée, les prolongations de congé au même titre qui auront pour effet d'étendre la durée de l'absence au delà des délais ci-dessus spécifiés ne comporteront que la solde dite de congé (demi-solde).

5. Les officiers des divers corps de la marine et les aspirants, après une année d'absence en congé de convalescence, sont placés *d'office* dans la position de non-activité pour infirmités temporaires, à moins qu'il n'ait été reconnu par l'autorité médicale qu'un nouveau congé de six mois pourra leur permettre de reprendre le service actif (A). Cette nouvelle prolongation ne donnera droit qu'à la solde de congé (demi-solde), à moins d'une décision spéciale et motivée du Ministre de la marine.

6. Après une année d'absence en congé de convalescence, les fonctionnaires et agents de l'ordre civil sont soumis à l'examen de l'autorité médicale; s'il est reconnu que la maladie est déterminée par l'une des causes exceptionnelles prévues par les §§ 1 et 2 de la loi du 9 juin 1853 (B) ils peuvent obtenir les prolongations de congé à solde entière jusqu'à leur rétablissement ou jusqu'à leur mise à la retraite. Dans le cas contraire, si les fonctionnaires et agents de l'ordre civil obtiennent des prolongations de congé, après une année d'absence, ils n'ont droit à aucune solde.

(A) Circulaire du 22 octobre 1846. Si les certificats de visite et de contre-visite constatent que l'officier est atteint d'infirmités qui ne sont pas incurables, mais qu'un congé de six mois serait insuffisant pour obtenir leur guérison, le préfet maritime proposera la mise en non-activité pour infirmités temporaires, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 49 mai 1834 sur l'état des officiers.

(B) Loi du 9 juin 1853, article 44, § 4^{er}. Les fonctionnaires et employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant leurs jours pour sauver la vie de l'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions.

§ 2. Ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer.

Décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles.

Article 48, § 8. Si la maladie est déterminée par l'une des causes exceptionnelles prévues aux 4^{er} et 2^e § de l'article 44 de la loi du 9 juin 1853, le fonctionnaire peut conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à sa mise à la retraite.

ART. 43.

Prolongations de congés.

Dans les cas prévus aux articles 39, 40 et 41, les prolongations qui ont pour effet d'étendre la durée totale de l'absence par congé au delà d'une année ne donnent droit à aucune solde.

ART. 44.

Congés pour faire usage des eaux thermales ou minérales.

1. Des congés avec jouissance de la solde de présence à terre peuvent être accordés pour faire usage des eaux thermales ou minérales. La durée de ces congés est égale au double du temps passé dans les stations thermales ou minérales, sans pouvoir excéder la limite de deux mois.

2. Une prolongation d'un mois, avec jouissance de la même solde, pourra être accordée, par décision ultérieure du Ministre, lorsque le besoin d'un redoublement de saison aura été constaté par les médecins particuliers des eaux. Cette disposition est applicable de plein droit lorsque la saison des eaux est de 60 jours et au delà.

3. Si les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents qui, n'étant pas déjà en possession d'un congé d'une autre nature, quittent le service après avoir obtenu un congé pour faire usage des eaux ne s'y rendent pas, ils n'ont droit à aucune solde pendant la durée de leur absence qui ne peut dépasser un mois. Toutefois, s'ils n'ont pu se rendre aux eaux par suite d'un empêchement légitime dûment constaté, il leur est attribué une solde dont la quotité est fixée par le Ministre.

4. Celui qui, s'étant rendu aux eaux, est empêché d'en faire usage par suite des prescriptions des médecins, conserve le droit à la solde entière pendant le temps qu'il a été contraint de passer dans la station thermale ou minérale, s'il rapporte un certificat constatant la durée du séjour obligatoire.

5. Les officiers, fonctionnaires et agents, pour obtenir ultérieurement le rappel de leur solde, ont à produire un certificat du sous-intendant militaire ou, à défaut, du médecin en chef de l'établissement des eaux, constatant le temps pendant lequel ils y ont été traités.

6. Ceux qui viennent des établissements près desquels il existe un hôpital militaire ont à produire, en outre, un certificat du sous-intendant militaire ou de l'officier qui le remplace,

constatant s'il ont été ou s'ils n'ont pas été hospitalisés, et dans le cas de l'affirmative, la durée de leur séjour à l'hôpital.

Cette disposition n'est pas applicable aux officiers supérieurs qui ne peuvent pas être hospitalisés.

7. Les officiers, aspirants, fonctionnaires et agents qui, étant en congé à solde réduite obtiennent du Ministre l'autorisation de faire usage des eaux recouvrent les droits à la solde entière pendant le double de la durée de leur séjour aux eaux dans les établissements thermaux ou minéraux, sans que cette concession puisse excéder deux mois, ainsi qu'il est dit au § 1^{er} du présent article, si ce n'est dans le cas prévu par le § 2 du même article. Ceux qui, étant en possession d'un congé pour affaires personnelles, se rendent aux eaux sans avoir obtenu l'autorisation préalable, n'ont pas droit au paiement de la solde de présence à terre.

8. Les congés pour faire usage des eaux ne donnent droit à la solde de présence à terre que pendant deux années de suite. Si l'officier, fonctionnaire ou agent, s'y rend consécutivement pendant trois années, le congé de la troisième année est à demi-solde, aussi bien pour les officiers qui sont hospitalisés que pour ceux qui ne le sont pas.

9. Dans le cas où l'officier, fonctionnaire ou agent est autorisé à faire usage des eaux thermales ou minérales deux fois dans le cours d'une même année, le deuxième congé à lui accorder est considéré comme un congé pour affaires personnelles et ne comporte par suite que la demi-solde.

ART. 45.

Congés accordés aux fonctionnaires et agents rendus aux départements ministériels auxquels ils étaient empruntés.

1. Les fonctionnaires et agents du service colonial destinés à être rendus aux départements ministériels auxquels ils ont été empruntés par la marine, peuvent, en attendant leur réintégration, obtenir du Ministre de la marine des congés spéciaux.

2. Ces congés sont accordés à solde entière dans la limite du maximum de six mois, sauf prolongation à demi-solde pendant six autres mois, pour les fonctionnaires et agents qui sont rendus d'office.

3. Les mêmes congés ne donnent droit qu'à la demi-solde si

c'est sur sa demande que le fonctionnaire ou agent quitte le service de la marine.

4. Les fonctionnaires et agents remis d'office par mesure disciplinaire ne peuvent prétendre à ces congés.

ART. 46.

Congés pour servir dans le commerce ou à l'industrie.

Les congés accordés pour servir dans le commerce ou l'industrie pendant trois ans au plus ne donnent droit à aucune solde.

ART. 47.

Quotité de la solde des congés accordés aux officiers, fonctionnaires et agents du service colonial.

La solde d'absence en congé pour les officiers, fonctionnaires et agents du service colonial n'est pas basée sur la solde coloniale, elle est calculée sur le pied de la solde d'Europe, soit qu'ils passent leur congé aux colonies, soit qu'ils aillent en congé en Europe ou hors d'Europe.

ART. 48.

Certificats de visite.

1. Les demandes de congé de convalescence et de prolongation sont appuyées de certificats de visite délivrés par le conseil de santé de la marine.

2. Les demandes de même nature formées par des officiers, aspirants, fonctionnaires et agents servant hors des ports ou déjà en congé sont appuyées de certificats de visite et de contre-visite délivrés par les officiers de santé des hôpitaux militaires ou, à défaut, par des médecins des hôpitaux civils.

3. Pour les officiers et autres résidant à Paris, les certificats sont délivrés par l'inspecteur général du service de santé de la marine.

4. Les dispositions du présent article sont applicables aux demandes faites par les officiers, aspirants, fonctionnaires et agents pour obtenir l'autorisation d'aller prendre les eaux thermales ou minérales. Dans ce cas, le certificat de visite indique l'établissement sur lequel ils doivent être dirigés.

5. En ce qui concerne les officiers, fonctionnaires et agents du service colonial, les certificats de visite sont délivrés par les conseils de santé de la colonie et les certificats de contre-visite par le conseil de santé ou l'autorité médicale du port de débarquement.

6. Dans tous les cas, les certificats de visite et contre-visite sont soumis à l'examen du conseil supérieur de santé de la marine.

ART. 49.

Mode d'envoi des demandes de congés et de prolongations de congé.

1. Les demandes de congé ou de prolongations de congé doivent être transmises au Ministre par la voie hiérarchique. Lorsqu'il s'agit de prolongations de congé pour affaires personnelles, les demandes doivent toujours être adressées, par les intéressés, à leur chef direct.

2. Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les officiers, fonctionnaires et agents du service colonial qui, étant en France, peuvent adresser directement leur demande au Ministre s'ils ne se trouvent pas dans une localité où réside une autorité maritime.

ART. 50.

Élèves obtenant un congé à la sortie des écoles.

1. Les élèves sortant de l'école polytechnique ou de l'école navale, pour être employés au service de la marine, ont droit à la solde de congé du grade qui leur est conféré ou de l'emploi qu'ils sont destinés à remplir, à compter du jour de leur nomination jusqu'à celui de leur arrivée à destination, sauf le cas prévu par l'article 31 ci-dessus.

2. La quotité de la solde de congé à accorder, le cas échéant, aux élèves sortant des écoles, est uniformément fixée à la moitié de la solde de leur grade, mais sans accessoires.

ART. 51.

Officiers, fonctionnaires et agents en congé, allant siéger aux conseils généraux ou cités en témoignage.

1. Les officiers, fonctionnaires ou agents qui, étant en congé, sont appelés sans être obligés de se déplacer, soit à siéger aux conseils généraux des départements, soit à témoigner devant un

tribunal civil, maritime ou militaire siégeant dans le lieu de leur résidence, conservent jusqu'à l'expiration de leur congé la solde d'absence dont ils jouissaient. S'ils sont retenus au delà du terme de leur congé, ils ont droit à la solde de présence à compter du lendemain de l'expiration dudit congé ainsi qu'il est dit à l'article 28.

2. Pour obtenir le rappel de leur solde, ils doivent produire le certificat exigé par l'article 27.

ART. 52.

Congés pour aller aux colonies françaises ou en pays étranger hors d'Europe.

1. Les congés pour aller de France aux colonies françaises ou en pays étranger hors d'Europe ne peuvent donner droit à solde pendant plus d'une année pour les localités situées dans l'Atlantique, ou pendant plus de dix-huit mois pour celles qui sont situées au delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn, y compris, dans l'un et l'autre cas, le temps de la traversée pour l'aller et le retour.

2. Les congés avec solde pour se rendre d'une colonie française dans une autre colonie ou dans un pays hors d'Europe ne peuvent pas dépasser :

Un an, si l'un des trajets pour se rendre au lieu de destination peut s'effectuer dans un délai de trois mois ;

Dix-huit mois, si ce trajet exige une durée de plus de trois mois.

3. La décision du Ministre indique la limite extrême de l'absence d'après la durée présumée de la moyenne des traversées.

4. En conséquence, la période de douze ou de dix-huit mois est calculée, depuis le jour du départ jusqu'au jour de l'arrivée.

5. Le titulaire du congé doit faire viser sa feuille de route au départ et à l'arrivée, ainsi que sur les points intermédiaires du trajet où il est obligé de s'arrêter pour prendre une autre voie, à l'effet de continuer son voyage.

ART. 53.

Les officiers ou autres qui obtiennent un congé sont débarqués.

L'officier, aspirant, fonctionnaire ou agent embarqué, qui reçoit un congé ou qui a obtenu une permission à valoir sur son

congé, est débarqué du jour où il est entré en jouissance de ce congé ou de cette permission.

ART. 54.

Époque à laquelle un congé est périmé.

1. Tout congé dont il n'a pas été fait usage est considéré comme non avenu, un mois après la date de sa réception par l'officier, fonctionnaire et agent à qui il a été accordé.

2. Ce délai, pour les congés accordés à l'effet de se rendre outre mer et *vice versa*, peut être porté à trois mois par décision spéciale du Ministre et du gouverneur ou commandant de colonie.

3. L'entrée en jouissance d'une permission doit être immédiate.

ART. 55.

Payment de la solde des officiers, fonctionnaires et agents qui obtiennent un congé ou une permission.

1. Les officiers, aspirants, fonctionnaires et agents qui obtiennent des congés ou des permissions sont payés de leur traitement d'activité jusqu'au jour où ils entrent en jouissance de leur congé.

2. L'officier, aspirant, fonctionnaire ou agent en congé a la faculté de recevoir sa solde à l'expiration de chaque mois (A).

3. Les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents ne peuvent être payés de leur solde de congé sans la production :

1^o Du livret dont ils doivent être porteurs et qui doit constater l'époque à laquelle le titulaire a cessé d'être payé;

2^o De leur feuille de route;

3^o Du titre établissant leur position.

4. Le livret doit constater s'ils sont ou non passibles de retenues pour débet envers l'État.

5. Pour obtenir le paiement de leur solde, les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents doivent s'adresser : dans les ports

(A) Le paiement des ordonnances émises au profit des officiers, fonctionnaires ou agents résidant à l'intérieur entraîne un délai de 20 à 25 jours (article 444 du règlement du 44 janvier 1869 pour servir, en ce qui concerne le département de la marine et des colonies, à l'exécution du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique).

militaires ou secondaires, ainsi que dans les colonies, au commissaire aux revues; dans les établissements hors des ports, à l'agent administratif; dans les quartiers de l'inscription maritime, au commissaire ou à l'administrateur du quartier; et à Paris, dans les bureaux de l'administration centrale.

6. Les officiers, fonctionnaires ou agents en congé dans les départements de l'intérieur doivent s'adresser par écrit au Ministre de la marine.

ART. 56.

Permissions; par qui accordées. Droits résultant des permissions.

1. Les permissions sont accordées aux officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents, par les chefs de service, d'après l'autorisation donnée par l'autorité supérieure sous les ordres de laquelle ils sont placés.

2. Les permissions ne peuvent être accordées pour plus de trente jours. Lorsque l'absence doit être d'une plus longue durée, elle ne peut être autorisée que par un congé.

3. L'officier, aspirant, fonctionnaire ou agent absent par permission a droit, si la durée totale de l'absence par permission, en une ou plusieurs fois, ne s'est pas prolongée au delà de trente jours (du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année) à la totalité du traitement du lieu où il est en service à l'exclusion des suppléments de fonctions ou des indemnités de représentation. Les dispositions spéciales aux aumôniers, aux professeurs d'hydrographie et aux trésoriers des invalides de la marine en congé (article 39 ci-dessus) sont applicables aux cas de permissions.

4. Si l'ensemble des permissions accordées dans le cours d'une année (du 1^{er} janvier au 31 décembre) dépasse la limite ci-dessus, l'intégralité du traitement n'est maintenue que jusqu'à concurrence de trente jours, et le surplus de l'absence ne donne droit qu'à la solde de congé pour affaires personnelles.

5. Le traitement de l'officier, aspirant, fonctionnaire ou agent embarqué qui reçoit une permission, est payé au compte du bâtiment au service duquel il continue à être affecté.

6. Toute permission accordée antérieurement à un congé doit être confondue dans ce congé, si le titulaire n'a pas rejoint son poste à l'expiration de sa permission et avant d'avoir obtenu son congé.

7. Les permissions d'absence et les délais de route doivent faire l'objet d'une mention spéciale sur le livret de solde.

8. Par exception aux dispositions du § 1^{er} du présent article, il peut être accordé aux officiers, fonctionnaires ou agents qui demandent à se rendre en Corse ou en Algérie et à ceux qui y servent et qui viennent en France, des autorisations d'absence comportant exceptionnellement la jouissance de l'intégralité de la solde à terre d'Europe, dans la limite de 40 jours, en ce qui concerne la Corse et dans celle de 45 jours, en ce qui concerne l'Algérie. Ces permissions spéciales, qui comprennent le temps de l'aller et du retour, sont accordées par l'autorité locale, mais une seule fois dans le cours de l'année. Elles sont exclusives de toute autre permission d'absence à solde entière pendant la même période de temps. Le rappel de la solde a lieu sur la production d'une feuille de route visée à l'arrivée et au départ aussi bien dans le port d'embarquement que dans le port de débarquement, soit en France, soit en Corse, soit en Algérie.

ART. 57.

Durée des permissions et congés. — Délais de route.

1. La durée des permissions et congés comprend le temps de l'aller et du retour.

2. Toutefois, pour les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents servant sur un point outre mer, ou autorisés à se rendre en congé en Europe, la durée du congé est indépendante du temps de la traversée et de celui de la quarantaine, quand elle est exigée. En conséquence, le congé ne prend date que du jour du débarquement ou de la sortie du lazaret. Quant aux congés de convalescence, ils ne courent que du lendemain de la visite ou contre-visite des intéressés en France par le service de santé de la marine du port de débarquement. A son retour, l'officier, fonctionnaire ou agent est considéré comme rentré à son poste du jour de son arrivée au port indiqué par sa feuille de route. (Voir l'article 61 ci-après.)

3. Lorsque l'officier, aspirant, fonctionnaire ou agent recevant un ordre de déplacement, obtient, en même temps, une permission ou un congé, les délais de route réglementaires sont ajoutés à la durée de la permission ou du congé.

ART. 58.

Visa des permissions et des congés avant le départ.

1. Tout officier, aspirant, fonctionnaire ou agent qui obtient une permission ou un congé, est tenu de présenter lui-même, dans les vingt-quatre heures, le titre dont il est porteur au visa du commissaire aux revues ou aux armements, qui en prend inscription sur le contrôle ou rôle d'équipage.

2. Le commissaire aux revues ou aux armements indique sur le livret de l'officier, aspirant, fonctionnaire ou agent, quel que soit son grade ou son emploi, la date, la nature et la durée du congé ou de la permission. Il appose son visa sur le titre d'absence.

3. Les officiers du commissariat de la marine doivent refuser de viser les congés ou permissions qui seraient délivrés contrairement aux règles établies.

4. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux permissions d'absence accordées aux officiers, marins et autres embarqués sur des bâtiments dépendant d'une escadre ou d'une division navale. Ces permissions sont enregistrées par les administrateurs des bâtiments à la charge par eux de porter les mouvements à la connaissance des ports comptables, sous peine d'engager leur responsabilité personnelle.

5. Si le titulaire d'une permission est embarqué sur un bâtiment isolé se trouvant dans un port autre que le chef-lieu d'un arrondissement ou d'un sous-arrondissement maritime, c'est-à-dire où il n'existe ni commissaire aux revues, ni commissaire aux armements, le conseil d'administration ou le capitaine comptable du bâtiment doit, comme il est dit au paragraphe précédent, aviser le port comptable afin que la permission soit apostillée au rôle d'équipage du bâtiment.

ART. 59.

Époque de la rentrée en jouissance de la solde de présence.

1. Les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents en congé, avec solde ou sans solde, rentrent en jouissance de la solde de présence le jour où ils ont rejoint leur poste, sauf les cas prévus par les articles 28 et 29.

2. Les officiers, fonctionnaires ou agents du service colonial qui, à l'expiration de leur congé, sont maintenus dans leurs foyers en attendant leur départ pour la colonie qu'ils doivent

rejoindre, conservent, jusqu'au jour exclus de leur arrivée au port d'embarquement, la jouissance de la solde qu'ils recevaient au moment de l'expiration de leur congé.

ART. 60.

Officiers ou autres dépassant la limite de leur congé ou permission.

1. L'officier, aspirant, fonctionnaire ou agent qui, étant en congé avec solde, rentre après le terme fixé pour l'expiration de son congé, ne reçoit aucune solde pour la durée de son absence illégale, à moins que le retard n'ait été causé, soit par circonstance de force majeure, dûment constatée, soit par maladie. Dans ce dernier cas, il doit présenter, soit un billet de sortie de l'hôpital, soit un certificat des médecins d'un hôpital maritime ou militaire, et, à défaut, un certificat dûment légalisé du médecin qui l'a soigné indiquant la nature de la maladie et le temps qu'a exigé le traitement.

2. L'officier, aspirant, fonctionnaire ou agent qui, étant en congé avec ou sans solde, n'a pu, pour les causes énoncées au paragraphe ci-dessus, rentrer à son poste à l'expiration de son congé, doit prévenir immédiatement son chef direct. Il est considéré comme étant encore en congé, avec ou sans solde, pour tout le temps écoulé depuis l'expiration de son congé jusqu'au jour exclus de sa rentrée à son poste.

3. Toutefois, l'officier, aspirant, fonctionnaire ou agent qui jouit d'un congé de convalescence avec solde de présence, cesse d'avoir droit à cette solde dès l'expiration de son congé ou de sa prolongation de congé. Il n'a droit, au delà de ce terme, qu'à la solde de congé pour affaires personnelles.

4. Les dispositions des 2 premiers §§ du présent article sont applicables aux permissions. En cas de retard justifié, le titulaire d'une permission conserve l'intégralité de son traitement dans la limite de trente jours prévue par le § 4 de l'article 56, en tenant compte de la durée des permissions accordées depuis le 1^{er} janvier de l'année. Au delà de cette limite, l'officier, fonctionnaire ou agent reçoit la solde de congé pour affaires personnelles.

ART. 61.

Officiers ou autres rentrant avant l'expiration de leur congé
ou permission.

1. L'officier, aspirant, fonctionnaire ou agent en congé ou en

permission, qui use de la faculté de rentrer à son poste avant l'expiration de son congé ou de sa permission, recouvre ses droits à la solde de présence à compter du jour de son retour.

2. Cette disposition n'est applicable aux officiers, fonctionnaires et agents du service colonial qu'autant qu'ils ont été préalablement autorisés par le Ministre à rejoindre le port d'embarquement.

ART. 62.

Visa des permissions et des congés au retour.

Tout officier, aspirant, fonctionnaire ou agent rentrant de congé ou de permission est tenu de se présenter au détail des revues ou armements, pour faire constater, par un visa sur son congé ou sa permission, la date du retour à son poste.

ART. 63.

Indemnité représentative de la solde de congé pour les officiers auxiliaires et les secrétaires civils.

Les officiers auxiliaires ou les personnes employées exceptionnellement comme secrétaires des officiers généraux à bord des bâtiments de l'Etat, peuvent, dans les cas analogues à ceux qui donnent droit aux congés de convalescence, obtenir une indemnité mensuelle représentative de la solde de congé. Cette indemnité, qui est exclusive de l'indemnité de logement, ainsi que l'indique l'article 95 ci-après, ne peut se prolonger au delà de 6 mois, sauf les cas extraordinaires à l'égard desquels il sera statué par le Ministre de la marine d'après une proposition spéciale et motivée. Les prolongations accordées à ce titre ne peuvent avoir pour effet d'étendre la durée de l'absence au delà d'une année et ne comportent que la concession d'une indemnité représentative égale à la demi-solde dégagée de tous accessoires.

La durée de ces congés et prolongations de congés ainsi que la quotité de la solde sont déterminées par le Ministre.

SECTION III. — DÉLÉGATIONS.

ART. 64.

Cas où les délégations sont autorisées. — Quotité des délégations.

1. Les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents embarqués

à bord des bâtiments de l'État ou attachés au service des colonies, ont seuls la faculté de déléguer une portion de leurs appointements à leurs familles ou à un tiers. Ils ne peuvent consentir simultanément plus de deux délégations, l'une au profit de leur famille, l'autre au profit d'un tiers. Les officiers, fonctionnaires et agents servant en Algérie ne sont pas autorisés à déléguer.

2. Le maximum de ces délégations est fixé :

Pour les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents embarqués, aux trois quarts de leur solde à la mer proprement dite, s'il s'agit de délégations consenties en faveur de leurs femmes, descendants ou ascendants, et aux deux tiers de la même solde en ce qui concerne les autres délégataires ;

Pour les officiers, fonctionnaires ou agents attachés au service des colonies, à la moitié de leur solde coloniale dégagée de tous accessoires, s'il s'agit de délégations souscrites en faveur de leurs femmes, descendants ou ascendants, et au quart de la même solde en ce qui concerne les autres délégataires.

3. Ces dispositions sont applicables aux officiers et agents auxiliaires.

ART. 65.

Déclarations de délégations ; à qui faites.

1. Les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents destinés à aller servir aux colonies et ceux qui sont présents dans les colonies, doivent, lorsqu'ils veulent souscrire des délégations, en faire la déclaration au commissaire aux revues dans les ports militaires ou dans les ports secondaires, et à Paris dans les bureaux de l'administration centrale.

2. Les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents embarqués font leurs déclarations devant le conseil d'administration ou le capitaine comptable du bâtiment.

Ce conseil ou ce capitaine comptable remet ou adresse immédiatement au commissaire aux armements du port, qui centralise les dépenses du bâtiment, l'avis de la délégation dont il est fait mention au rôle d'équipage.

3. Les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents appelés à servir à la mer et qui, par suite de l'absence du bâtiment sur lequel ils doivent embarquer, ne peuvent faire leur déclaration

devant le conseil d'administration du bord, doivent s'adresser, pour remplir cette formalité, au commissaire aux armements du port dans lequel ils se trouvent.

4. Les déclarations portent énonciation des nom, prénoms, grade ou emploi de la personne qui fait la délégation, du montant de sa solde, de la portion déléguée, de l'époque à compter de laquelle le payement doit être effectué, des nom, prénoms, qualités et demeures des individus autorisés à la recevoir, et de ceux qui doivent leur être substitués en cas de décès ou de refus.

5. L'autorité administrative qui a reçu la déclaration mentionne la délégation sur le livret de solde du délégant, et vise cette déclaration en énonçant sur cette pièce qu'il a fait la mention ci-dessus prescrite.

ART. 66.

Délégations à des tiers.

Les délégations faites par les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents en faveur des personnes autres que leurs femmes, ascendants ou descendants, ne peuvent avoir leur effet qu'après approbation donnée, savoir :

Pour les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents embarqués sur des bâtiments faisant partie d'une armée, escadre ou division navale, par le commandant en chef ;

Pour les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents embarqués sur les bâtiments non réunis en armée, escadre ou division, par le vice-amiral commandant en chef, préfet maritime ;

Pour les officiers, fonctionnaires ou agents servant aux colonies, par les gouverneurs ou commandants desdites colonies ;

Pour les officiers, fonctionnaires ou agents destinés à aller servir à terre aux colonies, par le Ministre de la marine.

ART. 67.

Délégations exceptionnelles.

Le Ministre de la marine peut seul, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser les délégations qui ne seraient pas conformes aux prescriptions des précédents articles.

ART. 68.

Retenues d'office pour aliments.

Le Ministre de la marine peut, en outre, prescrire, sur la solde des officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents, une retenue d'office pour aliments dans les cas déterminés par les articles 203, 205 et 214 du code civil (A). Cette retenue est indépendante de toute autre retenue que l'officier, aspirant, fonctionnaire ou agent peut déjà subir pour quelque cause que ce soit.

ART. 69.

Durée des délégations.

1. Les délégations souscrites par les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents embarqués continuent d'avoir leur effet pendant la durée de la campagne, si elles ne sont par révoquées, sauf les cas déterminés par l'article 72 ci-après.

2. Les délégations souscrites par les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents servant aux colonies ont leur effet pendant toute la durée du service aux colonies, à moins d'une mention spéciale énoncée dans la déclaration de délégation.

3. Les délégations ne commencent à courir qu'à compter de l'expiration du temps pour la durée duquel il a été payé aux officiers, fonctionnaires ou agents, des avances de solde à leur départ, conformément aux dispositions de l'article 182 ci-après.

4. Les dispositions relatives aux retenues pour aliments sont réglée par l'article 205 du présent décret.

5. En cas de décès du délégataire, les arrérages de délégation, non perçus par lui au moment de son décès, font retour au délégant.

(A) Art. 203. — Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Art. 205. — Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère, et autres ascendants qui sont dans le besoin.

Art. 214. — La femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider; le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

ART. 70.

Rentrée en France des officiers, fonctionnaires ou agents délégués.

1. Toute délégation cesse d'avoir son effet à compter du jour du débarquement en France de la personne qui l'a consentie.

2. Toutefois, dans le cas où des paiements auraient été faits, à ce titre, pour un temps postérieur à ladite époque, la reprise en sera opérée sur la solde de l'officier, aspirant, fonctionnaire ou agent.

3. Les retenues pour délégation sont opérées, par continuation, sur la solde acquise pendant la traversée par les officiers, fonctionnaires ou agents revenant d'une destination d'outre-mer.

ART. 71.

Payement des délégations.

1. Les délégataires sont payés, par trimestre, des sommes qui leur ont été déléguées, mais seulement après constatation de la retenue opérée sur la solde de celui qui a fait la délégation.

Cette restriction n'est pas applicable aux retenues imposées d'office par le Ministre ou aux délégations consenties par les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents en faveur de leurs femmes, descendants ou ascendants. Sont applicables à ces dernières délégations les dispositions de l'article 90 concernant les avances faites aux familles sur la solde de captivité.

ART. 72.

Époque de la cessation des délégations dans le cas de présomption de perte des bâtiments.

1. Les délégations consenties par les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents embarqués au profit de leurs femmes, descendants ou ascendants, cessent, dans le cas de présomption de la perte du bâtiment, d'avoir leur effet aux époques déterminées par décision du Ministre de la marine, conformément aux prescriptions de l'article 24 du présent décret.

2. Cette disposition est applicable aux retenues imposées d'office à titre d'aliments, conformément aux prescriptions de l'article 205 ci-après.

CHAPITRE III.

SOLDE DE RÉSERVE.

ART. 73.

Solde de réserve; à qui allouée.

1. La solde de réserve est allouée aux officiers généraux du corps de la marine qui passent dans la deuxième section du cadre de l'état-major général.

2. Elle est réglée conformément aux dispositions du décret du 1^{er} décembre 1852 (A).

CHAPITRE IV.

SOLDE DE NON-ACTIVITÉ.

ART. 74.

Définition de la solde de non-activité.

1. La solde de non-activité est due à l'officier dans les cas déterminés par la loi du 19 mai 1834 (B). Elle est réglée, aussi bien pour les officiers et aspirants du service métropolitain que pour les officiers du service colonial, suivant les différentes positions de l'officier, par les tarifs annexés au présent décret.

2. La solde de non-activité à l'égard des officiers retenus dans les colonies par des circonstances indépendantes de leur volonté est établie proportionnellement à la solde coloniale.

(A) Décret du 1^{er} décembre 1852 (art. 5). Les officiers généraux de la deuxième section de l'état-major général reçoivent les $\frac{3}{5}$ de la solde de leur grade sans accessoires.

Loi de finances du 2 août 1868 (art. 23). L'augmentation de solde prévue par la présente loi pour les officiers généraux et leurs assimilés des armées de terre et de mer n'est applicable qu'à ceux de la première section du cadre (activité et disponibilité).

(B) *Loi du 19 mai 1834* (art. 46). La solde de non-activité est fixée : 1^o pour l'officier sorti de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi et d'infirmités temporaires, à moitié de la solde d'activité dégagee de tous accessoires et de toutes indemnités représentatives; 2^o pour l'officier sorti de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi, aux deux cinquièmes de la même solde.

Art. 47. — Les lieutenants et sous-lieutenants en non-activité toucheront les trois cinquièmes de la solde d'activité dépouillée de tous accessoires, par exception au § 4^{er} de l'article précédent.

ART. 75.

Mode de payement.

1. Nul ne peut recevoir la solde de non-activité que dans le lieu où il a été autorisé, par le Ministre, à fixer sa résidence.

2. L'officier en non-activité qui s'absente de son domicile sans autorisation régulière, n'a droit à aucun rappel de solde pour tout le temps de son absence.

CHAPITRE V.

SOLDE DE RÉFORME.

ART. 76.

Liquidation de la solde de réforme.

1. La solde de réforme, dans les cas prévus par la loi du 19 mai 1834, est liquidée, après révision du comité compétent du conseil d'Etat, par arrêté du Ministre de la marine.

2. La liquidation est notifiée à l'intéressé par un titre officiel énonçant le détail de ses services effectifs et le temps durant lequel il a droit à sa solde de réforme.

ART. 77.

Mode de payement.

1. La solde de réforme est payée par mois et à terme échu.

2. Les arrérages en sont payés à partir du jour où l'officier a cessé d'avoir droit à une solde d'activité ou de non-activité.

ART. 78.

Retenues à exercer pour aliments ou en cas de débet envers l'État.

1. Les retenues à exercer par précompte sur la solde de réforme, soit pour aliments, soit pour débet envers l'État, n'ont lieu qu'en vertu d'une décision du Ministre de la marine.

2. Les retenues pour aliments peuvent être exercées simultanément avec les retenues pour débet.

ART. 79.

Allocation temporaire payée en attendant le règlement de la solde ou de la pension de réforme.

1. Les officiers mis en réforme peuvent recevoir, en attendant

le règlement définitif de leurs droits, soit à la pension viagère, soit à la solde de réforme, une allocation temporaire égale aux deux tiers du minimum de la pension de retraite de leur grade.

Cette allocation temporaire, qui est payable par mois et à terme échu, leur est précomptée sur les premiers arrérages de la pension viagère ou de la solde de réforme à laquelle ils sont définitivement reconnus avoir droit.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX POSITIONS DE PRÉSENCE ET D'ABSENCE.

ART. 80.

Officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents admis dans les hôpitaux.

1. Les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents admis dans les hôpitaux subissent sur leur solde une retenue journalière dont le taux est déterminé par le tarif n^o 52 annexé au présent décret.

2. Cette retenue est exercée, pour chaque journée passée effectivement à l'hôpital, depuis le jour de l'admission jusqu'à celui de la sortie exclusivement.

3. Le paiement de la solde acquise est effectué sur la présentation du billet de sortie, sauf le cas prévu par l'article 81 ci-après.

4. En cas de décès, la solde est due aux héritiers jusqu'au jour du décès inclusivement, sous la déduction des retenues à opérer, conformément aux dispositions du § 1^{er} du présent article.

5. L'officier, aspirant, fonctionnaire ou agent qui ne rejoint pas son poste immédiatement après sa sortie de l'hôpital n'a droit à aucun rappel pour le temps qui s'est écoulé depuis sa sortie de l'hôpital jusqu'au jour de sa rentrée à son poste.

ART. 81.

Paiement de la solde des officiers et autres en traitement dans les hôpitaux.

1. Les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents en traitement dans les hôpitaux peuvent être, sur leur demande, autorisés à recevoir mensuellement la solde à laquelle ils ont droit.

2. La demande de l'intéressé, visée par le commissaire aux hôpitaux et par le commissaire aux revues ou aux armements,

suivant le cas, doit être soumise à l'approbation du vice-amiral commandant en chef, préfet maritime dans les ports militaires, du chef de service dans les ports secondaires, ou du directeur dans les établissements hors des ports.

3. Les demandes formées par les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents en traitement dans les hôpitaux de l'intérieur doivent être visées par le sous-intendant militaire ou par le directeur de l'hôpital civil et approuvées par le Ministre ou par ses délégués.

4. Le Ministre de la marine autorise également le paiement de la solde des officiers, aspirants, fonctionnaires et agents admis dans les asiles d'aliénés ou qui, par suite de leur état de maladie, n'auraient pu formuler une demande par écrit.

ART. 82.

Officiers et autres admis dans les hôpitaux étant en permission ou en congé avec solde.

1. Les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents qui tombent malades étant en congé ou en permission avec solde sont admis dans les hôpitaux sur la présentation de leur titre d'absence.

2. Le jour de l'admission et celui de la sortie sont annotés sur le congé ou la permission par le fonctionnaire qui a délivré le billet d'entrée à l'hôpital.

3. Les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents qui entrent à l'hôpital après l'expiration de leur congé ou de leur permission n'ont droit à aucune solde depuis le jour de l'expiration du congé ou de la permission jusqu'à celui de leur entrée à l'hôpital.

ART. 83.

Officiers et autres admis dans les hôpitaux étant en congé sans solde.

1. Les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents qui tombent malades étant en congé sans solde peuvent être admis à l'hôpital. Leur entrée et leur sortie sont constatées selon le mode prescrit par l'article précédent.

2. Si l'officier, fonctionnaire ou agent rejoint son poste ou se met à la disposition de l'autorité maritime à sa sortie de l'hôpital, il subit sur sa solde courante la retenue fixée par le tarif n° 52 annexé au présent décret pour le nombre de jours effectifs qu'il a passés à l'hôpital.

3. Dans le cas contraire, il doit verser au Trésor public, à sa sortie de l'hôpital, le montant de cette retenue.

ART. 84.

Officiers et autres en activité mis en jugement.

1. Les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents en jugement reçoivent, pendant le temps de leur emprisonnement et jusqu'au jour inclus où la décision judiciaire rendue à leur égard est devenue définitive, la moitié de la solde de présence à terre assignée à leur grade, sans accessoires, s'ils étaient en activité de service au moment de leur arrestation.

2. En cas d'acquiescement, ils sont rappelés du surplus de leur solde, selon leur position antérieure d'activité, pour tout le temps pendant lequel ils ont été détenus ; s'ils sont condamnés, ils n'ont droit à aucun rappel.

3. Dans ce dernier cas, si la condamnation n'entraîne pas la perte du grade ou de l'emploi, l'officier, aspirant, fonctionnaire ou agent continue à recevoir la moitié de la solde d'activité jusqu'au jour où sa position est de nouveau fixée, s'il y a lieu, ou jusqu'à l'expiration de sa peine.

4. Si la condamnation entraîne la perte de son grade ou de son emploi, l'officier, aspirant, fonctionnaire ou agent qui en est l'objet cesse d'avoir droit à tout traitement à partir du jour où le jugement est devenu définitif.

5. Les officiers qui se trouvent dans la position de congé sans solde prévue par l'art. 46 ne peuvent prétendre à aucune solde, soit pendant la durée de leur emprisonnement, soit à titre de rappel en cas d'acquiescement.

ART. 85.

Officiers ou aspirants en non-activité mis en jugement.

L'officier ou l'aspirant en non-activité qui est mis en jugement reste en possession de sa solde jusqu'au jour du jugement. S'il est condamné et si sa position légale comme officier ne change point, il conserve la jouissance de la même solde.

ART. 86.

Officiers ou autres décédés avant jugement.

Les héritiers de l'officier, aspirant, fonctionnaire ou agent détenu qui vient à mourir avant son jugement ont droit au

rappel déterminé par le § 2 de l'art. 84 pour le cas d'acquittement.

CHAPITRE VII.

SOLDE DE CAPTIVITÉ.

ART. 87.

Droit à la solde de captivité.

La solde de captivité est allouée à tout officier, aspirant, fonctionnaire ou agent fait prisonnier de guerre à dater du lendemain du jour où il est tombé au pouvoir de l'ennemi, jusqu'au jour exclus de sa rentrée en France ou de son embarquement sur un bâtiment de l'État.

ART. 88.

Payements aux officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents rentrant de captivité.

1. Les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents qui sont restés au moins deux mois au pouvoir de l'ennemi, reçoivent, à leur rentrée en France, un à-compte de deux mois de la solde de captivité de leur grade, s'ils déclarent par écrit et sur l'honneur, qu'il ne leur a été fait aucun payement pendant la durée de leur captivité, soit à eux-mêmes, soit à leur mandataire. Dans le cas contraire, l'à-compte à payer à leur rentrée en France est réduit à un mois de solde de captivité. Ce payement est constaté sur la feuille de route qui leur est délivrée.

2. A leur arrivée à destination, ils sont rappelés de cette solde pour tout le temps de leur captivité, sauf déduction de l'à-compte qui leur a été payé.

3. Ceux qui sont restés moins de deux mois au pouvoir de l'ennemi reçoivent, à leur rentrée, le payement de ce qui leur est dû pour la durée de leur captivité, déduction faite des à-compte qu'ils déclarent avoir reçus ou fait payer à leur mandataire pendant la durée de leur captivité.

4. La solde de captivité des officiers, aspirants, fonctionnaires et agents prisonniers de guerre, peut, sous la déduction des à-compte payés à titre de délégation, en conformité de l'article 90, être payée, pendant la durée de la captivité, à leur mandataire, après constatation de leur existence par les commissaires près les puissances belligérantes investis de pouvoirs à cet effet.

ART. 89.

Pièces à produire par les prisonniers rentrant.

1. Pour obtenir le payement auquel il a droit, l'officier, aspirant, fonctionnaire ou agent rentrant de captivité doit produire, à défaut d'un titre établissant son identité, un certificat du commissaire près la puissance chez laquelle il a été détenu, constatant son grade et le temps pendant lequel il est resté en captivité.
2. Si cette production n'a point lieu, le payement est ajourné jusqu'à ce que les droits de l'intéressé aient été reconnus.

ART. 90.

Avances aux familles des prisonniers de guerre.

1. Lorsque les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents ont été fait prisonniers de guerre, le Ministre de la marine peut, sur la demande de ceux-ci, autoriser leurs familles à recevoir les deux tiers de leur traitement de captivité.
2. Ces autorisations ne peuvent avoir d'effet que pour une année, si la demande n'a pas été renouvelée ou si elle n'a pas été accueillie lors de son renouvellement.
3. Les payements ont lieu à titre d'avances et la retenue en est opérée sur le décompte de la solde des officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents.
4. En cas de décès d'un prisonnier de guerre, les payements effectués sont considérés comme définitifs et le trop perçu ne donne lieu à aucune reprise.

CHAPITRE VIII.

ACCESSOIRES DE LA SOLDE.

SECTION I^{re}. — SUPPLÉMENTS.

ART. 91.

Suppléments de fonctions. Ces suppléments sont attachés à l'exercice effectif des fonctions.

1. Les suppléments de fonctions à allouer aux officiers, fonctionnaires et agents sont fixés par les tarifs annexés au présent décret.
2. Ils ne leur sont payés que pour le temps de la durée effective de leur présence à leur poste.

3. Cette disposition n'est applicable aux officiers et fonctionnaires chargés de faire des cours ou des conférences ; ils conservent la jouissance de leur supplément de fonctions dans toutes les positions de présence ou d'absence, sous la réserve qu'ils satisferont aux conditions du programme déterminé par l'autorité compétente, en ce qui concerne la durée de ces cours ou conférences ou le nombre de leçons qu'ils doivent donner.

4. Les suppléments de fonctions cessent d'être alloués aux titulaires lorsque ceux-ci s'absentent à raison de mission, de congé, de permission ou d'entrée à l'hôpital. Dans ce cas, ces suppléments sont alloués aux officiers ou fonctionnaires chargés, par ordre, de faire l'intérim.

5. Toutefois, l'officier qui remplit une mission dans la circonscription où il exerce ses attributions ordinaires, conserve le supplément de fonctions dont il jouissait au moment de son départ.

6. L'officier qui remplit un intérim ne peut cumuler l'indemnité de représentation ou le supplément attaché à la fonction qu'il occupe temporaire avec le supplément dont il serait en possession à un autre titre. Dans cette situation il reçoit l'allocation la plus élevée.

ART. 92.

Suppléments alloués aux officiers de la marine, occupant à terre certains postes sédentaires.

1. Ces suppléments ainsi que les emplois qui les confèrent sont déterminés par le tarif n^o 33 annexé au présent décret.

2. Lorsque le titulaire de l'emploi est absent de son poste, à raison de mission, de permission d'absence ou d'entrée à l'hôpital, il conserve le supplément dont il s'agit, s'il n'a pas été remplacé.

3. En cas de remplacement, ce supplément est alloué à l'officier qui le supplée par ordre.

ART. 93.

Supplément de solde pour résidence dans Paris.

1. Le supplément de solde pour résidence dans Paris est dû aux officiers supérieurs et autres, ainsi qu'aux aspirants, fonctionnaires ou agents lorsqu'ils sont pourvus d'un emploi dans la capitale. Ce supplément est alloué à compter du jour où l'officier, fonctionnaire ou agent prend son service.

Le supplément de solde pour résidence dans Paris n'est accordé aux officiers généraux que lorsqu'ils occupent l'un des emplois ci-après :

Membre du Conseil d'amirauté,

Membre du Conseil des travaux de la marine,

Directeur général du dépôt des cartes et plans de la marine,

Président du comité consultatif des colonies,

Président du comité consultatif de l'artillerie de la marine,

Chef du cabinet du Ministre de la marine et des colonies,

Inspecteur en chef colonial.

2. Ce supplément n'est pas dû aux officiers, fonctionnaires ou agents qui reçoivent un traitement spécial à raison des fonctions qu'ils sont appelés à remplir, ni aux officiers ou autres en mission à Paris lorsqu'ils restent titulaires de leur résidence dans les ports.

3. Ce supplément est déterminé par le tarif n° 30 annexé au présent décret.

4. Les officiers de tous grades de la marine, membres des assemblées législatives, ont également droit au supplément de résidence dans Paris.

5. Le supplément de solde n'est dû que pour les journées de présence dans Paris.

6. Toutefois, il est conservé aux officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents pendant la durée des permissions à solde entière.

7. Les officiers qui vont en mission, en congé, ou qui entrent dans les hôpitaux, cessent d'avoir droit à ce supplément à compter du jour de leur départ ou de leur entrée à l'hôpital.

ART. 94.

Supplément de solde aux lieutenants de vaisseau ayant douze années de services dans ce grade.

1. Un supplément de solde de cinq cents francs par an est alloué aux lieutenants de vaisseau ayant douze années de services dans ce grade.

2. Ce supplément est payé dans toutes les positions donnant droit à une solde d'activité. Il n'entre pas dans la quotité de la solde de présence à la mer pour la fixation de la solde de non-activité.

SECTION II. — INDEMNITÉS ET GRATIFICATIONS.

Indemnités de logement et d'ameublement.

ART. 95.

Règles d'allocation des indemnités de logement et d'ameublement.

1. L'indemnité de logement (tarif n° 36) est due, sauf les exceptions déterminées par les articles 96, 97, 98, 99, 100 et 102 ci-après, en France, en Algérie et dans les colonies, aux officiers et aspirants qui ne sont logés, ni à bord des bâtiments de la flotte, ni dans les immeubles dont l'État, les colonies ou les communes sont propriétaires ou locataires, ou qui ne sont ni campés ni baraqués.

2. Ceux qui sont logés dans des locaux non meublés ont droit seulement à l'indemnité d'ameublement.

3. L'indemnité de logement est due aux officiers et aspirants embarqués qui sont temporairement obligés de se loger à terre lorsque le bâtiment se trouve dans une des positions prévues par les §§ 1 et 2 de l'article 176 ci-après.

4. Elle ne peut être allouée aux officiers auxiliaires que dans les cas déterminés par le 3^e § du présent article.

5. L'indemnité de logement est allouée, par continuation, aux officiers de marine employés auprès du Président de la République, du Ministre de la marine et des colonies ou des amiraux lorsqu'ils sont envoyés en mission à la mer. La concession de cette allocation ne peut excéder le terme de trois mois.

6. Les élèves sortant de l'école polytechnique ou de l'école navale n'ont droit à l'indemnité de logement, lorsque à la sortie de l'école ils vont en congé, qu'à compter du jour où ils ont rejoint le poste qui leur a été assigné en vertu d'un premier ordre de service.

7. La même disposition est applicable aux élèves-commissaires de la marine nommés aides-commissaires, ainsi qu'aux aumôniers et aux autres fonctionnaires entrant au service de la marine.

ART. 96.

Officiers généraux des divers corps, capitaines de vaisseau et capitaines de frégate sans emploi.

1. Les officiers des différentes corps de la marine d'un rang supérieur à celui de capitaine de vaisseau, n'ont droit à l'indemnité de logement qu'autant qu'ils sont chargés d'une mission ou pourvus d'un emploi à terre. Toutefois, l'officier général qui, en vertu des ordres du Ministre, se rend dans un port pour embarquer, a droit à cette indemnité du jour de son arrivée au port jusqu'à celui de son embarquement.

2. Les capitaines de vaisseau et les capitaines de frégate en résidence libre, cessent, dans cette situation, d'avoir droit à l'indemnité de logement. Toutefois, ils reprennent la jouissance de cette allocation lorsqu'ils obtiennent un congé de convalescence ou un congé pour faire usage des eaux thermales ou minérales.

ART. 97.

Officier embarqué en permission.

L'officier ou l'aspirant embarqué, absent momentanément du bord par permission, n'a pas droit à l'indemnité de logement pendant la durée de sa permission, s'il n'en jouissait pas au moment du départ.

ART. 98.

Officier changeant de position.

1. L'officier passant de la non-activité à l'activité et celui qui quitte une résidence où il était logé et meublé aux frais de l'État, ont droit à l'indemnité de logement ou d'ameublement à compter du jour de leur arrivée à leur poste.

2. Cette disposition n'est pas applicable aux officiers, fonctionnaires et agents du service colonial appelés à changer de résidence. Ils ont droit à l'indemnité de logement à compter du jour où ils quittent le local qui leur était assigné, à moins qu'ils ne soient embarqués immédiatement pour suivre leur nouvelle destination. Dans ce dernier cas, ils ne peuvent prétendre à l'indemnité de logement qu'à compter du jour de leur débarquement, soit à l'arrivée à destination, soit en France en cours de voyage.

3. Les dispositions du 1^{er} § ne sont pas applicables aux fonctionnaires qui, en quittant une résidence où ils étaient logés ou meublés aux frais de l'État, obtiennent un congé avant de rallier leur nouveau poste. Dans cette situation, ils sont traités conformément aux prescriptions de l'article 100 ci-après.

ART. 99.

Officier sortant de l'activité.

L'officier passant de l'activité à la non-activité, au cadre de réserve, à la retraite ou à la réforme, cesse d'avoir droit à l'indemnité de logement ou d'ameublement à compter du jour où il cesse de recevoir la solde d'activité.

ART. 100.

Officiers et aspirants en position d'absence ou en mission.

1. Les officiers et aspirants en congé, en prolongation de congé, en permission, en mission ou aux hôpitaux ont droit à l'indemnité de logement.

2. Ceux qui sont logés aux frais de l'État et qui restent titulaires de leur résidence, n'ont pas droit à l'indemnité de logement, mais ils conservent l'indemnité d'ameublement si les meubles ne leur sont pas fournis en nature.

3. Les officiers et aspirants en congé ou en prolongation de congé sans solde n'ont pas droit à l'indemnité de logement.

ART. 101.

Officier nommé à un grade supérieur.

L'officier qui, jouissant déjà de l'indemnité de logement, est promu à un grade supérieur, reçoit l'indemnité affectée à son nouveau grade, à compter du jour où il a droit à la solde de ce grade.

ART. 102.

Officier démissionnaire.

L'officier démissionnaire cesse d'avoir droit à l'indemnité de logement ou d'ameublement à compter du lendemain du jour où il a reçu l'avis de l'acceptation de sa démission.

ART. 103.

Officier remplissant les fonctions d'un grade supérieur.

L'officier appelé provisoirement à remplir les fonctions d'un

grade supérieur au sien n'a droit qu'à l'indemnité de logement ou d'ameublement du grade dont il est pourvu.

ART. 104.

Supplément pour résidence dans Paris et en Algérie.

1. Les suppléments aux indemnités de logement et d'ameublement alloués pour le séjour à Paris et en Algérie, sont dus à tout officier ayant droit au supplément de solde dans Paris ou à la solde en Algérie s'il est logé ou meublé à ses frais.

2. Les mêmes suppléments sont dus aux officiers généraux et assimilés quand ils sont pourvus d'un emploi à Paris ou en Algérie.

3. Le supplément à l'indemnité de logement est également alloué, par continuation, aux officiers de marine qui, se trouvant à Paris, en service auprès du Président de la République, du Ministre de la marine et des amiraux, sont envoyés en mission à la mer. La concession de cette allocation, ainsi qu'il est dit à l'article 20, § 3, ne peut excéder le terme de trois mois.

4. Le supplément aux indemnités de logement et d'ameublement est maintenu aux officiers, lorsqu'étant envoyés en mission, en congé ou en prolongation de congé et admis dans les hôpitaux, il restent titulaires de leur résidence.

ART. 105.

Supplément pour séjour aux colonies.

1. Le supplément à l'indemnité de logement ou d'ameublement est dû à tout officier qui, étant en service dans les colonies, a droit à la solde coloniale.

2. Ce supplément est maintenu à ces officiers lorsqu'étant envoyés en mission, soit en pays étranger, soit dans une autre colonie, ils restent titulaires de leur résidence.

3. Les officiers embarqués, lorsqu'ils sont obligés de se loger à terre dans les colonies, ont droit à l'indemnité de logement sur le pied colonial.

ART. 106.

Officier n'occupant pas le logement ou ne faisant pas usage des meubles qui lui sont assignés.

1. L'officier qui, sur sa demande, est autorisé à ne pas occuper le logement qui lui est assigné ne peut prétendre à l'indemnité représentative de logement.

2. Il ne peut prétendre à l'indemnité représentative d'ameublement, s'il ne fait pas usage des meubles qui lui sont fournis.

§ 2. *Indemnité en rassemblement.*

ART. 107.

Droit à l'indemnité en rassemblement.

1. Dans les localités où il existe des rassemblements extraordinaires de troupes, il est accordé aux officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents, une indemnité motivée sur la cherté des vivres.

2. Cette allocation qui prend le titre d'indemnité en rassemblement doit être préalablement autorisée par une décision du Président de la République. Elle cesse avec les causes qui l'ont motivée.

3. L'indemnité en rassemblement est fixée, selon les grades ou emplois, par le tarif n° 37 dont les indications constituent un maximum qui peut être réduit selon les circonstances.

4. L'indemnité en rassemblement est due pour les journées passées dans la circonscription du rassemblement. Elle n'est pas due aux officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents en permission, en congé, en mission ou à l'hôpital, et ne peut être allouée concurremment avec l'indemnité de séjour ou les vivres en nature.

§ 3. *Frais de service attribués aux commissaires et administrateurs de l'inscription maritime.*

ART. 108.

Droit à l'indemnité de frais de service allouée aux commissaires et administrateurs de l'inscription maritime.

1. Les frais de service attribués aux commissaires et administrateurs de l'inscription maritime sont déterminés par le tarif n° 35 annexé au présent décret.

2. En cas d'absence du titulaire à raison de mission, de congé, de permission ou d'entrée à l'hôpital, les frais de service sont conservés au titulaire qui doit pourvoir à toutes les dépenses auxquelles cette indemnité doit faire face.

§ 4. *Indemnité spéciale pour mission hydrographique.*

ART. 109.

Droit à l'indemnité spéciale pour mission hydrographique.

1. Lorsque les officiers de marine et les ingénieurs hydrogra-

phes chargés d'une mission hydrographique sont embarqués et qu'ils ne peuvent être nourris par les tables du bord, soit par suite de leur éloignement du bâtiment, soit parce qu'il n'existe pas de table d'officiers, ils reçoivent, concurremment avec la solde à la mer, l'indemnité de séjour déterminée par l'article 14 du décret du 12 janvier 1870.

2. Cette indemnité, qui leur tient lieu, dans le dernier cas, de traitement de table, est augmentée de moitié pendant la durée de leur présence sur les lieux d'opération.

3. Dans le cas de mission n'entraînant pas embarquement, les officiers de marine et les ingénieurs hydrographes reçoivent, avec leur solde à terre sur le pied de France et l'indemnité de logement, les frais de séjour susmentionnés.

§ 5. *Indemnités de responsabilité aux comptables des matières chargés d'un service, et suppléments aux agents placés sous leurs ordres.*

ART. 110.

Droit à l'indemnité de responsabilité allouée aux comptables des matières ; durée de la gestion.

1. L'indemnité de responsabilité allouée aux comptables des matières est due pour toute la durée de la gestion.

2. La gestion d'un comptable commence et finit aux jours indiqués par les procès-verbaux constatant la prise et la remise du service.

3. Les dispositions du présent article sont applicables aux comptables intérimaires.

ART. 111.

Date à partir de laquelle cette indemnité est payée.

Les indemnités de responsabilité accordées aux comptables des matières et déterminées par le décret constitutif du corps, ne commencent à leur être payées que du jour où ils ont justifié de la réalisation de leur cautionnement.

ART. 112.

Comptables dispensés de fournir le cautionnement réglementaire.

Les agents qui, ayant été admis dans le corps de comptables antérieurement au 1^{er} janvier 1853, sont dispensés de fournir le cautionnement réglementaire, ne reçoivent que les trois quarts de l'indemnité de responsabilité.

ART. 113.

Mode de paiement de l'indemnité de responsabilité des comptables.

Les indemnités de responsabilité accordées aux comptables des matières sont payées par dixième, savoir :

Aux comptables chargés d'un service :

Un dixième, après l'envoi au Ministre de chacun des relevés des opérations des trois premiers trimestres, en tout trois dixièmes ;

Quatre dixièmes, après l'envoi des relevés des opérations du 4^e trimestre, tenant lieu de compte de gestion ;

Enfin, les trois dixièmes restant, sur l'autorisation donnée par le Ministre, après la vérification du compte à Paris.

Aux préposés comptables :

Deux dixièmes après la remise au comptable chargé du service, de chacun des relevés trimestriels de leurs opérations, en tout huit dixièmes.

Les deux derniers dixièmes, après l'envoi au Ministre des relevés des opérations du 4^e trimestre tenant lieu de compte de gestion.

ART. 114.

Epoques de paiement de cette indemnité pour les agents placés sous les ordres des comptables.

1. Les suppléments accordés aux agents placés sous les ordres des comptables chargés d'un service sont payés ainsi qu'il suit :

Deux dixièmes après l'envoi au Ministre de chacun des relevés des opérations des trois premiers trimestres, en tout six dixièmes, et les quatre derniers dixièmes, après l'envoi au Ministre du relevé des opérations du 4^e trimestre portant récapitulation des opérations de l'année.

2. Les suppléments accordés aux agents placés sous les ordres des préposés comptables sont payés aux mêmes époques que les indemnités de responsabilité allouées à ces préposés comptables.

3. En cas d'absence du titulaire, les suppléments qui font l'objet du présent article sont alloués à l'agent chargé, par ordre, de faire l'intérim.

ART 115.

Comptable cessant ses fonctions dans le courant d'une année.

Lorsqu'un comptable chargé d'un service cesse ses fonctions dans le courant d'une année, il reçoit, après l'envoi au Ministre du relevé qui tient lieu de compte, le complément des sept dixièmes de l'indemnité qui lui est due pour la durée de sa gestion pendant l'année. Le paiement des trois derniers dixièmes n'a lieu que sur l'autorisation donnée par le Ministre, après la vérification du compte.

ART 116.

Suppléments alloués aux agents du service de la comptabilité.

Les suppléments alloués aux agents du service de la comptabilité sont dus à compter du jour fixé par la décision du Ministre qui les accorde jusqu'au jour de la cessation des fonctions qui ont motivé l'allocation, ou de la décision du Ministre qui la supprime.

ART. 117.

Pièces à produire pour le paiement des indemnités de responsabilité allouées aux comptables chargés d'un service, et pour le paiement des suppléments aux agents placés sous leurs ordres.

1. Le paiement des indemnités de responsabilité allouées aux comptables chargés d'un service, et celui des suppléments qui ont été accordés aux agents sous leurs ordres, ont lieu sur la production d'un certificat du commissaire général, du chef de service ou du directeur de l'établissement de la marine, suivant le cas, constatant l'envoi au Ministre des documents de comptabilité ou de l'extrait de la dépêche du Ministre portant autorisation du paiement.

2. Le paiement des indemnités de responsabilité allouées aux préposés comptables, et celui des suppléments qui ont été accordés aux agents placés sous les ordres de ces préposés, ont lieu sur la production d'un certificat du comptable principal, visé par l'autorité administrative, et constatant la remise à ce comptable ou l'envoi au Ministre, suivant le cas, des documents de comptabilité.

A l'égard de la partie de l'indemnité tenue en réserve jusqu'à l'arrêté par le Ministre du compte du comptable, on doit se conformer, lorsque le paiement a lieu après la clôture de l'exer-

cice, aux prescriptions concernant les rappels de solde et accessoires de solde payables sur revues.

§ 6. *Indemnités pour frais de bureau.*

ART. 118.

Abonnement alloué à titre de frais de bureau.

Il est pourvu aux fournitures de bureau dans les divers services de la marine par des allocations annuelles en argent fixées à titre d'abonnement.

ART. 119.

Tarifs applicables au service à terre et aux services à la mer.

Les frais d'abonnement pour les services à terre sont réglés d'après les tarifs n^{os} 44 à 48, et ceux pour le service à la mer sont déterminés par les tarifs n^{os} 49 et 50 annexés au présent décret.

ART. 120.

Répartition, entre les divers services, du montant des frais de bureau alloués, à titre d'abonnement, dans les ports militaires.

1. Le major général, le commissaire général et les directeurs, dans les ports militaires, font, entre les divers détails de leur ressort, la répartition des sommes allouées pour le service dirigé par chacun d'eux indépendamment de celles dont l'allocation leur est personnelle.

2. Cette répartition est établie d'après les bases indiquées dans la 2^e colonne du tarif n^o 45 et soumise annuellement par le vice-amiral commandant en chef, préfet maritime, à l'approbation du Ministre. Elle est déposée en original au détail des revues.

ART. 121.

Répartition de la même indemnité dans les ports secondaires et dans les établissements de la marine hors des ports.

1. Les chefs du service de la marine dans les ports secondaires et les directeurs dans les établissements hors des ports, font une semblable répartition entre les officiers et agents sous leurs ordres et la soumettent à l'approbation du Ministre. Une expédition de cette répartition est déposée au détail des revues ou dans les bureaux de l'agent administratif, suivant le cas.

2. Les autres abonnements, dans quelque localité que ce soit, sont payés aux titulaires qui assurent leur service de la manière qu'ils jugent convenable.

3. Les frais de bureau des commissaires et des administrateurs de l'inscription maritime sont compris dans les frais de service déterminés par l'art. 108 ci-dessus.

ART. 122.

Les indemnités pour frais de bureau sont allouées au titulaire de la fonction.

1. Les indemnités pour frais de bureau sont payées aux titulaires présents à leur poste à dater du jour de leur entrée en fonctions.

2. Toutefois, les titulaires qui s'absentent momentanément en vertu d'une autorisation d'absence régulière, conservent leurs droits à l'indemnité pour frais de bureau pendant tout le temps de leur absence, à la charge par eux de pourvoir aux dépenses auxquelles cette allocation doit faire face.

3. En cas de vacance d'emploi, l'indemnité est due à l'intérimaire.

ART. 123.

Mode de paiement des indemnités accordées à titre personnel.

Les indemnités pour frais de bureau allouées, à titre personnel, sont payées dans toutes les positions donnant droit à la solde de présence, excepté dans les cas de congé à solde entière.

ART. 124.

Mode de décompter l'indemnité pour frais de bureau.

1. Les indemnités pour frais de bureau se décomptent comme la solde et s'acquittent à terme échu, soit par mois, soit par trimestre, suivant les convenances du service.

2. Le paiement des indemnités allouées aux chefs de service, et des sommes réparties par eux conformément aux articles 120 et 121 a lieu sur l'acquit de chacune des parties prenantes.

ART. 125.

Fournitures que comprend l'indemnité pour frais de bureau.

Format des papiers, registres, etc.

1. Les frais d'abonnement comprennent les fournitures de toute espèce, les papiers, les registres en blanc et le luminaire (A).

(A) Chaque chef supérieur doit veiller à ce que, dans tous les détails et bureaux placés sous ses ordres, il ne soit fait usage que des fournitures de bureau, papiers et registres de formats convenables et appropriés à leur destination.

2. Il n'est fourni que les imprimés relatifs à la comptabilité et au service général tels qu'ils sont déterminés par le bordereau général des imprimés arrêté par le Ministre. Toute autre impression est à la charge du fonctionnaire.

3. Les cartons de bureau, les cachets, les timbres et tampons sont à la charge de l'État.

ART. 126.

Fournitures de bureau délivrées en nature à diverses écoles; instruments de mathématiques, livres et prix de fin d'année.

1. Les fournitures de bureau nécessaires à l'enseignement dans les écoles normales et préparatoires de maistrance sont délivrées en nature par la marine.

2. Il en est de même du papier et autres objets nécessaires à l'école de voilerie du port de Brest.

3. Les fournitures pour le service des écoles élémentaires d'apprentis, instituées par le décret du 7 avril 1851, sont à la charge des professeurs de ces écoles qui reçoivent, à cet effet, les allocations déterminées par le tarif n° 45 annexé au présent décret.

4. Les instruments de mathématiques, les livres et les prix de fin d'année ne sont pas compris dans l'abonnement et sont fournis par le département de la marine.

ART. 127.

Papiers, instruments, etc., qui ne sont pas considérés comme fournitures de bureau.

1. Ne sont pas considérés comme fournitures de bureau, les papiers, instruments et objets de toute nature nécessaires à l'exécution des plans, atlas et dessins par les dessinateurs des divers ateliers des ports et des établissements hors des ports.

2. Ces papiers, instruments et autres objets sont applicables, comme matières, aux ouvrages exécutés.

3. Ils sont délivrés dans les formes déterminées par le règlement sur la comptabilité des matières.

4. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les instruments et fournitures nécessaires à l'exécution des projets et études particulières des officiers du génie maritime qui doivent pourvoir à leur achat au moyen de l'allocation personnelle que leur attribue le règlement.

5. Le vice-amiral commandant en chef, préfet maritime, ou le directeur de l'établissement doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher tout abus par l'emploi à d'autres usages que ceux auxquels ils sont destinés, des papiers, instruments et divers objets délivrés par la marine.

§ 7. *Indemnités pour perte d'effets et de matériel de table.*

ART. 128.

Pertes d'effets.

Les pertes d'effets éprouvés par les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents dans des naufrages ou échouements, et dans d'autres circonstances dérivant d'un service commandé, par suite d'événement de force majeure, dûment constaté, n'ouvrent de droit à l'indemnité qu'en vertu d'une décision spéciale du Ministre de la marine, rendue sur un rapport motivé.

ART. 129.

Passagers sur les bâtiments de l'État ou les navires du commerce.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents embarqués comme passagers, soit à bord des bâtiments de l'État, soit à bord des navires du commerce, à raison d'un service commandé ou d'un congé donnant droit au passage aux frais de l'État.

ART. 130.

Perte de matériel de table.

Dans les conditions déterminées par l'article 128 ci-dessus, il peut être alloué des indemnités pour perte de matériel de table aux officiers commandants ainsi qu'aux diverses tables de bord lorsque le matériel n'a pas été fourni par l'État.

ART. 131.

Mode d'allocation de l'indemnité pour perte d'effets
ou de matériel de table.

L'indemnité (tarif n° 40) est allouée :

Soit pour perte totale,

Soit pour pertes partielles.

ART. 132.

Justification des pertes.

1. Le procès-verbal des pertes à bord des bâtiments de l'État et les demandes concernant les allocations d'indemnité, conformément aux classifications du tarif, sont établis par le conseil d'administration du bord ou le capitaine comptable, sauf le cas où il s'agit de pertes éprouvées par un officier général.

2. A l'égard des bâtiments placés sous les ordres d'un officier général ou d'un capitaine ~~de~~ vaisseau chef de division ou d'un gouverneur de colonie, le procès-verbal est visé par l'officier général, par le chef de division ou par le gouverneur et accompagné de leur avis motivé.

3. A l'égard des bâtiments placés sous les ordres des vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes, le procès-verbal est visé par le préfet et accompagné de son avis motivé.

4. A terre, le procès-verbal et la demande sont établis par l'autorité sous les ordres de laquelle l'intéressé se trouve placé. Le procès-verbal est visé, suivant le cas, par le vice-amiral commandant en chef, préfet maritime, le chef du service ou le directeur de l'établissement de la marine en France et, dans les colonies, par le gouverneur ou le commandant de la colonie.

Le tout est transmis au Ministre.

5. Les pertes éprouvées par les officiers généraux commandants sont constatées par leur rapport adressé au Ministre.

6. A bord des navires du commerce, la perte est constatée par un procès-verbal signé par le capitaine et par les principaux de l'équipage. Ce procès-verbal est transmis au Ministre avec la demande de l'intéressé.

ART. 133.

Délai dans lequel elle doit être produite.

Sauf le cas d'empêchement résultant de force majeure, toute constatation de pertes pour justifier la demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un mois après l'événement.

ART. 134.

A-compte à payer en cas d'urgence.

En cas d'urgence reconnue, les commandants en chef d'armée, d'escadre ou de division navale, les capitaines des bâtiments

isolés et les gouverneurs ou commandants de colonie sont autorisés à faire payer aux parties intéressées, après les constatations établies conformément aux deux précédents articles, un à compte qui ne peut excéder la moitié de l'indemnité demandée pour chacune d'elles. Il en est rendu compte immédiatement au Ministre.

§ 8. *Frais de premier établissement des gouverneurs, des commandants de colonie et des évêques.*

ART. 135.

Frais de premier établissement des gouverneurs, des commandants de colonie et des évêques.

Il est alloué aux gouverneurs, commandants de colonie et évêques, à titre de frais de premier établissement, une indemnité dont la quotité est déterminée par le tarif n° 42, annexé au présent décret.

§ 9. *Indemnité de représentation.*

ART. 136.

Durée de l'allocation attribuée à titre de frais de représentation.

1. Les indemnités de représentation déterminées par le tarif n° 31 ne sont payées intégralement aux officiers ou fonctionnaires auxquels elles sont allouées que pour le temps de leur présence à leur poste ou pendant la durée de leur mission dans l'étendue de leur circonscription.

2. En cas d'absence du titulaire, même en permission, l'indemnité est allouée dans les proportions suivantes :

Un quart au titulaire de la fonctions, trois quarts à l'intérimaire.

ART. 137.

Inspecteurs généraux.

Les frais de représentation à allouer aux vice-amiraux ou contre-amiraux chargés de missions d'inspection générale, sont fixés par le Ministre de la marine, à raison de l'importance et de la durée de chaque mission.

ART. 138.

Amiraux commandant à la mer.

1. L'amiral, commandant une armée navale, ou le vice-amiral

pourvu d'une commission d'amiral reçoit, à titre de traitement extraordinaire, des frais de représentation, tenant lieu de tout traitement de table.

2. Ces frais de représentation sont fixés par décret du Président de la République.

§ 10. *Indemnité représentative du chauffage et de l'éclairage.*

ART. 139.

Mode de chauffage et d'éclairage des locaux occupés par les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes, les chefs de service dans les ports secondaires et les directeurs dans les établissements de la marine situés hors des ports.

1. Les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes, les chefs du service dans les ports secondaires et le commandant de la marine en Algérie, reçoivent, à titre de fournitures de chauffage et d'éclairage, les allocations déterminées par le tarif n° 51, annexé au présent décret.

2. Au moyen dudit abonnement, ces fonctionnaires pourvoient au chauffage et à l'éclairage, quel qu'en soit le mode, des pièces intérieures de leurs hôtels (salons, salles à manger, chambres d'habitation, antichambres, cuisines, couloirs, corridors intérieurs, etc.), y compris leur cabinet, leur secrétariat, le bureau des aides de camp et les salles de conseil; aucune délivrance en nature ne peut leur être faite par les magasins de la marine.

3. Dans les établissements situés hors des ports, la fourniture de chauffage et de luminaire pour les maisons, salles de conseils et bureaux des directeurs, est faite en nature.

ART. 140.

Chauffage et éclairage des bureaux des services administratifs et de l'inscription maritime dans les ports secondaires.

Les fournitures de chauffage et d'éclairage pour les divers bureaux des services administratifs et de l'inscription maritime dans les ports secondaires sont réglées par abonnement. Elles sont comprises, en ce qui concerne les quartiers d'inscription maritime, dans l'allocation prévue par l'article 108 sous le titre : *Indemnité pour frais de service.*

ART. 141.

Indemnité en argent allouée, en remplacement du chauffage et de l'éclairage en nature, à divers agents de la marine.

1. Les concierges et portiers de chaque hôtel de préfecture maritime reçoivent, chacun, pour leur tenir lieu de fournitures de chauffage et d'éclairage de leur poste, une allocation en argent déterminée par le tarif n° 51, annexé au présent décret.

2. La même indemnité peut être allouée par le Ministre, sur la proposition des conseils d'administration, aux gardiens des postes donnant droit à ces fournitures qui seraient éloignés des lieux de consommation.

3. Dans les localités autres que les ports militaires, les agents occupant des postes donnant droit aux allocations de chauffage et d'éclairage, et dont l'état sera également arrêté par le Ministre, recevront, pour leur en tenir lieu, la même indemnité.

ART. 142.

Mode de paiement de l'indemnité de chauffage et d'éclairage.

1. Le paiement de l'indemnité de chauffage et d'éclairage est fait à terme échu et par dix-huitièmes, savoir :

2/18^{es} pour chaque mois, du 1^{er} octobre au 31 mars,
1/18^e pour chaque mois, du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. L'indemnité est payée au fonctionnaire titulaire; s'il s'absente en vertu d'une autorisation régulière, il conserve ses droits à l'indemnité de chauffage et d'éclairage pendant tout le temps de son absence, à la charge par lui de pourvoir aux dépenses auxquelles cette allocation doit faire face.

3. En cas de vacance d'emploi, l'indemnité est due à l'intérimaire.

CHAPITRE IX.

PRIVATION DE SOLDE.

ART. 143.

Absence irrégulière.

L'officier, aspirant, fonctionnaire ou agent qui s'absente de son poste sans autorisation régulière ne reçoit aucune solde pour le temps de son absence.

ART. 144.

Officier, aspirant, fonctionnaire ou agent arrivant après les délais fixés par sa feuille de route.

1. L'officier, aspirant, fonctionnaire ou agent qui, se rendant à son poste, avec ou sans frais de route, n'a pas rejoint dans les délais fixés par sa feuille de route, n'a droit, sauf le cas d'empêchement légitime et dûment constaté, à aucune solde pour le temps qui s'est écoulé depuis l'expiration de ses délais de route.

2. La même disposition est applicable aux officiers en mission qui dépassent le temps fixé pour la durée de leur mission.

ART. 145.

Fonctionnaires et agents du service métropolitain suspendus de leurs fonctions par mesure de discipline.

Les fonctionnaires et agents du service métropolitain à la nomination du Ministre ou des autorités locales n'ont droit à aucune solde lorsqu'ils sont suspendus de leurs fonctions par mesure de discipline.

ART. 146.

Fonctionnaires et agents du service colonial suspendus de leurs fonctions par mesure de discipline.

1. Les fonctionnaires et agents du service colonial nommés par le Président de la République ou par le Ministre de la marine, ne peuvent subir, lorsqu'ils sont suspendus provisoirement de leurs fonctions par mesure de discipline et en attendant une décision supérieure, une privation de solde excédant la moitié de leur traitement colonial, pendant leur séjour dans la colonie où ils étaient en fonctions, et de leur traitement d'Europe pendant la traversée ou leur séjour hors de ladite colonie.

2. Les fonctionnaires ou agents à la nomination des gouverneurs ou commandants de colonie n'ont droit à aucune solde lorsqu'ils sont suspendus de leurs fonctions par mesure disciplinaire.

ART. 147.

Autres cas entraînant privation de solde.

La privation de solde est étendue aux officiers, aspirants, fonctionnaires et agents qui se trouvent dans l'un des cas d'exception spécifiés aux articles 60, 80, 82 et 84 du présent décret.

ART. 148.

La privation de solde entraîne la privation d'une part proportionnelle des accessoires de la solde.

Dans tous les cas prévus au présent chapitre, la privation de solde entraîne la privation d'une part proportionnelle des accessoires de la solde.

TITRE II.

Traitement de table.

CHAPITRE PREMIER.

TRAITEMENT DE TABLE DES COMMANDANTS D'ARMÉE, D'ESCADRE
OU DE DIVISION NAVALE.

ART. 149.

Amiral commandant une armée navale ou vice-amiral pourvu d'une commission d'amiral.

L'amiral commandant une armée navale ou le vice-amiral pourvu d'une commission d'amiral reçoit, ainsi qu'il est dit à l'article 138, des frais de représentation tenant lieu de traitement de table.

ART. 150.

Officiers généraux pourvus d'un commandement à la mer et capitaines de vaisseau commandant des divisions navales.

Il est alloué aux officiers généraux pourvus d'un commandement à la mer en chef ou en sous-ordre et aux capitaines de vaisseau commandant des divisions navales un traitement de table (tarif n° 38, 1^{re} colonne), à la charge par eux de recevoir à leur table, suivant les cas, le capitaine de pavillon, les officiers supérieurs (capitaines de vaisseau ou de frégate) attachés à leur état-major et le capitaine de frégate remplissant les fonctions de second.

ART. 151.

Officiers supérieurs du commissariat, du génie maritime et du service de santé attachés aux états-majors généraux; aumôniers.

1. Les officiers supérieurs du commissariat de la marine, du génie maritime et du service de santé, embarqués en vertu d'une

commission spéciale du Ministre, pour exercer les fonctions de commissaire, d'ingénieur ou de médecin en chef ou principal d'une armée, escadre ou division navale, sont admis à la table du vice-amiral, du contre-amiral ou du capitaine de vaisseau pourvu d'un commandement dans lesdites armée, escadre ou division.

2. Dans ce cas, il est alloué au vice-amiral, au contre-amiral ou au capitaine de vaisseau, en supplément au traitement de table, tel qu'il est fixé par l'article précédent, une indemnité pour chacun de ces chefs de service pendant la durée de leur présence à bord (tarif n° 38).

3. Lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 89 du décret du 20 mai 1868 (A) ces chefs de service sont embarqués sur un bâtiment autre que celui du commandant en chef, ils sont admis à la table du capitaine de ce bâtiment, qui reçoit pour frais de table de chacun d'eux, et pendant la durée de leur présence à bord, l'indemnité susmentionnée.

4. La même indemnité est allouée pour l'aumônier qui est placé à la table d'un officier général ou d'un officier commandant.

ART. 152.

Officier général portant momentanément son pavillon
sur un autre bâtiment.

1. Toutes les fois que l'officier général commandant en chef quitte le bâtiment pour porter momentanément son pavillon sur un des bâtiments de la force navale qu'il commande, il continue de faire tenir sa table à bord de son bâtiment, en même temps qu'il la tient à bord du bâtiment sur lequel il arbore momentanément son pavillon ou son guidon.

2. Ce mouvement entraîne les modifications suivantes dans les décomptes du traitement de table :

1° Le commandant en chef admet à sa table, le capitaine du bâtiment sur lequel il porte momentanément son pavillon ou son

(A) Décret du 20 mai 1868, article 89. Si le Ministre ne s'en est pas réservé la désignation, le commandant en chef désigne les bâtiments qui porteront le pavillon des officiers généraux employés en sous-ordre et ceux sur lesquelles doivent être embarqués les chefs de service placés sous ses ordres. L'officier d'administration qui dirige le service est seul obligatoirement embarqué sur le bâtiment monté par le commandant en chef.

guidon, quel que soit le grade de cet officier, ainsi que les personnes qui étaient nourries à la table de ce commandant. Indépendamment du traitement de table auquel il avait droit, le commandant en chef reçoit, pour chaque personne nouvellement admise à sa table, l'allocation déterminée par l'article 151 ci-dessus.

2° Le commandant du bâtiment cesse d'avoir droit aux allocations de traitement de table qui lui étaient attribuées, soit pour lui, soit pour les personnes qui prenaient place à sa table, et ne peut prétendre qu'à la moitié du traitement de table personnel. S'il est capitaine de vaisseau, cette allocation est basée sur l'indemnité attribuée à un officier de ce grade, commandant, mais n'ayant pas d'officier supérieur pour second.

ART. 153.

Officier général allant prendre ou quittant un commandement en chef et capitaine de vaisseau chef de division navale avant la prise ou après la remise de son commandement.

1. L'officier général nommé à un commandement en chef reçoit le traitement de table affecté à cette position, sur les rades de France s'il y prend effectivement son commandement, à partir du jour où il arbore son pavillon, et à l'extérieur, à dater du jour où il mouille pour la première fois dans un lieu quelconque de la circonscription de son commandement. Avant cette époque, il reçoit le traitement de table alloué à l'officier général de son grade employé en sous-ordre, à moins qu'il ne soit embarqué comme passager, conformément aux dispositions de l'article 68, paragraphe 3, du décret du 20 mai 1868 (A).

2. Lorsque l'officier général opère son retour en France, il conserve le traitement de table de commandant en chef jusqu'au jour où il amène son pavillon.

3. Les dispositions qui précèdent sont applicables au capitaine de vaisseau chef d'une division navale qui ne reçoit le traitement de table attribué à cette position que dans le cas où l'officier général aurait droit au traitement de commandant en chef.

(A) Décret du 20 mai 1868, article 68, paragraphe 3. Lorsque, pour aller prendre possession d'un commandement ou pour suivre une nouvelle destination en quittant un commandement, un officier général embarque sur un bâtiment qui ne fait pas partie de la force navale qu'il est appelé à commander ou qu'il vient de commander, cet officier général n'est embarqué que comme passager sur le bâtiment qui le transporte.

ART. 154.

Officier général employé en sous-ordre.

Lorsque, par la teneur de ses lettres de service, l'officier général est placé sous les ordres d'un officier général d'un grade supérieur au sien ou d'un officier général plus ancien dans le même grade, il n'a droit qu'au traitement de table attribué aux officiers généraux commandant en sous-ordre, alors même qu'il serait temporairement éloigné du commandant en chef ou qu'il le remplacerait par intérim.

ART. 155.

Date de l'entrée en jouissance et de la cessation du droit au traitement de table pour l'officier général employé en sous-ordre.

L'officier général employé en sous-ordre a droit au traitement de table affecté à sa position à compter du jour où il arbore son pavillon et jusqu'au jour où il l'amène,

ART. 156.

Officier général en sous-ordre ou capitaine de vaisseau chef de division navale portant momentanément son pavillon ou son guidon sur un autre bâtiment.

Les dispositions de l'article 152 sont applicables aux officiers généraux commandant en sous-ordre et aux officiers supérieurs chefs de divisions navales.

CHAPITRE II.

TRAITEMENT DE TABLE DES CAPITAINES DE BÂTIMENT,

ART. 157.

Capitaines des bâtiments armés.

1. Il est alloué à l'officier chargé du commandement à bord de chaque bâtiment de l'État un traitement de table réglé d'après son grade et d'après la position du bâtiment (tarif n^o 38, première colonne).

2. Au moyen des allocations déterminées par ledit tarif, les capitaines de vaisseau commandants reçoivent à leur table l'officier remplissant à bord les fonctions de second, s'il est officier supérieur.

3. L'officier commandant, quel que soit son grade, reçoit pour les officiers supérieurs autres que le capitaine de frégate second, ainsi que pour l'aumônier du bâtiment, l'allocation spéciale déterminée par le même tarif.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux capitaines de pavillon admis à la table de l'officier général, ainsi qu'il est dit à l'article 150 ci-dessus.

5. Tous les membres d'une commission, quels que soient leur grade et le but de leur mission, sont indistinctement admis à la table de l'officier commandant le bâtiment, à qui il est payé pour chaque membre une indemnité prévue au tarif n° 38.

6. Le capitaine de frégate exerçant, par suite de circonstances quelconques, un commandement dévolu par les règlements à un capitaine de vaisseau, et ayant pour second, dans cette position, un officier de son grade qu'il doit nourrir à sa table, reçoit l'allocation de traitement de table attribuée à son grade et, pour l'officier supérieur admis à sa table, l'indemnité spéciale déterminée par le tarif.

ART. 158.

Capitaines des bâtiments en 4^{re} catégorie de réserve.

Le traitement de table des capitaines de bâtiments en première catégorie de réserve stationnés sur rade est fixé aux trois quarts de l'allocation prévue par la 1^{re} colonne du tarif.

ART. 159.

Capitaine de bâtiment absent par permission ou par suite d'entrée à l'hôpital.

1. Le capitaine d'un bâtiment absent par permission ou par suite d'entrée à l'hôpital reçoit, lorsque le bâtiment est présent sur rade, le traitement de table déterminé par le tarif n° 38 pour l'officier commandant en mission hors du bord, à charge par lui de continuer, s'il y a lieu, à nourrir à sa table les officiers qui y sont admis de droit.

2. Dans ce cas, le commandant provisoire, s'il est lieutenant ou enseigne de vaisseau, continue à prendre place à la table de l'état-major du bâtiment.

3. Lorsque le bâtiment prend la mer, laissant à terre, en per-

mission ou à l'hôpital, l'officier pourvu titulairement du commandement, l'allocation de traitement de table dévolue au commandant titulaire est partagée entre lui et l'officier intérimaire dans la proportion suivante :

Un quart est alloué à l'officier pourvu titulairement du commandement.

Les trois quarts sont payés au commandant provisoire.

4. Le quart alloué au commandant titulaire est destiné à indemniser cet officier de l'usage de son matériel de table qu'il est tenu de mettre, dans le sens le plus étendu, à la disposition de l'intérimaire, lequel, au moyen des trois quarts du traitement de table dont le payement lui est effectué, doit tenir la table et solder les agents de service du commandant au prorata du nombre de journées de traitement de table qui lui sont payées.

5. Lorsque le bâtiment se trouve dans le port dans une des positions prévues par les articles 75 et 176 ci-après, le commandant continue, en cas d'absence par permission ou par suite d'entrée à l'hôpital, à recevoir le traitement de table afférent à la position du bâtiment.

6. Ce même traitement de table lui est alloué, si, pendant la durée de son absence, ou pendant son séjour à l'hôpital, le bâtiment rentre dans le port dans une des positions prévues par le règlement.

ART. 160.

Capitaine d'un bâtiment stationné sur rade qui porte le guidon d'un commandant supérieur résidant à terre.

Le capitaine d'un bâtiment de l'État stationné sur une rade reçoit l'intégralité du traitement de table, alors même qu'un commandant supérieur résidant à terre arbore son guidon sur ce bâtiment.

ART. 161.

Capitaines de prises et officiers chargés de ramener en France des navires du commerce.

Il est alloué au capitaine de prise un traitement de table fixé, d'après son grade, conformément au tarif n° 38.

La même disposition est applicable aux officiers de marine qui sont chargés de ramener en France des navires du commerce.

ART. 162.

Admission à la table du capitaine d'un officier inférieur lorsque cet officier se trouve seul pour composer la table de l'état-major. Exception lorsque ladite table est constituée.

1. Lorsqu'à bord d'un bâtiment il ne se trouve qu'un seul officier en dehors du capitaine, cet officier est admis à la table de l'officier commandant qui reçoit, pour lui, l'allocation spéciale déterminée par le tarif n° 38.

2. Dans les cas prévus aux articles 175 et 176 du présent décret, l'officier ou aspirant qui avait été admis à la table du capitaine reçoit directement l'allocation de traitement de table réglementairement attribuée à son grade.

3. Si, par suite de décès, de départ en permission ou d'entrée à l'hôpital, etc., la table de l'état-major ne se compose plus momentanément que d'un seul membre, cet officier n'est pas admis à la table du capitaine du bâtiment : il continue à tenir la table de l'état-major et il reçoit une allocation double de celle qui est attribuée aux membres de ladite table.

ART. 163.

Capitaine de bâtiment promu en cours de campagne.

1. L'officier commandant qui reçoit un avancement en grade pendant la durée d'une campagne a droit au traitement de table de son nouveau grade à compter du jour où lui parvient la notification dudit avancement.

2. Cette disposition est applicable au capitaine de vaisseau promu au grade d'officier général. Dans ce cas, il reçoit le traitement de table alloué au contre-amiral employé en sous-ordre.

CHAPITRE III.

TRAITEMENT DE TABLE DES OFFICIERS COMPOSANT LES ÉTATS-MAJORS ET TRAITEMENT DE TABLE DES ASPIRANTS.

ART. 164.

États-majors et aspirants.

1. Il est alloué à chacun des officiers faisant partie de l'état-major d'un bâtiment et à chacun des aspirants et autres nourris à la table dite des aspirants un traitement de table dont la quotité est fixée par le tarif n° 38.

2. Le décompte est établi collectivement pour chacune des deux tables, et le paiement en est fait par les soins du conseil d'administration à la personne qui, étant chargée de diriger le service de la table, conformément aux dispositions de l'article 392 du décret du 20 mai 1868 (A) est accréditée à cet effet par le conseil d'administration du bord.

3. Les décomptes arriérés sont, en fin d'exercice ou de campagne, et en l'absence des ayants-droit, versés collectivement à la caisse des gens de mer, au profit de chaque table, pour être payés ultérieurement à l'officier qui aura, en dernier lieu, été chargé de diriger le service de la table.

En cas de décès ou de radiation des contrôles de cet officier, le paiement est effectué entre les mains du plus ancien en grade des membres de la table présents en France et au service.

4. Lorsque, en fin de campagne, une table se trouve en dette, la reprise du trop payé n'a pas lieu collectivement. Elle s'opère sur la solde individuelle des officiers présents à bord.

ART. 165.

Officier ou aspirant promu à un grade supérieur en cours de campagne.

1. L'officier ou aspirant qui reçoit un avancement en grade pendant la durée d'une campagne a droit au traitement de table de son nouveau grade à compter du jour où parvient au capitaine la notification dudit avancement, et où l'officier ou l'aspirant

(A) Décret du 20 mai 1868, article 392. Chacun des officiers, à son tour, est chargé de diriger le service de la table, sauf pendant l'armement où l'officier en second et l'officier d'administration n'y concourent pas. L'ordre des tours est déterminé par le sort; toutefois sur les bâtiments où plus de quatre personnes concourent à ce service, le plus ancien des officiers de vaisseau en est exempt. La durée de chaque gestion est d'un mois au moins, ou deux mois au plus.

Les comptes de la table sont examinés à la fin de chaque gestion et chaque fois qu'un mouvement a lieu dans le personnel de la table, par une commission composée du plus ancien officier de vaisseau de la table et de deux autres officiers désignés par le sort. L'officier chargé de diriger le service de la table ne peut faire partie de cette commission.

Lorsqu'un mouvement a lieu dans l'état-major, l'officier nouvellement embarqué prend pour ce service le rang de l'officier qu'il remplace.

Le compte de chacun d'eux avec l'administration de la table est réglé au jour du mouvement.

promu entre dans l'exercice des nouvelles fonctions qui déterminent un changement de table. Cette date est constatée sur le rôle d'équipage.

2. Le lieutenant de vaisseau promu au grade de capitaine de frégate passe à la table du capitaine à compter du jour où celui-ci reçoit l'avis officiel de cette nomination. Si le commandement n'est pas exercé par un capitaine de vaisseau, ou si, le commandement étant exercé par un capitaine de vaisseau, les fonctions de second à bord sont déjà remplies par un capitaine de frégate, il est alloué à l'officier commandant, à titre de supplément de traitement de table, une indemnité spéciale déterminée par le tarif n° 38.

3. Si les fonctions de second n'étaient pas remplies par un officier supérieur et si l'officier promu devient le second du bâtiment, le capitaine de vaisseau reçoit le traitement de table attribué par le tarif à un officier de son grade ayant un officier supérieur pour second. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si l'officier promu ne prend pas les fonctions de second, le commandant reçoit, pour cet officier, à titre de supplément de traitement de table, l'indemnité spéciale prévue par le tarif n° 38.

ART. 166.

Aspirant chef de quart admis à la table de l'état-major.
Table des aspirants.

1. Tout aspirant remplaçant, par ordre, un officier faisant partie de l'état-major et chargé comme tel d'un quart, est admis à la table de l'état-major avec le traitement alloué à cette table.

2. Lorsqu'à bord d'un bâtiment le nombre réglementaire des aspirants est inférieur à quatre (y compris l'aide-médecin s'il y en a un), les aspirants et assimilés sont admis à la table de l'état-major qui reçoit pour eux l'allocation déterminée pour les officiers de ladite table.

3. La même mesure est appliquée, après décision du Ministre, lorsqu'il y a impossibilité d'installer la table des aspirants à bord d'un bâtiment.

4. Si, par suite de décès, de départ en permission, d'entrée à l'hôpital, etc., le nombre des aspirants ou assimilés est inférieur à quatre (y compris l'aide-médecin), les aspirants continuent à tenir leur table. Toutefois, lorsqu'il ne reste plus à bord qu'un

seul aspirant ou assimilé, la table des aspirants est dissoute et le membre qui la composait est admis à la table de l'état-major.

5. Dans les cas prévus aux articles 176 et 177 du présent décret, l'aspirant ou assimilé qui avait été admis à la table de l'état-major reçoit directement l'allocation de traitement de table réglementairement attribuée à son grade.

CHAPITRE IV.

SUPPLÉMENTS AU TRAITEMENT DE TABLE.

ART. 167.

Parages donnant droit au traitement de table fixé par la 2^e colonne du tarif.

Le traitement de table fixé par les articles 150, 151, 157, 161 et 164 est porté à la quotité déterminée par la deuxième colonne du tarif n^o 38, à compter du jour où, en vertu des instructions données par le Ministre au capitaine, les bâtiments ont mouillé dans un des ports des Iles-Britanniques ou de l'Islande ; dans un des ports de la côte du Maroc sur l'océan Atlantique ; dans l'un des ports de la côte orientale d'Amérique, au nord de la pointe de la Floride, y compris Terre-Neuve ; dans l'un des ports de la mer Baltique ; dans l'un des ports des îles Açores ; dans l'un des ports de la Grèce, de la Turquie et des possessions de cette puissance dans le Levant, y compris l'Égypte ; dans l'un des ports situés à l'embouchure du Danube.

ART. 168.

Parages donnant droit au traitement de table fixé par la 3^e colonne du tarif.

Le traitement de table fixé par les mêmes articles est porté à la quotité déterminée par la troisième colonne du même tarif à compter du jour où, pour les causes indiquées au précédent article, les bâtiments ont mouillé dans un des ports des continents ou îles d'Amérique ou d'Afrique sur l'océan Atlantique, autres que ceux qui sont désignés par cet article, ou dans un des ports situés au delà du cap Horn ou du cap de Bonne-Espérance.

ART. 169.

Bâtiments traversant l'isthme de Suez.

Les bâtiments qui traversent l'isthme de Suez ont droit, pendant cette traversée, au traitement de table déterminé par la

colonne n° 2 du tarif. Ceux qui viennent de la Méditerranée ne reçoivent le traitement sur le pied de la colonne n° 3 qu'à compter du jour de l'arrivée à Suez, et ceux qui viennent de la mer Rouge ne cessent les allocations de la colonne n° 3 que le jour où ils quittent ce dernier port pour traverser l'isthme.

ART. 170.

Cessation du traitement de table sur le pied colonial.

Le traitement de table est ramené à la quotité déterminée par la première colonne du tarif, du jour où le bâtiment touche à l'un des ports situés dans les parages autres que ceux indiqués par les articles 167 et 168.

ART. 171.

Destinations mixtes.

En cas de destinations mixtes, le supplément varie d'après les divers point sur lesquels les bâtiments ont mouillé.

ART. 172.

Relâches pour motifs de force majeure.

Dans le cas de relâche pour motifs de force majeure, l'augmentation du traitement de table déterminé par les articles 167 et 168, n'est allouée qu'après décision du Ministre de la marine, rendue sur le rapport de l'officier général ou commandant et seulement pour le temps de la relâche.

ART. 173.

Avis à donner, au port comptable, des relâches par suite de circonstances de force majeure ou en vertu des instructions du Ministre.

Pour assurer l'application des dispositions contenues dans les articles 167, 168 et 172, les états de mouvements de bâtiment qui s'expédient au port comptable de la dépense devront mentionner exactement si les relâches faites ont eu lieu en vertu d'instructions données par le Ministre aux capitaines, ou indiquer les circonstances de force majeure qui ont nécessité la relâche.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS COMMUNES AU TRAITEMENT ATTRIBUÉ AUX DIFFÉRENTES TABLES.

ART. 174.

Durée de l'allocation du traitement de table.

Le droit au traitement de table commence le jour de la sortie du port et cesse le jour de la rentrée dans le port, sauf les exceptions déterminées par les deux articles suivants.

ART. 175.

Bâtiment à vapeur faisant ses essais ou opérant la régulation de ses compas.

1. Le traitement de table est alloué intégralement, pour les bâtiments à vapeur à dater du jour de la sortie du port pour l'essai des machines ou pour la régulation des compas et cesse le jour de la rentrée dans le port après les essais terminés ou la régulation des compas effectuée.

2. Toutefois, lorsque, pendant la durée de ses opérations, le bâtiment rentre dans le port et y séjourne, sans interruption, pendant plus d'un mois, l'allocation est maintenue mais seulement dans la limite de ce mois, jusqu'au jour où le bâtiment sort de nouveau du port. Pendant les séjours du bâtiment dans le port, il est fait application au capitaine et au second des dispositions du § 1^{er} de l'article suivant.

ART. 176.

Bâtiment rentrant momentanément dans un port.

1. Lorsqu'un bâtiment après achèvement de son armement, et après sa sortie du port, rentre dans un des ports de la métropole, pour toute autre cause que le désarmement ou la mise dans l'une des catégories de réserve, le traitement de table continue d'être alloué pour les différentes tables du bord, sous les modifications énoncées ci-après jusqu'au jour où le bâtiment sort de nouveau du port ou reçoit l'ordre de procéder aux opérations de désarmement ou de passage dans la réserve. Le traitement de table alloué au capitaine est réduit conformément aux indications du tarif n^o 38, et l'officier en second,

lorsqu'il est capitaine de frégate, ainsi que les officiers supérieurs et l'aumônier reçoivent directement le traitement de table fixé par ledit tarif.

2. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à tout bâtiment en cours de campagne que les officiers sont obligés de quitter momentanément pour cause de réparations ou toute autre cause de force majeure.

3. Lorsqu'un bâtiment portant le pavillon d'un officier général ou le guidon d'un chef de division commandant en chef rentre dans le port pour y subir des réparations et qu'il ne se trouve pas sur rade un autre bâtiment dépendant du même commandement, le capitaine de pavillon, les officiers supérieurs et l'aumônier qui étaient admis à la table de l'amiral ou du chef de division reçoivent directement, pendant la durée du séjour dans le port, s'ils ne cessent pas de figurer sur le rôle d'équipage, le traitement de table fixé par le tarif précité. Dans ce cas, l'officier général ou le chef de division continue à recevoir intégralement, au titre du bâtiment, son traitement de table sous la déduction des sommes payées directement aux officiers qui étaient admis à sa table.

4. Tout bâtiment qui rentre dans le port pour quelque motif que ce soit, s'il vient à recevoir l'ordre de procéder aux opérations de désarmement ou de passer dans la réserve, cesse d'avoir droit au traitement de table à partir de la date à laquelle cet ordre lui est notifié.

5. Si le bâtiment entre dans le port pour cause de désarmement, le droit au traitement de table cesse du jour de son entrée dans le port, à moins que l'équipage ne doive passer en entier sur un autre bâtiment présent dans le port et destiné à le remplacer dans sa mission. Dans ce dernier cas, les diverses tables du bord reçoivent le traitement de table fixé par le § 1^{er} du présent article.

ART. 177.

Bâtiments armés dans les ports de commerce.

Pour les bâtiments armés dans les ports de commerce, le traitement de table court à compter du jour de l'ouverture du rôle d'équipage, ordonnée par le chef du service de la marine. Jusqu'au jour où le bâtiment est mis en rade ou prend la mer, il est fait application des dispositions du 1^{er} § de l'article 176.

ART. 178.

Officiers, aspirants et assimilés absents du bâtiment.

Le droit à l'allocation du traitement de table continue pour l'officier, aspirant ou assimilé, absent du bord par permission à solde entière, sauf l'exception prévue pour le capitaine par l'article 159 ci-dessus.

Ce droit est interrompu pour l'officier, aspirant ou assimilé en traitement à l'hôpital ou absent du bord par suite de mission donnant droit à des indemnités de séjour.

ART. 179.

Officiers généraux et commandants détachés en mission.

L'officier général et l'officier commandant, lorsqu'ils sont momentanément détachés en mission, reçoivent cumulativement avec les indemnités de route et de séjour un traitement de table réduit, déterminé par le tarif n° 38, à la charge par eux de pourvoir, s'il y a lieu, pendant leur absence, à la nourriture des officiers admis à leur table, conformément aux dispositions des articles 150 et 157.

ART. 180.

Bâtiment coupant le méridien du 180° degré.

1. Le traitement de table est augmenté d'une journée pour tous les bâtiments qui coupent le méridien du 180° degré de l'ouest à l'est, c'est-à-dire que les décomptes sont mis en concordance avec le nombre de jours de rations délivrées.

2. La même allocation est diminuée d'un jour pour tous les bâtiments qui coupent une fois le premier méridien de l'est à l'ouest.

3. Cette augmentation et cette diminution ne sont pas applicables aux bâtiments qui, dans le cours d'une même campagne, auront coupé le premier méridien en allant et en revenant.

ART. 181.

Décompte du traitement de table.

Les décomptes du traitement de table sont établis par jour à raison du nombre de jours effectifs de chaque mois. Ils sont mandatés au nom du conseil d'administration ou du capitaine comptable du bâtiment.

TITRE III.

Avances de solde et de traitement de table.

ART. 182.

Avances de solde à payer aux officiers, aspirants ou assimilés embarqués. — Avances de traitement de table aux différentes tables du bord.

1. Il est payé des avances de solde aux officiers, aspirants ou assimilés embarqués et des avances de traitement de table, sur le pied de la colonne n^o 1, aux différentes tables du bord, au moment où les bâtiments sont expédiés des ports de France pour les destinations ci-après indiquées, savoir :

Quatre mois pour les ports et parages situés au delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn ;

Trois mois pour le Brésil et la Plata ;

Deux mois pour l'Islande, Terre-Neuve, les États-Unis d'Amérique, le golfe du Mexique, les Antilles, la Guyane, la côte occidentale d'Afrique, les Açores et les ports de la Baltique ;

Un mois pour toute autre destination.

2. Lorsque le bâtiment qui se rend en Cochinchine, en Chine, dans l'Inde, à la Réunion, à Mayotte et à Nossi-Bé ainsi qu'à Sainte-Marie de Madagascar, passe par le canal de Suez, les avances sont réduites à trois mois.

3. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux officiers expédiés de France pour aller prendre le commandement d'un bâtiment en cours de campagne et, en ce qui concerne la solde, aux officiers, aspirants et assimilés recevant une destination outre mer.

4. Les avances de traitement de table sont payées à raison de l'effectif des officiers au moment du départ.

5. Lorsqu'une retenue d'office pour aliments doit être exercée sur la solde d'un officier, aspirant ou assimilé, le montant de cette retenue est prélevé sur le chiffre des avances de solde mentionné au présent article.

ART. 183.

Avances à payer aux officiers, fonctionnaires et agents allant servir aux colonies ou passant d'une colonie dans une autre colonie.

1. Les officiers, fonctionnaires et agents destinés à aller

servir aux colonies, embarqués comme passagers, reçoivent, au moment de leur embarquement, des avances de solde sur le pied d'Europe à raison de leur destination, savoir :

Trois mois pour les colonies situées au delà du cap Horn et du cap de Bonne-Espérance ;

Deux mois pour les colonies d'Amérique ;

Un mois pour Terre-Neuve et les établissements de la côte occidentale d'Afrique.

2. Lorsque le bâtiment transite par l'isthme de Suez, le montant des avances est réduit à deux mois.

3. La quotité des avances de solde à payer aux officiers, fonctionnaires et agents passant d'une colonie dans une autre colonie est déterminée par le Gouverneur ou le Commandant de colonie à raison de la durée présumée de la traversée.

4. Il n'est pas dû d'avances de solde aux officiers, fonctionnaires et agents du cadre colonial lorsqu'à l'expiration d'un congé passé en France, ils rejoignent la colonie d'où ils provenaient. Il ne peut, dans ce cas, leur en être accordé qu'à titre exceptionnel et par décision spéciale du Ministre de la marine rendu sur un rapport motivé. Quant à ceux qui, pendant leur séjour en France, reçoivent un changement de destination, ils ont droit aux avances réglementaires déterminées pour la colonie dans laquelle ils ont ordre de se rendre.

5. Les dispositions prévues dans l'article précédent pour les retenues d'office à titre d'aliments sont également applicables aux officiers, fonctionnaires et agents du service colonial.

ART. 184.

Avances de traitement de table à l'armement.

1. Au moment de la sortie du port de tout bâtiment, il est payé à chacune des tables de bord quinze jours d'avances spéciales de traitement de table, sur le pied de l'effectif réglementaire.

2. Le montant de cette avance est imputé par moitié dans le décompte des sommes acquises pendant les deux mois suivants, ou en totalité, dans le décompte des avances à payer conformément aux dispositions de l'article 182.

3. A l'égard des bâtiments armés pour essais, la quotité des avances de traitement de table est déterminée par le vice-amiral

commandant en chef, préfet maritime, dans la limite d'un mois, et en raison de la durée présumée des essais.

ART. 185.

Complément d'avances en cas de surcis au départ.

Si le départ du bâtiment est retardé pendant plus de quinze jours, ou s'il relâche dans un port de France, les avances de solde et de traitement de table déjà payées sont complétées, jusqu'à concurrence de la quotité déterminée à raison de la destination.

ART. 186.

Interdiction de paiement jusqu'à l'acquittement des avances de solde. A-compte aux diverses tables jusqu'à l'acquittement des avances de traitement de table.

1. Il n'est fait aucun nouveau paiement de solde pendant la campagne, jusqu'au moment où les avances se trouvent complètement acquises, sauf le cas prévu par l'article 185.

2. Jusqu'à ce que les avances de traitement de table soient complètement acquises, il ne peut être payé d'à-compte aux diverses tables de bord que dans la limite de la moitié des sommes acquises, depuis le jour du départ de France.

3. Cette disposition n'est pas applicable aux officiers commandants passagers qui ont reçu des avances de traitement de table avant leur départ de France. Ils ne peuvent recevoir d'à-compte qu'à partir du jour où, étant arrivés à sa destination, ils ont pris effectivement possession de leur commandement.

ART. 187.

Réduction des avances en cas de retour immédiat.

Les avances déterminées par l'article 182 sont réduites d'un tiers à l'égard des bâtiments qui, d'après les ordres donnés par le Ministre, doivent effectuer leur retour immédiatement après leur arrivée à destination.

ART. 188.

Reprise des avances de solde.

Lorsqu'un officier, aspirant ou assimilé est débarqué avant d'avoir acquis la totalité des sommes qui lui ont été payées à titre d'avances de solde, la portion non acquise est précomptée par tiers sur sa solde courante, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité ou dégrèvement.

ART. 189.

Reprise des avances de traitement de table.

1. Le précompte des sommes avancées pour traitement de table, en vertu des dispositions de l'article 184, s'opère sur les premiers décomptes des sommes revenant à chaque table, et subsidiairement sur la solde et sur les accessoires de solde acquis par les officiers, aspirants ou assimilés.

2. A l'égard de la table de l'état-major et de la table dite des aspirants, le précompte des sommes avancées, sans atténuation pour le cas de débarquement individuel ou de décès, s'opère sur les décomptes collectifs de chaque table.

3. En cas de désarmement avant que les avances soient acquises, la reprise en est opérée, par égales portions, sur la solde des officiers présents à bord au moment de la notification de l'ordre de désarmement.

ART. 190.

Dégrèvements.

En cas de décès de l'officier, aspirant, fonctionnaire ou agent, il n'est exercé, à raison des sommes dont il serait resté personnellement débiteur envers l'État, pour avances de solde ou de traitement de table, aucun recours contre ses héritiers ni sur la succession, alors même que la liquidation de cette succession serait confiée à l'administration de la marine. Les reprises à opérer ne peuvent porter que sur les décomptes de solde, d'accessoires de solde ou de traitement de table, dont le payement n'aurait pas encore été effectué par le trésor public.

ART. 191.

Missions suspendues ou révoquées, naufrages et accidents de mer.

1. Dans le cas où après le payement des avances de traitement de table, la mission qui devait y donner lieu est suspendue ou révoquée par le Ministre de la marine, il peut être accordé un dégrèvement aux parties intéressées à titre d'indemnité.

2. La quotité du dégrèvement est fixée par décision du Ministre, rendue sur l'avis du conseil d'administration de la marine dans le port qui compte de la dépense du bâtiment, conformément à la disposition de l'article 111 (§ 2) de l'ordonnance du

14 juin 1844 (*). Dans aucun cas, le dégrèvement ne peut excéder la moitié des avances réglementaires.

3. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cas de dégrèvement par suite de naufrage ou d'accidents de mer, sauf en ce qui concerne la réserve mentionnée au présent article relativement à la quotité du dégrèvement.

TITRE IV.

Frais de passage.

ART. 192.

Indemnités allouées aux officiers généraux et aux officiers commandants pour les passagers admis à leur table.

Les indemnités à allouer aux officiers généraux et aux officiers commandants pour la nourriture des passagers admis à leur table sont fixées conformément au tarif n^o 39, annexé au présent décret.

ART. 193.

Indemnités à payer aux tables des états-majors et des aspirants pour les passagers admis à ces tables.

1. Les indemnités à payer aux tables des états-majors et des aspirants pour chacun des passagers qui doivent y être nourris sont égales au traitement de table fixé pour chacun des officiers, aspirants ou assimilés composant la table.

2. Cette indemnité est augmentée de moitié pour tout passager dont la présence à bord n'a pas excédé huit jours.

ART. 194.

Passagers à la table des aspirants admis à la table de l'état-major sur les bâtiments où la table des aspirants n'existe pas.

Lorsque des passagers qui, conformément aux règles établies, devraient être admis à la table des aspirants sont embarqués sur des bâtiments de l'État où cette table n'existe pas, ils sont admis comme passagers à la table de l'état-major.

ART. 195.

Indemnités accordées pour la nourriture des domestiques des passagers.

1. Il est alloué à l'officier général ou à l'officier commandant

(A) Le Conseil d'administration donne son avis sur l'indemnité à allouer, en raison des dépenses qu'ils ont faites, aux officiers chargés d'une mission suspendue ou révoquée par le Ministre de la marine.

une indemnité spéciale par journée de présence à bord pour chaque domestique des passagers placés à leur table dans les limites ci-après déterminées :

Gouverneurs des colonies et officiers généraux commandant à la mer.....	3
Commandant d'un établissement colonial ou officier supérieur commandant un bâtiment de l'État.....	2
Officier général ou supérieur n'exerçant pas un commandement ou fonctionnaire assimilé.....	1
Officier inférieur commandant un bâtiment de l'État.....	1
Aumônier du service de la flotte.....	1

2. Moyennant cette indemnité qui est fixée par le tarif n° 39, l'officier général ou l'officier commandant est tenu de nourrir à son office les domestiques des passagers. Elle n'est allouée que pour le nombre de domestiques réellement transportés.

ART. 196.

Avances à payer sur les frais de passage.

1. Il est payé, par à-compte, sur les frais de passage, des avances dont la quotité est réglée comme suit, selon la destination des passagers :

Pour Terre-Neuve.....	10 jours.					
Pour les ports d'Amérique entre l'embouchure du fleuve Saint-Laurent et celle du fleuve des Amazones.....	15 —					
Pour les ports de la côte orientale d'Amérique au Sud de l'embouchure du fleuve des Amazones et le golfe de Guinée.....	25 —					
Pour le Sénégal.....	10 —					
Pour la Réunion, Mayotte et les côtes de Madagascar.....	<table border="0" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td align="center" rowspan="2" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td align="left">Par la voie de Suez.....</td> <td align="right">20 —</td> </tr> <tr> <td align="left">Par le Cap... ..</td> <td align="right">45 —</td> </tr> </table>	}	Par la voie de Suez.....	20 —	Par le Cap... ..	45 —
}	Par la voie de Suez.....		20 —			
	Par le Cap... ..	45 —				
Pour les côtes occidentales d'Amérique.....	60 —					
Pour les ports de la mer des Indes, des mers de Chine et du Japon... ..	<table border="0" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td align="center" rowspan="2" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td align="left">Par la voie de Suez.....</td> <td align="right">30 —</td> </tr> <tr> <td align="left">Par le Cap.. ..</td> <td align="right">60 —</td> </tr> </table>	}	Par la voie de Suez.....	30 —	Par le Cap.. ..	60 —
}	Par la voie de Suez.....		30 —			
	Par le Cap.. ..	60 —				
Pour la Cochinchine.....	<table border="0" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td align="center" rowspan="2" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td align="left">Par la voie de Suez.....</td> <td align="right">25 —</td> </tr> <tr> <td align="left">Par le Cap.. ..</td> <td align="right">60 —</td> </tr> </table>	}	Par la voie de Suez.....	25 —	Par le Cap.. ..	60 —
}	Par la voie de Suez.....		25 —			
	Par le Cap.. ..	60 —				

Pour l'Océanie et la Nouvelle-Calédonie..... 80 jours.

2. Le montant de ces avances est augmenté d'un tiers pour les bâtiments à voiles.

3. Pour toutes les destinations non prévues par le présent article, la quotité des avances est déterminée par le Ministre de la marine.

4. En cas de décès ou de débarquement d'un passager avant la fin de la traversée, les avances payées dans la limite indiquée par le présent article ne donnent lieu à aucune reprise.

ART. 197.

Passagers annoncés et non embarqués. Passagers manquant le départ du bâtiment.

1. Lorsqu'un bâtiment part sans avoir reçu le nombre de passagers officiellement annoncés à l'avance comme devant être placés à la table de l'officier général ou de l'officier commandant, à celle de l'état-major ou à celle des aspirants, il peut être alloué pour chaque passager manquant une indemnité dont la quotité est déterminée par le Ministre de la marine, sur l'avis du Conseil d'administration du port qui compte de la dépense du bâtiment, conformément aux dispositions de l'article 111 (§ 2) de l'ordonnance du 14 juin 1844 (A).

2. La dépense de cette indemnité est supportée par le département ministériel au service duquel appartiennent les passagers si leur départ a été contremandé ou s'ils ne se sont pas rendus à bord à l'époque indiquée pour le départ du bâtiment.

Elle reste à la charge du budget de la marine si le bâtiment part avant l'époque indiquée pour l'embarquement des passagers ou si la destination du bâtiment a été changée.

3. Les officiers, fonctionnaires et agents de la marine qui, par leur faute, manquent le départ du bâtiment, sont tenus au remboursement de l'indemnité accordée par le Ministre à la table à laquelle ils devaient être admis.

TITRE V.

Indemnités pour effets d'habillement à divers agents.

ART. 198.

Nomenclature des agents ayant droit à cette indemnité.

1. Les agents du gardiennage,

(A) Voir le nota de l'article 191.

Les marins vétérans,

Les pompiers,

Et le personnel de surveillance des prisons maritimes reçoivent une première mise d'habillement et pour le renouvellement et l'entretien de leurs effets, une allocation dont les quotités sont déterminées par le tarif n° 43 annexé au présent décret.

2. Les effets d'habillement de ces agents sont confectionnés d'après les modèles et devis qui ont été arrêtés par le Ministre de la marine.

ART. 199.

Délivrance des effets d'habillement dans les ports militaires.

1. Dans les ports militaires, les effets sont délivrés par la division des équipages de la flotte.

2. Ceux de première mise sont remboursés immédiatement au moyen de l'indemnité allouée aux agents lors de leur nomination ou de leur promotion à un emploi plus élevé.

3. Ceux de renouvellement font l'objet d'un versement au trésor public ou d'une retenue fixée à quinze centimes par jour jusqu'à extinction de la dette à l'habillement.

ART. 200.

Habillement des agents dans les ports secondaires et dans les établissements hors des ports.

1. Dans les ports secondaires et dans les établissements de la marine hors des ports, l'habillement des agents du gardiennage est assuré par un marché passé dans la localité.

2. L'administration qui procède à la passation de ce traité veille avec soin à ce que les agents nouvellement promus ou nommés acquittent immédiatement le prix de leurs effets au moyen de l'indemnité qui leur est allouée et à ce que les effets de renouvellement soient payés par versements mensuels dont elle déterminera la quotité.

ART. 201.

Décompte de l'indemnité d'habillement.

Le décompte de l'indemnité d'habillement est fait mensuellement en même temps que celui de la solde.

ART. 202.

Agent renvoyé du service pour inconduite ou sujet de mécontentement.

Tout agent renvoyé du service pour inconduite ou sujet de mécontentement quelconque pendant la première année de son admission, subit sur sa solde une retenue égale à la moitié de la première mise d'habillement.

ART. 203.

Revues trimestrielles des agents.

Le Commissaire aux revues, le Commissaire aux travaux, le Commissaire aux hôpitaux où l'agent administratif, suivant le cas, constate par des revues trimestrielles que les agents désignés à l'art. 198 ci-dessus sont en uniforme et qu'ils possèdent tous les effets dont ils doivent être pourvus réglementairement. Il signale au Commissaire général, au Chef de service ou au Directeur de l'établissement, les agents dont la tenue ne serait pas complète, et il propose de faire subir à ces agents une retenue de solde dont le montant est applicable au paiement des effets d'habillement.

TITRE VI.

Retenues sur la solde.

CHAPITRE PREMIER.

RÉTENUES AU PROFIT DE LA CAISSE DES INVALIDES
DE LA MARINE.

ART. 204.

Retenues au profit de la caisse des invalides de la marine.

1. Les officiers, aspirants, fonctionnaires et agents supportent, sur le montant des allocations qui leur sont attribuées par les tarifs annexés au présent décret, une retenue de 3 pour 100 au profit de la caisse des invalides de la marine.

2. Cette retenue s'opère tant sur la portion desdites allocations qui est payée directement à l'officier, aspirant, fonctionnaire ou agent que sur la portion qui peut être payée à des tiers pour son compte.

3. Les officiers autorisés à seconder des entreprises industrielles supportent la même retenue sur toutes les allocations qui leur sont accordées par l'industrie privée.

4. Les fonctionnaires ou agents des autres départements ministériels détachés au service de la marine, mais dont la pension de retraite ne doit pas incomber plus tard à la charge de l'établissement des invalides de la marine, subissent au profit du trésor public, sur leur solde de grade ou sur leur traitement personnel sur le pied d'Europe, les retenues fixées par les tarifs et règlements des ministères auxquels ils appartiennent. Les autres allocations (suppléments de solde, indemnités, etc.) qui leur sont payées en dehors de leur solde d'emploi, en vertu des tarifs spéciaux à la marine, subissent le prélèvement des 3 pour 100 au profit de l'établissement des invalides de la marine.

5. Les fonctionnaires et agents des services civils aux colonies qui ont une parité d'office dans les services métropolitains (loi du 18 avril 1831, article 24) (A) et qui sont retraités par la caisse des invalides de la marine, sur les bases de la loi du 9 juin 1853 (B) concernant les pensions civiles, subissent, au profit de la caisse des invalides de la marine, les diverses retenues prévues par ladite loi.

6. Ces retenues portent sur la portion du traitement qui sert de base à la liquidation de leur pension de retraite d'après l'assimilation prévue par le décret du 17 janvier 1863. Toutes les autres allocations sont passibles de la retenue de 3 pour 100.

(A) Loi du 18 avril 1831, article 24. La pension des magistrats et autres fonctionnaires civils de l'ordre judiciaire attachés au service des colonies est, à parité d'offices, réglée sur les mêmes bases et fixée au même taux que celle des magistrats employés en France, sauf les bénéfices résultant des articles 4^{er}, 4 et 7 pour les individus envoyés d'Europe.

La même règle d'assimilation s'applique aux fonctionnaires civils des colonies autres que ceux qui sont compris dans l'organisation du département de la marine en France, pourvu que ces fonctionnaires soient rétribués sur les deniers publics.

(B) Loi du 9 juin 1853, article 3. Les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'État et nommés à partir du 1^{er} janvier 1854, ont droit à pension conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent indistinctement, sans pouvoir les répéter dans aucun cas, les retenues ci-après :

1^o Une retenue de 5 pour 100 sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires, ou constituant, à tout autre titre, un émolument personnel ;

2^o Une retenue du douzième des mêmes rétributions lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et du douzième de toute augmentation ultérieure ;

3^o Les retenues pour cause de congés et d'absence, ou par mesure disciplinaire.

7. Les agents du service colonial non compris dans les catégories spécifiées ci-dessus subissent la retenue de 3 pour 100 au profit de la caisse des invalides de la marine sur toutes leurs allocations.

8. Les retenues exercées, en cas de congé, sur la solde des officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents, ainsi que l'indemnité de logement des capitaines de vaisseau et des capitaines de frégate en résidence libre, sont versées à la caisse des invalides de la marine.

9. La solde et l'indemnité de logement ou le traitement des officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents en congé ou en prolongation de congé sans solde sont également versés à la caisse des invalides de la marine, lorsque les titulaires sont maintenus dans le cadre du corps auquel ils appartiennent.

10. Pour les officiers et autres du service colonial, la retenue mentionnée dans les deux paragraphes précédents ne porte que sur la solde ou le traitement d'Europe.

11. Les retenues déterminées par les paragraphes 8 et 9 du présent article donnent lieu à la formation d'états semestriels qui sont adressés au Ministre, en double expédition, dans le courant du mois de janvier et de juillet de chaque année.

CHAPITRE II.

RETENUES AU PROFIT DES TIERS OU DU TRÉSOR PUBLIC.

ART. 205.

Retenues pour aliments.

1. Le Ministre de la marine peut prescrire, sur la solde des officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents, une retenue pour aliments dans les cas déterminés par les articles 203, 205 et 214 du code civil (c).

2. Cette retenue est indépendante de toute autre que l'officier, aspirant, fonctionnaire ou agent peut déjà subir pour quelque cause que ce soit.

(c) Art. 203 du code civil. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Art. 205. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

Art. 214. La femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider. Le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui lui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

3. En cas de décès de la personne secourue, sa succession a droit aux sommes qui auraient pu être retenues sur la solde de l'officier, fonctionnaire ou agent jusqu'au jour du décès de cette personne. Le surplus fait retour à l'officier, fonctionnaire ou agent qui subissait la retenue.

ART. 206.

Retenues pour dettes.

Les retenues pour dettes contractées par les officiers, fonctionnaires ou agents ont lieu en vertu d'oppositions judiciaires. Le Ministre de la marine peut en ordonner d'office lorsqu'il le juge nécessaire. Les gouverneurs dans les colonies et les commandants en chef peuvent également, et pour les mêmes causes, ordonner d'office des retenues sur les appointements des officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents ; ils en rendent compte immédiatement au Ministre.

ART. 207.

Saisies-arrêts ou oppositions.

1. Les saisies-arrêts ou oppositions sur la solde des officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats de payement sont délivrés.

2. Néanmoins, à Paris, et pour tous les paiements à effectuer à la caisse du payeur central du trésor public, elles doivent être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances.

3. Les sommes provenant des retenues opérées par les payeurs sont distribuées aux opposants suivant les formes prescrites par le code de procédure civile.

ART. 208.

Quotité des retenues.

1. Les retenues à exercer pour sommes à rembourser, soit au trésor public, soit à des tiers, ne peuvent excéder le cinquième de la solde brute des officiers, aspirants et employés du département de la marine en activité ou des officiers en non-activité, à moins de décisions contraires du Ministre de la marine.

2. Les traitements des fonctionnaires et employés civils sont saisissables dans les proportions prévues par la loi du 21 ventôse an IX (A).

(A) Loi du 21 ventôse, an IX. Les traitements des fonctionnaires et

3. En cas de débarquement après avances reçues et non acquises, cette retenue est fixée au tiers de la solde, à moins de décisions spéciales du Ministre, et, en cas de nouvelles avances, avant libération complète, le restant dû est déduit du montant de ces avances.

4. Les retenues déterminées par le présent article sont indépendantes de celles que l'officier, aspirant, fonctionnaire ou agent peut déjà subir pour aliments, ainsi que l'indique l'article 205 ci-dessus.

5. Les retenues à exercer par précompte sur la solde de réforme des officiers, soit pour aliments, soit pour débet envers l'État, n'ont lieu qu'en vertu d'une décision du Ministre de la marine. Les retenues pour aliments peuvent être opérées simultanément avec les retenues pour débet envers l'État.

ART. 209.

Avis de dettes.

1. Les dettes envers l'État sont signalées par des avis en double expédition établis par les commissaires aux revues ou aux armements. Toutefois, elles peuvent être reprises dans les conditions de l'article 208, d'après les indications des livrets de solde ou des situations financières dont les intéressés sont porteurs si, d'ailleurs, ils n'en contestent pas la légitimité.

2. Lorsqu'une reprise a lieu sans la production d'un avis de dette, le fonctionnaire qui opère la retenue informe l'administration du port ou de la colonie qui tenait le débiteur au courant de sa solde et provoque un avis confirmatif ou rectificatif du chiffre de la dette.

TITRE VII.

Attributions et obligations du commissariat de la marine relativement aux dépenses de la solde et des accessoires de la solde.

ART. 210.

Constatation des droits des parties prenantes.

1. Les positions des officiers, aspirants, fonctionnaires et employés civils sont saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs et toutes les sommes au-dessous; du quart sur les cinq mille francs suivants, et du tiers sur la portion excédant six mille francs, à quelque somme qu'elle s'élève, et ce jusqu'à l'entier acquittement des créances.

agents et les droits qui en dérivent sous le rapport des allocations de solde, d'accessoires de la solde et de traitement de table, sont constatés par les fonctionnaires du corps du commissariat de la marine.

2. Chaque mois, aux jours fixés, les officiers, aspirants, fonctionnaires et agents en service à terre, à l'exception des officiers généraux et des chefs de service, se présentent au détail des revues, soit pour signer un état d'émargement, soit pour retirer leur mandat de paiement individuel. En cas de départ avant la fin du mois, ils doivent se présenter au commissaire aux revues au moment de l'arrêté de leur décompte de solde.

3. Cette disposition n'est pas applicable aux officiers, aspirants, fonctionnaires et agents embarqués ou attachés aux équipages de la flotte, dont la présence est constatée sur revues, d'après des règles spéciales.

4. Lorsqu'un officier, fonctionnaire ou agent est envoyé en mission, l'ordre dont il est porteur doit être visé par le commissaire aux revues ou par le fonctionnaire qui en remplit les fonctions, tant au moment du départ qu'à celui du retour, à l'effet de constater le temps de l'absence.

ART. 211.

Réclamations : à qui adressées.

1. Les officiers, aspirants, fonctionnaires et agents qui ont des réclamations à former pour solde, accessoires de solde, traitement de table, etc., sont tenus de s'adresser aux commissaires aux revues ou aux armements, suivant le cas.

2. Si le fonctionnaire compétent ne juge pas qu'il y ait lieu de satisfaire à la demande du réclamant, celui-ci doit la lui adresser par écrit.

3. Cette demande, émargée du refus motivé, est renvoyée à l'intéressé, qui peut recourir au commissaire général de la marine.

4. Les officiers, aspirants, fonctionnaires et agents peuvent toujours recourir par la voie hiérarchique (A) au Ministre de la

(A) Décret du 28 mai 1868, article 46. Mode de s'adresser par écrit aux supérieurs. Tout écrit officiel, si ce n'est dans les cas prévus par les règlements spéciaux, adressé au Ministre de la marine ou au commandant en chef par une personne embarquée, doit être remis ouvert au capitaine du bâtiment. Celui-ci prend connaissance de cette pièce et la transmet sans délai au commandant en chef, en y joignant, s'il le juge à propos, ses propres observations. Si l'écrit est adressé au

marine relativement à l'objet de leurs réclamations, mais en joignant à leurs demandes les réponses qu'ils auront précédemment reçues, en conformité du troisième paragraphe du présent article.

ART. 212.

Responsabilité des officiers du commissariat.

1. Les officiers du commissariat de la marine sont responsables de tout paiement de solde ou accessoires de solde et de traitement de table qu'ils auront autorisé au profit des officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents contrairement aux lois, ordonnances, décrets et règlements.

2. Toutefois, les parties intéressées demeurent passibles de la retenue de ce qu'elles ont indûment touché. C'est à leur défaut seulement que les officiers du commissariat peuvent être constitués responsables. La responsabilité du fait s'attache d'abord au liquidateur de la dépense, mais si l'ordonnateur préalablement consulté a donné une solution expresse, c'est par lui seul que doivent être supportées les conséquences de sa détermination.

3. Dans aucun cas, les officiers du commissariat de la marine ne peuvent être constitués précautionnellement responsables qu'en vertu d'une décision du Ministre de la marine.

ART. 213.

Attributions en matière de solde dans les établissements de la marine hors des ports.

Les dispositions contenues dans les articles 210, 211 et 212 sont applicables aux agents administratifs des directions de travaux et aux directeurs des établissements de la marine hors des ports, qui exercent, à l'égard du personnel attaché à ces établissements, les attributions dévolues dans les ports au commissaire aux revues et au commissaire général de la marine.

ART. 214.

Mêmes attributions en ce qui concerne les fonctionnaires et agents appartenant à l'administration intérieure des colonies.

Les attributions et les obligations dévolues aux officiers du Ministre, le commandant en chef peut surseoir à le transmettre; dans ce cas, il en informe l'auteur de l'écrit. Si, après un délai qui ne peut excéder 45 jours, celui-ci persiste dans sa première détermination, le commandant en chef adresse la pièce au Ministre, en y joignant ses propres observations.

commissariat par les art. 210, 211 et 212 du présent décret, sont exercées dans les colonies, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents du service local, par les chefs de bureau de l'administration intérieure des colonies, dont relèvent les services auxquels ces fonctionnaires ou agents sont affectés.

ART. 215.

Désignation du personnel régi par le présent décret.

Les dispositions du présent décret sont applicables :

1° Aux officiers, aspirants, fonctionnaires et agents des divers services du département de la marine et des colonies, à l'exception de ceux qui font partie de l'administration centrale.

2° Aux agents divers à la nomination des vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes, des autorités coloniales, des chefs de service dans les ports secondaires et des directeurs des établissements hors des ports.

ART. 216.

Officiers et employés militaires des corps de troupe de la marine.

La solde et les accessoires de la solde des officiers et employés militaires appartenant aux corps de troupe de la marine, ainsi qu'à la gendarmerie maritime, continuent d'être régis par des règlements spéciaux.

ART. 217.

Abrogation des dispositions antérieures et mise en vigueur du présent décret.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui sera mis à exécution à partir du 1^{er} août 1875.

ART. 218.

Exécution et insertion du présent décret.

Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Versailles, le 1^{er} juin 1875.

Signé M^{al} DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 12.

DÉCEMBRE 1875.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 749. — Circulaire ministérielle du 3 novembre 1875. Nouvelles instructions au sujet de la délivrance du bulletin individuel n° 4 du casier judiciaire.....	495
N° 750. — Circulaire ministérielle du 8 novembre 1875. Fixation du point de départ de la peine de l'emprisonnement prononcée par les juridictions maritimes.....	496
N° 751. — Dépêche ministérielle du 19 novembre 1875. Envoi des médailles et diplômes obtenus par les exposants de la Guyane à l'Exposition internationale des industries maritimes et fluviales et à celle de Vienne.....	498
N° 752. — Circulaire ministérielle du 23 novembre 1875, au sujet des modifications dont serait susceptible le régime du travail dans les colonies françaises.....	500
N° 753. — Circulaire ministérielle du 25 novembre 1875. Les chefs armuriers et les gardiens de batterie ne sont pas l'objet de notes semestrielles.....	506
N° 754. — Circulaire ministérielle du 27 novembre 1875. Le décret du 18 septembre 1875, relatif aux hautes-payes journalières d'ancienneté, est rendu applicable aux troupes de la marine.....	507
N° 755. — Décision du Gouverneur p. i. du 2 décembre 1875 accordant à M. Lambert un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le lit de divers cours d'eau de la Guyane.....	508
N° 756. — Du 2 décembre 1875. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 1 ^{er} décembre 1875.....	509
N° 757. — Du 4 décembre 1875. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 30 novembre 1875.....	510

- N° 758. — Décision du Gouverneur p. i. du 8 décembre 1875 portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne en session extraordinaire..... 510
- N° 759. — Décisions du Gouverneur p. i. du 9 décembre 1875 accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans divers quartiers de la colonie..... 511
- N° 760. — Décisions du Gouverneur p. i. du 14 décembre 1875 accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Iracoubo et de Mana..... 512
- N° 761. — Arrêté du 16 décembre 1875 réorganisant le service de l'usine du Maroni..... 513
- N° 762. — Décision du Gouverneur p. i. du 17 décembre 1875 supprimant le pénitencier de Kourou et le transformant en ferme agricole pénitentiaire..... 516
- N° 763. — Décisions du Gouverneur p. i. du 18 décembre 1875 accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Approuague et de Sinnamary..... 517
- N° 764. — Du 20 décembre 1875. — Tarif des prix à demander, par le service pénitentiaire, aux particuliers et aux services publics de la colonie, pour ventes ou cessions de bois, matériaux et articles divers..... 518
- N° 765. — Décision du Gouverneur p. i. du 24 décembre 1875 apportant des modifications à celle du 30 septembre dernier, déterminant les salaires à accorder aux transportés employés dans les directions de travaux..... 520
- N° 766. — Arrêté du 21 décembre 1875 relatif aux opérations à rattacher au budget sur ressources spéciales..... 523
- N° 767. — Décisions du Gouverneur p. i. du 21 décembre 1875 accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana, de Kourou et d'Oyapock..... 524
- N° 768. — Décisions du Gouverneur p. i. du 22 décembre 1875 accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Sinnamary et de Mana..... 525
- N° 769. — Décision du Gouverneur p. i. du 22 décembre 1875 portant nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision de la mercuriale pour le 4^{er} semestre 1876..... 525
- N° 770. — Arrêté du 24 décembre 1875 réglant les primes à accorder aux immigrants de toute origine qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année 1876. 526
- N° 771. — Arrêté du 24 décembre 1875 portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1876..... 528
- N° 772. — Arrêté du 24 décembre 1875 rendant exécutoire dans la colonie le budget des recettes et des dépenses du Service local, pendant l'année 1876..... 544
- N° 773. — Arrêtés du 24 décembre 1875 ordonnant l'exécution de

	Pages.
divers arrêts rendus par la Cour d'assises de la Guyane, en novembre 1875	551
N ^o 774. — Arrêté du 24 décembre 1875 autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice 1875.....	552
N ^o 775. — Décisions du Gouverneur p. i. du 28 décembre 1875 accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans divers quartiers de la colonie	554
N ^o 776. — Du 28 décembre 1875. — Mercuriale pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, pendant le 1 ^{er} semestre 1876.....	555
N ^o 777. — Arrêté du 31 décembre 1875 promulguant un décret en date du 4 novembre 1875, qui porte le capital de la Banque de la Guyane de 450,000 à 600.000 francs.....	557
N ^o 778. — Arrêté du 31 décembre 1875 promulguant un décret en date du 16 novembre 1875, portant dispositions sur le mode de correspondance entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises.....	558
N ^o 779. — Arrêté du 31 décembre 1875 portant gratuité de l'enseignement dans les écoles primaires de la Guyane.....	563
N ^{os} 780 à 809. — Nominations, mutations, congés, etc.....	563

N^o 749. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Nouvelles instructions au sujet de la délivrance du bulletin individuel n^o 1 du casier judiciaire.*

(1^{re} direction : Personnel, 3^e bureau ; 2^e section :
Justice maritime.)

Paris, le 3 novembre 1875.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Vice-amiraux commandant en chef, Préfets maritimes ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer ; Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, M. le garde des sceaux, Ministre de la justice, vient d'appeler mon attention sur la nécessité de compléter le casier judiciaire central tenu, depuis 1855, dans les bureaux de la chancellerie, au moyen de l'envoi d'un bulletin individuel n^o 1 concernant tout individu d'origine étrangère, coloniale ou inconnue et condamné par une des juridictions militaires du département de la marine.

Je vous invite, en conséquence, à donner des ordres pour que tout jugement rendu contre un inculpé né hors de France, de

Corse ou d'Algérie, ou dont le lieu de naissance serait ignoré, soit immédiatement relevé sur un bulletin n° 1 qui me sera adressé, sous le présent timbre.

Cette transmission est le complément de celle qui doit être faite du même bulletin au lieu de naissance du condamné, comme cela a été prescrit par la circulaire du 23 novembre 1850, pour tout individu né en France et dont le domicile d'origine est connu (1).

L'établissement de ces différents bulletins par les greffiers des juridictions maritimes donne lieu, à leur profit, ainsi que cela résulte de communications échangées entre les départements de la justice et de la marine, à une rémunération qui doit être directement ordonnée au profit des greffiers par le parquet du tribunal de 1^{re} instance de l'arrondissement.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 750. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Fixation du point de départ de la peine de l'emprisonnement prononcée par les juridictions maritimes.*

(1^{re} direction : Personnel, 3^e bureau ; 2^e section : Justice maritime.)

Paris, le 8 novembre 1875.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Vice-amiraux commandant en chef, Préfets maritimes ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer ; Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, j'ai eu l'occasion de remarquer qu'une règle uniforme n'est pas suivie dans les arrondissements maritimes, à bord et dans les colonies, en ce qui touche la fixation du point de départ de la peine de l'emprisonnement prononcée par des juridictions de la marine.

(1) Extrait de la circulaire du Garde des sceaux, en date du 6 novembre 1850, notifiée le 23 du même mois :

Chaque fois qu'un jugement correctionnel, qu'un arrêt correctionnel ou criminel, qu'une décision disciplinaire, qu'un jugement de faillite

Comme il importe à l'équité qu'un traitement identique soit adopté pour tous les condamnés placés dans une même situation pénale, afin qu'aucun d'eux ne voie sa détention prolongée, selon le lieu de son écrou, par suite d'une interprétation différente de la loi, je crois devoir vous faire connaître le mode d'après lequel il y a lieu de procéder pour la détermination du jour à compter duquel doit commencer à courir la peine de l'emprisonnement.

Aucune difficulté ne saurait surgir pour ce qui est des sentences émanant des conseils de justice, puisqu'aux termes des articles 225 et 258 du Code maritime, ces jugements, qui ne sont susceptibles d'aucun recours, doivent être exécutés dans les 24 heures et sont irrévocables du jour où ils ont été rendus. C'est donc la date même du verdict qui sert de point de départ à la condamnation.

En ce qui touche les autres juridictions de la marine, conseils de guerre ou tribunaux maritimes, leurs sentences étant susceptibles d'être modifiées par l'exercice du recours en révision ou du pourvoi en cassation, lorsque cette dernière voie est ouverte, la loi devait différer de leur attribuer force exécutoire jusqu'à ce qu'elles fussent devenues inattaquables, soit par l'expiration des délais impartis pour les contester, soit par suite de leur confirmation légale (articles 175, 176, 178, etc., du Code maritime). Aussi, quelques magistrats, préoccupés de la lettre seule de l'article 258 dudit Code, ont-ils cru pouvoir soutenir, qu'en tout état de cause, c'est-à-dire, qu'il y ait eu ou non recours ou pourvoi, l'emprisonnement infligé ne pouvait jamais commencer à courir qu'après expiration des divers délais accordés pour attaquer le jugement.

Cette doctrine ne me paraît point conforme à l'esprit de la loi,

seront définitifs, le greffier du siège en dressera un bulletin, conforme aux énonciations ci-dessus indiquées (modèle n° 4).

Dans le désir de voir apporter à cette institution nouvelle tout l'intérêt et tous les soins qu'elle réclame, notamment de la part des greffiers, je n'ai pas voulu limiter leur salaire à un taux qui aurait pu leur paraître insuffisant, et j'ai adopté celui de 25 centimes, que le décret du 7 avril 1813, article 7, alloue pour les extraits à fournir à l'administration de l'enregistrement et qui sont à peu de chose près les mêmes que ceux que prescrit cette circulaire.

Pour que les casiers judiciaires atteignent toute l'exactitude désirable, il faut qu'ils contiennent aussi la constatation des condamnations militaires. J'aurai, à cet égard, à m'entendre avec mes collègues de la guerre et de la marine.

et je pense, ainsi que MM. le Garde des sceaux et le Ministre de la guerre, qu'il convient, par une extension libérale du 1^{er} paragraphe de l'article 24 du Code pénal ordinaire, de faire une différence entre le cas où le verdict n'est frappé d'aucun recours et celui où l'exécution en est différée par tous les moyens dilatoires de la procédure.

Lors donc qu'un jugement contradictoirement rendu par un conseil de guerre ou un tribunal maritime n'aura été, de la part du condamné, l'objet d'aucun recours ou pourvoi, la peine d'emprisonnement prononcée devra se supputer du jour du verdict ; tandis que si la sentence a été déférée par l'inculpé, soit au conseil ou tribunal de révision, soit à la Cour suprême, le point de départ de ladite peine devra être fixé à la date du rejet du recours ou du pourvoi.

Je vous invite, Messieurs, à donner à qui de droit des ordres en ce sens et à recommander spécialement aux greffiers des diverses juridictions de la marine d'avoir égard à ces observations, lors de l'établissement des copies de jugements dont j'ai pris soin de faire compléter les nouveaux modèles d'une mention relative à l'exercice du recours en révision.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N^o 751. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Envoi des médailles et diplômes obtenus par les exposants de la Guyane à l'Exposition internationale des industries maritimes et fluviales et à celle de Vienne.*

Paris, le 49 novembre 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer que je vous fais expédier les médailles et diplômes de l'Exposition de Vienne accordés aux exposants de la Guyane ci-après désignés, auxquels je vous prie de les faire remettre.

MÉDAILLES DE MÉRITE.

MM. Tailland ;
Saisset ;
Ph. Voisin ;
P.-F. Virgile ;
Vauquelin ;

MM. A. Michély ;
Goudin ;
Direction de l'intérieur de la
Guyane.

DIPLOMES DE MÉRITE.

M. Goyriena ;	MM. Franconie frères ;
M ^{lle} Victoire Mathias ;	P.-F. Virgile ;
Usine du Maroni ;	Ph. Voisin ;
MM. Ed. Verdal ;	Direction de l'intérieur.
Dunezat (de Saint-Michel) ;	

Je profite de cette occasion pour vous aviser que le Jury de l'Exposition internationale des industries maritimes et fluviales a attribué à la Guyane les récompenses suivantes dont je vous prie de porter la liste à la connaissance des exposants de la colonie.

DIPLOMES D'HONNEUR.

Comité central d'exposition, pour l'ensemble de ses collections. (Ce comité fait les efforts les plus louables pour relever l'agriculture à la Guyane.)

MÉDAILLE D'OR.

Direction des pénitenciers, pour l'ensemble de ses collections et l'impulsion donnée à l'agriculture et à l'exploitation des bois.

MÉDAILLE D'ARGENT.

Sœurs de Saint-Joseph, pour leur rhum de Mana ;
MM. Vauquelin, pour son café et ses autres produits ;
Ph. Voisin, *idem* ;
Barbé, concessionnaire, pour ses tapiocas et ses féculs ;
Saisset, *idem* ;
Tailland, *idem* ;
Brignaschi, pour sa collection de bois ;
Michély, pour ses textiles ;
De la Bouglise, pour sa collection minéralogique de la Guyane ;
Cassé, *idem*.

MÉDAILLE DE BRONZE.

Usine du Maroni, pour la bonté de son tafia ;
MM. Mélinon, pour ses vanilliers ;
Goudin, pour son cacao en fèves ;
Laduel, pour ses gommés et résines ;
Houry, pour son couguiélincou et ses cannes à sucre ;
V^e Vigné, pour ses textiles ;
M^{lle} Siébert, pour ses fleurs en plumes ;
M. Pouget, pour son ichthyocolle et son savon de carapa.

MENTION HONORABLE.

MM. Berthier, pour son beurre de maripa ;
Deschamps, matières premières de la pharmacie.

MÉDAILLE DE COOPÉRATION.

M^m° Loubère, pour sa collection ethnographique.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé A. BENOIST-D'AZY.

N° 752. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des modifications dont serait susceptible le régime du travail dans les colonies françaises.*

(4^e direction : Colonies, 1^{er} bureau : Administration générale et municipale.)

Paris, le 25 novembre 1875.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies de la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, la Réunion, Mayotte et dépendances et Sainte-Marie de Madagascar.*

MESSIEURS, vous trouverez, ci-joint, exemplaires du rapport qui m'a été adressé par M. le Vice-amiral Fourichon, président de la Commission spéciale, instituée par l'un de mes prédécesseurs, à l'effet d'examiner les modifications dont pourrait être susceptible le régime du travail dans nos colonies.

Après une étude approfondie de la législation de 1852, et des actes locaux qui ont complété ses dispositions, la Commission a posé les bases d'une loi nouvelle, destinée à remplacer le décret organique actuellement en vigueur. J'appelle toute votre attention sur ce projet, qui a été imprimé à la fin du rapport, en regard de l'acte de 1852. Cette comparaison suffit à faire ressortir le caractère des modifications que la Commission a cru

devoir proposer comme conséquence des progrès accomplis dans les mœurs et dans les institutions.

Comme vous le verrez, ce projet consacre, à l'égard des colonies qu'il vise, la nécessité d'un régime spécial du travail. L'importance de cette affirmation ne saurait vous échapper en présence des idées qui se sont produites en faveur de l'application, en cette matière, du droit commun de la métropole. Ce point acquis, il était naturel que la législation à intervenir, tout en contenant des prescriptions d'ordre reconnues indispensables, se rapprochât le plus possible du régime de France vers lequel nos établissements d'outre-mer doivent tendre constamment. C'est dans cet esprit que la Commission a rédigé son travail, dont elle ne considère point, d'ailleurs, la forme comme définitive, s'en remettant au Département du soin de préciser dans son texte, la loi à soumettre au pouvoir législatif.

J'ai pensé que j'entrerais dans les vues de la Commission en demandant aux administrations coloniales leur appréciation sur un acte qui intéresse à un haut point l'état social de nos établissements. Je vous prie de vouloir bien soumettre ce projet de loi à un examen approfondi et me faire connaître votre avis personnel sur son application.

La question de la réforme de cette législation ayant déjà été l'objet, dans la colonie, de diverses enquêtes dont les résultats ont été soumis à la Commission qui en a tenu compte dans l'élaboration de son travail, l'opinion que je vous demande ne saurait porter sur le fond même de la question, mais simplement sur la forme à donner aux mesures qu'il y a lieu d'édicter, en vue de répondre aux nécessités spéciales de la situation.

Vous trouverez dans le rapport des explications suffisantes pour vous bien faire saisir le sens et la portée des changements proposés à l'acte de 1852. Je me bornerai donc ici à vous entretenir des plus importants.

De ce nombre est celui qui concerne le *livret*, devenu désormais facultatif (art. 13), mais dont la Commission a cru devoir, néanmoins, déterminer la nature et énumérer les conditions principales. Son intention a été de rendre le livret pratique, utile et même désirable pour le travailleur qui n'y est plus astreint, et, en même temps, de donner la consécration légale à un usage généralement admis dans les colonies. Dans sa pensée, ce mode de constater la situation respective de l'engagiste et de l'engagé, de resserrer les liens du travail et d'assurer la

moralité des contrats, doit être encouragé et facilité autant que possible. C'est sous cette préoccupation qu'elle a conservé la sanction pénale à l'égard des employeurs et des employés qui manqueraient aux conditions de leur contrat, bien que l'engagement ne soit plus obligatoire. En outre, elle a signalé, comme devant être appliquées aux colonies, certaines dispositions de la loi métropolitaine qui punissent la fraude en matière de livret.

Les mêmes considérations l'ont conduite à introduire dans l'article 16 une disposition nouvelle qui rend l'engagiste civilement responsable des avances faites aux travailleurs par leur précédent employeur.

L'obligation du livret a été cependant maintenue à l'égard des individus *résidant, mais non domiciliés* dans la colonie (art. 12). Ne pouvant soumettre les immigrants, en tant qu'étrangers, à une obligation législative spéciale, la Commission a entendu, par cette disposition applicable aux travailleurs de toute origine, viser particulièrement les personnes du dehors, introduites dans la colonie et n'y ayant pas encore acquis droit de cité, estimant que ces personnes doivent être soumises à certaines mesures particulières d'ordre et de police. Il ne vous échappera pas que cette disposition offre un caractère fort délicat ; je vous prie donc de me faire connaître si, dans les termes où elle est libellée, elle vous paraît atteindre complètement le but qu'on se propose.

La Commission, en examinant l'article 16 du décret de 1852, a dû se préoccuper de chercher une définition du vagabondage qui, tout en tenant compte de la suppression de l'engagement forcé et du livret obligatoire, contint, néanmoins, une sauvegarde suffisante contre des habitudes aussi funestes aux individus qu'à la société elle-même. Je crois qu'elle est parvenue à ce but et que les termes de l'article nouveau fournissent aux administrations coloniales des moyens suffisants pour constater et réprimer un délit particulièrement dangereux dans les contrées tropicales. Elle a, en outre, entendu que les moyens d'existence exigés des travailleurs pour n'être pas considérés comme vagabonds, comprennent également l'entretien de sa famille. Elle s'en remet, d'ailleurs, aux tribunaux du soin de faire la preuve du délit.

La Commission propose de maintenir, en les précisant, toutes les pénalités édictées pour faits tendant à troubler l'ordre et le

travail dans les ateliers ; à l'égard des manquements graves des ouvriers et travailleurs envers les propriétaires ou chefs d'industrie et de ces derniers envers ceux qu'ils emploient ; contre les gens qui s'introduisent sur les habitations sans l'aveu du propriétaire, etc., etc. Mais elle a également réservé l'appréciation des faits aux tribunaux ordinaires.

Tout en demandant le maintien de l'atelier de discipline, elle s'est montrée tout particulièrement touchée du sort qui est fait aux *dettiers* dans ces établissements. J'appelle, de mon côté, votre sollicitude, sur la disposition qu'elle a cru devoir inscrire dans le projet de loi, et dont il appartient aux administrations locales de hâter la réalisation, en ce qui concerne la séparation des diverses catégories de condamnés et celle des sexes pour tous les genres de travaux. Elle a demandé, en outre, que les arrêtés que vous aurez à rendre en cette matière soient soumis à ma sanction.

En adoptant la disposition du décret de 1852, relative à la conversion des amendes en journées de travail, elle a tenu à conserver le principe de la caution ; et elle a exprimé le désir que les actes locaux déterminant le taux et les conditions du travail soient approuvés par moi, et ne puissent être rendus provisoirement exécutoires.

Par un article nouveau, elle a prescrit la suspension du travail dans les ateliers de discipline, les dimanches et jours de fêtes.

La question de l'immigration a été, de la part de la Commission, l'objet d'une sollicitude toute spéciale. En affirmant le principe et la nécessité du recrutement, elle a formulé les conclusions suivantes :

- 1° L'immigration doit être continuée ;
- 2° Elle peut être considérée comme un objet d'utilité publique ;
- 3° Elle peut être subventionnée, soit par l'État, soit par les budgets locaux. Très-affirmative sur ces différents points essentiels, elle a cru devoir garder une sage réserve en ce qui touche à la *prime* ; elle a pensé que toute initiative devait être laissée, à cet égard, aux colonies, seules juges des meilleurs moyens à employer pour attirer chez elles et pour s'attacher les travailleurs qu'elles appellent du dehors. Mais elle a entendu consacrer l'obligation du *repatriement* en faveur de l'immigrant

introduit, soit aux frais, soit avec l'assistance du trésor public ou de la colonie, à l'expiration de l'engagement déterminé par son contrat. Ce droit est, en outre, conservé à celui qui contracte un nouvel engagement, obligation qui n'est pas imposée, d'ailleurs, au travailleur qui justifie d'une conduite régulière et de moyens d'existence.

Mais son attention s'est particulièrement portée sur les moyens de moraliser le recrutement et d'assurer aux immigrants une protection effective. Vous savez combien cette double question a constamment préoccupé mon Département ; en la discutant, la Commission entrait dans des vues que je vous ai maintes fois exprimées. Toutefois, en ce qui concerne les soins à donner aux recrutements, elle n'a pu que formuler des vœux dont je m'efforcerai d'assurer la réalisation, en envoyant aux agents préposés à ces opérations les instructions les plus instantes. Vous savez, d'ailleurs, que ces opérations sont placées sous l'action directe du Gouverneur de nos établissements pour l'Inde française, et sous la surveillance des autorités anglaises, dans les possessions britanniques. Il y a là une double garantie dont on ne peut contester la valeur.

(*Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion*). A l'égard du mode à adopter pour assurer la protection des immigrants, la colonie a été invitée à préparer, de concert avec le conseil général, un projet d'organisation qui satisfasse à toutes les exigences de la situation. En vue de garantir l'indépendance du service à créer, j'ai décidé que les dépenses auxquelles il donnerait lieu seront classées parmi les *dépenses obligatoires*.

(*Pour toutes les colonies*). Déjà, plusieurs colonies sont entrées, sous ce rapport, dans la voie des réformes sérieuses, et des propositions m'ont été faites pour le fonctionnement de ce rouage important.

J'attends, pour déterminer les dispositions générales qui devront être appliquées, que l'ensemble des projets demandés me soit parvenu. Cette partie des intentions de la Commission sera donc réalisée avant même que le projet de loi à intervenir soit soumis à l'Assemblée nationale.

Enfin, la Commission a émis un certain nombre de vœux. La réalisation de l'un d'eux réclame le concert préalable entre mon Département et les administrations coloniales intéressées ; il vous appartient de tenir compte des autres dans la préparation

des actes locaux qui devront régler les détails d'application de la loi.

Le premier a pour objet de réclamer l'extension aux colonies des dispositions de la loi récente sur le *travail des enfants*. Bien que la Commission ait émis un doute sur l'utilité de cette promulgation, comme le vœu se rattache à une question d'humanité, je tiens à ce qu'il soit, de votre part, l'objet d'un examen attentif dont vous voudrez bien me faire connaître le résultat.

Elle a formulé, en outre, les vœux suivants :

Que les jours de maladie puissent être comptés aux disciplinaires en défalcation de leur peine ;

Que les ateliers de discipline soient visités chaque jour par les frères de Ploërmel ou d'autres instituteurs qui y feront des cours à l'usage des condamnés ;

Que l'instruction soit donnée gratuitement aux colonies, et que chaque commune soit pourvue d'un instituteur ;

Que le passe-port à l'intérieur soit supprimé, en tant que disposition fiscale, les gouverneurs conservant la faculté de l'établir comme mesure de police quand ils le jugeront nécessaire.

L'appréciation de la suite à donner à ces différents désirs relève de l'administration locale, et, pour une part, des conseils généraux dans les colonies où existent ces assemblées.

Vous voudrez bien en tenir compte dans la préparation des règlements de détail dont le soin vous incombera.

La Commission s'est également montrée très-préoccupée de la police intérieure des ateliers de discipline et des mesures à prendre pour la moralisation des condamnés. Tout en admettant que les dispositions de l'espèce ne sont pas du ressort de la loi qu'elle a eu mission de préparer, elle a entendu donner un corps à ses desiderata en cette matière. Elle a, en conséquence, chargé l'un de ses membres de consigner, dans deux rapports annexés à ses procès-verbaux, les mesures qu'elle croit devoir préconiser en ce qui concerne les peines et les récompenses applicables aux disciplinaires. J'aurai soin de vous transmettre copie de ces deux documents, quand le moment sera venu d'édicter les arrêtés locaux sur la matière.

Telle est, dans son ensemble, la pensée qui a présidé aux travaux de la Commission et qu'elle a formulée dans le projet de loi, ci-joint, que je recommande de nouveau à toutes vos méditations. En attendant que les modifications proposées soient

promulguées par un acte législatif, vous voudrez bien vous inspirer, dans l'application de la législation sur le régime du travail, des tendances qui ont prévalu dans le sein de la Commission et qui me paraissent conformes à l'état des esprits et à une saine appréciation des choses.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N^o 753. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Les chefs armuriers et les gardiens de batterie ne sont pas l'objet de notes semestrielles.*

(1^{re} direction : Personnel ; 4^e bureau, 1^{re} section.)

Versailles, le 25 novembre 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, quelques chefs de service ont compris, dans les registres du personnel des employés militaires de l'artillerie de la marine, les chefs armuriers et les gardiens de batterie ; les folios modèles D et D' concernant ce personnel me sont adressés semestriellement.

J'ai l'honneur de vous informer que les chefs armuriers et les gardiens de batterie, dont la situation ne comporte aucune assimilation avec celle des officiers, ne doivent pas être l'objet de notes semestrielles. Ils continueront à être notés sur feuillets individuels dans les opérations d'inspection générale annuelle.

Je vous prie de donner des ordres pour qu'il soit pris note de cette observation en marge de l'article 12 de l'instruction du 22 novembre 1872, sur la tenue des registres du personnel des officiers et employés militaires de l'artillerie de la marine.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N° 754. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Le décret du 18 septembre 1875, relatif aux hautes-payes journalières d'ancienneté, est rendu applicable aux troupes de la marine.*

(1^{re} direction : Personnel, 4^e bureau : Troupes ; 3^e direction : 1^{re} et 2^e sections : Services administratifs, 3^e bureau : Solde, Habillement et Revues.)

Versailles, le 27 novembre 1875.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Vice-amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; Gouverneurs et Commandants des colonies, etc.*

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé, à la date du 3 novembre courant, que les dispositions du décret du 18 septembre 1875, relatif aux hautes-payes journalières d'ancienneté (*Journal militaire officiel*, 2^e semestre 1875, pages 357 et suivantes), seraient appliquées aux troupes de la marine (gendarmerie, artillerie et infanterie) à partir du 1^{er} janvier 1876.

Ces allocations nouvelles devant être substituées aux tarifs portés aux colonnes 3, 4, 5 et 6 du tableau qui fait l'objet de l'article 30 du décret du 18 juin 1873, relatif aux engagements et rengagements dans l'armée de mer, il m'a paru utile de les faire figurer dans un tableau spécial, afin de faciliter les recherches et de prévenir les erreurs.

Il doit être entendu, d'ailleurs, que la quotité des hautes-payes qui y sont portées sera doublée aux colonies, conformément au principe de l'article 150 de l'ordonnance du 22 juin 1847.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des prescriptions contenues dans le décret précité et dans la présente circulaire qui sera insérée pour notification au *Bulletin officiel de la marine*.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

ANNEXE.

Tarifs des hautes-payés journalières d'ancienneté allouées aux sous-officiers, caporaux, brigadiers ou quartiers-maitres armuriers et soldats des troupes de la marine.

(Application du décret du 18 septembre 1875.)

GENDARMERIE, — Militaires de tous grades.	ARTILLERIE, INFANTERIE ET ARMURIERS militaires de la marine.	
	Sous-officiers,	Caporaux, brigadiers, quartiers- maitres et soldats.
<i>Première haute-paye journalière :</i> Militaires ayant contracté un engagement ayant pour effet de les maintenir dans l'armée active après cinq ans de services.....	0 ^f 30	0 ^f 42
<i>Deuxième haute-paye journalière :</i> Militaires ayant plus de dix ans de services.....	0 50	0 45
<i>Troisième haute-paye journalière :</i> 1 ^o Militaires de la gendarmerie ayant plus de quinze ans de services... ..	0 60	//
2 ^o Armuriers à terre ayant plus de quinze ans de services (4).....	//	0 20

NOTA. — Les chiffres du présent tarif sont doublés pendant le temps de séjour aux colonies.

(1) Les maitres, seconds-maitres et quartiers-maitres embarqués sont traités d'après les tarifs des équipages de la flotte.

N^o 755. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 2 décembre 1875, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères est accordé à M. Lambert (de Paris), dans les lits de différents fleuves, rivières et criques

arrosant la colonie, ainsi que sur divers terrains adjacents aux-dits cours d'eau.

La contenance totale de ces concessions est évaluée à 113,136 hectares, 50 ares.

N° 756. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} décembre 1875.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand... en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
		<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 85	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 ad val.
Roucou.....	Le kilog.	4 60	55 et 40 p. 0/0
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 55	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 60	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 2 décembre 1875.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, WACONGNE, POUGET.

VU: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

*Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des douanes,*

COGNACQ.

N° 757. — *ÉTAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1^{er} janvier au 30 novembre 1875.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de novembre 1875.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 30 novembre 1875.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1874.
Sucre brut.....	"	68,866 ^k	68,866 ^k	457,469 ^k
Mélasse.....	"	"	"	"
Cacao.....	"	27,467	27,467	29,872
Café.....	92 ^k	475	267	872
Girofle... { clous.....	76	423	499	846
{ griffes.....	"	"	"	40
Coton.....	"	4,472	4,472	40,251
Roucou... { en pâte.....	28,698	454,817	483,515	465,842
{ bixine.....	"	"	"	"
Tafia.....	229 ^l	21,626 ^l	21,855 ^l	24,973 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	437 ^k	4,885 ^k	2,022 ^k	2,224 ^k
Bois d'ébénisterie.....	"	49,144	49,144	350,470
Bois de construction....	"	475 st	475 st	494 st
Peaux de bœufs.....	406 ^p	4,477 ^p	4,583 ^p	4,640 ^p
Racine de salsepareille...	"	"	"	"
Simarouba (écorce de)...	"	42 ^k	42 ^k	"
Or natif.....	414 ^k 629 ^g	1,742 ^k 772 ^g	4,834 ^k 404 ^g	4,222 ^k 199 ^g
Caoutchouc.....	362	49 ^k	384 ^k	"
Peaux préparées (cuir)...	"	"	"	"

Cayenne, le 4 décembre 1875.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

VU: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 758. — *DÉCISION portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne, en session extraordinaire.*

Cayenne, le 8 décembre 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 25, paragraphe 1^{er} de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'article 15 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le Conseil municipal est convoqué, en session extraordinaire, pour le vendredi, 10 de ce mois, à deux heures de relevée.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 8 décembre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 759. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 9 décembre 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1^o A M. Tchouming, par voie de renouvellement, sur un terrain de 21 hectares, situé rive droite du fleuve d'Approuague ;

2^o A M. F. Briton, par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 1,600 hectares, situé rive droite du fleuve de Kourou ;

3^o A M. E. Darrebeau, sur un terrain de 150 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana ;

4^o A M^{me} Gustave Blanche, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 1,200 hectares, situé rive gauche du fleuve de Kourou, et ayant été délaissé par un précédent concessionnaire ;

5^o A M. Alexis Thoulmeï, sur un terrain de 2,000 hectares, dépendant du quartier de Kourou, et situé à la tête des rivières Carouabo et Malmanoury ;

6^o A M. Riamé, sur un terrain de 5,000 hectares, situé rive droite du fleuve d'Iracoubo ;

7° A M. A. Chauvin, sur un terrain de 2,700 hectares, situé rive droite du fleuve du Maroni ;

8° A M. Félix Jeannette, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 1,540 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary, et ayant été antérieurement concédé puis abandonné ;

9° A MM. Riamé et C^{ie}, sur un terrain de 800 hectares, situé rive gauche de la rivière de Conamama, quartier d'Iracoubo ;

10° A MM. Saba et C^{ie}, sur un terrain de 1,250 hectares, situé rive droite du fleuve d'Iracoubo ;

11° A M. G. Bremond, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 10,428 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana, et ayant été précédemment abandonné ;

12° A M. Marius Brignaschi, sur deux terrains situés dans le quartier de Sinnamary ; ces deux concessions, connues sous les noms de *Bonne-Aventure* et *Tout-Hazard*, étaient précédemment exploitées par la société Bérard et C^{ie}, qui ne les a pas renouvelées.

N° 760. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 14 décembre 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1° A la succession Th. Melkior, par voie de renouvellement, sur un terrain de 3,200 hectares, situé rive droite du fleuve de Mana ;

2° A M^{me} veuve Gustave, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 4,020 hectares, situé dans le quartier d'Iracoubo, et ayant fait partie de concessions abandonnées ;

3° A M. Ernest Bremond, sur un terrain de 4,674 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana ;

4° A M. Dorlin Justinien, sur un terrain de 7,200 hectares, situé rive droite du fleuve du Maroni, quartier de Mana ;

5° A MM. Damianthe et C^{ie}, sur un terrain de 10,000 hectares, situé dans le bassin du Maroni, sur la rive droite de la crique Abounami.

N^o 761. — *ARRÊTÉ réorganisant le service de l'usine du Maroni.*

Cayenne, le 16 décembre 1875.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision locale du 17 mai 1872, rendue en exécution de la dépêche du 6 février de la même année, portant le n^o 60 ;

Vu l'arrêté local du 16 mars 1875, déterminant les attributions et les obligations du régisseur, du comptable, de la commission de surveillance de l'usine à sucre du Maroni et la participation du chef du service administratif du Maroni dans les opérations financières accomplies pour le compte de cet établissement ;

Vu l'arrêté local du 16 juin 1875, portant dispositions spéciales sur le mode d'après lequel doit fonctionner, à partir du 1^{er} juillet de la même année, l'usine à sucre de Saint-Laurent du Maroni ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 11 septembre 1875, n^o 393, édictant que les opérations de recettes et de dépenses de cet établissement doivent être soumises à toutes les formes qui régissent la comptabilité publique et que, par conséquent, lesdites opérations ne sauraient échapper à l'action du chef du service administratif au Maroni et à celle de l'agent-comptable de la caisse de la transportation à Cayenne ; que ces deux comptables doivent rattacher à leurs écritures générales celles intéressant particulièrement l'usine à sucre ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et l'avis du Directeur du service pénitentiaire,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1^{er}. Le régisseur de l'usine du Maroni continuera à exercer les attributions qui lui sont départies par les articles 5, 15 et 16 de l'arrêté susvisé du 16 mars 1875, et relatives : 1^o à la vérification et à la signature de tous états contenant une dépense pour l'usine, soit en deniers et matières, des factures d'envoi de produits au chef-lieu, des demandes de matériel, des liquidations de ventes ou cessions de produits ; 2^o à la vérification des écritures du comptable institué sur les lieux ; 3^o à la reddition du compte financier sommaire des opérations de recettes et de dépenses accomplies du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, et faisant ressortir à la balance le résultat créditeur ou débiteur de la campagne.

Art. 2. Le comptable de l'usine continuera également à être chargé de toutes les écritures concernant la comptabilité en deniers et en matières de l'usine. Il tiendra tous les registres de comptabilité prescrits par l'article 19 de l'arrêté du 16 mars 1875; il dressera, en conformité de l'article 20 de cet arrêté, les états de solde, salaires, gratifications, consommation mensuelle, les bons de cannes, états de liquidations de ventes ou cessions de produits; mais il n'aura à s'immiscer dans aucun mouvement de fonds, tant pour les recettes que pour les dépenses.

Art. 3. Le chef du service administratif au Maroni et l'agent-comptable de la transportation à Cayenne, rattacheront à leurs écritures générales de comptabilité celles intéressant particulièrement l'usine.

Au Maroni, les recettes provenant de la vente des produits seront encaissées, en conformité des dispositions transitoires de l'arrêté du 16 mars 1875, combinées avec la dépêche précitée du 11 septembre 1875, par le chef du service administratif, sur états de liquidations dressés par le comptable de l'usine, comme il est spécifié à l'article 2 du présent arrêté; les dépenses seront acquittées par le chef du service administratif, sur pièces régulières, *factures ou bordereaux de fournisseurs*, etc., dressées par le comptable et visées par le régisseur.

En ce qui touche les cessions faites au Maroni, à l'usine, par les divers paragraphes du budget, les états seront dressés par le chef du service administratif, reconnus exacts par le régisseur de l'usine, et transmis au chef-lieu par le chef du service administratif, pour la régularisation du remboursement des cessions. Les cessions de sucre et de tafia faites par l'usine au service des subsistances et des hôpitaux au Maroni, donneront lieu de la part du comptable de l'usine à l'établissement d'états, qui devront être reconnus exacts par le chef du service administratif, et adressés à la Direction par le régisseur pour la régularisation de ces cessions.

Art. 4. Les recettes et les dépenses réalisées à Cayenne, par l'agent-comptable de la transportation, s'effectueront :

Les Recettes, sur liquidations établies par le bureau du matériel, visées par le Directeur du service pénitentiaire et par l'Ordonnateur ;

Les Dépenses, sur mandats spéciaux soumis aux mêmes formalités.

Les cessions faites ou reçues au chef-lieu donneront lieu à des

mandats de recettes ou de dépenses, au nom du trésorier-payeur, au titre du compte *Dépôts administratifs* (usine à sucre du Maroni).

Art. 5. Les recettes et les dépenses effectuées au Maroni seront régularisées au chef-lieu, au titre du compte *Dépôts administratifs* (usine à sucre du Maroni) par les soins du détail des fonds.

Art. 6. Au chef-lieu, les fonds nécessaires aux besoins de l'usine seront mis à la disposition de l'agent-comptable de la caisse de la transportation, sur demandes établies par ses soins et visées comme il est dit à l'article 4; ces demandes donneront lieu à l'émission, au nom de ce comptable, d'un mandat de dépense au titre *Dépôts administratifs*, de même les versements que ce comptable effectuera au trésor pour le compte de l'usine seront reçus dans la comptabilité du trésorier-payeur, sur ordres de recette au titre des dépôts administratifs, appuyés d'états de recettes dressés par le comptable de la Direction, visés par le Directeur du service pénitentiaire et par l'Ordonnateur.

Art. 7. Le comptable de l'usine du Maroni établira en double expédition, dont une sur papier libre, les pièces de dépenses, dont le paiement devra être effectué par les soins du chef du service administratif. A la fin de chaque mois, cet officier d'administration remettra au comptable les doubles de ces pièces de dépenses, revêtues de l'acquit des parties prenantes, ainsi que les déclarations de versement, pour les recettes qu'il aura opérées, pendant le mois écoulé, pour le compte de l'usine.

Il appartiendra au comptable de l'usine de transmettre mensuellement à la Direction les doubles des pièces de dépenses et les déclarations de versement, dont il vient d'être parlé, à l'appui des deux bordereaux de recettes et de dépenses, dont la production a été prescrite et a eu lieu jusqu'ici.

Art. 8. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui, commencera à avoir son effet à partir du 1^{er} janvier 1876, sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 16 décembre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

N° 762. — *DÉCISION supprimant le pénitencier de Kourou et le transformant en ferme agricole pénitentiaire.*

Cayenne, le 17 décembre 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu la dépêche du Ministre du 10 mai 1875, n° 195, faisant réponse au rapport de M. l'inspecteur général Guinier, sur le service pénitentiaire, et autorisant l'évacuation immédiate des pénitenciers de l'Îlet-la-Mère et de Kourou, en consentant à faire de ce dernier établissement un lieu d'élevage de bétail ;

Vu la dépêche du 5 juin 1875, n° 237, répondant au rapport du Gouverneur sur l'état des cultures pénitentiaires pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 1874 et le 1^{er} avril 1875, et contenant un paragraphe ainsi conçu : « Vous pourrez donner une « extension aux travaux agricoles et organiser Kourou en vue « de développer le travail productif : *Bétail et culture.* »

Sur la proposition concertée de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le pénitencier de Kourou est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1876.

Art. 2. Cet établissement est transformé en ferme agricole pénitentiaire et sera considéré, sous le rapport administratif, comme annexe du pénitencier des Îles-du-Salut.

Art. 3. Pour ce qui concerne l'Administration, le chef du service administratif des Îles centralisera toutes les écritures à l'Île-Royale. Il aura sous ses ordres un agent chargé de la garde, de la surveillance et de la conservation des vivres et du matériel, qui tiendra les écritures de ces deux services. Cet agent résidera à la ferme de Kourou.

Le chef du service administratif des Îles-du-Salut sera chargé de la comptabilité financière de cette ferme. Il fera, chaque mois, par ses soins ou par ceux de son délégué, le paiement de la solde aux agents du personnel libre et aux transportés, celui des salaires acquis pendant le mois écoulé.

Art. 4. En attendant la nomination d'un régisseur, un surveillant militaire, choisi par le Directeur, sera chargé du service intérieur, des travaux, de la culture, de l'élevage du bétail et de l'exploitation forestière ; il correspondra avec la direction, rece-

vra de celle-ci les ordres d'exécution et rendra compte directement.

Le surveillant chef aura sous ses ordres un ou plusieurs surveillants ; il fournira mensuellement, au chef-lieu, les pièces de statistique du personnel transporté.

Art. 5. Le surveillant chef se conformera, pour le service intérieur, aux dispositions du règlement du 10 mai 1855 sur le régime intérieur des pénitenciers. Il ne donnera suite à aucune demande faite par les fonctionnaires du quartier quels qu'ils soient, ou par des particuliers, même provisoirement. Il recevra toujours les demandes qui lui seront adressées et les transmettra au Directeur du service pénitentiaire qui statuera sur leur objet.

Art. 6. Le Commandant des Iles devra aller de temps en temps visiter la ferme de Kourou, inspecter et examiner ce qui s'y fait, sans s'immiscer dans l'exécution des travaux en général. Au retour de chacun de ses voyages, il devra adresser au Directeur un rapport détaillé, avec ses appréciations, sur chacune des mesures prises. Ce rapport fera toujours suite à celui de la dernière visite.

Art. 7. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 décembre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

N° 763. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 18 décembre 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare :

1° A MM. Roubaud et C^{ie}, sur un terrain de 2,147 hectares, situé rive gauche de l'Arataïe, quartier d'Approuague ;

2° A M^{me} Rademarche, sur un terrain de 1,500 hectares, situé rive gauche de la crique Inéry, quartier d'Approuague ;

3° A MM. A. Pouget et P. Jacquet, sur un terrain de 4,650 hectares, situé à la crique Tigre, quartier de Sinnamary.

N° 764. — *TARIF des prix à demander, par le service pénitentiaire, aux particuliers et aux services publics de la colonie, pour ventes ou cessions de bois, matériaux et articles divers.*

	PARTICULIERS.		SERVICES PUBLICS.	
	ESPÈCE des unités.	PRIX de l'unité.	ESPÈCE des unités.	PRIX de l'unité.
BOIS ET MATÉRIAUX DIVERS.				
Bardeaux de wapa.....	Millier.	30 ^f 70	Millier.	24 ^f 00
<i>Idem</i> de wacapou.....	<i>Idem.</i>	40 00	<i>Idem.</i>	32 00
Bois équarris. {	wacapou.....	M. cube.	M. cube.	96 00
	essences de 1 ^{re} qualité	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	80 00
	autres que le wacapou.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	64 00
	essences de 2 ^e qualité.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	64 00
Bois en grumes, essences de 1 ^{re} qualité (pieux et pilots).....	<i>Idem.</i>	60 00	<i>Idem.</i>	48 00
Madriers en wacapou. {	de 0 ^m 04 d'épaisseur...	M. carré	M. carré	8 00
	de 0 ^m 05 <i>idem</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	9 60
Bordages madriers de 1 ^{er} choix de 4 mètres de long sur {	0 ^m 04 d'épaisseur.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	5 60
	0 ^m 05 <i>idem</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	6 30
Bordages madriers de 2 ^e choix de 4 mètres de long sur {	0 ^m 06 <i>idem</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	8 30
	0 ^m 04 <i>idem</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	4 40
Briques. ... {	0 ^m 05 <i>idem</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	5 00
	0 ^m 06 <i>idem</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	6 20
	ordinaires.....	Millier.	Millier.	43 00
	tubulaires.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	80 00
	carreaux de 0 ^m 15 à 0 ^m 18.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	64 00
	<i>idem</i> de 0 ^m 18 à 0 ^m 21..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	80 00
Chaux du pays.....	M. cube.	75 00	M. cube.	60 00
Lattes de pinot de 10 au paquet...	P ^t de 40	0 80	P ^t de 40	0 64
Chevrons.....	M. cour.	0 30	M. cour.	0 24
Moëllons en roches grisons.....	M. cube.	7 00	M. cube.	5 60
Planches... {	wacapou de 4 mètres de long sur 0 ^m 30..	M. carré	M. carré	4 50
	1 ^{er} choix <i>idem</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	3 60
	2 ^e choix <i>idem</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	2 40
Piquets en wapa.....	M. cour.	0 30	M. cour.	0 24
Voliges de 1 ^{er} choix.....	<i>Idem.</i>	0 50	<i>Idem.</i>	0 40

	PARTICULIERS.		SERVICES PUBLICS.	
	ESPÈCE des unités.	PAIX de l'unité	ESPÈCE des unités.	PAIX de l'unité.
ARTICLES DIVERS.				
Balais du pays.....	Nomb.	0 ^f 20	Nomb.	0 ^f 46
Bois à brûler.....	Stère.	9 00	Stère.	7 20
Brodequins.....	Paire.	12 50	Paire.	12 50
Cabans huilés.	}	grand modèle.....	Nomb.	8 50
		petit modèle.....	<i>Idem.</i>	6 60
Cabris ou chèvres (Viande de)....	Kilogr.	4 20	//	//
Chapeaux huilés.....	//	//	Nomb.	2 50
Charbon de bois.....	Hectol.	2 00	Hectol.	4 60
Couac.....	Kilogr.	0 40	Kilogr.	0 32
Coton.....	<i>Idem.</i>	2 00	<i>Idem.</i>	4 60
Cuir pour semelles.....	<i>Idem.</i>	7 00	<i>Idem.</i>	5 60
<i>Idem</i> pour empeigne.....	<i>Idem.</i>	9 00	<i>Idem.</i>	7 20
Herbe verte.....	<i>Idem.</i>	0 05	<i>Idem.</i>	0 03
Huiles diverses épurées.....	<i>Idem.</i>	4 00	<i>Idem.</i>	0 80
Jambes de bois garnies.....	//	//	Nomb.	13 50
Lait.....	Litre.	0 90	Litre.	0 72
Légumes verts.....	Kilogr.	0 40	kilogr.	0 32
Lest, à prendre aux Iles-du-Salut (en moëllons), y compris les dé- penses de main-d'œuvre et loca- tions de chalands, réservé exclu- sivement aux bâtimens de com- merce affrétés par l'État.....	//	//	Tonn. de 4,000 ^k	3 65
Maïs en grains.....	Kilogr.	0 30	Kilogr.	0 24
Porc frais.....	<i>Idem.</i>	4 20	//	//
Sabots.....	//	//	Paire.	0 96
Sandales en cuir.....	//	//	<i>Idem.</i>	4 00
<i>Idem</i> en toile.....	//	//	<i>Idem.</i>	3 00
Souliers en toile.....	//	//	<i>Idem.</i>	4 00
Viande de mouton.....	Kilogr.	4 80	//	//

NOTA. En cas de vente, par adjudication publique, des matériaux ou autres articles portés au présent tarif, les adjudicataires auront à verser, entre les mains du Receveur des domaines, 5 p. o/o en sus des prix d'adjudication. (Arrêté ministériel du 28 février 1856, et instructions du 11 avril de la même année.)

Les particuliers auront à verser entre les mains du Receveur des Domaines, en sus des prix indiqués au présent tarif, 2 p. o/o en cas de ventes dites de gré à gré. Ce droit, dit de vente, est exigé par la loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5.

Les fixations du présent tarif n'ont rien d'absolu, en ce qui concerne les ventes aux particuliers ; elles sont susceptibles de variations, suivant le cours de la valeur des marchandises similaires sur la place.

Les prix indiqués dans la colonne « Services publics » ne sont applicables qu'aux services publics de la colonie même. Les services publics des autres colonies seront traités comme des particuliers, c'est-à-dire, suivant le cours des marchandises sur place.

Cayenne, le 16 décembre 1875.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur.

Cayenne, le 20 décembre 1875.

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

Vu et approuvé :

Le Gouverneur,

RUILLIER.

N° 765. — *DÉCISION* apportant des modifications à celle du 30 septembre dernier, déterminant les salaires à accorder aux transportés employés dans les directions de travaux.

Cayenne, le 21 décembre 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu la décision du 30 septembre 1875 déterminant les salaires qui peuvent être accordés aux transportés employés dans les directions des travaux ;

Vu les dépêches ministérielles des 28 et 30 septembre 1875, numérotées 411 et 419, relatives à ces salaires ainsi qu'à la nouvelle comptabilité pénitentiaire ;

Attendu que M. le Ministre de la marine et des colonies prescrit, par les dépêches précitées : 1° de renoncer au système des gratifications, qui ne sont pas un mode régulier de rémunéra-

tion du travail obligatoire des transportés en cours de peine, et de fixer le salaire comme encouragement en vue d'un travail déterminé ;

2° De simplifier le tableau des salaires et d'opérer le nouveau classement des ouvriers, tous les trois mois, au moins ;

3° Que les libérés qui restent ou demandent à entrer dans les ateliers de l'Administration doivent accepter la situation faite aux autres ouvriers, et que c'est le seul moyen de les pousser à accepter des engagements chez les particuliers et dans les autres services publics de la colonie ; qu'en cas de mauvaise conduite, ce salaire pourra être même entièrement retenu ;

Considérant que le salaire des ouvriers employés à la production, salaire sur lequel l'Administration devra défalquer proportionnellement les vivres et l'habillement qui leur sont délivrés en nature, n'est susceptible d'aucune modification en 1876, puisque cette augmentation ne peut être supportée que par le produit des ventes à réaliser ;

Sur la proposition concertée de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

Les modifications ci-après sont apportées à la décision du 30 septembre 1875 :

Article 1^{er}. Les mots : *une gratification journalière*, seront remplacés par : *un salaire journalier*.

Le deuxième paragraphe de l'article 3 sera modifié comme suit :

En principe, les dimanches, les jours fériés et les samedis de chaque semaine, les ateliers seront fermés ; néanmoins, les hommes qui, exceptionnellement et obligatoirement, travailleront ces jours-là, recevront leurs salaires journaliers.

Art. 11. Sera modifié comme suit :

Le travail sera exécuté à la tâche partout où il pourra l'être. Celui exécuté en dehors de cette tâche donnera droit à rémunération proportionnelle déterminée, soit par pièce confectionnée, soit par mètre cube, carré ou courant d'un travail quelconque.

Tableau n° 1. — Remplacer le mot *gratifications* par le mot *salaires*.

Tableau n° 2. — Modifié comme suit :

CONDAMNÉS en cours de peine et libérés.	
Ouvriers de 1 ^{re} classe.....	0 ^f 40
——— de 2 ^e classe.....	0 30
——— de 3 ^e classe.....	0 20
——— de 4 ^e classe.....	0 40

Tableau n° 3. — Modifié comme suit :

1 ^{re} , 2 ^e et 4 ^e CATÉGORIES. ——— CHANTIERS FORESTIERS.	
Contre-mâtres forestiers.....	0 ^f 40
Aides-contre-mâtres forestiers.....	0 30
1/4 ouvriers de 1 ^{re} classe.....	0 20
3/4 ouvriers de 2 ^e classe.....	0 45
Chercheurs de bois (condamnés).....	45 fr. par mois.
Chercheurs de bois (libérés).....	20 fr. par mois.

Tableaux n^{os} 2, 3, 4, 5, 5 bis et 6 :

Les libérés recevront le même salaire que les ouvriers en cours de peine ; la colonne *Libérés* sera rayée sur ces tableaux.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 décembre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
TRÉDOS.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

N° 766. — *ARRÊTÉ relatif aux opérations à rattacher au budget sur ressources spéciales.*

Cayenne, le 21 décembre 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu la dépêche ministérielle du 28 septembre 1875, n° 411, relative à l'ouverture d'un crédit de 240,000 francs, pour le service pénitentiaire, au budget sur ressources spéciales ;

Vu la dépêche ministérielle du 26 octobre 1875 (Colonies : 3^e et 4^e bureaux), notifiant les instructions concernant les opérations à rattacher au budget sur ressources spéciales ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier 1876, le budget du service pénitentiaire est divisé en deux sections :

1^o Budget ordinaire (crédits législatifs) réservé spécialement aux charges d'entretien du personnel non participant aux travaux productifs, c'est-à-dire de ceux dont les produits sont consommés par le service pénitentiaire ;

2^o Budget sur ressources spéciales devant faire face aux dépenses du personnel employé au travail productif, c'est-à-dire au travail applicable à la confection d'objets susceptibles d'être vendus ; crédit pour ordre à constituer avant son emploi.

Art. 2. Jusqu'au jour où les crédits auront été délégués, les dépenses du budget sur ressources spéciales, nécessaires aux travaux, quelle qu'en soit la nature, seront imputées sur les crédits du budget ordinaire.

Art. 3. Il sera ouvert dans la comptabilité administrative, en 1876, chapitre XVII, article 2, Matériel (service pénitentiaire), un paragraphe budgétaire spécial, intitulé paragraphe 4 bis, pour suivre le mouvement des dépenses effectuées pour le compte du budget sur ressources spéciales.

Art. 4. A l'arrivée des crédits ministériels, le chapitre XVII, article 2, paragraphe 4 bis sera remboursé des dépenses qu'il aura provisoirement faites, par imputation, au budget sur ressources spéciales.

Art. 5. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 décembre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

N° 767. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 21 décembre 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1° A M. Harmois aîné, sur un terrain de 1,920 hectares, situé rive droite du fleuve du Maroni, quartier de Mana ;

2° A M. A. July, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 2,720 hectares, situé rive droite du Maroni, et ayant fait partie de concessions abandonnées ;

3° A MM. F. Onemarck et C^{ie}, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 6,000 hectares, situé rive droite du Maroni, et ayant fait partie d'une concession délaissée ;

4° A MM. A. Philibert et Morol jeune, sur un terrain de 8,000 hectares, situé rive droite du Maroni ;

5° A M. de la Bouglise, sur un terrain de 11,030 hectares, situé rive droite de la crique Abounami, affluent du Maroni ;

6° A M. Eugène Couy, sur deux terrains d'une contenance totale de 10,000 hectares, situés rive droite de la crique Abounami ;

7° A M. Dauriac, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur deux terrains d'une contenance totale de 3,300 hectares, situés rive droite du fleuve du Maroni, et ayant fait partie de concessions abandonnées ;

8° A M. Dosmond Guisoulphe, sur un terrain de 6,000 hectares, situé rive gauche du fleuve d'Oyapock ;

9° A M^{lle} Hermance Virgile, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 1,050 hectares, situé rive gauche du fleuve de Kourou, et ayant fait partie d'une concession abandonnée ;

N° 768. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 22 décembre 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1° A M. Edmond d'Hérisson, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 2,180 hectares, situé rive gauche du Courcibo, quartier de Sinnamary, et ayant fait partie d'une concession délaissée ;

2° A M. Cazals, par voie de renouvellement, sur un terrain de 14,853 hectares, situé rive droite du Maroni, dans le périmètre du domaine pénitentiaire ;

3° A MM. Véoux, Rouquié et Bayssié, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 6,080 hectares, situé rive droite du Maroni, et ayant fait partie d'un terrain abandonné ;

4° A MM. Pierre Azor et C^{ie}, sur un terrain de 750 hectares, situé rive droite du Maroni ;

5° A MM. Lung-Tang et C^{ie}, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 8,356 hectares, situé rive droite du Maroni, et ayant fait partie d'une concession abandonnée ;

6° A M^{me} Damianthe, sur un terrain de 12,504 hectares, situé rive droite du Maroni ;

7° A M. Pouget, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 1,920 hectares, situé rive droite du Maroni, et ayant fait partie d'une concession délaissée ;

8° A M. Isidore Romieu, sur un terrain de 1,020 hectares, situé rive droite du Maroni ;

N° 769. — *DÉCISION portant nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision de la mercuriale pour le 1^{er} semestre 1876.*

Cayenne, le 22 décembre 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision de la mercuriale d'après laquelle ces droits seront perçus pendant le 1^{er} semestre 1876 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE ce qui suit :

Article 1^{er}. Sont nommés membres de la commission :

MM. Cognacq, sous-inspecteur, chef-du service des douanes ;

I. Buja, négociant ;

Darredeau, *idem*.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 décembre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 770. — *ARRÊTÉ réglant les primes à accorder aux immigrants de toute origine qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année 1876.*

Cayenne, le 24 décembre 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu les articles 2 du décret du 13 février, et 37 du décret du 27 mars 1852, sur l'immigration ;

Vu les dépêches ministérielles des 2 février 1858, n^o 59, et 22 novembre 1859, n^o 90 ;

Vu l'article 43 de l'arrêté du 28 décembre 1860, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 septembre 1861, ensemble l'arrêté du 13 juin 1874 ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer la quotité des primes à accorder aux immigrants qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année 1876 ;

Vu l'avis émis par la Chambre d'agriculture et de commerce, dans sa séance du 16 de ce mois ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Dé l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La prime à payer, pendant l'année 1876, aux immigrants de toute provenance qui contracteront des rengagements dans la colonie, est fixée comme suit, savoir :

Pour tout rengagement de sept années	300 ^f
Pour tout rengagement de six années	250
Pour tout rengagement de cinq années	200
Pour tout rengagement de quatre années	150
Pour tout rengagement de trois années	100
Pour tout rengagement de deux années	50
Pour tout rengagement d'une année	25

Cette prime sera de moitié pour les non-adultes, de 11 à 16 ans pour les garçons, et de 11 à 14 ans pour les filles.

Art. 2. La part de la prime incombant à l'engagiste pour tous les rengagements, est déterminée comme suit :

Un quart, pour les rengagements des travailleurs destinés à l'agriculture ;

La moitié, pour ceux destinés à des industries diverses autres que l'industrie aurifère ;

Les trois quarts, pour ceux destinés à l'industrie aurifère.

L'intégralité de la prime sera payée par l'engagiste pour les rengagements à la domesticité.

Cette prime sera comptée à l'immigrant au moment de la signature de l'acte de rengagement.

Art. 3. La moitié de la part de prime afférente à la caisse d'immigration sera versée à la caisse d'épargne, dans les conditions déterminées par l'article 10 de l'arrêté du 13 juin 1874.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 24 décembre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 771. — *ARRÊTÉ portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1876.*

Cayenne, le 24 décembre 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu les décrets des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur de la Guyane française à statuer, par arrêtés, sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matière de contributions publiques ;

Vu les délibérations de la Chambre d'agriculture et de commerce dans sa dernière session ordinaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les impôts de toute nature seront perçus à la Guyane française, pendant l'année 1876, conformément au tarif ci-après :

ARTICLE PREMIER. — CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

SECTION PREMIÈRE. — CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Droit sur la valeur locative des maisons dans les villes et bourgs, à raison de trois pour cent, ci..... 3 p. 0/0.
(Art. 10 du décret colonial du 11 juillet 1837 et décret colonial du 1^{er} février 1841.)

Contribution personnelle.

(Instituée par décret colonial du 10 septembre 1847.)

Sur chaque habitant français de tout sexe, qui ne sera pas réputé indigent, sur tout habitant non français résidant depuis plus de six mois dans la colonie, sur les fonctionnaires publics, les officiers de gendarmerie, les officiers sans troupes, les employés des diverses administrations, les uns et les autres à partir de l'âge de vingt et un ans.

Toutefois, sont soumis à l'impôt à partir de dix-huit ans, les mineurs ayant des moyens suffisants d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur.

Sont affranchis de l'impôt personnel les individus âgés de plus de soixante ans et les veuves, quel que soit leur âge, qui ne seraient ni propriétaires, ni rentiers, ni employés, ni patentés, et ne disposeraient pas de moyens d'existence assurés. (Arrêtés des 23 novembre 1859 et 26 novembre 1872.)

Pour la ville de Cayenne et la banlieue, *neuf francs*, ci. 9^f 00

Pour les quartiers de la colonie, *six francs*, ci. 6 00

(Arrêté du 26 octobre 1859.)

Patentes.

(Article 13 du décret colonial du 11 juillet 1837.)

Les patentes se divisent en quatre classes.

Sont assujettis à la patente de 1^{re} classe :

Les négociants recevant de l'extérieur des consignations de cargaisons pour leur compte et le compte de tiers,

Les armateurs de navires faisant des expéditions hors de la colonie ;

Les banques et comptoirs d'escompte ;

Les marchands en gros achetant des cargaisons ou des parties de cargaison en bloc et les marchands de toutes classes recevant directement de l'extérieur et annuellement des marchandises d'une valeur d'achat de 50,000 francs et au-dessus ;

Les subrécargues et capitaines géreurs de navires français de quelques lieux qu'ils soient expédiés.

La liste des négociants de cette classe sera affichée dans le bureau de la douane, et ils seront seuls habiles, à l'exclusion de tous autres, à donner leur cautionnement en douane.

Sont assujettis à la patente de 2^e classe :

Les courtiers ;

Les restaurateurs donnant à manger au dehors seulement,

Les pharmaciens ;

Les marchands tenant magasin de draperie, mercerie et soieries, étoffes de coton, toileries, linons, indiennes et mousselines de toute espèce, gazes, dentelles, chapeaux, acier, fer et autres métaux, quincaillerie, faïence, porcelaines et cristaux, modes, meubles, plumes et fleurs artificielles, vêtements confectionnés, chaussures, jouets d'enfants, vinaigre, huile, vins fins, eau-de-vie, rhum et liqueurs fines : ces derniers articles

sous cercles, en caisses ou bouteilles cachetées, autant qu'ils n'en font pas leur principal commerce. (Arrêté du 23 juillet 1861.)

Seront toutefois assujettis à la patente de 1^{re} classe ceux de ces industriels qui voudront vendre dans les mêmes conditions des vins ordinaires et des tafias et ceux qui recevront directement de l'étranger et annuellement des marchandises pour une valeur d'achat de 50,000 francs et au-dessus. (Arrêté du 26 novembre 1873.)

Sont assujettis à la patente de 3^e classe :

Les notaires ;

Les avoués ;

Les commissaires-priseurs ;

Les architectes et entrepreneurs de bâtiments et de travaux de charpente, de menuiserie, maçonnerie, tonnellerie, peinture, et tous les travaux généralement quelconques ;

Les échoppiers ou marchands de graisserie, de comestibles et de tabac, à moins qu'ils ne payent déjà la licence de cabaret.

Tous ces marchands seront imposés à la 2^e classe s'ils reçoivent directement de l'étranger et annuellement des marchandises d'une valeur d'achat de 30,000 francs, moins de 50,000 francs, et à la 1^{re} classe à partir de 50,000 francs. (Arrêté du 26 novembre 1873.)

Sont assujettis à la patente de 4^e classe :

Les huissiers ;

Les colporteurs de marchandises pouvant se faire accompagner par un porteur ;

Les entrepreneurs de pêche ;

Les relieurs, les loueurs de livres ;

Les maîtres horlogers, ébénistes, serruriers, orfèvres, maîtres tailleurs, cordonniers, armuriers, ferblantiers, selliers, bourreliers, les charcutiers, confiseurs, distillateurs, liquoristes, chaudronniers ;

Les maîtres charpentiers, menuisiers, maçons, forgerons, maréchaux ferrants, les tonneliers, peintres, graveurs, peintres en bâtiment, sculpteurs, voiliers, matelassiers, callats, charbons tenant boutique ou exerçant publiquement leur état ; les coiffeurs faisant le commerce de parfumerie ; les chapeliers.

Tous ces maîtres, lorsqu'ils vendront des objets en dehors de

leur spécialité, seront imposés à la patente en rapport avec la nature et l'importance de leur commerce.

TAUX DES PATENTES. (Arrêté du 28 décembre 1859.)	A CAYENNE.	DANS les quartiers.
De 1 ^{re} classe.....	600 ^f	400 ^f
De 2 ^e classe.....	250	150
De 3 ^e classe.....	150	60
De 4 ^e classe.....	60	40

NOTA. Les restaurateurs donnant à manger chez eux seront assujettis à une patente de 4,000 francs. (Arrêté du 29 décembre 1868.)

Droit de vérification des poids et mesures. (Arrêté du 12 novembre 1860.)

Les propriétaires des bâtiments faisant le cabotage dans la colonie, les propriétaires des grandes embarcations ou accens à loyer, exploitant dans le port pour le chargement et le déchargement des navires (lorsque d'ailleurs ces propriétaires ne sont pas patentés de 1^{re} classe), payeront, pour chacun des bâtiments ou accens, *quatre-vingts francs*, ci..... 80^f 00
(Décret colonial du 19 juillet 1836 et art. 36 du décret colonial du 11 juillet 1837.)

Permis de colportage, par individu, par an, *soixante francs*, ci..... 60^f 00
(Décret colonial du 16 juillet 1836 et art. 47 du décret colonial du 11 juillet 1837.)

Prestations pour les chemins et canaux vicinaux :
(Art. 6 de l'arrêté du 10 octobre 1863.)

Par chaque journée de prestataire, *trois francs*, ci..... 3^f 00
(Arrêté du 26 novembre 1869.)

Par chaque journée de mule, de cheval et de bœuf donnant lieu à prestation, *trois francs*, ci..... 3 00
(Arrêté du 26 novembre 1869.)

Par chaque journée d'âne, *un franc*, ci..... 1^f 00
(Arrêté du 26 novembre 1869.)

Par chaque journée de charrette et de voiture *attelée*, *dix francs*, ci..... 10 00
(Arrêté du 26 novembre 1869.)

Le nombre de journées de travail à fournir par chacun des contribuables, soit pour leur personne, soit pour leurs voitures, charrettes et animaux, est fixé à *trois* pour tous les quartiers de la colonie. (Arrêté du 26 novembre 1869.)

SECTION II. — CONTRIBUTIONS ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Droit sur les alambics et sur la fabrication des spiritueux, par an, quatre cents francs, ci..... 400^f 00
(Décret colonial du 19 juillet 1836 et art. 71 du décret colonial du 11 juillet 1837.)

<i>Licences de cabaret.</i> (Art. 66 du décret colonial du 11 juillet 1837.)	}	à Cayenne, mille cinq cents francs, ci..... 1,500 ^f 00 (Arrêté du 27 décembre 1866.)
		à Oyapock, Kaw, Tour-de-l'Île, Tonnégrande, Montsinéry et Iracoubo, cent cinquante francs, ci. 150 00
		à Approuague, Roura et Macouria, deux cent cinquante francs, ci.. 250 00
		à l'Île-de-Cayenne, Kourou, Synamary et Mana, trois cent cinquante francs, ci..... 350 00 (Arrêté du 26 novembre 1873.)
<i>Licences de café.</i> (Article 66 du décret colonial du 11 juillet 1837.)	}	dans la ville de Cayenne, mille huit cents francs, ci..... 1,800 ^f 00 (Arrêté du 29 décembre 1868.)
		dans les quartiers, 250, 375 et 500 francs, suivant la nomenclature des localités ci-dessus indiquées. (Arrêté du 26 novembre 1873.)

Taxe sur les boulangeries, par an, cinq cents francs, ci. 500^f 00
(Décret colonial du 16 juillet 1836 et art. 65 du décret colonial du 11 juillet 1837.)

Droits sur les débits de poudre, réglés par arrêté local du 5 février 1833 et fixés, suivant adjudication approuvée en Conseil privé, le 21 novembre 1874, par débit et par an, à trois mille dix francs, ci..... 3,010^f 00

Taxe par roue de cabrouet à bête, dix francs, ci..... 10 00
(Arrêté du 28 décembre 1849.)

Taxe par roue de camion ou voiture à bras, cinq francs, ci 5 00
(Arrêté du 28 décembre 1849.)

Sont exceptés de cette taxe les voitures et cabrouets destinés au service des habitations.

Taxe sur les chevaux de luxe, à l'exception de ceux appartenant aux propriétaires d'habitations situées dans les quartiers de la colonie, par cheval et par an, quarante francs, ci.. 40^f 00
(Arrêté du 27 décembre 1866 et décision de ce jour.)

Taxe sur les chiens, par tête, six francs, ci..... 6 00
(Arrêtés des 12 mai 1856 et 27 décembre 1866.)

Redevance annuelle sur les concessions d'eau. (Arrêté du 11 décembre 1867):

Pour 200 litres, <i>trente francs, ci.....</i>	30 ^f 00
Pour 500 litres, <i>cinquante francs, ci.....</i>	50 ^f 00
Pour 1,000 litres, <i>soixante-dix francs, ci.....</i>	70 00

Au-dessus de cette quantité :

Pour le deuxième mètre cube, <i>soixante francs, ci....</i>	60 00
Pour le troisième mètre cube, <i>cinquante francs, ci... </i>	50 00
Pour le quatrième mètre cube, <i>quarante francs, ci... </i>	40 00
Chaque mètre cube en sus, <i>quarante francs, ci.....</i>	40 00

Redevance annuelle sur les permis provisoires d'établissements sur des terrains ruraux domaniaux, dix francs par hectare. (Arrêté du 25 février 1865), ci..... 40^f 00

ARTICLE II. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES

ET DIVERS PRODUITS ET REVENUS.

Droit fixe de sortie sur les denrées coloniales, représentatif de la contribution foncière.

Sucre brut ou terré, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, *un franc dix centimes, ci.....* 1^f 10

Café, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, *quatre francs, ci.....* 4^f 00

Coton, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, *trois francs, ci.....* 3^f 00

Roucou, par navires français ou étrangers, 3 p. 0/0 sur la valeur.

Girosle, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, *deux francs, ci.....* 2^f 00

Griffes de girofles, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, *cinquante centimes, ci.....* 0^f 50

Tafia, pour 100 litres, par navires français ou étrangers, *cinquante centimes, ci.....* 0^f 50

Cacao, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, un franc, ci..... 1⁰⁰

Mélasses, pour 100 litres, par navires français ou étrangers, cinquante centimes, ci..... 0⁵⁰

Peaux de bœufs, pour chacune, par navires français ou étrangers, cinquante centimes, ci..... 0⁵⁰

(Décret colonial du 11 juillet 1837.)

Droit proportionnel sur la valeur de l'or, représentatif d'une partie de la redevance sur les permis d'exploitation, ci 5 p. 0/0.

(Arrêtés des 27 novembre 1862 et 25 août 1871.)

Droit d'importation (fixé par décret du 24 décembre 1864, et perçu d'après les formes prescrites par l'arrêté du 22 février 1838), 3 p. 0/0 de la valeur prise d'après la mercuriale semestrielle ou sur factures, augmentées de 50 p. 0/0. » »

Les marchandises destinées aux divers services de la colonie sont distraites de la liquidation générale du chargement du navire importateur et font l'objet de liquidations spéciales. (Arrêté du 10 avril 1865.)

Sont exonérés des droits d'entrée : les armes et munitions de guerre proprement dits, les habillements et effets militaires pour les troupes et les approvisionnements destinés aux bâtiments de l'État. (Dépêche ministérielle du 29 mai 1865, n° 216 et du 12 juillet 1866, n° 369.)

Droits d'entrée sur les eaux-de-vie de mélasse (rhums et tafias) de 0 fr. 25 cent. par litre d'alcool à 60° centésimaux sous une température de 26°. (Décret du 31 janvier 1872, arrêté du 2 mars 1872.)

Taxes accessoires de navigation : pilotage à l'entrée et à la sortie des navires. (Arrêté du 16 août 1830)..... » »

Droits de pilotage : navires français et étrangers :

A L'ENTRÉE.

Navires au-dessous de 50 tonneaux.....	30 ⁰⁰
_____ de 50 à 99 tonneaux.....	40 ⁰⁰
_____ de 100 à 149 —.....	50 ⁰⁰
_____ de 150 à 199 —.....	60 ⁰⁰
_____ de 200 à 299 —.....	75 ⁰⁰
_____ de 300 à 399 —.....	90 ⁰⁰

Au-dessus de ce dernier nombre, une augmentation pour chaque 100 tonneaux de..... 15^r 00

EN RADE.

Transport du pilote en grande rade, à la demande du capitaine quand le voyage ne sera pas suivi de l'entrée du bâtiment dans le port, pour une marée..... 10^r 00
 Changement de mouillage dans la petite rade de Cayenne. 6 00
 Séjour du pilote à bord d'un navire, par 24 heures... 6 00
 Pilotage de la petite rade de Cayenne à la pointe de Macouria, quel que soit le tonnage du navire et *visé versà* pour le retour..... 30^r 00

A LA SORTIE.

Les mêmes droits qu'à l'entrée. (Arrêté du 16 août 1830.)

Droits de navigation : francisation des navires construits aux Etats-Unis ou au Canada :

Bâtiments de mer..	{ en bois... 25 ^r 00	} par tonneaux de jau- ge français.
	{ en fer... 70 00	
Coques de bâtiments de mer.....	{ en bois... 15 00	
	{ en fer... 50 00	

Machines ou moteurs installés sur lesdits bâtiments, en bois ou en fer : 25 francs les 100 kilogrammes. (Décrets des 25 août 1861 et 5 février 1862.)

Francisation des bâtiments de nationalité française :

Bâtiments de 100 tonneaux et au-dessous.....	60 ^r 00
———— au-dessus de 100 tonneaux.....	75 00
———— de 200 à 300 tonneaux.....	90 00

En sus 15 francs par chaque 100 tonneaux au-dessus de 300 tonneaux. (Arrêté du 30 décembre 1837.)

Droits de congé :

Congés pour voyages de long-cours.....	20 ^r 00
———— de grand et petit cabotage.....	15 00
Caboteurs de la colonie pontés.....	gratis.

(Arrêté du 30 décembre 1837.)

Droits d'inscription et mutation de propriété, transfert, par chaque endossement..... 6^r 00

(Arrêtés des 2 janvier 1820, titre iv, art. 44, et 30 décembre 1837.)

Droit de phare sur les navires français et étrangers naviguant au long cours et au grand cabotage, et entrés dans la rade de Cayenne, par tonneau, *vingt centimes*, ci..... 0^f 20
 (Arrêté du 10 novembre 1864, et dépêche ministérielle du 6 février 1865, n^o 35.)

Droits sanitaires : 1^o droit de reconnaissance à l'arrivée :

Bâtiments naviguant au cabotage étranger, par tonneau. 0^f 10

Bâtiments naviguant au long cours, par tonneau..... 0^f 15

Paquebots arrivant à jour fixe d'un port français ou étranger.
 par tonneau..... 0^f 05

2^o Droits de station, payable par tonneau et par chaque jour de quarantaine, pour les navires soumis à cette mesure. 0^f 05

3^o Droits sur les marchandises déposées et désinfectées dans le lazaret, par 100 kilogrammes..... 0^f 50

Les bâtiments de guerre sont exempts du paiement des droits sanitaires. (Arrêté du 26 avril 1869.)

Droit d'aiguade : 1^o pour les bâtiments français et étrangers faisant la navigation au long cours ou au grand cabotage :

Bâtiments de 200 tonneaux et au-dessous..... 20^f 00

———— de 201 à 300 tonneaux..... 30 00

———— au-dessus de 300 tonneaux..... 40 00

2^o *Cinq francs* par caboteur entrant dans le port quel que soit son pavillon.

3^o *Vingt francs* par voyage pour les paquebots-poste de la Compagnie transatlantique.

Les bâtiments de guerre sont exempts du droit d'aiguade. Sont également exonérés de ce droit les caboteurs de la colonie, de moins de 50 tonneaux, faisant la navigation dite au bornage. (Arrêté du 27 août 1869.)

Taxes de location du pont de chargement et de déchargement des navires. (Tarif réglé par arrêté du 7 octobre 1871)..... » »

Pour tout bâtiment de 50 tonneaux et au-dessous 30^f par jour.

———— de 51 à 100 tonneaux..... 60

———— de 101 à 200 tonneaux et au-dessus..... 120

La totalité du prix est due pour toute journée commencée.

Le prix ne sera pas réclaté pour les dimanches et jours fériés.

Tout caboteur adonné à la navigation sur les côtes de la colonie est affranchi de la taxe de 30 francs par jour lorsqu'il ne fait pas usage de la grue. (Arrêté du 17 juillet 1875.)

<i>Droit de magasinage</i> (tarif réglé par l'arrêté local du 3 mars 1841)		» »
Bière.....	{ la barrique.....	0 ^f 50
	{ le tierçon.....	0 30
	{ le panier de 12 bouteilles.....	0 15
Blanc de baleine, la caisse.....		0 25
Bois de teinture et d'ébénisterie, les 1,000 kilogrammes.....		4 00
Boucauts en bottes.....		0 30
Cacao et café....	{ le boucaut.....	0 75
	{ le tierçon.....	0 35
	{ le quart.....	0 45
	{ le sac.....	0 15
Clous, le baril.....		0 15
Cordages les 1,000 kilogrammes.....		2 50
Coton.....	{ la balle carrée.....	0 40
	{ <i>idem</i> ronde.....	0 50
Couac.....	{ le quart.....	0 25
	{ le sac ou le croucrou.....	0 15
Dames-jeannes vides, la pièce.....		0 10
Fer, les 1,000 kilogrammes.....		0 40
Farine, le baril.....		0 25
Fromage, le cuveau.....		0 25
<i>Idem</i> la petite caisse.....		0 10
Girofle.....	{ le baril.....	0 25
	{ le sac.....	0 20
Huiles.....	{ le tierçon de 150 à 225 kilogrammes.....	0 60
	{ le quart au-dessous de ce poids... ..	0 35
	{ la dame-jeanne, touque ou panier.. ..	0 20
Morue et bacalieu, le boucaut.....		1 00
Ogres.....	{ la barrique.....	0 50
	{ le quart.....	0 30
Plomb, les 1,000 kilogrammes.....		0 ^f 50
Rhum et tafia, les fûts au-dessus de 300 litres.....		1 00
————— de 201 à 300 litres.....		0 75
————— au-dessous de 201 litres.....		0 40

Roucou, la barrique ou le tierçon.....		0 60
Riz.....	{ la barrique.....	0 35
	{ le quart.....	0 25
Sel.....	{ la barrique.....	0 50
	{ le quart.....	0 30
Sacs vides, la balle.....		0 25
Salaisons.....	{ le baril.....	0 30
	{ le 1/2 baril.....	0 15
Sucre.....	{ la barrique.....	1 00
	{ le tierçon.....	0 50
	{ le quart, le sac ou la balle.....	0 25
Tabac en feuilles.....	{ le boucaut au-dessus de 600 kilo-	
	{ grammes.....	3 00
	{ <i>dito</i> au-dessous de ce poids..	2 00
Tissus divers et effets à usage, la malle, la caisse ou la balle.		0 75
Vin.....	{ la barrique.....	0 50
	{ la 1/2 barrique.....	0 35
	{ la dame-jeanne.....	0 20
	{ la caisse ou panier de 12 bouteilles.	0 15

Taxe de consommation sur les tabacs :

En feuilles, les 100 kilogrammes.....	70 ^f 00
Manufacturés, les 100 kilogrammes.....	105 00

(Arrêté du 25 août 1871.)

Taxe de consommation sur les spiritueux contenant plus de 21 centièmes d'alcool pur :

Pour les liqueurs en cercles, par litre d'alcool à 60 degrés centésimaux..... 0^f 50

Pour les liquides en bouteilles, par litre de liquide. 0 50

Pour les liqueurs et les fruits à l'eau-de-vie, soit en cercles, soit en bouteilles, par litre de liquide..... 0^f 50

(Arrêtés des 25 août et 2 septembre 1871.)

Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, de timbre, etc.

Enregistrement. (Ordonnance royale du 31 décembre 1828; arrêtés locaux des 4 décembre 1861, 26 mai 1869 et 17 octobre 1872);

Hypothèques. (Ordonnance du 14 juin 1829, et arrêté local du 4 décembre 1861);

Droit proportionnel de 1 p. 0/0 sur le nombre des créances à inscrire, et de 2 p. 0/0 sur celui des mutations à transcrire.

Il suit les sommes et valeurs de 100 francs en 100 francs, sans fraction et sans qu'il puisse être au-dessous de 1 franc.

Greffe. (Lois des 21 ventôse et 22 prairial an VII; décret du 12 juillet 1808 et arrêté local du 24 octobre 1829);

Ils se décomposent ainsi :

Mise au rôle.

Cour d'appel. — Inscription des causes, 5 francs et 1/2 en sus.....	7 ^r 50
Première instance. — Matière commerciale ou sommaire, affaires civiles, 1 fr. 50 cent. et 1/2 en sus.....	2 ^r 25
Première instance. — Matière ordinaire, civile, 3 francs et 1/2 en sus.....	4 ^r 50

Rédaction.

Affaires de commerce, 1 fr. 25 cent. et 1/2 en sus....	1 ^r 88
——— civiles, 1 fr. 50 cent. et 1/2 en sus.....	2 25
——— de Cour d'appel, 3 francs et 1/2 en sus.....	4 50
Sur les jugements d'adjudication, montant principal et frais.....	0 ^r 70 p. 0/0
Sur les bordereaux de collocation, 37 centimes et 1/2 p. 0/0 sur la somme (minimum 1 fr. 88 cent.), indépendamment du droit d'expédition, 1 fr. 50 cent. par rôle.	

Droits d'expéditions. — Rôles à 1 fr. 50 cent.

Tous jugements de commerce.

Tous jugements ou arrêts préparatoires civils.

Toutes expéditions d'achats du greffe.

————— de procès-verbaux de juge.

Rôles à 1 fr. 87 cent. et 1/2.

Toutes expéditions de jugements définitifs en matière civile.

Rôles à 3 francs.

Toutes expéditions d'arrêts définitifs.

Frais de justice.

Extrait.....	0 ^r 60
Original et copie des citations à prévenus ou à témoins.	0 80

Taxes à témoins pour la ville, sauf les cas extraordinaires :

Pour les hommes.....	2 ^f 00
Pour les femmes.....	1 25

Les taxes sont payées pour les témoins venant des quartiers d'après leur éloignement du chef-lieu et suivant les moyens de transport qui existent.

Relevés.

Les jugements susceptibles d'opposition ou d'appel sont, par audience, portés sur des relevés; chaque inscription est payée..... 0^f 10

Timbre. (Arrêtés des 18 juin, 16 août et 17 décembre 1872; arrêté du 22 octobre et décision du 26 novembre 1873, règlement du 26 décembre suivant).

Timbre de dimension.

Papier grand registre, superficie.....	0 ^m 2500...	3 ^f 00
Grand papier.....	0 1768...	2 00
Moyen papier (moitié grand registre)...	0 1250...	1 50
Petit papier (moitié du grand).....	0 0884...	1 00
Demi-feuille (moitié du grand papier)...	0 0442...	0 50
Effets de commerce (dimension).....	0 0221..	proport.

Timbre proportionnel. — Billets timbrés à l'avance.

De 1 franc à 100 francs.....	0 ^f 10
De 100 à 200	0 20
De 200 à 300	0 30
De 300 à 400	0 40
De 400 à 500	0 50
De 500 à 1,000	1 00
De 1,000 à 2,000	2 00

Et ainsi jusqu'à 20,000 francs, à raison de 1 franc par 1,000 francs, sans fractions.

Au-dessus de 20,000 francs, les papiers sont visés pour timbre et toujours dans la même proportion.

Timbre de connaissements.

Par chaque expédition il est fourni quatre connaissements, dont l'un est revêtu d'un timbre de 2 francs, et les trois autres portent un cachet de contrôle gratis.

Timbre spécial des quittances.

Chaque quittance au-dessus de 10 francs, fournie par l'État à des particuliers.....	0 ^r 20
Chaque quittance donnée par les particuliers à l'État ou aux particuliers.....	0 ^r 10

Timbre des affiches.

La feuille de douze décimètres et demi carrés, et au-dessous.....	0 ^r 05
Au-dessus de douze décimètres et demi jusqu'à vingt-cinq décimètres carrés.....	0 10
Au-dessus de vingt-cinq décimètres et demi jusqu'à cinquante décimètres carrés.....	0 15
Au delà de cette dernière dimension.....	0 20

Timbre des douanes.

Sont perçus ainsi qu'il suit, à l'aide d'un timbre mobile :

Commission d'emploi.....	}	0 fr. 75 cent.
Acte de francisation.....		
Congés des bâtiments français et des embarcations non-pontés.....		
Passe-port des bâtiments étrangers.....		
Acquits à caution d'entrepôt.....		
Permis de transbordement.....	}	0 fr. 05 cent.
Expéditions des navires métropolitains....		
Expéditions des navires étrangers et des caboteurs, allant à la Guadeloupe et la Martinique.....		
Expédition des caboteurs naviguant sur les côtes de la colonie.....		
Certificat d'origine.....		
Quittances au-dessus de 10 francs.....	0 ^r 25	
———— au-dessous de 10 francs.....	0 05	
<i>Ventes publiques, un pour cent.</i> (Arrêté du 2 février 1832), ci.....	1 p. 0/0	
<i>Redevance annuelle sur les exploitations de bois, trois francs par hectare.</i> (Arrêté du 9 mars 1853), ci.....	3 ^r 00	
<i>Redevance annuelle sur les explorations et exploitations de terrains aurifères :</i>		
Sur les permis primitifs, par hectare.....	0 ^r 10	

Sur les renouvellements de permis, sauf exceptions accordées en Conseil privé. (Arrêtés des 27 novembre 1862 et 25 août 1871), par hectare. 0^r 50

Poste aux lettres.

Taxe sur les lettres (réglée par les décrets des 7 septembre 1863, 25 juin 1864, 31 mai, 12 juillet, 25 septembre 1865, etc.).

DIVERS PRODUITS ET REVENUS.

Droits d'abattoir. Pour le gros bétail abattu pour le public, *cinq francs* par tête. (Arrêté du 12 juillet 1860), ci. 5^r 00

Pour le gros bétail destiné aux besoins des rationnaires du Gouvernement, par tête, *cinq francs*. (Arrêté du 24 mars 1859), ci. 5^r 00

Pour les veaux, *cinq francs* par tête, ci. 5 00

Pour le menu bétail, *deux francs* par tête, ci. 2 00

Permis de chasse, *dix francs* chacun par an. (Arrêté du 24 août 1826), ci. 10^r 00

Passe-ports à l'extérieur, *dix francs* chacun par an. (Arrêté du 13 janvier 1829), ci. 10^r 00

Passe-ports à l'intérieur *un franc* chacun par an (Arrêté du 24 février 1855 et décision du 23 janvier 1874), ci. 1^r 00

Redevance mensuelle des canotiers, portefaix, commissionnaires, *trois francs*, ci. 3^r 00

Redevance mensuelle des revendeurs et revendeuses, *trois francs*. (Arrêté du 10 mars 1853), ci. 3^r 00

Taxe sur les plaques délivrées par cabrouet à bête et voiture à bras, soit de la ville de Cayenne, soit des quartiers de la colonie, *un franc*. (Arrêtés des 24 janvier 1850 et 7 janvier 1859), ci. 1^r 00

Taxe sur les plaques délivrées aux journaliers, par an, *un franc*. (Arrêté du 10 mars 1853), ci. 1^r 00

Taxe sur les plaques délivrées par pirogue, canot, accon et embarcation quelconque, *quatre francs*. (Arrêté du 21 octobre 1850 modifié par celui de ce jour), ci. 4^r 00

Cette disposition n'est pas applicable aux embarcations employées exclusivement au service intérieur des habitations.

Taxe sur les plaques délivrées par canot de pêche. (Arrêté du 17 juin 1854 modifié par celui de ce jour), *six francs*, ci. 6^r 00

Taxe sur les livrets remplacés, cinquante centimes. (Arrêté du 3 mars 1853), ci..... 0^f 50

Taxes mensuelles pour l'admission aux écoles primaires.

Supprimées. (Décision de ce jour.)

Taxes mensuelles pour l'admission au collège de Cayenne.

(Arrêté du 14 novembre 1844.)

Pour les enfants des classes primaires, huit francs, ci. 8^f 00

Pour les enfants des classes secondaires (langues mortes non comprises), douze francs, ci..... 12 00

Pour les enfants des classes secondaires (langues mortes comprises, en huitième et en septième), douze francs, ci..... 12 00

Pour les enfants des classes secondaires (langues mortes comprises, en sixième et au-dessus), quinze francs, ci..... 15 00

Pour les élèves suivant le cours d'anglais (classe spéciale), deux francs, ci..... 2 00

Dans ces conditions, il n'est pas fourni de livres au compte du Service local aux élèves du collège. (Arrêté du 29 décembre 1864.)

Art. 2. Toutes contributions autres que celles désignées au présent arrêté, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui en confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre les receveurs et individus qui auraient fait la perception.

Ne sont pas toutefois comprises dans cette prohibition les taxes qu'il pourrait être utile d'imposer pour les dépenses des communes.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 24 décembre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 772. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire dans la colonie le budget des recettes et des dépenses du Service local, pour l'exercice 1876.

Cayenne, le 24 décembre 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 38 du décret financier du 26 septembre 1855;

Vu les délibérations de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie dans sa session de 1875;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les budgets des recettes et des dépenses du Service local, pour l'exercice 1876, sont rendus exécutoires tels qu'ils ont été approuvés le 24 décembre 1875, le tout conformément aux tableaux A et B ci-annexés, savoir :

Budget des recettes.....	1,687,821' 00
Budget des dépenses.....	1,687,821 00

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 décembre 1875.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

TABLEAU A.

Recettes du Service local pour l'exercice 1876.

DÉTAIL DES RECETTES.		RECETTES PRÉSUMÉES pour 1876.
RECETTES ORDINAIRES.		
ARTICLE 1 ^{er} .		
Contributions sur rôles.	Directes.....	465,657 ^f
	Assimilées aux contribut. directes.	59,566
		225,223 ^f
ART. 2.		
Contributions indirectes et divers produits et revenus :		
Droits perçus sur liquidations de douane.....		733,400
Recettes de l'enregist ^t ., du timbre et du domaine.....		353,020
Produit de la poste aux lettres.....		42,000
— de l'imprimerie.....		64,000
Divers produits et revenus :		
Redevances de journaliers et revendeuses.....		3,500
Taxe sur les passe-ports.....		4,700
— permis de chasse.....		900
— plaques d'embarcations.....		500
Droits d'abattoir.....		40,000
Coût des livrets remplacés.....		300
Rétribution collégiale.....		44,000
Remboursement de journées de traitement à l'hôpital-hospice du camp Saint-Denis et à l'hospice de Mana.....		46,278
Recettes accidentelles.....		23,000
		1,279,598
ART. 3.		
Subvention métropolitaine.....		440,000
		1,644,821
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Prélèvement sur la caisse de réserve.....		73,000
		1,687,821

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

DÉTAIL DES DÉPENSES.	1 ^{re} SECTION.	2 ^e SECTION.	TOTAL
	DÉPENSES obligatoires.	DÉPENSES facultatives.	des ALLOCACTIONS inscrites au budget de 1876.
Reports.....	429,057	451,450	580,507
ARTICLE 4. — SERVICES FINANCIERS.			
§ 1 ^{er} . Enregistrement, domaine, timbre et hypothèques (personnel).....	22,200	}	25,920
Enregistrement, domaine, timbre et hypothèques (matériel et frais divers).....	3,720		
§ 2. Contributions sur rôles (directes et assimilées) (personnel).....	8,180	}	43,280
Contributions sur rôles (directes et assimilées) (matériel).....	5,100		
§ 3. Postes et télégraphes (personnel)....	7,000	}	39,050
————— (matériel et frais divers).....	22,050		
§ 4. Vérification des poids et mesures (personnel).....	//	//	//
Vérification des poids et mesures (matériel et frais divers).....	4,000	//	4,000
§ 5. Douanes (personnel).....	32,940	}	38,740
————— (matériel et frais divers)..	5,800		
§ 6. Service du trésor.....	51,550	//	51,550
ARTICLE 5. -- DIVERS SERVICES.			
§ 1 ^{er} . Imprimerie (personnel).....	44,630	}	54,630
————— (matériel et frais di- vers).....	10,000		
§ 2. Prisons (personnel).....	8,890	}	55,790
————— (matériel et frais divers)...	46,900		
§ 3. Assistance publique; service sani- taire, lazaret.....	464,445	35,240	499,685
§ 4. Jardin botanique de Baduel (per- sonnel).....	//	6,166	6,166
Jardin botanique de Baduel (maté- riel et entretien).....	//	450	450
§ 5. Agents divers (personnel).....	11,360	//	11,360
	874,822	203,306	1,078,128
A déduire pour les incomplets et les retenues présumées d'hôpital.	9,005	89	9,094
Reste.....	865,817	203,217	1,069,034
ARTICLE 6. — ACCESSOIRES DE LA SOLDE.			
Frais de routes et de vacations, frais de passages, etc.....	7,000	//	7,000
ARTICLE 7. — HÔPITAUX.....			
	40,509	409	40,618
Totaux du chapitre 4 ^{er}	883,326	203,326	1,086,652

DÉTAIL DES DÉPENSES.	1 ^{re} SECTION. — DÉPENSES obligatoires.	2 ^e SECTION. — DÉPENSES facultatives.	TOTAL des ALLOCATION Inscrites au budget de 1876.
CHAPITRE II. — TRAVAUX PUBLICS.			
ARTICLE 1 ^{er} . — PONTS ET CHAUSSÉES.			
Personnel.....	31,500	} 498,000	459,868
Matériel.....	230,368		
ARTICLE 2. — SERVICE DES PORTS ET RADES.			
Personnel.....	51,443	} //	61,976
Matériel.....	40,533		
	323,844	498,000	521,844
A déduire pour les incomplets et les retenues présumées d'hôpital.....	4,811	//	4,811
Reste.....	322,033	498,000	520,033
ARTICLE 3. — ACCESSOIRES DE LA SOLDE.			
Frais de routes, vacations, frais de passages, etc.....	4,000	//	4,000
ARTICLE 4. — HÔPITAUX.....	2,065	//	2,065
Totaux du chapitre II.....	325,098	498,000	523,098
CHAPITRE III. — DÉPENSES DIVERSES.			
ARTICLE 1 ^{er} . — DÉPENSES NON CLASSÉES.			
§ 1 ^{er} . Frais de procédure.....	4,000	//	4,000
§ 2. Frais d'abonnement aux journaux et autres publications périodiques et achats de livres pour les bibliothèques.....	//	4,000	4,000
§ 3. Indemnité à la Chambre d'agriculture et de commerce pour frais et fournitures de bureau et allocation annuelle à l'archiviste rédacteur.....	4,800	//	4,800
§ 4. Indemnités à divers.....	//	2,250	2,250
§ 5. Subvention à la caisse d'épargne..	//	2,000	2,000
§ 6. Encouragement à l'agriculture et à l'industrie.....	//	31,000	31,000
A reporter.....	2,800	36,250	39,050

DÉTAIL DES DÉPENSES.	1 ^{re} SECTION. — DÉPENSES obligatoires.	2 ^e SECTION. — DÉPENSES facultatives.	TOTAL des ALLOCATIONS. inscrites au budget de 1876.
Reports.....	2,800	36,250	39,050
ARTICLE 2. — DÉPENSES D'ORDRE.			
§ 1 ^{er} . Remboursement de droits indûment perçus.....	8,000	//	8,000
§ 2. Non-valeurs, dégrèvements et rectifications.....	23,000	//	23,000
ARTICLE 3. — DÉPENSES IMPRÉVUES.....	6,021	//	6,021
Total du chapitre III.....	41,821	36,250	78,071
CHAPITRE IV. — DÉPENSES D'EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS.			
<hr/>			
ARTICLE 1^{er}. — DÉPENSES D'EXERCICES CLOS.....	//	//	Mémoire.
ARTICLE 2. — DÉPENSES D'EXERCICES PÉRIMÉS NON FRAPPÉS DE DÉCHÉANCE....	//	//	Mémoire.
2^e DIVISION.			
<hr/>			
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.....	//	//	Mémoire.

RÉCAPITULATION.

DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Dépenses d'administration.....	4,086,652 ^f
2. — Travaux publics.....	523,098
3. — Dépenses diverses.....	78,071
4. — Dépenses d'exercices clos et périmés....	Mémoire.
Total.....	4,687,821

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CHAPITRE UNIQUE.....	Mémoire.
Total général.....	4,687,821

Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Cayenne, le 24 décembre 1875.

Le Gouverneur p. i.,

RUILLIER.

BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'IMMIGRATION

POUR L'EXERCICE 1876.

NUMÉROS des ARTICLES.	NATURE DES RECETTES.	PRÉVISIONS.
RECETTES.		
1 ^{er} .	Droits d'enregistrement.....	44,400 ^f
2.	Remboursement des frais d'introduction.....	482,500
3.	Recouvrement de créances.....	5,000
4.	Subvention locale.....	432,500
Total des recettes.....		364,400
NUMÉROS des ARTICLES.	NATURE DES RECETTES.	CRÉDITS DEMANDÉS.
DÉPENSES.		
1 ^{er} .	Frais d'introduction et primes de rengagement.	331,250 ^f
2.	Nourriture au dépôt.....	3,600
3.	Soins médicaux.....	20,000
4.	Dépenses diverses.....	9,550
Total des dépenses.....		364,400
RÉCAPITULATION :		
RECETTES.....		364,400 ^f
DÉPENSES.....		364,400

Arrêté le présent budget, en Recettes et en Dépenses, à la somme de *trois cent soixante-quatre mille quatre cents francs*.

Cayenne, le 17 novembre 1875.

Le Commissaire de l'immigration,

CHAILA.

Vu :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Approuvé en Conseil privé pour être exécuté à partir du 4^{er} janvier 1876.

Cayenne, le 24 décembre 1875.

Le Gouverneur p. i.,

RUILLIER.

N^o 773. — Par arrêtés en date du 24 décembre 1875, rendus en Conseil privé par le Gouverneur p. i., sur la proposition du Chef du service judiciaire, ont été déclarés exécutoires divers arrêts prononcés par la Cour d'assises de la Guyane, savoir :

1^o Arrêt du 15 novembre 1875, condamnant les nommés Guibon (Frédéric), âgé de 30 ans, ouvrier mineur, né à l'Île-de-Cayenne, demeurant à Cayenne, et Armède (Joseph), âgé de 23 ans, cultivateur, né à Kaw, demeurant à Cayenne, le premier, à douze années de travaux forcés, vingt ans de surveillance de la haute police ; le second, à six années de réclusion, dix ans de surveillance de la haute police et solidairement aux frais, pour vol, avec les circonstances aggravantes de maison habitée, d'escalade, d'effractions extérieure et intérieure, de pluralité de personnes, étant porteurs d'armes apparentes ou cachées et avec violences ;

2^o Arrêt du 16 novembre 1875, condamnant les nommés Bernard (Julien), âgé de 33 ans, marin, transporté de la 4^e catégorie, 2^e section, numéro matricule 2282, né à la Basse-Terre (Guadeloupe), demeurant à Cayenne, et Agapy (Joseph-Aristide), âgé de 34 ans, marin, né et demeurant à Cayenne, le premier, à vingt années de travaux forcés, vingt ans de surveillance de la haute police ; le second, à six années de travaux forcés, dix ans de surveillance et solidairement aux frais, pour vol, avec les circonstances aggravantes de maison habitée et d'effraction intérieure ;

3° Arrêt du 16 novembre 1875, condamnant le nommé Chinapayen, fils de Sellapin, âgé de 20 ans, immigrant indien, numéro matricule 11, demeurant à Cayenne, à la peine de cinq années de travaux forcés, dix ans de surveillance de la haute police et aux frais, pour vol, avec les circonstances aggravantes de nuit, de maison habitée et d'effraction extérieure ;

4° Arrêt du 16 novembre 1875, condamnant le nommé Guillot (Adolphe), âgé de 28 ans, né et demeurant à Mana, à six années de réclusion et aux frais, avec dispense de la surveillance de la haute police, pour vol, avec les circonstances aggravantes de maison habitée et d'effraction intérieure ;

5° Arrêt du 17 novembre 1875, condamnant le nommé Masseck-Demba, âgé de 45 ans environ, transporté de la 4^e catégorie, 2^e section, numéro matricule 1944, né à Saint-Louis (Sénégal), demeurant à Sinnamary, à cinq années de travaux forcés, dix ans de surveillance de la haute police et aux frais, pour vol, avec les circonstances aggravantes de maison habitée et d'effraction intérieure ;

6° Arrêt du 17 novembre 1875, condamnant le nommé Breffy (Etienne), âgé de 41 ans, transporté de la 4^e catégorie, 2^e section, numéro matricule 2318, né à Saint-Maurice-les-Brousses (Haute-Vienne), demeurant à Cayenne, à la peine de cinq années de travaux forcés, dix ans de surveillance de la haute police et aux frais, pour vol, avec les circonstances aggravantes de maison habitée et d'effraction extérieure.

N° 774. — *ARRÊTÉ autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice 1875.*

Cayenne, le 24 décembre 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Considérant que diverses dépenses de 1873 et 1874 n'ont pu être mandatées dans le cours des ces exercices, faute par les créanciers de produire leurs titres en temps utile ; que le paiement de certaines autres dépenses de 1874, quoique mandatées, n'a pu être fait aux intéressés, qui ne se sont présentés pour toucher qu'après la clôture dudit exercice 1874 ;

Considérant qu'il y a nécessité de payer le plus tôt les dépenses dont il s'agit ;

Vu les articles 97 du décret financier du 26 septembre 1855 et 174 du règlement sur la comptabilité publique du 14 janvier 1869 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les dépenses ci-après détaillées des exercices 1873 et 1874, montant à la somme de *trois mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-dix-huit centimes*, seront mandatées sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 1875, aux chapitres respectifs que ces dépenses concernent, savoir :

CHAPITRE I^{er}, SECTION 1^{re}, ARTICLE 4.

G. Emler, consignataire du navire <i>le Van-Dyck</i> , somme due pour frais de nourriture à bord dudit navire de six passagers du Service local, en rade de Saint-Pierre (Martinique).....	75 ^f 00
Cumin frères, propriétaires du bateau <i>Rose-des-Amazones</i> , frais de passage du Commissaire-commandant d'Oyapock et fret de ses effets en 1874.....	40 50
La Rougery, frais de passage dans les différents quartiers de la colonie de divers fonctionnaires et employés du Service local en 1874 et fret de leurs bagages.....	375 25
La Rougery et C ^{ie} , <i>idem</i>	62 00
Total du chapitre I ^{er}	<u>552 75</u>

CHAPITRE II, SECTION 1^{re}, ARTICLE 4.

La Rougery et C ^{ie} , fret de Mana à Cayenne d'un coffre-fort, ci.....	10 ^f 00
Discand, surveillant rural de 2 ^e classe, somme à lui due pour poursuites à la requête du receveur de de l'enregistrement, en 1874.....	12 68
Cumin frères, transport de Cayenne à Oyapock de divers articles, en octobre 1874.....	19 00
Cumin frères, transport d'Oyapock à Cayenne d'armes et autres objets, en novembre 1874.....	15 00
Harmois, fourniture de vieux linge, en 1874.....	20 00
Trésorier-payeur, remboursement du solde de la valeur des journées de traitement dans les hôpitaux pénitentiaires des personnes soignées, en 1874, au compte du Service local.....	3,360 55
Total du chapitre II.....	<u>3,437 23</u>

RÉCAPITULATION.

Chapitre I ^{er} , article 4.....	552 ^r 75
Chapitre II, article 4.....	3,437 23
	<hr/>
Total général.....	3,989 98
	<hr/>

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 décembre 1875.

RUILIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 775. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 28 décembre 1875, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

1^o A M^{me} veuve Romain, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 4,950 hectares, situé dans le quartier d'Iracoubo ;

2^o A MM. A. Couy, R. Saint-Philippe et C^{ie}, par voie de renouvellement, sur un terrain de 4,462 hectares, situé rive droite du Courcibo, quartier de Sinnamary ;

3^o A M. Beaujoie, sur un terrain de 3,180 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana ;

4^o A M. Ernest Bremond, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, sur un terrain de 800 hectares, situé rive gauche du Conana, quartier de Roura, et ayant été antérieurement abandonné ;

5^o A MM. Lung-Tang et C^{ie}, par voie de renouvellement, sur un terrain de 3,120 hectares, situé à la tête du fleuve d'Iracoubo ;

6^o A M. Louis Bremond, par voie de renouvellement, et comme substitué à M. J. Melkior, sur un terrain de 675 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana.

no 776. — Mercuriale pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 1^{er} semestre 1876.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Animaux vivants.		
Chevaux.....	Tête.	1,000 00
(d'Europe et des États-Unis.....)	"	450 00
(d'ailleurs.....)	"	1,000 00
Mules et mulets.....	"	500 00
(d'Europe.....)	"	200 00
(d'ailleurs.....)	"	500 00
Bœufs.....	"	200 00
Vaches.....	"	500 00
Moutons.....	"	20 00
Sanguis.....	Pièce.	0 15
Produits et dépouilles d'animaux.		
Jambons.....	Kilogr.	2 50
français.....	"	2 20
étrangers.....	"	2 00
Viandes.....	"	1 60
de porc.....	"	1 20
français.....	"	1 20
étrangers.....	"	1 20
de bœuf.....	"	2 20
français.....	"	4 00
étrangers.....	"	4 50
apprêtées.....	"	4 50
Laines en masse.....	"	4 50
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....	"	5 00
Cire non.....	"	6 00
brune ou jaune.....	"	1 50
blanche.....	"	2 30
Graisse de mouton. — Suif brut.....	"	2 00
Saindoux.....	"	3 50
français.....	"	3 00
étrangers.....	"	2 00
Fromages.....	"	2 00
frais ou fondu.....	"	3 50
salé.....	"	3 00
Beurre.....	"	2 00
Miel.....	"	2 00
Pêches.		
Graisses de poisson.....	Kilogr.	1 50
salés, autres que la morue.....	"	0 50
Harengs.....	"	0 40
secs ou fumés.....	Caisse.	2 50
Poissons de mer.....	Kilogr.	0 30
Morue.....	"	0 60
Bacaliau.....	"	3 00
marinés ou à l'huile.....	"	3 00
Farineux alimentaires.		
From. — Faune pure.....	Baril.	55 00
française (le baril de 88 à 90 kil.).....	"	50 00
étrangère.....	"	0 30
Maïs.....	Kilogr.	0 50
Grans.....	"	0 30
Fame.....	"	0 35
Orge (grans).....	"	0 50
Avoine (grans).....	"	0 40
Riz.....	"	0 20
de Émont.....	"	0 50
Tatars.....	"	1 00
Pommes de terre.....	"	0 80
Légumes secs et leurs farines.....	"	4 00
Alpiste et millet.....	"	1 00
Pain et biscuit de mer.....	"	4 00
Biscuits sucrés.....	"	1 00
Pâtes d'Italie et autres pâtes granulées.....	"	1 00
Fruits et graines.		
secs ou tapés.....	Kilogr.	2 00
de table.....	Caisse.	30 00
confits.....	"	20 00
au sucre ou au sirop.....	"	8 00
à l'eau-de-vie.....	"	1 20
au vinaigre et au sel.....	"	0 40
Fruits.....	Kilogr.	1 00
oléagineux.....	"	1 80
Amandes.....	"	9 00
Noix toucas.....	"	1 00
Noix, noisettes, avelines et faïnes.....	"	1 80
Graines de lin.....	"	9 00
à ensemercer.....	"	9 00
Graines de jardin et de fleurs.....	"	9 00
Denrées coloniales.		
Sucre.....	Kilogr.	1 00
raffiné.....	"	0 85
turbiné.....	"	10 00
Thé.....	"	3 00
Tabac en feuilles ou en côtes.....	"	2 00
Poivre.....	"	2 00
Sucs végétaux.		
Térébenthine (essence de).....	Kilogr.	1 50
Goudron végétal.....	"	0 25
à gras, sec et autres résineux.....	"	0 25
d'amandes.....	"	4 50
de graines grasses.....	"	1 60
Huile.....	Panier.	13 00
fine, en paniers.....	Caisse.	18 00
en caisse.....	Kilogr.	2 00
d'olive.....	"	3 00
commune, en estagnon.....	"	3 00
fine, en barils ou dames-jeannes.....	"	3 00
Bois communs.		
Bois à construire, rouge, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres.....	Mètre.	0 70
Bois à construire, de sap blanc.....	"	0 45
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres.....	Pièce	0 10
Merrains de chêne.....	"	0 20
Fruits, tiges et filaments à ouvrir.		
Étoupes.....	Kilogr.	1 00
blanche.....	"	1 00
goudronnée.....	"	1 00
Produits et déchets divers.		
Légumes.....	Kilogr.	0 30
verts et oignons.....	"	2 00
salés ou confits.....	"	0 30
Fourrages.....	"	0 30
Foin, paille, herbes de pâturage, etc.....	"	0 30
Son de toute sorte de grains.....	"	1 00
Aulx.....	"	1 00
Pierres, terres et combustibles minéraux.		
Matériaux.....	Pièce.	0 08
Carreaux.....	"	0 05
de 31 centimètres.....	"	0 04
de 16 centimètres.....	"	0 06
simples.....	"	0 06
Briques.....	Barriq.	25 00
simples.....	"	25 00
doubles.....	"	25 00
Chaux.....	"	25 00
Ogres ou argiles chargées d'oxydes, soit rouges, jaunes ou vertes.....	Kilogr.	0 15
Craie (chaux carbonatée).....	"	0 20
Ciment.....	"	0 15
Goudron minéral ou coaltar.....	"	0 25
Sulfure.....	"	1 00
fondu en canons ou autrement épuré.....	"	1 50
sublimé, en poudre, ou fleur de soufre.....	"	0 06
Houille.....	"	0 06

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Chaux hydraulique.....	Kilogr.	0 09
Chaux vive.....	"	0 40
Métaux.		
Fer.....	Kilogr.	0 30
Fonte brute.....	"	0 50
étiré en barres.....	"	1 00
platiné.....	"	2 00
ou laminé.....	"	1 50
Fer.....	"	2 50
de tréfilerie, fil de fer, même étamé.....	"	2 50
carburé.....	"	2 50
Acier.....	"	2 50
naturel et cémenté, en barres ou tôles.....	"	4 00
fondé en barres.....	"	4 00
Cuivre.....	"	0 80
pur, battu ou laminé.....	"	0 80
allié de zinc, laiton, battu ou laminé.....	"	1 10
battu ou laminé.....	"	16 00
Plomb.....	"	0 60
à giboyer.....	"	5 00
Zinc laminé.....	"	5 00
Mercure natif ou vif-argent.....	"	5 00
Plomb en saumons.....	"	5 00
Étain brut.....	"	5 00
Produits chimiques.		
Sels de marais ou de salines.....	Kilogr.	0 09
Couleurs.		
Vernis de toute sorte.....	Kilogr.	6 00
Noir.....	"	1 00
animal.....	"	1 00
d'ivoire.....	"	1 00
d'os de cerf et autres.....	"	1 00
de fumée.....	"	1 20
Peintures et couleurs de toute sorte.....	"	1 20
Compositions diverses.		
Cire ouvrée, blanche ou jaune.....	Kilogr.	6 00
Savons.....	"	0 80
ordinaires.....	"	0 70
blancs, marbrés ou noirs.....	"	2 40
rouges.....	"	12 00
Colle forte.....	"	2 40
Poudre à tirer.....	"	2 00
Bougies d'acide stéarique.....	"	10 00
Chandelles.....	"	8 00
en poudre.....	"	4 00
Tabac.....	"	6 00
haché.....	"	5 00
préparé.....	"	5 00
à chiquer.....	"	0 60
de la régie.....	"	0 60
d'ailleurs.....	"	1 00
étranger.....	"	1 00
français.....	"	1 00
Huile de pétrole et de schiste.....	Litre.	0 60
Amidon.....	Kilogr.	1 00
Boissons.		
Vins.....	Barriq.	140 00
ordinaires.....	"	90 00
de la Gironde.....	Caisse.	15 00
en bouteille.....	"	12 00
de la Gironde.....	"	1 00
d'ailleurs (muscat).....	"	15 00
de liqueur.....	Litre.	2 00
Ver.....	"	4 00
en futailles.....	"	0 40
autres.....	"	0 50
de Champagne et de Bourgogne.....	"	0 30
Vinaigres.....	"	0 30
de vin.....	"	8 00
en futailles.....	"	15 00
de bière, cidre et piré.....	"	1 00
Cidre, poiré et verjus.....	"	0 50
Bière.....	"	0 90
de vin.....	"	10 00
en bouteilles.....	"	2 50
de grains et de pommes de terre.....	"	15 00
Eau-de-vie.....	"	24 00
de genièvre.....	"	25 00
en bouteilles.....	"	1 00
de cerises.....	"	1 00
Kirschwasser.....	"	1 00
Guigolet (12 bouteilles).....	"	1 00
Absinthe.....	"	1 00
Liqueurs.....	"	1 00
Eaux.....	"	1 00
gazeuses, en cruchons.....	"	1 00
minérales.....	"	1 00
autres.....	"	1 00
Fils.		
Fil de chanvre ou de lin retors à voiles.....	Kilogr.	3 00
Tissus de coton.		
Mouchoirs.....	Pièce.	56 00
Madras, de 8 à la pièce.....	"	16 00
des Indes, de 8 à la pièce.....	"	16 00
Ouvrages en matières diverses.		
Cordages.....	Kilogr.	1 80
de chanvre.....	"	0 40
de sparte.....	"	4 50
Limes.....	"	7 50
à grosses tailles.....	"	4 50
à polir, de 17 centimètres de longueur et au-dessus.....	"	7 50
Scies.....	"	0 50
ayant 146 centimètres de longueur ou plus.....	"	0 70
ayant moins de 146 centimètres.....	"	0 70
en fonte.....	"	4 00
Ouvrages.....	"	2 00
en fer.....	"	2 50
Clous français.....	"	1 00
Clous étrangers.....	"	1 50
en cuivre (clous).....	"	1 50
en zinc (clous).....	"	1 50
Dames-jeannes clissées.....	Pièce.	2 50
Ancres.....	Kilogr.	1 00
Câbles en fer.....	"	1 50
Ouvrages en bois, futailles vides démontées (houcauts en bottes à mélasse et à sucre).....	"	11 00
Allumettes.....	Grosse.	4 00
en peignes.....	"	6 00
en boîtes (américaines).....	"	6 00
Toutes autres marchandises.....	Sur facture.	

Cayenne, le 28 décembre 1876.

Les Membres de la commission,
EMILE DARREDEAU, I. BUJA.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu: Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Approuvé d'urgence pour être mis à exécution, à compter du 4^{er} janvier 1876.

Le Gouverneur de la Guyane française p. i.,
RUILIER.



N^o 777. — *ARRÊTÉ promulquant un décret en date du 4 novembre 1875, qui porte le capital de la Banque de la Guyane de 450,000 à 600,000 francs.*

Cayenne, le 31 décembre 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 15 novembre 1875, n^o 479 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane française le décret du Président de la République en date du 4 novembre 1875, qui porte le capital de la Banque de 450,000 à 600,000 francs.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 31 décembre 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu la loi du 24 juin 1874, portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts desdites banques ;

Vu l'article 2 de ladite loi, déterminant les conditions dans lesquelles le capital de ces établissements peut être augmenté ou réduit ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale des actionnaires de la banque de la Guyane, dans la séance du 27 septembre 1874 ;

Vu la délibération du Conseil privé de la Guyane française, en date du 29 septembre 1874, et l'avis favorable du Gouverneur ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de surveillance des banques coloniales dans sa séance du 12 novembre 1874 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Le capital de la Banque de la Guyane est porté de quatre cent cinquante mille francs à six cent mille francs.

Art. 2. La partie du capital qui devait être remboursée aux actionnaires, par suite de la réduction autorisée par la loi sus-visée du 24 juin 1874, sera affectée à la reconstitution du capital.

Art. 3. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 novembre 1875.

Signé M^{at} DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

N^o 778. — *ARRÊTÉ promulguant un décret en date du 16 novembre 1875, portant dispositions sur le mode de correspondance entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises.*

Cayenne, le 31 décembre 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 23 novembre 1875, n^o 516 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane française le décret du Président de la République en date du 16 novembre 1875, portant disposition sur le mode de correspondance entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services étrangers.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 31 décembre 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853, 17 juin 1857 et 3 juillet 1861 ;

Vu la loi du 3 août 1875, portant approbation du traité de l'Union générale des postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874 ;

Vu la convention de poste en vigueur entre la France et le Brésil, et les diverses conventions qui règlent certains rapports particuliers entre l'administration des postes de France et les administrations des postes de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et des Etats-Unis de l'Amérique du Nord ;

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Il y aura entre les postes de la Métropole et les postes des colonies ou établissements français d'Amérique, d'Asie, de l'Océanie, de la côte occidentale d'Afrique, de l'île de la Réunion, de Mayotte et de Sainte-Marie de Madagascar, un échange périodique et régulier de dépêches, par les moyens et pour les objets désignés dans le tarif annexé au présent décret.

Art. 2. Les droits et redevances qui pourront être dus aux administrations des postes étrangères, pour les objets contenus dans les dépêches ci-dessus mentionnées, seront payées auxdites administrations par l'administration des postes de la Métropole.

Art. 3. La taxe des correspondances expédiées par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des services étrangers, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies et établisse-

ments français et *vice versa*, soit d'une colonie française pour une autre colonie française, soit enfin des colonies et établissements français pour les pays étrangers et *vice versa*, sera payée par les envoyeurs ou les destinataires, et répartie entre les postes de la Métropole et les postes des colonies ou établissements français, conformément au tarif annexé au présent décret.

Art. 4. Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, et qui, d'après la volonté des fonctionnaires contre-signataires, exprimée à cet effet sur l'adresse, seront échangées entre la Métropole et les colonies ou établissements français par la voie des services étrangers, ne supporteront d'autres taxes que celles que l'administration des postes métropolitaines est tenue de payer aux offices étrangers.

Art. 5. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article 3 précédent, pour l'affranchissement des correspondances expédiées de la France et de l'Algérie à destination des colonies et établissements français, devront être acquittées au moyen des timbres-poste que l'administration des postes de la Métropole est autorisée à faire vendre, et, réciproquement, les taxes à percevoir dans les colonies ou établissements français pour l'affranchissement de celles des correspondances désignées dans le tarif ci-annexé, qui seront originaires de ces colonies ou établissements, devront être acquittées au moyen des timbres-poste vendus pour le compte et au profit de la colonie ou de l'établissement français d'origine.

Art. 6. Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour une colonie ou un établissement français, soit d'une colonie ou d'un établissement français pour la France ou l'Algérie, représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie, présentera une fraction de demi-décime, il sera perçu un demi-décime entier pour cette fraction.

Art. 7. Lorsque les timbres-poste coloniaux apposés sur une lettre insuffisamment affranchie expédiée, par l'intermédiaire des services métropolitains, d'une colonie ou d'un établissement français à destination, soit d'une autre colonie ou d'un autre

établissement français, soit d'un pays étranger, représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie et traitée en conséquence ; mais la colonie ou l'établissement au profit duquel les timbres-poste inutilement employés par l'envoyeur auront été vendus, sera tenu, en cas de réclamation, de rembourser le prix de ces timbres à l'envoyeur ou au destinataire.

Les suscriptions ou enveloppes revêtues des timbres-poste inutilement employés par les envoyeurs, devront être annexées, comme pièces justificatives, aux demandes tendant au remboursement de ces timbres.

Lesdites demandes ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi des lettres insuffisamment affranchies.

Art. 8. Dans le cas où une lettre recommandée viendrait à être perdue, l'administration à laquelle la perte devra être imputée, payera à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de 50 francs.

Toutefois, les réclamations concernant la perte des lettres recommandées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi desdites lettres. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

Art. 9. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le tarif ci-annexé, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature devront remplir les conditions suivantes, savoir :

Les papiers de commerce ou d'affaires (y compris les épreuves d'imprimerie corrigées, avec ou sans les manuscrits s'y rapportant) : ne pas dépasser le poids d'un kilogramme, être placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux par l'intermédiaire desquels ils seront acheminés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu ;

Les échantillons de marchandises : n'avoir pas eux-mêmes aucune valeur vénale, ne pas dépasser le poids de 250 grammes, n'avoir sur aucune de leurs faces une dimension supérieure à 25 centimètres, être placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix ;

Les imprimés de toute nature : ne pas dépasser le poids d'un kilogramme, être mis sous bandes, sous enveloppes ouvertes, ou bien pliés de manière à pouvoir être facilement vérifiés, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'expéditeur et la date d'envoi, le simple trait en marge des passages du texte signalés à l'attention du destinataire, la dédicace ou l'hommage de l'auteur sur les livres, enfin les prix ajoutés aux côtes et prix courants de bourses ou de marchés.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté par les expéditeurs, conformément au tarif ci-annexé, seront considérés comme lettres et traités en conséquence, à l'exception toutefois des échantillons ayant une valeur vénale, des journaux, des circulaires, prospectus, catalogues, annonces et avis divers, objets auxquels il ne sera pas donné cours en pareil cas.

Art. 10. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1876.

Art. 11. Sont et demeurent abrogées les dispositions de tous décrets antérieurs concernant les correspondances des ou pour les colonies et établissements français transmises par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des services étrangers.

Art. 12. Les ministres des finances, de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 16 novembre 1875.

M^{al} DE MAC-MAHON,

duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

LÉON SAY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

MONTAIGNAC.

N° 779. — *ARRÊTÉ portant gratuité de l'enseignement dans les écoles primaires de la Guyane.*

Cayenne, le 31 décembre 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1859, qui impose une taxe mensuelle pour l'admission aux écoles primaires de la ville de Cayenne ;

Vu le vœu exprimé, au cours de la session ordinaire de 1875, par la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, tendant à obtenir la suppression de cette taxe ;

Vu la délibération du Conseil privé en date du 24 décembre courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'enseignement primaire à la Guyane sera désormais gratuit : en conséquence, les taxes scolaires sont supprimées à partir du 1^{er} janvier 1876.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 31 décembre 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 780. — Par décisions du Président de la République en date du 15 novembre 1875, ont été nommés pour servir à la station de la Guyane :

Au commandement de la goëlette *l'Emeraude*, M. de Ferron (René-Marie-Joseph), lieutenant de vaisseau ;

Au commandement de la goëlette *la Topaze*, M. Lesèble (Ernest-Claude), lieutenant de vaisseau ;

Au commandement de l'avis à roues *le Casabianca*, M. Gentil (Félix-Prosper), lieutenant de vaisseau, qui commandait la *Topaze*.

N° 781. — Par dépêche ministérielle du 15 novembre 1875, M. Ricouard a été appelé à servir à la Guyane, en qualité d'écrivain auxiliaire de la marine.

N° 782. — Par dépêche ministérielle du 6 septembre 1875, M. Baumes, lieutenant de gendarmerie à Mortain (Manche), a été désigné pour remplacer au détachement de la Guyane, M. Royer, récemment promu capitaine, et appelé à servir dans la cavalerie de la légion de la garde républicaine.

N° 783. — Par décision ministérielle du 20 novembre 1875, MM. Martin, Dutouquet, Bourdillon et Bruère, sous-commissaires de la marine à la Guyane, ont été portés à la 1^{re} classe de leur grade, le premier à compter du 10 octobre, et les autres à compter du 15 du même mois.

N° 784. — Par dépêche ministérielle du 23 novembre 1875, MM. Limon (Emmanuel), Keller (Louis) et Gérin (Victor), enseignes de vaisseau, ont été désignés pour se rendre à la Guyane, à l'effet de remplacer à bord du *Casabianca* MM. Carpentier, Coantic et Nény, officier du même grade, rappelés en France.

N° 785. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} décembre 1875, le sieur Kiakowe (Aristide-Lucien), garçon de bureau à l'Imprimerie du Gouvernement, est nommé ouvrier relieur non classé, à la solde annuelle de 4,000 francs ;

Le sieur Névrault (Gustave) est nommé garçon de bureau audit établissement, en remplacement du sieur Kiakowe.

N° 786. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} décembre 1875, le sieur Garré (Guillaume) est nommé surveillant rural de 2^e classe et porteur de contraintes au quartier de Sinnamary, en remplacement du sieur Gaumont (Alfred), révoqué.

N° 787. — Par décision du Gouverneur p. i. du 2 décembre 1875, M. Viriot, aide-commissaire de la marine, est nommé rapporteur près le deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Doublet, officier du commissariat du même grade, parti pour le Maroni.

N° 788. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 4 décembre 1875 :

M. Quintrie (Louis-Alexandre), chef de bureau de 2^e classe, est appelé à prendre la direction du 1^{er} bureau, en remplacement de M. Dupin (Jean-Baptiste-François-Victor), chef de bureau de 1^{re} classe, admis à la retraite ;

M. Le Boucher (Adolphe-Ernest-Auguste), sous-chef de bureau de 2^e classe, est chargé du 2^e bureau, en remplacement de M. Quintrie (Louis-Alexandre).

N° 789. — Par décision du Gouverneur p. i. du 4 décembre 1875, M. Lyonnet (Augustin), commissaire-commandant du quartier de Sinnamary, de retour de congé, reprend ses fonctions des mains de M. Dupeyrou, commis de la Direction de l'intérieur, qui en était provisoirement chargé.

N° 790. — Par décision du Gouverneur p. i. du 5 décembre 1875, la solde de M. Treuille (Eugène), écrivain auxiliaire de la marine, est portée de 1,500 à 1,800 francs par an, à partir du 1^{er} décembre.

N° 791. — Par décision de l'Ordonnateur du 6 décembre 1875 :

M. Mahé de la Villeglé (Louis-Sébastien-Ange-Marie), sous-commissaire de la marine, attaché au détail des subsistances, est appelé à continuer ses services à celui des revues ;

M. Bontemps (Paul-René), aide-commissaire de la marine, attaché au détail des approvisionnements, est appelé à continuer ses services à celui des fonds, en remplacement de M. Coudroy de Lauréal (Ludovic), officier du même grade, qui passe aux approvisionnements.

N° 792. — Par décision du Gouverneur p. i. du 7 décembre 1875, M. Laporte (Jacques-Rose-Louis), secrétaire-greffier à Oyapock, est nommé provisoirement lieutenant-commissaire-commandant audit quartier.

N° 793. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 7 décembre 1875, le sieur Dary (Emile) dit *Nicolas* est nommé agent de la poste au quartier de Tonnégrande, en remplacement du sieur Nardil (Emilien), licencié.

N° 794. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 12 décembre 1875, M. Seney (Alphonse), médecin de 1^{re} classe de la marine, est chargé du service civil et de la vaccination, en remplacement de M. Dupont, officier de santé du même grade, parti pour les Iles-du-Salut.

N° 795. — Par décision du Gouverneur p. i. du 15 décembre 1875, M. Chalmé (Nicolas-Théophile), pharmacien de 1^{re} classe de la marine, est chargé des cours d'histoire naturelle, de chimie et de physique, au Collège de Cayenne, en remplacement de M. Dupont (Pierre), médecin de 1^{re} classe, parti pour les Iles-du-Salut.

N° 796. — Par décision de l'Ordonnateur du 15 décembre 1875, le sieur Discolle (Jules), deuxième commis aux vivres de 1^{re} classe, est appelé à remplir les fonctions de de commis comptable sur le pénitencier de Kourou, en remplacement du sieur Dominique (Amélius), deuxième commis aux vivres de 2^e classe, rappelé au chef-lieu ;

Le sieur Guisolphe (Eugène), distributeur de 2^e classe des vivres, détaché au pénitencier de Kourou, est rappelé au chef-lieu.

N° 797. — Par décision de l'Ordonnateur du 18 décembre 1875, M. Dutouquet, sous-commissaire de la marine, commis-

saire aux approvisionnements et travaux, est chargé cumulativement du détail des subsistances, en remplacement de M. Bruère, officier du même grade, empêché pour cause de maladie.

N° 798. — Par décision de l'Ordonnateur du 18 décembre 1875, la solde de M. Voisin (Félix-Gustave-Ernest), écrivain auxiliaire de la marine, est portée de 600 à 900 francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1876.

N° 799. — Par décision du Gouverneur p. i. du 20 décembre 1875, il est prescrit à M. Gourrier (Ferdinand-Alexandre), médecin en chef de la marine, nommé chef du service de santé au Sénégal, de prendre passage sur le courrier du 3 janvier 1876, pour suivre sa nouvelle destination.

N° 800. — Par décision du Gouverneur p. i. du 22 décembre 1875, M. Scellos, sous-lieutenant d'infanterie de la marine, est nommé juge au premier conseil de guerre, en remplacement de M. Morillon, officier du même grade, parti pour les Iles-du-Salut.

N° 801. — Par décision du Gouverneur p. i. du 22 décembre 1875, le sieur Doux (Louis-Séraphin) est nommé garde de police à Cayenne, à la solde annuelle de 1,800 francs, en remplacement du sieur Bouyer (Eugène), nommé à un autre emploi.

N° 802. — Par décision du Gouverneur p. i. du 27 décembre 1875, un congé de trois mois sans solde, pour affaires personnelles, est accordé à M. Lanne (Alfred), commis de marine, à compter du 1^{er} janvier 1876.

N° 803. — Par décision du Gouverneur p. i. du 27 décembre 1875, MM. d'Hubert (Jean-Marie), aide-médecin auxiliaire, et Poupon (Gaston), écrivain de la marine, chargés l'un du service de santé et l'autre du service administratif sur le péniten-

cier des Roches à Kourou, sont rappelés au chef-lieu, par suite de la suppression de cet établissement, à partir du 1^{er} janvier 1876.

N^o 804. — Par décision du Gouverneur p. i. du 28 décembre 1875, M. Royer, récemment promu au grade de capitaine de gendarmerie, pour servir à la légion républicaine, est autorisé à prendre passage sur le courrier du 3 janvier 1876, pour rentrer en France.

N^o 805. — Par décision du Gouverneur p. i. du 29 décembre 1875, un congé de convalescence de trois mois, pour la Martinique, a été accordé à M. Bruère (Jules-Victor-Benoît), sous-commissaire de la marine, avec passage sur le transport *le Finistère*, attendu incessamment dans la colonie.

N^o 806. — Par décision du Gouverneur p. i. du 29 décembre 1875, un congé de convalescence de trois mois, pour la Guadeloupe, a été accordé à M. Bloncourt (Jean-Camille), commis de marine, avec passage sur le transport *le Finistère*.

N^o 807. — Par décision du Gouverneur du 30 décembre 1875, M. le colonel Ruillier reprend ses fonctions de commandant militaire que cesse de remplir M. le chef de bataillon Ortus.

N^o 808. — Par décision du Gouverneur du 31 décembre 1875, M. Couy, de retour de congé, reprend, à compter du 1^{er} janvier 1876, les fonctions de Maire de la ville de Cayenne, dont il est titulaire, et M. Poupon (Théophile), celles de premier adjoint.

N^o 809. — Par décision du Gouverneur du 31 décembre 1875, M. Martialis, médecin principal de la marine, récemment arrivé dans la colonie, prend la direction du service de santé à la Guyane, en remplacement de M. Gourrier, médecin en chef, destiné pour le Sénégal.

Indépendamment de son traitement de grade, M. Martialis recevra les allocations suivantes :

Supplément de fonctions.....	2,000 ^f 00
Frais de bureau.....	500 00
Frais de transcription de rapports, etc.....	600 00
	<hr/>
Total.....	3,100 00
	<hr/>

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 20 février 1876.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,*

MARTIN.

THE [illegible] OF [illegible]

[illegible]
 [illegible]
 [illegible]
 [illegible]
 [illegible]

[illegible text block containing several lines of faint, mostly illegible text, possibly a list or a table of contents]

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
A		
Actes notariés.		
1875. 18 juin...	Circulaire ministérielle. — Nouvelle formule adoptée pour la rédaction de l'acte notarié que doivent produire, en exécution de la circulaire ministérielle du 24 mars 1875, les officiers et assimilés qui demandent l'autorisation de se marier.....	317
Amendes.		
Voir <i>Pouvoirs en cassation.</i>		
Approvisionnements.		
1875. 16 juin...	Circulaire ministérielle. — Recommandations au sujet des procès-verbaux de recette des approvisionnements.....	315
Armuriers et Gardiens de batteries.		
1875. 25 novemb.	Circulaire ministérielle. — Les chefs armuriers et les gardiens de batterie ne sont pas l'objet de notes semestrielles.....	506
Arrêts de justice.		
1875. 16 mars...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Pichot, de la 4 ^{re} catégorie.....	410
1875. 17 avril...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Ciceran, de la 2 ^e catégorie.....	474
1875. 18 mai...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le nommé Tasseau, transporté de la 4 ^e catégorie, 1 ^{re} section.....	229
1875. 18 mai...	Arrêté ordonnant l'exécution de deux juge-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	ments rendus par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Rollet, de la 4 ^{re} catégorie, et En-Nouï-ben-Si-Saad, de la 4 ^{re} catégorie, 4 ^{re} section.....	231
1875. 4 août ...	Arrêté recommandant à la clémence du Président de la République française, le transporté de la 4 ^{re} catégorie, 4 ^{re} section Moulin, condamné à mort par jugement du premier conseil de guerre.....	362
Articles d'argent.		
1875. 13 sept...	Circulaire ministérielle. — Service des articles d'argent.....	421
1875. 17 novemb.	Décision relative au service des articles d'argent, mandats de poste.....	460
Assemblée nationale.		
Voir <i>Messes solennelles.</i>		
Assesseurs (Collège des).		
1875. 7 janvier.	Arrêté qui promulgue à la Guyane le décret du 10 octobre 1874, portant renouvellement du collège des assesseurs pour les années 1875, 1876 et 1877.....	21
1875. 14 janvier.	Arrêté portant remplacement d'un membre du collège des assesseurs.....	26
1875. 19 juin...	Arrêté portant réintégration et remplacement de deux membres du collège des assesseurs.	284
1875. 5 octobre..	Arrêté portant remplacement de deux membres du collège des assesseurs.....	423
1875. 28 octobre.	Arrêté portant remplacement de deux membres du collège des assesseurs.....	439
Assimilations.		
1875. 14 janvier.	Décision au sujet de l'assimilation de M. Mé-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	linon, commandant supérieur du Maroni.....	26
	<i>Voir Hôpitaux, Douanes.</i>	
	Ateliers.	
	<i>Voir Service pénitentiaire.</i>	
	B	
	Baduel (Domaine de).	
1875. 25 janvier.	Décisions concédant à divers des parcelles de terrain détachées du domaine de Baduel..	43
1875. 16 mars..	Arrêtés concédant à divers des parcelles de terrain dépendant du domaine de Baduel.	424
1875. 17 avril..	Arrêté accordant à M. Rosette la concession d'un terrain dépendant du domaine de Baduel.....	476
	Bagages.	
	<i>Voir Passagers.</i>	
	Banque.	
1875. 11 janvier.	Arrêté portant approbation des comptes de la Banque, au 31 décembre 1874, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le deuxième semestre de la même année	24
1875. 14 mai...	Décision désignant M. Emler pour suppléer éventuellement le Directeur de la Banque, en l'absence de M. A. Couy.....	227
1875. 17 juillet.	Arrêté portant approbation des comptes de la Banque au 30 juin 1875, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 1 ^{er} semestre de la même année.....	326
1875. 26 juillet.	Circulaire ministérielle. — Documents périodiques à fournir par les banques coloniales.	359
1875. 31 décemb.	Arrêté promulguant un décret en date du 4	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p>novembre 1875, qui porte le capital de la Banque de la Guyane de 450,000 à 600,000 francs.....</p>	557
	<p>Bâtiments de l'État.</p>	
1875. 25 janvier.	<p>Circulaire ministérielle. — Le décret du 20 mai 1868 est seul applicable, en ce qui concerne la présidence des diverses tables et la répartition des logements vacants, à bord des transports sur lesquels il n'est pas embarqué de pourvoyeur.....</p>	64
1875. 30 janvier.	<p>Circulaire ministérielle. — Dispositions relatives aux envois de bijoux provenant de successions maritimes, faits des colonies en France, par les bâtiments de l'Etat.....</p>	67
1875. 7 mai....	<p>Circulaire ministérielle au sujet des bâtiments qui sont désarmés aux colonies.....</p> <p>Voir <i>Service postal</i>.</p>	274
	<p>Bâtiments militaires.</p>	
1875. 15 avril..	<p>Circulaire ministérielle au sujet des nominations aux emplois de gardien-concierge des bâtiments militaires aux colonies.....</p>	192
	<p>Bourses.</p> <p>Voir <i>Instruction publique</i>.</p>	
	<p>Brevets d'invention.</p>	
1874. 18 décemb.	<p>Circulaire ministérielle. — Envoi d'une circulaire concernant les demandes de brevets d'invention.....</p>	12
	<p>Budget.</p> <p>Voir <i>Comptabilité générale des finances</i>.</p> <p>Budget sur ressources spéciales.</p> <p>Voir <i>Service pénitentiaire</i>.</p>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	C	
	Caboteurs.	
	Voir <i>Warf.</i>	
	Caisse des transportés.	
	Voir <i>Service pénitentiaire.</i>	
	Cantines.	
	Voir <i>Service pénitentiaire.</i>	
	Casiers judiciaires.	
	Voir <i>Justice militaire et maritime.</i>	
	Certificats de bonne conduite.	
	Voir <i>Troupes.</i>	
	Cessions.	
	Voir <i>Transports militaires, Subsistances.</i>	
	Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie.	
1875. 21 mai...	Décision portant convocation de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie.	233
1875. 22 sept...	Arrêté portant convocation de l'assemblée des électeurs à la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, pour le dimanche 17 octobre 1875, à huit heures du matin.	394
1875. 16 octobre.	Décision portant convocation de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, en session ordinaire	432
	Chantiers.	
	Voir <i>Service pénitentiaire.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p>Clémence du Chef de l'État.</p> <p>Voir <i>Arrêts de justice.</i></p> <p>Commissariat de la marine.</p>	
1875. 30 avril . . .	<p>Circulaire ministérielle. — Notification : 1^o de deux décrets rendus le 20 avril 1875 et modifiant le mode de recrutement du personnel du commissariat de la marine affecté au service des colonies; 2^o d'un arrêté pris le 30 avril 1875 et réglant les conditions du concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine.....</p>	498
1875. 5 mai....	<p>Dépêche ministérielle. — Tableau d'avancement du commissariat (service des colonies). — Prescriptions au sujet des notes confidentielles.....</p>	211
1875. 17 juillet.	<p>Circulaire ministérielle. — Supputation des services des candidats au grade d'aide-commissaire.....</p>	358
1875. 3 août....	<p>Decision portant ouverture d'un concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine.....</p>	360
	<p>Commissions.</p>	
1875. 28 octobre.	<p>Arrêté portant modification du décret colonial du 24 août 1840, en ce qui touche la composition de la commission chargée de donner son avis sur les personnes soupçonnées atteintes de lèpre.....</p>	435
	<p>Voir <i>Visites sanitaires.</i></p> <p>Comptabilité générale des finances.</p>	
1875. 25 janvier.	<p>Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos, sur les crédits de l'exercice courant (Service local).....</p>	34
1875. 18 février.	<p>Arrêté qui met un fonds de prévoyance de</p>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	643 fr. 42 cent. à la disposition du curateur au successions vacantes.....	75
1875. 17 avril..	Arrêté ouvrant au Directeur de l'intérieur un crédit supplémentaire de 7,000 francs pour l'achèvement du mur de clôture du camp Saint-Denis.....	467
1875. 17 avril..	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos, sur les crédits de l'exercice 1875 (Service local).....	468
1875. 29 mai...	Arrêté autorisant le prélèvement sur la caisse de réserve d'une somme de 100,000 francs au profit du budget du Service local, exercice 1875.....	245
1875. 19 juin...	Arrêté ouvrant au Directeur de l'intérieur, sur l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de 36,603 fr. 67 cent., pour couvrir une dépense de pareille somme admise en non-valeurs, par suite de dégrèvements de contributions pour 1872 et 1873.....	285
1875. 5 juillet..	Dépêche ministérielle au sujet de la production des situations mensuelles, par nature de valeurs, des sommes existant dans les caisses du Trésor.....	350
1875. 17 juillet.	Arrêté ouvrant au Directeur de l'intérieur, sur l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de 2,800 francs, pour le complet achèvement du chalet de Bourda et de ses dépendances.....	327
1875. 24 juillet.	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos (Service local), sur les crédits de l'exercice 1875.....	329
1875. 11 octobre.	Dépêche ministérielle au sujet de la production mensuelle des états des valeurs composant l'encaisse du Trésor.....	453
1875. 24 décemb.	Arrêté rendant exécutoire dans la colonie le budget des recettes et des dépenses du Service local, pendant l'année 1876.....	544

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1875. 24 décemb.	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice 1875	552
Concessions.		
1875. 29 janvier.	Décision accordant à M. Bridet un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.....	44
1875. 8 février..	Décision accordant à MM. Smith, Ely et C ^{ie} un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le lit d'une partie du fleuve de Sinnamary et de son affluent le Courcibo.....	74
1875. 15 février.	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Kourou, de Sinnamary et d'Iracoubo.....	73
1875. 16 février.	Décisions accordant à M ^{lle} Caroline Météran et à MM. Galliot fils et C ^{ie} des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le Maroni.....	73
1875. 16 février.	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier de Roura.....	73
1875. 19 février.	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Sinnamary et de Roura.....	77
1875. 20 février.	Décision accordant à MM. Blanchon et C ^{ie} un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, au Maroni, dans le périmètre du domaine pénitentiaire.....	82
1875. 20 février.	Décisions accordant des permis de culture à divers habitants, dans les quartiers d'Approuague, de Kaw et de Roura.....	82

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1875. 20 février.	Arrêté accordant à M. Bellain la concession définitive d'un terrain dans l'île-de-Cayenne	82
1875. 23 février.	Décision autorisant M. Gustave Pénéel à établir une porcherie dans le quartier d'Iracoubo	83
1875. 40 mars. .	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Approuague et de Roura	408
1875. 40 mars..	Décisions accordant à divers, exceptionnellement à 40 centimes l'hectare, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Approuague, de Roura et d'Iracoubo.....	409
1875. 42 mars..	Décisions accordant à divers, exceptionnellement à 40 centimes l'hectare, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura et d'Approuague	410
1875. 46 mars..	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana, de Sinnamary, de Roura et d'Approuague...	423
1875. 46 mars..	Décisions accordant à deux habitants des concessions provisoires de terrain dans les bourgs de Mana et de Sinnamary.....	424
1875. 46 mars..	Décision accordant à M. Rambaud la concession définitive d'un terrain situé à la Pointe-Macouria.....	424
1875. 9 avril...	Décision accordant, par voie de renouvellement, à la succession Th. Melkior un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	460
1875. 42 avril..	Décisions accordant à MM. Joffroy et Broux des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans le quartier de Roura.	464

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1875. 15 avril..	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisement aurifères au quartier de Sinnamary.....	462
1875. 17 avril...	Décisions accordant à divers des concessions provisoires de terrain dans les bourgs d'Oyapock et de Sinnamary.....	477
1875. 23 avril..	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration ou d'exploitation de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura et de Sinnamary.....	478
1875. 7 mai....	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura, Sinnamary, Iracoubo et Mana.....	224
1875. 11 mai...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Kourou, d'Iracoubo et d'Approuague.....	225
1875. 12 mai...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura, de Sinnamary et de Mana.....	226
1875. 13 mai..	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura, de Sinnamary et de Mana.....	226
1875. 14 mai...	Décisions accordant à divers des renouvellements de permis aurifères, dans le quartier de Sinnamary.....	227
1875. 18 mai ..	Décision approuvant la substitution de M ^{lle} Anna Charron dans la jouissance d'un terrain accordé, le 9 septembre 1874, à M ^{me} veuve Léopold Léger et C ^{ie}	229
1875. 27 mai...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Iracoubo, d'Approuague et de Roura.....	242

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1875. 29 mai...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura, d'Approuague, de Kourou et de Sinnamary.	242
1875. 31 mai...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Approuague, de Roura et de Mana.....	257
1875. 7 juin....	Décision accordant à M ^{me} Beaujoie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary.....	278
1875. 9 juin....	Décision accordant à MM. Ezama et Niotte un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.....	279
1875. 9 juin....	Décision accordant à la société Bief le renouvellement d'un permis d'exploitation de gisements aurifères, dans le quartier de Roura.....	279
1875. 40 juin...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier d'Iracoubo.....	279
1875. 40 juin...	Décision accordant à M ^{lle} Servilie Melkior, MM. J. Melkior, A. Métro et Gautrez un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	279
1875. 42 juin...	Décision accordant à MM. L. Alain et P. Villiers et C ^e un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier d'Iracoubo.....	284
1875. 44 juin...	Décision accordant à MM. Charles Roubaud et C ^e un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier d'Approuague.....	284

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1875. 19 juin...	Décision accordant au sieur Gamet la concession définitive d'un terrain à culture.....	293
1875. 23 juin...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Approuague et de Kourou	295
1875. 24 juin...	Décision accordant à M. E. Gautrez un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier de Mana.....	295
1875. 24 juin...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana, de Sinnamary et de Roura.....	295
1875. 26 juin...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Kaw et d'Iracoubou	299
1875. 29 juin...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura, de Kourou et d'Iracoubou.....	300
1875. 9 juillet..	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana, Sinnamary, Roura et Approuague.....	323
1875. 17 juillet.	Décision accordant à M. Hervé un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le Maroni.....	328
1875. 23 juillet.	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana, de Sinnamary et de Kourou.....	328
1875. 26 juillet.	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana et de Roura	333

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1875. 28 juillet.	Décisions accordant à M ^{me} Praince et C ^{ie} des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le Maroni.....	333
1875. 29 juillet.	Décision accordant à M. A. Buja, à titre gratuit, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, à la limite des quartiers d'Iracoubo et de Mana.....	334
1875. 9 août ...	Décision accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura et d'Iracoubo.....	368
1875. 40 août..	Décision accordant à M. J. Melkior un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Mana.....	369
1875. 44 août...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères à MM. Olivier et C ^{ie} , dans le quartier de Sinnamary.....	372
1875. 49 août...	Décision accordant des permis d'exploitation de bois, dans les quartiers de Tonnégrande et de Roura.....	373
1875. 49 août...	Décision accordant des permis de culture dans le quartier de Roura.....	373
1875. 49 août...	Décisions accordant des concessions provisoires de terrain dans les bourgs de Sinnamary et de Mana.....	373
1875. 20 août...	Décision accordant à MM. A. Pouget et C ^{ie} un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier de Mana.....	375
1875. 24 août...	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans divers quartiers de la colonie.....	375
1875. 26 août...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements au-	

	rifères, dans les quartiers de Mana et d'Iracoubo.....	376
1875. 26 août...	Décisions accordant à M. Galliot père et à MM. L. et P. Isnard des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères au Maroni, dans le périmètre du domaine pénitentiaire.....	377
1875. 26 août...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Sinnamary et de Mana.....	377
1875. 13 sept...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier de Mana.....	393
1875. 16 sept...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura, Mana, Sinamary et Approuague.....	393
1875. 21 sept...	Décision accordant à M ^{me} Pouget un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, au Maroni, dans le domaine pénitentiaire.....	394
1875. 24 sept...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura, Mana, Sinnamary et Approuague.....	395
1875. 5 octobre..	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Sinnamary, de Roura et d'Iracoubo.....	424
1875. 9 octobre..	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura, de Sinnamary et d'Iracoubo.....	427
1875. 15 octobre.	Décision accordant à M. Maximilien Le Blond un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier de Mana.....	431
1875. 16 octobre.	Décisions accordant des permis de recherches	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana, de Kourou et d'Iracoubo	431
1875. 21 octobre.	Décision accordant à MM. Martin et C ^{ie} un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Sinnamary	434
1875. 28 octobre.	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana, Roura et Sinnamary	434
1875. 8 novemb..	Décision accordant à M ^{me} I. Pierret un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier d'Iracoubo.....	460
1875. 11 novemb.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Roura et de Mana...	460
1875. 17 novemb.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, dans le quartier de Sinnamary et au Maroni.	463
1875. 19 novemb.	Décision accordant à M. Dabren un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le quartier de Mana.	463
1875. 19 novemb.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Kourou, d'Iracoubo et d'Approuague.....	463
1875. 26 novemb.	Décision accordant à M. Eug. Couy un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, à titre gratuit, dans le quartier de Mana.....	373
1875. 2 décemb.	Décision accordant à M. Lambert un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans le lit de divers cours d'eau de la Guyane.....	508
1875. 9 décemb.	Décisions accordant des permis de recherches	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	et d'exploration de gisements aurifères, dans divers quartiers de la colonie.....	511
1875. 14 décemb.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Iracoubo et de Mana.	512
1875. 18 décemb.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers d'Approuague et de Sinnamary.	517
1875. 21 décemb.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Mana, de Kourou et d'Oyapock	524
1875. 22 décemb.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans les quartiers de Sinnamary et de Mana.	525
1875. 28 décemb.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans divers quartiers de la colonie....	554
Concours.		
Voir <i>Ponts et chaussées, Commissariat.</i>		
Congédiements.		
Voir <i>Équipages de la flotte.</i>		
Congés.		
Voir <i>Retenues de congés, Service pénitentiaire.</i>		
Congés de convalescence.		
Voir <i>Conseil de santé, Troupe.</i>		
Conseils de guerre.		
Voir <i>Arrêts de justice militaire et maritime.</i>		

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
Conseil de santé.		
1875. 22 avril ..	Circulaire ministérielle. — Les conseils de santé aux colonies sont seuls appelés à délivrer des certificats pour congé de convalescence, suivant un libellé uniforme....	496
Conseil municipal.		
1875. 13 janvier.	Décision portant convocation du conseil municipal de la ville de Cayenne.....	25
1875. 13 avril ..	Décision portant convocation, en session extraordinaire, du Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	161
1875. 9 août....	Décision portant convocation du conseil municipal en session ordinaire.....	368
1875. 15 octobre.	Décision portant convocation du conseil municipal de la ville de Cayenne.....	431
1875. 8 décemb.	Décision portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne en session extraordinaire.....	510
Conseil privé.		
1875. 15 janvier.	Arrêté réglant provisoirement la composition du Conseil privé de la Guyane, pour les années 1875 et 1876.....	29
1875. 2 avril....	Décret portant nomination des membres du Conseil privé de la Guyane, pour les années 1875 et 1876.....	456
Contributions.		
1875. 25 janvier.	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des contributions directes, indirectes et des prestations de huit quartiers de la colonie, pour l'année 1875.....	36
1875. 20 février.	Arrêté homologuant les rôles principaux des contributions directes, indirectes et des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES
	prestations de quatre quartiers de la colonie, pour l'année 1875.....	79
1875. 18 mai...	Arrêté homologuant les rôles principaux des contributions directes et indirectes de la ville de Cayenne, pour l'année 1875.....	227
1875. 29 mai...	Arrêté qui donne décharge au percepteur de la ville de Cayenne et à ceux des quartiers des sommes restant à recouvrer sur les rôles des exercices 1874 et antérieurs.....	243
1875. 19 juin ..	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires de trois quartiers de la colonie, pour le 4 ^e trimestre 1874.....	286
1875. 19 juin...	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la ville de Cayenne et de divers quartiers de la colonie, pour le 4 ^{er} trimestre 1875.....	289
1875. 28 sept...	Décision nommant les membres de la commission chargée de donner son avis sur les demandes en dégrèvement, pendant l'année 1875.....	397
1875. 24 décemb.	Arrêté portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1876.....	528
Correspondances.		
<i>Voir Service postal.</i>		
Cour d'assises.		
1875. 18 février.	Arrêté qui convoque des assises extraordinaires, pour juger l'affaire Caroline Domalo, accusée d'infanticide.....	74
1875. 17 avril..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui condamne la nommée Caroline Domalo, à la peine de cinq ans de travaux forcés.....	173

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1875. 49 juin...	Arrêté ordonnant l'exécution de deux arrêts rendus par la Cour d'assises de Cayenne, contre les nommés Mary et Yellen, immigrants inciens.....	291
1875. 24 décemb.	Arrêtés ordonnant l'exécution de divers arrêts rendus par la Cour d'assises de la Guyane, en novembre 1875.....	354
Crédits.		
Voir <i>Comptabilité générale des finances.</i>		
D		
Débarcadère.		
1875. 46 mars..	Décision accordant à MM. L. et P. Isnard et C ^e l'autorisation de construire un débarcadère au bourg de Sinnamary.....	422
Décorations.		
1874. 47 décemb.	Circulaire ministérielle. — Rappel aux prescriptions de la circulaire du 49 septembre 1874, relative aux notes périodiques à fournir sur les militaires de la marine antérieurement proposés pour la décoration de la Légion d'honneur ou pour la médaille militaire.....	44
Décret sur la solde.		
1875. 6 novemb..	Arrêté promulguant à la Guyane le décret du 4 ^{er} juin 1875, sur la solde et les accessoires de solde des officiers, aspirants, fonctionnaires et divers agents du Département de la marine et des colonies (n ^o 41 bis du vol.)..	//
Dégrèvement.		
Voir <i>Contributions.</i>		
Désarmement.		
Voir <i>Bâtiments de l'État.</i>		

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Diplômes.	
	<i>Voir Exposition internationale.</i>	
	Dividende.	
	<i>Voir Banque.</i>	
	Douanes.	
1875. 42 août...	Dépêche ministérielle au sujet de l'assimilation du sous-inspecteur des douanes.....	385
	E	
	Écoles d'arts et métiers.	
1875. 45 avril...	Circulaire ministérielle. — Envoi d'une instruction relative aux concours d'admission pour les écoles d'arts et métiers.....	491
1875. 46 juin...	Circulaire ministérielle. — Envoi de formules relatives au premier examen des candidats aux écoles d'arts et métiers.....	343
	Écrits périodiques.	
1875. 25 janvier.	Arrêté relatif au tirage et à la distribution du Moniteur, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet de la Guyane française, pour l'année 1875.....	44
	Équipages de la flotte.	
1875. 2 mars...	Circulaire ministérielle. — Les officiers-marinières et marins ne peuvent être débarqués pour être congédiés dans les colonies.	406
1875. 31 mai...	Circulaire ministérielle. — Les marins occupant des emplois spéciaux aux colonies devront m'être signalés lors de leur rentrée en France.....	276
	Etat-major.	
1875. 8 janvier..	Circulaire ministérielle. — Titres sous lesquels	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	doivent servir les officiers dans les états-majors particuliers des Gouverneurs des colonies.....	60
	Exposition internationale.	
1875. 19 novemb.	Dépêche ministérielle. — Envoi des médailles et diplômes obtenus par les exposants de la Guyane à l'Exposition internationale des industries maritimes et fluviales et à celle de Vienne.....	498
	F	
	Fonds de prévoyance.	
	<i>Voir Comptabilité générale des finances.</i>	
	Frais de transport.	
1875. 20 février.	Décision accordant au curé de Roura, comme précédemment à celui d'Approuague, une indemnité annuelle de 900 francs, pour frais de transports.....	83
	G	
	Gardiens-concierges.	
	<i>Voir Bâtiments militaires, Passagers.</i>	
	Gendarmerie.	
1875. 24 février.	Circulaire ministérielle. — Augmentation de solde et de première mise d'habillement à la gendarmerie coloniale.....	95
1875. 2 juin....	Circulaire ministérielle au sujet de la commande des imprimés d'inspection générale de la gendarmerie.....	312
	Geôles.	
	<i>Voir Prisons.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Gisements aurifères.	
	Voir <i>Concessions.</i>	
	Goëlette de servitude.	
	Voir <i>Service pénitentiaire.</i>	
	Gouverneurs des colonies.	
1875. 2 mai....	Ordre du Gouverneur. — Remise du gouvernement intérimaire de la Guyane à M. le Colonel Ruillier, Commandant militaire..	242
	Voir <i>État-major.</i>	
	Gratifications.	
	Voir <i>Service pénitentiaire.</i>	
	H	
	Haute police.	
	Voir <i>Surveillance de la haute police.</i>	
	Haute paye.	
	Voir <i>Troupes de la marine.</i>	
	Hôpitaux.	
1875. 20 mars..	Circulaire ministérielle. — Règles à suivre pour le traitement, dans les hôpitaux, des aspirants, des aides-médecins et des aides-pharmaciens, ainsi que des commis et écrivains.....	148
1875. 29 mars..	Décision portant fixation du prix de la journée d'hôpital pour les transportés placés sous le régime du livret	125
1875. 20 mai...	Décision disposant que les sœurs hospitalières placées dans les hôpitaux pénitentiaires	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	seront traitées désormais, sous le rapport des vivres, de la même manière que celles qui sont employées à l'hôpital militaire de Cayenne.....	232
1875. 30 juin...	Décision disposant que la ration des immigrants traités à l'hôpital militaire sera désormais la même que celle des autres malades ordinaires.....	300
1875. 30 juin...	Décision fixant les quantités de denrées entrant dans la composition de la ration à délivrer aux transportés arabes employés comme blanchisseurs à l'hôpital militaire de Cayenne.....	301
1875. 49 août...	Arrêté fixant le prix de la journée de traitement dans les hôpitaux de la colonie, pour l'année 1876.....	373
1875. 43 octobre.	Décision fixant la quotité de la ration de pommes de terre à allouer au personnel inférieur de l'hôpital militaire, les jours de délivrance de morue.....	427
	Voir: <i>Retenues d'hôpital, Service pénitentiaire.</i>	
	Huissiers.	
1875. 25 janvier.	Arrêté qui règle le service des huissiers, pour l'année 1875.....	39
	Hypothèques maritimes.	
1875. 24 mai....	Arrêté qui promulgue à la Guyane le décret du 23 février 1875, portant promulgation à cette colonie de la loi du 40 décembre 1874, ayant pour objet de rendre les navires susceptibles d'hypothèques.....	234
1875. 24 juillet.	Arrêté portant règlement pour l'application dans la colonie de la loi du 40 décembre 1874, sur les hypothèques des navires....	332

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
I		
Immigration.		
1875. 25 janvier.	Décision autorisant des immigrants à contracter mariage dans la colonie.....	43
1875. 16 mars..	Décision autorisant l'immigrant indien Monia, numéro matricule 3025, à contracter mariage dans la colonie.....	123
1875. 17 avril..	Arrêté relatif à la répartition des immigrants indiens attendus par le navire <i>Marie-Laure</i> .	170
1875. 17 avril..	Décision autorisant des immigrants africains à contracter mariage dans la colonie....	177
1875. 3 mai....	Dépêche ministérielle. — Renseignements à fournir aux autorités anglaises, par les chirurgiens attachés à l'immigration, après l'arrivée de chaque convoi d'immigrants indiens.....	208
1875. 18 mai...	Décision autorisant des immigrants indiens à se marier dans la colonie.....	229
1875. 3 juillet..	Dépêche ministérielle au sujet de la protection des immigrants.....	348
1875. 17 juillet.	Décision autorisant deux immigrants à contracter mariage dans la colonie.....	328
1875. 28 octobre.	Décision autorisant un immigrant africain à contracter mariage dans la colonie.....	435
1875. 24 décemb.	Arrêté réglant les primes à accorder aux immigrants de toute origine qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année 1876.....	526
<i>Voir Hôpitaux.</i>		
Imprimerie.		
<i>Voir Écrits périodiques.</i>		

DATES.	ANALYSE.	P A G E.
	Incompatibilités diverses.	
1875. 26 octobre.	Dépêche ministérielle au sujet d'un fonctionnaire qui avait accepté la qualité de mandataire d'une société industrielle.....	454
	Indemnités.	
	Voir <i>Frais de transport, Traitement de table.</i>	
	Infanterie.	
	Voir <i>Troupes de la marine.</i>	
	Inscription maritime.	
1875. 15 juillet..	Circulaire ministérielle. — Les liquidations des navires naufragés aux colonies seront désormais adressées au Ministre en double expédition	356
	Inspection générale.	
1875. 17 juillet.	Circulaire ministérielle. — Les travaux des inspecteurs généraux d'armes parviendront au Ministre par l'intermédiaire des Vice-amiraux commandant en chef, Préfets maritimes, qui y inscriront leurs notes. — Les majors généraux de la marine se conformeront à l'article 83 de l'ordonnance du 16 mars 1838.....	337
	Voir <i>Troupes, Gendarmerie.</i>	
	Inspection mobile.	
1875. 4 janvier..	Décision prescrivant les mesures à prendre pour permettre à l'Inspection mobile des services administratifs et financiers de remplir sa mission dans la colonie	48
1875. 29 mai...	Instructions concertées entre l'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire, au sujet des mesures à prendre sur les établissements, pour se conformer aux observa-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	tions et aux notes de l'inspection mobile de 1875.....	246
	Instituteurs laïques.	
	Voir <i>Service pénitentiaire.</i>	
	Instruction publique.	
1875. 49 juin...	Décision portant concession de trois demi-bourses au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph, devenues vacantes par suite du départ des titulaires de la colonie.....	286
1875. 43 août...	Décision fixant l'époque des examens et des distributions des prix dans les divers établissements d'instruction publique à Cayenne, ainsi que la date de la réouverture des classes	374
1875. 28 octobre.	Décision portant concession de bourses au collège et au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph.....	436
1875. 28 octobre.	Décision accordant, à titre exceptionnel, à M ^{lle} Géhin, une bourse entière au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph.....	438
1875. 22 novemb.	Décision portant concession d'une demi-bourse au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.....	464
1875. 31 décemb.	Arrêté portant gratuité de l'enseignement dans les écoles primaires de la Guyane...	563
	J	
	Justice de paix.	
	Voir <i>Service pénitentiaire.</i>	
	Justice militaire et maritime.	
1875. 4 juin....	Dépêche ministérielle. — Le verdict ne doit faire mention de circonstances atténuantes que si elles sont concédées à l'accusé.....	313

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1875. 31 octobre.	Décision portant reconstitution du conseil de révision et des conseils de guerre permanents de la colonie.....	441
1875. 3 novemb..	Circulaire ministérielle. — Nouvelles instructions au sujet de la délivrance du bulletin individuel n° 4 du casier judiciaire.....	495
1875. 9 novemb..	Circulaire ministérielle. — Fixation du point de départ de la peine de l'emprisonnement prononcée par les juridictions maritimes.	496
	Voir <i>Peines capitales</i> .	
	L	
	Ligne des Antilles.	
	Voir <i>Service postal</i> .	
	Ligne de bateaux à vapeur.	
1875. 48 février.	Traité entre l'administration locale et MM.L. et P. Isnard et C ^{ie} , pour l'installation d'une ligne de bateaux à vapeur, entre Cayenne, Kourou, Sinnamary, Mana, Maroni et Approuague.....	75
	Ligne télégraphique.	
1875. 6 août...	Arrêté promulguant à la Guyane diverses dispositions du décret du 27 décembre 1851, sur la police des lignes télégraphiques en France.....	364
1875. 22 novemb.	Arrêté réglant le service de la ligne télégraphique établie entre Cayenne et Kourou..	465
	Voir <i>Solde</i> .	
	Lits des rivières.	
	Voir <i>Concessions</i> .	
	Loyers et ameublements.	
1875. 47 avril..	Décision portant répartition du fonds prévu	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	au budget de l'exercice 1875, pour les loyers et ameublements.....	467
	M	
	Mandats de poste.	
	Voir <i>Articles d'argent.</i>	
	Mariages.	
	Voir <i>Troupes, Actes notariés.</i>	
	Mariage de transportés.	
1875. 20 février.	Décision autorisant le transporté Bessard, de la 4 ^e catégorie, 4 ^e section, à contracter mariage dans la colonie.....	83
1875. 5 avril...	Décision autorisant des transportés, concessionnaires au Maroni, à contracter mariage dans la colonie.....	459
1875. 19 avril..	Décision autorisant divers transportés, concessionnaires au Maroni, à contracter mariage dans la colonie.....	477
1875. 3 juin....	Décision autorisant un transporté concessionnaire au Maroni à contracter mariage dans la colonie.....	277
1875. 3 juillet..	Décision autorisant divers transportés concessionnaires à contracter mariage dans la colonie.....	322
1875. 7 août....	Décision autorisant divers transportés, concessionnaires au Maroni, à contracter mariage dans la colonie.....	367
1875. 8 sept....	Décision autorisant deux transportés, concessionnaires au Maroni, à contracter mariage dans la colonie.....	392
1875. 7 octobre..	Décision autorisant deux transportés, conces-	

Desoffen
Album
317

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	sionnaires au Maroni, à contracter mariage dans la colonie.....	425
1875. 20 novemb.	Décision autorisant divers transportés, concessionnaires au Maroni, à contracter mariage dans la colonie.....	464
	Mariages d'immigrants.	
	Voir <i>Immigration.</i>	
	Médailles.	
	Voir <i>Exposition internationale.</i>	
	Médecins-majors.	
	Voir <i>Troupes.</i>	
	Mercuriales.	
1875. 4 janvier..	Mercuriale du prix des denrées et autres produits de la colonie, au 4 ^{er} janvier 1875....	20
1875. 3 février.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 4 ^{er} février 1875.....	68
1875. 2 mars...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} mars 1875.....	407
1875. 2 avril...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} avril 1875.....	456
1875. 3 mai....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} mai 1875.....	213
1875. 3 juin....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} juin 1875.....	277
1875. 22 juin...	Décision portant nomination des membres de la commission chargée de reviser la mercuriale semestrielle.....	293
1875. 25 juin...	Mercuriale dressée, aux termes de l'article 4 ^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine, introduites dans la colonie, pendant le 2 ^e semestre 1875.....	297
1875. 2 juillet..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 4 ^{er} juillet 1875.....	322
1875. 3 août....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} août 1875.....	361
1875. 4 sept....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 4 ^{er} septembre 1875.....	391
1875. 4 octobre..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 4 ^{er} octobre 1875.....	423
1875. 4 novemb..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 4 ^{er} novembre 1875.....	457
1875. 2 décemb..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 4 ^{er} décembre 1875.....	509
1875. 22 décemb..	Décision portant nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision de la mercuriale pour le 4 ^{er} semestre 1876.....	525
1875. 28 décemb..	Mercuriale pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, pendant le 4 ^{er} semestre 1876.....	555
Messe solennelle.		
1875. 6 janvier..	Ordre du Gouverneur relatif à la célébration d'une messe solennelle dans toutes les paroisses de la colonie, pour appeler les secours de Dieu sur les travaux de l'Assemblée nationale.....	20
1875. 6 novemb..	Ordre prescrivant la célébration d'une messe solennelle, le dimanche 7 novembre, à	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p>Cayenne et dans toutes les paroisses de la colonie.....</p> <p style="text-align: center;">Mobilier des hôtels.</p> <p>Voir <i>Service pénitentiaire.</i></p> <p style="text-align: center;">N</p> <p style="text-align: center;">Navires.</p> <p>Voir <i>Hypothèques maritimes.</i></p> <p style="text-align: center;">Notes confidentielles.</p> <p>Voir <i>Commissariat.</i></p> <p style="text-align: center;">Notes semestrielles.</p> <p>Voir <i>Armuriers, Gardiens de batteries.</i></p> <p style="text-align: center;">O</p> <p style="text-align: center;">Officiers de santé.</p> <p>Voir <i>Visites sanitaires, Troupes.</i></p> <p style="text-align: center;">Officiers en mission à l'étranger.</p>	<p>459</p>
1875. 2 juillet..	<p>Circulaire ministérielle. — Les dépenses des officiers et autres, envoyés en mission hors du territoire français, seront réglées sur mémoire.....</p>	<p>347</p>
	<p style="text-align: center;">P</p> <p style="text-align: center;">Papiers timbrés.</p> <p>Voir <i>Timbre.</i></p> <p style="text-align: center;">Passagers.</p>	
1875. 6 avril..	<p>Dépêche ministérielle. — État général des</p>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	passagers à adresser au Département, après le départ de chaque transport.....	490
1875. 49 avril..	Dépêche ministérielle au sujet de l'embarquement des bagages des passagers à bord des transports de l'Etat.....	494
1875. 31 juillet.	Ordre du Gouverneur prescrivant la mise à exécution, dans la colonie, du règlement du 30 décembre 1873, relatif à l'embarquement des passagers et de leurs bagages à bord des transports de l'Etat.....	334
1875. 4 octobre..	Circulaire ministérielle. — Classement des gardiens-concierges, passagers à bord des bâtiments de l'Etat.....	453
	Voir <i>Visites sanitaires.</i>	
	Passages.	
1875. 21 juin...	Circulaire ministérielle. — Modification à la circulaire du 44 novembre 1872, sur l'imputation des dépenses de passage du personnel.....	319
1875. 7 juillet..	Dépêche ministérielle au sujet du repatriement de M ^{me} veuve Richard de Chicourt...	350
	Patentes.	
	Voir <i>Service pénitentiaire.</i>	
	Peine capitale.	
1874. 16 décemb.	Arrêté ministériel rendant applicable devant les juridictions de la marine le décret du 25 octobre 1874, relatif au mode d'exécution militaire des condamnés à mort.....	8
	Pensionnaires.	
	Voir <i>Retenues d'hôpital.</i>	
	Pensions de retraite.	
	Voir <i>Sursis d'activité.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Police.	
	Voir <i>Voie publique.</i>	
	Ponts et chaussées.	
1875. 11 juin..	Décision ouvrant un concours pour l'emploi de piqueur à la Direction des ponts et chaussées.....	280
1875. 11 juillet.	Dépêche ministérielle au sujet du personnel du service des ponts et chaussées aux colonies.....	354
	Porcheries.	
	Voir <i>Concessions.</i>	
	Pourvoi en cassation.	
1875. 8 janvier.	Circulaire ministérielle. — Insuffisance d'amendes de consignation pour les pourvois en cassation.....	59
	Pouvoirs publics.	
1875. 31 mars..	Arrêté promulguant à la Guyane française les lois sur l'organisation des pouvoirs publics et du Sénat.....	426
	Primes.	
	Voir <i>Transportés libérés.</i>	
	Prisons.	
1875. 21 octobre.	Décision portant création d'un emploi d'écrivain à la geôle de Cayenne.....	433
1875. 30 novemb.	Arrêté réglant le service des prisons maritimes à la Guyane.....	474
	Procès-verbaux de recette.	
	Voir <i>Approvisionnements.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
Produits de la colonie.		
1875. 4 janvier..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 31 décembre 1874	49
1875. 4 février..	État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} au 31 janvier 1875.	69
1875. 3 mars...	État des denrées et autres produits de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 28 février 1875.....	408
1875. 5 avril...	État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 31 mars 1875.....	460
1875. 5 mai....	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 30 avril 1875.....	244
1875. 5 juin....	État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 31 mai 1875.....	278
1875. 5 juillet..	État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 30 juin 1875	323
1875. 4 août....	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 31 juillet 1875	362
1875. 4 sept....	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 31 août 1875.....	392
1875. 8 octobre..	État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 30 septembre 1875.....	426
1875. 4 novemb.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 31 octobre 1875.....	458
1875. 4 décemb.	Etat des denrées et autres produits du crû de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 30 novembre 1875.....	510
	Q	
	Quittances.	
	Voir <i>Timbre</i> .	
	R	
	Rations.	
	Voir <i>Hôpitaux, Service pénitentiaire, Subsistances, Troupes</i> .	
	Recrutement.	
	Voir <i>Troupes</i> .	
	Régime du travail.	
1875. 25 novemb.	Circulaire ministérielle au sujet des modifications dont serait susceptible le régime du travail dans les colonies françaises.....	500
	Voir <i>Service pénitentiaire</i> .	
	Repatriement.	
	Voir <i>Passages</i> .	
	Retenues de congés.	
1875. 2 juin....	Circulaire ministérielle au sujet des retenues de congé.....	314
	Retenues d'hôpital.	
1874. 26 décemb.	Circulaire ministérielle. — Fixation des retenues d'hôpital à faire subir aux pensionnaires et demi-soldiers non compris au tarif annexé au décret du 2 janvier 1874.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	— Le paiement de la gratification de réforme renouvelable sera suspendu pendant le séjour du titulaire à l'hôpital.....	45
1875. 13 février.	Dépêche ministérielle. — Lorsqu'un pensionnaire meurt à l'hôpital, la totalité de la pension pour le jour du décès doit être payée à ses ayants-droit.....	93
	Routes stratégiques.	
1875. 19 janvier.	Décision au sujet des mesures prises pour l'achèvement de la route stratégique de la Côte.....	34
	S	
	Salaires.	
	Voir <i>Service pénitentiaire.</i>	
	Scierie à vapeur.	
	Voir <i>Service pénitentiaire.</i>	
	Sénat.	
	Voir <i>Pouvoirs publics.</i>	
	Service du génie.	
1875. 16 janvier.	Arrêté portant suppression du service du génie à la Guyane et division de ce service en travaux militaires et travaux de la transportation.....	32
	Service judiciaire.	
	Voir <i>Huissier.</i>	
	Service pénitentiaire.	
1875. 14 janvier.	Décision qui attache un surveillant à la scierie à vapeur du pénitencier de Cayenne.....	27

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1875. 46 janvier.	Décision portant nomination de M. Roustan aux fonctions de chef du service des travaux de la transportation.	32
1875. 28 janvier.	Décision portant réduction de la patente imposée à la cantine du pénitencier de Kourou.	44
1875. 46 mars .	Arrêté.—Organisation du travail sur les établissements pénitentiaires. — Modification de l'arrêté du 43 mai 1857, sur l'administration et la comptabilité de la caisse des transportés.	411
1875. 46 mars...	Arrêté relatif à la direction et à l'administration de l'usine à sucre du Maroni, détachée du service pénitentiaire.	413
1875. 46 mars..	Décision réglant de nouveau les prix à payer pour le transport des cannes à l'usine à sucre du Maroni, et rapportant celle du 28 février 1872, relative au même objet.	420
1875. 4 ^{er} avril...	Décision fixant les salaires à accorder aux transportés employés comme écrivains sur les établissements pénitentiaires.	454
1875 3 avril...	Décision déterminant le nouveau mode de paiement des salaires et gratifications revenant aux transportés de toutes catégories.	457
1875. 47 avril.	Décision réduisant de 750 à 700 grammes la ration journalière de riz allouée aux transportés annamites, et étendant cette mesure aux transportés coolies internés à Saint-Laurent.	476
1875. 47 avril..	Dépêche ministérielle. — Nomination de deux instituteurs laïques aux emplois d'instituteur du service pénitentiaire.	493
1875. 21 avril..	Décision fixant à 4,800 francs par an le montant des frais d'entretien et de renouvellement du mobilier de l'hôtel du Directeur du service pénitentiaire.	477
1875. 7 mai. ...	Arrêté portant promulgation de deux décrets	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	organisant une justice de paix, à compétence étendue, sur le territoire du Maroni.	214
1875. 16 juin...	Arrêté déterminant les conditions d'après lesquelles devra fonctionner l'usine à sucre du Maroni, à partir du 4 ^{er} juillet 1875....	282
1875. 23 juin...	Décision prescrivant le réarmement de la goëlette <i>la Folle</i> , pour surveiller et réprimer les évasions à l'embouchure du Maroni...	294
1875. 24 juin...	Décision prescrivant une levée de sept inscrits maritimes, pour former l'équipage de la goëlette de servitude <i>la Folle</i>	296
1875. 11 août...	Décision réglant un régime alimentaire spécial pour les enfants traités comme malades à l'hôpital de Saint-Laurent du Maroni....	369
1875. 27 août...	Dépêche ministérielle au sujet de l'institution du service de l'enregistrement au Maroni.	389 379
1875. 2 sept....	Décision réduisant les prix des patentes imposées aux cantines de l'Ilet-la-Mère et de Kourou.....	377
1875. 13 sept...	Dépêche ministérielle. — Il ne sera plus accordé de congé, à solde entière d'Europe, aux surveillants militaires, après quatre ou six ans de séjour colonial.....	421
1875. 30 sept...	Décision au sujet des suppléments accordés aux divers agents du service pénitentiaire remplissant des fonctions spéciales dans les chantiers ou ateliers de ce service.....	400
1875. 30 sept...	Décision au sujet des gratifications en nature à accorder aux transportés de toutes catégories employés dans les ateliers du service pénitentiaire.....	401
1875. 30 sept...	Décision réglementant le travail dans les ateliers du service pénitentiaire, et portant fixation des salaires et gratifications en argent accordés aux transportés employés dans ces ateliers.....	403

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1875. 8 octobre..	Décision rétablissant le service religieux dans la chapelle de l'île Saint-Joseph.....	425
1875. 15 octobre.	Arrêté qui promulgue à la Guyane le décret du 3 août 1873, conférant les attributions de notaire au greffier du juge de paix du Maroni	428
1875. 26 octobre.	Circulaire ministérielle. — Instructions concernant les opérations à rattacher au budget sur ressources spéciales.....	455
1875. 30 octobre.	Décision fixant les gratifications de pain et de vin à allouer aux transportés employés comme mécaniciens ou chauffeurs par le service pénitentiaire.....	440
1875. 16 décemb.	Arrêté réorganisant le service de l'usine du Maroni	513
1875. 17 décemb.	Décision supprimant le pénitencier de Kourou et le transformant en ferme agricole pénitentiaire.....	516
1875. 20 décemb.	Tarif des prix à demander, par le service pénitentiaire, aux particuliers et aux services publics de la colonie, pour ventes ou cessions de bois, matériaux et articles divers.	518
1875. 21 décemb.	Décision apportant des modifications à celle du 30 septembre dernier, déterminant les salaires à accorder aux transportés employés dans les directions de travaux.....	520
1875. 21 décemb.	Arrêté relatif aux opérations à rattacher au budget sur ressources spéciales..... <i>Voir Assimilation, Service du génie, Traitement de table, Inspection mobile.</i>	523
Service postal.		
1875. 5 février..	Décision relative à la levée des sacs aux lettres par les bâtiments de la station locale partant de Cayenne pour un autre point de la colonie.....	69
1875. 4 mars...	Circulaire du Directeur général des postes relative au remaniement des itinéraires des lignes des Antilles.....	143

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1875. 17 avril..	Décision prescrivant l'affranchissement des lettres en numéraire, jusqu'à l'arrivée dans la colonie des timbres-poste attendus....	172
1875. 14 mai...	Circulaire ministérielle. — Les pièces dont l'envoi n'est pas urgent ne devront pas être adressées par paquebots étrangers, d'une colonie à une autre colonie.....	275
1875. 18 juin ..	Circulaire ministérielle. — Rappel d'instructions au sujet des timbres-poste.....	346
1875. 10 juillet.	Circulaire ministérielle. — Application aux colonies de l'article 45 du règlement pour l'exécution du décret du 7 septembre 1863.	354
1875. 24 sept...	Décision prescrivant la reprise de l'affranchissement des lettres en timbres-poste.....	396
1875. 31 décemb.	Arrêté promulguant un décret en date du 16 novembre 1875, portant dispositions sur le mode de correspondance entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises.....	558
Service de l'enregistrement.		
<i>Voir Service pénitentiaire.</i>		
Service religieux.		
<i>Voir Service pénitentiaire.</i>		
Sociétés industrielles.		
<i>Voir Incompatibilité.</i>		
Solde et accessoires.		
1875. 30 mars..	Circulaire ministérielle. — La solde acquise à terre par un officier embarqué peut être payée par le Conseil d'administration du bâtiment.....	452
1875. 10 juillet.	Dépêche ministérielle. — Solde et accessoires	

DATES.	ANALYSE.	PAGES
	de solde des agents des lignes télégraphiques aux colonies.....	353
	Voir <i>Gendarmerie, Décret sur la solde.</i>	
	Spiritueux.	
1875. 20 février.	Arrêté au sujet de déduction à faire sur les spiritueux fabriqués, pour ouillage, coulage et affaiblissement de degré.....	78
	Station locale.	
	Voir <i>Subsistances.</i>	
	Subdivision navale.	
	Voir <i>Traitement de table.</i>	
	Subsistances.	
1875. 7 janvier.	Décision allouant un quatrième repas de viande fraîche aux divers officiers et agents rationnaires du service colonial et du service pénitentiaire, à la Guyane.....	23
1875. 17 avril...	Décision prescrivant l'application, à partir du 4 ^{er} avril, des états déterminant, pour l'année 1875, les prix de revient des diverses denrées délivrées aux rationnaires de l'Etat dans la colonie.....	163
1875. 26 juin...	Décision allouant un troisième repas de pain frais, au lieu de celui de biscuit, aux équipages des bâtiments de la station locale...	299
1875. 9 août....	Dépêche ministérielle au sujet de la consommation du biscuit par les équipages de la station locale de la Guyane. — Demander cette denrée en France.....	385
1875. 17 novemb.	Décision accordant des cessions de vivres, à charge de remboursement, aux officiers inférieurs, employés et agents résidant à Cayenne.....	461
	Voir <i>Hôpitaux.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Successions maritimes.	
	Voir <i>Bâtiments de l'État.</i>	
	Suppléments.	
	Voir <i>Service pénitentiaire.</i>	
	Sursis d'activité.	
1874. 29 décemb.	Circulaire ministérielle. — Conditions à remplir pour être autorisé à jouir du sursis de trois mois d'activité après admission à la retraite.....	46
	Surveillance de la haute police.	
1874. 22 décemb.	Dépêche ministérielle. — Interprétation de la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police.....	44
1875. 18 août...	Dépêche ministérielle au sujet de la remise de la surveillance.....	386
	Surveillants militaires.	
	Voir <i>Service pénitentiaire.</i>	
	T	
	Tarifs.	
	Voir <i>Service pénitentiaire.</i>	
	Terrains.	
	Voir <i>Concessions, Domaine de Baduel.</i>	
	Timbre.	
1875. 23 janvier.	Dépêche ministérielle adressée à M. le Préfet maritime à Lorient. — Réponse à des questions relatives à l'application des lois sur le timbre des quittances.....	63

DATES.	ANALYSE.	PAGES
1875. 25 février.	Arrêté créant à Cayenne des distributions auxiliaires de papiers timbrés et de timbres mobiles.....	83
1875. 26 février.	Circulaire ministérielle. — On prescrit l'apposition d'un timbre à l'appui du contrôle des récépissés à talon délivrés par les comptables coloniaux.....	105
1875. 47 avril..	Arrêté autorisant l'usage de timbres mobiles par les agents comptables de la transportation et de l'usine du Maroni.....	169
Traitement de table.		
1875. 9 janvier..	Dépêche ministérielle. — Traitement de table du commandant de la subdivision navale, quand il est à l'hôpital.....	62
1875. 44 janvier.	Décision modifiant le tarif des indemnités de traitement de table sur les établissements pénitentiaires.....	28
Transportés libérés.		
1875. 29 sept...	Décision supprimant les primes allouées pour l'arrestation des libérés de la 4 ^e catégorie, 4 ^{re} section, astreints à la résidence temporaire ou perpétuelle.....	398
Voir <i>Tribunaux</i> .		
Transports militaires.		
1875. 47 avril..	Arrêté portant tarif des cessions faites aux services publics et aux particuliers, par le service des transports militaires, pendant l'année 1875.....	462
Transports de l'État.		
Voir <i>Bâtiments de l'État, Troupes, Visite sanitaire, Passagers</i> .		
Travaux militaires.		
1875. 46 janvier.	Décision portant nomination de M. Lombard	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	aux fonctions de chef du service des travaux militaires.....	33
	Voir <i>Service du génie.</i>	
	Tribunaux.	
1875. 31 août..	Dépêche ministérielle. — La connaissance des contraventions commises par les libérés appartient aux tribunaux de simple police.	390
	Troupes.	
1874. 16 novemb.	Circulaire ministérielle au sujet de l'application à l'infanterie de la marine de la décision présidentielle du 10 octobre 1874, qui modifie les attributions des adjudants-majors des corps de troupes d'infanterie..	3
1875. 9 janvier..	Circulaire ministérielle. — Dans les corps ou portions de corps d'infanterie de la marine, où il n'y a qu'un adjudant-major, un capitaine sera désigné pour faire fonctions d'adjudant-major.....	61
1875. 25 janvier.	Circulaire ministérielle. — Les corps et portions de corps stationnés aux colonies doivent prévenir, par les voies rapides, de l'embarquement, pour la France, des détachements et des hommes isolés.....	65
1875. 28 janvier.	Circulaire ministérielle. — Les troupes de la marine seront désormais exercées aux manœuvres de nuit et à la pratique du service en campagne.....	66
1875. 13 février.	Circulaire ministérielle. — Un tour particulier de départ est établi dans l'infanterie de la marine pour les colonies où la durée de séjour n'est que de deux ans. — Règlement de la situation des officiers qui rentrent des colonies avant la fin de la période de séjour réglementaire.....	94
1875. 22 février.	Circulaire ministérielle. — Modifications à apporter dans le libellé des certificats de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	bonne conduite à délivrer dans les corps de troupe de la marine, d'après les prescriptions des circulaires des 10 juillet et 1 ^{er} octobre 1874.....	94
1875. 24 février.	Dépêche ministérielle au sujet de jeunes gens qui n'ont pas satisfait à la loi du recrutement.	97
1875. 25 février.	Dépêche ministérielle. — Situation à fournir pour le relèvement du personnel par les bâtiments faisant le service des transports réguliers entre la Métropole et les colonies.	99
1875. 24 mars..	Circulaire ministérielle. — Dispositions complémentaires relatives aux permissions de mariage des officiers des corps de troupe de la marine	149
1875. 27 mars..	Circulaire ministérielle. — Aux colonies, les militaires des corps de troupe de la marine, susceptibles d'être envoyés en congé de convalescence, doivent être examinés, comme dans les ports, d'après les principes de la circulaire ministérielle du 3 février 1840	151
1875. 21 avril..	Dépêche ministérielle. — Il sera entretenu dans chaque colonie un approvisionnement des modèles nécessaires aux inspections générales d'artillerie et d'infanterie de la marine.....	195
1875. 23 octobre.	Dépêche ministérielle. — La durée du séjour aux colonies des médecins de la marine détachés au service des troupes sera de deux ans.....	454
1875. 5 novemb..	Décision rapportant celle du 23 août dernier, qui accordait une ration journalière de 50 grammes de vin de quinquina par homme aux troupes en garnison au Maroni.....	458
1875. 27 novemb.	Circulaire ministérielle. — Le décret du 18 septembre 1875, relatif aux hautes-payes	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	journalières d'ancienneté, est rendu applicable aux troupes de la marine.....	507
	Voir <i>Actes notariés, décorations, Peine capitale.</i>	
U		
	Usine à sucre du Maroni.	
	Voir <i>Service pénitentiaire, Timbre.</i>	
V		
	Vente.	
	Voir <i>Service pénitentiaire.</i>	
	Viande fraîche.	
	Voir <i>Substances.</i>	
	Visite sanitaire.	
1875. 5 mars...	Dépêche ministérielle. — Visite sanitaire des passagers avant leur embarquement sur les transports de l'État.....	447
1875. 30 sept...	Décision allouant une vacation de 42 francs par journée entière aux deux officiers de santé faisant partie de la commission chargée de visiter les pharmacies et les magasins de comestibles de la ville de Cayenne.	444
	Voies publiques.	
1875. 42 février.	Arrêté concernant les dispositions relatives à la police du roulage et de l'éclairage des voitures.....	74
1875. 24 août...	Dépêche ministérielle au sujet de la dénomination de l'une des voies publiques de Cayenne.....	387

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1875. 17 juillet.	<p style="text-align: center;">W</p> <p style="text-align: center;">Warf.</p> <p>Arrêté portant modification des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 28 janvier 1874, en ce qui concerne l'accostage du pont de déchargement par les caboteurs adonnés exclusivement à la navigation sur les côtes de la colonie.....</p>	324

TABLE DES NOMS.

A

Adolphe P A E.....	22	Anguilay dit <i>André</i>	242
Agen G.....	437	Aniou F.....	307
Agénor C.....	181	Anion E.....	49 379
Aïman J.....	186	Anstett G.....	46
Aïssa-ou-Tafaroni-ben-Tebrâ...	277	Antouebebandé.....	177
Alain.....	281	Appolinaire Henry.....	226
Alavoine J.....	307 488 489 491	Arot....	87 139 179 257 260 263
Amand.....	48 53 442	Arvor.....	185
Amiel C.....	226 373	Aubry.....	131 258
Amstutz L E.....	259 307	Audibert.....	49 182 262 263 264
Anasta.....	447	Audiger H.....	49 341 448
Anastasia E.....	47	Ayassamy.....	448
Angelot.....	54	Azor aîné.....	109
Angola A.....	134 340	Azor P.....	525

B

Baboul A.....	260	Bernard J.....	551
Baginski E.....	487	Bernhard L.....	49
Baconna F.....	304	Bérose A.....	44
Bally jeune.....	22 293	Berthier.....	500
Bally A.....	463	Berteau J E G.....	55
Barlet.....	499	Berthod.....	185
Bardeaux.....	73	Berthod N E.....	445
Barrallier A L.....	44 56	Berville E A N.....	22
Barrat E.....	416	Besse G.....	397
Barthélemy F X A.....	135 373	Besse M.....	437
Barthélemy G.....	418	Besse E.....	439
Barton.....	225	Bèze J B D P.....	381 439
Bastard.....	53 264 266	Bibos J F.....	265
Batholet A.....	47 54	Biton.....	266
Baudin.....	393	Bizard F E H.....	179
Baumes.....	564	Blanche G (D ^{me}).....	511
Bonnafouz.....	109	Blanchon C.....	22 88 397
Bayonne J.....	463	Blanchon.....	82
Bayssié A.....	40 269 324	Bloncourt J C.....	260 379 568
Bayssié.....	324	Boisgontier.....	85
Beaujoie.....	278	Boissière L A.....	465
Beaujoie A (D ^{me}).....	73 554	Bounet C.....	305
Bécharde P.....	342	Bontan J M L... 55 85 88 134 267	
Beigbeder-Calay J J.....	179	268.	
Bellain J M.....	53 82	Bontemps P R.....	136 379 565
Bellendy V J.....	446	Bordes I.....	55
Belon.....	140 262 263 442	Bordes aîné.....	40
Benoits.....	87	Bordot.....	342
Bera-Appana.....	47	Boris.....	432
Bergame P.....	88 444	Borroméo C.....	47

Boucard E F.....	137	443	Bremond E.....	512	554			
Bouchut.....		258	Bremond G.....		512			
Boudeaud M A G.....		437	Briais E.....		85			
Boulan O.....		333	Bridet.....		44			
Boulland.....	87	134	266	442	Brignaschi M.....	179	499	512
Bourquin C.....		437	Briton F.....		511			
Bourdillon.....		564	Broux.....		161			
Bourny A.....		437	Bruère J V B. 54	138	564	566	568	
Boursier B.....		265	378	Bruneau S.....		49		
Bouyer E.....	381	489	567	Brunet.....		182		
Boyer J.....		52	259	Buja I.....		22	334	
Bozonnet.....			109	Buzin.....		55	179	
Bremond L.....	328	434	460					

C

Cahaly-Cyralise.....		177	Châteauneuf E.....		22			
Caillard F.....		424	Chaudat J.....		376			
Calixte E A M.....		342	Chaumet L.....		416			
Caly.....		265	Chauvet (D ^{me}).....		268			
Camus J A.....		184	Chauvin A.....	22	424			
Cancé J P.....	31	338	Chauvin.....	226	257	512		
Cariot A R.....	304	441	447	Cheno L.....		184		
Carpentier A.....	46	133	449	Chevreau C M A.....		35		
Carréra G A.....		447	Chiquet.....		46			
Cassé.....		499	Cicéran F.....		174			
Cassé.....		87	Cinçais A.....		264			
Castor F.....		342	Claire E.....		395			
Caublier C E.....		182	Claudepierre L.....		446			
Cauvet J N... 51	86	139	416	Clémentin P.....		47		
Cazals.....		394	525	Cléobie T.....		242		
Céide V.....		88	Coantic.....		182	564		
Céide T.....		227	Cognacq.....		293			
Chabaud-Arnault.....		182	Collin.....		185			
Chaboud.....		185	446	Condéry E.....		415		
Chaila.....		415	444	Constant A.....		82		
Chaila J L E.....		22	Corbin.....		259			
Chaillon (D ^{me}).....		186	Coudroy de Lauréal.....		304			
Challier C E.....		51	Coupra J J.....		328			
Chinapaven.....		552	Coustis dé la Rivière.....		441			
Chalmé N T.....	261	566	Couy E J.....	45	56	134	261	
Chambaud F.....		136	Couy A., 30	154	178	184	225	375
Chambaud S.....		342	554	568.				
Chardonneau F J T., 131	133	135	Couy E.....	431	524			
136	182	262	441.	Couy.....		324		
Charles A.....		264	Crémazy.....		338			
Charles Ferdinand.....		109	Cugneau I R.....	22	284			
Charron.....		376	Cyprien.....		444			

D

Dabren.....	227	Dabren.....	463
-------------	-----	-------------	-----

Damianthe (D ^{me})	525	D'Hubert J M.	86 134 267 306 567
Damianthe	512	Diagaba C.	242
Darnal	324	Diamant E.	463
Darredean	427	Diara E J.	382
Dary	566	Dible N B	47
Dauriac J.	225 295 524	Didier D L.	445
Davet.	179 257 262 263 264 442	Discolle J.	566
Daviaud	48 87 134 263	Domala C.	74
Davril J.	262 269 491	Domergues P A.	181 490 492
De Cailut	381 442 445	Dominique A.	566
Decomis	226	Dorlin J.	162 512
Dédé P.	186	Dosmond G.	305
De Georgis E.	225 226 376 396	Doublet E.	135 136 442 491 565
De Ferron R.	563	Douillard F.	22 439
Defontaine.	180 270 307	Doux L S.	567
Deixonne.	87	Dréaux F B.	447
De la Bouglise	499 524	Dubergier de Favars.	54 134 267 303
Delaruelle F F.	51	Duc de la Chapelle.	180
Delcourt D.	258	Ducroux.	132 338
Delfini.	53 86	Dufourg P.	55
Delime M L.	83	Dumbard A.	303
Delmosé J M.	82	Dumé.	264 341
Delorme J C.	51	Dunezat S M.	499
Delrien.	339	Dupan J.	259
Derain (V ^e)	242	Dupeyron A.	52 286 437 565
Deroo.	181	Dupin	415 489 565
Dert.	259 339	Duplant A.	437
De Saint-Quentin E E.	416	Dupont P.	180 491 566
Deschamps.	500	Duprom cadet.	178 432
Deshoulières	488	Dupuy	256 460
Desprez J.	437	Durand M.	177
Desvallons G.	488	Duserre-Telmon L.	40 136
Desse E.	183	Duthoya de Kerlavarec.	50 138 183
Désir Alby.	225		261 267 416 443.
Deverny F G.	378	Dutouquet A H E A.	138 182 442
Devise F A.	179		445 564 566.
D'Hérisson E.	525	Dutrey	300

E

Eggimann	180 340	Esnault	53 86
Emler G.	30 154 227	Estival G.	437
Emler	179 415	Estival E.	437
Emonet	269	Etienne F A.	378 442
En-Noui-ben-Si-Saad	231	Eutrope A.	43 260
Envers P.	182 266	Ezama	279

F

Faiseau	77	Faudot	446
Fard (D ^{me})	381	Fauque de Jonquières.	45 133 182

Faustin A.....	56	Fouré P.....	53
Féréol A T.....	22 46	Fournier-l'Étang.....	259 339
Fischer P.....	88 139 186 262	Françès X.....	52
Finestie I.....	225	François.....	44 48 56
Florac H.....	135 265	Franconie frères.....	499
Florence J J.....	86	Fromage.....	185
Florentine J.....	437	Froment J.....	380

G

Gabert L.....	464	Gillet.....	303
Gadoulet M A.....	258 261	Gillet F.....	179
Gaillard F F.....	85 447	Gironde J.....	373
Gailliot E.....	226	Godebert J C G.....	303 340
Galliot.....	427	Gohy J.....	242
Galliot A.....	376	Gontran-Docile.....	242
Galliot F.....	295	Gontran-Docile.....	110
Galliot C.....	86	Goron A.....	50 135 492
Galliot.....	73 434	Goron E.....	343
Galliot père.....	434	Gondin.....	498
Gamet.....	293	Gonriau L.....	133 263
Gandaubert E.....	307	Gourrier.....	488 567
Gandaubert J J.....	139 491	Grandclément L S.....	138 139
Garré G.....	564	Grand-Louis L T.....	490
Gasquet J B T.....	22	Gratien P.....	87 305
Gaumont A.....	341 382 564	Grossetête.....	185
Gautrez E.....	295	Guébé A.....	108
Gayda.....	185	Guégano.....	182
Gentil.....	445 563	Guérin.....	266
Gérin (V ^e).....	564	Guibon F.....	551
Germain J.....	23	Guillain V H.....	177
Germain H.....	427	Guillot A.....	552
Germanicus A.....	373	Guino-Denis dit <i>Delzin</i>	177
Germinus S.....	417	Guis B.....	85
Giacomini A.....	267 466	Guisolphe E.....	135 566
Gaiimo E.....	22 397	Guisoulphe D.....	524
Gaiimo A.....	134 447	Gustave (V ^e).....	512
Gidon.....	448	Guyodo.....	304

H

Haass F.....	264	Harmois E.....	418
Habasque G M.....	30 154	Harmois.....	295
Halgrain F.....	269	Hartranft J.....	446
Halley.....	53	Hausmann.....	109
Hallier A T.....	340	Hazard A J.....	417
Halmus A.....	49	Heder P A H.....	301
Halmus J R E.....	437	Hemeury A M.....	340 416 492
Hammaécher C.....	265	Hérard P A.....	22
Harmois H.....	22 43 88 524	Hérard F.....	299

Hernandez. 45 48 133 136 182 445	Hipos A..... 77
Henry..... 109	Houry..... 124 499
Herremberger..... 184	Huard..... 48
Hervé..... 328	Huard-Lanoiraix..... 54
Herzénor P L..... 270 340	Hubaud M..... 258
Hilarine E H A E... 54 86 259 308	Hubert J M A..... 138 488
Hipp..... 185	Hude (D ^{me})..... 268

I

Ihler de Saint-Hilaire.. 54 133 186	Isnard M..... 463
Ihler de Saint-Hilaire E..... 286	Isnard L..... 122 377
Innocent F..... 448	Isnard P..... 122 377

J

Jaïr F..... 343	Jobredeaux V..... 53
Janeau O..... 447	Joffroy..... 161 393
Janvier H..... 181 342 390	Jore..... 260
Jacquemin A E H M B..... 184	Joseph W I..... 381
Jayet de Gercourt A H. 131 133 182	Joséphine M A I G..... 489
Jean E..... 340	Jouanty P..... 47
Jean-Louis L..... 135 491	Jouenne.. 48 49 260 261 262 263 264 308 340 442.
Jeannette F..... 512	Jourdon..... 40
Jérôme E..... 379	July A..... 22 109 524
John T..... 267 341	
Joaki C..... 377	

K

Kelguiné S..... 242	Kérel F..... 341 415
Keller L..... 564	Kiakowe A L..... 564
Kerbec (V ^e)..... 77	Kiawsou L..... 342 449
Kerdodé..... 50 266 306 307	

L

Labagne L..... 185	Lalié A..... 266
Lacomme..... 393	Lamarie J..... 178
Lacroix..... 185	Lambinet..... 48 50 442
Lacroze..... 285	Lami R..... 264
Laduel..... 499	Lançard..... 48 134 263
Laforêt H G..... 23 124 381 424	Lanne A..... 134 567
Laforêt A..... 43	Lanne G..... 417
Langlet D..... 343	Lapland L..... 303
Langlet E..... 437	Laporte L..... 340 566
Lahierre N..... 55 179	Larance E..... 381
Lalanne G..... 333	Laroche-Servière..... 266

Lasserre C E.....	260	379	381	442	Lescaboura (D ^{me}).....	377
Latrange L A.....				449	Lescaboura.....	376
Lauréal L.....				565	Lesèble E C.....	563
Laurent J.....	132	181		448	Létard E.....	339
Lauriac.....	48	257		488	Leturc M A. 178 184 266 307	339
Lebeau A.....				179	442.	
Le Bec.....		110		334	Lhuerre J E G.....	49 382
Leber.....	55	131		180	L'Hussier A.....	378
Le Blond M A F J B.....	339			443	Limon E.....	564
Le Borgne A A L.....	133			415	Limo-Philibert.....	464
Le Boucher.....	260	415		565	Lindor F.....	343
Le Boucher.....		393		444	Liontel.....	302 382
Le Boyer J V E.....				86	Lombard.....	33
Lebrun.....		180		340	Loubère (D ^{me}).....	500
Ledhui.....				270	Loubet A.....	49 491
Ledrain P D.....		262		443	Louisa H.....	324
Leger L.....				229	Louvrier St.-Mary.....	259 342
Le Maître A C.....	304			305	Lubain E S.....	437
Lemerle.....				187	Luccioni A G.....	381
Lenourichel.....				266	Ludmann G P.....	338
Léonce.....				260	Lung-Tang.....	279
Léopold N.....				261	Lung-Tang.....	525
Lequellec.....				177	Lupé.....	177 328
Le Roux P.....				306	Luzio.....	132 137 185
Lesage L.....				437	Lyonnet A.....	52 565

M

Madeleine C.....	124				Martin.....	339 442 564
Magdelaine.....				448	Martinet.....	53 266 381
Magloire J N.....				49	Mary (D ^{me}).....	268
Mahé de la Villeglé L S A M..	260				Mataroni.....	376
379 488 565.					Mathias A.....	342
Mâle J R.....				330	Mathilde J.....	242
Manceau.....				442 445	Masse.....	131
Manlius J M.....	26	284		424	Massek-Demba.....	552
Manson L F.....				269	Massel H.....	50
Marceline T F.....				182	Maugée L D.....	259 339 341 379
Marchand H.....	23	269		424	Maurel.....	488 489
Marchand J.....				286	Mazetier.....	380
Marengo A.....				269	Mazélie J.....	257
Margry J G E.....	23	26		284	Méaux.....	302
Margry M.....				286	Méchin C.....	133
Marie L C J.....				258 492	Melkior T.....	160
Marie E G.....				87 88	Melkior T.....	279
Marion E.....	45	133		379	Melkior T.....	512
Marius P N.....				23	Melkior J.....	225 369 434
Marmet.....				85 87	Mélinon.....	26 305 308 499
Martialis.....				488 568	Melse.....	48 306
Martho H.....				179	Ménard A.....	85
Martin G.....	178	295		434	Mérand L A.....	179

Merckel G	286	Molin C D A.....	492
Merlejudé... 259 263 266 268 308		Molinier.....	373
Merlin V.....	324	Moncelet E	490
Messimy (de) P	54 181	Moneudja.....	177
Météran C.....	73	Monia.....	123
Méto	279	Mooneamah.....	123
Meyer.....	53	Mootama.....	43
Meyer J.....	86	Morrachini	338
Michel U.....	225	Morillon.....	442 567
Michély A.....	498 499	Mortier.....	258
Michon	181	Mougenot	380
Migaël.....	304	Mounien.....	48 137 265
Milland S	23 397	Mourié.....	179
Millaud H N	186	Moursoy J.....	262
Millaud (D ^{lle}).....	437	Moysan F.....	50 85 264
Millienne J E.....	139 491	Myles E.....	437
Mimin.....	139 263	Myles (V ^e).....	136
Mohamedraya.....	342		

N

Nara.....	447	Néolapan Z	47
Narayanin.....	137	Névrault G	564
Nard R.....	181	Niotte.....	279
Nardil E.....	379	Nisus E.....	162
Nectou F.....	437	Noël.....	131 181
Nédélec	488 491	Noirot	487
Nény	564	Nouvely L J	85

O

Océany	124	Oreh H	396
Octave C.....	178	Orion C.....	427
Ogo-Niango.....	341	Ortus J M B A... 259 308 340	441
Olivier.....	372 432	Ouvré Gérard.....	109 124 225
Onemarck N.....	295	Ovide A.....	427
Onemarck F	524	Ovide.....	279
Onfroy A G.	186		

P

Pactole (D ^{me}).....	124	Papelier.....	54
Pagès	447	Papin H.....	23 397
Paillé J P.....	257	Parize.....	449
Pain A.....	266	Passemard.....	45 56
Pajot.....	269	Peiffer	181
Palide J.....	382	Pénel G.....	83
Paméla T A.....	489	Pennequin.....	50 53 178 307
Pamphile J B.....	373	Péroumal dit Jean.....	306
Paré.....	446	Philibert A... 23 108 226 376	524

Philibert.....	377	Poloce C M F.....	303
Philippe A L.....	52 378	Pommier.....	124
Piat P C.....	186	Pono P.....	304
Pichot A E.....	110	Portanier A.....	343
Pierre F.....	43	Potier L.....	180
Pierre-Rose H J.....	490	Poudra G.....	258 338
Pierret.....	50 54 491	Pouget P O..	23 369 434 499 525
Pierret (D ^{me}).....	460	Pouget (D ^{me}).....	394
Piétrini.....	52 445 448	Pouget A.....	375 393 434 517
Pindard (V ^e).....	424	Poujade.....	448
Pindard.....	380 446	Poulain.....	185
Pinder J E A.....	260 379 447	Poulhariès.....	132 415
Pissarello V.....	44	Poupon T.....	30 154 184 568
Pitard.....	380	Poupon G.....	567
Pitre E.....	82	Pourchaire.....	131
Plassin L.....	132	Praince.....	225 333
Plutus N.....	43	Prima.....	50 51
Pochard R.....	286	Primot G.....	443 445
Pollard.....	263 442	Prost F.....	417
Pollux (D ^{me}).....	43	Prud'homme J.....	185 258 261

Q

Quintrie E A.....	23	Quod J G P O.....	446
Quintrie L A.....	487 565		

R

Rademarche (D ^{me}).....	517	Rey S.....	87
Raibaud.....	257 442	Riamé P.....	48
Raiffer.....	180 268	Riamé.....	511
Baimondirette.....	300	Riamé.....	512
Rally.....	295	Richard de Chicourt.....	132
Ramassamy.....	305	Richard de Chicourt P L..	305 306
Rambaud.....	124	Richard de Chicourt L M ..	48 133
Raméah.....	380	182 258 263 266.	
Ramel J M F.....	492	Ricouard.....	564
Ramin.....	264	Ridel D L.....	303
Ranguin.....	48	Rifer. J.....	23
Ravel.....	132 180	Rifer.....	396
Raybois.....	131	Ringassamy.....	229
Raynaud.....	393	Rival.....	136
Rébillion F.....	448	Roby C.....	268
Régis M G U.....	437	Rocantin A.....	51
Répit A.....	376	Roché.....	259
Réservé E R.....	88 137 260	Rock-Lilo.....	295
Retout.....	263 442	Rollet.....	231
Rétul J M.....	131	Romain (V ^e).....	554
Reveu A F M.....	55 180	Romain S.....	135
Révillion R B.....	138 441	Romain A H.....	87 303
Rey.....	50 139 183 269 489	Romain.....	73

Romieux J.....	525	Roumy L.....	110	225
Roney F.....	182	Rousseau Saint-Philippe A.	30	154
Ropert.....	180	267	Rousseau Saint-Philippe.....	178
Roselet E.....	260	Roussel.....	442	
Rosemberg E....	181	306	416	443
Rosette H.....	176	328	Roustan L.....	32
Rotzer J.....	179	34	Rouvière E F.	131
Roubaud.....	123	134	135	182
Roubaud.....	162	281	434	517
Roumieu L J E..	139	183	262	267
416	488	491	492.	
Roumy L.....	284	397	439	

S

Saba.....	512	Sergent.....	132	378	489
Saccharin L M.....	343	Sevestre C D.....	177		
Saccharin E.....	343	Sicart.....	35		
Saint-Blancart.....	51	338	Sicart.....	180	
Saint-Clair T.....	295	499	Siébert.....	499	
Saint-Philippe.....	295	442	Signol.....	380	442
Sainval-Noël.....	338	443	Sigoungne-Latouche...	339	415
Salaün L M.....	133	263	Signier.....	109	376
Samba A.....	73	488	Simon.....	53	
Sanite V.....	45	49	185	488	
Sanite F.....	85	265	Smith.....	71	
Scano.....	306	Société Bief.....	369		
Scellos.....	53	134	435	Soret L.....	435
266	567	Soyer J L.....	137		
Schirck F C.....	179	434	Stahl.....	434	
Séjourné L A.....	52	396	Stanis H.....	396	
Senelle C.....	342	488	Suétens L.....	277	
Seney F M A.....	261	491	566	Sulikowski.....	49
Sépho G.....	265	53			

T

Ta.....	43	Thom-Café.....	124		
Taillaud.....	498	499	Thoulmeï A.....	376	511
Tamanob (D ^{mo}).....	242	444	Toto P L.....	444	
Tamba J.....	300	490	Tobie F.....	137	448
Tampy.....	447	490	Toucou J.....	134	
Tanger U.....	379	488	Toudic J M.....	488	
Tasseau P J.....	230	110	Toussaint E.....	110	
Taxile G.....	134	180	Trapp.....	180	
Tchou-Ming.....	511	447	Treuille E A....	304	443
Thémire A.....	46	444	444	447	
Thirion.....	87	416	Tridon.....	266	307
266	416		Trillet J.....	306	416
Thomas J A.....	48	139	184	442	
Thomas.....	47	437			

U

Ursleur P.....	30 154 394	Urvoy.....	417
----------------	------------	------------	-----

V

Vacher M.....	490	Villiers P.....	281
Vadès.....	259 268 303 308 341	Vilmouth.....	181
Valette J A.....	84	Vingadassalom dit <i>Georges</i>	226 424
Valthard F R.....	136	Vinguidassalom.....	109
Valtrine E G.....	260	Viramoutou.....	229
Vanier J.....	259	Virgile.....	30 498 499
Vauquelin.....	259	Virgile A.....	124
Veerasamy.....	43	Virgile A.....	225
Vendôme.....	339	Virgile H.....	524
Véoux.....	393	Virirot.....	182 565
Véoux.....	525	Vitalo V.....	242
Verdal E.....	499	Vivet.....	73
Verdier B.....	52	Vivran J H.....	46
Vernet T.....	177	Vivran H.....	437
Véronique E.....	44	Voisin F G.....	87 268 437 567
Véronique M.....	393	Voisin F F N.....	380
Victorieux Mérenchène.....	43	Voisin P.....	498 499
Vigné (D ^{me}).....	499	Volmar F.....	132
Villemonti.....	303 442	Vormar A.....	434

W

Wacogne P.....	23 293	Wacoulé.....	242
Wacogne.....	124	Worleup L.....	82

X

Xavier P.....	447
---------------	-----

Z

Zaëphel.....	263 306 381 442	Zénobie.....	260
Zelpha.....	380		



